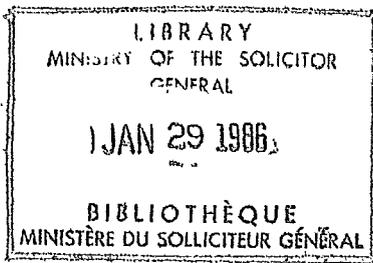


**Rapport du
Comité canadien
de la réforme pénale
et correctionnelle**

Justice pénale
et correction:
un lien
à forger



HV
8395
.A6
C33
1969
F
C.3

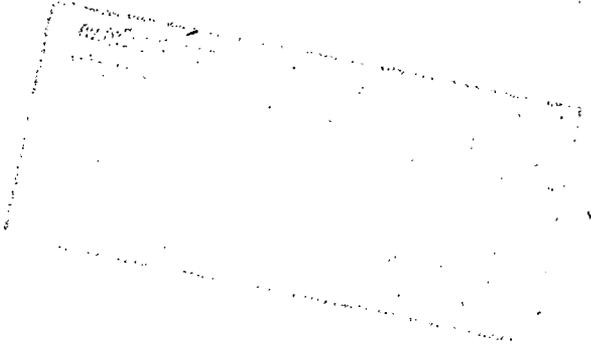
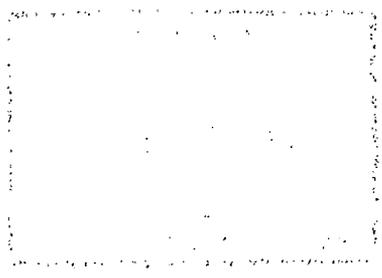
Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.



Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle

Justice pénale et correction:
un lien à forger

le 31 mars 1969



©
Droits de la Couronne réservés
En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville
ou chez votre libraire.

Prix \$5.00 N° de catalogue JS52-1-1968F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969



Ottawa, le 31 mars 1969

L'honorable George J. McIlraith,
C.P., C.R., député
Solliciteur général du Canada
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle nommé pour «étudier tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large. . . (et) recommander . . . les changements estimés désirables à la loi et à la procédure applicables à ces sujets» a l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint de ses conclusions et recommandations.

Nous tenons à exprimer notre vive gratitude aux membres du groupe des consultants pour l'aide inappréciable qu'ils nous ont apportée. Les membres du Comité, et non le groupe des consultants, portent évidemment seuls la responsabilité du présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

ROGER OUIMET, PRÉSIDENT

G. ARTHUR MARTIN, VICE-PRÉSIDENT

J. R. LEMIEUX, MEMBRE

DOROTHY MCARTON, MEMBRE

W. T. MCGRATH, MEMBRE ET SECRÉTAIRE

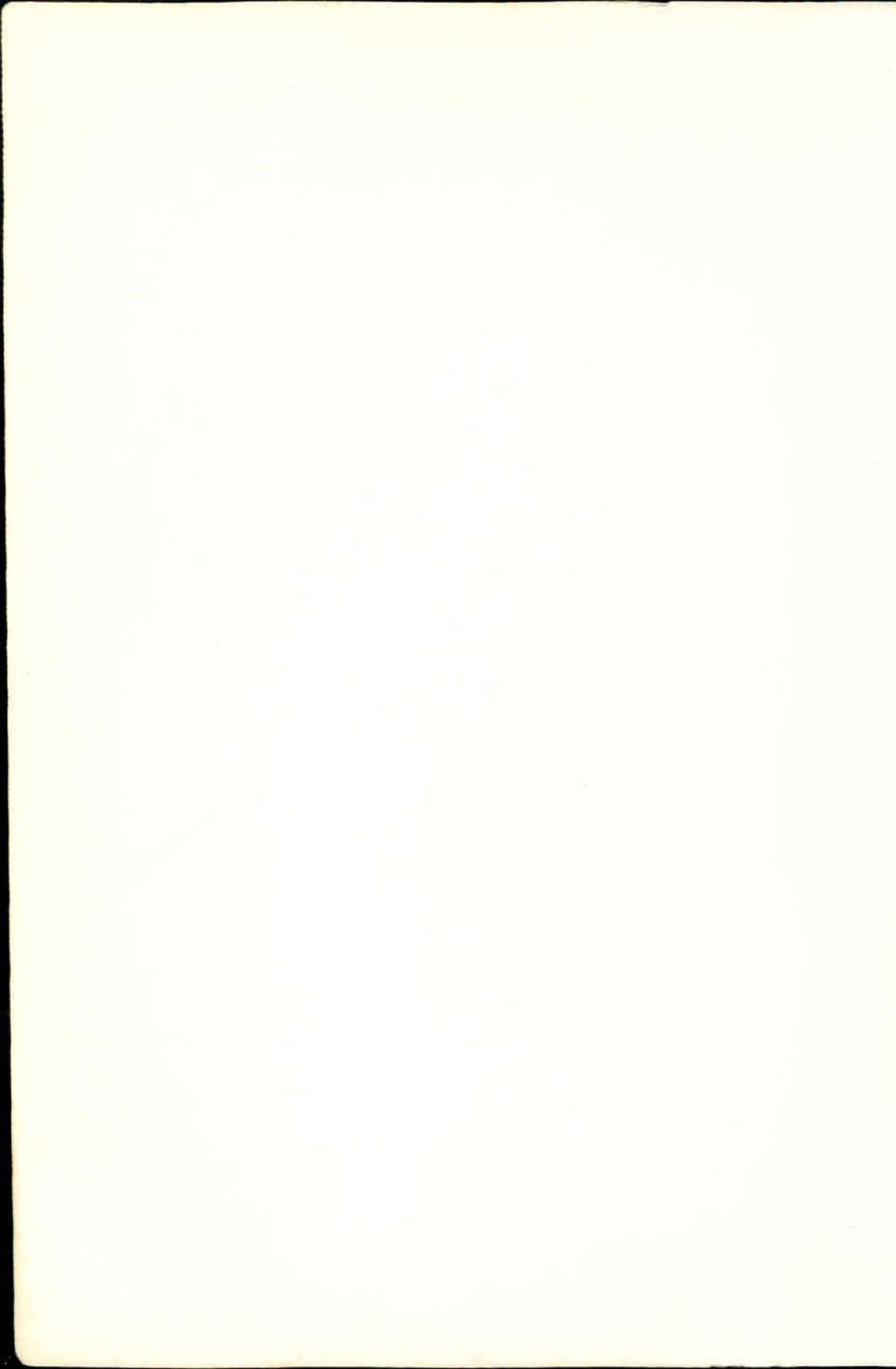


TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Chapitre 1. HISTORIQUE.....	1
Réunions du Comité. Visites. Entrevues. Congrès et conférences. Mémoires. Études spéciales. Questionnaire. Équipe de consultants. Tâches spéciales. Perspective historique. Remerciements.	
Chapitre 2. PRINCIPES ET OBJETS FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE CRIMINELLE.....	11
L'enquête criminelle. Mesures visant à assurer la comparution du suspect. Représentation du suspect. La fonction judiciaire. La condamnation. La sentence. Services correctionnels.	
Chapitre 3. LA CRIMINALITÉ AU CANADA.....	21
Chapitre 4. TENDANCES ET ÉVOLUTION DANS LE DOMAINE DE LA CORRECTION AU CANADA.....	33
Éveil et participation du grand public. Leadership dans la planification de la correction. Coopération interdisciplinaire. Recherche et statistique. Mesures législatives relatives à la correction. Formation du personnel. Police. Les tribunaux. Probation. Prisons. Libération conditionnelle. Assistance postpénale. Conclusion.	
Chapitre 5. ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS ET POUVOIRS POLICIERS	41
Rôle de la police dans une société démocratique. La police et la société. Rapports du policier avec la collectivité. Formation des policiers. La police et le délinquant. Pouvoir discrétionnaire de la police de ne pas recourir au processus de justice pénale. Prévention du crime. Pouvoirs de la police et enquêtes criminelles. Étude globale des pouvoirs de la police au Canada. Pouvoirs de la police en matière d'interrogatoire. Interrogatoire aux fins d'obtenir des renseignements. Admissibilité des aveux obtenus au cours d'un interrogatoire de police. Interrogatoire devant un officier de justice. Pouvoir d'arrestation. Détention préventive. Une personne devrait-elle être tenue de s'identifier. Universalisation de la dactyloscopie. Entrée sans mandat pour prévenir un crime ou opérer une arrestation. Emploi d'armes à feu pour empêcher un suspect de s'enfuir pour se soustraire à l'arrestation. Pouvoir de perquisition. Droit de fouiller la personne, se rattachant à l'arrestation. Droit de perquisition dans les immeubles, se rattachant à l'arrestation. Perquisition de locaux en vertu d'un mandat de perquisition. Pouvoirs extraordinaires de perquisition. Mandats de main-forte. Enquêtes indirectes sur les infractions	

par l'entremise des tribunaux administratifs. Pouvoirs supplémentaires. Admissibilité de la preuve obtenue par des moyens illégaux. La règle canadienne et la règle anglaise. Règle américaine d'exclusion concernant la preuve obtenue illégalement. Droit écossais concernant l'admissibilité de la preuve obtenue illégalement. Conclusions et propositions concernant la preuve recueillie illégalement. Services de renseignements de la police. Indicateurs et agents secrets. Incitation au crime par des représentants de l'autorité. Défense fondée sur l'«entrappement» (prise au piège) aux États-Unis. Branchement clandestin de lignes téléphoniques et surveillance au moyen d'appareils électroniques. Législation canadienne. Recours au branchement clandestin de lignes téléphoniques et à la surveillance au moyen d'appareils électroniques par les fonctionnaires chargés de maintenir l'ordre. Contrôle judiciaire ou ministériel de l'écoute téléphonique clandestine et de la surveillance au moyen d'appareils électroniques. Opinions et conclusions au sujet du branchement de lignes téléphoniques et de la surveillance au moyen d'appareils électroniques. Admissibilité en preuve des conversations recueillies grâce à l'écoute téléphonique clandestine et à la surveillance au moyen d'appareils électroniques. Répression des intrusions dans l'intimité des gens à des fins criminelles. Conclusions générales touchant les pouvoirs de police.

Chapitre 6. L'ARRESTATION.....	99
<p>Recours plus fréquent à la sommation qu'à l'arrestation sans mandat. Recours plus fréquent à la sommation qu'à l'arrestation avec mandat. Pouvoirs de police relatifs à l'émission de sommations. Sanction pour défaut de comparaître sur sommation. Loi sur l'identification des criminels.</p>	
Chapitre 7. MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION.....	107
<p>Recours au cautionnement pour réduire les cas de détention antérieure au procès. Cautionnement, mesures de redressement et droits de l'homme. Loi et pratique en vigueur au Canada en matière de mise en liberté sous caution. Pouvoir d'admettre à caution. Conditions à remplir pour qu'un accusé puisse être admis à caution. Pratique consistant à exiger une garantie préalable. Principes qui doivent régir la libération antérieure au procès. Libération, par la police, de l'inculpé en attendant son procès. Mesures complémentaires du régime de cautionnement. Garants professionnels. Cautionnement en appel devant la cour d'appel et la Cour suprême du Canada. Le droit d'interjeter appel. Recours devant la cour d'appel contre une condamnation pour un acte criminel. Pourvoi devant la Cour suprême du Canada d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation a été confirmée par la cour d'appel. Pourvoi devant la cour d'appel et la Cour suprême du Canada en cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Appels en vertu de l'art. 37 de la Loi sur les jeunes délinquants. Appels à la cour d'appel d'une sentence rendue par la cour de première instance lors d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel. Compétence et procédure en matière de cautionnement dans les cas d'appel. Compétence pour accorder le cautionnement lors d'appels à la cour d'appel et à la Cour suprême du Canada. Défaut de compétence, en vertu de la loi actuelle, pour admettre à caution, lorsque la permission d'interjeter appel est nécessaire, avant que cette autorisation soit accordée. Compétence d'octroi de cautionnement lors d'un appel à la cour d'appel à l'encontre de la sentence imposée. Procédure relative à l'admission à caution lorsqu'un appel est pendant. Le cautionnement en attendant l'audition d'un appel en Cour suprême du Canada. Principes qui devraient régir la liberté sous caution lors d'un appel. Assistance judiciaire. Cautionnement devant une cour d'appel des poursuites sommaires. Doute quant au pouvoir d'admettre à caution au cours d'un appel de la sentence seulement.</p>	

	PAGE
Chapitre 8. REPRÉSENTATION DE L'ACCUSÉ.....	141
<p>Représentation de l'accusé au procès et correction. La représentation en justice est l'un des droits de l'homme. Représentation juridique antérieure au procès. Le droit à un avocat du suspect détenu par la police. Attitude de la police. Le droit à un avocat dans d'autres juridictions. Le droit à un avocat en Écosse. Judges' Rules in England. Les États-Unis. Le droit à un avocat dans les systèmes juridiques de l'Europe. Notification du droit à un avocat. Propositions relatives au droit d'une personne arrêtée de consulter un avocat. Fonction de l'avocat consulté par une personne que la police détient. Portée de ces critères sur l'application de la loi. L'assistance judiciaire au poste de police. Représentation par avocat en appel. L'assistance judiciaire au Canada à l'époque actuelle. Système de défenseur public. Recommandations relatives à l'assistance judiciaire.</p> <p>Annexe A. Instructions aux membres de la Gendarmerie royale du Canada relativement à l'obligation d'informer les prisonniers de leur droit d'avoir un avocat.</p> <p>Annexe B. Loi sur la procédure criminelle (Écosse), 1887. (Criminal Procedure (Scotland) Act, 1887) 50 & 51 Victoria, c. 35. Loi sur la juridiction de procédure sommaire (Écosse), 1954. Summary Jurisdiction (Scotland) Act, 1954) c. 48.</p> <p>Annexe C. Droit pénal et procédure criminelle de l'Illinois.</p>	
Chapitre 9. LE TRIBUNAL CRIMINEL.....	177
<p>Le juge. Le tribunal: son implantation et son architecture. Les services de soutien. Conclusion.</p>	
Chapitre 10. UTILISATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS EN CONFIDENCE.....	187
<p>Droits et devoirs des citoyens en général. Privilège attaché à certaines relations professionnelles. Prérogative de l'État. Déclarations sous toutes réserves. Secret professionnel dans le contexte de la correction. Avant la sentence. Après la sentence. Supervision des conditions de probation ou de libération conditionnelle. Traitement sous le régime de la probation, de la libération conditionnelle ou de l'assistance postpénale. Problèmes particuliers. Utilisation d'un rapport pré-sentence dans des procédures pénales ou civiles subséquentes. Utilisation des dossiers d'un organisme de service social ou d'un hôpital à titre de preuve dans des procédures civiles ou pénales subséquentes. Utilisation, par des organismes chargés du maintien de l'ordre, de dossiers d'organismes de bien-être social ou d'hôpitaux comme sources de renseignements. Responsabilité des particuliers cités à comparaître comme témoins ou à produire des documents en cour en vertu d'une assignation. Résumé des points de vue et conclusions.</p>	
Chapitre 11. LA SENTENCE.....	199
<p>Bref historique du «sentencing». Le châtimeut. La pénitence. La correction. Attitudes contemporaines en matière de sentence. Le droit canadien contemporain. Le point de vue du Comité. Le délinquant dangereux. Nécessité de l'emprisonnement. Changement de point de vue. Disparité des sentences. Nécessité des sentences motivées. Système de «sentencing» proposé. Plan d'ensemble. Principe général. Sentences qui ne comportent pas d'emprisonnement. Libération absolue, avec ou sans condition. La probation. Les amendes. Le sursis (sentence suspendue). Restitution ou réparation aux victimes des infractions criminelles. Déclaration de culpabilité et emprisonnement. Sentences à purger par intermittence. Détention totale. Sentences indéfinies ou indéterminées. Disposition des accusations pendantes. Peine corporelle. Les rouages du «sentencing». Guide en matière de «sentencing». Rapports</p>	

	PAGE
préalables à la disposition. Motifs à l'appui de la sentence. L'autorité qui fixe la sentence. Formation et éducation. Congés sabbatiques. Cours d'appel de juridiction criminelle. «Sentencing» non judiciaire.	
Chapitre 12. LES PERSONNES PRÉSENTANT DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES ET LE DROIT PÉNAL.....	235
La Règle du New Hampshire (<i>The New Hampshire Rule</i>). Doctrine de l'impulsion irrésistible. Règle de Durham. Projet de Code pénal de l'American Law Institute (Model Penal Code). Règle recommandée par la Commission Gowers. Règle de Currens. Règle de Freeman. Services de psychiatrie auprès des tribunaux. Aptitude à subir le procès. Détention en vertu d'un mandat du gouverneur en conseil. Permis d'hospitalisation. Personnes souffrant de troubles psychiatriques et détenues dans des établissements de correction.	
Chapitre 13. LE DÉLINQUANT DANGEREUX.....	257
Délinquants habituels. Échec de la législation anglaise relative aux délinquants habituels. Loi sur les délinquants habituels aux États-Unis. Application de la législation actuelle sur les délinquants habituels au Canada. Législation sur les délinquants sexuels dangereux. Conclusions et recommandations du Comité. Législation proposée concernant les délinquants dangereux. Genre de sentence à imposer à une personne déclarée être un délinquant dangereux. Garanties—Droit de révision. Établissements et services de diagnostic, de détention et de traitement. Recherche. Le multirécidiviste non dangereux. Le crime organisé; les criminels de profession. Annexe.	
Chapitre 14. BUTS ET ORGANISATION DES SERVICES CORRECTIONNELS DES ADULTES.....	291
Définitions. La situation actuelle; objectifs et buts. La situation actuelle; services essentiels. Détention des adultes. Probation. Prisons. Libération conditionnelle. Assistance postpénale. Principes en matière de correction. Responsabilité fédérale-provinciale. Un rôle de coordination et de direction. Loi cadre. Organisation administrative.	
Chapitre 15. CENTRES DE DÉTENTION POUR PRÉVENUS ET CONDAMNÉS À DE COURTES PEINES.....	305
Définitions. Importance de la prison. La situation au Canada. Régime des centres de détention recommandé. Rôle des centres régionaux de détention. Implantation des centres régionaux de détention. Plans. Programmes. Effectifs.	
Chapitre 16. LA PROBATION.....	313
Définition. Avantages de la probation. Utilisation et réussite de la probation au Canada. Admissibilité à la probation. Procédure d'attribution de la probation. Conditions énoncées dans une ordonnance de probation. Dispositions obligatoires. Dispositions discrétionnaires. Défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation. Réassignation de surveillance. Techniques et installations nouvelles en matière de probation. Les foyers de probation. Recours aux bénévoles. Centres de fréquentation obligatoire (Attendance Centres). Méthodes de «groupwork». Besoins en personnel. Promotion nationale de la probation.	
Chapitre 17. PRISONS.....	329
Définitions. Buts. Situation au Canada. Utilisation excessive des prisons au Canada. Coût des prisons. Le processus de classement. Classement en vue de la surveillance. Sous-culture pénitentiaire. Rééducation: traitement et formation. Travail en détention et rémunération. Rôle et relations de travail du personnel. Participation de la collectivité. Châtiment corporel. Remise de peine. Implantation, architecture et dimension.	

	PAGE
Chapitre 18. LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET ÉLARGISSEMENT SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE.....	353
Définitions. Objectif et valeur de la libération conditionnelle. Évolution de la libération conditionnelle au Canada. Utilisation et succès de la libération conditionnelle au Canada. Législation fédérale sur la libération conditionnelle. Responsabilité fédérale-provinciale en matière de libération conditionnelle. Le régime national de libération conditionnelle. Structure de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Procédure de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Admissibilité. Conditions de la libération conditionnelle. Suspension. Déchéance et révocation. Fin de la libération conditionnelle et élargissement définitif du libéré conditionnel. Élargissement sous surveillance obligatoire. Surveillance. Procédure administrative.	
Chapitre 19. LIBÉRATION PROGRESSIVE ET ASSISTANCE POSTPÉNALE....	401
Définition. Évolution des concepts. Valeur de l'assistance postpénale. Étapes menant à la libération. Services postpénaux au Canada.	
Chapitre 20. LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE RÔLE DES ORGANISMES BÉNÉVOLES.....	405
La participation du public dans le domaine de la correction. Les organismes bénévoles. Le rôle des organismes bénévoles. L'éducation du public. La participation des citoyens. L'action sociale. Le service direct. L'instruction. Les services en prison. La surveillance des libérés conditionnels. L'assistance postpénale sur demande. Les relations avec la famille du délinquant. Le logement. Les organismes bénévoles et les services de correction de l'État. Un travail d'équipe. Le financement des organismes bénévoles. Le choix des organismes bénévoles auxquels confier des tâches précises. Responsabilités nouvelles des organismes bénévoles.	
Chapitre 21. LE JEUNE ADULTE DÉLINQUANT.....	417
Définition. Importance du groupe des jeunes adultes. Compétence des tribunaux. Dispositions législatives spéciales. Services correctionnels spéciaux. Jeunes délinquants en établissements pour adultes.	
Chapitre 22. LA DÉLINQUANTE.....	425
Différences dans la criminalité des hommes et des femmes. Influence de ces facteurs sur le traitement. Vol et fraude. Infractions sans victime précise. Infractions reliées à la grossesse et à la maternité. Divergences dans l'imposition des sentences aux délinquants, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Services de correction pour la femme délinquante. Services communautaires. Services dans les prisons. Maintien des compétences. Leadership. Les délinquantes indiennes et métisses.	
Chapitre 23. PORTÉE DU CASIER JUDICIAIRE ET RECONNAISSANCE DE LA RÉHABILITATION.....	445
Dossier criminel. Accès au casier judiciaire. Reconnaissance de la réhabilitation. Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Actes criminels. Emploi. Compétence provinciale. Voyages à l'étranger et immigration.	
Chapitre 24. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES DANS LE DOMAINE DE LA CORRECTION.....	453
La police. Sentiment de faire œuvre utile. Recrutement. Formation. Conditions de travail. Les avocats. Le personnel des services de correction. Pourquoi cette formation? Où commencer? A qui doivent incomber le recrutement et la formation? Milieux différents. Recrutement. Formation—personnel administratif. Formation—personnel ayant reçu une forma-	

tion professionnelle. Formation—personnel sans formation professionnelle. Pénurie de personnel ayant reçu une formation professionnelle. Rôle du gouvernement du Canada.

Chapitre 25. RECHERCHE, PLANIFICATION ET COMITÉS CONSULTATIFS..	465
Nécessité d'une planification structurée. Nécessité de la recherche. Nécessité de la recherche au Canada. Portée de la recherche criminologique. Quelques implications de la recherche criminologique. Les responsables. Financement. Mise en valeur du personnel de recherche. La statistique. Les dossiers. Comités consultatifs. Au niveau du gouvernement. Au niveau des ministères. Ministère du Solliciteur général. Ministère de la Justice. Au niveau des provinces.	
Appendices	
Appendice A. Visites faites par les membres du Comité.....	477
Appendice B. Conférences auxquelles ont assisté un ou plusieurs membres du Comité.....	481
Appendice C. Mémoires et exposés reçus par le Comité.....	483
Appendice D. Études entreprises à la demande du Comité.....	487
Appendice E. Évaluation des plans de prisons à sécurité maximale mis au point par le Service pénitentiaire du Canada.....	489
Appendice F. Statistique de la criminalité et de la correction.....	515
Exposé distinct, par M ^{me} McArton.....	537

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU

1. Certaines infractions connues par les corps policiers au Canada et aux États-Unis, 1966, taux pour 100,000 habitants.....	27
2. Personnes condamnées pour actes criminels, Canada, 1950 et 1966, taux pour 100,000 habitants de 16 ans et plus.....	30
3. Détenus condamnés aux termes de la législation sur les repris de justice qui ont été déclarés coupables d'une ou plusieurs infractions graves contre la personne, d'après le nombre de condamnations et selon que les accusations pertinentes ont été ou non portées en vertu de ladite législation.....	268
4. Sentences de détention préventive imposées aux 80 personnes reconnues comme étant des repris de justice, par localité.....	269
5. Sentences de détention préventive imposées aux 80 personnes reconnues comme étant des repris de justice, par province.....	269
6. Lieux où des accusés ont été déclarés délinquants sexuels dangereux.....	273
7. Provinces où les accusés ont été déclarés délinquants sexuels dangereux.....	273
8. Nombre de prisons au Canada, par territoire.....	306
9. Nombre de prisonniers détenus dans les prisons du Canada le 31 mars 1967.....	307
10. Nombre d'adultes mis en probation au Canada, par province et par territoire, de 1962 à 1966.....	316
11. Nombre d'adultes mis en probation au Canada, exprimé sous forme de total annuel, de 1962 à 1966.....	317
12. Adultes en détention dans les pénitenciers et les prisons provinciales au Canada le 31 mars (1950-1966) et pourcentage pour 100,000 habitants.....	332

TABLEAU	PAGE
13. Recours au châtement corporel à titre de mesure disciplinaire dans les pénitenciers canadiens.....	346
14. Demandes de libération conditionnelle et libérations conditionnelles accordées par la Commission nationale des libérations conditionnelles, pour les pénitenciers et les établissements provinciaux, 1959-1967.....	359
15. Nombre de détenus libérés conditionnellement et de ceux qui ont été libérés à l'expiration de leur sentence: réussite et rechute (durée de l'observation: 5 ans)..	361
16. Surveillance des libérés conditionnels qui relèvent de la Commission nationale, par genre d'organisme, 1959-1967.....	380
17. Nombre de jeunes adultes reconnus coupables d'actes criminels au Canada de 1957 à 1966, par groupe d'âge et par sexe.....	418
18. Taux des condamnations pour actes criminels, pour 100,000 personnes de chaque groupe d'âge et par sexe, de 1957 à 1966.....	419
19. Mouvement de la population (entrées et sorties) des prisons de femmes au Canada, 1967-1968.....	437
20. Nombre d'Indiennes et de Métisses détenues dans certaines prisons de femmes au Canada et à certaines périodes en 1965 ou 1966.....	442
21. Taux d'accusations pour 100,000 habitants de plus de 16 ans et proportion hommes/femmes pour certaines infractions commises au Canada en 1966.....	443
F-1. Condamnations selon le genre d'infraction. Taux pour 100,000 habitants âgés de 16 ans et plus, Canada 1901-1966.....	516
F-2. Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infractions aux lois de la circulation, 1901-1966. Taux pour 100,000 habitants et pourcentage par rapport à toutes les condamnations.....	516
F-3. Personnes condamnées pour actes criminels. Taux pour 100,000 habitants, selon le sexe, 1950-1966.....	518
F-4. Personnes condamnées pour actes criminels, selon l'âge et le sexe, 1950-1966. Taux pour 100,000 habitants.....	520
F-5. Indice du taux de la criminalité masculine, selon la catégorie d'infractions, 1950-1966. Groupes d'infractions.....	522
F-6. Indice du taux de la criminalité féminine, selon la catégorie d'infractions, 1950-1966. Groupes d'infractions.....	523
F-7. Personnes condamnées pour actes criminels, selon certains groupes d'âge et selon le sexe, 1966. Taux pour 100,000 habitants.....	524
F-8. Personnes en détention dans les établissements de correction au Canada le 31 mars, 1950-1966. Taux pour 100,000 habitants.....	533

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE	
1. Taux des condamnations pour 100,000 habitants selon le genre d'infraction, Canada, 1901-1966.....	24
2. Répartition procentuelle des condamnations selon le genre d'infraction, Canada, 1901-1966.....	25
3. Personnes condamnées pour actes criminels. Taux pour 100,000 habitants, selon le sexe, Canada, 1950-1966.....	28
4. Nombre d'années comprises dans l'intervalle entre seulement le délit grave contre la personne et la détention comme repris de justice.....	266
5. Répartition de la durée de l'intervalle entre seulement le délit grave et la détention comme repris de justice (tenant compte de la peine imposée pour un seul délit grave).....	267

GRAPHIQUE

PAGE

F-1. Condamnations pour actes criminels au Canada, de 1937 à 1966. Nombre et taux pour 100,000 habitants 16 ans et plus.....	517
F-2. Indice du taux de criminalité pour 100,000 habitants de chaque groupe d'âge, Canada, 1950-1966.....	519
F-3. Nombre de personnes condamnées par catégorie de crimes et pour 100,000 habitants de 1950 à 1966.....	521
F-4. Personnes déclarées coupables d'actes criminels—Répartition procentuelle des peines imposées par le tribunal, Canada, 1950-1966.....	527
F-5. Personnes déclarées coupables de vol ordinaire—Répartition procentuelle des peines imposées par le tribunal, Canada, 1950-1966.....	528
F-6. Personnes déclarées coupables d'introduction par effraction—Répartition procentuelle des peines imposées par le tribunal, Canada, 1950-1966.....	529
F-7. Personnes déclarées coupables de vol qualifié et d'extorsion—Répartition procentuelle des peines imposées par le tribunal, Canada, 1950-1966.....	530
F-8. Personnes déclarées coupables d'homicide involontaire—Répartition procentuelle des peines imposées par le tribunal, Canada, 1950-1966.....	531
F-9. Personnes déclarées coupables de viol—Répartition procentuelle des peines imposées par le tribunal, Canada, 1950-1966.....	532
F-10. Taux pour 100,000 habitants écroués dans les établissements correctionnels selon le genre d'établissement, Canada, le 31 mars, 1950-1966.....	534

1

HISTORIQUE

L'établissement du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, en conformité du décret du conseil C.P. 1965-998, remonte au 1^{er} juillet 1965 et la nomination de ses membres a été faite sur la recommandation de l'honorable Guy Favreau, alors ministre de la Justice. Quand s'est effectuée la nouvelle répartition des attributions entre le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général, le 1^{er} janvier 1966, des nécessités administratives ont fait placer le Comité sous l'autorité du ministère du Solliciteur général.

Voici le texte du mandat du Comité:

Étudier tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large, depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier soit de sa détention soit de sa libération conditionnelle, y compris les procédures et les mesures telles que l'arrestation, la sommation, le cautionnement, le droit d'être représenté devant la cour, la condamnation, la liberté surveillée, la sentence, la rééducation, les soins médicaux et psychiatriques, la libération, la libération conditionnelle, le pardon, la surveillance, l'orientation et la réhabilitation post-libératoires; recommander, dès que des conclusions sont acquises, les changements estimés désirables à la loi et à la procédure applicables à ces sujets, afin de mieux assurer la protection de l'individu et, si possible, sa réhabilitation, compte tenu d'une juste protection de la collectivité; et considérer, en vue de faire des recommandations, tous les sujets qui ont un rapport nécessaire avec ce qui précède ainsi que toutes questions connexes qui pourraient éventuellement être référées au comité; sans considérer cependant des délits particuliers sauf dans le cas où une telle considération serait directement pertinente à l'étude des sujets ci-haut mentionnés.

Le Comité se compose de cinq membres:

Président: L'HONORABLE ROGER OUMET, juge à la Cour supérieure et à la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle), Montréal (Québec).

Vice-président: M^e G. ARTHUR MARTIN, C.R., LL.D., Toronto (Ontario).

Membre: M. J.-R. LEMIEUX, sous-commissaire retraité de la Gendarmerie royale du Canada, Valleyfield (Québec).

Membre: M^{me} DOROTHY MCARTON, directeur général, Family Bureau of Greater Winnipeg, Winnipeg (Manitoba).

Membre et secrétaire: M. W. T. McGRATH, secrétaire général, Société canadienne de criminologie, Ottawa (Ontario).

Le professeur J. D. MORTON, C.R., à titre *d'adjoint à la recherche*, et M. CLAUDE BOUCHARD, à titre de *secrétaire adjoint*, ont collaboré aux travaux du Comité.

Le Comité a également bénéficié de l'aide d'un groupe de consultants de toutes les régions du Canada et représentant l'éventail des disciplines connexes au domaine correctionnel:

M. GERALD W. ALTON

Directeur des programmes éducatifs de service social, Centennial College of Applied Arts and Technology, Scarborough (Ontario). (Lors de sa nomination, il était professeur au Maritime School of Social Work, Halifax (Nouvelle-Écosse).)

M. JOHN BRAITHWAITE

Directeur, Haney Correctional Institution, Haney (Colombie-Britannique).¹

LE PROFESSEUR I. L. CAMPBELL

Doyen de la Faculté des Arts, Université Bishop, Lennoxville (Québec). (Lors de sa nomination, il était professeur au Département de psychologie et de sociologie de l'Université Mount Allison, Sackville (Nouveau-Brunswick).)

LE JUGE MARGUERITE CHOQUETTE

Cour du Bien-être social, Québec (Québec).

M^e W. B. COMMON, C. R.,

Ancien sous-procureur général de l'Ontario, Toronto (Ontario).

M. DANIEL COUGHLAN

Directeur, Probation Services, Toronto (Ontario).

M. MAURICE GAUTHIER, PH.D.,

Directeur du Service des prisons, Ministère de la Justice, Québec (Québec).

M. GILLES GENDREAU

Directeur de Boscoville, Montréal (Québec).

M. EMMANUEL GRÉGOIRE

Directeur général, Société d'orientation et de réhabilitation sociale, Montréal (Québec).

¹ A démissionné le 1^{er} mai 1967, lors de sa nomination au poste de Directeur de la planification correctionnelle, Ministère du Solliciteur général, Ottawa.

- M^{lle} PHYLLIS HASLAM
 Directeur général, Société Elizabeth Fry, Toronto (Ontario).
- M. B. W. HENHEFFER,
 Directeur du programme correctionnel, Ministère du Procureur
 général, Fredericton (Nouveau-Brunswick)².
- M. A. M. KIRKPATRICK,
 Directeur général, Société John Howard de l'Ontario, Toronto
 (Ontario).
- M. MARC LECAVALIER,
 Directeur, Centre d'observation et de rééducation, Ministère de la
 Famille et du Bien-être social, Montréal (Québec).
- LE JUGE SIDNEY V. LEGG,
 Cour de district, Edmonton (Alberta). (Lors de sa nomination, il
 était Magistrat senior à Edmonton (Alberta).)
- M. EUGÈNE MACDONALD,
 Directeur, Child Welfare, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).
- M. JOHN A. MACDONALD,
 Professeur chargé de cours, School of Social Work, Université de
 la Colombie-Britannique, Vancouver (Colombie-Britannique)³.
- M. JAMES MACKAY,
 Chef de la Police métropolitaine, Toronto (Ontario).
- R. P. NOËL MAILLOUX,
 Professeur à l'Institut de psychologie de l'Université de Montréal
 et directeur du Centre de recherches en relations humaines,
 Montréal (Québec).
- LT-COL. FRANK MOULTON,
 Directeur, Division des Services de correction de l'Armée du Salut,
 Toronto (Ontario)⁴.
- DOCTEUR LUCIEN PANACCIO,
 Directeur de la recherche opérationnelle, Hôpital Saint-Jean-de-
 Dieu, Montréal (Québec). (Lors de sa nomination, il était surin-
 tendant médical à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, Montréal).
- M. GEORGE POPE,
 Directeur, Child Welfare and Corrections, Department of Public
 Welfare, Saint-Jean (Terre-Neuve)⁵.
- DOCTEUR C. H. POTTLE,
 Directeur, Mental Health Services, Department of Health, Saint-
 Jean (Terre-Neuve)⁶.

² Nommé le 1^{er} juillet 1967.

³ Nommé le 7 septembre 1967.

⁴ A démissionné le 19 octobre 1966, lors de sa retraite de l'Armée du Salut.

⁵ A démissionné le 15 mars 1966, lors de sa nomination à la Social and Old Age Assistance
 Division, Department of Public Welfare, Saint-Jean (Terre-Neuve).

⁶ Nommé le 3 juin 1966.

M. FRANK POTTS,

Président, Ontario Parole Board, Department of Correctional Services, Toronto (Ontario). (Lors de sa nomination, il était Directeur du Département de psychologie, Department of Correctional Services, Toronto).

LT-COL. WILLIAM C. POULTON,

Directeur, Division des Services de correction de l'Armée du Salut, Toronto (Ontario)⁷.

M. J. A. ROBERT,

Directeur, Sûreté provinciale du Québec, Montréal (Québec).

LE DOCTEUR G. W. RUSSON,

Psychiatre, Regina (Saskatchewan). (Lors de sa nomination, il était psychiatre en chef au Corrections Branch, Department of Welfare, Regina.)

M^e JOHN SCOLLIN,

Avocat, Winnipeg (Manitoba)⁸.

M. RAY SLOUGH,

Directeur des services correctionnels et inspecteur des prisons, Department of the Attorney General, Winnipeg (Manitoba)⁹

LE PROFESSEUR DENIS SZABO,

Directeur, Département de criminologie, Université de Montréal, Montréal (Québec).

LE JUGE GÉRARD TOURANGEAU,

Cour municipale, Montréal (Québec).

Pour remplir son mandat, voici comment le Comité a procédé:

Réunions du Comité

Le Comité s'est réuni soixante-six fois au cours de son existence. C'est à Ottawa que se sont tenues la plupart des réunions, mais quelques-unes ont eu lieu dans d'autres régions du Canada et deux des premières, à Stockholm, pendant le Troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'adjoint à la recherche et le secrétaire adjoint ont assisté à la plupart des réunions et des consultants spéciaux ont été invités à y participer lorsque les circonstances nécessitaient leur présence.

Visites

Le Comité ou ses représentants ont visité la capitale de chaque province, plus d'une fois dans certains cas, ainsi que des centres où la présence d'insti-

⁷ Nommé le 4 mars 1967.

⁸ A démissionné le 20 avril 1966, lors de sa nomination à la Section de droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa.

⁹ Nommé le 3 juin 1966.

tutions pénales ou d'autres facteurs rendaient une visite souhaitable. Ils ont également voyagé à l'étranger. A l'Appendice A figure une liste complète des lieux visités.

Entrevues

Au cours de ses déplacements, le Comité a pris contact avec des ministres de divers gouvernements, avec des représentants de la police, du Barreau, de la magistrature et des services correctionnels, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires de l'administration gouvernementale. Des prisons et autres services correctionnels ont reçu la visite du Comité qui a, en outre, interviewé des universitaires et autres personnes particulièrement versées dans les questions à l'étude. Des entrevues semblables ont eu lieu au cours des visites effectuées hors du Canada. Le Comité a également invité plusieurs spécialistes, dont certains de l'étranger, à lui rendre visite à Ottawa.

Congrès et conférences

Le Comité ou ses représentants ont assisté à un certain nombre de congrès et conférences axés sur des sujets connexes à ceux qu'il avait mission d'étudier. A l'Appendice B figure une liste de ces congrès et conférences.

Mémoires

Le Comité n'a pas tenu d'audiences publiques. L'insuffisance de temps à sa disposition l'a amené à renoncer à cette façon de procéder et il a jugé, en outre, que des communications écrites répondraient aussi bien aux fins recherchées. Au besoin, des entrevues sont venues combler les lacunes d'un exposé écrit. De tels entretiens privés avec les représentants des gouvernements et autres personnes ont permis un genre de discussion auquel des séances ouvertes au public se seraient mal prêtées.

Tout a été mis en œuvre pour encourager la production de recommandations écrites. Le Comité a publié et largement diffusé une brochure bilingue intitulée *Le Comité Canadien de la Réforme Pénale et Correctionnelle invite les Canadiens à lui soumettre par écrit leurs recommandations*. Les réponses reçues témoignent du très grand intérêt qu'a suscité le sujet. A l'Appendice C figure une liste des mémoires reçus. Tous les mémoires ont fait l'objet d'une lecture attentive et le professeur Denis Szabo s'est chargé d'en faire préparer, à l'intention du Comité, un résumé et une étude comparative.

Études spéciales

Le Comité a prié un certain nombre de spécialistes de préparer à son intention des documents de travail sur des questions précises. Dans trois domaines connexes aux services correctionnels: probation, prisons et libération

conditionnelle, des équipes ont été constituées pour exécuter le travail. Dans d'autres cas, c'est un seul spécialiste qui se voyait confier la tâche. A l'origine, le Comité avait songé à mettre sur pied une équipe qui aurait étudié le quatrième aspect majeur des services correctionnels, soit l'assistance postpénale, mais la difficulté de former un petit groupe qui serait suffisamment représentatif de la grande variété d'institutions qui assument des responsabilités de surveillance l'a amené à confier cette étude à une seule personne.

Le Comité a obtenu qu'une subvention spéciale soit accordée à l'Association canadienne pour la santé mentale afin de permettre à son Comité de la législation et des troubles psychiatriques d'accélérer ses travaux et d'y insérer certains autres sujets présentant un intérêt particulier pour notre Comité.

A l'Appendice D figure une liste de ces études spéciales.

Questionnaire

Un questionnaire portant sur tous les programmes correctionnels en cours au Canada a été rédigé et adressé aux responsables de toutes les juridictions fédérales et provinciales. L'objectif de ce questionnaire était de renseigner le Comité sur les progrès les plus marquants réalisés dans le domaine de la correction depuis la publication du Rapport Fauteux et, en même temps, de projeter une vue d'ensemble des programmes correctionnels en cours au pays, plus fidèle que celle que d'autres méthodes d'enquête auraient pu révéler. Par exemple, le facteur temps n'a permis au Comité de visiter qu'un nombre restreint d'établissements provinciaux de correction.

Au questionnaire figurait une section générale relative à la planification et à l'administration centrale de chaque juridiction, aux effectifs, à la formation du personnel et à la recherche et on y sollicitait des commentaires sur les progrès internes réalisés au cours des dix dernières années. D'autres sections posaient les mêmes questions relativement aux services de probation, de libération conditionnelle et d'établissements de redressement, chaque institution étant priée de soumettre un rapport distinct. Le Comité est conscient de l'ampleur de la tâche qu'ont assumée ceux qui ont rempli le questionnaire et il les remercie.

Les réponses au questionnaire, jointes aux impressions recueillies par le Comité au cours de ses déplacements et aux renseignements découlant d'autres sources, notamment des rapports annuels, ont fourni les éléments de base du chapitre 4.

Équipe de consultants

Tout au long de ses travaux, le Comité a sollicité l'opinion de ses consultants. Il a demandé leur avis lors de l'élaboration du schéma de ses travaux et, en plus de rencontres individuelles et de communications écrites, des réunions plénières se sont tenues à Montréal et à Toronto, centres où résident nombre de consultants, ainsi qu'à Halifax au moment où se tenait le Congrès canadien de Criminologie de 1967. Plusieurs de nos consultants ont

fait partie d'équipes de travail ou ont collaboré en nous soumettant des documents de travail concernant divers chapitres du rapport.

Les mémoires préparés par les équipes de travail ont été communiqués confidentiellement aux consultants avec prière d'exprimer leurs observations avant la rédaction des chapitres du rapport qui s'en inspireraient. Lorsqu'un avant-projet de chapitre était terminé, les membres du groupe en recevaient des exemplaires pour commentaires. Finalement, c'est le projet du rapport du Comité, sauf les chapitres 4 et 22, qu'on a distribué aux consultants dans le même but. Enfin ceux-ci ont tous été invités à rencontrer les membres du Comité à Ottawa, les 20 et 21 janvier 1969, pour étudier et commenter une dernière fois le texte du rapport avant que nous procédions à le rédiger dans sa forme finale.

Tâches spéciales

Le mandat confié au Comité lui enjoignait de communiquer au gouvernement des recommandations portant sur «les questions connexes qui pourraient éventuellement être référées au Comité». Aussi le Solliciteur général a-t-il demandé l'avis du Comité sur deux questions. A l'Appendice E figurent les recommandations que le Comité lui a soumises relativement aux plans de prisons à sécurité maximale mis au point par le Service pénitentiaire du Canada. Le chapitre 23 contient les recommandations du Comité afférentes à la reconnaissance de la réhabilitation.

Avant de rédiger son rapport définitif, et aux dates indiquées ci-après, le Comité avait soumis au Solliciteur général un texte provisoire des chapitres énumérés ici:

6. L'arrestation—*le 5 mars 1968*
7. La mise en liberté sous caution—*Première tranche, le 5 mars 1968; dernière tranche, le 9 août 1968*
12. Les personnes qui présentent des troubles psychiatriques et le droit criminel—*le 4 mars 1969*
16. La probation—*le 4 mars 1969*
18. Libération conditionnelle et élargissement sous surveillance obligatoire—*le 4 mars 1969*
23. Portée du casier judiciaire et reconnaissance de la réhabilitation—*le 14 novembre 1967.*

En outre, on a consulté le Comité de façon non officielle sur diverses questions connexes à des mesures législatives que le gouvernement envisageait.

Perspective historique

Le présent rapport renferme les conclusions de la troisième des études majeures du régime de correction des adultes entreprises au Canada depuis 1938.

La Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, sous la présidence de l'honorable juge Joseph Archambault, s'était vu confier la première de ces études. Elle a déposé son rapport en 1938. Quant à la deuxième étude, c'est le Comité constitué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada qui en a assumé la responsabilité. Le Comité a siégé sous la présidence de l'honorable juge Gérard Fauteux et a terminé son rapport en 1956.

Une comparaison des mandats relatifs à ces trois études s'avère intéressante. Le mandat de la Commission royale que présidait le juge Archambault précisait ce qui suit:

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre de la Justice, portant la date du 25 février 1936 et recommandant que l'honorable Joseph Archambault, juge à la Cour supérieure de la province de Québec, M. R. W. Craig, C.R., de Winnipeg (Manitoba), et M. Harry W. Anderson, journaliste, de Toronto (Ontario), soient nommés commissaires en vertu de la partie I de la loi des enquêtes, en vue de faire enquête et rapport sur le système pénal au Canada et en particulier sur les sujets suivants, sans toutefois limiter la portée générale de ladite enquête:

1. Le traitement des détenus dans les pénitenciers y compris l'examen du classement de ces institutions, la classification des détenus, la construction des pénitenciers, l'organisation des services pénitentiaires, le recrutement des membres du personnel, le traitement à accorder aux différentes classes de détenus, y compris les punitions corporelles et les autres peines, la protection de la société, la réforme et la réhabilitation des détenus, le travail des détenus, la rémunération des détenus, l'étude de l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers et des autres sujets connexes.
2. L'administration, la discipline et la police des pénitenciers.
3. La collaboration entre les institutions de l'État et les associations bénévoles en vue de la prévention du crime, y compris les délits juvéniles, et l'assistance aux prisonniers libérés.
4. La libération conditionnelle des prisonniers, y compris la libération sur parole et le système de liberté surveillée (probation), la libération en vertu de la loi sur la libération conditionnelle et la remise des peines en général.

Pour expliciter le mandat du Comité qu'il présidait, l'honorable juge Fauteux a inséré dans son rapport une citation tirée d'une lettre écrite à chaque membre du Comité par le ministre de la Justice d'alors, l'honorable Stuart S. Garson:

La présente confirme l'entente en vertu de laquelle vous avez eu l'obligeance de vous engager à faire partie d'un comité officieux institué pour faire enquête

et rapport sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice à l'égard de l'exercice de la clémence ainsi que pour recommander, au besoin, les changements qui devraient être apportés à ces principes et à ces méthodes.

Vous savez sans doute que je n'entends pas imposer la moindre restriction à la portée de votre enquête. Au contraire, j'espère que les membres du comité trouveront le moyen d'examiner à fond le domaine des pardons et des libérations conditionnelles et, après une enquête approfondie, pourront me faire part de leurs conclusions et de leurs recommandations.

Le rapport du Comité contient cette observation :

Nous avons vite compris qu'il ne nous serait pas possible de poursuivre une enquête approfondie sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons et de présenter notre rapport et d'y joindre des recommandations d'ordre pratique sans faire incursion dans de nombreux domaines du Code criminel. En conséquence, nous avons été heureux de profiter de cette occasion d'appliquer aussi largement que possible le mandat qui nous avait été confié. C'est pour cette raison que notre rapport s'étend bien au delà du sujet de l'exercice de la clémence. La première fois que vous avez discuté la nature de l'enquête avec nous, vous avez signalé que la réorganisation qui avait eu lieu au Service des pénitenciers depuis 1947 et les mesures semblables adoptées dans certaines provinces avaient provoqué des changements importants dans les méthodes de formation et de traitement des détenus des institutions pénales. Vous estimiez que les résultats qui en avaient découlé étaient tels que les problèmes connexes, à savoir ceux de la libération conditionnelle et de la clémence, exigeaient un examen.

L'ampleur du mandat confié au Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle traduit la conviction qui se répand de plus en plus que les trois disciplines : maintien de l'ordre, tribunaux et correction, s'enchaînent et sont interdépendantes et qu'il ne faudrait pas, en pratique, les dissocier. Ce thème revient continuellement dans le rapport.

Remerciements

Le président et les membres du Comité tiennent à exprimer leur gratitude aux employés de la Fonction publique qui leur ont prêté leur concours et dont la courtoisie ne s'est jamais démentie. Les fonctionnaires provinciaux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve ont droit au même témoignage et aux mêmes remerciements.

Au cours des visites qu'il a effectuées dans les capitales provinciales, le Comité a eu le plaisir de rencontrer les représentants des associations et organismes bénévoles de bien-être social, des tribunaux, des établissements de correction et de police; des responsables du maintien de l'ordre; des procureurs de la défense; des représentants des facultés universitaires et autres services connexes. Tous ont généreusement prêté leur concours, sans se lasser.

Nous soulignons avec reconnaissance l'aide que nous avons reçue des personnes qui ont bien voulu se charger d'études pour le compte du Comité et qui sont allées visiter des établissements spécialisés dans des lieux aussi reculés que les Territoires du Nord-Ouest.

Le Comité tient à exprimer sa vive gratitude pour l'aide courtoise que lui ont donnée les membres de la magistrature, du *Home Office*, des ministères de la Justice, de même que les responsables du maintien de l'ordre et de la probation, les représentants et les directeurs d'établissements de redressement et des services auxiliaires, les chercheurs et les spécialistes en matière de correction de l'Angleterre, de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, en particulier de la Californie, de l'Illinois et de l'État de New York.

Nous remercions le président, le directeur à l'administration, les membres et le personnel du *President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice* et les hauts fonctionnaires du *Federal Bureau of Prisons* des États-Unis, qui nous ont accordé une collaboration pleine et entière.

Le Comité désire rendre un hommage particulier au professeur Léon Radzinowicz, titulaire de la chaire Wolfson de criminologie de l'Université de Cambridge en Angleterre et au docteur E. K. Nelson, directeur adjoint du *President's Commission* qui ont bien voulu se rendre au Canada pour étudier avec ses membres quelques-uns des problèmes les plus importants qu'ils avaient à résoudre.

Enfin, nous voulons souligner l'efficacité et l'utilité du travail de révision, de correction et de mise au point du texte français du rapport qu'a exécuté M^{lle} Simone Lafrance dont la division de traduction du ministère du Solliciteur général nous avait prêté les services.

2

PRINCIPES ET OBJETS FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Le Comité adhère aux propositions suivantes qui déterminent correctement la portée et la fonction du processus criminel et correctionnel.

1. *Le but fondamental de la justice criminelle est de protéger tous les membres de la société, y compris le délinquant lui-même, des conséquences d'une conduite hautement nuisible et dangereuse.*

Le Comité considère que la protection de la société est non seulement le but fondamental mais aussi le seul but justifiable des mesures appliquées en matière criminelle dans un Canada moderne.

Il est important de regarder le délinquant comme un membre de la société qui a droit à une protection totale. Ce principe prévient une application trop dure et trop prolongée des mesures correctionnelles aux coupables.

2. *Les objets fondamentaux du droit pénal doivent se réaliser sans empiéter plus qu'il n'est nécessaire sur la liberté des individus.*

La société doit se protéger contre les criminels dans toute la mesure compatible avec le respect de la liberté des personnes à protéger, sans toutefois infliger au délinquant plus de mal qu'il n'est nécessaire.

Pour parvenir à cette fin, le nombre des lois doit se limiter à l'essentiel, des lois trop nombreuses ne réussissant qu'à provoquer une réaction de rejet dans la population et à élargir la sphère d'intervention de l'État tout en réduisant son efficacité. Les méthodes utilisées par la police et les tribunaux doivent à la fois assurer une mise en œuvre efficace des mesures d'application de la justice criminelle et gêner le moins possible l'individu. Il est nécessaire de limiter les souffrances que les sanctions du droit criminel entraînent. Des sanctions exagérées non seulement font crier à l'injustice et diminuent la valeur de traitement qui s'attache aux mesures correctionnelles, mais elles diminuent également la portée pratique de la loi en général. Une augmentation de la sévérité des sanctions risque encore de contribuer à une escalade de la guerre entre le crime et ceux qui luttent contre le crime.

Comme l'a dit le professeur Fitzgerald:

Le but de la prévention du crime dans une société libre s'insère dans un objectif plus large qui est: la création d'une société dans laquelle le citoyen peut se réaliser dans la recherche de son bonheur personnel, libéré du besoin, de la maladie et des intrus. La poursuite de ce but implique naturellement une certaine mesure d'empiétement de l'État sur la liberté individuelle. Mais si une société ne prend pas soin de limiter cet empiétement, il se peut que le gain qu'elle réaliserait, en terme de libération du besoin, de la maladie et du crime, ne compense pas la perte de liberté qui s'ensuivrait.¹

3. *Il faut, par des mesures de protection adéquates, à tous les stades du processus pénal, faire en sorte que l'innocence puisse être reconnue.*

Nous considérons que ceci est l'évidence même.

4. *Aucune conduite ne doit être décrite comme criminelle, sauf si elle constitue une grave menace pour la société et s'il est impossible de la redresser par d'autres moyens sociaux ou légaux.*

Il n'a pas été demandé au Comité de se pencher sur la question de savoir s'il faut qualifier certains actes de crimes. Sans une législation préétablie qui indique en quoi consistent les actes criminels et soumet leurs auteurs à des sanctions, il ne saurait cependant, d'après notre système, y avoir de criminels ni personne de soumis à des sanctions légales. Il semble au Comité que certains actes présentement désignés comme crimes ne devraient pas, et c'est l'avis général, tomber sous le coup du droit pénal. Le fait de les soumettre à l'application de la justice pénale impose un fardeau intolérable au processus correctionnel dans son ensemble.

Le Comité considère que les critères suivants délimitent correctement le champ d'application du droit pénal:

1. Aucun acte ne devrait être proscrié par le droit criminel à moins que son incidence réelle ou éventuelle ne soit *notablement* nuisible à la société.
2. Aucun acte ne devrait être prohibé par le droit criminel lorsque des impératifs sociaux, autres que le processus de la justice criminelle, peuvent en limiter suffisamment l'incidence. L'opinion publique peut suffire à comprimer certains modes de comportement. D'autres peuvent être traités plus efficacement grâce à des moyens légaux autres que ceux de la justice criminelle, notamment par la législation afférente à l'hygiène mentale ou aux conditions sociales et économiques.
3. Aucune loi ne devrait engendrer des maux sociaux ou personnels supérieurs à ceux qu'elle a fonction de prévenir.

Ce n'est qu'en dernier ressort que, pour essayer de lutter contre une conduite antisociale, certains comportements devraient être désignés comme cri-

¹ Fitzgerald, P. J. *Criminal Law and Punishment*. Oxford: Clarendon Press, 1962, p. 146.

minels. Le droit criminel, traditionnellement et peut-être intrinsèquement, comporte l'imposition d'une sanction. Cette sanction, qu'elle se présente sous forme d'arrestation, d'assignation, de procès, de déclaration de culpabilité, de condamnation, de peine ou de publicité, doit, de l'avis du Comité, n'être utilisée qu'en cas de nécessité inéluctable. Des hommes et des femmes peuvent voir leur vie, publique et privée, détruite; des familles peuvent se disloquer; l'État peut avoir à supporter des frais considérables: il faut tenir compte de toutes ces conséquences au moment de déterminer si un mode de comportement nuit tellement aux valeurs sociales qu'il faille l'inclure dans la liste des crimes. Si la société dispose d'un autre recours lorsqu'elle se voit menacée, c'est à ce dernier qu'elle doit accorder la préférence. L'infliction délibérée d'une peine ou tout autre empiètement de l'État sur la liberté humaine ne peuvent se justifier que lorsqu'un mal évident résulterait du défaut d'intervention.

Des mémoires reçus des principales Églises canadiennes adoptent ce point de vue. Dans bien des cas, des organismes sociaux, autres que la police et les tribunaux, réussissent à refréner en grande partie un comportement antisocial. La crainte d'être découvert et, accessoirement, la perte du statut social et économique qui s'ensuivrait doivent souvent s'avérer aussi efficaces que la peur de la sanction légale. Certes la famille et le milieu conditionnent plus fortement les jeunes, en bien ou en mal, que ne le font les leçons isolées du droit pénal. Comme le Comité Wolfenden l'a indiqué dans son rapport:

A moins que la société ne s'efforce délibérément, au moyen de la loi, d'établir un parallèle entre le domaine du crime et celui du péché, il reste forcément une *zone* qui est l'apanage de la moralité ou de l'immoralité privée et, pour parler carrément, où la loi n'a rien à voir.²

En principe, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle est d'accord avec cette thèse. Le Comité n'exprime aucun avis quant au fond des propositions législatives du Comité Wolfenden, propositions qui, pour la plupart, son maintenant devenues lois en Angleterre.

Nous tenons cependant à souligner que c'est principalement le droit pénal positif, y compris le pouvoir des tribunaux et leurs tendances générales en matière de sentence, qui fait fluctuer le nombre des coupables soumis au processus correctionnel. Par exemple, la portée des restrictions législatives en matière d'avortement déterminera dans quelle mesure ceux qui provoquent des avortements au Canada seront passibles de sanctions. L'existence, l'ampleur et la fonction des services correctionnels sont fondamentalement déterminées par la commission et la répétition d'infractions et par l'établissement et le maintien de sanctions.

Notre mandat ne couvre pas l'examen général du droit pénal canadien. Nous sommes cependant convaincus qu'un tel examen du Code criminel et

² Cmnd. 247, 1957, p. 24, par. 61.

des lois fédérales connexes, ainsi que de l'ensemble de ce droit «quasi-pénal» promulgué par les provinces, est extrêmement urgent. Que le meurtre, le viol, les voies de fait et le vol soient classés comme crimes n'exige guère de justification: de toute évidence, leurs conséquences sont graves pour la victime. Pour la plupart des infractions, il y a preuve palpable de dommage. Cependant, il existe une zone imprécise ou marginale: si l'ivrognerie doit demeurer une infraction, le processus correctionnel doit s'apprêter à s'occuper des ivrognes et si le vagabondage sans moyen visible de subsistance est un crime, il doit continuer à prendre en charge des vagabonds. Si l'on veut que l'offre de vendre des produits anticonceptionnels soit un crime, le processus correctionnel devra conserver la responsabilité des mesures à prendre à l'égard de ceux qui s'en rendent coupables. Bien des gens considèrent l'ivrognerie comme une déficience sociale ou une maladie qui devrait être traitée par l'intermédiaire d'organismes sociaux, psychologiques ou médicaux et légaux plutôt que par les cours de justice criminelle; pour eux le vagabondage est une infortune sociale qui devrait relever des organismes d'aide sociale et d'orientation, et la vente ou l'utilisation de produits anticonceptionnels, essentiellement une question de morale et non de droit pénal. Dans le cas de certains actes que la loi actuelle a qualifiés de délictueux, on a rarement recours au processus de la justice criminelle. Il en est ainsi de certains délits sexuels. Il semble bien qu'il faille donner raison à ceux qui soutiennent qu'une loi non exécutoire est nocive, puisqu'elle pousse au mépris des lois en général. Seules des recherches de longue haleine, et on en fait encore extrêmement peu au Canada ou ailleurs, sont capables de fournir une solide base pratique et philosophique sur laquelle axer un système global de lois pénales. Tout en craignant que des réformes partielles augmentent la confusion, nous estimons que cette absence de recherche à long terme ne doit pas nous empêcher de proposer des mesures dans les cas où nous disposons actuellement de connaissances suffisantes sur les déficiences flagrantes du système actuel.

Remarquons ici que des preuves nombreuses semblent indiquer qu'en interdisant certains modes de comportement et en assortissant ces interdictions de sanctions pénales, on peut en réalité aboutir à la publicité la plus efficace et la plus corruptrice en faveur de la pratique interdite et non pas en faveur de sa prohibition. Les pratiques qui consistent à fumer de la marijuana et à renifler de la colle nous viennent immédiatement à l'esprit comme exemples du double et dangereux effet que leur description et leur désapprobation provoquent. Une recherche approfondie s'impose sur les relations de cause à effet entre l'introduction de ces produits, la description qu'on en fait, et l'exploitation, l'approvisionnement et la corruption qui en résultent.

Le crime n'est pas une activité indivisible; il comprend un grand nombre de modes de comportement extrêmement différents. Ces modes de comportement qui constituent le crime se distinguent par les raisons pour lesquelles on les appelle des crimes, par leur histoire en tant que crimes, par leurs implications morales, sociales et psychologiques et par la mesure dans laquelle le public les condamne.

La commission présidentielle des États-Unis sur le maintien de l'ordre et l'administration de la justice le dit en ces termes:³

Beaucoup d'Américains restreignent également le crime à une gamme très étroite de comportements. Ils se trompent. La diversité des actes dont l'ensemble constitue le «problème du crime» est énorme. Le crime ne se réduit pas à l'acte de l'adolescent endurci qui s'empare de force du sac-à-main d'une dame. C'est aussi celui du voleur professionnel qui vole des voitures «sur commande». C'est celui de l'usurier bien nanti qui prend à son compte, dans le cadre du crime organisé, une affaire jusque-là légitime. C'est celui du jeune homme bien élevé qui soudain et inexplicablement assassine sa famille. C'est celui du dirigeant de société qui conspire avec ses concurrents pour maintenir des prix élevés. Il n'y a ni formule unique, ni théorie unique, ni généralisation unique qui puisse expliquer la vaste gamme de comportements qui a nom «crime».

Les termes communément utilisés pour désigner les crimes ne sont pas suffisamment descriptifs de types particuliers d'activité. Le «meurtre» est une désignation qui, en pratique, peut s'appliquer indifféremment à des activités aussi différentes en soi que le fait de tuer au cours d'un vol à main armée, d'une part, et l'euthanasie, d'autre part; le «viol» peut aller de la séduction trop impétueuse à l'enlèvement et à la violence sexuelle par une bande de brutes. Il se peut que la mesure dans laquelle les termes de la loi correspondent à des situations de la vie réelle entrave la fonction éducative du processus pénal; il est certain que l'efficacité de directives visant l'imposition de la sentence, que l'on insérerait dans les lois pénales, présuppose une définition et un classement des infractions qui soient en rapport étroit avec les modes particuliers de comportement que doivent juger les tribunaux.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral constitue prochainement un Comité ou une Commission royale d'enquête pour étudier le droit pénal positif. Le Comité ou la Commission royale d'enquête devrait également porter son attention sur le classement des crimes, en vue d'élaborer un système qui ferait, entre les actes illégaux, des distinctions plus réalistes.

5. Le processus de la justice criminelle ne peut protéger la société qu'au moyen

- a) de l'effet de dissuasion, tant général que particulier, des interdictions et sanctions décrétées par le droit criminel;
- b) des mesures de correction conçues pour assurer la réinsertion sociale du délinquant;
- c) du contrôle plus ou moins sévère qu'il exerce sur le délinquant, y compris la ségrégation d'un délinquant dangereux jusqu'au moment où il peut être libéré sans danger ou, lorsqu'il est impossible de le libérer sans danger, la ségrégation à vie.

³ États-Unis. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *The Challenge of Crime in a Free Society*. Washington: United States Government Printing Office, 1967, p. V.

Le Comité croit que le redressement du délinquant offre la meilleure protection sociale à long terme, étant donné que ce résultat supprime le risque de le voir continuer sa carrière criminelle. Cependant, il faut protéger le délinquant contre des mesures de réadaptation qui vont au delà des limites du concept de la justice. Certaines méthodes correctionnelles modernes, comme la probation, le sursis de sentence et le traitement médical, font partie de l'arsenal des sanctions mais ne sont pas conçues comme des peines. Elles visent à réadapter le délinquant. Quel que soit leur objet, toutefois, on ne peut présumer que ces méthodes de traitement sont nécessairement plus humanitaires et plus efficaces en pratique que des peines modérées. Le traitement n'est pas plus humain que la punition s'il est plus pénible, s'il prolonge la restriction de liberté ou s'il ne produit aucun résultat que l'intéressé juge souhaitable.

Il est extrêmement difficile de mesurer avec certitude l'effet intimidant de l'interdiction légale, de l'arrestation, du procès, de la condamnation et de la sentence, et de déterminer dans quelles conditions il se produit. Certains disent qu'il n'est pas de plus puissant élément de dissuasion que la crainte d'être découvert, arrêté et déclaré coupable et que la nature de la sentence imposée à la suite de la condamnation est de moindre importance. Pour quiconque a une situation bien assise dans la collectivité, le risque d'un procès public constitue aussi, sans aucun doute, un élément de dissuasion. Cependant, le Comité est d'avis que la perspective d'une peine dissuadera souvent le délinquant motivé par des considérations rationnelles d'adopter certains comportements. Le Comité est également d'avis que la privation du profit, si elle pouvait être efficacement appliquée en pratique, aiderait puissamment à prévenir les crimes dont le mobile est le gain financier. Certaines personnes commettent des crimes violents pour des raisons que nous ne comprenons pas complètement, et ces délinquants ne réagissent pas aux méthodes ordinaires de traitement. On ne peut les laisser en liberté, à même de répéter leurs actes antisociaux. Il faut donc restreindre leur liberté pour assurer la protection de la société.

Les idées qui ont cours en matière d'équité et de justice peuvent limiter l'application de ces trois méthodes.

6. Le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement devraient être étroitement reliés.

Les principes directeurs doivent demeurer les mêmes depuis le moment où le délinquant connaît son premier contact avec la police jusqu'à celui de sa libération définitive. Dans le passé, les buts des différents processus ont été quelque peu divergents. Le but du système correctionnel était la réadaptation, tandis que les buts attribués au droit criminel étaient le châtement, la dissuasion, la ségrégation, la condamnation du mal et la proclamation de principes moraux. Cependant, au cours des dernières années, on a reconnu de plus en plus que le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement visent tous un but commun d'importance primordiale: la protection de la société contre le crime. Lorsqu'on aura complè-

ment admis cela, on reconnaîtra qu'il est nécessaire que ces trois processus opèrent de concert.

7. Dans l'application des lois pénales, à chaque stade du processus: arrestation, poursuite, condamnation, sentence et mesures correctives, on devrait accorder une certaine latitude.

Pour faire passer dans la pratique la proposition du Comité à l'effet que l'application de la loi pénale limite le plus possible le tort causé au délinquant, on devrait agir avec discernement dans les cas impliquant des personnes qui sont techniquement coupables d'une infraction mais où tenter des poursuites ne produirait rien de bon. En cas de poursuites, la façon d'appliquer la loi devrait se faire avec discernement.

Cela signifie que la police devrait posséder les pouvoirs discrétionnaires voulus pour décider s'il faut porter plainte et, si une poursuite est intentée, pour décider si elle doit relâcher l'accusé ou le maintenir en détention. La poursuite devrait aussi posséder les pouvoirs discrétionnaires voulus pour décider de l'opportunité d'accueillir la plainte ou de continuer les procédures et décider si la justice serait satisfaite d'une condamnation obtenue à la suite d'une accusation moins grave. Le tribunal devrait avoir compétence pour disposer d'une cause sans condamner et être en mesure de choisir dans un éventail de solutions lorsqu'il doit imposer une sentence. Les services correctionnels devraient avoir toute la latitude possible pour concevoir et appliquer un programme de traitement.

En tout ceci, la protection de la collectivité doit évidemment prendre le pas sur toute autre considération.

8. Il faut que le processus de la justice criminelle, y compris les mesures de redressement, parvienne à commander le respect et l'appui du public, en se fondant sur les concepts courants d'équité et de justice. Il devrait également parvenir à commander, autant que possible, le respect du délinquant.

Les conclusions du Comité au sujet de la marche à suivre pour obtenir un système de justice qui commandera le respect et l'appui du public sont énoncées dans les sections y afférentes du présent rapport. Cependant, il serait peut-être utile de résumer ici certains des problèmes à étudier au préalable pour en arriver à élaborer un système de justice intégré et efficace.

L'enquête criminelle. S'il est vrai qu'il n'y aurait pas de criminels si le droit pénal n'interdisait rien, il est également vrai qu'il ne peut y avoir de condamné à corriger si l'on n'enquête pas sur l'infraction soupçonnée en vue de déterminer la nature de l'acte posé et d'appréhender le délinquant, le cas échéant. Le droit positif n'est qu'un exercice littéraire s'il n'y a pas de police pour faire respecter la loi. Comme le droit pénal positif, la procédure légale qui gouverne le système d'enquête limite effectivement le nombre des délinquants soumis au processus correctionnel. Il en est qui soutiennent que les pouvoirs de la police canadienne devraient être beaucoup plus étendus afin que les délinquants n'échappent pas à la justice. Une autre école de pensée soutient qu'il faut limiter ces pouvoirs, parce qu'une trop grande puissance

de la police fera naître une impression d'injustice qui non seulement nuira sérieusement au respect de la collectivité pour la loi en général (un respect sur lequel s'appuie la loi, en dernière analyse) mais qui peut également compromettre gravement la possibilité de réadapter celui qui a été appréhendé à la suite de ce qu'il considère comme une enquête injuste.

Mesures visant à assurer la comparution du suspect. Outre les aspects de libertés civiles qu'implique le problème d'assurer qu'une personne accusée de crime comparaisse pour être jugée, il semble à peu près certain que le traitement d'un suspect, entre son appréhension et le moment du procès, ait une grave incidence sur les mesures correctives qu'il faudra lui appliquer en cas de condamnation. Le Comité estime, dans l'ensemble, qu'on ne devrait détenir un suspect avant son procès que lorsque de bonnes et sérieuses raisons commandent de le faire. Une personne détenue dans l'attente du procès et ensuite acquittée peut très bien s'aigrir dangereusement; d'autre part, celle qui est détenue en attendant son procès peut, lorsqu'elle est déclarée coupable, se voir condamner à une peine qui ne cadre nullement avec sa détention antérieure, comme une amende ou une période de probation.

Représentation du suspect. Ici encore, de graves questions touchant le droit des gens et la justice pour tous entrent en jeu. La représentation juridique d'un suspect est toutefois directement liée à la question de sa condamnation éventuelle. «Le défaut d'une assistance judiciaire adéquate. . . tend donc à accroître la récidive». (Troisième Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.) En outre, il semble que dans ce domaine, on s'expose sérieusement à ce qu'avec raison le public perde le respect d'un système qui désavantage certaines personnes parce qu'elles sont pauvres.

La fonction judiciaire. Conformément aux principes généraux du rapport, le Comité a dirigé son attention sur le fait qu'il est nécessaire que la justice soit constatée pour s'exercer. Environ 95 pour cent de toutes les affaires criminelles au Canada sont jugées par les cours de magistrat. Nous avons fait entreprendre une étude sur la façon dont fonctionnent en pratique les cours de magistrat dans tout le pays et nous avons voulu savoir en particulier quelles sont les capacités et la formation des magistrats en cause.

Condamnation. On a traditionnellement considéré comme inhérent au processus de la justice criminelle le fait que la personne qu'un tribunal a reconnue coupable d'un crime doit être condamnée pour ce crime et, par le fait même, soumise au processus pénal ou correctionnel. Ici se pose de nouveau la question de la détermination du champ d'application et de la fonction du droit pénal. Est-ce que tous ceux qui sont actuellement déclarés coupables de crimes sont des sujets aptes à bénéficier des services pénaux et correctionnels? Ce problème d'aptitude existe en particulier dans les cas de personnes accusées d'avoir commis une infraction au droit criminel mais qui semblent souffrir d'une déficience mentale, ou d'un trouble mental, ayant une portée sur leur conduite antisociale.

La sentence. Ce rapport suppose un Code criminel qui tienne compte de la réalité sociale et un processus de justice criminelle qui laisse à l'autorité qui imposera la sentence la possibilité de prendre, à l'égard d'un délinquant particulier, une décision qui convienne à son cas. Pour le Comité, la raison d'être du processus de justice criminelle est la protection de la société et nous croyons que la meilleure façon d'atteindre cet objectif consiste à tenter de redresser les délinquants, la société obtenant ainsi une protection à long terme sans perte inutile de valeurs humaines et de ressources matérielles. Le Comité croit qu'on a traditionnellement exagéré le rôle de la peine en tant que moyen de prévenir le crime; il ne nie cependant pas la nécessité de la preuve comme marque de réprobation nécessaire, dans certains cas, et il convient du fait que, dans certains autres cas, le sujet peut être dangereux au point de justifier sa séparation de la collectivité pendant des périodes pouvant se prolonger jusqu'à la fin de sa vie.

Services correctionnels. À défaut de services correctionnels adéquats s'inspirant tous des mêmes principes généraux, les étapes antérieures du processus de justice criminelle n'assureront pas la protection que la société exige à juste titre contre les conséquences des actes délictueux.

Il faut réévaluer les institutions pénales et correctionnelles actuelles en tenant compte à la fois du rôle qu'on veut leur faire jouer et de leur capacité de jouer réellement ce rôle. Lorsque l'imposition de la peine s'inspire de l'effet intimidant qui peut en découler, il faut pouvoir disposer d'établissements pénitentiaires. Si l'on veut redresser plutôt que punir, il faut alors créer et entretenir des organismes correctionnels tant dans les institutions pénales qu'au sein de la collectivité. Ce sont ces déclarations de principe qui servent de base au présent rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle.



3

LA CRIMINALITÉ AU CANADA

Pour discuter posément des modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'administration de la justice, il faut au préalable se rendre compte si la gravité des actes délictueux commis au Canada s'est accrue au cours des dernières décennies. La conviction que le crime entaché de violence existe à l'état endémique tend à provoquer des réactions extrêmes et, par conséquent, à fausser l'examen impartial des solutions proposées.

Les renseignements que le public obtient par la voie des grands moyens d'information l'ancre dans cette opinion. Les crimes impliquant extrême violence ou de fortes sommes d'argent font l'objet d'une publicité intense, de même que les rapports annuels publiés par les organismes chargés du maintien de l'ordre, sur l'augmentation du nombre des crimes et délits commis. L'opinion que les Canadiens se font de l'accroissement de la criminalité semble également subir l'influence des nouvelles et opinions qui leur parviennent sans arrêt des États-Unis où «les crimes commis dans les rues» et les désordres créés au nom des «droits de l'homme» suscitent une inquiétude qui s'intensifie depuis quelque temps. Mais y a-t-il vraiment une augmentation marquante de la criminalité? Si le taux de la criminalité a réellement changé, quels sont les genres d'infractions les plus touchés?

Les preuves statistiques de l'augmentation des taux de la criminalité sont malheureusement loin d'être concluantes.

Au Canada comme ailleurs, la statistique officielle de la criminalité ne donne pas une idée exacte du nombre des crimes et délits, ni des caractéristiques des délinquants. La police n'est officiellement mise au courant que d'une faible proportion des infractions commises, soit parce que les victimes ne les signalent pas, soit parce que la police ne peut en établir la preuve, comme c'est souvent le cas du jeu et des paris et des infractions à la circulation.

Dans la mesure où certaines infractions sont plus que d'autres sujettes à être signalées ou découvertes, les chiffres publiés sur «les crimes et délits connus de la police» peuvent donner une impression trompeuse de leur fréquence relative. Des enquêtes faites dans les foyers par la Commission présidentielle de l'application de la loi et de l'administration de la justice aux États-Unis, en vue d'évaluer la fréquence véritable des crimes au moyen d'un recensement des victimes, ont établi que le chiffre des crimes révélés par celles-ci était plusieurs fois supérieur à celui des crimes qui figurent dans les statistiques de la police; le nombre des crimes et délits découverts au cours de l'enquête atteignait, selon le genre d'infraction, jusqu'à dix fois le taux officiel.¹

Les infractions qui aboutissent à des comparutions en cour constituent également un échantillonnage très sélectif. Des infractions au Code criminel connues de la police canadienne en 1967, 24 p. 100 seulement ont fait l'objet de poursuites.² En outre, la probabilité de poursuites variait considérablement selon les infractions. Ainsi, en 1967, 91 p. 100 des homicides involontaires coupables connus et 51 p. 100 des viols ont donné lieu à des poursuites, en regard de 29 p. 100 des vols qualifiés et de 12 p. 100 des vols de plus de \$50. Il s'ensuit qu'on ne peut tenir compte des personnes qui comparaissent en cour pour obtenir la véritable répartition proportionnelle des infractions. De plus, nous n'avons aucun moyen de savoir, pour un type d'infraction donné, si l'accusé qui est traduit devant le tribunal diffère sensiblement des autres délinquants qui évitent l'arrestation et la mise en accusation. Ce facteur acquiert une certaine importance dans l'évaluation du caractère représentatif des chiffres afférents aux caractéristiques bio-sociales des délinquants (comme l'âge, le sexe et la profession) car, en général, des renseignements de cet ordre ne s'obtiennent qu'après la mise en accusation du sujet.

En outre, l'inexactitude des rapports n'est pas due seulement aux victimes car elle se retrouve à chaque échelon administratif. Les policiers et les commissariats de police peuvent fournir des rapports inexacts ou incomplets à leur administration centrale qui peut, à son tour, fausser les chiffres du fait même des méthodes qu'elle utilise pour faire ses rapports. De même, les fonctionnaires des tribunaux chargés de consigner les renseignements et de faire rapport peuvent fournir des données incomplètes ou inexactes au bureau central qui compile la statistique. Celui qui prend connaissance de la statistique finalement publiée n'a d'habitude aucune base empirique pour en évaluer l'exactitude. Il ne peut pas dire, par exemple, si une hausse signalée provient d'une augmentation réelle des crimes et délits, de plus d'effi-

¹ The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *The Challenge of Crime in a Free Society*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1967, pp. 20-22.

² Bureau fédéral de la statistique. *Statistique de la criminalité*, 1967. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1968, p. 13.

cacité dans le maintien de l'ordre, d'une plus grande vigilance à signaler les infractions, d'une consignation plus exacte, ou d'une combinaison de ces facteurs.³

Malgré ses carences, nous sommes obligés de nous servir de la statistique officielle si nous voulons apprendre quoi que ce soit sur l'indice du taux de criminalité à l'échelle nationale.⁴ En nous fondant sur le principe selon lequel des données statistiques sur la criminalité, obtenues par l'application de méthodes normalisées pendant une longue période, refléteront sans doute plus fidèlement les changements qu'une statistique d'origine plus récente, nous avons utilisé ici la statistique judiciaire publiée tous les ans par le Bureau fédéral de la statistique sous le nom de *Statistique de la criminalité*. Il est peut-être vrai, comme on l'a souvent affirmé, que les crimes et délits connus de la police, qui est en contact plus direct avec les délinquants, donnent une meilleure idée de la situation réelle que la statistique judiciaire; mais l'introduction, en 1962, d'une méthode nouvelle et améliorée d'élaborer les rapports statistiques de police au Canada signifie que la statistique depuis cette date n'est pas comparable à celle des années antérieures.⁵

Étant donné les faiblesses inévitables de la statistique de la criminalité, nous ne considérerons comme significatives que les modifications assez importantes des taux officiels. L'importance probante des modifications considérables et persistantes des taux officiels nous est indiquée par l'admission faite récemment par des criminologues américains, antérieurement très sceptiques en ce qui concerne les augmentations annuelles indiquées dans les *Uniform Crime Reports* du F.B.I., à l'effet que la montée en flèche du taux des infractions graves en 1967 ne pouvait être imputée simplement à l'amélioration des méthodes de rapport.⁶

Les chiffres qui suivent sont tirés de tableaux préparés par la Section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique pour le compte du Comité, ou des publications ordinaires du Bureau de la statistique. On trouvera des tableaux et des explications plus détaillées à l'annexe F. Il est important de noter que nous avons recours à la statistique judiciaire pour illustrer le sens et l'ampleur relative des changements relevés dans les taux de la criminalité; elle ne nous indique pas le nombre réel des délits et crimes à aucun moment précis.

³ Pour une discussion classique sur les carences de la statistique de la criminalité, voir: Sellin, T. «The Significance of Records of Crime». *27 Law Quarterly Journal*: 489-504, (1951).

⁴ Ces remarques ne visent pas à discréditer les efforts de la Section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique, comme en font foi les observations insérées au chapitre 25, sur les mesures prises par cette administration pour améliorer la qualité de la statistique de la criminalité au Canada.

⁵ La méthode est décrite dans la *Statistique de la criminalité*. Bureau fédéral de la statistique, 1962, pp. 7-11.

⁶ *New York Times*, 27 août 1968.

FIGURE 1 — GRAPHIQUE 1

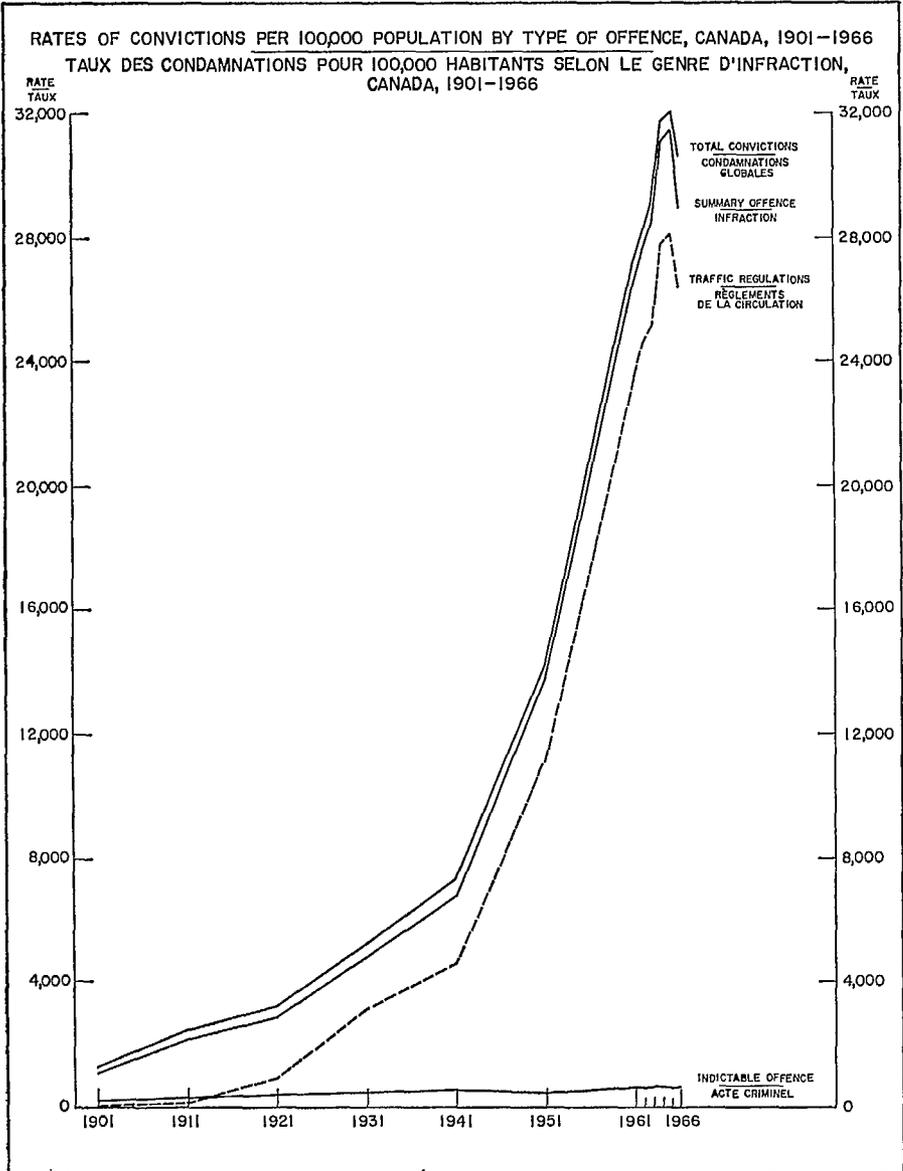
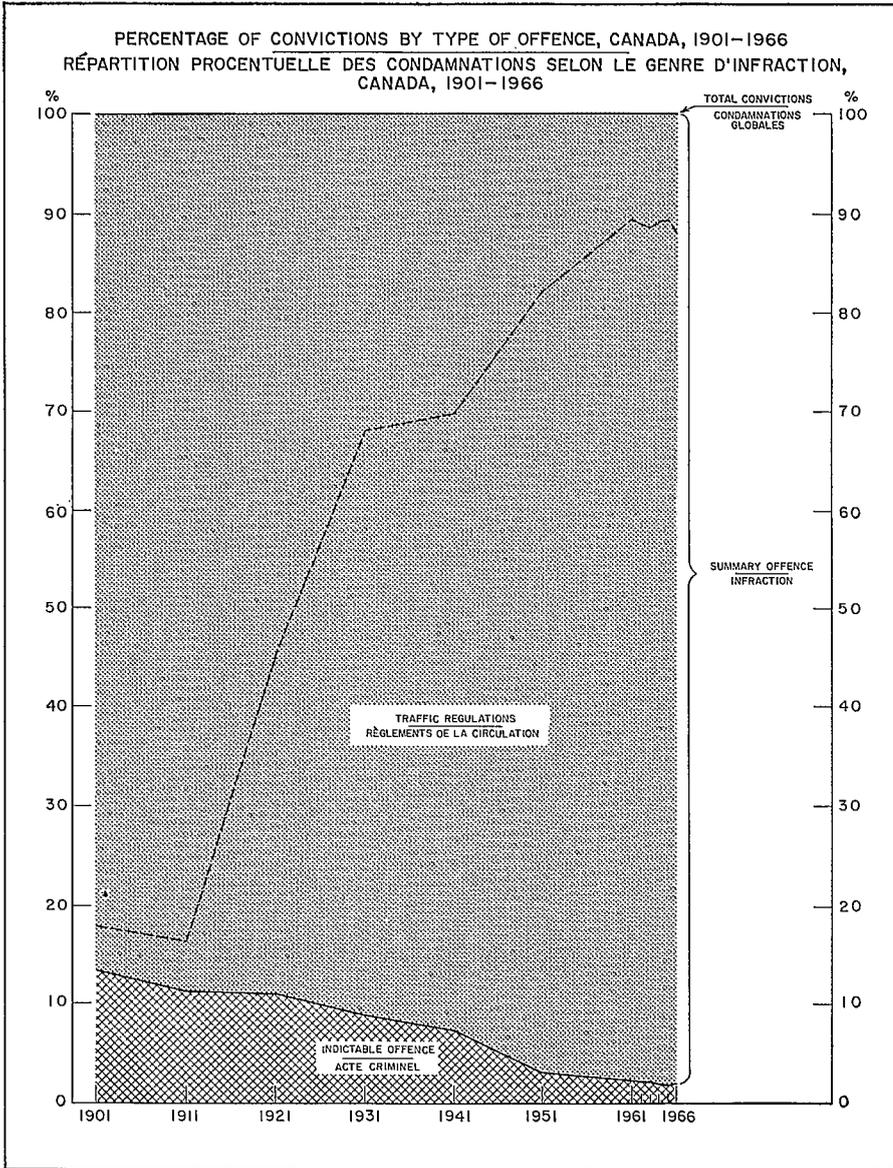


FIGURE 2 — GRAPHIQUE 2



Un profil inquiétant de l'augmentation ininterrompue de la criminalité au Canada semble apparaître si l'on ne tient pas compte des genres d'infractions commises. Le total des condamnations pour infractions de tout genre est passé de 42,148 en 1901 à 4,066,957 en 1965.⁷ Traduits en taux pour 100,000 habitants de 16 ans et plus⁸, ces chiffres correspondent à une augmentation de 1,236 à 32,010, soit un rapport de un à vingt-cinq. Mais, comme le montre le Graphique 1, l'augmentation des condamnations à la suite de poursuites sommaires représente 98 p. 100 de cette augmentation totale. Par ailleurs, les infractions aux règlements de la circulation représentent 90 p. 100 de l'augmentation des déclarations sommaires de culpabilité. Les condamnations pour actes criminels ont diminué, passant de 13.4 p. 100 de toutes les condamnations en 1901 à 1 p. 100 en 1965, comme le démontre le Graphique 2. Ces chiffres globaux de condamnations ne révèlent donc pas surtout une poussée des crimes entachés de violence ou de rapine, mais une augmentation phénoménale de l'utilisation de l'automobile et, inévitablement, de son abus.

Une augmentation du taux des actes criminels pendant cette période de 66 ans n'a rien qui étonne, car le Canada a subi une évolution fondamentale dans le domaine socio-économique. Notre société, où l'élément rural prédominait et dont l'économie reposait sur la production primaire, se compose aujourd'hui surtout de citadins et s'industrialise de plus en plus. L'augmentation de la proportion de la population urbaine, que le recensement de 1901 établissait à 37.5 p. 100 et celui de 1966, à 73.6 p. 100, devrait en soi provoquer l'augmentation d'infractions graves étant donné que, même aujourd'hui où la vie rurale se modèle beaucoup sur la vie urbaine, le taux des condamnations pour actes criminels chez les citadins reste presque deux fois plus élevé que chez les ruraux.⁹ Les occasions de délits et crimes lucratifs se sont également accrues et diversifiées et il est intervenu bien d'autres changements qui ont probablement une incidence sur le taux de criminalité.¹⁰

Nous n'avons aucun moyen de déterminer si l'augmentation apparente des condamnations pour actes criminels, qui sont passées de 165 pour 100,000 habitants en 1901 à 615 en 1966, est supérieure ou inférieure à l'accroissement auquel il y aurait lieu de s'attendre en raison de ces changements sociaux d'envergure. Une comparaison plus utile pourrait se faire entre les taux canadiens actuels et ceux des sociétés urbaines industrialisées des autres pays. Les différences qui existent entre les diverses législations et les méthodes de compilation et de classement des infractions rendent difficile toute comparaison valable. C'est donc avec certaines réserves que nous présentons la comparaison

⁷ Bien que nous ayons les chiffres de 1966, nous ne les avons pas utilisés parce qu'un tribunal siégeant dans un grand centre urbain a fourni des rapports incomplets en ce qui concerne les déclarations sommaires de culpabilité, d'où la diminution trompeuse indiquée au Graphique 1. Voir Bureau fédéral de la Statistique. *Statistique de la criminalité*, 1966, p. 123.

⁸ Tous les taux qui suivent ont trait aux personnes âgées de 16 ans et plus, sauf indication contraire.

⁹ Giffen, P. J. «Rates of Crime and Delinquency», dans McGrath, W. T. (éd.). *Crime and Its Treatment in Canada*. Toronto: Macmillan of Canada, 1965, pp. 75-76.

¹⁰ Notamment une diminution de la proportion des immigrants de la première génération dont le taux de criminalité au Canada a toujours été bien inférieur à celui des Canadiens de naissance. Giffen, *op. cit.*, pp. 83-85.

suivante entre les taux de certaines infractions choisies, connues par la police au Canada, et les taux des crimes presque identiques aux États-Unis. Les taux suivants sont les taux pour 100,000 habitants (de tous âges) en 1966:

TABLEAU I
Certaines infractions connues par les corps policiers au Canada et aux États-Unis, 1966, taux pour 100,000 habitants

Canada*		États-Unis†	
Viol.....	3.3	Viol avec violence.....	12.9
Vol qualifié.....	28.5	Vol qualifié.....	78.3
Introduction par effraction.....	510.3	Cambriolage.....	699.6
Vol (de plus et de moins de \$50)	1330.6	Vol (de plus et de moins de \$50).....	1520.4
Vol de véhicule automobile.....	198.1	Vol d'automobile.....	284.4

*SOURCE: Bureau fédéral de la Statistique. *Statistique de la criminalité, 1966*, p. 16, et *Statistique du recensement de la population*.

†Federal Bureau of Investigation. *Uniform Crime Reports, 1966*. Washington: U.S. Government Printing Office, 1967, pp. 58-110.

Si l'on se fonde sur cette preuve limitée, il semblerait que les taux américains soient supérieurs, quoique la différence soit bien plus grande pour les crimes entachés de violence que pour les infractions sans violence dont le mobile est le gain.

Examinons de plus près les récents changements de taux des infractions graves, en prenant comme index les taux de personnes condamnées pour actes criminels de 1950 à 1966.

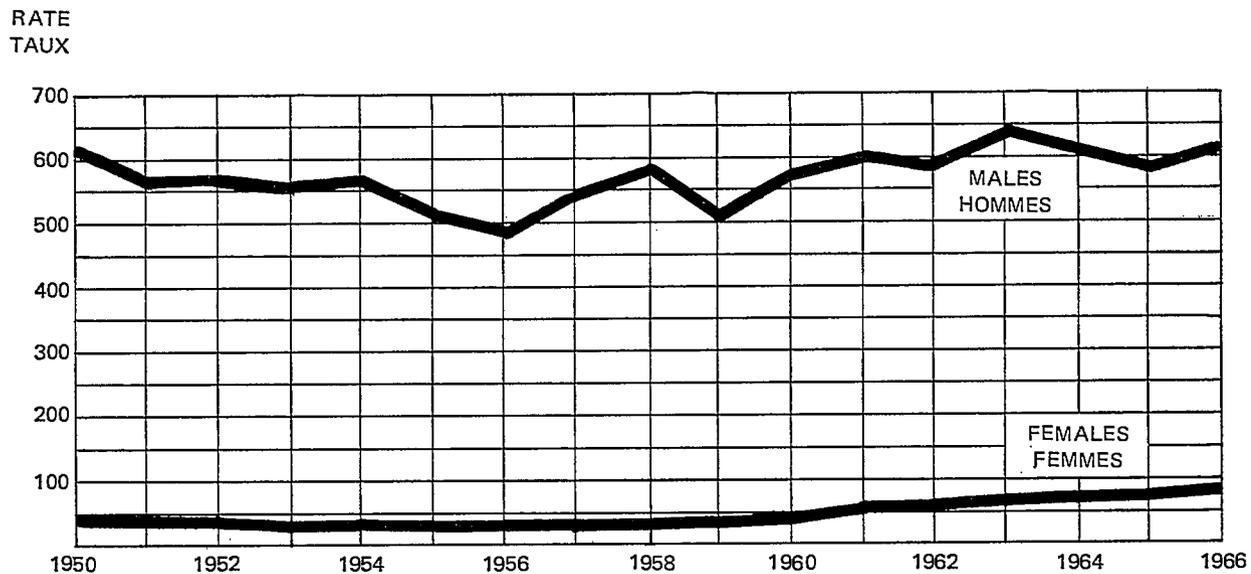
A la fin de la période, on a relevé une légère augmentation du taux global qui est passé de 333 à 351 mais, à preuve le Graphique 3, une différence très marquée est évidente, selon le sexe. Pour les hommes, le taux a fluctué considérablement entre 1950 et 1966 pour aboutir, à la fin de la période, à un taux inférieur d'environ 1 p. 100 à celui du début. Pour les femmes, l'escalade du taux a commencé en 1957 pour parvenir, en 1966, à dépasser le double du taux de 1950. Malgré cette forte augmentation de leur taux de criminalité, les femmes ne commettent encore qu'une petite partie des actes criminels graves—elles ne représentaient en 1950 que 6.2 p. 100 des personnes condamnées et 12.5 p. 100, en 1966. En outre, elles continuent à être beaucoup moins susceptibles que les hommes de recourir à la violence. Le taux, applicable aux femmes des «infractions contre la personne» (actes interdits susceptibles d'infliger des blessures à d'autres personnes) représentait seulement 1/17 du taux correspondant pour les hommes, en 1966, et il avait diminué de 15 p. 100 depuis 1950.

Par contraste, le taux des vols non qualifiés commis par des femmes avait augmenté de 265 p. 100 depuis 1950 et représentait 1/5 du taux des vols

FIGURE 3 — GRAPHIQUE 3

PERSONS CONVICTED OF INDICTABLE OFFENCES, RATE PER
100,000 POPULATION, BY SEX, CANADA, 1950-1966

PERSONNES CONDAMNÉES POUR ACTES CRIMINELS, TAUX POUR
100,000 HABITANTS, SELON LE SEXE, CANADA, 1950-1966



commis par des hommes. En 1966, le vol a été la cause de 67 p. 100 des condamnations chez les femmes et seulement de 37 p. 100 des condamnations chez les hommes.

Les taux de probabilité de condamnation pour vol qualifié marquent un contraste profond selon qu'ils s'appliquent aux hommes ou aux femmes, contraste fort significatif puisque ce genre d'infraction s'inscrit comme indexé de la criminalité violente, du fait que le criminel est tout disposé à utiliser la violence contre des personnes qu'il ne connaît pas. Bien que le vol qualifié ne représente qu'une petite fraction des condamnations pour actes criminels chez les hommes (2. 5 p. 100 en 1966), la probabilité de condamnations pour cette infraction était cependant, en 1966, trente fois supérieure dans le cas des hommes que dans celui des femmes. Sans essayer de minimiser le mal causé par le vol ordinaire, on doit souligner que l'augmentation marquée des taux de criminalité chez les femmes n'a à peu près pas porté sur les infractions auxquelles on associe généralement la violence et la menace.

Ces variantes des taux de criminalité soulèvent la question du rôle que jouent les changements de la composition par âge de notre société. Au Canada, comme dans les autres pays industrialisés, le taux de criminalité est plus élevé chez les jeunes et il diminue sensiblement avec l'âge. En 1966, le taux des délinquants déclarés coupables d'actes criminels était de 1,035 chez les jeunes de 16 et 17 ans et seulement de 90 chez les gens âgés de 50 à 59 ans. Il semble donc que l'augmentation des taux de criminalité suive la même courbe que la croissance de la proportion des jeunes dans la population. Ou encore, une augmentation proportionnelle du groupe d'âge le plus exposé au danger d'enfreindre la loi peut aboutir à la stabilisation ou à une légère régression des taux qui, autrement, auraient subi une baisse radicale. Non seulement la proportion des Canadiens qui ont atteint l'âge (16 à 24 ans) où le risque de délinquance est grand a augmenté quelque peu (environ 1.5 p. 100) entre 1950 et 1966, mais à ce facteur est venue s'ajouter une importante augmentation de la délinquance par habitant de ce groupe d'âge.

La répartition des taux de criminalité selon l'âge et le sexe permet de constater une augmentation du taux pour les hommes du groupe d'âge allant jusqu'à 25 ans, mais une diminution de la proportion au-delà de cet âge. Le taux pour les jeunes gens de 16 et 17 ans a augmenté de 47 p. 100 entre 1950 et 1966 tandis que, pour les hommes de 35 à 39 ans, il a diminué de 33 p. 100. Pour les femmes, d'autre part, le taux s'est élevé dans tous les groupes d'âge, l'importance de l'augmentation n'ayant aucun rapport avec l'âge. L'augmentation la plus importante des taux (175 p. 100) semble correspondre au groupe d'âge de 60 ans et plus et la plus faible (48 p. 100), au groupe d'âge de 45 à 49 ans.

On peut voir l'incidence que le taux plus élevé des actes criminels chez les jeunes hommes a sur le taux des actes criminels en général en estimant quel aurait été le taux de 1966 pour les deux sexes combinés si le taux des condamnations chez les jeunes hommes de 16 à 19 ans était demeuré au même niveau qu'en 1950. Il en serait résulté, malgré l'augmentation des taux chez les femmes, une diminution de 3 p. 100 du taux global au lieu de

l'augmentation de 5 p. 100 qui s'est produite. Si les taux chez les jeunes hommes restent au niveau de 1966, le taux global des condamnations pour les actes criminels peut continuer à croître légèrement, jusqu'à ce que d'autres changements interviennent. Cependant, l'expérience a prouvé que les fluctuations de courte durée qui se produisent dans les taux sont nettement imprévisibles. Les faits ne confirment assurément pas l'avis général qui veut que les augmentations annuelles de taux soient universelles et inévitables.

TABLEAU 2
Personnes condamnées pour actes criminels, Canada, 1950 et 1966
Taux pour 100,000 habitants de 16 ans et plus

Infraction	1950	1966
Infraction contre la personne.....	62	53
Vol qualifié et extorsion.....	7	8
Introduction par effraction.....	39	53
Vol.....	106	146
Autres infractions contre les biens, sans violence.....	38	47
Autres infractions au Code criminel.....	75	41
Autres infractions aux lois fédérales.....	6	3
Total.....	333	351

Enfin, il est à remarquer qu'en grande majorité les condamnations pour actes criminels à tous les âges ont trait à des infractions commises sans usage de violence et que cette proportion va toujours en augmentant. De 1950 à 1966, le taux des crimes contre la personne a diminué de 15 p. 100, chez les hommes aussi bien que chez les femmes, avec le résultat qu'en 1966 ces condamnations ne représentaient qu'une proportion de 15 p. 100 du total. Les condamnations pour vol qualifié ont augmenté de 14 p. 100 mais n'ont néanmoins constitué que 2.3 p. 100 du total des condamnations, en 1966, tandis que les vols à main armée représentaient seulement 0.4 p. 100 du total.

Le vol et les autres moyens non violents de s'attribuer indûment le bien d'autrui constituent le grand problème dans le groupe des actes criminels. Les infractions que le Bureau fédéral de la statistique nomme «infractions contre la propriété, sans violence» ont augmenté de 34 p. 100 de 1950 à 1966, représentant 55 p. 100 des condamnations en 1966. Si l'effraction s'ajoute à ce total parce que ce délit porte atteinte aux biens plutôt qu'aux personnes, cette catégorie des infractions à mobile lucratif a représenté 73 p. 100 des actes criminels en 1966.

En outre, il y a lieu de croire que les vols commis sont considérablement supérieurs en nombre à ceux qui aboutissent devant les tribunaux et qu'ils représentent en fait une proportion beaucoup plus forte de toutes les infrac-

tions commises. Les enquêtes américaines dont nous avons parlé indiquaient qu'en thèse générale les victimes signalent moins souvent à la police les vols que les actes de violence dont elles sont l'objet.¹¹ Ajoutons à cela le fait qu'une fois signalés à la police, les principaux délits et crimes portant atteinte aux biens feront moins souvent l'objet de poursuites que les infractions contre la personne.¹² Bref, le vol représente une fraction bien plus élevée de la criminalité cachée et impunie que la statistique officielle ne le ferait croire.

La conclusion que ce bref examen des faits suggère est qu'il n'y a pas eu au Canada d'augmentation importante des actes délictueux graves. L'augmentation spectaculaire des condamnations qui s'est produite au cours de ce siècle pour l'ensemble des infractions provient en grande partie d'une augmentation des condamnations pour les infractions mineures aux règlements de la circulation dues à l'utilisation croissante de l'automobile. Une légère élévation du taux global des condamnations pour actes criminels depuis 1950 provient de l'augmentation des taux en ce qui a trait aux jeunes hommes et aux femmes de tous âges, en regard d'un abaissement régulier des taux chez les hommes âgés de 25 ans et plus. L'examen de la répartition des délinquants entre les diverses catégories d'infractions «graves», c'est-à-dire les actes criminels, prouve que les infractions dépourvues de violence et portant atteinte à la propriété, par opposition aux infractions violentes dirigées contre les personnes, continuent de prédominer.

Ces constatations soulignent le danger d'accorder beaucoup d'importance aux rapports sur les fluctuations annuelles de statistiques dans lesquelles on est peu versé, ou d'extrapoler en étendant au Canada les tendances de la criminalité dans les grandes villes des États-Unis, tendances dont on fait grand état partout. Plusieurs conditions citées comme causes de l'élévation apparente des taux de la criminalité aux États-Unis ou bien n'existent pas au Canada, ou bien y sont beaucoup moins graves.

¹¹ President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, *op. cit.*, p. 22.

¹² B.F.S., *Statistique du crime*, 1967, p. 13, et F.B.I., *Uniform Crime Reports*, 1967, p. 31.



4

TENDANCES ET ÉVOLUTION DANS LE DOMAINE DE LA CORRECTION AU CANADA

La Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (Commission Archambault) présentait son rapport en 1938 et dix-huit ans plus tard, en 1956, le Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (Comité Fauteux) présentait le sien. Ces deux rapports mettaient de l'avant plusieurs recommandations directement reliées au maintien de l'ordre, aux tribunaux et aux services de correction tels qu'ils existaient alors au Canada.

En outre, des propositions de réforme ont jailli de différentes sources, dont plusieurs études faites à l'échelon provincial comme la Commission McRuer,¹ la Commission Prévost² et l'*Alberta Penology Study*.³

Toute comparaison globale entre les conditions actuelles dans le domaine de la correction et celles qui prévalaient en 1938 ou en 1956 serait vaine. Une évolution importante s'est produite depuis et il y a en ce moment de fortes possibilités d'en arriver incessamment à des progrès encore plus grands.

Éveil et participation du grand public

Dans ce rapport, nous insistons sur la nécessité de bien renseigner le public sur les questions qui se rattachent à la criminalité et au redressement des délinquants, ainsi que sur la participation aux services de correction qu'on attend de lui. Ces services de correction sont financés à même les revenus de tous les citoyens dont la participation personnelle est nécessaire si l'on veut mettre sur pied un programme correctionnel qui aura du succès,

¹ Ontario, Royal Commission of Inquiry into Civil Rights. *Report*. (Rapport McRuer). Toronto: Imprimeur de la Reine, 1968.

² Québec, Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec. *La société face au crime*. (Rapport Prévost). Québec: Éditeur officiel du Québec, 1968.

³ Alberta, Executive Council. *Report of the Alberta Penology Study* (Rapport McGrath). Edmonton: Imprimeur de la Reine, 1968.

car ce sont eux qui subiront les conséquences de l'échec si les efforts tentés pour enrayer le crime demeurent vains. En dernière analyse, tout progrès dans ce domaine est à la merci de l'attitude du public.

Bien qu'aucune étude visant à déterminer l'étendue de l'intérêt et de la participation du grand public dans le domaine de la correction n'ait été entreprise au Canada, le Comité a été impressionné par le nombre et souvent par la qualité des articles de journaux et des émissions de radio et de télévision qui ont traité de la correction depuis quelques années. Ces articles et émissions ont franchi l'échelon de la nouvelle pour atteindre celui de l'examen sérieux des problèmes relatifs à la criminalité et à la correction. Des revues à grand tirage ont publié des articles traitant de correction. Plusieurs organisations de citoyens, par exemple les Églises, ont accordé leur appui à des groupes d'étude et à des conférences portant sur des sujets connexes à la criminalité et à la correction. Le grand nombre de mémoires de haute qualité présentés au Comité par des groupes confessionnels démontrent l'intérêt qu'ils portent à ces questions.

Toutefois, malgré cet intérêt accru du public, le Comité n'est pas convaincu que les citoyens canadiens soient pleinement sensibilisés aux problèmes qui se posent, ni même qu'ils acceptent d'emblée la modernisation des concepts et des services de maintien de l'ordre, du «sentencing» et de la correction. Des études récentes d'opinion publique faites aux États-Unis viennent appuyer cette thèse.⁴

Leadership dans la planification de la correction

Sous l'impulsion des organismes de coordination, le leadership en planification de la correction a fait des progrès remarquables. La Société canadienne de criminologie assume le rôle de coordonnateur pour le Canada. Les régions ou provinces sont desservies par quatre autres associations, savoir: l'*Atlantic Provinces Corrections Association*, la *British Columbia Corrections Association*, l'*Ontario Association of Corrections and Criminology* et la Société de criminologie du Québec. Ces associations contribuent à l'évolution des attitudes du personnel des institutions et des services de correction en organisant des groupes d'étude et des conférences. Elles assurent en outre une diffusion plus grande des travaux de recherche en matière de correction, préparent à l'intention des gouvernements des mémoires suggérant l'adoption d'une procédure plus efficace et se consacrent à l'éducation du public.

De deux ans en deux ans, la Société canadienne de criminologie organise le Congrès canadien de criminologie qui groupe des participants de toutes les parties du pays. Tous les deux ans, la *British Columbia Corrections Institute* tient ses assises sous le patronage de la *British Columbia Corrections Association*. La Société de criminologie du Québec organise tous les

⁴ Harris, Louis. «Changing Public Attitudes toward Crime and Corrections». *Federal Probation*, XXXII, 4, 1968.

deux ans le Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité et, en alternance, le Congrès de criminologie du Québec. L'*Atlantic Provinces Corrections Association* et l'*Ontario Society of Corrections and Criminology* organisent aussi des conférences non périodiques en vue de favoriser des échanges d'idées et de renseignements au niveau des personnes qui, dans chaque région, œuvrent dans le domaine de la correction.

Certains groupes autonomes, par exemple les juges et magistrats de plusieurs provinces, ont tenu des conférences annuelles. Le Comité traite longuement dans le présent rapport de l'évolution du droit en ce qui a trait au processus correctionnel, notamment de l'assistance judiciaire, et des propositions de réforme du système actuel de libération sous caution. Les progrès dans ce domaine ont été réalisés sous l'impulsion des juristes. Les chefs de police se rencontrent régulièrement, aux niveaux provincial et national. Le personnel des écoles de protection de la jeunesse et les aumôniers des prisons, entre autres, se sont groupés en associations nationales et se rencontrent périodiquement. Les responsables des services de correction provinciaux et nationaux tiennent aussi des réunions périodiques.

Il est maintenant beaucoup plus facile de se procurer de la documentation spécialisée. Chaque année, la Société canadienne de criminologie prépare un document intitulé *Ouvrages de criminologie publiés au Canada*. On y trouve une liste de quinze revues spécialisées dont plusieurs de création récente, notamment *La Revue canadienne de criminologie*, *Acta Criminologica*, *Criminal Law Quarterly*, *Ontario Magistrates Quarterly*, et *La Revue canadienne d'éducation spécialisée*. Parmi les autres publications citées figurent huit bulletins, onze périodiques publiés par des détenus, quatre-vingt-quinze volumes et deux cent quatre ouvrages de moindre importance qui sont présentement disponibles.

Les universités y sont allées de leurs propres ressources pour assumer un rôle de leadership en recherche et en éducation dans ce domaine. Les trois initiatives les plus importantes à l'échelle universitaire sont, dans l'ordre de leur création, le Département de criminologie de l'Université de Montréal, le Centre de criminologie de l'Université de Toronto et le Département de criminologie et le Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa. Une étude préparée pour le Comité par le professeur Denis Szabo et qui s'intitule *Resources for Education and Research in Criminology and Criminal Justice* souligne qu'un certain nombre de facultés ou départements universitaires (la sociologie, le droit et, à un degré moindre, le service social et la psychologie) offrent à leurs étudiants des cours de criminologie, ou ont ajouté des éléments de criminologie à certains cours généraux. Il faut aussi mentionner deux initiatives particulièrement intéressantes des universités dans le domaine de la psychiatrie légale, savoir: la Clinique de psychiatrie légale de l'Université McGill et le *Clarke Institute of Psychiatry*, affilié à l'Université de Toronto.

Des rapports plus étroits se sont établis entre le domaine de la correction au Canada et les disciplines semblables d'autres pays, ce qui a donné lieu à une escalade des échanges d'idées et de renseignements (dont les résultats de

la recherche). Une des étapes importantes dans l'établissement de ces relations a été franchie lors de la tenue à Montréal du Cinquième congrès international de criminologie, en 1965. La présence canadienne s'est aussi fait sentir aux conférences internationales, notamment au Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le Canada participe régulièrement aux études et aux inventaires internationaux.

Coopération interdisciplinaire

Une tendance se dessine vers une coopération plus efficace entre les organismes chargés du maintien de l'ordre, les tribunaux et les services de correction. Tous les progrès dont il est question ci-dessus: organismes de coordination, centres et départements universitaires, conférences, articles et recherches sont nés de la certitude que cette coopération s'impose. De l'avis du Comité, ce facteur est l'un des plus importants. Ce point de vue est d'ailleurs évident dans le titre même du rapport—*Justice pénale et correction: un lien à forger*.

Recherche et statistique

Depuis quelques années, une amélioration sensible de la recherche criminologique et des disponibilités dans ce domaine s'est manifestée. L'an dernier, sous la rubrique «Recherche en cours», la Revue canadienne de criminologie énumérait trente-quatre projets de recherche en chantier. Les dispositifs nécessaires à une telle recherche se trouvent surtout dans les universités, mais les organismes de coordination en possèdent aussi. La recherche acquiert de l'ampleur au niveau gouvernemental. Le ministère du Solliciteur général vient de créer une Division des programmes correctionnels qui comprend deux sections: la recherche correctionnelle et la consultation correctionnelle. En Ontario, le *Department of Correctional Services* vient de nommer un directeur de recherche à plein temps. D'autres provinces font preuve d'un intérêt grandissant envers la recherche correctionnelle.

Des progrès sérieux ont été accomplis dans l'élaboration et la distribution de données statistiques précises relativement à la criminalité et à la correction. La Section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique a vu ses effectifs augmenter, ce qui a permis la parution annuelle des publications suivantes:

- Statistique de la criminalité (tribunaux)
- Jeunes délinquants
- Statistique de l'administration policière
- Statistique de la criminalité (police)
- Statistique de l'application des règlements de la circulation
- Statistique des établissements de correction
- Écoles de protection de la jeunesse

De plus, le Bureau fédéral de la statistique publie à l'occasion des études spécialisées.

Des communications récentes entre le Bureau fédéral de la statistique et le Québec, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick donnent à croire qu'il sera possible d'établir des statistiques beaucoup plus complètes qui tiendront compte à la fois de l'application des lois, du processus judiciaire et du domaine de la correction. La possibilité de suivre le délinquant depuis le moment où il est mis en état d'arrestation jusqu'à sa libération définitive deviendra donc un fait, reflétant plus clairement le succès ou l'insuccès.

Mesures législatives relatives à la correction

Certaines modifications souhaitables ont été apportées aux mesures législatives relatives à la correction tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux. Au niveau fédéral, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, créant la Commission nationale des libérations conditionnelles et le service qui s'y rattache, a été adoptée en 1958. En 1961, le Parlement adoptait une nouvelle *Loi sur les pénitenciers* qui s'alignait sur de meilleurs principes de correction. Plusieurs provinces se sont dotées de lois assez complètes en matière de correction, notamment Terre-Neuve (1953), le Nouveau-Brunswick (1964), le Manitoba (1968), la Saskatchewan (loi révisée en 1967) et l'Ontario (1968). Bien que les autres provinces n'aient pas adopté de lois d'ensemble en matière de correction, elles ont néanmoins, depuis quelques années, apporté des modifications d'importance aux lois existantes. Dans plusieurs cas, ces nouvelles lois prévoient la mise en œuvre de programmes de semi-détention et de libération conditionnelle pour les détenus reconnus coupables d'infractions aux lois et règlements provinciaux.

Formation du personnel

La mise en œuvre dans les universités de nouveaux programmes de formation de personnel spécialisé en criminologie amène heureusement un plus grand nombre de recrues qualifiées dans les services de correction et de police. De plus, quelques institutions d'enseignement sont maintenant impliquées dans ce domaine. La formation en cours d'emploi fait des progrès, la plupart des établissements de correction ayant maintenant un agent chargé de la formation du personnel.

Police

L'attitude de la police dans le domaine du maintien de l'ordre, qui est sa responsabilité première, suit l'évolution générale. Les corps policiers ont toujours accepté des responsabilités qui dépassent les limites strictes du maintien de l'ordre et on attend d'eux qu'ils soient à la hauteur de toutes les situations d'urgence et qu'ils se tiennent constamment à la disposition du public.

Le maintien de l'ordre ne se confine plus au plan local mais s'étend aux plans national et international. Alors que le crime ne connaît pas de frontière,

les corps policiers, eux, doivent respecter les frontières politiques, qu'elles soient municipales, provinciales ou nationales. La facilité des déplacements et la rapidité des communications dans notre monde moderne rendent essentielle une plus étroite coopération entre les corps policiers à travers le monde par l'entremise d'organismes tels qu'Interpol et l'Association internationale des chefs de police. Ces facteurs ont aussi amené l'échange d'agents de liaison entre les corps policiers du Canada, à tous les niveaux. Aux ententes visant les services de liaison figure la mise en service d'un cerveau électronique permettant un échange beaucoup plus rapide de renseignements concernant les criminels. Cette information devient ainsi accessible à tous les corps policiers canadiens, ainsi qu'aux corps policiers américains et européens qui sont reliés au réseau.

Étant donné les changements intervenus jusque dans la nature même du crime (y compris le facteur géographique), l'augmentation du crime organisé et sa complexité accrue, les corps policiers ont dû accorder beaucoup plus d'importance à la formation spécialisée de leurs membres. Face à des situations complexes, comme les faillites frauduleuses, la manipulation dans le domaine des compagnies et la fraude fiscale, les corps policiers ont dû, pour lutter contre une criminalité si hautement spécialisée, hausser considérablement leurs normes de formation du personnel.

On encourage chaque policier à suivre à l'université des cours de criminologie, de droit, de sciences sociales, de psychologie, de comptabilité ou d'administration.

Certaines provinces ont mis sur pied des commissions de police chargées de coordonner l'organisation, l'administration, le développement et la bonne marche des divers corps policiers de la province et de s'assurer qu'ils coopèrent entre eux.

Les corps policiers doivent faire face à un mépris croissant des lois destinées à protéger l'intégrité de la personne et de la propriété. Ce mépris des lois a augmenté au rythme de celui de l'urbanisation. Les corps policiers ont souvent le sentiment que la collectivité refuse de collaborer avec eux. Toutefois, ils se rapprochent graduellement des organismes de service social, des tribunaux et des services de correction, ainsi que des responsables de l'assistance postpénale et des cliniques médico-légales.

Les tribunaux

Un autre facteur important dans ce domaine est la disponibilité des services plus répandus de l'assistance judiciaire. On trouve en ce moment des services d'assistance judiciaire défrayés par le gouvernement dans trois provinces: l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan; quelques autres provinces ont amélioré leurs services dans ce domaine. L'inquiétude grandissante vis-à-vis le nombre d'individus retenus sous garde en attendant leur procès, ou sa remise à une autre date, a donné naissance à une nouvelle étude des modalités de la mise en liberté sous caution. Les tribunaux dispo-

sent des services d'agents de probation qui préparent à leur intention des rapports pré-sentence; ils sont donc mieux en mesure d'élaborer la sentence en fonction de la réhabilitation du délinquant.

Probation

Le changement le plus important dans le traitement des délinquants a été le recours de plus en plus fréquent à la probation. En 1966, 13,965 délinquants adultes ont été placés en probation au Canada, soit une augmentation d'un tiers environ au cours d'une période de cinq années.⁵ Dans quelques provinces, à quelque moment que ce soit, le nombre des probationnaires est plus élevé que celui des détenus chez les délinquants adultes. Des services de probation pour les délinquants adultes fournis par l'État existent maintenant dans toutes les provinces. La situation était bien différente en 1956.⁶

Prisons

En 1956, il y avait huit établissements pénitentiaires fédéraux au Canada.⁷ Il y en a maintenant trente-sept. Cette augmentation permet d'appliquer de meilleures méthodes de classement des détenus et de réduire le nombre de ceux qui doivent être détenus en établissements à sécurité maximale. Des institutions du type de celle de William Head, les camps et les fermes attenantes à une prison offrent le double avantage de la sécurité moyenne et de la sécurité minimale. Le nombre de détenus a également diminué dans chacun des établissements. On projette actuellement de mettre sur pied des centres d'accueil et des centres médico-psychiatriques dans chaque région.

Plusieurs provinces ont ouvert de nouveaux établissements, remplaçant leurs prisons traditionnelles par des centres de détention modernes. La création de camps forestiers a contribué à la diminution du nombre de détenus en prisons fermées. Des établissements modernes à sécurité moyenne sont déjà en service.

Libération conditionnelle

L'un des progrès les plus marquants a sans aucun doute été la mise sur pied en 1958 d'un régime national de libération conditionnelle qui a remplacé le Service des pardons, dont le champ d'action était beaucoup plus limité. En 1967, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé la libération conditionnelle à 3,088 détenus.⁸ En ces dernières années, la tendance s'est dessinée vers un recours plus fréquent à la libéra-

⁵ Voir chapitre 16, Tableau 2.

⁶ Canada. Ministère de la Justice. Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada. *Rapport* (Rapport Fauteux). Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956, p. 14.

⁷ *Ibid.*, p. 41.

⁸ Voir chapitre 18, Tableau 14.

tion conditionnelle et vers une décentralisation de l'administration du service des libérations conditionnelles. La Commission des libérations conditionnelles a élaboré des programmes expérimentaux pour le traitement de certains groupes de délinquants comme les narcomanes, les Doukhobors et les récidivistes, et elle a mis en œuvre d'autres programmes: libération conditionnelle progressive, semi-liberté et «libération conditionnelle minimum». Les deux régimes provinciaux de libération conditionnelle, en Colombie-Britannique et en Ontario, existaient déjà en 1956.

Assistance postpénale

La qualité et l'importance de l'assistance postpénale sont à la hausse. Des organismes bénévoles déploient leur activité dans toutes les provinces canadiennes.⁹ Le nombre de foyers pour les délinquants s'est accru. Le chapitre 20 traite plus longuement des progrès de l'assistance postpénale.

Conclusion

Ce recensement rapide, que d'autres parties du présent rapport complètent par un examen plus détaillé de la conjoncture actuelle, permet d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la correction au Canada depuis la parution des rapports Archambault et Fauteux. Il reste encore beaucoup à faire, mais nous espérons que ce rapport prône des objectifs réalisables et des moyens réalistes pour les atteindre.

⁹ Comparer avec la situation décrite aux pages 79 et 80 du Rapport Fauteux.

5

ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS ET POUVOIRS POLICIERS

Le Comité considère que la portée de son mandat (qui couvre tout le domaine de la correction) limite le champ de son examen de cette partie du processus de la justice pénale à une étude de la question par rapport seulement à son incidence sur la correction. Par conséquent, nous estimons que l'analyse de questions telles que les techniques d'enquête policière, les moyens scientifiques de faciliter les enquêtes criminelles, la structure du système policier canadien et sa régie interne et les méthodes propres à assurer l'utilisation la plus efficace des effectifs policiers ne font pas partie de nos attributions, sauf dans la mesure où ces questions se rattachent à la correction.

Rôle de la police dans une société démocratique

Les fonctions principales de la police sont:

- a) prévenir le crime;
- b) détecter le crime et appréhender les criminels; cette dernière fonction comporte le recueil de preuves suffisantes non seulement pour justifier la mise en accusation d'un particulier, mais pour prouver sa culpabilité devant une cour de justice;
- c) maintenir l'ordre dans la collectivité conformément aux principes du droit;
- d) surveiller le contrôle de la circulation routière; cette surveillance est aussi devenue une importante fonction du policier.

Le rapport de la Commission royale d'enquête de 1962 sur la police en Angleterre (*Royal Commission on the Police in England 1962*) faisait aussi observer:

La tradition veut que les policiers aient le devoir de venir en aide à quiconque a besoin de leur aide et ils peuvent à tout moment être requis de faire face à des situations plus ou moins urgentes.

Contrairement à la croyance populaire, il se consacre beaucoup moins de temps au dépistage des criminels et à leur arrestation qu'aux autres aspects des fonctions de la police dont une bonne partie consiste en travail d'écritures.

La police consacre beaucoup de temps à ce que nous pourrions décrire comme des fonctions de maintien de l'ordre public, notamment: disperser les foules qui obstruent la circulation ou mettent en danger l'ordre social; jouer le rôle de pacificateur dans une querelle de famille qui s'envenimera vraisemblablement; interrompre une bataille de rue qui menace de dégénérer en violence. Ces fonctions de gardien de la paix se rattachent à l'obligation générale du policier de maintenir l'ordre dans la collectivité, de prévenir le crime, ainsi qu'aux devoirs traditionnels énumérés par la Commission royale d'enquête sur la police.

En outre, la police exerce des fonctions «d'assistance» ou de services à la collectivité, fonctions dont la gamme peut s'étendre des premiers soins aux blessés à l'aide à l'étranger qui cherche sa route.

Dans une société démocratique, les policiers exercent leurs fonctions pour le compte de la collectivité et n'exercent que les pouvoirs qu'elle leur a confiés. Comme le professeur Skolnick l'a signalé, il est d'usage de parler de «la loi et l'ordre» comme s'il s'agissait nécessairement de deux idées compatibles s'appuyant l'une sur l'autre, alors que l'exercice d'un pouvoir dictatorial et arbitraire peut quand même permettre d'atteindre un niveau élevé dans le maintien de l'ordre.¹ Dans une société démocratique comme la nôtre, les policiers sont tenus d'agir dans le cadre d'un système juridique qui reconnaît et applique les valeurs démocratiques. Ils peuvent avoir à répondre de leur conduite devant les cours de justice et, en dernière analyse, devant la population par l'intermédiaire des représentants qu'elle élit aux divers niveaux de gouvernement.

L'application efficace de la loi exige que des pouvoirs adéquats soient donnés à la police, de même que les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions que la société lui a confiées.

Il est tout aussi important que les pouvoirs et les usages de la police ne sapent pas les valeurs sociologiques qu'elle a été constituée pour protéger, valeurs qui comprennent les droits de l'homme et la sécurité des personnes et des biens. Il est donc nécessaire d'établir un équilibre scrupuleux entre les pouvoirs dont la police a besoin pour maintenir l'ordre et le droit du citoyen à la protection contre l'abus de pouvoir. La nature du compromis qui en résulte est décrite comme suit par la Commission royale d'enquête sur la police:

Les systèmes policiers en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles sont le résultat d'une suite de compromis entre des principes ou des idées qui s'opposent. En conséquence, contrairement au cas d'autres services publics comme la santé et l'éducation, la raison d'être du service de police ne s'appuie pas sur un concept unique et défini de l'intérêt public. Le bien public veut

¹ Skolnick, J. H. *Justice Without Trial*. New York: John Wiley & Sons, 1966, pp. 7-9.

donc que la police soit forte et efficace dans le maintien de l'ordre social et dans la prévention du crime et, au même titre, il exige que le pouvoir des policiers soit contrôlé et limité de façon à ne pas gêner arbitrairement la liberté individuelle. La solution est le compromis. La police doit être puissante mais non tyrannique; elle doit être efficace mais non trop zélée; elle doit constituer une force impartiale dans la société et être quand même soumise à une certaine forme de contrôle de la part de personnes qui ne sont pas tenues à l'impartialité et qui sont elles-mêmes soumises à la surveillance policière.²

La police et la société

L'opinion unanime estime que la police ne peut s'acquitter *efficacement* de ses fonctions de gardienne de l'ordre si elle ne jouit pas de l'appui et de la confiance du public. Non seulement la collaboration du citoyen est-elle nécessaire pour maintenir l'ordre, mais le manque de respect envers la police crée un climat favorable à la criminalité. Une inquiétude se manifeste de plus en plus, tant chez les policiers qu'au sein du public, quant à l'apparente détérioration des relations entre la police et l'homme de la rue. La Commission royale d'enquête sur la police en Angleterre en est arrivée à la conclusion que les relations entre la police et le public sont bonnes dans l'ensemble.³ Le rapport reconnaissait toutefois avoir décelé des signes d'antagonisme envers la police chez les jeunes des deux sexes et chez les automobilistes. L'enquête sociale sur laquelle la Commission royale a fondé ses conclusions indiquait également que les relations entre la police et la collectivité étaient meilleures dans les régions rurales que dans les centres urbains.

Aux États-Unis, nonobstant la large publicité donnée aux critiques formulées contre la police, une enquête entreprise à la demande de la Commission présidentielle de l'application de la loi et de l'administration de la justice aux États-Unis indique aussi que «une majorité écrasante de la population a une bonne opinion du travail de la police.»⁴

Le Comité est également convaincu que la majorité des Canadiens a confiance dans la police, encore que le respect envers la police soit évidemment plus grand en certaines parties du pays qu'en d'autres et que tous les groupes dont se compose le public canadien n'aient pas au même degré confiance dans la police. Il n'y a pas lieu de se féliciter du fait que, jugées seulement en fonction du nombre, les relations entre la police et le public soient satisfaisantes.

La police a le sentiment, justifié dans une certaine mesure, que le public ne se rend pas compte des difficultés inhérentes aux fonctions qu'elle doit

² Grande-Bretagne. *Royal Commission on the Police*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1962, Cmnd. 1728, p. 9.

³ Les constatations fondamentales sur lesquelles s'appuyait cette conclusion n'ont toutefois pas échappé à la critique: Skolnick, J. H. *Justice Without Trial*. New York: John Wiley & Sons, 1966, p. 64; Grande-Bretagne. *Royal Commission on the Police*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1962, Témoignages, Annexe IV, pp. 15-18.

⁴ États-Unis. *Task Force Report: The Police*. The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Washington: U.S. Gov't Printing Office, 1967, p. 145.

exercer, ni des critiques injustes dont elle fait l'objet. Mises à part les atteintes au moral des policiers, des critiques injustifiées, si elles se prolongent, peuvent aboutir à des frustrations chez ceux qui en sont les victimes. La réaction ainsi provoquée porte occasionnellement les policiers à exagérer la portée de leur rôle, semant alors les germes d'autres conflits. Les critiques injustifiées, bien entendu, conduisent à une diminution de la confiance de la population dans les policiers et leur rend plus difficile encore l'exécution des fonctions importantes que la société leur a confiées.

L'animosité prend occasionnellement pour cible les policiers parce qu'ils doivent parfois faire respecter des lois impopulaires. Il est évidemment injuste de critiquer les policiers pour l'accomplissement d'un devoir qui ne leur laisse aucune alternative. La faute en est plutôt au fait que demeurent en vigueur des lois qui ne rallient pas l'appui du public. Le commun des mortels défendra-t-il une loi qui fait une infraction, même pour un citoyen qui se conduit bien, de boire une bouteille de bière lors d'un pique-nique familial? Soutiendra-t-il une loi qui prohibe l'achat d'un billet de loterie? C'est au public et non à la police de faire un choix et on ne peut certes blâmer les policiers d'appliquer la loi telle qu'elle est.

Le Comité est d'avis qu'il y a d'autres facteurs, plus subtils encore, qui ont contribué à abîmer les relations entre les policiers et le public. La multiplicité et la diversité des lois que les policiers sont obligés d'appliquer et la gamme des fonctions qu'ils sont obligés de remplir dans la société contemporaine, en particulier dans le domaine de la circulation routière, mettent l'agent de police, *en sa qualité de représentant de l'autorité*, en contact de plus en plus fréquent avec le citoyen. La grossièreté, l'impatience ou l'adoption sans nécessité d'une attitude autoritaire de l'agent de police dans ses rapports avec le citoyen respectueux des lois, ou qui les observe habituellement et qui peut avoir commis un délit mineur, inconsciemment peut-être, risquent de créer de l'hostilité envers les policiers.

Les policiers ont récemment fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'ils procèdent trop fréquemment par voie d'arrestation quand une sommation suffirait et parce qu'ils détiennent sans nécessité les personnes arrêtées alors que l'intérêt public n'exige plus qu'elles soient gardées en détention. Nous pensons que la loi actuelle ne donne pas à cet égard de directives suffisantes aux policiers. Plus loin dans le présent rapport, au chapitre qui traite des mesures propices à assurer la comparution de l'inculpé ainsi que de la mise en liberté sous caution, le Comité recommande certaines modifications législatives visant à rendre la loi et les pratiques policières plus conformes aux besoins de la collectivité.

Rapports du policier avec la collectivité

Le Comité estime que les rapports que le policier entretient avec la collectivité comportent des exigences qui débordent le cadre des relations publiques dans le contexte de la police traditionnelle. Les programmes de relations publiques orientés vers l'amélioration des sentiments et de la compréhension entre les divers groupes qui forment la société, d'une part, et les policiers,

d'autre part, ont habituellement mis l'accent sur l'exposé que les policiers ont fait au public de leur rôle et de leurs objectifs. Ce n'est là qu'un élément d'un programme de relations extérieures.

Les policiers doivent être disposés à accueillir les observations du public et à en discuter. Il ne faut pas confondre une critique sincère, même sans fondement, avec une «attaque» contre les policiers, ni la considérer comme un signe d'hostilité envers la police. Les policiers doivent être disposés à faire face aux griefs (réels ou imaginaires) de certains groupes hostiles et à en discuter, et même à engager des rapports avec eux. Beaucoup d'agents de police jouent un rôle très louable en collaborant, lorsqu'ils ne sont pas de service, avec des groupes de jeunes et des clubs d'adolescents, et en organisant les loisirs de garçons peu fortunés. Le Comité tient à souligner l'importance de cette activité dans les relations entre les policiers et la collectivité. Nous croyons, toutefois, qu'elles relèvent aussi des services de police.

Formation des policiers

La nature du travail policier tend à créer chez l'agent de police un sentiment d'isolement et à en faire un être à part des autres.⁵ La politique du service qui l'oblige à choisir soigneusement ses fréquentations, si nécessaire soit-elle, accentue son isolement. Cette tendance à l'isolement inhérente au travail du policier doit nécessairement comporter une certaine désensibilisation aux réactions psychologiques et aux difficultés des divers groupes dans une société qui adopte des modes de comportement qui évoluent rapidement. Pour neutraliser cette tendance à l'isolement, nous croyons que les programmes de formation des policiers doivent s'élargir pour développer chez les agents de police une meilleure compréhension de leur rôle par rapport à l'ensemble des objectifs sociologiques et une meilleure compréhension du comportement de groupes définis.

Nous estimons que les spécialistes des sciences sociales et des sciences du comportement, les juges, les magistrats, les criminologues, les travailleurs correctionnels et les avocats doivent jouer un rôle plus considérable dans les programmes de formation des policiers. La connaissance des points de vue des autres groupes professionnels et le dialogue qui en résulte favoriseront l'application efficace de la loi grâce à l'utilisation des ressources des sciences de l'homme et au développement d'une meilleure compréhension du rôle des policiers, des tribunaux et des organismes de correction, dans l'ensemble du processus de la justice pénale.

La police et le délinquant

Du point de vue du délinquant, tout ce qui lui arrive du fait de son infraction (enquête, procédures antérieures au procès, procès) et ses propres réac-

⁵ Grande-Bretagne. *Royal Commission on the Police*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1962, Cmnd. 1728, p. 105; Skolnick, J. H. *Justice Without Trial*. New York: John Wiley & Sons, 1966, pp. 62-65.

tions avant comme après le prononcé de la sentence font partie d'un processus ininterrompu qui le marquera pour le meilleur ou pour le pire.⁶

Le recours inutile à la force, au sarcasme ou à des mesures illégales par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions peut accentuer le manque de respect du délinquant envers l'autorité et gêner sa réhabilitation. L'impartialité peut gagner sa collaboration. L'impartialité dans les rapports avec le délinquant n'est pas incompatible avec l'exercice de l'autorité et de la fermeté nécessaires.

Le premier contact du délinquant avec l'autorité civile est l'agent de police. La première impression fondée sur son expérience personnelle qu'il se fait de notre processus judiciaire lui vient de sa première rencontre avec la police . . . Si un agent de police recourt à la brutalité, s'il omet de faire part au délinquant de ses droits ou, pis encore, s'il prive un suspect de ce qu'il sait être ses droits, il est coupable d'une grave injustice et il fait obstacle aux efforts de quiconque œuvre dans le domaine de la correction.⁷

Bien que l'agent de police doive au besoin agir avec fermeté et autorité et quoiqu'il lui arrive souvent d'être l'objet de très graves provocations, en adoptant une attitude de défi ou recourant à l'usage abusif de la force il ne peut qu'inciter le coupable à passer d'un délit mineur à un autre plus grave avec des résultats malheureux non seulement pour lui-même, mais aussi pour la société. Nous estimons nécessaire que les policiers reçoivent une formation leur permettant non seulement d'éviter toute attitude de défi, mais aussi de tolérer un comportement qui soit provocateur sans être criminel. La capacité du policier de tolérer un tel comportement est particulièrement importante dans ses rapports avec les jeunes chez qui le ressentiment contre l'autorité peut n'être que passager. On a fait savoir au Comité que la formation des agents de police évolue dans ce sens. Un peu plus loin dans son rapport, le Comité insiste sur le fait qu'il est avantageux, tant pour la société que pour le délinquant, d'éviter autant que possible, au départ, de qualifier le sujet du nom de criminel ou de délinquant.

Pouvoir discrétionnaire de la police de ne pas recourir au processus de justice pénale

La question de savoir si la police a quelque pouvoir discrétionnaire en matière de recours au processus de justice pénale et, si tel est le cas, quelle est la nature et l'étendue de ce pouvoir, a très peu retenu l'attention de nos tribunaux et les ouvrages juridiques publiés au Canada l'ont peu débattue.

Que le procureur général et les conseillers juridiques de la Couronne puissent, à leur discrétion, décider si des poursuites doivent être intentées ou non, voilà qui n'a jamais été mis en doute. Cette discrétion doit s'exercer

⁶ Voir Kirkpatrick, A.M. «Prison After-care», 14 *Chitty's Law J.* 91 et 126 (1966).

⁷ Maloney, A.M., C.R. «The Court and the Police Functions in the Developing of Effective Canadian Corrections». 2 *Crim. Law Q.* 164, p. 176 (1959-1960).

sous une forme quasi judiciaire, conformément aux exigences de l'ordre social,⁸ et être soumise à un certain contrôle.

La décision d'un agent de police de ne pas se prévaloir de son droit de faire intervenir la justice pénale, n'est pas soumise à une pareille vérification parce qu'il se peut que, sauf lui et l'intéressé, personne ne soit au courant de la conjoncture qui lui a permis d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Diverses opinions ont été exprimées quant à la marge d'initiative qu'a le policier de poursuivre ou non, lorsqu'il est établi qu'un délit a été commis. On s'est demandé s'il est souhaitable qu'un tel pouvoir de décision soit officiellement reconnu.⁹ L'exercice de ce pouvoir par la police comporte des dangers. Il peut entraîner une inégalité de traitement, puisque les agents de police n'agiront pas tous de la même manière dans des circonstances identiques. L'équité et l'application non discriminatoire du droit pénal exigent que les cas analogues soient traités, autant que possible, de la même manière.

Ainsi que le Comité l'a souligné, les policiers ne peuvent refuser d'appliquer une loi impopulaire. Ce principe a récemment été réitéré par la Cour d'appel d'Angleterre.¹⁰ Le commissaire de police de la métropole avait donné des directives portant que la surveillance dans les clubs enregistrés ou détenant un permis n'était pas justifiée en l'absence de plainte de fraude, ou de raison de supposer qu'un club donné était devenu un repaire de criminels. Un particulier alléguait qu'on pratiquait le jeu illégalement dans des casinos de Londres. Il écrivit au Commissaire et sollicita son aide pour faire respecter les dispositions de la loi de 1963 sur les paris, le jeu et les loteries (*Betting, Gaming and Lotteries Act of 1963*). Par la suite, il présenta une requête d'injonction afin de forcer le Commissaire à lui fournir l'aide nécessaire pour poursuivre en justice les maisons de jeu de l'arrondissement soumis à la juridiction de la police métropolitaine qui enfreignaient les dispositions de la loi sur les paris, le jeu et les loteries. Lord Denning, tout en posant en principe que le Commissaire était tenu d'appliquer la loi, reconnut l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la loi dans un cas particulier. Il déclara:

Bien que les chefs de police soient soumis à la loi, il y a de nombreux domaines dans lesquels ils ont un pouvoir discrétionnaire au sujet duquel la loi n'interviendra pas. Par exemple, il appartient au commissaire de police de la métropole, ou au commissaire central de police, selon le cas, de décider dans un cas particulier s'il faut poursuivre une enquête, effectuer une arrestation.

⁸ Delvin, Lord Patrick. *The Criminal Prosecution in England*. Londres: Oxford University Press, 1960, pp. 19-20; Williams, Glanville. «Discretion in Prosecuting». (1956) *Crim. Law Rev.* 222.

⁹ LaFave, Wayne R. «The Police and Non-enforcement of the Law». 1962 *Wisconsin Law Rev.* 104 (Partie 1) et 179 (Partie 2); Kadish, S. H. «Legal Norm and Discretion in the Police and Sentencing Processes». 75 *Harvard Law Rev.* 904 (1962); Goldstein, J. «Police Discretion Not To Invoke the Criminal Process; Law Visibility Decisions in the Administration of Justice». 69 *Yale Law J.* 543 (1960); Williams, G. T. «The Police and Law Enforcement». (1968) *Crim. Law Rev.* 351; Jackson, R. M. *Enforcing The Law*. Toronto: Macmillan & Co., 1967, pp. 50-54; Barker, B. M. «Police Discretion and the Principle of Legality». 8 *Crim. Law Q.* 400 (1965-1966)

¹⁰ *Reg. v Commissioner Of Police Of The Metropolis, Ex Parte Blackburn*, (1968) 2 W.L.R. 893.

*tion, ou engager des poursuites. C'est à lui qu'il doit appartenir de décider de la disposition de son effectif et de la concentration de ses ressources face à un crime ou à un secteur particuliers. Aucun tribunal ne peut ni ne doit lui donner d'ordres à ce sujet.** Le Commissaire peut aussi adopter une ligne de conduite et lui donner effet comme, par exemple, cela se faisait souvent lorsque les tentatives de suicide n'entraînaient pas de poursuites. Mais il y a certaines directives au sujet desquelles les tribunaux peuvent au besoin intervenir dans une cause, me semble-t-il. Supposons le cas d'un commissaire de police qui donnerait à ses hommes instruction de ne poursuivre personne pour vol de marchandises d'une valeur inférieure à £100. J'incline à croire que le tribunal pourrait annuler ses instructions, ce commissaire ayant manqué à son devoir d'appliquer la loi.

Le juge Salmon adopta une attitude semblable et il déclara que, à son avis, la police a le pouvoir de décider d'engager ou non des poursuites dans un cas particulier. Il indiqua également que le pouvoir de décider de ne pas appliquer le processus pénal existe dans les cas qui à la rigueur entrent dans le cadre de la définition précise que la loi donne d'une infraction mais ne comportent pas le mal que le texte de loi visait à supprimer. Cependant, le Comité estime que, si un acte délictueux n'a pas de rapport avec le mal que le texte de loi se proposait de supprimer, le législateur doit le soustraire à l'interdiction en donnant de l'infraction une définition nouvelle et plus précise.

Le Comité est toutefois d'avis que l'exercice du pouvoir de décision du policier est un élément qu'on ne peut séparer de l'application de la loi et que l'élimination complète de ce pouvoir ne favoriserait pas les fins de la justice. Mais nous croyons que pour atteindre cet objectif le meilleur moyen peut être, dans certaines circonstances, de ne pas engager de poursuites et de ne donner qu'un avertissement. Lorsqu'il s'agit d'un délit simple ou marginal, surtout si le délinquant est jeune et non endurci, ou s'il subit un traitement psychiatrique, un avertissement convient peut-être mieux que le recours au lourd mécanisme du droit pénal.

L'arrestation, même lorsqu'un rejet de l'accusation la suit de près, peut ruiner un innocent. Lorsqu'il n'est pas vraiment probable qu'il existe assez d'éléments de preuve pour confirmer les soupçons qu'une infraction a été commise, on ne devrait procéder à aucune arrestation. Nous avons, au chapitre suivant, énoncé quelles considérations doivent, à notre avis, guider la décision de l'agent de police d'émettre ou faire émettre une sommation plutôt que d'opérer une arrestation. Si un fonctionnaire judiciaire ou le procureur de la Couronne est requis d'étudier la preuve avant de décider de lancer un exploit d'assignation ou d'engager des poursuites, le citoyen bénéficie d'une protection supplémentaire.

L'exercice normal et uniforme du pouvoir de décision, au sein d'une grande organisation telle qu'un service de police ne résultera pas du jugement individuel de chaque agent de police dans chaque cas particulier. Quelque nécessaire que puisse être l'exercice de discernement de la part de chaque agent

* L'italique est de nous.

de police, il est certain que la mise au point de politiques globales d'application de la loi doit se faire au niveau du service et que chaque agent doit en être instruit. Cela est nécessaire si l'on veut que les questions soient définies adéquatement et fassent l'objet de recherches appropriées et si l'on veut que le pouvoir de décision s'exerce avec uniformité dans l'ensemble du service.¹¹

On ne tient pas au Canada de statistique complète et détaillée des cas ou des situations où l'avertissement est la solution de rechange à la poursuite en justice, mais les chiffres disponibles en Grande-Bretagne indiquent que la police fait un usage considérable de son pouvoir de décision à cet égard.¹²

Le Comité est d'avis que les services de police devraient mettre au point des systèmes permettant de consigner les décisions des policiers lorsqu'un avis a été donné à un suspect comme solution de rechange à des poursuites. De plus, des critères relatifs à l'exercice du pouvoir de décision des policiers devraient être énoncés par les fonctionnaires supérieurs des corps policiers en vue de développer des pratiques uniformes. Nous sommes en outre d'opinion non seulement que la question du pouvoir de décision de la police mérite une place de choix dans les programmes de formation des policiers, mais aussi que des recherches supplémentaires à ce sujet sont souhaitables.

Prévention du crime

Selon l'interprétation du Comité, son mandat n'englobe pas la question de la prévention du crime, mais il se limite au processus applicable après la commission d'une infraction. Le Comité se borne, par conséquent, à insister sur l'importance de la prévention du crime pour la société.

La police a pour fonction principale de prévenir le crime. Réduire les occasions de crime est la forme la plus économique de la « correction ». Le Comité pense qu'on ne tient pas suffisamment compte du problème de la prévention du crime, en tant qu'élément distinct de la détection du crime, et que les corps policiers méritent un appui beaucoup plus solide dans ce secteur de leurs fonctions.

Le vol d'automobiles est l'un des crimes dont le nombre augmente rapidement au Canada, comme d'ailleurs aux États-Unis. Les statistiques du *FBI* montrent que, dans 42 p. 100 de tous les cas de vol d'automobiles, la clef a été laissée sur le tableau de bord, ou la porte n'était pas fermée à clef.¹³ Le simple fait de fermer l'automobile à clef empêcherait beaucoup de vols d'automobiles par des jeunes qui sont d'humeur à se balader en voiture « empruntée ». Le vol d'automobiles est un crime qui a lancé beaucoup de jeunes sur la voie de la criminalité. La leçon est claire. En vérité, il semble

¹¹ États-Unis. *Task Force Report: The Police*. The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Washington: U.S. Gov't Printing Office, 1967, p. 19.

¹² Barker, B. M. «Police Discretion and the Principle of Legality». 8 *Crim. Law Q.* 400, p. 401 (1965-1966).

¹³ États-Unis. *The Challenge of Crime in a Free Society*. The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Washington: U.S. Gov't Printing Office, 1967, p. vii.

tout à fait probable que les vols d'automobiles pourraient être éliminés, ou leur nombre considérablement réduit, par des recherches sur la mise au point de dispositifs automatiques et améliorés de fermeture d'automobiles.

De plus grandes précautions lors du transport d'importantes sommes d'argent pourraient réduire le nombre de vols qualifiés; des procédures de vérification améliorées, réduire le nombre de détournements de fonds; un avis donné à la police par les occupants d'une maison de leur intention de s'absenter pendant une période prolongée contribuerait à réduire le nombre de vols avec effraction. Un contrôle plus strict des armes à feu contribuerait, croyons-nous, à réduire le nombre de crimes avec violence. Des caméras de télévision pourraient être utilisées pour maintenir une surveillance générale des zones de danger; certaines expériences ont déjà été faites dans cette voie. On pourrait former des escouades spéciales de policiers à se tenir en rapport avec ceux qui paraissent envisager la commission d'un crime et à les mettre en garde contre les conséquences de leurs actes.

Ce ne sont là que des exemples du genre de développement qui, en diminuant les occasions de commettre des crimes, réduirait l'affluence des délinquants vers les services correctionnels. Mise à part la diminution du gaspillage humain qu'entraînerait la réduction des occasions de commettre des crimes, la collectivité économiserait évidemment beaucoup du fait qu'elle serait délivrée des frais qu'entraînent le crime, l'arrestation, le procès, la condamnation et, par la suite, l'entretien du délinquant détenu.

L'amélioration des méthodes de prévention du crime est reliée au fait que le travail de réadaptation fait auprès des délinquants a permis de conclure à la similarité des tendances naturelles de ceux qui deviennent délinquants et d'un bon nombre de ceux qui ne le deviennent pas; et que ce sont essentiellement les occasions, particulièrement à un moment de déséquilibre passager, qui font passer les gens du respect des lois à la délinquance.

Pouvoirs de la police et enquêtes criminelles

Le Comité estime que son mandat l'oblige, pour de multiples raisons, à faire un examen global des pouvoirs de la police au Canada en vue de déterminer s'ils sont ou trop restreints ou trop étendus.

Puisque l'objet principal de tout le processus de justice pénale est de protéger la société en réduisant l'ampleur de la criminalité, le fait de restreindre les pouvoirs de police à un point tel qu'on perdrait presque de vue l'objectif principal du droit pénal constituerait un illogisme flagrant. Des services de police efficaces réduiront le fardeau éventuel des services de correction en accentuant au maximum les effets de la dissuasion dans la prévention du crime.

Lorsque le principe de la dissuasion en général n'a pas réussi à empêcher la commission de l'infraction, des services de police efficaces sont nécessaires pour assurer que ceux qui commettent des crimes soient découverts et arrêtés.

Par contre, des pouvoirs considérables donnés à la police, surtout lorsqu'elle s'en sert avec dureté et sans nécessité, suscitent à l'égard des policiers

de l'hostilité qui aboutit à des prises de position du public leur font perdre l'appui de la collectivité et rendent plus difficile l'application de la loi. Les services de police doivent être efficaces, mais ils doivent également être compatibles avec le respect des concepts sur lesquels se fondent les droits élémentaires de l'individu. En outre, les pouvoirs de police ne doivent pas être si étendus qu'ils mettent l'innocent en danger.

Le Comité accepte comme proposition essentielle qu'une entrave à la liberté individuelle ne se justifie que si l'intérêt global de la société l'exige de toute évidence et que nulle entrave à la liberté individuelle n'est justifiable si elle va au delà de ce qui est nécessaire à la protection de l'ordre social.

Le Comité estime aussi qu'une étude en profondeur des pouvoirs de la police au Canada est souhaitable aux fins de clarification. Nous croyons qu'une forte portion de la population du Canada se fait une fausse conception de l'étendue plus ou moins suffisante des pouvoirs de police. Une bonne partie du public canadien qu'atteignent les communiqués des grands organes d'information, en provenance des États-Unis, peut non sans raison s'imaginer que les pouvoirs de police sont les mêmes au Canada et aux États-Unis, ou qu'ils sont soumis à des restrictions analogues. Puisque notre droit pénal, comme le droit des États-Unis, tire son origine du droit anglais, il serait peut-être plus naturel de présumer que les pouvoirs de police sont les mêmes au Canada qu'en Angleterre. De l'avis du Comité, la nature et l'étendue des pouvoirs dont disposent ceux qui sont chargés du maintien de l'ordre au Canada sont uniques sous certains rapports.

Nous croyons que le choc d'opinions entre les responsables de l'application de la loi et les groupes qui luttent pour la défense des «libertés civiles» contribue parfois à créer une conception erronée et de la confusion quant à la nature et à l'étendue des pouvoirs de police au Canada. Il arrive que certains fonctionnaires soutiennent que les sauvegardes qu'assure le processus de justice pénale offrent une protection excessive à l'accusé et trop peu de protection à la société, et que l'administration de la justice penche de plus en plus en faveur de l'accusé. Le taux de condamnation communiqué par le Bureau fédéral de la statistique semble pourtant indiquer que la tendance a été dans le sens opposé. Les chances qu'une plainte par voie de mise en accusation aboutisse à une condamnation étaient de 68.0 p. 100 en 1901 et de 89.5 p. 100 en 1966. Il n'y a pas de doute que l'accroissement du taux de condamnation est, pour partie, dû à un accroissement de l'efficacité de la police.

Certains autres groupes envisagent différemment les pouvoirs de police et vont parfois jusqu'à prétendre qu'ils se sont accrus au point où le Canada risque de devenir un état policier. Cette opinion est tout aussi insoutenable. Le Comité signale que les policiers, au Canada, doivent répondre de leur conduite devant les cours de justice et qu'ils ne possèdent que les pouvoirs à eux conférés par un Parlement élu démocratiquement et par des législatures provinciales élues démocratiquement. Le Comité est d'avis qu'un bref examen des pouvoirs de la police montrera qu'on a maintenu, en général, au Canada,

un équilibre raisonnable entre les exigences de la sécurité générale et la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Nous désirons souligner que la grande majorité des corps de police, tant dans des mémoires qu'à l'occasion d'entretiens avec les membres du Comité, n'a pas demandé l'accroissement général ou global des pouvoirs de la police. Certains ont opté en faveur de pouvoirs spécifiques dont le Comité traitera plus loin dans le présent chapitre.

La majorité des agents de police, des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des juges, des magistrats et des avocats consultés ont exprimé l'opinion que, *en général*, la police jouissait de pouvoirs suffisants.

Le Comité tient aussi à déclarer que rien dans leurs représentations et leurs observations à son adresse n'a permis de déceler que les policiers, en général, cherchaient à obtenir le genre d'accroissement de pouvoir qui puisse constituer une menace aux droits de l'homme.

Étude globale des pouvoirs de la police au Canada

Pouvoirs de la police en matière d'interrogatoire

Lors de l'enquête relative à la commission ou à la prétendue commission d'une infraction, un agent de police a le droit d'interroger toute personne, soupçonnée ou non, dans le but de recueillir des renseignements concernant l'infraction. Bien que l'agent de police ait le droit d'interroger, il n'a cependant pas celui d'exiger une réponse. Toutefois, il est manifeste qu'en raison de sa position et de son droit d'opérer une arrestation dans certaines circonstances, un agent de police a la faculté (en fait mais non en droit) de créer un climat psychologique de nature à provoquer des réponses de celui qu'il interroge.

Le policier peut se livrer à un interrogatoire pour deux raisons, que l'on confond souvent:

- a) pour connaître des faits qu'un supplément d'enquête pourra par ailleurs établir, comme, par exemple, le lieu où se trouve le produit d'un vol qualifié ou l'identité d'un témoin;
- b) pour obtenir des aveux tendant à établir la culpabilité de l'accusé lors de son procès.

L'interrogatoire aux fins d'obtenir des renseignements a probablement, lors de l'enquête criminelle, une importance beaucoup plus considérable que l'interrogatoire dans le but d'obtenir des aveux ou des déclarations tendant à prouver la culpabilité de l'accusé lors de son procès.

Interrogatoire aux fins d'obtenir des renseignements

Lorsque la police l'interroge en vue de recueillir des renseignements, le citoyen, qu'il soit soupçonné ou non, n'est protégé contre la violence ou la menace d'utilisation de la violence ou de la détention illégale que par les lois générales qui protègent chaque citoyen contre les voies de fait illégales,

les menaces illicites et la détention arbitraire. Théoriquement, en droit, ce sont là les seules restrictions imposées à l'interrogatoire de la police. Un agent de police ne viole aucune règle de droit lorsqu'il a recours à la tromperie, à la fraude, aux promesses ou même lorsqu'il adopte une attitude agressive ou intimidatrice dans la conduite d'un interrogatoire aux fins de recueillir des renseignements pourvu que sa conduite ne constitue pas des voies de fait ou une menace illicite et pourvu qu'il ne prive pas de façon illégale le citoyen de sa liberté. Le Comité ne doute pas, toutefois, que des considérations autres que les seuls empêchements d'ordre juridique tendent à maintenir pareil interrogatoire dans des limites acceptables. Des pratiques abusives ou inacceptables provoqueraient une perte de confiance en la police et entraînerait pour elle la perte de l'appui de la collectivité.

Admissibilité des aveux obtenus au cours d'un interrogatoire de police

D'un autre côté, lorsqu'on désire présenter comme preuve au procès de l'accusé des réponses tendant à prouver sa culpabilité, des considérations supplémentaires naissent. Un aveu, ou une déclaration à un agent de police et tendant à prouver la culpabilité de son auteur, n'est pas admissible comme preuve contre un accusé aux termes du droit canadien actuel, à moins que la poursuite ne démontre que la déclaration a été faite volontairement, en ce sens que l'accusé n'a pas été amené à la faire sous la menace de représailles ou la promesse d'avantages, réels ou hypothétiques, de la part d'une personne investie d'autorité. Le tribunal exigera la preuve que la déclaration est volontaire à cause du danger que des aveux, s'ils sont arrachés par des menaces ou des promesses faites par un représentant de l'autorité, soient contraires à la vérité.

Les tribunaux canadiens ont traditionnellement pris une attitude beaucoup plus large, en ce qui concerne l'admissibilité des déclarations tendant à prouver la culpabilité de leur auteur faites en réponse aux interrogatoires de police, que les tribunaux de certains pays dont le système juridique est analogue. Un collaborateur du *Harvard Law Review* disait récemment dans une étude portant sur le droit des États-Unis, d'Angleterre et des autres pays de *common law* relativement à l'admissibilité des aveux et des déclarations tendant à prouver la culpabilité de leur auteur:

Dans l'ensemble, il y a probablement peu de doute que les policiers sont soumis à moins de restrictions au Canada que dans beaucoup d'autres pays de *common law*.¹⁴

Les *Judges' Rules*, en Angleterre, n'ont pas force de loi; elles constituent plutôt une liste de directives émises pour la gouverne des policiers. Une déclaration tendant à prouver la culpabilité de son auteur, si elle est obtenue en violation des «*Judges' Rules*», peut être rejetée, à la discrétion du juge président au procès, quoiqu'elle ne le soit pas nécessairement si elle soutient l'épreuve de la spontanéité. Se conformer à la lettre aux directives en question mettrait un sérieux obstacle aux interrogatoires de police. La

¹⁴ «Developments in the Law: Confessions». 79 *Harvard Law Rev.* 935, p. 1106 (1966).

dernière édition des «Judges' Rules» stipule qu'un agent de police peut interroger toute personne, qu'il la soupçonne ou non, s'il croit en obtenir des renseignements utiles. Toutefois, lorsque l'agent en arrive au point où il possède des preuves qui le justifieraient de soupçonner que la personne interrogée a commis une infraction, il doit, avant de l'interroger au sujet de cette infraction, l'avertir qu'elle n'est pas tenue de répondre et que tout ce qu'elle dira sera consigné par écrit et pourra être déposé en preuve. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, ou informée qu'elle pourrait l'être, une nouvelle mise en garde doit avoir lieu. Et sur ce, tout interrogatoire doit cesser sauf à des fins restreintes, notamment pour clarifier une ambiguïté.

Aux termes du droit écossais, on doit, dès l'arrestation d'un suspect, l'informer de la nature de l'accusation et l'avertir que toute déclaration qu'il pourra faire est susceptible d'être utilisée en preuve. Bien que la police puisse interroger librement un simple suspect, dès l'arrestation aucune déclaration faite par l'accusé n'est admissible s'il l'a faite au cours d'un interrogatoire de police relatif à l'infraction qui a provoqué son arrestation.

En vertu de l'article 25 de la Loi sur la preuve en Inde (*The Indian Evidence Act*), aucun aveu fait par une personne détenue par un agent de police n'est admissible. Aucun aveu fait par une personne pendant qu'elle est sous la garde d'un agent de police n'est admissible, à moins qu'il ne soit fait en présence d'un magistrat, ce dernier devant lui signifier qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration et devant enquêter pour se convaincre que la déclaration est libre et volontaire.

La Cour Suprême des États-Unis, dans la cause très débattue de *Miranda c. Arizona*,¹⁵ a décidé qu'une déclaration incriminante faite par une personne détenue par la police n'est pas admissible en preuve à moins que le suspect

1. n'ait été clairement informé qu'il a le droit de garder le silence et que tout ce qu'il dira sera utilisé contre lui devant le tribunal;
2. n'ait été clairement informé qu'il a le droit de consulter un avocat et de se faire accompagner de l'avocat durant l'interrogatoire, et qu'on lui procurera un avocat s'il est indigent.¹⁶

L'attitude des tribunaux canadiens contraste avec le genre de restrictions dont il vient d'être fait mention quant à l'admissibilité de déclarations faites par des personnes en détention que la police a interrogées, déclarations qui

¹⁵ 334 U.S. 436 (1966).

¹⁶ Le Congrès des États-Unis, par l'*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act, 1968, Title II* (Public Law 90-351, 90th Congress, H. R. 5037 June 19, 1968) a cherché à restreindre la portée de la décision de la Cour suprême dans *Miranda c. Arizona* sur toutes poursuites engagées par les États-Unis ou par le District de Columbia en stipulant que le fait que l'accusé ait été informé ou non, ou ait su ou non, qu'il n'était tenu de faire aucune déclaration; que le fait que l'accusé ait été informé ou non, avant l'interrogatoire, de son droit de se faire assister d'un avocat; et que le fait que l'accusé ait été accompagné ou non d'un avocat lors de son interrogatoire, sont des éléments qui doivent être pris en considération par le juge de première instance qui doit se prononcer sur le caractère volontaire de la déclaration, mais que la présence ou l'absence de ces éléments n'a pas nécessairement un effet décisif lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le caractère volontaire de la déclaration. Des avocats américains ont mis en doute le droit du Congrès d'aller à l'encontre de l'interprétation de la Constitution des États-Unis, telle que donnée par la Cour suprême.

les incriminent. En effet, nos tribunaux considèrent que l'importante question de savoir si une déclaration a été faite volontairement ou non doit être tranchée par eux, libres de toutes règles globalement déterminées à l'avance.

Les tribunaux canadiens ont décidé qu'une mise en garde ou un avertissement ne constitue pas une condition de l'admissibilité d'une déclaration tendant à prouver la culpabilité de son auteur et qui est faite, par suite d'un interrogatoire de la police, par une personne qui est détenue, ou au sujet de laquelle la décision de déposer une accusation a été prise. Le fait qu'un avertissement ait été donné ou non peut être un élément, et parfois un élément important, lorsqu'il s'agit de déterminer si une déclaration était ou non volontaire: en particulier si le suspect est jeune, s'il a une intelligence peu développée ou s'il n'a jamais eu maille à partir avec la justice, mais ce n'est pas un élément décisif. Cependant la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire du suspect par la police n'est pas non plus une condition d'admissibilité aux termes du droit canadien sauf si le suspect a renoncé à son droit d'être assisté par un avocat. Puisque le suspect n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont posées par les policiers, il peut accepter de faire une déclaration en exigeant, comme condition, la présence d'un avocat. Les policiers devront alors décider s'ils doivent accepter la condition ou renoncer à obtenir la déclaration.

On retrouve des aperçus de l'attitude des tribunaux canadiens dans deux jugements de la Cour suprême du Canada. Dans la cause *Boudreau c. Le Roi*,¹⁷ le juge Rand déclarait ce qui suit:

La question fondamentale et dominante demeure la suivante: la déclaration est-elle faite librement et volontairement? Dans le présent cas le juge de première instance a conclu qu'elle l'avait été. Ce serait une grave erreur que d'enfermer les méthodes ordinaires d'enquête en matière criminelle dans le cadre étroit de règles artificielles; et la vraie manière d'assurer une protection efficace contre des interrogatoires abusifs ou tout genre de pressions ou d'incitations consiste à laisser les tribunaux décider l'ensemble de cette question. Les formules rigides peuvent être à la fois dépourvues de sens pour l'être faible, et absurdes aux yeux du criminel habile ou endurci; et le fait d'introduire un nouveau rite comme préalable absolu ne serait aucunement utile aux intérêts véritables de l'accusé et ne ferait qu'apporter un formalisme irréel à cette branche essentielle de l'administration de la justice. Je n'ai pas l'intention de donner un blanc-seing aux agents procédant à un interrogatoire, ni d'encourager ou d'approuver cette pratique; je lui laisse son caractère, qui est celui d'une circonstance fréquemment soumise à l'examen des tribunaux et qui se situe entre une tendance quasi inévitable et le danger des abus.

Dans la cause plus récente de *La Reine c. Fitton*,¹⁸ le même juge énonçait ce qui suit:

Les questions intimidantes ou suggestives sont inévitables dans les enquêtes policières; mais de la façon dont elles ont été posées, elles ne peuvent en elles-mêmes être considérées comme viciant la réponse donnée.

¹⁷ *Boudreau c. le Roi* (1949), 94 C.C.C. 1, pp. 8-9.

¹⁸ (1956) R.C.S. 958, pp. 963-964.

Par contre, un interrogatoire oppressif ou intimidant entraînera le rejet par le tribunal des réponses tendant à prouver la culpabilité de leur auteur.¹⁹ Le tribunal a en outre un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de rejeter une déclaration qui, bien qu'elle ait été volontaire au sens strict, a été obtenue par des moyens qui la rendent sujette à caution ou troublent la conscience du tribunal.

On a suggéré au Comité que toutes les déclarations tendant à prouver la culpabilité de leur auteur soient rejetées sauf si elles sont faites devant un officier de justice.

Nous croyons qu'un interrogatoire policier *mené comme il se doit* est un moyen d'enquête légitime et que les intérêts de l'administration de la justice ne seraient pas bien servis si l'on rejetait toutes les réponses données au cours des interrogatoires policiers. Le Comité n'a pas davantage de preuve d'abus flagrants des interrogatoires policiers, quoiqu'il soit convaincu que des abus s'y glissent à l'occasion. Nous sommes également persuadés que si l'accusé est adéquatement représenté par un avocat, il est probable que tout abus sera révélé au tribunal et provoquera le rejet d'une déclaration qui tend à prouver la culpabilité de son auteur et qui n'a pas été licitement obtenue.

On a aussi fait valoir au Comité qu'aucune déclaration tendant à prouver la culpabilité de son auteur ne devrait être admise en preuve, à moins que la déclaration et les conditions qui l'ont suscitée aient été enregistrées au moyen d'appareils électroniques. Nous croyons que dans certaines circonstances la protection résultant de cette exigence pourrait être plus illusoire que réelle du fait qu'il n'y aurait aucun moyen de vérifier si tous les mots prononcés à compter du début de la rencontre entre les policiers et le suspect ont en fait été enregistrés. Sans doute, en certaines circonstances, l'enregistrement au moyen d'appareils électroniques d'une entrevue dans un poste de police pourrait être utile au tribunal, en lui permettant de juger de l'atmosphère qui régnait au moment de la déclaration. Néanmoins, l'usage de tels appareils cache un danger, sauf s'il y a garantie absolue de reproduction fidèle de tout ce qui a amené la déclaration, garantie qu'il serait difficile d'obtenir.

Si l'utilisation d'appareils d'enregistrement électroniques devient la façon normale ou habituelle d'enregistrer des conversations dans d'autres domaines de l'activité humaine, l'omission par les policiers de procéder à l'enregistrement électronique des entrevues avec un suspect provoquera naturellement des soupçons légitimes sur les motifs de cette omission. Toutefois, nous n'estimons pas qu'en ce moment une règle rigide exigeant l'exclusion de toutes les déclarations non enregistrées au moyen d'appareils électroniques serait d'application pratique ou qu'elle servirait nécessairement les fins de l'accusé.

Le Comité est d'avis que la meilleure protection de l'accusé contre un traitement oppressif de la part des policiers réside dans la garantie qu'il

¹⁹R v *Howlett* (1950), O. R. 181. Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême refusée, 96 C.C.C. 190.

pourra recourir aux conseils d'un avocat au stade préliminaire du processus de justice pénale, ainsi que dans la vigilance des tribunaux.

Au chapitre traitant de l'assistance judiciaire, le Comité recommande d'insérer dans le Code criminel des dispositions spécifiques confirmant la protection assurée par la Déclaration canadienne des droits et stipulant qu'aucune déclaration obtenue en violation du droit qu'a le suspect de requérir les conseils d'un avocat ne doit être utilisée contre lui.

Le degré de protection nécessaire dépend en fin de compte de la qualité et de l'intégrité des corps de police. Bien que, sous réserve de ce qui précède, le Comité n'ait jugé à propos de faire aucune recommandation relative à l'admissibilité des déclarations tendant à prouver la culpabilité de leur auteur, nous tenons toutefois à mentionner que, selon nous, compter *indûment* sur l'obtention de déclarations tendant à prouver la culpabilité de leur auteur ne favorise pas l'application efficace de la loi.

La confiance qu'il met en une déclaration pouvant en dernier ressort être rejetée par le tribunal peut amener l'agent de police qui s'appuie sur cette déclaration pour prouver le bien-fondé de la poursuite à négliger les autres aspects de son enquête. Bref, une conduite brutale ou répréhensible des policiers, alors qu'ils tentent d'obtenir une déclaration, peut aboutir à la perte de la confiance de la collectivité envers les policiers.

Interrogatoire devant un officier de justice

Récemment, certains ont préconisé la création d'un mécanisme d'interrogatoire obligatoire devant un magistrat. Or, le privilège d'un accusé de ne pas s'incriminer est profondément enraciné dans le droit pénal canadien. Selon notre système, une personne accusée d'un crime n'est tenue de parler à aucun stade de la procédure.

Un comité formé de légistes (*Committee of JUSTICE*), qui est la section britannique de la Commission internationale des juristes, a proposé que les déclarations faites par un suspect (selon la définition qu'en donne le rapport de ce Comité) aux policiers, sauf les déclarations enregistrées au moyen d'appareils électroniques, ne soient pas admissibles en preuve avant l'arrestation ou l'arrivée à un poste de police, mais qu'un agent de police ait l'autorité voulue pour faire émettre une sommation lui permettant d'interroger le suspect en présence d'un magistrat. Lors de l'interrogatoire devant le magistrat, l'accusé aurait le droit de se faire représenter par un avocat mais il devrait répondre aux questions qui lui seraient posées. On n'a pas prévu de sanction pour le défaut de répondre, si ce n'est que le magistrat informerait le suspect qu'il était de son devoir de répondre (sauf décision contraire du magistrat) et tout le compte rendu des procédures, y compris le refus de répondre du suspect, deviendrait partie intégrante de la preuve lors du procès.

Le Comité n'est pas convaincu qu'un système d'interrogatoire obligatoire favoriserait l'application de la loi. Le délai inévitable qu'entraînerait cette procédure pourrait la rendre moins efficace que l'interrogatoire que la police fait subir en vertu de ses pouvoirs actuels. Un criminel de carrière pourrait fort

bien y recourir pour faire consigner au dossier une défense forgée de toutes pièces et, pendant son procès, éviter le contre-interrogatoire rigoureux d'un avocat de la Couronne expérimenté.

Le Comité a consulté des agents de police et des fonctionnaires d'expérience chargés de l'application de la loi; ils ne se sont pas montrés disposés à appuyer la proposition de la section britannique de la Commission internationale des juristes dont il est question ci-dessus. En outre, il appert au Comité que le privilège de ne pas s'incriminer est fortement lié au sentiment de justice ou d'équité avec lequel la société canadienne contemporaine réagit à notre processus de justice pénale. *Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait pas toucher un privilège respecté depuis si longtemps, sauf pour des raisons très nettes et très impérieuses.*

Le Comité n'a pas réussi à découvrir de telles raisons dans le contexte canadien contemporain. Par conséquent, nous ne recommandons pas l'introduction d'un système d'interrogatoire obligatoire, surtout en l'absence de preuve suffisante qu'une telle innovation soit ou nécessaire, ou souhaitable, ou même qu'elle accroîtrait l'efficacité des méthodes actuelles d'enquête.

Pouvoir d'arrestation

Vue d'un certain angle, l'arrestation peut être considérée comme le point culminant, plutôt que comme une partie de l'enquête de la police, dans les cas où l'on soupçonne qu'un crime a été commis. L'arrestation peut toutefois, dans certaines circonstances, constituer à juste titre un élément de l'enquête policière. Aux termes de l'article 435 du Code criminel un agent de la paix peut légitimement arrêter sans mandat une personne qui n'a commis absolument aucune infraction, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne «est sur le point de commettre une infraction criminelle». L'arrestation, qui fait naître le droit légal d'effectuer une perquisition, peut aider à établir qu'en fait la personne arrêtée a commis une infraction, par exemple, qu'elle a été en possession d'instruments de cambriolage, ou de narcotiques.

Même quand la police opère une arrestation pour une infraction spécifique qu'elle croit avoir été commise, d'importantes procédures d'enquête peuvent faire suite à l'arrestation. Bien qu'un agent de police doive se fonder sur des motifs raisonnables et probables pour opérer une arrestation, il n'est pas tenu de détenir des éléments de preuve suffisants pour obtenir une condamnation devant une cour de justice, ou pour établir ce que l'on appelle en droit une présomption.

Les procédures postérieures à l'arrestation, telles que la dactyloscopie, les défilés aux fins d'identification et l'interrogatoire, peuvent ajouter à la preuve accumulée contre l'accusé ou, par contre, peuvent le disculper.

Le pouvoir général d'arrestation sans mandat contenu à l'article 435 a une portée très large et il est énoncé comme suit:

435. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

- a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis

ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou est sur le point de commettre un suicide, ou

- b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle. 1960-61, c. 43, art. 14.²⁰

Nous avons fait observer que l'article 435 donne à un agent de police le pouvoir d'arrêter une personne lorsqu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que cette personne est *sur le point* de commettre un acte criminel, bien qu'elle n'ait encore commis aucune infraction ou tenté d'en commettre.

Une tentative d'acte criminel est en soi un acte criminel, et une tentative d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est en soi une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Puisque l'article 435 autorise un agent de la paix à arrêter toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'un acte criminel, le droit d'arrêter une personne qu'il trouve en train de tenter de commettre une infraction est conféré par cette même disposition, et le pouvoir d'arrêter une personne lorsque l'agent de la paix croit «qu'elle est sur le point de commettre un acte criminel» serait inutile si ce pouvoir se limitait aux tentatives. Il est évident, par conséquent, que les mots «sur le point de commettre un acte criminel» couvrent un comportement moins relié à la commission véritable de l'infraction qu'une tentative de la commettre et donc, il ne s'agit pas d'une infraction. L'arrestation fournira, ou ne fournira pas, la preuve qu'une infraction a vraiment été commise. Si un supplément d'enquête, y compris un interrogatoire, ne réussit pas à fournir la preuve d'une infraction, la personne arrêtée doit être libérée.

Le Comité estime que le droit d'arrêter une personne, que l'article 435 du Code criminel confère à un agent de la paix, lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables, que cette personne est sur le point de commettre un acte criminel, est un important pouvoir du policier en ce qui concerne la prévention du crime. L'arrestation d'un criminel *en puissance*, lorsque les circonstances le justifient, peut avoir une valeur thérapeutique suffisante pour mettre un terme à une carrière criminelle naissante. Le Comité estime que la fonction primordiale des policiers est de prévenir le crime et que l'intervention de la police devrait normalement se faire aussitôt que possible afin d'empêcher l'infliction d'un tort inutile.

A cause du vaste pouvoir d'arrestation sans mandat que contient l'article 435, la très grande majorité des arrestations au Canada est opérée sans mandat plutôt qu'en vertu d'un mandat d'arrestation signé par un juge de paix. Un mandat d'arrestation est toutefois nécessaire, sauf dans certains cas exceptionnels que nous mentionnerons plus loin, pour permettre à la police de pénétrer par force dans un établissement pour y opérer une arrestation.

L'article 438 du Code criminel exige qu'un agent de la paix qui a arrêté une personne avec ou sans mandat conduise cette personne devant un

²⁰ Outre le pouvoir conféré par l'article 435, d'autres pouvoirs le sont par d'autres articles du Code, notamment par les articles 436 et 437, et l'art. 30.

juge de paix dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, si le juge de paix est disponible et, s'il ne l'est pas, dans le plus bref délai possible. Beaucoup d'agents de police considèrent que l'article 438 du Code les oblige à conduire une personne arrêtée devant un juge de paix, même si l'enquête de la police a disculpé la personne arrêtée ou n'a pas mis à jour assez d'éléments de preuve pour étayer une accusation. Telle n'est pas l'interprétation que le Comité donne à l'article 438 qui a été édicté pour la protection de l'individu, grâce à l'imposition de limites au délai durant lequel la police peut détenir une personne arrêtée avant de la conduire devant un officier de justice. L'interprétation que prêtent les policiers à l'article 438 aboutit à la détention inutile de bien des gens.

De l'avis du Comité, un agent de la paix peut légalement libérer une personne qu'il a arrêtée, sans la conduire devant un juge de paix, si un supplément d'enquête la disculpe de tout soupçon ou ne réussit pas à fournir la preuve qu'une infraction a été commise. A cause du manque d'unanimité des intéressés, nous recommandons toutefois une clarification de la loi, dans le sens de la législation récemment présentée en Chambre.

Détention préventive

En vertu du droit canadien actuel, on n'a pas le droit de détenir une personne à des fins d'enquête, sauf dans la mesure où l'article 435 le prévoit. Un agent de police peut demander à une personne de l'accompagner au poste de police pour interrogatoire, mais si cette personne décide de ne pas collaborer, l'agent de police doit la laisser aller son chemin, ou opérer une arrestation pour une infraction spécifique, en se fondant sur des « motifs raisonnables et probables » de croire que la personne arrêtée était sur le point de commettre un acte criminel. Si l'agent décide d'effectuer une arrestation, il doit être prêt à répondre de son geste devant une cour de justice s'il est par la suite poursuivi pour arrestation arbitraire.

Certains des États américains ont adopté des lois autorisant un agent de police à forcer une personne à s'arrêter, dans un lieu public, lorsqu'il a des raisons de *souçonner* que cette personne est en train de commettre, a commis, ou est sur le point de commettre une « félonie » ou une infraction d'une autre catégorie désignée, et à exiger de cette personne qu'elle lui donne ses nom et adresse ainsi qu'une explication de sa conduite. Ces lois prévoient ordinairement que l'agent, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'il court le risque d'être blessé, peut fouiller cette personne pour se rendre compte si elle porte des armes. Ces lois sont généralement connues sous le nom de « *stop and frisk* » (arrêter et fouiller).

Il semble qu'on veuille, par ces lois, en y employant l'expression « des raisons de soupçonner », alléger le sens de l'expression « motifs raisonnables et probables de croire ». Ce soupçon d'un degré moindre justifie l'action *restreinte* de la police que visent les lois dites de « *stop and frisk* ». Lorsqu'un agent de police opère une arrestation en vertu de l'article 435 du Code, il peut dans le contexte de l'arrestation fouiller la personne arrêtée, non seulement pour se rendre compte si elle porte des armes mais aussi pour tenter

de découvrir des preuves du crime pour lequel il l'a arrêtée, et il peut la soumettre au processus normal accessoire à l'arrestation, y compris la dactyloscopie si l'accusation porte sur un acte criminel.

Les lois dites de «*stop and frisk*» se justifient davantage dans le contexte américain que dans le cadre du droit canadien du fait que le pouvoir d'arrestation est plus limité dans la plupart des États du pays voisin, et à cause de la règle d'exclusion qui prévaut aux États-Unis, règle selon laquelle la preuve obtenue en fouillant une personne, dans le contexte de l'arrestation, est supprimée si le tribunal conclut qu'au moment de l'arrestation, et par conséquent avant la découverte de la preuve tendant à prouver la culpabilité de l'accusé, il n'y avait pas de «motifs raisonnables et probables» justifiant l'arrestation, nonobstant le fait que, par exemple, des narcotiques, des outils de cambriolage ou des armes offensives aient été découvertes en la possession du suspect par suite de la perquisition.

La Cour suprême des États-Unis a décidé récemment qu'on peut prendre les mesures restreintes que permet une loi dite de «*stop and frisk*» lorsque les circonstances ne fournissent pas de «motifs raisonnables et probables» de croire qu'une infraction a été commise.²¹ Nous croyons toutefois qu'il n'est pas souhaitable, si l'on tient compte du pouvoir d'arrestation déjà fort étendu au Canada et des pouvoirs qui y sont connexes, qu'on doive conférer en plus le pouvoir de se mêler des affaires du citoyen lorsqu'un tel geste n'est pas justifié par un soupçon fondé sur des «motifs raisonnables et probables». *Pour la même raison, le Comité ne recommande pas l'adoption de mesures législatives autorisant la police à détenir pour interrogatoire une personne sur laquelle pèsent des soupçons.* D'ailleurs, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les policiers et les avocats admettent pour ainsi dire unanimement que les pouvoirs d'arrestation sont adéquats au Canada.²²

Une personne devrait-elle être tenue de s'identifier?

En vertu du droit canadien actuel, une personne n'est généralement pas tenue de s'identifier lorsqu'on la somme de le faire. Certains ont suggéré l'établissement d'un système universel et obligatoire de dactyloscopie et l'obligation pour tous les citoyens de porter sur eux une carte d'identité.

Le Comité estime qu'avant de rendre obligatoire pour tous la prise des empreintes digitales et le port d'une carte d'identité, il soit démontré que ces mesures sont d'une nécessité absolue. A notre avis, personne ne nous a prouvé que ce soit absolument nécessaire. Nous ne proposons pas non plus que le refus de quiconque de s'identifier devienne une infraction appelant des sanctions; d'autre part nous estimons que le citoyen a une *obligation évidente envers la société* de collaborer de cette manière avec les policiers lorsque ceux-ci le lui demandent: cette obligation, la plupart des citoyens s'en acquittent, croyons-nous, si la demande leur en est faite poliment.

²¹ *Terry v Ohio*, 88 S. Ct. 1868 (1968).

²² Voir également: *Report of the Proceedings, National Conference on The Prevention of Crime* (conférence organisée par le département de Criminologie de l'Université de Toronto en juin 1965).

Le Comité signale que, s'il existe des motifs justifiant une arrestation, le citoyen ne peut se plaindre du fait qu'on l'arrête plutôt que de le citer en justice lorsqu'il a lui-même provoqué la nécessité de cette mesure par son refus de s'identifier convenablement. D'ailleurs, quoique l'omission de s'identifier ne justifie pas l'arrestation, elle peut, si elle s'accompagne de circonstances équivoques, fournir à un agent de police de nouveaux motifs de croire que cette personne a commis, ou était sur le point de commettre un acte criminel, alors qu'une explication satisfaisante aurait pu dissiper toute équivoque.

Il convient de noter que les pouvoirs de police sont souvent complétés par des lois au niveau des provinces. Un certain nombre de lois provinciales sur la circulation routière et sur les véhicules automobiles autorisent un agent de la paix à opérer des arrestations sans mandat pour une contravention, commise ou prévue, aux dispositions qu'elles contiennent. Certaines lois provinciales ne permettent une arrestation que dans le cas de violation de dispositions précises. L'article 74 du Code de la route du Québec permet à un agent de la paix d'arrêter sans mandat le conducteur d'un véhicule automobile qui a commis une infraction à cette loi:

- a) s'il ne peut s'identifier,
- b) s'il n'a pas de permis de conduire,
- c) s'il a un comportement équivoque.²³

Puisque les véhicules automobiles jouent un rôle de premier plan dans de nombreux genres d'opérations criminelles, ces lois constituent une importante source de pouvoirs de police.

Universalisation de la dactyloscopie

Le Comité croit que, si l'on estime que l'universalisation de la dactyloscopie est nécessaire ou souhaitable pour le bien général de la société, qui englobe évidemment les exigences du droit pénal, il faudrait créer un organisme d'État distinct auquel serait confiée la responsabilité de recueillir et de garder à jour les archives dactyloscopiques et de ne permettre qu'à la police et aux autres services publics appropriés de les consulter.

Entrée sans mandat pour prévenir un crime ou opérer une arrestation

Le Comité ne recommande pas l'adoption de mesures législatives plus générales en matière d'arrestation. Toutefois, il estime que certains pouvoirs relatifs à l'arrestation tels que reconnus en «common law» devraient être codifiés en raison du fait qu'il y a chez les agents de police une certaine incertitude quant à l'existence et à l'étendue de ces pouvoirs.

Nous sommes d'avis qu'un agent de police a présentement le droit de pénétrer sans mandat et, au besoin par la force, dans des locaux, y compris une maison d'habitation, dans le but de prévenir la commission d'une infraction

²³ Code de la route du Québec, S.R.Q. 1964, c. 231, art. 74.

qui causerait un préjudice grave et immédiat à quelqu'un, s'il croit en se fondant sur des « motifs raisonnables et probables » qu'on est sur le point de commettre une telle infraction. Nous croyons aussi qu'un agent de police a le droit de pénétrer dans des locaux (y compris une maison d'habitation), par la force au besoin et sans mandat, pour opérer l'arrestation d'une personne qui s'y est réfugiée après avoir été trouvée en flagrant délit d'acte criminel grave et que les policiers recherchent.²⁴

De l'avis du Comité, les pouvoirs susdits existent en vertu de la « common law » et sont maintenus par l'article 7 du Code criminel. La vérification de l'existence et de l'étendue des pouvoirs de police ne devrait nécessiter aucune recherche, ces renseignements devant être d'accès facile et les pouvoirs en question, clairement définis.

Emploi d'armes à feu pour empêcher un suspect de s'enfuir pour se soustraire à l'arrestation

Le degré de force qu'un agent de police a le droit d'employer lorsqu'il procède à l'arrestation d'une personne qui prend la fuite pour s'y soustraire est régi par l'article 25 du Code criminel, dont les extraits pertinents sont les suivants:

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi
- a) à titre de particulier,
 - b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,
 - c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou
 - d) en raison de ses fonctions, est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

...

- (3) Subordonnement au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.
- (4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

²⁴ *The Crimes Act*, Statuts de la Nouvelle-Zélande, 1961, n° 43, à l'art. 317, fournit un exemple de codification des principes de « common law » en ce qui a trait à ces pouvoirs.

Dans l'affaire *Priestman c. Colangelo et al.*, le juge en chef Cartwright (il était juge puîné à l'époque) déclarait:

La lecture des paragraphes (3) et (4) de l'article 25, dans une même lumière amène inévitablement à conclure qu'advenant la présence de toutes les conditions prescrites au paragraphe (4), l'agent de la paix a le droit d'employer un degré de force destiné ou de nature à causer la mort de la personne qui s'enfuit ou à lui causer des lésions corporelles graves.²⁵

Avant l'entrée en vigueur du Code criminel de 1955, le droit qu'avait un agent de police de procéder à une arrestation sans mandat, lorsqu'il croyait pour des « motifs raisonnables et probables » qu'une infraction avait été commise, n'allait pas au delà de certaines infractions spécifiées. En vertu de l'article 435 du Code criminel actuel ce pouvoir englobe tous les actes criminels. En outre, un agent de police peut opérer, sans mandat, l'arrestation d'une personne qu'il *prend en flagrant délit* d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Certains actes criminels sont relativement peu graves; par exemple, le simple vol d'une chose, si peu importante soit-elle, constitue un acte criminel, sauf là où la loi prescrit le contraire.

Voilà pourquoi le Comité est d'avis que le degré de force que l'article 25 permet d'employer en appréhendant une personne qui prend la fuite pour se soustraire à l'arrestation est excessif.

Le Comité a étudié les directives données par un certain nombre de corps de police importants du Canada aux policiers qui en font partie, relativement à l'emploi des armes à feu pour arrêter une personne qui prend la fuite pour se soustraire à l'arrestation. Ces directives limitent habituellement l'emploi des armes à feu aux cas où la personne qu'on cherche à appréhender, et qui a pris la fuite, a commis un crime *grave* et aux cas où l'on a des raisons de croire qu'elle a commis un crime *grave*, si des moyens adéquats comportant un degré moindre de violence ne suffisent pas à l'empêcher de fuir.

La ligne de conduite adoptée par certains corps policiers restreint toutefois l'emploi des armes à feu à l'arrestation des criminels *dangereux*. Le Comité approuve la ligne de conduite fondamentale que révèlent toutes ces directives. Néanmoins, il existe des infractions, jugées graves dans la hiérarchie des infractions, qui ne menacent pas la vie ni la santé d'autrui. C'est le cas du faux, par exemple.

Le Comité estime qu'on ne devrait employer les armes à feu qu'en vue d'empêcher la fuite de personnes qui constituent une menace à la sécurité physique des gens.

Les directives émises par les divers corps policiers, tout en étant louables et plus spécifiques que les dispositions du Code criminel, ne constituent pas dans tous les cas un guide suffisant pour l'agent de police, semble-t-il au Comité.

De l'avis du Comité, l'emploi d'armes à feu pour empêcher la fuite d'une personne qui tente de se soustraire à l'arrestation après avoir commis une

²⁵ Notes du juge Cartwright, dissident, en la cause *Priestman c. Colangelo, Shynall and Smythson*, (1959) R.C.S. 615, p. 631.

infraction mineure, ou même une infraction grave qui ne constitue pas une menace à la sécurité des gens, n'est pas justifié.

L'emploi d'armes à feu aux fins d'empêcher la fuite d'une personne qui a commis une infraction met souvent en danger non seulement la vie de la personne qu'on cherche à appréhender mais aussi celle d'honnêtes citoyens. De telles mesures ne sont donc justifiées que lorsque le mal qu'on veut prévenir est grave.

Nous croyons qu'il est préférable, lorsqu'on ne peut empêcher la fuite sans l'utilisation d'armes à feu—à moins que le crime ne soit un crime grave comportant violence—d'abandonner temporairement la poursuite plutôt que d'exposer la vie de citoyens innocents ou de risquer l'exécution sommaire du criminel pour un crime mineur ou un crime non entaché de violence. De plus, nous croyons qu'il serait bon que la loi intervienne pour fixer des règles de conduite, non seulement parce que ces règles s'appliqueraient uniformément dans le pays tout entier, mais parce qu'elles offriraient aux policiers un guide plus précis.

Le Comité recommande donc que l'article 25 du Code criminel soit modifié de façon à interdire l'emploi d'armes à feu par un agent de la paix ou une autre personne qui l'assiste légalement en vue d'empêcher la fuite d'une personne qui tente de s'enfuir pour se soustraire à une arrestation, nonobstant le fait que l'arrestation que l'on cherche à opérer soit conforme à la loi, sauf:

- a) **si on ne croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la personne qui a pris la fuite pour se soustraire à l'arrestation a commis ou tenté de commettre un crime grave comportant de la violence;**
- b) **si l'on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a un risque appréciable que la personne dont on cherche à empêcher la fuite puisse constituer un danger grave pour le public si l'on n'empêche pas sa fuite;**
- c) **si on ne peut empêcher cette fuite par des moyens raisonnables d'une manière moins violente.**

Nous voulons souligner qu'une telle règle ne porterait aucunement atteinte au droit de l'agent de police d'employer des armes à feu lorsque le bon sens en recommande l'emploi à des fins de légitime défense en vertu des dispositions de l'article 34 du Code criminel, ou lorsque leur emploi raisonnable est permis par l'article 27 du Code aux fins de protéger autrui, ou en d'autres circonstances où, raisonnablement, l'usage d'armes à feu est jugé nécessaire.

Pouvoir de perquisition

Droit de fouiller la personne, se rattachant à l'arrestation. Après avoir procédé à une arrestation, avec ou sans mandat, un agent de police a le droit de fouiller le prisonnier en vue de découvrir toute chose de nature

à fournir la preuve du crime pour lequel il a été arrêté, ou pour se rendre compte s'il porte une arme ou un instrument à l'aide desquels il puisse user de violence pour s'enfuir. Le Code criminel ne donne nulle part le pouvoir de fouiller quelqu'un; ce pouvoir tire son origine de la «common law», et l'article 7 du Code criminel l'a retenu.

Mises à part les dispositions spéciales contenues dans certaines lois, notamment, la *Loi sur les stupéfiants*, le droit de fouiller la *personne* n'existe que comme connexe à l'arrestation.

De l'avis du Comité, toutefois, le droit de fouiller une personne en état d'arrestation, ou ses vêtements, en vue d'obtenir la preuve de l'infraction ne permet pas la prise de sang, l'utilisation de pompes stomacales et autres mesures quasi chirurgicales du genre.²⁶

Droit de perquisition dans les immeubles, se rattachant à l'arrestation. Mis à part les pouvoirs spéciaux que confèrent certaines lois, il n'existe pas de droit général qui permette de pénétrer dans des immeubles pour y perquisitionner, sauf en vertu d'un mandat de perquisition, si ce n'est dans le cadre de l'arrestation.

Lorsqu'une personne a été arrêtée, avec ou sans mandat, le droit de perquisition porte non seulement sur sa personne mais aussi sur les lieux dont elle a le contrôle. Dans le monde moderne, le droit de fouiller les lieux porte aussi, évidemment, sur un véhicule ou autre moyen de transport dont l'accusé a le contrôle.

Le droit canadien contemporain ne permet pas de savoir au juste si le pouvoir de *saisir* des choses, découvertes au cours d'une perquisition reliée à une arrestation, se limite aux choses qui fournissent la preuve du crime pour lequel l'accusé a été arrêté ni même s'il est permis de saisir des articles qui fournissent la preuve d'une autre infraction, bien distincte, commise par l'accusé, ou d'un crime commis par une tierce personne. La question offre peut-être un peu plus qu'un intérêt académique dans la mesure où elle se rapporte à la saisie de choses qui fournissent la preuve d'une autre infraction commise par l'accusé, puisque celui-ci peut être arrêté sur-le-champ pour cette autre infraction qui justifierait la saisie des éléments de preuve en question.

La jurisprudence établit qu'un agent qui découvre, au cours d'une perquisition licite, la preuve d'un crime commis par un tiers, pourrait, si des poursuites sont plus tard intentées contre lui, justifier la saisie de cet élément de preuve en soutenant que cela était dans l'intérêt de l'État.²⁷ Ce jugement a cependant fait l'objet de critiques sévères.²⁸

²⁶ Sowle, C. R. (éd.) «The Privilege of Self-Incrimination (England)». *Police Power and Individual Freedom*. Chicago: Aldine Publishing Co., 1962, p. 258. Voir aussi l'article 224(4) du Code criminel qui prévoit que:

«Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article».

²⁷ *Elias et al v Pasmore et al*, (1934) 2 K.B. 164.

²⁸ Radzinowicz, L. et J. W. C. Turner (éd.). *The Modern Approach to Criminal Law*. Londres: Macmillan & Co., 1948, p. 77.

Le Comité a déjà indiqué que selon lui, il faut définir clairement les pouvoirs des policiers et rendre facile d'en vérifier l'existence. Le droit actuel, en ce qui concerne la nature et l'étendue du pouvoir de fouiller l'accusé, les lieux où il a été arrêté et les véhicules ou objets mobiliers dont il a le contrôle, comme mesure connexe à l'arrestation, ne satisfait pas à cette exigence.

Le Comité recommande donc:

- 1. Que soit adoptée une codification des pouvoirs des policiers relativement au droit de fouiller l'accusé, de perquisitionner dans les lieux où il fut arrêté et les véhicules ou autres moyens de transport dont il a le contrôle, comme mesure accessoire à l'arrestation.**
- 2. Qu'une telle législation interdise spécifiquement des interventions chirurgicales mineures telles que la prise de sang ou l'emploi de pompes stomacales, sur la personne de l'accusé et sans son consentement.**

Perquisition de locaux en vertu d'un mandat de perquisition. Comme nous l'avons souligné, en dehors du pouvoir de perquisitionner dans des locaux à titre de mesure connexe à l'arrestation et mis à part les pouvoirs spéciaux que contiennent certaines lois, le pouvoir de perquisitionner dans des locaux, sans un mandat autorisant la perquisition dans des locaux déterminés, n'existe pas.

En «common law», le seul cas où il était permis d'émettre un mandat autorisant la perquisition dans des locaux était celui où l'on soupçonnait que des marchandises volées y étaient cachées. En Angleterre, un grand nombre de lois permettent maintenant l'émission de mandats de perquisition à des fins spécifiques. Il s'ensuit que le droit anglais est extrêmement complexe et qu'il renferme de nombreuses lacunes, dit-on.

Dans un article qu'il écrivait sur les pouvoirs des policiers en Angleterre, touchant la perquisition et la saisie, D. A. Thomas déclare:

Les exemples de lacunes et d'anomalies sont nombreux dans la loi. Les policiers n'ont ni le droit, ni le pouvoir d'obtenir de mandat leur permettant de perquisitionner dans des locaux en vue de découvrir le corps de la victime d'un meurtre, ou de saisir l'arme du meurtre ou un véhicule utilisé en rapport avec le meurtre (ou, en fait, beaucoup d'autres crimes).²⁰

Le savant auteur recommande l'adoption d'une disposition statutaire générale permettant la perquisition, qui prendrait pour modèle les dispositions de la loi australienne fédérale sur les crimes («*Australian Federal Crimes Act*»); dans l'ensemble, les dispositions de cette loi sont identiques aux dispositions de l'article 429 du Code criminel canadien qui donne à un juge de paix le pouvoir d'émettre des mandats de perquisition.

²⁰ (1967) *Crim. Law Rev.* 3; voir aussi Devlin, Lord Patrick. *The Criminal Prosecution in England*. Londres: Oxford University Press, 1960, p. 53.

L'article 429 du Code criminel, dont la forme n'a à peu près pas changé depuis l'adoption du Code criminel canadien en 1892, porte ce qui suit:

(1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise;

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi; ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

En plus des dispositions générales de l'article 429, le Code criminel contient des dispositions spécifiques relativement à l'émission de mandats de perquisition connexes à des infractions déterminées comme, par exemple, la tenue de maisons de désordre.

On remarquera qu'en vertu de l'article 429 du Code un mandat peut être émis, notamment, aux fins de perquisition dans tout bâtiment, contenant ou lieu s'il y a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une chose qui fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la loi. On peut émettre le mandat de perquisition, bien qu'il n'y ait aucune poursuite en instance, dans le but de découvrir la preuve d'un crime ou, après qu'une accusation a été portée, en vue de découvrir un supplément de preuve. En pratique, ces perquisitions conduisent souvent à la découverte de notes et dossiers personnels qui constituent souvent dans certains genres de causes, la preuve principale ou, du moins, une partie importante de la preuve dont on dispose contre un accusé lors de son procès. Aux États-Unis, par contre, la Cour suprême a décidé, dans l'affaire *Gouled v U.S.*,³⁰ qu'on ne peut se servir des mandats de perquisition que pour saisir de la contrebande ou les fruits ou les instruments du crime, et que les mandats de perquisition

... ne peuvent être utilisés comme moyen d'accéder à la maison ou au bureau et aux papiers d'un homme si on a pour *unique* but d'y faire une perquisition pour se procurer des preuves devant être utilisées contre lui lors de procédures criminelles ou pénales...

³⁰ 255 U. S. 298, p. 309 (1921), citée aux États-Unis dans *The Challenge of Crime in a Free Society*. Report of the President's Commission On Law Enforcement and Administration of Justice. Washington: U.S. Gov't Printing Office, 1967, p. 126.

Les éléments de preuve qui, au Canada, sont susceptibles de perquisition et de saisie et qui constituent souvent une preuve importante pour la poursuite, ont jusqu'à ces derniers temps été hors d'atteinte des fonctionnaires chargés de l'application de la loi aux États-Unis, par suite de l'interprétation qu'a donnée la Cour suprême, dans l'affaire *Gouled*, des restrictions constitutionnelles au droit de perquisition et de saisie. La Cour suprême des États-Unis a décidé tout dernièrement, dans l'affaire *Warden, Maryland Penitentiary v Hayden*,³¹ que le Quatrième Amendement à la Constitution n'interdit pas les perquisitions dans des locaux aux fins de découvrir des choses qui n'ont qu'une simple valeur probante. Les articles saisis dans l'affaire *Hayden*, toutefois, étaient des vêtements. Le tribunal déclarait:

Les vêtements saisis dans la présente cause n'offrent pas le caractère d'un «témoignage» et, de par leur nature, ne peuvent faire l'objet d'une «communication», de sorte que leur présentation n'obligeait pas l'intimé à témoigner contre lui-même en violation du Cinquième Amendement. *Schmerber v California*, 384, U. S. 757. Cette cause n'exige donc pas que nous examinions s'il y a des articles ayant valeur probante dont la nature même empêche qu'ils puissent faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie s'appuyant sur des motifs raisonnables.

La Loi omnibus de 1968 sur la répression du crime et la sécurité de la rue (*Omnibus Crime Control and Safe Streets of 1968*) prévoit ce qui suit:

On peut émettre un mandat de perquisition en vue de saisir tout bien qui constitue la preuve d'un acte criminel commis en contravention des lois des États-Unis.

Les savants auteurs d'un récent ouvrage sur la justice criminelle aux États-Unis³² se posent la question suivante:

Cette disposition statutaire donnerait-elle pouvoir de saisir le journal personnel d'un accusé? Si oui, une telle saisie serait-elle constitutionnelle en vertu du jugement rendu dans l'affaire *Hayden*?

En droit canadien, pareils documents seraient incontestablement susceptibles de perquisition et de saisie.

Pouvoirs extraordinaires de perquisition. Bien que le pouvoir qu'ont les policiers de pénétrer dans des locaux, d'y perquisitionner et de fouiller des personnes soit en général restreint dans la mesure indiquée plus haut, on retrouve dans les lois tant fédérales que provinciales un certain nombre de cas où des pouvoirs beaucoup plus vastes sont conférés à des fins déterminées. On peut en trouver un exemple à l'article 96 du Code criminel qui confère à un agent de la paix le pouvoir de fouiller *sans mandat toute personne* ou véhicule, ou de perquisitionner dans des lieux ou locaux autres

³¹ 387 U.S. 294 (1967).

³² Inbau, Fred E. et al (éd.). *Cases and Comments on Criminal Justice*. Mineola: The Foundation Press, 1968. 2^e éd., p. 494.

qu'une maison d'habitation, dans le cas où l'agent de la paix croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'a été commise une infraction au Code relative à des armes offensives ou à des armes à feu non enregistrées.

L'article 10 (1) de la Loi sur les stupéfiants prévoit, en partie, ce qui suit:

Un agent de la paix peut, à toute époque,

- a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation, où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;
 - b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et
 - c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.
- (2) Un magistrat convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

Mandats de main-forte. Il existe dans quatre lois fédérales, savoir, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*, des dispositions prévoyant la délivrance de mandats de main-forte par un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada aux personnes spécifiées dans ces diverses lois. En vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise*, le mandat de main-forte est accordé, à la demande du Procureur général du Canada, à un «préposé», ce qui signifie une personne employée à l'application de ces lois et comprend un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

En vertu de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*, le mandat de main-forte est délivré, à la demande du Ministre, à la personne nommée dans le mandat. En pratique, les mandats de main-forte prévus par ces lois sont délivrés à des membres de la Gendarmerie royale du Canada. L'octroi du mandat, lorsqu'une demande régulière en est faite, est obligatoire aux termes de la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*. Aucun pouvoir de décision vraiment digne de

mention n'est dévolu au tribunal aux termes de la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne l'octroi du mandat, lorsqu'une demande régulière en est faite.³³

... le mandat de main-forte donne à la personne qui y est nommée l'autorisation d'exercer des pouvoirs de perquisition étendus pendant toute la durée de sa carrière et sans restriction de lieu...³⁴

La personne à laquelle un mandat de main-forte a été délivré peut pénétrer et perquisitionner dans tout bâtiment, y compris une maison d'habitation, en se servant de la force au besoin, à la seule condition qu'elle ait des motifs raisonnables de se prévaloir de son droit dans ce cas particulier. Les mandats sont en fait des mandats généraux qui ne sont limités ni à un endroit déterminé ni à une période déterminée.

L'étendue du pouvoir conféré à une personne à laquelle on a délivré un mandat de main-forte soulève des doutes sérieux sur la question de savoir si de tels pouvoirs devraient être conférés à qui que ce soit dans un état démocratique. Les historiens sont d'avis que l'existence des mandats de main-forte a été l'une des causes qui ont précipité la Guerre d'Indépendance américaine. Dans l'affaire *Stanford v Texas*,³⁵ l'honorable juge Stewart, rendant le jugement de la Cour suprême des États-Unis, déclarait:

Il est maintenant établi que le Quatorzième Amendement garantit les sauvegardes fondamentales du Quatrième Amendement contre l'empiètement des États. Le Quatrième Amendement stipule que «aucun mandat ne doit être émis, si ce n'est pour un motif probable, avec serment ou affirmation solennelle à l'appui, et, *en particulier, avec la description* des lieux où doit se faire la perquisition et des personnes que l'on doit arrêter ou des *choses que l'on doit saisir*». Ces mots sont clairs et précis. Ils reflètent l'intention bien arrêtée de ceux qui ont rédigé le «Bill of Rights» voulant que les citoyens de cette nouvelle nation soient pour toujours «protégés quant à leur personne, leur maison, leurs papiers et leurs biens» contre l'intrusion et la saisie par des fonctionnaires nantis du pouvoir sans frein conféré par un mandat général. Les Américains, dont l'indépendance était de fraîche date, avaient frais à la mémoire les mandats généraux connus sous le nom de «mandats de main-forte» grâce auxquels les fonctionnaires de la Couronne avaient fait subir tant de vexation aux colons. Les mandats de main-forte tant détestés avaient donné aux douaniers le pouvoir global de perquisitionner là où il leur plaisait pour chercher des marchandises importées en violation des lois fiscales britanniques. James Otis les a dénoncés comme «le pire outil d'un pouvoir arbitraire, conçu pour détruire la liberté du citoyen anglais et contraire aux principes fondamentaux, qui se soit jamais trouvé dans un volume de droit anglais...».

Il n'apparaît toutefois pas qu'il y ait eu, au Canada, un abus des vastes pouvoirs conférés par ces mandats et l'on a fait savoir au Comité qu'un

³³ *In Re Writs of Assistance*, (1965) 2 R.C. Ech. 645; voir aussi Parker, G. E. «The Extraordinary Power To Search and Seize and the Writ of Assistance». 1 *U.B.C. Law Rev.* 688 (1963); Trasewick, E. W. «Search Warrants and Writs of Assistance». 5 *Crim. Law Q.* 341 (1962-1963).

³⁴ *In Re Writs of Assistance* (1965), 2 R.C. Ech. 645, pp. 650-651.

³⁵ 379 U.S. 476, p. 481 (1965).

système de recensement de leur utilisation a été mis au point, de sorte que tout abus de ces pouvoirs est plus facile à constater et, de là, susceptible de contrôle par le Parlement. D'ailleurs, le mandat est délivré à une personne en particulier et il n'est pas transmissible. Le nombre de membres de la Gendarmerie royale du Canada auxquels on délivre pareil mandat est restreint.

Il faut aussi remarquer qu'on ne les accorde principalement que dans les domaines où un intérêt vital de la société entre en jeu, comme ceux de la protection du revenu de l'État et de la suppression du trafic de stupéfiants.

Après avoir étudié cette question avec soin, le Comité ne juge pas à propos de recommander l'abolition du pouvoir d'accorder des mandats de main-forte dans le secteur d'application de la loi où les lois existantes en autorisent la délivrance.

Enquêtes indirectes sur les infractions par l'entremise des tribunaux administratifs

En droit canadien, ainsi que le Comité l'a souligné, l'*accusé* poursuivi au criminel n'est pas contraint de s'incriminer. Il n'est pas tenu de répondre aux questions que lui posent les policiers et, lors de son procès, la poursuite ne peut le contraindre à témoigner. Toutefois, s'il choisit de témoigner pour se défendre, on peut le soumettre à un contre-interrogatoire aux fins de l'amener à s'incriminer.

D'après la «common law» un *témoin* a le droit de refuser de répondre à une question qui, à son avis, peut tendre à l'incriminer. Aux États-Unis, ce privilège est protégé par le Cinquième Amendement, de sorte qu'une personne assignée comme témoin devant un tribunal ou une commission ayant le pouvoir d'assigner des témoins et de les contraindre à témoigner sous serment a le droit de refuser de répondre aux questions pour le motif que la réponse peut l'incriminer.

Au Canada, le privilège du *témoin* au sens où l'entend la «common law» a été aboli en ce qui a trait aux causes pénales, en 1893, par la *Loi sur la preuve au Canada*. L'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* stipule que nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer. L'article comporte cependant la restriction suivante: lorsqu'un «témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer, si, sans la *Loi sur la preuve au Canada* ou sans la loi de quelque législature provinciale, ce témoin eut été dispensé de répondre à cette question, alors bien que ce témoin ait été, sous l'autorité de la *Loi sur la preuve au Canada* ou de quelque loi provinciale, forcé de répondre, sa réponse ne peut pas être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans une instruction criminelle non plus que dans une procédure criminelle qui

peut être exercée contre lui par la suite, hors le cas de poursuite pour parjure.» La *Loi sur la preuve au Canada* ne s'applique, bien entendu, qu'aux procédures qui ressortissent à la compétence législative du Parlement. Les provinces ont toutefois adopté des lois analogues qui s'appliquent aux procédures provinciales.

Un tribunal judiciaire ou administratif n'a aucunement l'obligation d'informer un témoin de son droit de s'opposer à répondre et si ce dernier omet de faire opposition, sa réponse est admissible contre lui lors de poursuites subséquentes au criminel.³⁶

Des lois fédérales ainsi que des lois provinciales ont créé des tribunaux administratifs qui ont, dans la même mesure qu'une cour de justice, le pouvoir d'assigner des témoins et de les obliger à témoigner sous serment en ce qui concerne la question sur laquelle le tribunal est autorisé à faire enquête. Ces enquêtes précèdent fort souvent des poursuites au criminel. La personne à laquelle les questions s'adressent comparaisant en qualité de témoin, même si en fait elle peut être soupçonnée d'avoir commis un crime, doit se soumettre à l'interrogatoire.

Même dans le cas où le témoin est au courant de son droit de s'opposer pour le motif que sa réponse peut tendre à l'incriminer et se prévaut de ce droit, l'opposition a simplement pour effet d'empêcher que la *réponse* du témoin soit admissible en preuve lors de procédures subséquentes. Un interrogatoire serré peut toutefois révéler des faits ou des indices qui permettent de prouver, par d'autres moyens, les éléments de l'accusation. *Par conséquent, l'abolition du privilège qu'a le témoin de refuser de répondre pour le motif que sa réponse peut tendre à l'incriminer fournit une puissante arme supplémentaire à ceux qui ont charge de faire respecter l'ordre.*

L'exemple peut-être le plus célèbre d'une enquête de ce genre, qui a donné lieu à des poursuites au criminel contre un certain nombre de personnes citées comme témoins, est celui de la Commission royale constituée en vertu de la loi sur les enquêtes fédérales, qui a siégé en 1946 pour mener une enquête sur le réseau d'espionnage russe mis à jour lorsque Igor Gouzenko a déserté son poste à l'ambassade russe en emportant des documents appartenant au réseau.

Lorsqu'un décès survient dans des circonstances louches, il est d'usage de procéder à l'interrogatoire coercitif des suspects aux termes des lois provinciales sur les coroners.

La Cour suprême du Canada a toutefois décidé que des mesures législatives provinciales visant à faire d'une personne inculpée, par opposition à une personne simplement soupçonnée, de meurtre un témoin contraignable lors d'une enquête sur le décès d'une autre personne, étaient *ultra vires* du fait qu'il s'agissait de mesures législatives relatives au droit criminel et donc de la compétence législative exclusive du Parlement.³⁷

³⁶ *Tass v The King* (1947), 87 C.C.C. 97, p. 99.

³⁷ *Batary v The Attorney-General for Saskatchewan et al.*, (1965) R.C.S. 465.

En plus de la *Loi sur les enquêtes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi des enquêtes sur les coalitions* et la *Loi sur la faillite* sont autant de lois fédérales permettant de forcer des témoins à se soumettre à un interrogatoire.

Dans le domaine provincial, la législation sur les valeurs mobilières,³⁸ la prévention des incendies, les commissaires des incendies et les enquêtes publiques accordent des pouvoirs analogues.

Le Comité note que cette législation a très souvent pour champ d'application des secteurs d'activités où il se commet des crimes crapuleux.

Peut-être est-ce dans les lois de police du Québec et de l'Ontario qu'on trouve l'exemple le plus frappant du recours aux pouvoirs administratifs dans les enquêtes criminelles. L'article 19 de la *Loi de police du Québec*³⁹ prévoit que la Commission de police du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil *sur tout aspect de la criminalité qu'il indique*.⁴⁰

L'article 21 de la loi se lit comme suit:

21. Pour les fins de ces enquêtes, la Commission ainsi que chacun de ses membres et chaque personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissions d'enquête* (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

L'article 22 de la loi décrète ce qui suit:

22. Toute personne qui témoigne au cours d'une de ces enquêtes a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*. Une telle personne a aussi le droit de se faire assister d'un avocat.

L'article 48 (1) *a*) de *The Ontario Police Act* (*Loi sur la police de l'Ontario*) pour partie, se lit comme suit:

- 48 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger la Commission de faire enquête et de lui faire rapport sur toute question relative
 - a) à l'importance de la criminalité, aux enquêtes y relatives ou à sa répression; ou
 - b) à l'application de la loi, et il doit définir la portée de l'enquête dans ce sens.⁴¹

³⁸ Dans *International Claim Brokers Ltd. v Kinsey et al* (1966) 57 D.L.R., 2, 357, le tribunal a décidé que les articles 23 et 25 de *The Securities Act*, chapitre 55 des Statuts de la Colombie-Britannique, 1962, étaient *intra vires* nonobstant le fait que l'article 23 de la loi donne à la Commission le droit de nommer quelqu'un pour faire une enquête, lorsque la Commission juge probable, sur la foi d'une déclaration faite sous serment, qu'une personne ou une compagnie a, entre autres choses, «commis une infraction au Code criminel relativement à une transaction de valeurs mobilières».

³⁹ Sanctionnée le 21 juin 1968.

⁴⁰ Dans l'affaire *Bédard c. Dawson et le Procureur général du Québec*, 40 C.C.C. 404, le juge Duff déclarait (pp. 407-408):

«Le texte de loi attaqué semble viser à supprimer des conditions propres à favoriser le développement de la criminalité plutôt qu'au châtement du crime. Il s'agit là d'un aspect du sujet sur lequel il semble qu'il soit loisible aux provinces de légiférer.»

⁴¹ S.R.O. 1960, c. 298 (tel que modifié en 1964: c. 92, art. 17).

L'article prévoit que la Commission jouit de tous les pouvoirs dévolus à un tribunal en matière civile pour ce qui est d'obliger des témoins à comparaître et de les forcer à témoigner et à produire des documents et pièces. L'article prévoit en outre que si un témoin lors d'une enquête le demande ou y consent, son témoignage devra être recueilli à huis clos, et qu'un témoin a le droit de retenir les services d'un avocat.

Le Comité a fait observer qu'aucun tribunal administratif n'est tenu, en droit, d'aviser un témoin de la protection que lui offre l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il arrive parfois qu'une cour de justice ou un autre tribunal instruit un témoin de ses droits, *mais, le plus souvent*, on n'en fait rien. Nous croyons qu'un tel avertissement devrait être donné dans tous les cas.

Le Comité recommande que le paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada soit modifié de façon à prévoir qu'aucune réponse faite par un témoin requis de témoigner devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un autre organisme ayant le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à témoigner sous serment, ne soit admissible en preuve lors de procédures au criminel subséquentes contre ce témoin, hors le cas de poursuites pour parjure commis au cours de ce témoignage, à moins qu'il ne soit établi que le témoin, avant de parler, a été dûment informé par cette cour de justice, ce tribunal administratif ou cet autre organisme, de ses droits et prérogatives en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada et de la procédure à suivre pour obtenir la protection offerte par ce paragraphe.

Pouvoirs supplémentaires

Dans un mémoire présenté par un comité de l'Association du Barreau canadien, on a signalé au Comité que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi ont à leur disposition d'autres pouvoirs dont ils ne se prévalent peut-être pas suffisamment. Par exemple, les articles 171, 172 et 174 du Code criminel, sous réserve des conditions que prescrivent ces articles, donnent le droit de contraindre à un interrogatoire sous serment, devant un juge de paix, les personnes qui semblent être des tenanciers de maisons de jeu ou de maisons de débauche, ainsi que les personnes trouvées en ces lieux.

Un juge de paix qui *reçoit* une dénonciation a le pouvoir d'entendre des témoins lorsqu'il estime souhaitable ou nécessaire de le faire et il y a souvent recours pour faciliter l'enquête lorsque cette dernière porte sur une affaire qu'il n'est pas facile d'élucider.⁴² Le ministère public est, en conséquence, en mesure de contraindre à un interrogatoire des témoins qui pourraient autrement refuser de divulguer des renseignements.

⁴² *Reg. v Ingwer et al.*, (1960) O.R. 60.

Admissibilité de la preuve obtenue par des moyens illégaux

La règle canadienne et la règle anglaise

La règle de procédure qui écarte les aveux obtenus par menace, promesse ou contrainte se fonde, aux termes du droit canadien, sur le fait que des aveux ou une déclaration tendant à établir la culpabilité de leur auteur, mais qui ont été obtenus par ces moyens, peuvent ne pas être dignes de foi.

Depuis longtemps, la jurisprudence reconnaît que la preuve matérielle découverte par suite d'aveux inadmissibles, est elle-même recevable. Par conséquent, s'il arrivait qu'un suspect avoue, par suite de menaces de violence faites par un représentant de l'autorité, avoir commis un meurtre et que la carabine ayant servi à commettre le meurtre soit cachée dans son sous-sol, le témoignage des policiers attestant qu'on a découvert un fusil dans le sous-sol de l'accusé et le témoignage d'un expert en ballistique attestant que la carabine en question est celle à l'aide de laquelle a été tirée la balle qui a tué la victime seraient absolument admissibles, selon le droit canadien. Pareille preuve serait aussi nettement irrecevable aux États-Unis, selon la règle dite d'exclusion (*Exclusionary Rule*), en vertu de laquelle non seulement la preuve obtenue directement par un moyen illégal, mais aussi la preuve découlant de cette preuve, est irrecevable.

Au Canada, il a été décidé que non seulement la preuve concernant la découverte de la carabine mais aussi la partie des aveux que corrobore la découverte de la carabine est admissible. Conformément à cette doctrine, les policiers pourraient valablement relater que l'accusé leur a montré où était la carabine ou leur a indiqué où la chercher. La partie des aveux dans laquelle l'accusé aurait admis avoir commis le meurtre ne serait toutefois pas admissible parce que la découverte de l'arme ne corrobore pas cette déclaration. Le fait que l'accusé sache où se trouve la carabine ne confirme pas la véracité de la déclaration selon laquelle il aurait commis le meurtre. La connaissance qu'il en a est cependant compatible avec le fait de la commission du meurtre par une autre personne et avec celui que l'accusé sache simplement où cette personne a caché l'arme.⁴³

Les tribunaux canadiens ont décidé à maintes reprises qu'une preuve matérielle, par ailleurs pertinente et recevable, ne cesse pas d'être admissible du fait que cette preuve, tel un prélèvement de sang, par exemple, a été obtenue grâce à l'emploi illicite de la force.⁴⁴

Les tribunaux ont refusé d'établir une analogie entre les substances incriminantes extraites de l'organisme de l'accusé ou les preuves matérielles obtenues grâce à des perquisitions illégales et, d'autre part, les aveux émanant

⁴³ *R v St. Lawrence* (1949), 93 C.C.C. 376; *Reg. v Haase* (1965), 45 C.R. 113, confirmé à la p. 32.

⁴⁴ *Procureur général du Québec v Bégin*, 1955 R.C.S. 593; *R v McNamara* (1951), 99 C.C.C. 107.

d'un accusé. La valeur probante des preuves matérielles ne diminue donc pas du fait d'un recours à des moyens illicites pour les obtenir.

La cause qui fait autorité en Angleterre à notre époque est celle de *Kuruma v The Queen*.⁴⁵ Dans cette affaire, l'accusé, un natif du Kenya, avait été condamné à mort pour possession illicite de munitions trouvées sur sa personne par suite d'une perquisition et d'une saisie illégales. Le Comité judiciaire du Conseil privé conseilla à Sa Majesté de rejeter l'appel du jugement de la cour d'appel d'Afrique orientale.

Confirmant la condamnation, tout en admettant que «certaines questions de fait avaient suscité quelque inquiétude», lord Goddard déclarait, en exposant les motifs de la décision du Comité judiciaire :

De l'avis de leurs Seigneuries, le critère applicable pour juger si une preuve est admissible est celui de savoir si elle a une portée sur les questions en litige. Si tel est le cas, la preuve est admissible et le tribunal ne s'occupe pas de savoir comment elle a été obtenue.

Les membres du Comité judiciaire du Conseil privé ont toutefois admis que, dans une cause criminelle, le juge a toujours le pouvoir de rejeter une preuve, à sa discrétion, si l'application stricte des règles de la preuve devait jouer au détriment de l'accusé.

Et Lord Goddard ajoutait :

Si, par exemple, la reconnaissance d'un certain élément de preuve (un document, par exemple) avait été obtenue de l'accusé par supercherie, le juge pourrait à bon droit déclarer la preuve irrecevable.

Comme M. Glanville Williams l'a souligné, il paraît étrange qu'un juge puisse, à sa discrétion, écarter la preuve qui a été obtenue par fraude et ne puisse pas, également dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, rejeter la preuve obtenue grâce à l'emploi illégal de la force.⁴⁶

Règle américaine d'exclusion concernant la preuve obtenue illégalement

Aux États-Unis, la preuve obtenue au moyen d'une perquisition et d'une saisie illégales est inadmissible lors de poursuites criminelles tant devant les tribunaux fédéraux que devant les tribunaux des États.⁴⁷ Beaucoup défendent cette règle, mais beaucoup l'attaquent.

... la règle d'exclusion a pour objet «de dissuader—de forcer au respect de la garantie constitutionnelle de la seule façon dont il soit possible de le faire efficacement, en supprimant l'encouragement à la violer».⁴⁸

⁴⁵ (1955) 2 W.L.R. 223.

⁴⁶ Williams, Glanville. «Evidence Obtained by Illegal Means». (1955) *Crim. Law Rev.* 339, p. 344.

⁴⁷ *Mapp v Ohio*, 367 U.S. 643 (1961).

⁴⁸ *Ibid.*, p. 656

Les défenseurs de la règle soutiennent que les sanctions ordinaires telles que le droit qu'a le citoyen d'intenter une action en dommages-intérêts, d'engager des poursuites au criminel pour voies de fait, et les mesures de discipline interne des corps de police, ne se sont pas avérés efficaces pour réprimer la licence dans l'application des lois.

Aux États-Unis, une preuve recueillie illégalement est supprimée sur requête faite avant le procès. L'accroissement du nombre de ces requêtes semble appuyer les dires de ceux qui soutiennent que la règle d'exclusion n'a pas réussi efficacement à empêcher les perquisitions et saisies illégales.

La règle rejette pareillement la preuve dans les cas où «l'agent de police a fait une bévue» et où le manquement est intentionnel. La règle exclut non seulement la preuve obtenue au cours d'une perquisition et d'une saisie illégales, mais encore celle qu'on a obtenue légalement mais que l'on a découverte grâce à des indices mis à jour par une perquisition et une saisie illégales. L'application de la règle a conduit à l'exclusion du témoignage d'un témoin dont une perquisition illégale a fait connaître l'existence.⁴⁹

Le professeur Monrad Paulsen, l'un des plus ardents défenseurs de la règle d'exclusion, a déclaré:

Les arguments contre la règle sont impressionnants.⁵⁰

On trouve un exemple frappant de l'application de cette règle dans l'affaire récente de *Sibron v New York*.⁵¹ Sibron avait été déclaré coupable de possession illégale d'héroïne. Il avait présenté avant le procès une requête à l'effet de supprimer toute allusion à l'héroïne saisie sur sa personne par l'agent ayant opéré l'arrestation. Après que le tribunal de première instance eut rejeté sa requête, il avoua sa culpabilité, sauvegardant son droit d'interjeter appel de la décision rendue quant à la preuve.

L'agent qui opéra l'arrestation avait vu Sibron s'entretenir avec un certain nombre de toxicomanes reconnus au cours d'une période de huit heures. Il vit Sibron parler à trois autres toxicomanes reconnus dans un restaurant. Ayant demandé à Sibron de sortir, l'agent lui dit: «Tu sais ce que je cherche.» Sibron mit la main dans sa poche; l'agent y plongea en même temps la main et y trouva plusieurs enveloppes contenant de l'héroïne. La Cour suprême des États-Unis décida qu'il n'y avait aucun «motif raisonnable et probable» de mettre Sibron en état d'arrestation avant la découverte de l'héroïne, qui ne fut découverte que grâce à une perquisition illégale, puisque telle perquisition n'aurait pu se justifier qu'au cours d'une arrestation licite. Le tribunal décida que la preuve concernant la découverte de l'héroïne aurait par conséquent dû être supprimée, et il infirma la condamnation.

⁴⁹ Sowle, C. R., (éd.). «The Exclusionary Rule Regarding Illegally Seized Evidence; The Exclusionary Rule in the American Law of Search and Seizure». *Police Power and Individual Freedom* (Part II). Chicago: Aldine Publishing Co., 1962, p. 77.

⁵⁰ Sowle, C. R. (éd.). «The Exclusionary Rule Regarding Illegally Seized Evidence: The Exclusionary Rule and Misconduct by the Police». *Police Power and Individual Freedom* (Part II). Chicago: Aldine Publishing Co., 1962, pp. 87-89.

⁵¹ 88 S.Ct. 1889 (1968).

Droit écossais concernant l'admissibilité de la preuve obtenue illégalement

Le droit écossais suit une règle flexible en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve recueillie illégalement. L'un des principaux ouvrages sur la procédure criminelle écossaise exprime cette règle de la façon suivante:⁵²

Il n'y a aucune règle absolue en cette matière. La question de savoir si une irrégularité donnée devrait être excusée ou non est subordonnée, dans chaque cas, à la nature de l'irrégularité et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, la question de savoir si l'admission de la preuve sera juste envers l'accusé étant toujours une considération importante. . .

Conclusions et propositions concernant la preuve recueillie illégalement

Le problème des arrestations illicites et des perquisitions illégales n'a pas été aussi aigu au Canada qu'aux États-Unis. Il y a plusieurs raisons à cela. D'une façon générale, la police a exercé d'une manière compétente et avec mesure les vastes pouvoirs qui lui sont confiés. Puisque la constitution n'impose aucune restriction au Parlement, il pourra augmenter les pouvoirs des policiers si la chose devient nécessaire pour venir à bout d'un problème particulièrement difficile d'application de la loi.

Comparativement à beaucoup d'autres territoires régis par le régime juridique britannique, le Canada a toujours été très sensible aux demandes visant à doter de pouvoirs vastes et généraux les policiers et autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi.⁵³

Les poursuites pour voies de fait et arrestation arbitraire et violation des droits (trespass) se sont avérées assez efficaces comme moyen de réprimer les abus dans l'application des lois. La législation récente a montré une tendance à rendre la doctrine du *respondeat superior* (ou du quasi-délict) applicable aux actions en dommages-intérêts intentées contre les agents de police,⁵⁴ ce qui fait que la municipalité est tenue responsable des dommages-intérêts obtenus contre l'agent de police. Il est probable que ceux qui sont tenus de payer la note résultant de la violation des droits des citoyens exerceront un contrôle plus rigoureux sur les actes de chaque agent de police.

Le Comité estime qu'une règle rigide qui exigerait le rejet de toutes les preuves recueillies illégalement n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Le Comité est toutefois d'avis qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le tribunal doit être autorisé à rejeter la preuve recueillie illégalement.

⁵² Watt, F. C. (éd.) *Renon and Brown's Criminal Procedure*, 3^e éd. Édimbourg: W. Green & Sons, 1956, p. 429.

⁵³ Parker, G. E. «The Extraordinary Power to Search and Seize and the Writ of Assistance». *I.U.B.C. Law Rev.* 688 (1963).

⁵⁴ *The Ontario Police Act*, S.R.O. 1960, c. 298 (tel que modifié par l'art. 6, c. 99, des Statuts de l'Ontario, 1965, et les art. 4 et 5, c. 118, des Statuts de l'Ontario, 1966), *The Police Act*, S.R.A., 1955, c. 236 (tel que modifié par l'art. 3, c. 61, Statuts de l'Alberta, 1967).

On ne sait trop si ce pouvoir de décision existe présentement quoiqu'il semble qu'il le devrait à cause du pouvoir discrétionnaire actuel de rejeter les éléments de preuve lorsque l'application rigoureuse des règles jouerait injustement contre l'accusé.

Le Comité désire aussi insister sur le fait que l'utilisation de preuves recueillies grâce à une violation *intentionnelle* des droits du suspect ne peut que porter atteinte au respect que doit inspirer le processus global de la justice pénale et amoindrir les chances de réhabilitation du délinquant.

Le Comité estime qu'une clarification, au moyen de mesures législatives, du droit concernant l'admissibilité de la preuve recueillie illégalement est souhaitable.

Le Comité recommande donc l'adoption de mesures législatives afin de mettre en application les principes suivants:

- 1. Le tribunal peut, à sa discrétion, rejeter toute preuve recueillie illégalement.**
- 2. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de rejeter ou d'admettre la preuve recueillie illégalement, doit tenir compte des facteurs suivants:**
 - (i) la violation des droits est-elle délibérée, s'est-elle produite par inadvertance, ou est-elle le résultat d'une méprise, d'ignorance ou d'une erreur de jugement?**
 - (ii) existait-il une situation d'urgence qui obligeait à agir pour empêcher la destruction ou la perte d'éléments de preuve, ou d'autres circonstances qui justifiaient, en l'espèce, les mesures qu'on a prises?**
 - (iii) l'admission de la preuve en question serait-elle injuste pour l'accusé?**
- 3. Les mesures législatives doivent prévoir que le pouvoir de décision qu'elles confèrent en ce qui concerne le rejet de la preuve recueillie illégalement n'affecte pas le pouvoir discrétionnaire dont dispose actuellement un tribunal de déclarer la preuve irrecevable si l'application rigoureuse des règles de la preuve devait jouer injustement contre l'accusé.**

Services de renseignements de la police

L'un des aspects les plus importants du travail des policiers dans le domaine de la prévention du crime et de la découverte et de l'arrestation des criminels implique la tâche de recueillir des renseignements relatifs aux crimes projetés et à l'organisation des groupes de criminels. Les services de renseignements de la police peuvent être reliés à la tâche de recueillir des preuves à l'appui d'une poursuite spécifique, ou ils peuvent avoir des objectifs plus lointains ayant rapport à la découverte de l'existence de

groupes de criminels organisés, au champ de leurs opérations, à leurs plans et à leurs méthodes de travail, afin qu'il soit possible de les combattre efficacement.

Indicateurs et agents secrets

Les renseignements relatifs aux complots criminels sont habituellement obtenus d'indicateurs et d'agents secrets. Pour recueillir la preuve de complots criminels, la preuve de trafic de stupéfiants et autres crimes semblables, il est parfois nécessaire que les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre se fassent passer pour membres d'un groupe de criminels ou qu'ils achètent des stupéfiants.

Afin de vérifier la bonne observance des dispositions législatives adoptées pour la protection de la santé et du bien-être des membres de la collectivité, telle la *Loi sur les aliments et drogues*,⁵⁵ les fonctionnaires chargés de l'application de la loi peuvent acheter certains produits pour en faire l'analyse, ou ils peuvent offrir d'acheter des drogues contrôlées pour vérifier si les restrictions imposées par la législation en ce qui concerne leur vente sont observées. Ces procédés sont permis pour maintenir l'ordre.

Le Comité désire toutefois souligner que le rôle des fonctionnaires chargés de l'application de la loi est de détecter le crime et non de le *susciter* ou *l'encourager*. Il n'y a pas de mal à feindre d'être membre d'une bande de criminels pour recueillir la preuve de leurs desseins criminels. Lors des enquêtes sur des crimes tels que la vente de stupéfiants, il est légitime qu'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi se fasse passer pour un toxicomane ou un fournisseur de stupéfiants afin de fournir à une personne qui a l'intention préalable de faire le commerce des stupéfiants, comme le démontre sa conduite, une occasion spécifique de faire une vente, dans le but de recueillir la preuve pouvant servir de base à des poursuites. On peut user de stratagème pour capturer un criminel.

Par contre, le Comité estime qu'il est tout à fait indéfendable de recourir à la persuasion ou à des moyens malhonnêtes pour pousser à commettre un crime une personne qui ne l'avait aucunement projeté et qui ne l'aurait pas commis n'eût été l'incitation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ou d'un agent *provocateur* à leur service.

Incitation au crime par des représentants de l'autorité

Le droit criminel canadien n'a pas élaboré de règle de conduite interdisant la condamnation d'une personne qui a commis un crime parce que des fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou des agents à leur service l'y ont incitée. Sans doute le fait que le droit canadien n'ait pas élaboré une telle règle de conduite s'explique-t-il en partie par la pénurie des cas où les responsables de l'ordre social se sont écartés des pratiques normales. Malgré la rareté des incitations trop poussées et injustes au crime, de la part de fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou d'agents provoca-

⁵⁵ *Loi sur les aliments et drogues*, S.R.C. 1952, c. 76, art. 11.

teurs à leur service, le Comité estime souhaitable que la loi s'exprime clairement sur le caractère inacceptable de l'*incitation* au crime par des représentants de l'autorité. Les tribunaux canadiens ont critiqué de temps à autre l'activité des agents provocateurs, mais ils ont uniformément décidé que si l'infraction a été commise, le fait que l'accusé ait été incité par des représentants de l'autorité à le commettre ne l'excuse pas.

Il arrive toutefois que l'activité des fonctionnaires chargés de l'application de la loi ait pour effet de détruire un élément essentiel de l'infraction, ce qui fait qu'aucune infraction n'a été commise.

Le Comité estime que la ligne de démarcation entre l'application normale et l'application abusive de la loi a été indiquée par le tribunal dans l'affaire *Amsden v Rogers*.⁵⁶

Le prévenu était accusé d'avoir vendu des boissons alcooliques en contravention de la *Saskatchewan Liquor License Act* à la suite d'une plainte portée par un certain Amsden, agent de police spécial à l'emploi du gouvernement. L'accusé était serre-frein et jouissait d'une excellente réputation. L'accusé rendit témoignage et admit qu'il s'était procuré des boissons alcooliques et les avait données à Amsden, *qui feignit d'être trop malade pour aller les chercher lui-même au wagon-restaurant*. L'accusé fut acquitté et son acquittement fut maintenu en appel par le juge Lamont, qui décida que la poursuite n'avait pas réussi à prouver que les boissons avaient été vendues en Saskatchewan, l'accusé ayant juré que la vente s'était faite en Alberta. Dans son jugement, le juge Lamont exprima son opinion au sujet de telles pratiques de la part de la police:

Je ne dis pas que les officiers de justice n'ont pas parfois, dans leurs efforts pour obtenir des éléments de preuve dans les cas où des crimes ont été commis, le droit d'user de simulation et même de fausses déclarations. Il se peut que cela soit nécessaire dans l'intérêt de la justice et pour lui permettre de s'assurer la possession de pièces à conviction. Le fait pour un agent de police d'user de stratagème ne doit pas nécessairement fausser la preuve qu'il découvre par ce moyen. Toutefois, à mon avis, c'est une autre affaire que d'avoir recours à de fausses déclarations, non pas aux fins de découvrir qu'un crime a été commis, mais aux fins d'inciter quelqu'un à le commettre, de façon que l'auteur des fausses déclarations puisse être en mesure de porter une accusation contre l'auteur de l'infraction commise à sa propre instigation. . .

Dans une cause plus récente encore où il est question des agents provocateurs, celle de *Lemieux v la Reine*,⁵⁷ l'accusé avait été incité par un indicateur de police, un certain Bard, à prendre part à un prétendu vol avec effraction, Bard ayant préalablement informé la police qu'il lui ferait découvrir, contre une rémunération convenable, les membres d'un réseau de cambrioleurs. En fait, les policiers, par suite des renseignements fournis par Bard, avaient obtenu du propriétaire de la maison en question qu'il leur en laisse la clé. Les policiers attendaient à l'intérieur de la maison et ils

⁵⁶ (1916), 26 C.C.C. 389.

⁵⁷ (1967), R.C.S. 492.

procédèrent à l'arrestation lorsque l'indicateur et un troisième accusé arrivèrent sur les lieux. La Cour suprême annula la condamnation de l'accusé pour le motif qu'en fait aucun vol avec effraction n'avait été commis puisque le propriétaire avait consenti à l'effraction aux fins de prendre au piège les prétendus cambrioleurs. Toute l'affaire avait été montée.

Le tribunal déclara:

La police a monté toute cette machination par l'entremise de Bard. Celui-ci devait entraîner un homme qui n'avait, au début, aucunement l'intention de commettre une effraction, mais qui s'est rendu sur les lieux du crime à l'instigation de Bard et qui fut entraîné dans un piège par Bard.

Néanmoins, le tribunal ajoutait:

Si Lemieux avait, de fait, commis l'infraction dont on l'a accusé, le fait qu'il ait commis l'acte interdit à l'instigation d'un agent provocateur n'aurait rien eu à voir avec la question de sa culpabilité ou de son innocence.

Défense fondée sur l'« entrapment » (prise au piège) aux États-Unis

La Cour suprême des États-Unis a décidé, dans l'affaire *Sorrels v United States*⁵⁸ que « lorsque les auteurs du projet criminel sont des fonctionnaires du gouvernement et qu'ils implantent dans le cerveau d'un innocent le désir de commettre l'infraction alléguée et poussent à sa commission afin de pouvoir engager des poursuites judiciaires », l'accusé est en droit de se faire acquitter pour le motif qu'on l'a « pris au piège ».

Dans l'affaire *Sorrels*, un agent de la « prohibition » avait persuadé l'accusé, homme de bonne réputation, de lui procurer une certaine boisson alcoolique. L'accusé avait d'abord refusé. Toutefois, l'agent apprit que l'accusé avait été membre du corps expéditionnaire américain lors de la première guerre mondiale, et que lui et l'accusé avaient tous deux fait partie de la même division. Après un échange de souvenirs de guerre, l'agent réussit enfin, après deux demandes infructueuses, à persuader l'accusé de se procurer l'alcool. Comme l'a fait remarquer un auteur américain, le terme *entrapment* (prise au piège) n'est pas le mot qui convienne pour décrire une activité aussi abusive, parce qu'il ne s'agit pas de prendre au piège un criminel mais d'inciter un innocent à commettre un crime que la loi réprime.⁶⁰ On n'est pas unanime non plus quant à la raison d'être du moyen de défense. La majorité des membres du tribunal dans l'affaire *Sorrels* a interprété le texte de loi comme exonérant un accusé de toute responsabilité lorsque l'infraction a été sollicitée par le gouvernement. Quant à la minorité, bien que souscrivant au jugement, elle soutint qu'il était contraire à l'ordre public d'accueillir des poursuites dans de telles circonstances.

Il y a également absence d'unanimité chez les auteurs américains sur la question de savoir si le point crucial est la disposition d'esprit antérieurement innocente de l'accusé ou le recours à des méthodes injustes qui risquent de

⁵⁸ 287 U.S. 435 (1932).

⁶⁰ Perkins, R. M. *Criminal Law*. Brooklyn: The Foundation Press, 1957, p. 921.

venir à bout de la volonté de personnes non disposées à commettre l'infraction.⁶⁰ Il semble tout à fait évident, toutefois, que le moyen de défense peut s'appliquer même à une personne qui a déjà un dossier judiciaire révélant la commission d'infractions du même genre.

On abuse du pouvoir du gouvernement et on le détourne de la fin pour laquelle il a été établi lorsqu'on s'en sert pour favoriser plutôt que détecter le crime et pour amener la chute de ceux qui, s'ils avaient été laissés à eux-mêmes, auraient fort bien pu se conformer à la loi. La nature humaine est si faible et tellement assaillie par les tentations que le gouvernement ne doit pas en provoquer d'autres, ni contribuer à engendrer le crime.⁶¹

Le Comité a déjà fait part de son opinion quant au point où se situe la ligne de démarcation entre l'application normale et l'application abusive de la loi. Il a aussi émis l'opinion que le Parlement devrait déclarer que les objectifs généraux du droit criminel s'opposent à ce que des fonctionnaires publics incitent des personnes qui, sans cela, se seraient peut-être conformées aux lois, à commettre des infractions, en vue de recueillir des preuves devant servir de base à des poursuites.

Nous estimons que ce serait excéder les attributions du Comité que d'étudier en détail la responsabilité criminelle des fonctionnaires chargés de l'application de la loi qui incitent ou prennent part à la commission d'une infraction en vue de recueillir des preuves contre une personne soupçonnée de se livrer à une activité criminelle. Il suffit de dire que dans bien des cas où un agent de police paraît ou prétend prendre part à la commission d'une infraction, en vue de découvrir des preuves, il ne commet aucune infraction parce qu'il n'a pas l'intention criminelle indispensable.

Un simple citoyen qui en incite un autre à commettre un crime devient impliqué dans ce crime et en est coupable si le crime est effectivement commis. Si l'incitation n'aboutit pas à la commission du crime, la personne est tout de même coupable du crime d'incitation.⁶² Il n'est pas clair qu'un agent de police puisse, dans certaines circonstances, se soustraire à l'application des dispositions générales du droit criminel dans le cas où sa conduite équivaut à inciter autrui à commettre une infraction aux fins de prendre au piège celui qu'il soupçonne d'un crime.⁶³

L'article 14 (1) de l'*Alberta Police Act* (Loi sur la police de l'Alberta)⁶⁴ prévoit ce qui suit:

Un membre de la force policière ou toute personne agissant sous instructions données par le Procureur général ou le Commissaire ne doit pas être déclaré coupable d'une violation à la Loi sur la régie des alcools

⁶⁰ *Sherman v United States*, 356 U.S. 369 (1958); réf. Illinois Criminal Code and Code of Criminal Procedure (Illinois Revised Statutes 1967, ch. 38, art. 7 par. 12) et «American Law Institute's Model Penal Code » (Projet soumis en 1962, art. 2. 13.).

⁶¹ *Sherman v. U.S.*, 356 U.S. 369, par le juge Frankfurter, p. 384 (1958).

⁶² Art. 407 du Code criminel.

⁶³ Williams, Glanville. *Criminal Law* (The General Part), 2^e éd. Londres: Stevens & Sons, 1961, pp. 795-799.

⁶⁴ S.R.A. 1955, c. 236.

(*The Liquor Control Act*) si l'on prouve au juge de paix ou au magistrat devant lequel s'instruit la plainte que la personne accusée de l'infraction l'a commise en exécution d'instructions reçues et aux fins de recueillir des éléments de preuve.

Le droit criminel canadien n'accorde aucune immunité de ce genre relativement aux actes *criminels*.

D'ailleurs, il est bien évident qu'il existe certains crimes dont la nature est si grave que l'incitation, par un agent de police, à commettre un crime de cette nature (en particulier si le crime est effectivement commis) entraînerait une responsabilité pénale; comme par exemple, le fait d'inciter à causer une lésion corporelle à une autre personne ou à incendier un bâtiment.

Il n'y a pas lieu de discuter plus à fond de ces crimes parce qu'il n'est guère possible d'imaginer un ensemble de circonstances où un agent de police serait tenté d'inciter quelqu'un à commettre un crime de cette nature pour le prendre au piège, encore qu'on ne puisse peut-être pas faire la même supposition en ce qui concerne l'activité des indicateurs et agents provocateurs.

Réciproquement, il y a certains crimes qui, à cause de leur gravité, ne sauraient trouver leur justification dans le fait qu'ils ont été commis à l'instigation d'un responsable du maintien de l'ordre ou de son agent. D'ailleurs, la responsabilité criminelle de la personne qui sollicite la commission d'un crime de cette nature offre une protection suffisante contre l'emploi de méthodes abusives qui aboutissent à l'incitation au crime plutôt qu'à la détection du crime. Il est à remarquer que selon l'article 17 du Code criminel, la commission d'une infraction par contrainte en raison de «menaces de mort immédiate ou de lésion corporelle grave» est excusée, mais que ce moyen de défense ne s'applique pas à la commission de crimes très graves tels que le meurtre, le crime d'incendie ou l'infliction de blessures.

Pour les raisons énoncées précédemment, le Comité recommande l'adoption de mesures législatives prévoyant:

- 1. qu'une personne n'est pas coupable d'une infraction si sa conduite résulte de l'instigation d'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi, ou de l'agent d'un tel fonctionnaire, dont le but est de recueillir des éléments de preuve permettant de poursuivre cette personne, si elle n'était pas, avant cette incitation, disposée à commettre l'infraction;**
- 2. qu'un comportement équivalent à une infraction est censé ne pas être le fruit d'une incitation si l'accusé avait projeté de commettre l'infraction, advenant qu'il en ait l'occasion et que celui qui est censé avoir poussé l'accusé à commettre l'infraction s'est limité à lui procurer l'occasion de la commettre;**
- 3. que le moyen de défense fondé sur le fait que l'infraction a été le fruit d'une incitation par un fonctionnaire chargé de l'application de**

la loi, ou son agent, ne devrait pas s'appliquer à la commission des infractions qui comportent des lésions corporelles ou qui mettent la vie en danger.

*Branchement clandestin de lignes téléphoniques et surveillance
au moyen d'appareils électroniques*

La surveillance physique consistant à repérer une personne que l'on soupçonne de se livrer à une activité criminelle, à la suivre, à observer ses actes et à surprendre ses conversations avec d'autres personnes, est une phase importante des enquêtes policières depuis qu'il y a des services de police.

Les progrès techniques en matière de dispositifs de surveillance ont fourni à la police des moyens considérablement accrus dans le domaine de la surveillance. Il ne semble pas impossible qu'à l'avenir on puisse maintenir une personne sous une surveillance totale, visuelle et auditive, pendant une période indéfinie.⁶⁵

Le recours illimité par le gouvernement aux progrès de la science dans le domaine de la lumière et du son, s'il visait les particuliers, détruirait la liberté. Par contre, les appareils électroniques d'écoute clandestine constituent, entre les mains de ceux qui vivent du crime, une grave menace pour la sécurité de la population. La question du branchement clandestin de lignes téléphoniques et de l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques, bien qu'elle se rattache aux enquêtes criminelles, est aussi liée à des questions et considérations qui sont tout à fait étrangères au domaine de la correction et, par conséquent, le Comité n'estime pas qu'il entre dans le cadre de son mandat d'en faire un examen détaillé ou de faire des recommandations spécifiques.

Nous nous bornerons donc à certaines remarques ayant un rapport avec les enquêtes criminelles et le processus de justice pénale en général. Les divergences d'opinions sur le recours au branchement clandestin de lignes téléphoniques et à l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques pour faire respecter la loi sont mises en lumière par l'absence d'unanimité entre les membres de la Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice.

Tous les membres de la Commission croient que si l'on accorde le pouvoir de recourir à ces techniques il faut ne l'accorder que sous réserve de limitations rigoureuses. Un projet de réglementation proposé à la Commission figure en appendice au rapport du groupe d'experts de la Commission sur le crime organisé. Toute utilisation, par des particuliers, d'appareils électroniques aux fins de surveillance devrait être soumise à un contrôle sévère; sinon, on devrait la proscrire.

La majorité des membres de la Commission croient qu'on devrait adopter des mesures législatives accordant aux fonctionnaires chargés de l'application

⁶⁵ Westin, Alan F. «Science, Privacy and Freedom; Issues and Proposals for the 1970's». 66 *Columbia Law Rev.* 1003 (1966); *Berger v New York*, 388 U.S. 41 (1967).

de la loi le pouvoir soigneusement limité de faire de la surveillance au moyen d'appareils électroniques dans la mesure où cela peut être compatible avec la décision de la Cour suprême dans l'affaire *People v Berger* et, en outre, que la possibilité d'obtenir ce pouvoir spécifique réduirait d'une manière appréciable l'attrait de la surveillance abusive à l'aide d'appareils électroniques ainsi que sa portée.

Les autres membres de la Commission mettent sérieusement en doute le bien-fondé d'un tel pouvoir et croient que, sans le genre d'enquête qui résulterait d'une étude plus poussée du Congrès de la surveillance à l'aide d'appareils électroniques et, en particulier, de l'écoute clandestine à l'aide de microphones, il n'existe pas de motifs assez forts pour opter à l'encontre du droit à l'intimité.⁶⁶

Dans la Loi omnibus de 1968 sur la répression du crime et la sécurité de la rue (*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968*) le Congrès des États-Unis a toutefois sanctionné le recours à l'écoute téléphonique clandestine et à la surveillance au moyen d'appareils électroniques en vue du maintien de l'ordre, pour des fins bien précises et sous réserve de sévères dispositions restrictives.

L'expression «branchement clandestin de lignes téléphoniques» est employée communément pour décrire l'écoute de conversations téléphoniques à l'aide d'appareils électroniques et autres dispositifs. «Écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques» ou «écoute clandestine à l'aide de microphones» (*bugging*) est une expression employée communément pour décrire les sortes d'écoute clandestine autres que l'écoute téléphonique clandestine.

L'une des formes ordinaires d'écoute clandestine consiste à dissimuler dans un endroit déterminé un appareil destiné à capter et à transmettre les conversations.⁶⁷ L'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques suppose souvent une intrusion illicite, mais des progrès récents permettent de capter les conversations tenues à l'intérieur d'un bâtiment, sans commettre de violation du droit de propriété au sens ordinaire du terme.

Les microphones directionnels comme le microphone sélectionneur de sons et le microphone parabolique vendus chez les marchands au détail offrent la possibilité d'écouter à une distance de plusieurs centaines de pieds les conversations tenues dans des pièces dont les fenêtres sont ouvertes, ou sur des portiques et des balcons; une telle écoute clandestine d'un bâtiment à l'autre est toute simple. Les sons à haute fréquence produits sur l'extérieur de fenêtres et de murs peu épais, par les conversations tenues dans la pièce, peuvent être captés, même sans microphone de contact au moyen d'ondes ultrasons dirigées sur la surface et retransmises par réflexion, à l'appareil émetteur, l'onde étant modulée par les vibrations de la voix. En outre, on peut enduire les vitres d'un composé chimique réfléchissant pour radar qui permet à un appareil de

⁶⁶ États-Unis. *The Challenge of Crime in a Free Society*. Report of the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Washington: U.S. Gov't Printing Office, 1967, p. 203.

⁶⁷ *Reg v Steinberg* (1967) 1 O.R. 733, fournit un exemple de l'utilisation d'un tel appareil; voir aussi Chorney, N.M. «Wiretapping and Electronic Eavesdropping». 7 *Crim Law Q.* 434 (1964-1965).

radar sensible de capter à des distances considérables les vibrations causées par les conversations. Les édifices modernes et les édifices du gouvernement, qui comportent de grandes surfaces vitrées, constituent des cibles idéales pour cette nouvelle technique de surveillance par l'écoute.⁶⁸

Au cours d'une enquête criminelle, l'un des interlocuteurs, dans une conversation, peut, hors la connaissance de l'autre interlocuteur, consentir à ce qu'on enregistre la conversation en vue de recueillir la preuve de la commission d'une infraction dans le cas, par exemple, d'une personne qui est victime d'un complot de chantage. Il n'est pas rare que l'un des interlocuteurs fasse enregistrer la conversation à l'aide d'un dispositif mécanique, pour ses propres fins.

Il n'est pas rare non plus que l'un des interlocuteurs, lors d'une conversation téléphonique, permette à un tiers de capter la conversation au moyen d'un autre récepteur.

Nous n'estimons pas que l'emploi d'appareils électroniques ou mécaniques, ou d'installations téléphoniques ordinaires dans les circonstances indiquées ci-dessus, soit un mal si grand qu'il exige l'intervention du législateur. *Il se peut aussi* que l'emploi d'appareils pour amplifier les conversations qui se tiennent dans des restaurants, dans la rue et en des lieux publics en général, aux fins de l'application de la loi, déborde le cadre des attributions du législateur.

Le Comité estime qu'un droit à protéger est celui qui vise le secret des conversations qui se tiennent dans des conditions qui donnent aux deux interlocuteurs tout lieu de croire que leur conversation n'est pas exposée à être captée, c'est-à-dire recueillie par des tiers, grâce à l'emploi de dispositifs électroniques, mécaniques ou autres.

Législation canadienne

Il n'y a en ce moment au Canada aucune législation suffisante pour faire face à la menace que représentent pour le droit à l'intimité l'écoute téléphonique clandestine et l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques.

L'article 25 de la Loi constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell, c. 67 des Statuts de 1880 pour le Canada, prévoit ce qui suit:

Quiconque, de propos délibéré et malicieusement, endommagera, dérangera ou détruira quelque ligne, poteau ou autre appareil ou propriété de la compagnie, ou entravera ou gênera en quoi que ce soit, de propos délibéré, le fonctionnement des dites lignes de téléphone, ou interceptera une dépêche transmise sur ces lignes, sera coupable de délit (*misdeemeanour*).

On a fait observer que cette loi avait principalement pour objet d'empêcher que l'on cause des dommages à la propriété et que l'on gêne le service.⁶⁹ II

⁶⁸ Westin, Alan F. «Science, Privacy and Freedom: Issues and Proposals for the 1970's». 66 *Columbia Law Rev.* 1003, pp. 1007-8 (1966).

⁶⁹ Chorney, N. M. «Wiretapping and Electronic Eavesdropping». 7 *Crim. Law Q.* 434, p. 442 (1964-1965).

est pour le moins douteux que cette mesure législative s'applique à l'écoute téléphonique clandestine par les responsables du maintien de l'ordre, au cours d'enquêtes criminelles.

Les articles 36 et 37 du *Manitoba Telephone Act* et les articles 23 et 24 de l'*Alberta Government Telephone Act*⁷⁰ interdisent l'écoute téléphonique clandestine. Il semble douteux qu'une loi provinciale puisse, selon la constitution, réglementer la conduite des fonctionnaires chargés de l'application de la loi dans les enquêtes portant sur des actes criminels. Il est donc souhaitable que le Parlement fédéral légifère sur ce point.

Recours au branchement clandestin de lignes téléphoniques et à la surveillance au moyen d'appareils électroniques par les fonctionnaires chargés de maintenir l'ordre

L'écoute téléphonique clandestine est actuellement employée par les services de police lors des enquêtes sur des activités criminelles dont on soupçonne l'existence. On ne sait trop dans quelle mesure ils y ont recours. Il est évident, toutefois, que l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques autre que l'écoute téléphonique est largement employée lors des enquêtes sur certains genres d'activité criminelle dont on soupçonne l'existence.

Le Comité est d'avis que des mesures législatives fédérales réglementant le recours à l'écoute téléphonique clandestine et à l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques pour la mise en application de la loi s'imposent.

Le Comité estime que le branchement clandestin de lignes téléphoniques et l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques, dans les cas qui affectent la sécurité nationale, relèvent du pouvoir exécutif du gouvernement. Le Comité croit que ces deux modes d'écoute et de surveillance, s'ils servent à des fins criminelles, doivent être réprimés par des lois pénales.

Nous estimons que la question de la suppression du branchement clandestin de lignes téléphoniques et de l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques, s'ils ne se rattachent pas à des activités criminelles, n'entre pas dans le cadre de notre mandat. Les remarques du Comité concernant la réglementation de l'emploi de ces méthodes d'écoute clandestine par les responsables de l'ordre public présupposent l'adoption par le Parlement de mesures législatives générales interdisant l'interception de conversations intimes.

Le Comité est d'avis que, sous réserve des conditions et des mesures de contrôle dont il est question ci-dessous, cette interception devrait être permise pour faire respecter la loi, à titre d'exception à de telles dispositions législatives.

Contrôle judiciaire ou ministériel de l'écoute téléphonique clandestine et de la surveillance au moyen d'appareils électroniques

En Angleterre, l'écoute téléphonique clandestine par la police lors des enquêtes criminelles doit être autorisée par le Ministre de l'Intérieur. Le droit

⁷⁰ R.S.M. 1955, c. 76; Stats. Alta. 1968, c. 85.

d'intercepter les communications téléphoniques se rattache, semble-t-il, à la prérogative royale.

Lord Devlin déclare dans *The Criminal Prosecution in England* que le pouvoir d'intercepter les communications téléphoniques a été utilisé dans les cas où la sécurité de l'État était en jeu, de même que par les services douaniers lorsqu'ils voulaient déceler des cas de fraudes douanières qui affecteraient sérieusement le revenu national.

Lorsque la police souhaite intercepter des communications téléphoniques pour découvrir des infractions ordinaires, elle est tenue de s'adresser au Ministre de l'Intérieur pour obtenir un mandat; c'est lui qui doit le signer, après avoir étudié personnellement la demande. Un mandat permettant d'intercepter des communications téléphoniques ne s'accorde que dans le cas où la demande a trait à une enquête sur des crimes très graves—et ce, seulement lorsque les méthodes normales d'enquête n'ont pas eu de succès ou que, vu la nature de l'affaire, elles ont peu de chance de succès. Une troisième condition est requise pour l'octroi d'un mandat, à savoir qu'il doit exister de bonnes raisons de croire que cette interception aboutira à une condamnation.

L'autorisation d'intercepter des communications téléphoniques ne s'accorde qu'avec discrétion, semble-t-il.⁷¹

En Australie, la Loi de 1960 sur l'interception des communications téléphoniques (*Telephonic Communications (Interception Act) 1960*) interdit l'interception d'une communication transmise par le réseau téléphonique et prévoit de fortes sanctions, sous forme d'amende ou d'emprisonnement, pour une violation de ses dispositions. La loi comporte cependant une exception permettant de recourir à l'interception, lorsqu'on y est autorisé par un mandat signé par le procureur général, dans les cas où la sécurité nationale est en jeu. Cette loi ne permet pas de procéder à des interceptions au cours d'enquêtes portant sur des infractions ordinaires.

L'honorable juge Clark, qui prononçait le jugement de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Berger v New York*⁷², a résumé sommairement, comme suit, le droit concernant l'écoute téléphonique clandestine et l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques aux États-Unis existant avant l'adoption de la Loi omnibus de 1968 sur la répression du crime et la sécurité de la rue:

La loi fédérale, comme on l'a vu, interdit l'interception et la divulgation ou la publication de ce qui a fait l'objet de l'écoute téléphonique clandestine, sans aucune exception. En somme, il est juste de dire que l'écoute téléphonique clandestine est proscrite, sauf pour les responsables du maintien de l'ordre, dans certains États; par ailleurs, l'emploi de l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques par les particuliers et par les fonctionnaires

⁷¹ Devlin, Lord Patrick. *The Criminal Prosecution in England*. Londres: Oxford University Press, 1960, pp. 54-58.

⁷² 388 U.S. 41, p. 48 (1967).

est permis, si ce n'est dans sept États. Et, dans six des sept États, l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques (bugging) peut être permise par ordonnance d'un tribunal.

La Loi omnibus de 1968 sur la répression du crime et la sécurité de la rue (*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968*) déclare illicite, sous réserve des exceptions y énoncées, l'interception, au moyen de quelque dispositif électronique, mécanique ou autre, de communications par fil ou de communications orales provenant d'une personne qui montre qu'elle s'attend à ce que cette communication ne fasse pas l'objet d'une interception, dans des circonstances qui justifient son attente.

Une personne qui viole les dispositions de cette loi est passible d'une amende d'au plus \$10,000 ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines à la fois.

Ladite loi autorise un juge, lorsqu'on lui présente une demande appropriée, à rendre une ordonnance autorisant les fonctionnaires enquêteurs ou les responsables du maintien de l'ordre chargés d'enquêter sur les infractions au sujet desquelles la demande a été formulée, à intercepter des communications par fil et des communications orales, lorsque cette interception peut fournir la preuve de certains crimes qu'énumère la loi. Les conditions auxquelles est subordonné le pouvoir de rendre une ordonnance dont jouit le tribunal sont énoncées dans la loi. Le tribunal doit être convaincu:

- a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un particulier est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre l'une des infractions spécifiées dans la loi;
- b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines communications concernant cette infraction seront recueillies grâce à l'interception;
- c) qu'on a eu recours aux méthodes normales d'enquête et qu'elles n'ont pas eu de succès, ou qu'il paraît raisonnable de conclure qu'elles ont peu de chance de succès si on y a recours, ou qu'elles comportent trop de danger;
- d) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne se sert, ou est sur le point de se servir, relativement à la commission de cette infraction, des installations à partir desquelles ou des lieux où on a l'intention d'intercepter les communications par fil ou les communications orales, ou que ces installations ou lieux lui sont loués, qu'ils sont inscrits à son nom ou ordinairement utilisés par elle.

Il faut que l'ordonnance autorisant l'interception spécifique, entre autres:

- a) l'identité de la personne dont on veut intercepter les communications;
- b) la nature et l'emplacement des installations de communication pour lesquelles l'ordonnance donne l'autorisation de procéder à l'interception, ou le lieu où elle donne l'autorisation d'y procéder;

- c) une description particulière du genre de communication que l'on cherche à intercepter et un énoncé de l'infraction particulière à laquelle elle se rapporte;
- d) le délai durant lequel cette interception est autorisée.

Cette loi permet l'interception de communications sans autorisation judiciaire, dans les cas urgents; cette interception doit être faite par des responsables du maintien de l'ordre spécialement désignés à cette fin. L'interception est restreinte aux complots qui compromettent la sécurité nationale ou qui ont un lien avec le crime organisé. On doit faire valider l'interception par un juge dans un délai de quarante-huit heures.

Cette loi exige que le contenu de toute communication soit, si possible, enregistré sur bande magnétique ou à l'aide d'un autre dispositif et que l'enregistrement soit mis à la disposition du juge qui a rendu l'ordonnance et scellé suivant ses instructions. Le juge qui rend l'ordonnance est requis de donner des instructions relatives à la garde des enregistrements.

Un rapport annuel, contenant des renseignements sur les ordonnances rendues pour autoriser des interceptions et une description des interceptions faites conformément à l'ordonnance et en indiquant les résultats, doit être présenté au Congrès.

Le Comité a traité des dispositions de cette loi d'une façon assez détaillée afin de mettre en relief certaines des garanties que le Congrès des États-Unis a jugé nécessaire d'inclure dans la législation autorisant les fonctionnaires enquêteurs et les responsables du maintien de l'ordre à recourir au branchement clandestin de lignes téléphoniques et aux autres formes d'écoute clandestine.

Opinions et conclusions au sujet du branchement de lignes téléphoniques et de la surveillance au moyen d'appareils électroniques

Le Comité est d'avis que l'écoute clandestine au moyen du téléphone et d'appareils électroniques dans le but de faire respecter la loi et dans des conditions de contrôle rigoureux devrait être autorisée par des dispositions législatives. Nous faisons observer que ce genre d'écoute existe en fait et qu'il n'est actuellement soumis à aucun contrôle efficace.

Le Comité a déjà mentionné que l'interception de conversations avec le consentement de l'un des interlocuteurs, l'écoute de conversations à l'aide de postes téléphoniques supplémentaires, l'enregistrement mécanique de conversations téléphoniques par les interlocuteurs et l'interception de conversations qui ont lieu dans des conditions qui ne permettent pas à ceux qui y prennent part de s'attendre à ce qu'elles restent secrètes, ne réclament pas de contrôle législatif et, en conséquence, n'entrent pas dans le champ des mesures restrictives que le Comité estime nécessaires.

Le Comité se déclare en faveur d'un système de contrôle judiciaire du branchement clandestin de lignes téléphoniques et de l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques lorsqu'ils servent à capter des conversations dont l'interception n'a été autorisée par aucun des interlocuteurs.

En juin 1965, le Centre de criminologie de l'Université de Toronto convoquait un congrès national sur la lutte contre le crime. Le congrès comptait parmi ses participants des membres de la magistrature, des avocats de la Couronne, des chefs de police, des avocats de la défense et des professeurs de droit. La déclaration faite au terme du congrès s'exprimait ainsi:

On fut généralement d'opinion que la loi doit réglementer l'emploi de l'écoute téléphonique clandestine et on s'est inquiété des implications que les progrès de la technologie dans le domaine de l'écoute clandestine au moyen d'appareils électroniques peuvent comporter en ce qui touche au droit du citoyen à l'intimité. Les congressistes se sont, dans une large mesure, déclarés en faveur de la réglementation par la loi de l'écoute téléphonique clandestine, et de l'élaboration d'une procédure précise permettant aux tribunaux de régir l'usage de l'écoute téléphonique clandestine par les organismes chargés du maintien de l'ordre, ce procédé ne devant être permis qu'aux fins d'enquêtes portant sur certains genres de crimes.⁷³

Le Comité estime qu'on devrait attribuer à un juge d'une Cour supérieure la compétence pour rendre les ordonnances autorisant le branchement clandestin de lignes téléphoniques ou l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques aux fins de maintenir l'ordre, tout en donnant à certains fonctionnaires chargés de l'application de la loi l'autorisation d'intercepter des communications dans les cas urgents et à la condition qu'une ordonnance validant l'interception soit rendue dans les quarante-huit heures.

Nous estimons que la demande d'ordonnance autorisant le branchement clandestin de lignes téléphoniques ou l'écoute clandestine à l'aide d'appareils électroniques devrait établir d'une façon détaillée quelles sont les circonstances qui rendent une telle ordonnance nécessaire. De plus, l'ordonnance elle-même devrait spécifier quelles sont les personnes dont les conversations doivent être interceptées, les endroits et les installations que vise l'ordonnance, le genre de communications que l'on cherche à intercepter, la nature de l'infraction qui justifie l'interception et la période de validité de l'ordonnance.

Dans le cas d'une demande visant à faire prolonger la période de validité de l'ordonnance, on devrait établir d'une manière satisfaisante le bien-fondé de la demande.

Le pouvoir d'autoriser l'écoute téléphonique clandestine et les autres formes interdites d'interception devrait être restreint à des crimes, commis ou soupçonnés, ayant un caractère grave, qui devraient être précisés dans la loi.

Outre le fait qu'un très grand nombre de gens regardent généralement avec défaveur l'interception de conversations intimes à cause de la menace qu'elle comporte pour le droit à l'intimité, et que seules les raisons d'intérêt public les plus urgentes peuvent justifier, il y a des dangers inhérents à l'écoute clandestine au moyen du téléphone ou d'appareils électroniques.

⁷³ *Report of the Proceedings of the National Conference on the Prevention of Crime*, p. 70. Cette conférence a été convoquée par le Centre de criminologie de l'Université de Toronto, en juin 1965.

Il existe des preuves convaincantes qu'on peut monter les bandes magnétiques de façon à dénaturer complètement les déclarations enregistrées à l'origine. Le montage ne peut plus être décelé dès que l'enregistrement a été reporté sur de nouvelles bandes.

En outre, les dispositifs d'interception ramassent toutes les conversations, tant celles de l'innocent que celles du coupable, et enregistrent des conversations ayant un caractère privé et intime qui n'ont rien à voir avec l'illégalité. Les conversations captées peuvent comporter des on-dit et des potins pernicieux et dénués de fondement.

Il est donc impératif que tout système de contrôle exige la remise des bandes contenant l'enregistrement des conversations obtenu conformément à une ordonnance, au juge qui a rendu l'ordonnance. Si les bandes magnétiques ne contiennent aucune conversation pertinente au maintien de l'ordre, la loi devrait ordonner leur destruction. Si elles contiennent des éléments pertinents, on devrait prendre les dispositions nécessaires pour assurer que les bandes soient scellées et gardées en lieu sûr en attendant leur production lors de procédures judiciaires.

Le Comité croit également qu'il faudrait reconnaître à l'accusé ou à son avocat, sous réserve de conditions de sécurité appropriées, le droit de prendre communication des bandes magnétiques qui seront produites au cours de procédures criminelles, pour leur permettre d'en vérifier l'exactitude.

Le Comité est en outre d'avis que tout système efficace de contrôle des formes autorisées d'écoute téléphonique clandestine et d'interception à l'aide d'appareils électroniques exige que l'on rende compte, à intervalle régulier, au procureur général de la province concernée et au ministre de la Justice du Canada, de la façon dont on a appliqué les ordonnances autorisant l'interception, ainsi que de ses résultats.

Admissibilité en preuve des conversations recueillies grâce à l'écoute téléphonique clandestine et à la surveillance au moyen d'appareils électroniques

Tout ce qu'un accusé a dit est admissible en preuve lors de son procès sous une accusation de crime, si la conversation est pertinente. D'une manière générale, les déclarations faites par des tiers hors de l'enceinte du tribunal ne sont pas admissibles et sont écartées comme ouï-dire.

Le principe précité est soumis à la règle selon laquelle il faut, pour qu'un aveu ou une déclaration faits à un représentant de l'autorité et tendant à prouver la culpabilité de son auteur soient admissibles contre un accusé, lors de son procès, que le ministère public prouve que l'aveu ou la déclaration ont été faits volontairement. Sous réserve de la règle spéciale qui régit les aveux, le droit canadien, comme le Comité l'a fait observer précédemment, considère que la preuve qui est par ailleurs pertinente et admissible ne cesse pas d'être admissible du fait qu'elle a été recueillie illégalement.

Il en découle qu'une conversation qui tend à prouver la culpabilité d'un interlocuteur et qui a été interceptée grâce au recours illicite à l'écoute

téléphonique clandestine, est tout de même admissible comme preuve contre la personne qui a fait la déclaration, lors du procès de cette dernière sous une accusation de crime.

Le Comité a recommandé qu'on n'adopte aucune règle stricte écartant dans tous les cas la preuve recueillie illégalement et il a recommandé l'adoption de mesures législatives donnant à un tribunal le pouvoir d'écarter, à sa discrétion, la preuve qui a été recueillie illégalement. Nous avons aussi suggéré certains critères dont un tribunal devrait être obligé de tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'admettre ou rejeter la preuve recueillie illégalement. L'un des critères est le suivant: l'illégalité a-t-elle été commise intentionnellement ou par inadvertance?

Nous estimons toutefois que l'admissibilité des conversations interceptées illégalement devrait être régie par une règle particulière plutôt que par le principe général de discrétion dont nous avons fait mention. Il est difficile de concevoir qu'on procède à une écoute téléphonique clandestine illégale par erreur ou inadvertance.

Le Comité est d'avis que les conversations interceptées *illégalement* ne devraient pas être admissibles comme preuve à charge lors du procès d'un accusé et que ce principe d'exclusion s'applique à la preuve découlant de cette interception illégale.

Répression des intrusions dans l'intimité des gens à des fins criminelles

La police a exposé de façon convaincante que des criminels se servent de dispositifs «d'espionnage» (*snooping*) perfectionnés pour faciliter des entreprises criminelles. Le droit criminel prohibe souvent certains actes parce qu'ils constituent une menace à la sécurité. En vertu de l'article 295 du Code criminel canadien, la possession d'instruments d'effraction sans excuse légitime, le fardeau de la preuve de celle-ci incombant à l'accusé, constitue un crime. Un instrument qui peut servir à l'effraction, tel qu'un tournevis ou une pince-monseigneur est un instrument d'effraction au sens de l'article, quoiqu'il puisse servir et serve normalement à des fins légitimes.⁷⁴

Le Comité estime souhaitable l'adoption de mesures législatives prévoyant:

1. que la possession de tout appareil électronique, mécanique ou autre pouvant intercepter clandestinement des communications téléphoniques ou autres, dans l'intention de s'en servir à des fins criminelles, constitue une infraction;
2. que la possession, par toute personne, d'un tel appareil électronique, mécanique ou autre sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, constitue une preuve *prima facie* de l'intention de s'en servir à des fins illicites.

⁷⁴ *Tupper c. La Reine* (1968), 1 C.C.C. 253.

Le Comité estime également souhaitable l'adoption de mesures législatives prévoyant l'imposition d'une peine supplémentaire lors d'une condamnation pour une infraction, lorsque la commission de cette infraction a été facilitée par l'interception clandestine de conversations à l'aide d'appareils électroniques, mécaniques ou autres.

Le Comité recommande en outre qu'une étude soit entreprise au sujet de la praticabilité d'un système de contrôle basé sur le maintien par les fabricants, les grossistes et les détaillants, de registres concernant les personnes auxquelles sont vendus certains genres d'outillage et d'appareils.

Conclusions générales touchant les pouvoirs de police

Le Comité a déjà indiqué qu'à son avis, et sous réserve des recommandations et opinions qu'il a exprimées en ce qui concerne certains pouvoirs, ceux qu'ont les policiers du Canada sont adéquats et non excessifs. Nous estimons que seuls des besoins particuliers et urgents peuvent justifier l'accroissement du pouvoir conféré à quelque organisme ou groupe que ce soit de gêner la liberté du citoyen.

L'hypothèse que des changements radicaux à la procédure criminelle contribueraient à rendre les enquêtes criminelles plus efficaces demeure une hypothèse dont le bien-fondé n'est pas démontré. Il est bon de se souvenir qu'on peut payer pour un soi-disant accroissement d'efficacité un prix trop élevé par rapport aux autres valeurs.

Nous estimons qu'on devrait chercher à accroître l'efficacité des services de police en offrant aux recrues un salaire plus alléchant, de meilleures conditions de travail et une formation plus solide. Les corps de police devraient se doter des installations les plus modernes et avoir à leur disposition des services de consultation et d'assistance scientifiques, techniques, comptables et juridiques, lorsque de telles consultations ou une telle assistance sont requises.

Le Comité estime que l'élimination graduelle des petits corps policiers par la fusion des services de police de localités contiguës, ou par suite d'ententes conclues par les petites municipalités pour la fourniture de services de police par les suretés provinciales ou la Gendarmerie royale du Canada, aboutirait à une plus grande efficacité des services de police.

La mise en commun des forces qui résulterait de la fusion des corps policiers de moindre importance permettrait de faire bénéficier un personnel choisi d'un entraînement portant sur les travaux de police qui exigent des aptitudes spéciales. Un système central de communications aiderait à réduire les délais.

La Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice (*President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*) est arrivée à la conclusion que la réduction du délai requis par la police pour répondre aux appels augmentait les chances d'arrestation.

Disposer de systèmes uniformes et améliorés, lorsqu'il s'agit de signaler les crimes, aurait une valeur à longue portée pour la lutte contre le crime et son

dépistage. L'élimination du parallélisme des services réduirait les frais des services de police. Il y a au Canada beaucoup de corps policiers qui comptent moins de dix membres et un bon nombre d'entre eux n'en comptent qu'un, deux ou trois.⁷⁵

Ainsi, le 1^e janvier 1967, il y avait dans la province d'Ontario 262 corps policiers municipaux qui employaient à plein temps un agent ou plus, ainsi qu'un certain nombre de municipalités qui n'employaient qu'un agent à mi-temps; 43 municipalités n'employaient qu'un seul policier; 97 municipalités avaient un corps de police formé de deux à cinq hommes et 43 municipalités avaient un corps policier qui employait de six à neuf hommes. Au cours des douze mois qui suivirent, le nombre de corps policiers fut réduit à 225 grâce à des ententes prévoyant que la Sûreté provinciale de l'Ontario fournirait les services de police.

Le Comité estime également que les progrès de la technologie et la possibilité de traitement électronique de l'information acquerront une importance croissante dans le domaine du maintien de l'ordre. Le coût d'un tel équipement le mettrait naturellement hors de portée des corps policiers de peu d'importance.

Le Comité recommande, au chapitre traitant de la recherche permanente, l'établissement d'un Conseil consultatif canadien de la justice pénale dont l'une des fonctions consisterait à exécuter et à favoriser des recherches en matière d'application de la loi, dans le but soit de mettre au point de nouvelles méthodes pour la lutte contre le crime et son dépistage, soit d'améliorer les méthodes existantes.

⁷⁵ Selon la *Statistique de l'administration policière* (1967) du Bureau fédéral de la statistique, le Canada comptait 446 corps policiers de moins de 10 membres, 85 d'un seul membre et 295 de moins de 5 membres.



6

L'ARRESTATION

Recours plus fréquent à la sommation qu'à l'arrestation sans mandat.

L'article 435 du Code criminel donne aux agents de police le pouvoir général d'arrêter une personne sans mandat; c'est là un pouvoir fort étendu. L'un des principaux objectifs de l'arrestation d'un suspect est de le contraindre à comparaître à son propre procès. Ce n'est cependant pas le seul cas où l'intérêt public commande d'arrêter un suspect plutôt que de le sommer de comparaître.

Le Comité estime que c'est sur les facteurs d'intérêt public suivants que devrait se fonder la décision de procéder à l'arrestation d'un suspect plutôt que d'avoir recours à la sommation:

- a) l'arrestation nécessaire comme moyen d'établir l'identité du suspect;
- b) la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction, par exemple, en empêchant la personne appréhendée au cours d'une tentative de vol avec effraction, de vol qualifié ou de meurtre de réussir dans sa tentative; en empêchant la répétition ou la continuation de l'infraction commise par la personne arrêtée en flagrant délit de voies de fait, ou de conduite d'automobile en état d'ivresse;
- c) l'arrestation peut-être nécessaire pour rendre légalement possible une perquisition et, de cette façon, prévenir la destruction d'éléments de preuve. Par exemple, lorsqu'un agent de police a de bonnes raisons de soupçonner une personne d'avoir en sa possession des stupéfiants ou des instruments d'effraction, l'obliger à recourir à un juge de paix pour obtenir un mandat d'arrestation serait une procédure de police bien peu réaliste;
- d) la nécessité parfois absolue de l'arrestation en vue de la protection de l'accusé lui-même, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que, à cause de perturbations affectives ou mentales, ou toute autre raison, il constitue un danger pour lui-même (exemple: un suicidaire);
- e) l'improbabilité que l'accusé obéisse à une sommation.

Cependant, nous désirons appuyer sur le fait que, une fois l'arrestation effectuée, il peut être inutile de détenir la personne et que, aux termes de la modification de l'article 438 proposée récemment, la personne arrêtée sans mandat devrait être libérée soit inconditionnellement, si une enquête plus complète la disculpe,¹ soit avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation, ou encore, comme nous le proposons au chapitre suivant, si elle s'engage à comparaître et si l'intérêt public ne demande pas que la détention se prolonge.

Le Comité est convaincu que trop souvent, même si l'arrestation était justifiée à l'origine, la police détient des personnes alors que l'intérêt public ne l'exige plus. Nous pensons que cela est dû en partie à ce que bien des agents de police s'imaginent que, lorsqu'ils ont opéré une arrestation, avec ou sans mandat, ils sont tenus de faire comparaître la personne devant un magistrat. Comme nous l'avons déjà dit, ce n'est pas là notre façon d'interpréter la loi actuelle;² au contraire, nous avons recommandé que la loi soit clarifiée de la manière proposée dans un projet de loi récemment déposé.

Le Comité est également persuadé qu'il arrive fréquemment que des personnes sont arrêtées sur-le-champ, même lorsqu'une sommation à comparaître serait tout aussi efficace et ne porterait pas atteinte à l'intérêt public.

Lorsqu'un agent de police, à qui l'article 435 confère le droit de procéder à une arrestation sans mandat, doit avoir recours à une telle arrestation de préférence à la délivrance d'une sommation, il ne sera évidemment pas tenu d'observer les mêmes prescriptions relatives à l'ordre public que s'il opérerait une arrestation avec mandat. Les principes généraux permettent toutefois d'inférer qu'une arrestation devrait avoir lieu seulement lorsque l'intérêt public l'exige.

Le Comité recommande donc que l'article 435 du Code criminel soit modifié de façon à ce qu'il faille non seulement avoir des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, mais aussi avoir des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige l'arrestation immédiate; que l'article stipule qu'un agent de police a le droit d'arrêter une personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige l'arrestation immédiate de cette personne.

¹ Un tel pouvoir est accordé en d'autres pays, comme en fait foi l'article 107-6 du *Illinois Code of Criminal Procedure of 1963, Illinois Revised Statutes 1967*, c. 38, qui décrète que

TRADUCTION

Un agent de la paix qui procède sans mandat à l'arrestation d'une personne a le pouvoir de la relâcher sans l'obliger à comparaître devant un tribunal, s'il est persuadé qu'il n'y a pas matière à poursuites pénales contre cette personne.

² Sowle, Claude R. (éd.). «Police Detention and Arrest Privileges under Foreign Law: Canada». *Police Power and Individual Freedom*. Chicago: Aldine, 1966, à la page 38. *Mayer c. Vaughan*, (n° 2) 6 C.C.C. 68, p. 71.

Recours plus fréquent à la sommation qu'à l'arrestation avec mandat.

Aux termes de l'article 440 du Code criminel, un magistrat qui reçoit une dénonciation à l'effet qu'un acte criminel aurait été perpétré, doit:

- (1) b) lancer, lorsqu'il estime qu'on en a établi la raison, une sommation ou un mandat, selon le cas, contraignant le prévenu à comparaître devant lui.

Les dispositions de l'article 440 visent aussi les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de l'article 700 du Code criminel.

Le Comité estime que, si l'émission d'une sommation suffit à sauvegarder l'intérêt public, le juge devrait y avoir recours et ne pas lancer de mandat d'arrêt contre l'accusé.

Le Comité ne peut manquer de conclure que des mandats d'arrêt sont souvent émis sans nécessité lorsqu'une sommation suffirait et croit que cette pratique cause des difficultés inutiles à l'accusé, non seulement lorsque son innocence est finalement établie, mais encore lorsque son arrestation ne sert en rien l'intérêt public, s'il est peu vraisemblable que l'accusé refuse de comparaître et si aucun autre motif supérieur ne dicte le choix du mandat d'arrêt plutôt que de la sommation à comparaître.

Dans bien des cas, même si le délinquant est finalement reconnu coupable, les conséquences de l'arrestation, y compris le risque qu'il perde son emploi, peuvent être hors de proportion avec la gravité de l'infraction et avec la sentence que la cour peut imposer par la suite.

Le Comité recommande donc que l'article 440 du Code criminel soit modifié et qu'il stipule que le magistrat doit lancer une sommation plutôt qu'un mandat d'arrêt à moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt public exige le recours au mandat d'arrêt plutôt qu'à la sommation.

Pouvoirs de police relatifs à l'émission de sommations

Certaines communications que le Comité a reçues, tant oralement que par écrit, militaient en faveur d'autoriser la police à émettre des sommations sans le ministère d'un juge parce que:

- a) la police peut parfois opérer une arrestation sans mandat pour éviter le délai, les difficultés supplémentaires et la perte de temps qu'impliquent les formalités d'une dénonciation qui permette au juge d'émettre une sommation dont l'agent de police se munira pour repartir à la recherche du présumé coupable et lui signifier la sommation.
- b) un officier de police qui, à bon droit, fait une arrestation sans mandat pour les raisons expliquées plus haut, devrait avoir compétence pour relâcher l'accusé avant d'instituer les procédures de sommation, lorsque le bien public n'exige plus la détention.

Bien que cette autorité nouvelle conférée à la police se traduirait par une augmentation considérable de ses pouvoirs, il en découlerait une protection plus efficace de la liberté des citoyens. Comme nous l'avons fait remarquer, la loi actuelle donne à la police des pouvoirs très étendus lorsqu'il est raisonnable de procéder, sans mandat, à l'arrestation d'une personne. S'il est possible de confier à la police, en toute sécurité, des pouvoirs aussi larges en les accompagnant du contrôle qui s'impose, il s'ensuit qu'il serait possible de lui confier des pouvoirs étendus moins coercitifs qui lui permettraient de faire respecter la loi tout en causant le moins d'ennuis possible aux intéressés.

Selon les dispositions actuelles du Code criminel du Canada, une sommation est une ordonnance signée par un juge de paix, à l'adresse de l'accusé dont le nom apparaît dans une dénonciation, et sommant l'inculpé de comparaître aux temps et lieu fixés pour répondre à l'accusation.

Aux termes du projet de loi sur la procédure pénale de l'État de New York (*New York Criminal Procedure Law*) préparé par la *State of New York Temporary Commission on Revision of the Penal Law and Criminal Code*, un agent de police qui arrête une personne pour une infraction autre qu'une «félonie» (felony), peut émettre et signifier un «ordre de comparution» (Appearance Ticket) au prévenu, *au lieu de le traduire devant un tribunal pénal* (comme il serait autrement tenu de le faire) et de le libérer, soit inconditionnellement, soit sur dépôt d'un cautionnement en espèces dont le montant est établi par l'agent; ou encore, l'agent de police peut, lorsqu'il est autorisé à arrêter une personne pour une infraction autre qu'une «félonie», émettre contre cette personne et lui signifier un «ordre de comparution» *au lieu de l'arrêter*.³

L'«ordre de comparution» est défini de la façon suivante:

TRADUCTION

Un ordre de comparution est un avis écrit émis et signé par un agent de police ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à ce faire, sommant une personne nommée à comparaître devant un tribunal pénal local y désigné, à une date précise, pour répondre de la perpétration d'une certaine infraction qu'elle est censée avoir commise (art. 75.10)

Les commentaires qui accompagnent l'article 75.20 donnent la raison pour laquelle l'avis de comparaître est décrit comme un «ordre de comparution»:

TRADUCTION

Il convient de remarquer que l'emploi du nouveau terme «ordre de comparution» au lieu du mot «sommation» a pour objet d'éviter le malentendu créé par l'emploi du même mot «sommation» pour désigner deux types d'instruments très différents. Si on s'en tient à sa signification vraie et générique, une «sommation» est une citation lancée par un tribunal sommant une personne, qu'une dénonciation faite devant le tribunal

³ New York. *Proposed New York Criminal Procedure Law*. Brooklyn: Edward Thompson Co., 1967. Art. 75.20, p. 107.

accuse d'avoir commis une infraction, de comparaître devant ledit tribunal à une date future pour répondre à l'accusation. Deux des aspects d'une «sommation», qu'il convient de ne pas perdre de vue, sont: comme dans le cas d'un mandat d'arrestation, elle est lancée par un *tribunal*, et elle s'appuie uniquement sur une dénonciation ou une plainte faite devant ledit tribunal.⁴

Aux termes des dispositions actuelles du Code criminel du Canada, une sommation, comme nous l'avons déjà fait remarquer, est lancée par une autorité judiciaire, ou plus exactement un juge de paix, plutôt que par un tribunal, à la suite d'une dénonciation qui lui a été faite.

Le Comité estime qu'il importe peu que l'avis de comparaître s'intitule «sommation», «ordre de comparution», «avis de comparaître»⁵, «sommation spéciale», «assignation restreinte» ou «sommation de police». Le Comité préférerait l'adoption du terme «sommation spéciale». Le Comité ne voit aucune incompatibilité à étendre par la voie législative le sens actuel du mot «sommation» pour désigner un «avis de se présenter», décerné par un agent de police, qu'une dénonciation sous serment n'a pas précédé.

Le but de cette attribution est le même, et c'est d'éviter toute arrestation ou détention inutile.

Le Comité adhère aux observations de l'administration sur l'article 75.20 du projet de loi pénale de l'État de New York (*Proposed New York Criminal Procedure Law*):

TRADUCTION

Dans l'esprit du genre d'accusé qui obéirait sans réserve à un ordre de comparution, l'emploi de toute cette procédure d'arrestation, à la fois inquiétante, humiliante et souvent coûteuse, semble aussi inutile qu'injuste lorsqu'il s'agit d'une infraction plutôt bénigne.⁶

Le Comité estime toutefois, vu que les mesures législatives qu'ils recommande conférerait à la police le droit d'émettre des sommations tant dans les cas de crimes réels que dans ceux de simples infractions aux règlements, qu'une dénonciation sous serment devrait précéder la mise en accusation. Nous croyons aussi que la procédure pénale ne devrait pas se situer au même

⁴ New York. *Proposed New York Criminal Procedure Law*. Brooklyn: Edward Thompson Co., 1967. Art. 75.20, p. 108.

⁵ L'art. 107-12 du *Illinois Code of Criminal Procedure of 1963* stipule:

TRADUCTION

«Ordre de comparution

a) Chaque fois qu'un agent de la paix a la compétence requise pour arrêter une personne sans mandat, il peut, au lieu de cela, lui délivrer un avis de comparaître.

b) L'avis doit:

(1) être fait par écrit;

(2) indiquer le nom de la personne et son adresse, si elle est connue;

(3) préciser la nature de l'infraction;

(4) être signé par l'agent qui délivre l'avis et

(5) ordonner à la personne de comparaître en cour aux temps et lieu fixés.

c) Si la personne fait défaut de comparaître, on peut lancer contre elle une sommation ou un mandat d'arrestation.»

⁶ New York. *Proposed New York Criminal Procedure Law*. Brooklyn: Edward Thompson Co., 1967. Art. 75.20, p. 109.

niveau dans les cas d'actes criminels que dans les cas d'infractions au code de la route et autres règlements. Puisqu'une dénonciation peut être accueillie par un magistrat, lorsque le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire et croit réellement que l'infraction indiquée dans la dénonciation a été commise, il ne sera donc pas nécessaire dans ce cas que la dénonciation soit attestée sous serment par l'agent qui a émis la sommation. Elle pourra l'être par un autre agent de police ou officier de justice qui s'appuiera sur le rapport de l'agent qui a émis la sommation. Une procédure de ce genre aurait le mérite de supprimer les lenteurs actuelles et d'éviter toute perte de temps à l'agent qui, témoin de l'infraction, doit abandonner momentanément ses autres obligations pour aller faire une dénonciation sous serment et obtenir une sommation, puis retrouver l'inculpé et lui signifier la sommation.

Le Comité est d'avis que le pouvoir de l'agent de police d'émettre une sommation plutôt que de recourir à l'arrestation sans mandat devrait se limiter aux cas où l'agent *trouve une personne en train de commettre*:

- a) une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou
- b) un acte criminel décrit à l'article 467 du Code criminel (c'est-à-dire inclus parmi les actes criminels les moins graves jugeables par magistrat sans le consentement du prévenu),

et que le pouvoir de lancer une sommation contre une personne déjà détenue et de la lui signifier ne devrait, lorsque le but de la sommation est de faire relâcher le détenu, s'appliquer qu'aux inculpés arrêtés sans mandat en raison d'infractions de la catégorie qui vient d'être décrite.

Aux fins de la législation que nous proposons, une infraction punissable soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, au choix de la Couronne, devrait être tenue pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Comité ne croit pas qu'il soit nécessaire, ni peut-être même approprié, d'étendre le pouvoir d'un agent de police à l'émission de sommations relatives aux infractions pénales plus graves où l'intervention d'une autorité judiciaire peut être souhaitable. De plus, le Comité estime que c'est dans le cas des infractions pénales les moins graves que le refus de la loi actuelle de permettre à l'agent de police d'émettre des sommations risque d'entraîner les arrestations inutiles ou la détention superflue.

Le Comité est d'avis que, lorsqu'un agent de police décide, après lui avoir signifié une sommation, de libérer une personne arrêtée sans mandat, la libération devrait être inconditionnelle plutôt que subordonnée à la fourniture d'un cautionnement. Dans le chapitre suivant, le Comité recommande l'adoption de mesures législatives donnant à la police le pouvoir de libérer sous caution un inculpé, lorsque cette procédure convient mieux que celle consistant à le libérer après lui avoir signifié une sommation. Le choix s'offrirait entre ces deux procédures, mais chacune devrait garder son caractère distinct. Au

surplus, le droit conféré à l'agent de police d'émettre une sommation, plutôt que d'effectuer une arrestation, ou encore pour lui permettre de relâcher une personne déjà arrêtée, viserait uniquement les cas où il n'y a pas eu délivrance de mandat d'arrêt.

Le pouvoir de relâcher un inculpé sous caution, que le Comité propose de reconnaître à la police, s'étendrait aux cas d'arrestations, avec ou sans mandat, effectuées en raison d'infractions de la catégorie à laquelle s'applique la recommandation du Comité. Bien que le Comité estime que, pour cette catégorie d'infractions, le juge de paix devrait ordinairement émettre une sommation plutôt qu'un mandat d'arrêt, il peut y avoir des cas exceptionnels où la nécessité de légaliser une perquisition, incidente à l'arrestation, légitime l'émission d'un mandat, notamment lorsque l'accusation porte que l'inculpé tient une maison de pari.

Une fois l'arrestation faite, cependant, l'élargissement sous caution devrait s'effectuer sans délai.

Le Comité a jugé bon de recommander que le pouvoir de la police de lancer une sommation n'aille pas au delà des cas où un de ses agents *surprend une personne en train de commettre* une infraction pénale entrant dans la catégorie des infractions citées, ou des cas où une personne est en détention par suite d'une arrestation sans mandat pour une infraction de ce genre. Après avoir soigneusement étudié la question, nous en sommes venus à la conclusion qu'on ne devrait pas placer l'agent de police dans une situation où il pourrait être requis d'émettre une sommation fondée sur des oui-dire.

Il convient de remarquer que, en vertu des dispositions de l'article 440 du Code criminel, un juge de paix qui reçoit une dénonciation peut, en plus des allégations du dénonciateur, entendre les dépositions sous serment de certains témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire. Un juge de paix qui reçoit une dénonciation peut ne pas désirer agir sur la foi des allégations du dénonciateur et exiger des preuves supplémentaires dans le but de soustraire la personne en cause à toute procédure qui s'avérerait injustifiée. Nous pensons que des fonctions judiciaires de cette nature ne sont pas du ressort de la police.

Le Comité recommande donc:

- 1. Que le Code criminel soit modifié pour donner à un agent de police le pouvoir de recourir, plutôt qu'à une arrestation sans mandat, à l'émission d'une sommation, dans tous les cas où il surprend une personne en train de commettre**
 - a) une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou**
 - b) un acte criminel visé par l'article 467 du Code.**
- 2. Que ce pouvoir s'étende, non seulement à l'émission d'une sommation au premier chef, mais à celle d'une sommation après une arrestation effectuée sans mandat en raison d'une infraction dont il est fait mention aux alinéas a) et b) ci-dessus, lorsque l'intérêt public n'exige pas que la détention se prolonge.**

3. **Que ces mesures législatives ne diminuent en rien le droit actuel d'opérer une arrestation lorsqu'il est raisonnable de recourir à ce procédé, plutôt qu'à la sommation, ni ne portent atteinte au droit actuel de faire devant un juge de paix une dénonciation qui sera suivie d'une sommation.**
4. a) **Que, lorsqu'un agent de police émet une sommation sans l'intervention d'un juge de paix ou d'un magistrat, la loi exige qu'une dénonciation soit faite avant la mise en accusation du prévenu.**
b) **Lorsqu'une dénonciation a été ainsi produite devant un juge de paix ou magistrat, et que celui-ci n'a pas lancé de sommation ni de mandat, le juge de paix ou magistrat doit annuler la première sommation et en avertir la personne à qui cette sommation s'adressait.**

Sanction pour défaut de comparaître sur sommation

Aux termes de l'article 444 du Code criminel, si l'accusé qui s'est vu signifier une sommation ne comparaît pas, ou s'il semble impossible de signifier la sommation parce que le prévenu s'y soustrait, un juge de paix ou un magistrat peut décerner un mandat. Bien que ce soit là la sanction ultime pour défaut d'obéir à une sommation, le Comité estime que l'adoption des mesures législatives qu'il préconise ferait augmenter considérablement le nombre des sommations signifiées et diminuer celui des arrestations. Par conséquent le Comité est d'avis qu'il est souhaitable que le défaut de comparaître aux temps et lieu indiqués dans la sommation, sans excuse légitime (c'est à l'inculpé qu'incombe alors le fardeau de la preuve), constitue une infraction. La sommation devrait donc énumérer les conséquences graves qui découlent du défaut de comparaître sur sommation.

Loi sur l'identification des criminels

Aux termes de la Loi sur l'identification des criminels, une personne placée en état d'arrestation et accusée d'avoir commis un acte criminel doit se soumettre à la dactyloscopie. Vu que le Comité prévoit que moins de personnes seront placées en état d'arrestation si ses recommandations sont adoptées, il sera nécessaire d'étendre la portée des dispositions de la Loi sur l'identification des criminels pour exiger d'une personne, à qui on a signifié une sommation de comparaître pour répondre à l'accusation d'avoir commis un acte criminel, qu'elle se présente et se soumette à la dactyloscopie, comme la sommation le lui ordonne. Le défaut d'obéir à ces instructions sans excuse légitime devrait entraîner l'arrestation du prévenu.

7

MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

De l'avis du Comité, la détention antérieure au procès ne peut se justifier que lorsque l'intérêt public *l'exige*:

- (i) pour assurer la comparution de l'accusé à son procès;
- (ii) pour protéger le public jusqu'au procès de l'accusé.

La détention antérieure au procès est bien fondée lorsqu'elle est *nécessaire* pour empêcher tout comportement criminel de l'accusé dans l'attente de son procès. Les infractions que l'on cherche à prévenir peuvent être semblables à celles qui ont provoqué l'arrestation de l'accusé, ou connexes à son procès, telles que

- a) la destruction d'éléments de preuve ou la subornation de témoins; ou
- b) toute autre tentative d'égarer la justice.

Toutefois, il serait bon de signaler à cet égard que la poursuite n'a pas le droit de mettre les témoins sous verre. En outre, l'accusé a, tout autant qu'elle, le droit d'interviewer des témoins éventuels, pourvu qu'il ne cherche pas à les intimider ni à les inciter à fausser leurs témoignages.¹

La détention antérieure au procès en vue d'obtenir des aveux de culpabilité ou d'imposer une peine à une personne dont la culpabilité reste à prouver est inexcusable.

Le Comité estime qu'il devrait incomber à la poursuite de justifier la détention antérieure au procès, et non à l'accusé de justifier sa mise en liberté. Il exposera sa pensée plus en détail au cours du présent chapitre.

Comme il l'a dit au chapitre 2, le Comité reconnaît que la société a le droit de se protéger, mais lui nie le droit de faire subir à quelqu'un plus de tort qu'il ne soit absolument nécessaire pour y arriver, même si la culpabilité de l'inculpé doit finalement être reconnue.

¹ *The Law Society's Gazette*, vol. 41-42, p. 8 (janvier 1944); *R. c. Gibbons*, 86 C.C.C. 20, pp. 28-29. Voir aussi Devlin, Lord Patrick. *The Criminal Prosecution in England*. London: Oxford University Press, 1960, p. 80.

Le Comité souscrit au principe formulé lors du *Troisième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, et que voici:

... Les participants ont été unanimes à admettre qu'il fallait s'efforcer de réduire, dans toute la mesure du possible, l'arrestation et la détention sans nécessité des personnes suspectes, et qu'il ne fallait les maintenir en détention que lorsqu'une telle mesure est absolument indispensable pour la protection de la société.²

Recours au cautionnement pour réduire les cas de détention antérieure au procès

La procédure qui permet de relâcher un accusé sous caution dans l'attente de son procès a fait son apparition très tôt dans les lois pénales anglaises. Historiquement, la mise en liberté sous caution consiste à soustraire l'accusé à la surveillance de la loi et à le confier à celle de ses cautions.³

Dans l'accomplissement de leurs obligations, les cautions peuvent appréhender l'accusé n'importe quand, en vue de le remettre sous la garde de la loi.⁴

Les cautions peuvent aussi demander au tribunal de les relever de leurs obligations; le tribunal a alors compétence pour rendre une ordonnance d'incarcération du prévenu.

Le mot caution a plusieurs acceptions. Il s'emploie pour décrire le contrat aux termes duquel un accusé est confié aux personnes (cautions) qui garantissent qu'il se présentera au tribunal pour y subir son procès, faute de quoi elles devront payer une certaine somme d'argent. L'expression s'emploie aussi pour désigner la ou les personnes qui garantissent que l'accusé comparaitra en cour. On s'en sert encore parfois pour désigner la garantie fournie ou la somme que le ou les garants conviennent de perdre si l'accusé fait défaut de comparaître. Le Code criminel du Canada l'utilise également pour désigner la libération de l'accusé sans dépôt d'argent ni de biens, sur la foi de son engagement personnel, c'est-à-dire sans garantie. Plus loin dans le présent chapitre, le Comité recommande que le concept de la mise en liberté sous caution s'étende à l'élargissement d'un accusé s'il s'engage solennellement à comparaître.

Tant en droit anglais qu'en droit canadien, la mise en liberté sous caution est fondée sur le postulat que l'accusé ainsi relâché s'abstiendra de se dérober

² Nations Unies. *Compte rendu des délibérations du Troisième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*. New York: Publication des Nations Unies, 1967, p. 25.

³ Devlin, Lord Patrick. *The Criminal Prosecution in England*. London: Oxford University Press, 1960, p. 74.

⁴ *Rex c. Lepicki*, 44 C.C.C. 263, p. 266. Les dispositions de l'art. 672 du Code criminel, qui permettent à une caution de demander à une cour, un juge de paix ou un magistrat d'être relevée de son obligation, et qui autorisent la cour, le magistrat ou le juge de paix à émettre, sur réception d'une telle demande, une ordonnance d'incarcération du prévenu, ne restreignent en rien les droits que possède la caution sur l'accusé aux termes de la *common law* et que sauvegarde l'article 674 du Code criminel.

à la justice pour éviter une perte d'argent à ses cautions, qui sont habituellement ses amis ou ses parents. En outre, les garants ont tout intérêt à surveiller l'accusé et à voir à ce qu'il ne prenne pas la fuite.

Le droit pénal, au Canada et en Angleterre, met l'accent sur la nécessité pour la personne qui se porte caution d'avoir un motif réel de veiller à ce que l'accusé se présente à son procès; il considère donc le dédommagement de la caution par l'accusé comme un acte qui, très vraisemblablement, égarera ou contrecarrera le cours de la justice et, partant, en fait un acte criminel.

Aux États-Unis, cependant, la loi et la pratique suivie en matière de cautionnement n'ont pas évolué dans le même sens qu'au Canada. On y reconnaît couramment les garants professionnels⁵ qui, non seulement touchent des honoraires, mais exigent souvent une garantie. Il s'ensuit qu'un accusé doit littéralement acheter la liberté dont il jouira en attendant son procès.

Cautionnement, mesures de redressement et droits de l'homme

Il est souhaitable de relâcher sous caution tout accusé qui attend son procès, à moins que la sauvegarde de l'ordre public l'emporte sur l'à-propos d'une telle mesure. La détention pendant cette période d'attente peut causer un tort injustifié à l'inculpé qui sera par la suite acquitté et, inutile, à celui qui sera par la suite reconnu coupable.

Bon nombre des établissements servant à détenir ceux qui attendent leur procès sont vieux et mal aménagés. Les conditions de vie et d'hygiène y sont primitives. Il est difficile d'y pratiquer la ségrégation, et les mesures de sécurité destinées aux détenus les plus difficiles doivent s'appliquer à tous. Il s'ensuit que, dans ces établissements, les mesures de sécurité sont souvent plus rigoureuses que dans ceux où sont incarcérés les condamnés. Les programmes y sont presque inexistantes et les problèmes que posent la ségrégation et la classification rendent souvent difficile l'organisation du travail et des loisirs. Dans ces conditions, l'incarcération peut devenir source de confusion et de ressentiment pour l'accusé. On trouvera dans une autre partie de ce rapport les normes applicables aux institutions où l'on garde ceux qui attendent leur procès.

Comme la ségrégation est difficile, les jeunes et les détenus influençables doivent côtoyer des criminels roués et endurcis.

La période qui suit immédiatement sa première arrestation est cruciale pour le délinquant primaire. S'il est traité sans discernement, il en viendra peut-être à considérer la société comme une ennemie et à conclure qu'il ne lui reste plus qu'à s'intégrer à la population criminelle. S'il est relâché en attendant son procès, il lui devient possible de maintenir des relations

⁵ A cet égard, la situation en Amérique était bien différente de celle qui existait en Angleterre; c'était un pays neuf, habité par de nouveaux venus non encore enracinés et se connaissant les uns les autres depuis trop peu de temps. Vus dans cette perspective, les garants professionnels répondaient à un besoin de l'heure. Remplaçant parents ou amis auprès de ceux fort nombreux, qui en étaient dépourvus, le garant professionnel devait être bien accueilli (à condition d'avoir les moyens de s'assurer son concours). Goldfarb, Ronald. *Ransom*. New York: Harper and Row, 1963, p. 93.

normales avec sa famille et son milieu. S'il est détenu, il s'identifiera plus facilement avec l'élément criminel. Une prison vieille et délabrée où il côtoie des criminels invétérés favorisera une telle identification, bien que ce phénomène puisse se produire même dans l'établissement le plus moderne.

Si tant est que, dans certaines parties du Canada, on adopte des mesures progressistes en vue d'améliorer les conditions de la détention qui précède le procès, on ne saurait néanmoins remédier du jour au lendemain à la situation actuelle.

L'incarcération antérieure au procès peut faire perdre son emploi à l'accusé et, partant, l'empêcher de remplir ses obligations familiales et autres. Même s'il ne perd pas son emploi, la perte de revenu qu'il subit pendant son incarcération peut avoir le même résultat. Par voie de conséquence, cet état de choses peut affaiblir ses relations familiales et sociales. En outre, la période d'incarcération peut marquer à jamais l'accusé, même s'il est reconnu innocent par la suite. Cette sorte de brisure sociale peut renforcer sa conviction qu'il n'y a pas de place pour lui dans un milieu normal.

Le Comité estime que, dans la perspective des droits de l'homme, il est clair qu'un accusé ne devrait pas être incarcéré en attendant son procès, à moins que la protection de la société ne l'exige.

Relâcher l'accusé jusqu'à son procès évite le châtement à celui qui n'a pas encore été reconnu coupable et que la loi canadienne présume innocent.

D'après certaines statistiques, le fait qu'un défendeur soit gardé sous surveillance dans l'attente de son procès diminue ses chances d'acquiescement. Relâché sous caution, l'accusé peut être en mesure d'aider à repérer des témoins et de conférer plus souvent avec son avocat. Certaines statistiques démontrent également qu'un défendeur qui est demeuré sous garde risque une peine plus sévère que celui qui a été relâché sous caution.⁶

Toutefois, il faut interpréter ces statistiques avec prudence, car des questions comme:

a) le poids de la preuve accumulée contre l'accusé;

b) le casier judiciaire et les antécédents de l'accusé,

sont des facteurs (mais seulement des facteurs) qui entrent en jeu au moment de déterminer la mise en liberté de l'accusé ou le quantum du cautionnement.

Quoi qu'il en soit, un accusé, qui du fait de sa mise en liberté sous caution peut conserver son emploi, est mieux placé pour obtenir sa mise en probation s'il est reconnu coupable. Par ailleurs, certains juges tiennent compte du temps passé sous garde par l'accusé et surseoient au prononcé de la sentence. Toutefois, une telle attitude tend à traduire la détention antérieure au procès en une sanction et à perpétuer la confusion qui existe quant à l'objectif légitime de cette détention.

⁶ Friedland, M.L. *Detention Before Trial*. Toronto: University of Toronto Press, 1965, p. 124; Foote, C. «Compelling Appearance in Court: Administration of Bail in Philadelphia». *Studies on Bail*. Philadelphie: International Printing Co., 1966, pp. 23-26.

En libérant sous caution ceux dont la détention jusqu'au procès n'est pas nécessaire, on réduit également la population carcérale, d'où une économie de deniers publics.

Loi et pratique en vigueur au Canada en matière de mise en liberté sous caution

Pouvoir d'admettre à caution

Aux termes du Code criminel du Canada, le pouvoir d'admettre un accusé à caution ne connaît pas de limite, bien que seul un juge d'une Cour supérieure de juridiction criminelle puisse l'exercer dans le cas d'une personne accusée d'un crime punissable de mort (il n'en existe plus que deux: le meurtre qualifié et certaines formes de trahison), d'un meurtre non qualifié ou de certains crimes mettant en cause la sécurité nationale.⁷

Un juge d'une Cour supérieure de juridiction criminelle peut exercer son pouvoir d'admettre à caution pour ce genre de crimes, soit avant que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès, soit après.

Un juge de paix peut admettre à caution, avant qu'il n'ait été renvoyé à procès, celui qui est inculpé d'une infraction qui n'entre pas dans la catégorie très restreinte des crimes énumérés à l'article 464 du Code et pour lesquels seul un juge à une Cour supérieure de juridiction criminelle a le pouvoir d'admettre à caution.

Une fois l'accusé renvoyé à son procès, tout juge d'une cour de comté ou de district ou tout magistrat, tels que les définit le Code criminel, peut admettre le prévenu à caution s'il est inculpé d'une infraction autre que celles pour lesquelles seul le juge à une Cour supérieure de juridiction criminelle peut admettre à caution.

Dans les cas où le juge de paix a le pouvoir d'admettre à caution, tout juge d'une Cour supérieure de juridiction criminelle peut, soit admettre à caution si le juge de paix refuse de le faire, soit changer le montant du cautionnement fixé par le juge de paix. De la même façon, après le renvoi de l'accusé à son procès, un juge à la Cour supérieure de juridiction criminelle peut modifier une ordonnance de cautionnement rendue par un juge d'une cour de comté ou de district ou par un magistrat, ou admettre l'accusé à caution si le juge de la cour de comté ou le magistrat s'y est refusé.⁸

Avant 1961, tous les meurtres étaient considérés comme qualifiés et les juges n'exerçaient que rarement leur pouvoir d'admettre à caution dans ce genre de causes; ils ne le faisaient que lorsque la faiblesse de la preuve en poursuite, le sérieux de la défense et les fortes attaches que l'accusé possédait dans son milieu leur donnaient une assurance suffisante qu'il comparaitrait à son procès et que, dans l'intervalle, il ne compromettrait pas la sécurité publique.

⁷ Article 464 du Code criminel.

⁸ Articles 463 et 465 du Code criminel.

Le meurtre dit «qualifié» ne s'entend plus que de cette classe de meurtre ou quelqu'un par son propre fait a causé ou aidé à causer la mort

- a) d'un agent de la paix, tel que défini à l'article 202 du Code, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou
- b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

Le fait d'avoir restreint le meurtre qualifié à ces deux sortes de meurtres peut rendre l'élargissement sous caution inapplicable dans certains cas de meurtre qualifié et inapproprié, sauf circonstances vraiment exceptionnelles, dans les autres cas auxquels cette définition s'applique.

Depuis que la loi a créé l'expression «meurtre non qualifié», il s'est présenté de nombreux cas où un juge siégeant en Cour supérieure de juridiction criminelle a admis un accusé à caution.

On verra que, dans la grande majorité des cas, c'est le juge de paix ou le magistrat, la définition du juge de paix englobant le magistrat, qui doit décider si un accusé sera libéré sous caution et à quelles conditions.

Conditions à remplir pour qu'un accusé puisse être admis à caution

L'article 451 du Code criminel qui s'applique aux actes criminels stipule:

451. Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut:

- a) ordonner qu'un prévenu, à toute époque avant d'être renvoyé pour subir son procès, soit admis à cautionnement
 - (i) pourvu que le prévenu contracte, devant lui ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 avec des cautions suffisantes et au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine;
 - (ii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 et dépose un montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine; ou
 - (iii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix, son propre engagement selon la formule 28, au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, *sans dépôt*;^{*}

De la même façon, aux termes de l'article 463 (3) c) du Code criminel, lorsqu'un accusé a été renvoyé pour subir son procès, un juge ou un magistrat peut l'admettre à caution en lui faisant contracter son propre engagement devant un juge de paix, *sans dépôt*.⁹

⁹ Diverses considérations entrent en ligne de compte dans la mise en liberté sous caution, dans le cas d'un appel, vu que la présomption d'innocence n'existe plus après la condamnation. *Le Comité traitera ailleurs de la libération sous caution pendant la procédure d'appel.*

* L'italique est de nous.

Les dispositions relatives à la libération sous caution pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité figurent à l'article 710 (2) du Code criminel qui prévoit ceci:

(2) Lorsque la cour des poursuites sommaires ajourne un procès, elle peut:

- a) permettre au défendeur d'être en liberté;
- b) par un mandat selon la formule 14, l'envoyer dans une prison de la circonscription territoriale sur laquelle la cour des poursuites sommaires a juridiction ou le remettre en toute autre garde sûre que ladite cour estime à propos; ou
- c) libérer le défendeur sur son engagement selon la formule 28,
 - (i) avec ou sans caution, ou
 - (ii) sur dépôt de la somme d'argent que la cour prescrit, portant comme condition qu'il comparaitra aux temps et lieu fixés de la reprise du procès.

Admettre un accusé à caution et déterminer les conditions de sa libération constitue un acte judiciaire. Recueillir l'engagement consécutif à l'ordre de mise en liberté sous caution constitue un acte administratif qui peut être posé soit par le juge de paix qui a rendu cette ordonnance, soit par un autre juge de paix. Mais un tel acte entraîne l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant à la solvabilité du ou des garants, s'ils sont jugés nécessaires. Si le juge de paix n'exerce pas le pouvoir discrétionnaire qui s'attache à l'admission à caution, ou s'il adhère à l'application de formules trop rigides au moment de recueillir l'engagement personnel du sujet, ce dernier sera peut-être détenu sans nécessité. Un engagement n'est qu'une simple reconnaissance portant que la personne qui le souscrit se reconnaît débitrice envers la Couronne de la somme qui y est spécifiée et dont elle ne sera plus redevable si elle satisfait aux conditions de son engagement (par exemple, si l'accusé comparait et subit son procès).

En vertu des dispositions du Code criminel, le juge, magistrat ou juge de paix peut admettre à caution un accusé qui contracte devant lui l'engagement de comparaitre au temps et lieu y spécifiés sous peine de confiscation d'une somme d'argent s'il n'en respecte pas les conditions. Dans la pratique, lorsque l'accusé est admis à caution sur son engagement personnel, on ne cherche pas à établir s'il est assez solvable pour que la clause de confiscation soit opérante. Il faut cependant prendre note qu'un accusé commet une infraction criminelle si, sans excuse légitime, il omet de se présenter comme il s'était engagé à le faire, qu'il soit ou non reconnu coupable par la suite.¹⁰

L'autorité judiciaire qui admet un accusé à caution peut néanmoins exiger de lui qu'il présente un ou plusieurs garants qui, tout comme lui, souscriront un engagement par lequel ils consentiront à la confiscation du montant d'argent déterminé dans l'ordonnance de cautionnement, si l'accusé forfait à son engagement de comparaitre à l'audience.

¹⁰ Art. 125 du Code criminel.

Comme solution de rechange, aux lieu et place de cautions qui consentent à courir le risque de voir confisquer le montant fixé pour le cautionnement si l'accusé omet de comparaître comme il s'y est engagé, l'officier de justice compétent peut admettre l'accusé à caution si celui-ci s'engage personnellement et dépose une somme d'argent dont le montant est déterminé dans l'ordonnance de cautionnement.

Nous avons déjà souligné qu'aux termes des dispositions actuelles du Code criminel le pouvoir qu'a un juge de paix d'admettre à caution un prévenu accusé d'un acte criminel est connexe à sa compétence en matière d'enquête préliminaire. Il en va de même du pouvoir d'admettre à caution dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, lequel découle de celui qu'a une cour des poursuites sommaires d'ajourner le procès.¹¹ En pratique, la présence du juge de paix au poste de police est considérée comme une première comparution non officielle au cours de laquelle le cautionnement est accordé. Étant donné que les enquêtes préliminaires et les procès doivent se tenir en audience publique, sous réserve d'exceptions statutaires précises, la légalité de ce procédé est sujette à caution.

Le Comité estime qu'il faudrait faire disparaître ce doute par l'adoption d'une législation conférant expressément au juge de paix le pouvoir d'admettre à caution dès l'arrestation, sauf dans les cas où seul un juge d'une Cour supérieure a compétence en matière de cautionnement. De toute façon, une telle législation se révélera nécessaire pour conférer à un agent de police le pouvoir d'admettre un suspect à caution à la suite de son arrestation, si la recommandation du Comité à cet égard est mise en œuvre.

Pratique consistant à exiger une garantie préalable

La pratique canadienne en matière de cautionnement a souffert de la comparaison avec la pratique anglaise en ce que la première est réputée exiger le dépôt d'une garantie recouvrable.¹²

M^e R. M. Jackson décrit comme suit la pratique anglaise en matière de cautionnement:

En Angleterre, on accorde assez facilement la liberté sous caution. Ceci est possible du fait qu'on n'y exige pas de dépôt en argent, ni de garantie, ni de mise en gage de valeurs. La mise en liberté sous caution prend la forme d'un engagement de la part de l'accusé que sur son défaut de comparaître devant le tribunal, il deviendra débiteur à la Couronne d'une somme pré-établie. Ce montant varie, allant d'une toute petite somme à des milliers de livres. En outre, dans la plupart des cas, s'ajoute un engagement semblable par une tierce personne qui consent à se porter caution...

¹¹ Friedland, M.L. *Detention Before Trial*. Toronto: University of Toronto Press, 1965, p. 53; McWilliams, P.K. «The Law of Bail», 9 *Crim. L.Q.* 21, p. 145 (1966-1967).

¹² Jackson, R.M. *Enforcing The Law*. New York: St. Martin's Press, 1967, p. 90; voir aussi Friedland, M.L. *Detention Before Trial*. Toronto: University of Toronto Press, 1965, pp. 177-185. Cependant, le professeur Friedland reconnaît expressément que, pas plus que la loi anglaise, le Code criminel n'exige la production préalable d'une garantie. L'exigence d'une garantie préalable dérive plutôt de la pratique que de la loi.

Il est clair que les dispositions du Code criminel n'exigent pas la production préalable d'une garantie, pas plus que ne le fait la loi anglaise. Il est vrai que les articles 451 a) (ii) et 710 (2) c) (ii), qui permettent au juge de paix et à la Cour des poursuites sommaires de relâcher l'accusé si celui-ci contracte un engagement et dépose un montant que le juge de paix ou la Cour des poursuites sommaires détermine, prescrivent le dépôt préalable de valeurs; mais il ne s'agit là que d'une alternative aux dispositions des articles qui permettent au juge de paix ou à la Cour des poursuites sommaires de libérer l'accusé lorsque celui-ci contracte un engagement, soit conjointement avec une ou plusieurs cautions, soit sans caution ni dépôt de valeurs.

Le Comité est d'opinion que c'est par souci de la liberté de l'individu que le législateur a prévu la mise en liberté moyennant un dépôt de valeurs comme solution de rechange à la recherche de cautions. Il se pourrait en effet qu'une personne inconnue dans un centre quelconque soit incapable de fournir des cautions et doive ainsi demeurer sous garde, parce qu'il serait jugé inopportun de la libérer sur la foi de son engagement personnel, sans dépôt. Ce pourrait être le cas d'un ressortissant étranger accusé d'un délit n'entraînant pas l'extradition (par exemple, conduite en état d'ivresse ou de facultés affaiblies), et que la libération sur la foi de son seul engagement risquerait d'être absolument insuffisante pour assurer sa présence au procès.

La procédure que prévoit le Code criminel pour recouvrer la créance de la Couronne à la suite de la confiscation de l'engagement contredit la thèse à l'effet que la caution doit être propriétaire de biens immeubles ou faire un dépôt en argent.

L'article 677 (3) stipule que lorsqu'une ordonnance de confiscation de l'engagement a été émise, un bref d'exécution doit être délivré par le greffier ou le protonotaire ou shérif lui enjoignant de prélever sur les biens meubles, terrains et immeubles de la caution les montants spécifiés dans le bref. Lorsque le produit de l'exécution est insuffisant pour couvrir la dette, le garant peut être emprisonné. Il semble que de nos jours ce droit d'incarcérer un garant ne soit que rarement invoqué, s'il l'a jamais été, et qu'il ne pourrait l'être à juste titre qu'en cas de fraude de la part du garant.

Le juge de paix qui entérine l'engagement est tenu de s'assurer que la caution proposée est suffisamment solvable avant de l'accepter à ce titre. Aucune disposition de la loi n'exige que les cautions soient propriétaires d'immeubles, bien qu'elles le soient habituellement.

Dans certaines parties du Canada, il est néanmoins d'usage pour les magistrats et les juges qui rendent une ordonnance de cautionnement d'y spécifier «soit sur des biens soit en argent» ou bien «cinq mille dollars sur immeubles ou deux mille cinq cents dollars en argent». Cette pratique a contribué à entretenir la fausse conception que le cautionnement *comporte nécessairement* la remise d'une garantie sur immeubles ou en numéraire.

Il apparaît clairement au Comité qu'en pratique, tout au moins dans certaines parties du Canada, les cautions sont tenues de justifier devant le juge de paix de leur solvabilité jusqu'à concurrence du montant de leur engagement personnel en remettant les titres d'immeubles, appuyés d'un certificat

notarié attestant que ces titres sont clairs, et d'une évaluation des biens immobiliers par un expert en immeuble, *ou bien de faire un dépôt en argent*. Ces procédures prennent du temps et engendrent des retards. Bien qu'on les tienne comme inflexibles, ces prescriptions n'ont pas force de loi. Lorsque la mise en liberté sous caution est accordée à une personne accusée d'un acte délictueux très grave de vol, fraude ou complot et qu'il est donc fortement motivé à se soustraire à la justice sans mettre sérieusement en danger la sécurité publique, il peut être souhaitable que le juge de paix ne se contente pas des précautions ordinaires, suffisantes dans un cas moins grave, pour s'assurer de la solvabilité de la caution; cependant, il devra dans tous les cas faire usage de discernement plutôt qu'appliquer des règles inflexibles.

Raisonnables dans un cas, certaines exigences peuvent être terriblement lourdes dans un autre.

Toutefois, les circonstances dont il faut tenir compte se présentent sous des angles si différents que le Comité ne croit pas que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de solvabilité de la caution doive être régi par un règlement précis, ni même qu'il soit susceptible de l'être. D'autre part, l'exercice de ce pouvoir ne saurait non plus être soumis à des directives administratives émises par les responsables du maintien de l'ordre.

Le Comité considère comme très souhaitable la mise en œuvre des programmes permanents de formation des juges de paix qui sont souvent appelés à prendre des décisions fort importantes pour les personnes qu'elles visent directement et pour la société en général et qui sont parfois assez mal préparés à assumer d'aussi lourdes responsabilités.

Le Comité recommande fortement l'élaboration d'une brochure qui traiterait de la mise en liberté sous caution et qui pourrait servir de guide au juge de paix et à la police. Ce sont le ministère fédéral de la Justice et les ministères provinciaux de la Justice ou du Procureur général qui devraient être chargés de la préparation de cette brochure.

Principes qui doivent régir la libération antérieure au procès

Le Comité a déjà exprimé l'avis que seul le souci de l'intérêt public peut justifier la détention antérieure au procès. Autrefois, l'interprétation judiciaire avait tendance à mettre presque sur un même pied le bien public et l'intérêt social qui exige que l'accusé soit présent à son procès; elle a posé le principe que le critère en matière de mise en liberté sous caution est que celle-ci sera accordée seulement s'il est probable que l'accusé relâché sous caution se présentera à son procès. On considérerait alors que pour trancher cette question il fallait tenir compte de certains facteurs, notamment:

- a) la gravité de l'accusation;
- b) la solidité de la preuve à l'appui des accusations;
- c) les antécédents de l'accusé;
- d) la sévérité de la sanction que la condamnation entraînerait.

Plus récemment, les tribunaux ont insisté sur le fait que le bien public ne dépend pas uniquement de la question de savoir si, une fois admis à caution, l'accusé se présentera probablement pour subir son procès, mais qu'il est tout aussi important de s'assurer que le public sera protégé contre les infractions que l'accusé pourrait commettre s'il était relâché sous caution.

Dans la cause *R. c. Phillips*¹³ la Cour d'Appel de juridiction criminelle en Angleterre a décidé qu'il ne faut pas relâcher un accusé sous caution s'il est probable qu'il commettra de nouvelles infractions avant son procès. Évidemment, il semble que le tribunal ait présumé en l'espèce qu'un casier judiciaire lourdement chargé de condamnations pour effractions constitue une preuve concluante que l'accusé commettrait de nouveaux crimes s'il était admis à caution. Les tribunaux d'autres pays du Commonwealth respectent en général le principe énoncé dans l'affaire *R. c. Phillips*, mais ce principe est loin d'être universellement admis. On l'a même vivement critiqué en disant que lorsque la Cour parle de protéger le public contre toute nouvelle infraction que l'accusé pourrait commettre, elle part du postulat que l'accusé est coupable alors que, en vertu de la loi, il est présumé innocent. Le poids de cet argument est indéniable; néanmoins, dans certains cas, il existe assez d'éléments de preuve d'un danger manifeste et immédiat pour justifier, en vue du bien commun, la restriction de la liberté de l'inculpé jusqu'à ce qu'il soit reconnu innocent ou coupable.

Supposons qu'un homme soit accusé d'avoir tenté de tuer sa femme, qu'une preuve accablante existe contre lui et qu'il soit bien clair que dès sa libération il tentera de récidiver. Pourrait-on raisonnablement prétendre qu'il a un droit absolu à ce qu'on le relâche sous caution pourvu que la Cour soit convaincue qu'il se présentera à son procès?

Nous estimons que, si le souci de la protection du public l'inspire, le refus de relâcher un inculpé sous caution ne va pas à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits de l'homme*.

La loi américaine relative à la mise en liberté sous caution est bien différente des lois anglaise et canadienne.

Aux États-Unis, sauf exceptions dans quelques États, celui qui est accusé d'un crime non punissable de mort a le droit, de par les lois fédérales et celles des États, d'être libéré moyennant un cautionnement raisonnable.¹⁴ La probabilité que le montant fixé est assez élevé pour assurer que l'accusé se présentera à son procès est le seul critère pertinent quant au chiffre du cautionnement.

Voici ce qu'a écrit à ce sujet un auteur américain éminent:

Le régime américain de mise en liberté sous caution présente une double faiblesse: beaucoup d'accusés qui devraient être libérés sous caution ne le sont pas et un grand nombre qui ne devraient pas l'être le sont. En premier lieu, il semble qu'on refuse de libérer nombre de défendeurs financièrement dépourvus, qui sont par la suite acquittés ou autrement libérés et sur qui

¹³ (1947), 32 *Crim. App. R.*, p. 47.

¹⁴ Foote, C. (éd.). «A Symposium: Conditional Release Pending Trials». *Studies on Bail*. Philadelphie: International Printing Co., 1966, p. 105.

on aurait pu compter pour ne pas se dérober à la justice. En second lieu, grâce à certaines dispositions constitutionnelles, on relâche sous caution beaucoup de grands criminels qui commettront d'autres infractions très graves au cours de cette période de liberté et qui ne se présenteront pas à leur procès.¹⁶

Pendant, le régime américain de mise en liberté sous caution a récemment fait l'objet d'un examen approfondi en vue d'une réforme qui permette de relâcher les accusés financièrement dépourvus qui se présenteraient vraisemblablement à leur procès.

Le Comité ne se rallie pas à l'école de pensée qui veut que le facteur déterminant de la décision de libérer un accusé sous caution est de savoir s'il se présentera à son procès, mais il estime qu'on ne devrait pas refuser la libération sous caution à un défendeur uniquement parce que la poursuite *prétend* qu'il commettra probablement d'autres crimes s'il est relâché. C'est à la poursuite qu'il devrait incomber de prouver qu'il est raisonnable de refuser de relâcher l'accusé sous caution. On ne devrait certes pas refuser le cautionnement à un accusé *simplement* parce qu'il possède un casier judiciaire, si chargé et si accablant soit-il. Quand il s'agit de refuser un cautionnement, le casier judiciaire peut très bien être un facteur, mais rien de plus.

Comme nous l'avons déjà signalé, le fait d'accorder ou de refuser un cautionnement est une fonction judiciaire. Dans bien des cas, la poursuite ne s'oppose pas à une demande présentée par la défense. Lorsqu'elle s'oppose de façon radicale à la libération sous caution ou qu'elle insiste pour que l'élargissement soit subordonné à des conditions que l'accusé ne peut remplir, la poursuite devrait être tenue d'apporter des arguments convaincants au soutien de son opposition.

Il s'ensuit que des mesures s'imposeraient alors pour éviter de porter préjudice à l'accusé lors de son procès par la diffusion, à ce premier stade, de renseignements dommageables qui ne seraient ni pertinents, ni admissibles en preuve.

Lorsque la mise en liberté sous caution est contestée, la défense devrait avoir le droit, consacré par la loi, d'obtenir du tribunal une ordonnance interdisant la publication des détails de l'enquête.

On avancera peut-être que l'accusé subit un préjudice du fait que le magistrat qui a entendu la demande de mise en liberté sous caution pourrait être appelé à présider son procès et qu'il serait alors vraisemblablement porté à préjuger de la culpabilité de l'accusé par suite d'une connaissance préalablement acquise de faits non pertinents et non recevables lors du procès.

La contestation des demandes de cautionnement fondée sur le motif que la protection du public exige la détention de l'accusé sera vraisemblablement plus fréquente dans les grands centres, où il est facile d'éviter que le magistrat saisi de la demande de cautionnement préside également le procès.

¹⁶ Orfield, L.B. *Criminal Procedure From Arrest To Appeal*. New York: New York University Press, 1947, pp. 130-131.

Les contestations de cet ordre sont moins susceptibles de se produire dans les centres de moindre importance. On pourrait peut-être avoir recours à un magistrat de l'extérieur pour instruire le procès si celui-ci est de la compétence d'un magistrat, lorsque celui qui devrait normalement juger l'accusé s'est déjà prononcé sur une demande de cautionnement contestée et que des renseignements, non recevables au procès, ont alors été révélés rendant peut-être le magistrat inapte à juger l'accusé de façon tout à fait impartiale.

Certains soutiennent qu'il n'existe aucun moyen de prévoir comment se conduira l'accusé en attendant son procès. Même si une telle prédiction pouvait se faire avec quelque exactitude, l'enquête nécessaire pour y arriver prendrait tellement de temps que le cautionnement perdrait toute signification.¹⁶

A notre avis, les problèmes impliqués ne sont pas plus difficiles à résoudre que toutes les questions que les tribunaux doivent sans cesse trancher dans d'autres domaines du droit. Il n'est pas impossible de prévoir avec assez de justesse le comportement probable de l'accusé dans l'attente de son procès. Si la poursuite ne parvient pas à démontrer l'opportunité de refuser le cautionnement, de toute évidence le tribunal devrait l'accorder.

Il a été proposé que la loi précise les motifs de refus de cautionnement, à cause de la prétendue difficulté de prévoir quelle sera la conduite de l'accusé. Voici quelques-uns des motifs suggérés:

- a) On devrait refuser tout cautionnement à une personne qui, accusée d'un acte criminel, a déjà été reconnue coupable d'un acte criminel alors qu'elle était en liberté sous caution, ou
- b) qui a déjà été reconnue coupable de s'être dérobée à la justice alors qu'elle était en liberté sous caution.
- c) Le fait qu'une personne a été accusée d'avoir commis un acte criminel alors qu'elle était en liberté sous caution en attendant d'être jugée sur une autre accusation d'acte criminel.

Nul doute que ces facteurs devraient peser lourd dans la balance quand il s'agit de décider si l'on va refuser un cautionnement, mais ils ne devraient pas nécessairement être déterminants. Les condamnations antérieures dont font état les alinéas a) et b) peuvent être survenues plusieurs années auparavant; l'accusé peut s'être complètement réhabilité depuis, et la plainte portée contre lui et qui a fait naître la demande de mise en liberté sous caution, être dénuée de tout fondement. Il peut en être de même de l'accusation que mentionne l'alinéa c), tout comme d'ailleurs de l'inculpation au regard de laquelle l'accusé a d'abord été relâché sous caution. D'autre part, dans certains cas, le refus de cautionnement peut se justifier à partir de critères sur lesquels la loi ne dit rien.

¹⁶ Foote, C. (éd.). «The Coming Constitutional Crisis In Bail». *Studies on Bail*. Philadelphie: International Printing Co., 1966, pp. 267-272.

Dans les mémoires qu'ils ont présentés au Comité, plusieurs corps de police se sont plaints des abus qui se glissent dans l'application du régime de cautionnement: on relâche des gens qui ne devraient pas être en liberté, tels les cambrioleurs qui possèdent des casiers judiciaires volumineux et les incorrigibles voleurs d'automobiles. Ils ont déploré le fait qu'on relâche sous caution un grand nombre d'accusés de ce genre, même lorsqu'il est plus que probable qu'ils récidiveront pendant cette période de liberté. Ils soutiennent encore que plusieurs de ces délinquants commettent des infractions pendant leur liberté provisoire, entraînant ainsi un gaspillage de deniers publics et alourdissant la tâche des policiers qui doivent les appréhender de nouveau, alors que tout ceci aurait pu être évité en refusant dès le début tout cautionnement.

Les gardiens de l'ordre ont également signalé au Comité qu'il arrive qu'une personne, accusée d'infraction à un endroit, obtienne sa liberté sous caution et commette alors une nouvelle infraction dans un autre endroit où elle sera de nouveau relâchée sous caution, sans que le tribunal sache même que cette personne était déjà en liberté sous caution à la suite d'une inculpation d'infraction commise ailleurs.

On prétend qu'à un moment donné, un accusé qui a commis des infractions à trois ou quatre endroits différents peut quand même avoir été admis à caution à l'égard de chacune d'elles. Un tel abus est peut-être moins attribuable au régime de cautionnement qu'à un manque élémentaire de communication entre les différents corps policiers.

Le Comité recommande donc qu'un bureau central d'archives soit mis en œuvre dans chaque province et qu'il garde à jour la liste des personnes accusées d'actes criminels et relâchées sous caution afin que le juge, le magistrat, le juge de paix ou l'autorité policière puissent consulter cette liste advenant une nouvelle demande de cautionnement.

La statistique n'est pas actuellement en mesure de fournir toutes les données touchant le nombre de gens qui, inculpés d'actes criminels et relâchés sous caution, ont commis d'autres actes criminels pendant qu'ils étaient en liberté sous caution, ni sur le rapport qui existe entre le fait que l'accusé ait déjà un casier judiciaire et la probabilité qu'il commette un acte criminel pendant qu'il est en liberté sous caution.

Le Comité recommande qu'on recueille de telles statistiques qui englobent toutes ces données et qui pourront servir à orienter la pratique future.

Le Comité est convaincu que certains inculpés sont admis à caution qui ne devraient pas l'être. D'autre part, il est également persuadé que bien des accusés qui devraient être relâchés sous caution sont inutilement retenus sous garde, notamment des gens sur lesquels on pourrait raisonnablement compter pour qu'ils se présentent à leur procès et qui, en outre, ne sont pas dangereux pour la société. Le Comité estime aussi qu'un grand nombre d'inculpés qui sont finalement relâchés sous caution ne le sont pas

aussi rapidement que la justice le prescrirait. Ces injustices découlent en grande mesure d'une procédure inefficace, archaïque même dans certains cas; de la pénurie et du manque de formation des juges de paix dans certaines régions et d'attitudes rigides qui n'ont rien à voir avec la seule véritable raison d'être de la détention antérieure au procès.

Le Comité doit se rendre à l'évidence que les dispositions actuelles du Code criminel en ce qui a trait au cautionnement sont appliquées de cent façons différentes en divers endroits du pays. On a même soutenu devant le Comité que les plus graves lacunes du régime actuel de cautionnement tiennent beaucoup plus aux pratiques actuellement suivies qu'aux dispositions législatives elles-mêmes.

Le Comité recommande que la portée de l'expression «admettre à caution» soit étendue pour couvrir, lorsque les circonstances le permettent, la libération de l'accusé sur son engagement solennel de comparaître, et que les articles 451, 463 et 710 du Code criminel soient modifiées en conséquence, pour permettre la libération d'un accusé sur sa promesse solennelle de comparaître, sans qu'il soit tenu de souscrire un cautionnement, de fournir des garants ou de faire un dépôt.

Par «engagement solennel», le Comité entend une promesse de l'accusé, consignée dans un document signé par lui, et aux termes de laquelle il s'engage à se présenter à son procès pour répondre à l'accusation portée contre lui et à être présent chaque fois que les procédures connexes à l'accusation exigeront sa présence. Le document devrait informer sans ambiguïté le prévenu que tout manquement à sa promesse, sans excuse légitime, constitue une infraction.

Le Comité recommande que la violation de cet engagement solennel constitue une infraction et que l'article 125 du Code criminel soit modifié à cette fin.

Cette modification s'inspire du précepte que l'élargissement sur engagement solennel plutôt qu'avec cautionnement acquerrait dans bien des cas un sens plus profond et plus de solennité, tout en demeurant aussi efficace et en s'accompagnant des avantages accessoires du redressement. Nous avons d'ailleurs déjà signalé qu'en pratique, si un accusé est admis à caution sur son engagement personnel, on ne fait en général aucun effort pour s'assurer qu'il est suffisamment solvable pour que la clause de confiscation ait quelque valeur.

Le Comité estime que l'adoption de dispositions législatives s'impose pour éliminer les abus et les idées fausses qui se sont infiltrés dans le régime canadien de cautionnement.

Le Comité recommande donc que des mesures législatives soient adoptées pour donner suite aux principes suivants:

- 1. Qu'une personne accusée d'une infraction soit obligatoirement admise à caution par le tribunal, le juge, le magistrat ou le juge de paix habilité à le faire, pourvu qu'une requête à cet effet soit dûment**

déposée ou une demande faite lors de la comparution devant ce tribunal, ce juge, ce magistrat, ou ce juge de paix, à moins:

- (i) qu'on ait invoqué des motifs raisonnables de croire que l'accusé ne se présentera pas à son procès s'il est libéré sous caution, ou
 - (ii) qu'on ait invoqué des motifs raisonnables de croire que la protection du public exige que l'accusé demeure sous garde en attendant son procès.
2. Sur requête de l'accusé ou de son avocat, le juge, le magistrat ou le juge de paix devra rendre une ordonnance interdisant la publication des délibérations. Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le juge, le magistrat ou le juge de paix devra l'informer qu'il a le droit de demander qu'une ordonnance soit rendue aux fins d'interdire la publication des délibérations.
 3. Sur réception d'une demande d'admission à caution ou d'une requête d'audition d'une telle demande, le casier judiciaire de l'accusé peut être lu ou produit, mais le juge, le magistrat ou le juge de paix ne sera pas tenu d'inférer du seul casier de l'accusé que ce dernier ne comparaitra vraisemblablement pas à son procès ou que sa mise en liberté sous caution irait à l'encontre du bien public.
 4. Au sujet de n'importe laquelle de ces questions, la poursuite ou la défense peuvent présenter n'importe quel élément de preuve qui se relie aux questions que doit trancher le juge, le magistrat ou le juge de paix.
 5. Lorsque le juge, le magistrat ou le juge de paix décide que l'accusé peut être admis à caution, il devra ordonner que l'accusé soit relâché sur sa promesse solennelle de comparaître, ou sur son engagement personnel, sans fournir de garants ni faire de dépôt, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire, vu la gravité de l'infraction, les antécédents de l'accusé ou autres circonstances, que ce dernier ne se présentera probablement pas à son procès s'il n'est pas tenu de contracter un engagement conjointement avec un ou plusieurs garants ou s'il ne dépose pas une garantie dont le juge, le magistrat ou le juge de paix estime le montant suffisant pour assurer sa comparution.

Le Comité est au courant des efforts que déploie le *Vera Institute of Justice* et ceux qui se font dans le même sens au Canada et aux États-Unis. Dans le cadre de ces programmes, on a mis au point un système en vertu duquel les personnes tenues sous garde sont interviewées, habituellement par des étudiants en droit, dans le but de découvrir si elles peuvent être libérées sous caution sans danger. Le Comité s'incline devant tout effort visant à mettre tous les renseignements utiles à la disposition du juge, du magistrat ou du juge de paix qui doit statuer sur une demande d'élargissement sous caution.

Libération, par la police, de l'inculpé en attendant son procès

Le Comité estime qu'une bonne part des injustices suscitées par le retard apporté à relâcher sous caution des personnes qui ne devraient pas être tenues sous garde découlent de la nécessité de les faire admettre à caution par un juge de paix. On éviterait cet écueil si la police avait l'autorité voulue pour libérer un accusé sous caution en attendant sa comparution devant un juge de paix. Des avocats dignes de confiance ont signalé au Comité que dans bon nombre de grands centres urbains, de cinquante à soixante-dix p. cent de toutes les personnes tenues sous garde auraient pu en toute sécurité être relâchées au poste de police même si la police avait eu compétence en la matière.

En Grande-Bretagne, la police détient ce pouvoir dans les cas d'infractions sans gravité et dans certaines circonstances.¹⁷

Dans les provinces d'Alberta, d'Ontario et de Terre-Neuve la police a le pouvoir d'admettre à caution une personne accusée d'avoir enfreint un statut provincial ou un règlement établi sous son empire et qui est détenue sous garde avec ou sans mandat.¹⁸

Le Comité recommande que la police soit autorisée à libérer sous caution, avant qu'elle ne comparaisse devant un juge de paix, une personne qui est retenue sous garde relativement

- a) à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité
ou
- b) à un acte criminel aux termes de l'article 467 du Code criminel.

La recommandation du Comité exigera que des modifications appropriées soient apportées à l'article 442 du Code criminel et à la formule du mandat qu'il prescrit.

Dans sa recommandation, le Comité restreint l'admission à caution par la police à la catégorie d'infractions à l'égard desquelles, dans le chapitre précédent, il a recommandé qu'un agent de police soit autorisé à émettre une sommation. Pour les raisons qu'il y exposait, le Comité croit que cet élargissement de pouvoirs suffirait pour parer aux délais qui entravent une libération rapide dans le cas d'infractions sans gravité et laisserait aux juges de paix davantage de temps pour s'occuper des infractions plus graves.

Le pouvoir de relâcher un inculpé sous caution devrait être conféré au responsable du poste de police ou du local cellulaire où l'accusé est retenu sous garde.

En conformité des principes énoncés antérieurement la mise en liberté sous caution devrait être obligatoire, sauf si l'agent responsable a des motifs raisonnables de croire:

- a) que l'accusé, s'il est libéré sous caution, ne se présentera pas à son procès, ou

¹⁷ Jackson, R. M. *Enforcing the Law*. New York: St. Martin's Press, 1967, pp. 90-91.

¹⁸ R.S.A. 1955, chap. 325, art. 12; modifié: 1960, c. 102, 1965, c. 89; R.S.O., 1960, c. 387, art. 15; R.S. Nfld., 1952, c. 117, art. 91, 92, 93.

- b) que la libération de l'accusé mettrait en danger la sécurité du public ou la sienne propre.

Nous sommes d'avis que, pour cette catégorie d'infractions, si l'intérêt public n'exige pas la détention constante de l'accusé, ce dernier devrait normalement être relâché sur la foi de son propre engagement ou en signant une promesse solennelle de comparaître. Cependant, il peut parfois arriver que le dépôt d'une somme raisonnable ou l'engagement d'un garant soient indiqués.

Le Comité est néanmoins d'avis que la pratique actuelle, qui veut qu'en beaucoup d'endroits au Canada on exige le dépôt d'une somme d'argent à titre de préalable à la mise en liberté dans les cas de délits mineurs, ne peut en règle générale se justifier. Cela est non seulement superflu mais inutile. Il est plus qu'improbable qu'une personne ayant la moindre attache dans la communauté prenne la fuite pour se soustraire à son procès, surtout dans le cas d'une infraction mineure. Si une telle personne était disposée à se soustraire ainsi à son procès, elle n'en serait pas empêchée par la menace de perdre une somme d'argent comparativement minime.

A notre avis, une promesse solennelle pourrait parfois signifier davantage qu'un document par lequel l'accusé devient débiteur d'une certaine somme s'il omet de se présenter à son procès. Comme le Comité l'a déjà recommandé, la violation d'une promesse solennelle devrait constituer une infraction et ce fait devrait être consigné dans le document que l'accusé doit signer.

Mesures complémentaires du régime de cautionnement

Le Comité a étudié soigneusement la question de savoir s'il y aurait lieu d'abolir le régime de cautionnement et de le remplacer par d'autres mesures destinées à assurer la comparution de l'accusé à son procès.

Bien des gens sont d'avis que le régime de cautionnement est discriminatoire et qu'il fonctionne au détriment des pauvres. Personne ne saurait nier que le régime de cautionnement soit susceptible de produire de tels résultats s'il n'est pas appliqué comme il convient et le Comité est convaincu que la mauvaise application du régime canadien de cautionnement a souvent donné lieu à des injustices.

La Suède ne reconnaît pas le cautionnement parce qu'elle le considère comme discriminatoire. Bien que reconnu en Norvège, au Danemark, en Allemagne de l'Ouest, en Belgique et en France, on y a rarement recours pour la même raison. Au cautionnement, on substitue d'autres mesures: par exemple, on oblige l'accusé à remettre son passeport et à se présenter à la police à des intervalles réguliers pour s'assurer qu'il comparaitra à son procès.

En Angleterre, il arrive couramment que la libération sous caution soit assujettie à des conditions ou à des engagements de la part de l'accusé. Il peut être tenu de s'engager à se présenter à la police à des intervalles réguliers ou de résider à un endroit déterminé. Lord Devlin déclare que l'effet

juridique de ces stipulations et engagements n'est pas clair, mais en général on soutient que les magistrats n'ont pas le pouvoir d'imposer de telles conditions et qu'ils peuvent tout au plus obtenir de l'accusé des engagements accessoires sur la façon dont il se conduira pendant qu'il sera en liberté sous caution.¹⁹

Le Comité est d'opinion qu'au Canada, où les déplacements à l'échelle internationale sont comparativement faciles, des mesures de ce genre ne suffiraient pas à justifier l'abandon *complet* du régime de cautionnement.

Parmi les personnes accusées d'infractions *graves* à la loi et libérées sous caution, *très peu* omettent de se présenter à leur procès. Certes, un grand nombre de facteurs influent sur la décision du défendeur de comparaître à son procès, même lorsque l'accusation portée est grave et si la condamnation semble probable et la sanction à prévoir, sévère.

Bon nombre de défendeurs, peut-être la plupart, accusés d'infractions graves et qui ne sont pas un danger constant pour le public se présenteraient quand même à leur procès s'ils étaient libérés sans garant ou dépôt en espèces, sur la foi de leur seule promesse solennelle de comparaître, même si leur défaut de comparution ne devenait pas une nouvelle infraction. Pour ceux qui ont des racines profondes dans la collectivité, la fuite n'est pas une perspective attrayante, sans compter que le fait de savoir qu'ils seront très probablement arrêtés de nouveau et qu'ils auront aggravé leur situation exerce aussi un pouvoir de dissuasion. Le risque de «perdre la face» qu'engendre la fuite exerce sûrement une forte influence sur certaines catégories d'accusés.

Nul doute que, dans certains cas, le fait que l'accusé sait qu'il sera appréhendé s'il s'enfuit, qu'il aura compromis ses chances d'acquiescement et qu'il écoperait presque à coup sûr d'une nouvelle sanction porte en soi un grand pouvoir de dissuasion contre la fuite. Plus le crime est grave, plus s'intensifieront sans doute les efforts pour retracer l'accusé et l'appréhender. On devrait mettre tout en œuvre pour retrouver tous ceux qui se dérobent à la justice après avoir été libérés aux termes d'un engagement.

Le Comité estime également que la crainte de causer une perte à des amis ou à des parents qui ont risqué leurs biens en croyant que l'accusé respecterait sa promesse de comparaître peut souvent constituer un facteur important. En outre, le fait que des amis ou des parents soient prêts à s'engager à perdre le montant du cautionnement si l'accusé ne se présente pas au procès constitue, de la part de gens qui connaissent le défendeur, un témoignage de poids attestant qu'il ne s'enfuira pas.

Il se peut, bien que ce soit plus douteux, que la confiscation possible d'un dépôt en espèces, au lieu de l'obligation de fournir des garants, ait un effet de dissuasion si le montant est considérable par rapport aux moyens du défendeur. Apparemment la véritable justification de ce genre de cautionnement est que si le défendeur s'enfuit, contrairement à toutes prévisions, le

¹⁹ Devlin, Lord Patrick. *The Criminal Prosecution in England*. London: Oxford University Press, 1960, p. 74.

public n'aura pas à assumer les frais de son arrestation. Le Comité estime qu'on ne devrait que rarement recourir à ce genre de cautionnement.

Il est difficile d'évaluer la portée de chacun de ces facteurs. On sait néanmoins que leur influence combinée a pour résultat que la grande majorité des personnes accusées de crimes graves et relâchées sous caution comparaisent à leur procès.

Le Comité croit que l'abandon total d'un régime de cautionnement qui prévoit, dans certains cas la production d'un ou plusieurs garants qui consentent à la confiscation de la somme fixée comme cautionnement si l'accusé omet de comparaître ou, dans d'autres cas, le dépôt d'une somme d'argent au lieu de la production de garants, aurait comme résultat qu'un plus grand nombre de personnes accusées de délits *graves* seraient retenues sous garde en attendant leur procès, par suite de l'abandon de cette garantie supplémentaire: d'où restriction inévitable du nombre de personnes accusées de délits graves qui se verraient accorder la liberté en attendant leur procès.

Le Comité ne recommande donc pas l'abandon complet du régime de cautionnement; quoi qu'il en soit, il serait en faveur de l'adoption de dispositions législatives destinées à étayer le régime de cautionnement.

Le Comité recommande en conséquence que le législateur adopte des dispositions permettant d'inclure, dans la promesse solennelle ou l'engagement, toutes conditions raisonnables visant à fournir une garantie supplémentaire que l'accusé comparaitra à son procès, et qu'entre-temps il ne compromettra pas l'intérêt public par sa mauvaise conduite, lorsque la cour, le magistrat ou le juge de paix qui admet l'accusé à caution, estime souhaitable d'inclure ces conditions.

Le Comité estime que quelques-unes des conditions suivantes, sinon toutes, pourraient s'ajouter dans certains cas:

- a) que l'accusé se présente à intervalles réguliers à la police ou à toute autre personne désignée;
- b) que l'accusé donne préavis de tout changement d'adresse;
- c) que l'accusé réside à un certain endroit;
- d) que l'accusé se tienne éloigné du plaignant;
- e) que l'accusé n'intimide pas les témoins ni ne se livre à des actes criminels;
- f) que l'accusé remette son passeport;
- g) que l'accusé ne quitte pas, ni ne tente de se dérober à la juridiction du tribunal.

Lorsque le tribunal, saisi d'une demande de cautionnement, doute fort que l'accusé doive être relâché ou que, ayant décidé qu'il pourrait être admis à caution, a un doute sérieux que son engagement personnel ou sa promesse solennelle, sans garant ni dépôt d'argent, suffise à garantir sa comparution au procès, l'addition des conditions précitées pourrait fournir l'assurance voulue et permettre la libération de l'accusé qui se la verrait

probablement refuser sans cela; les mêmes conditions pourraient rendre possible la libération de l'accusé sur son engagement personnel, sans dépôt, ou sur sa promesse solennelle dans des cas où il pourrait se voir obligé de fournir des garants ou un dépôt.

La loi devrait permettre l'annulation d'un cautionnement lorsque l'accusé viole l'une ou l'autre des conditions de sa libération.

En outre, d'après les mémoires présentés au Comité par des responsables de l'application de la loi, il semble que, même si le pourcentage des personnes qui, *libérées sur leur propre engagement*, omettent de se présenter à leur procès n'est pas élevé par rapport au nombre total des personnes ainsi relâchées, le nombre de celles qui ne se présentent pas à leur procès est loin d'être négligeable et il faut parfois quantité de policiers et de deniers publics pour retracer ces individus. La grande majorité de ceux qui ne comparaissent pas sont accusés d'infractions mineures et ils forment un groupe d'irresponsables plutôt que d'être dangereux. L'imposition de conditions supplémentaires comme celles que nous avons signalées aiderait sans aucun doute à réduire le nombre de ceux qui omettent de se présenter à leur procès conformément à leur engagement.

Tout en reconnaissant qu'un régime de cautionnement est susceptible d'application qui désavantage les pauvres, nous estimons que, appliqué comme il convient, il n'est pas discriminatoire.

Une personne peut être pauvre et avoir le sens de ses responsabilités, ce qui la rend admissible à la mise en liberté sous caution sur son propre engagement ou sa promesse solennelle, même si elle est accusée d'une infraction grave.

Si des garants sont requis, la somme dont ils doivent s'engager à accepter la confiscation si l'accusé omet de se présenter à son procès pourrait bien être inférieure à celle exigée d'un homme riche qui a des amis ou des parents également riches, vu que la confiscation du cautionnement aurait des conséquences plus sérieuses pour les garants peu fortunés. Si l'accusé est pauvre mais jouit d'une réputation de stabilité, sa fuite est peu probable; même s'il était tenté de s'enfuir, il aurait plus de difficulté à le faire qu'un défendeur fortuné. Ces facteurs devraient entrer en ligne de compte pour déterminer le montant du cautionnement exigé. Le Comité a déjà signalé que le droit pénal canadien en matière de cautionnement n'exige pas le dépôt préalable de valeurs, sauf pour remplacer la production de garants; en outre, le montant de l'engagement peut être nominal.

Garants professionnels

Presque tous les mémoires et témoignages que le Comité a reçus se sont opposés à la reconnaissance de garants professionnels. Des membres éminents du Barreau et des responsables des services correctionnels de plusieurs régions des États-Unis, avec lesquels le Comité a eu des entretiens, se sont prononcés avec force dans le même sens.

D'après des études réalisées à Philadelphie, les cautions privées réussissent mieux que les garants professionnels à amener les défendeurs à se présenter

à leur procès. Le défendeur pour qui un ami ou un parent s'est porté caution sait très bien que, s'il se dérobe, la confiscation frappera l'ami ou le parent qui a assumé un risque pour le faire relâcher. Nul doute que la crainte de causer une perte à un ami ou à un parent constitue un puissant élément de dissuasion. Par contre, l'accusé ne se sent aucune obligation envers un garant professionnel à qui il a versé un honoraire ou une indemnité.²⁰

De l'avis du Comité, la reconnaissance de garants professionnels érigerait en système une application injuste du régime de cautionnement fondé sur des distinctions de fortune. Elle pourrait encore engendrer d'autres maux et entraîner des relations équivoques entre le Barreau et les fonctionnaires des tribunaux. Une autre conséquence à prévoir est que les garants dictent à l'accusé le choix de son avocat, le privant ainsi de sa liberté d'en décider lui-même.

On ne préviendrait pas les effets secondaires indésirables du cautionnement professionnel en en confiant le monopole aux sociétés de cautionnement autorisées, car les sociétés ne peuvent agir que par l'entremise de leurs représentants qui sont humains.

Comme le professeur Friedland l'écrivait:

Il serait insensé d'adopter le régime américain au moment même où les Américains en découvrent les faiblesses et tentent de diminuer la portée de son application.²¹

On a généralement présumé que verser un honoraire à un garant pour les services qu'il a rendus constituait une infraction aux termes du paragraphe (2) *e*) de l'article 119 du Code criminel, qui stipule qu'est coupable d'avoir tenté de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, «étant caution, accepte ou convient d'accepter une indemnité, en totalité ou en partie, d'une personne qui est ou doit être relâchée de détention en vertu d'un engagement»; ou bien, s'il n'y a pas infraction aux termes du paragraphe (2), la personne en cause est coupable, d'après les dispositions générales du paragraphe (1) de l'article 119, d'avoir tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.²²

Il faudrait noter, cependant, que l'article 119 (2) *e*) interdit à un garant d'accepter une indemnité, en totalité ou en partie, d'une personne qui est ou doit être relâchée en vertu d'un engagement. L'alinéa n'interdit pas au garant d'accepter une indemnité d'une tierce personne. Au surplus, il n'est pas certain que le paiement d'un honoraire pour services rendus constitue une «indemnité»; on pourrait l'interpréter plus correctement comme constituant une entente ou un dépôt visant à mettre le garant à couvert ou à réduire sa perte advenant que l'accusé se dérobe. Il se peut toutefois que, si elle ne relève pas du paragraphe (2), une entente de ce genre fasse partie de l'interdiction plus générale prévue par le paragraphe (1) de l'article 119.

²⁰ Foote, C. (éd.). «Compelling Appearance in Court: Administration of Bail in Philadelphia». *Studies on Bail*. Philadelphie: International Printing Co., 1966, p. 37.

²¹ Friedland, M.L. *Detention before Trial*. Toronto: University of Toronto Press, 1965, p. 160.

²² *Ibid*, p. 153.

Le Comité, à l'unanimité, recommande que le recours à des garants professionnels soit interdit et il souhaite, d'autre part, que des mesures législatives soient prises pour dissiper le doute qui existe à l'heure actuelle aux termes des dispositions du Code criminel, à savoir si le paiement d'un honoraire à une caution, soit par l'accusé ou par une tierce personne, ou l'acceptation de cet honoraire par la caution constituent des infractions.

CAUTIONNEMENT EN APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Le droit d'interjeter appel

Recours devant la cour d'appel contre une condamnation pour un acte criminel

En vertu de l'article 583 du Code criminel, un accusé qui est déclaré coupable d'avoir commis un acte criminel peut introduire un recours devant la cour d'appel contre sa condamnation,

- a) *de plein droit* sur une question de droit,
- b) *avec l'autorisation* de la cour d'appel sur tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, ou sur le certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel.²³

Pourvoi devant la Cour suprême du Canada d'une personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation a été confirmée par la cour d'appel.

En vertu de l'art. 597 du Code criminel, une personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation a été confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada du jugement confirmant sa condamnation

- a) *de plein droit*:
 - (i) sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou
 - (ii) s'il a subi son procès conjointement avec une personne qui a été acquittée et dont l'acquittement a été infirmé par la cour d'appel,
- b) *avec l'autorisation* de la Cour suprême du Canada, sur une question de droit.

²³ En vertu de l'article 583A du Code, un accusé qui a été condamné à mort peut de plein droit introduire un recours à la cour d'appel soit pour des motifs de droit, soit pour des questions de fait, ou pour des questions de droit et de fait et, en vertu de l'article 597A du Code et pour les mêmes motifs, il peut ultérieurement se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada. Au point de vue pratique, il est extrêmement improbable que le cautionnement soit accordé dans des cas d'une catégorie aussi particulière. Pour le même motif, le Comité ne s'est pas attardé à l'étude du droit de celui qui est reconnu repris de justice ou délinquant sexuel dangereux d'interjeter appel, en vertu de l'article 667 du Code et de l'article 41 de la *Loi sur la Cour suprême*. Voir *R. c. Tilley*, (1951) 101 C.C.C. 223.

Pourvois devant la cour d'appel et la Cour suprême du Canada en cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En vertu de l'art. 743 du Code criminel, une personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et dont la condamnation a été confirmée par le tribunal siégeant en appel des décisions de la cour des poursuites sommaires, tel que défini par l'art. 719 du Code criminel, ou dont la condamnation a été confirmée en appel sous forme d'exposé de la cause, lorsque la Cour qui entend l'appel ainsi présenté n'est pas la cour d'appel, peut interjeter appel à la cour d'appel avec l'autorisation spéciale de cette dernière pour tout motif qui implique une question de droit seulement. L'article 41 de la *Loi sur la Cour suprême* crée un recours ultérieur à l'encontre d'une décision de la cour d'appel, devant la Cour suprême du Canada et avec l'autorisation de celle-ci, pour tout motif impliquant une question de droit seulement.

Appels en vertu de l'art. 37 de la Loi sur les jeunes délinquants.

En vertu de l'art. 37 de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui s'applique aux appels interjetés tant par les adultes que par les jeunes délinquants, il peut être interjeté appel devant un juge de la Cour suprême de la province, tel que le définit l'art. 2 (1) de la loi, d'une décision d'un magistrat ou d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, si une permission spéciale à cet effet est accordée pour des motifs particuliers par un juge de la Cour suprême de la province, avec un nouveau droit d'appel (ultérieur) à la cour d'appel avec la permission spéciale de cette cour. L'article 41 de la *Loi sur la Cour suprême* accorde un recours ultérieur, fondé sur une question de droit, devant la Cour suprême du Canada et avec son autorisation, à l'encontre d'une décision de la cour d'appel.

Appels à la cour d'appel d'une sentence rendue par la cour de première instance lors d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel.

En vertu de l'art. 583 b) du Code criminel, une personne déclarée coupable d'un acte criminel peut interjeter appel à la cour d'appel contre la sentence rendue par la cour de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

*Compétence et procédure en matière de cautionnement
dans les cas d'appel*

Compétence pour accorder le cautionnement lors d'appels à la cour d'appel et à la Cour suprême du Canada

L'article 587 du Code criminel stipule que:

Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour que doit désigner le juge en chef ou le juge en chef suppléant, peut admettre un appelant à caution en attendant la décision de son appel.

L'article 424 (2) *d*) du Code criminel confère aux juges de la cour d'appel dans chaque province le pouvoir d'établir des règles de cour pour appliquer les dispositions du Code criminel relatives aux appels de déclarations de culpabilité se rapportant à des actes criminels. Dans chaque province, les juges de la cour d'appel ont adopté des règles d'appel en matière criminelle applicables à la province.²⁴

Défaut de compétence, en vertu de la loi actuelle, pour admettre à caution, lorsque la permission d'interjeter appel est nécessaire avant que cette autorisation soit accordée.

Il a été jugé de façon constante que lorsqu'une permission est requise comme condition préalable à l'existence d'un droit d'appel, il n'existe aucune compétence pour accorder un cautionnement avant que l'autorisation d'interjeter appel n'ait été obtenue puisque, jusqu'à ce que cette autorisation nécessaire soit accordée, aucun appel n'est pendant au sens de l'article 587 du Code criminel.²⁵

Le problème n'a pas tant d'acuité dans un recours devant la cour d'appel, car l'appel porte habituellement tant sur des questions de droit que sur des questions de fait et, puisque l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'appel porte sur des questions de droit, la juridiction compétente pour accorder le cautionnement existe par conséquent dès la production en bonne et due forme de l'avis d'appel.

Quoique restreints aux questions de droit, les appels à la Cour suprême du Canada présentent un problème plus aigu, car il est nécessaire d'obtenir au préalable de la cour l'autorisation d'interjeter appel avant que l'affaire soit tenue comme pendante devant elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un appel de plein droit en vertu d'une dissidence sur une question de droit à la cour d'appel provinciale, ou en vertu des dispositions de l'article 597 (2) du Code criminel. Jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée, si elle est requise, il n'y a par conséquent aucune juridiction habilitée à admettre à caution.

L'état actuel de la législation peut engendrer de sérieuses difficultés lorsque le jugement de la cour d'appel rejetant un appel d'une condamnation n'est pas rendu avant la fin du mois de juin, l'intéressé ne pouvant normalement pas obtenir l'autorisation d'interjeter appel avant le mois d'octobre. Que la sentence imposée soit brève, et l'appelant pourra l'avoir purgée presque entièrement avant d'avoir pu obtenir l'autorisation d'interjeter appel même s'il devait finalement gagner sa cause en appel.

Compétence d'octroi de cautionnement lors d'un appel à la cour d'appel à l'encontre de la sentence imposée.

Dans l'affaire de *R. c. Cavasin*,²⁶ le juge O'Halloran de la cour d'appel rejetait l'argument du procureur de la Couronne à l'effet qu'il n'existait pas

²⁴ Ryan, L. J. (éd.), *Tremear's Annotated Criminal Code*, Toronto: Carswell Co., 1964, 6^e éd., p. 686.

²⁵ *R. c. Guinness* (1940), 73 C.C.C. 98; *R. c. Goverluk* (1945), 83 C.C.C. 377; *R. c. LaRocque* (1952), 101 C.C.C. 125.

²⁶ (1944), 82 C.C.C. 171.

d'autorité habilitée à accorder un cautionnement, lors d'un appel de la sentence seulement, et décidait qu'un juge de la cour d'appel, nommé par le juge en chef, avait compétence pour admettre à caution une personne qui désire interjeter appel de la sentence seulement, puisque cette personne est un «appelant».²⁷

Dans l'affaire *Cavasin* ci-dessus citée, quoique l'accusé qui demandait un cautionnement tombât sous la définition d'un appelant énoncée à l'ancien article 1012 du Code, le juge O'Halloran décida qu'aucun pouvoir d'accorder le cautionnement ne pouvait exister tant que l'autorisation d'interjeter appel n'avait pas été accordée puisque, jusque-là, aucun appel n'était pendant comme l'exigeait l'article 1019 (l'article 587 actuel). La compétence pour accorder un cautionnement lors d'un appel dépend donc aussi bien de l'existence d'un appel pendant que la question de savoir si le requérant peut être assimilé à un «appelant».

Le Comité ne croit pas souhaitable d'attendre, pour conférer la compétence requise à l'admission à caution d'une personne qui a interjeté appel *seulement* de sa sentence, qu'un juge de la cour d'appel en statuant sur la demande d'autorisation d'interjeter appel ait décidé que le requérant a des motifs d'appel valables.

En conséquence, le Comité ne propose aucune modification de la loi sur ce point.

De plus, puisqu'un juge peut, unilatéralement, accorder l'autorisation d'interjeter appel d'une sentence le problème de délai ne se pose pas.

Le Comité recommande cependant que la compétence pour admettre à caution soit élargie par une modification de l'article 587 du Code criminel en vue d'étendre la compétence pour admettre à caution, dans des cas appropriés, une personne qui désire interjeter appel à la cour d'appel d'une déclaration de culpabilité, ou à la Cour suprême du Canada d'un jugement de la cour d'appel confirmant une déclaration de culpabilité, pour qui l'autorisation d'interjeter appel est exigée, et qui a dûment produit et signifié un

²⁷ Le jugement du juge O'Halloran s'appuyait cependant sur l'ancien article 1012 a) du Code criminel qui se lisait comme suit:

«Au présent article et dans les seize articles de la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «appelant» comprend une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation et qui désire interjeter appel en vertu de l'article suivant de la présente loi;»

L'article suivant était l'article 1013, qui prévoyait un appel tant de la déclaration de culpabilité que de la sentence.

La définition d'«appelant» énoncée à l'ancien article 1012 a été retranchée du nouveau Code qui est entré en vigueur le premier avril 1955 et qui ne définit pas expressément l'expression «appelant». Cependant, l'article 586 (1) du Code actuel se lit comme suit:

«Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai, à compter de l'acquiescement, de la déclaration de culpabilité ou de la sentence, selon le cas, que des règles de cour peuvent prescrire.»

L'article 586, tout en ne définissant pas expressément l'expression «appelant» implique que ce terme comprend une personne qui désire interjeter appel de la sentence seulement et qui a dûment signifié une demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence.

avis de demande d'autorisation d'interjeter appel, en attendant que soit accordée l'autorisation d'interjeter appel.

Procédure relative à l'admission à caution lorsqu'un appel est pendant

Comme il a été signalé, les détails de la procédure suivie par un appelant pour être admis à caution sont énoncés dans les règles d'appel en matière criminelle adoptées par les juges de la cour d'appel de chaque province et qui y sont applicables.

On a fait remarquer au Comité que, dans quelques provinces, les procédures que l'on doit suivre entraînent des retards inutiles. Par exemple, dans certaines provinces, l'ordonnance admettant l'appelant à caution doit être transmise au lieu où l'accusé est sous garde de manière à ce que le juge de paix puisse recevoir l'engagement de l'appelant et celui des cautions, s'il en est, conformément aux termes de l'ordonnance. Le procureur général ou le procureur de la Couronne doivent vérifier si l'engagement de l'appelant et celui des cautions suffisent, puis les retourner au registraire de la cour d'appel. Lorsqu'il s'est assuré que les engagements ont été dûment conclus, le registraire de la cour d'appel délivre une ordonnance d'élargissement de l'appelant, laquelle doit être transmise au directeur de la prison où l'appelant est détenu. Si l'appelant est sous garde dans une prison éloignée de la cour d'appel, plusieurs jours peuvent s'écouler avant sa libération.

Le Comité est d'avis qu'une fois que l'ordonnance admettant à caution a été rendue par le juge compétent, les démarches administratives qu'implique la libération de l'appelant pourraient se faire sur place et un juge ou un magistrat de district ou de comté, signer l'ordonnance de libération. Tous les documents pourraient être transmis à la cour d'appel pour être consignés dans ses archives après la libération de l'appelant. Le Comité considère qu'il serait souhaitable que les juges des tribunaux d'appel des provinces tiennent des conférences dans le but de simplifier la procédure administrative qu'implique la libération d'un appelant admis à caution et en vue de l'adoption d'une procédure aussi uniforme que possible.

Certains ont suggéré au Comité que, pour éviter le retard provoqué parfois par l'état actuel des lois et de la jurisprudence, le juge de première instance pourrait être habilité à admettre à caution en attendant l'appel et, si celui-ci refusait d'accorder le cautionnement, l'appelant aurait le droit de se pourvoir devant un juge de la cour d'appel.

Le Comité ne considère pas que l'adoption de cette suggestion fournirait nécessairement une solution et la possibilité d'en appeler du refus d'un juge de première instance d'admettre à caution n'aurait en réalité d'autre effet que de différer un règlement définitif de la question.

Le cautionnement en attendant l'audition d'un appel en Cour suprême du Canada

Nous avons déjà évoqué certains problèmes relatifs au cautionnement alors que des appels à la Cour suprême sont pendants et proposé des solutions pour y remédier.

La compétence pour accorder le cautionnement en attendant l'audition par la Cour suprême du Canada de l'appel d'un jugement d'une cour provinciale d'appel est dévolue au juge en chef ou au juge en chef adjoint de la cour d'appel ou à un autre juge de cette cour nommé par le juge en chef ou par le juge en chef adjoint.

En vertu des dispositions de l'article 587 du Code criminel, un *juge de la Cour suprême du Canada* n'a pas compétence pour accorder le cautionnement en attendant la disposition d'un appel interjeté devant cette cour.²⁸

L'absence de compétence de la Cour suprême du Canada ou d'un de ses juges pour accorder le cautionnement relativement à un appel interjeté devant elle pourrait sembler une anomalie. Cependant, il est habituellement beaucoup plus commode et moins coûteux pour l'appelant d'adresser une demande de cautionnement à un juge de la cour d'appel provinciale et il ne semble y avoir aucune raison valable de proposer une modification de la loi actuelle sur ce point.

Principes qui devraient régir la liberté sous caution lors d'un appel

En Angleterre, la cour d'appel en matière criminelle a décidé à plusieurs reprises qu'elle n'exercerait le pouvoir d'admettre à caution en attendant la disposition d'un appel que dans des circonstances *exceptionnelles*.²⁹

Au Canada, les tribunaux ont décidé que la présomption d'innocence cesse au moment de la déclaration de culpabilité et qu'à moins de circonstances exceptionnelles le cautionnement sera refusé lorsqu'un appel est pendant.³⁰

Un examen de la jurisprudence canadienne révèle cependant une grande variété d'attitudes en ce qui a trait à l'octroi du cautionnement en cas d'appel. Certains juges appliquent rigoureusement le principe énoncé par la cour d'appel de juridiction criminelle en Angleterre; d'autres juges s'appuient en matière de cautionnement sur des principes empreints de plus de libéralisme. On relève une grande diversité dans l'attitude des tribunaux des provinces en ce qui concerne le cautionnement lors d'un appel.

Dans l'affaire de *La Reine c. Pike*,³¹ jugée en 1953, l'appelante avait, en septembre, été déclarée coupable du vol d'une somme d'argent de plus de \$2,000 au préjudice de son employeur et condamnée à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Sa demande d'admission à caution en attendant l'audition de son appel fut rejetée. Le juge auquel la demande avait été faite, après avoir rappelé le principe exposé ci-dessus et qui veut qu'on accorde le cautionnement lorsqu'un appel est pendant uniquement dans des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles le justifiant, déclarait:

Le procureur de l'appelante a affirmé que de telles circonstances existent en l'espèce, entre autres, parce que les fonctions du sténographe officiel lors de la tenue des prochaines assises ne lui permettront pas de terminer avant le mois de novembre la transcription des volumineuses notes sténo-

²⁸ *Steele c. Le Roi* (1924) R.C.S. 1; 42 C.C.C. 47.

²⁹ Butler, T. R. F., et al. *Archbold Criminal Pleading Evidence and Practice*. Londres: Sweet & Maxwell, 1966, 6^e éd., p. 303.

³⁰ *Le Roi c. Goverluk* (1945) 83 C.C.C. 377.

³¹ *La Reine c. Pike* (1953), 109 C.C.C. 396.

graphiques qu'il a prises au cours du procès et, en outre, que la nécessité d'imprimer le dossier conjoint retardera l'audition de l'appel jusqu'à la session de janvier. C'est donner de la situation un tableau trop sombre car, même si le sténographe était surchargé, je ne vois pas pourquoi la cause ne pourrait pas être prête pour audition bien avant la fin de l'année; et la pratique de la cour est d'accélérer l'audition de ces appels même en dehors des sessions du tribunal.

Quoi qu'il en soit, il est établi que le temps nécessaire pour obtenir l'audition d'un appel (comme la période des vacances judiciaires, ou celle requise pour la transcription des témoignages, etc.) ne peut être considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle ou anormale justifiant le cautionnement . . .

J'ai examiné d'autres arguments présentés en faveur de l'appelante: absence de casier judiciaire, poste responsable occupé par son époux, le fait que ce dernier réside à Halifax, ainsi que le fait que l'appelante est une femme. Je ne suis cependant pas convaincu que, dans l'ensemble, les circonstances soient telles que je doive m'écarter du principe fondé qui régit l'octroi du cautionnement, surtout dans le cas d'une personne déclarée coupable du crime grave dont il est ici question, et en l'absence de quelque indice évident qu'elle aura probablement gain de cause en appel.

D'autre part, dans les affaires de *R. c. Smith* et de *R. c. Barnard*,³² jugées en 1924, le tribunal a fait droit à la demande des appelants d'être admis à caution en attendant un appel à l'encontre de déclarations de culpabilité pour des infractions reliées à la faillite de la *Home Bank*. Les appelants s'étaient vu infliger respectivement une peine de six mois d'emprisonnement assortie d'une sentence additionnelle indéterminée de six mois, et à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement assortie d'une sentence additionnelle indéterminée de six mois. Le juge, en accordant la demande, déclarait:

Avant d'admettre à caution toute personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal devrait examiner soigneusement les circonstances du cas; si elles sont de nature à convaincre la cour que les fins de la justice seront atteintes en admettant ces personnes à caution et qu'il n'y a aucune raison de se départir de cette ligne de conduite, il me semble que ce serait là une cause où l'admission à caution serait opportune.

En tranchant une question de ce genre, la cour peut obtenir cette aide en tenant compte de la nature de l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable; du montant du cautionnement à exiger; du comportement antérieur de l'accusé, de ses liens et responsabilités de famille; de la futilité ou du sérieux de l'appel, ainsi que de toute autre circonstance susceptible d'aider la cour à déterminer avec assez de certitude si le prisonnier se livrera aux autorités en conformité de l'ordonnance de la cour.

Il apparaît clairement au Comité que la mise en liberté sous caution en attendant l'audition d'un appel s'accorde plus libéralement dans certaines provinces que dans d'autres. Tout en reconnaissant pleinement que des différences de pratique dans les diverses provinces peuvent s'expliquer par des

³² *R. c. Smith; R. c. Barnard* (1924), 43 C.C.C. 24.

circonstances locales particulières, à des époques particulières, l'adoption de *principes* divergents relatifs à l'octroi du cautionnement dans l'attente de l'audition d'un appel n'est pas recommandable. Le Comité est d'avis que le principe selon lequel le cautionnement ne serait accordé en instance d'appel que dans des circonstances exceptionnelles est trop restrictif, compte tenu de la politique plus large relative au cautionnement antérieur au procès de l'accusé dont le Comité a recommandé l'adoption. De plus, la règle fondée sur les circonstances exceptionnelles n'est pas suffisamment précise pour éclairer le juge qui reçoit la demande de cautionnement.

Le Comité en est arrivé à la conclusion que, tant que la culpabilité d'un inculpé n'est pas encore prouvée, il ne devrait pas demeurer sous garde à moins que cette mesure s'impose pour protéger le public ou pour s'assurer de la présence de l'accusé à son procès. Le Comité estime donc que c'est à la poursuite de faire la preuve de la nécessité de la détention antérieure au procès et non à l'accusé d'établir le bien-fondé de sa libération.

Il semblerait néanmoins qu'après la déclaration de culpabilité il appartient au requérant de faire la preuve du bien-fondé de sa libération sous cautionnement en attendant l'audition de son appel. Quoiqu'il n'ait plus droit à la présomption d'innocence en sa faveur, il se peut cependant qu'il ne soit pas coupable. Si le cautionnement lui est refusé et s'il est acquitté par la cour d'appel, une injustice a été commise.

Le Comité recommande l'adoption de dispositions législatives prévoyant que, lorsqu'un appelant fait une demande de libération sous caution en attendant qu'il ait été statué sur l'appel d'une déclaration de culpabilité ou en attendant l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel de cette déclaration de culpabilité, il soit fait droit à cette demande si le juge qui reçoit la demande est convaincu que, selon toute probabilité,

- (i) l'appel n'est pas futile et n'a pas été interjeté dans un but dilatoire;**
- (ii) l'appelant, s'il est admis à caution, se présentera aux autorités en conformité des modalités de l'ordonnance l'admettant à caution;**
- (iii) l'appelant, s'il est libéré sous caution, ne constituera pas un danger pour le public.**

Lorsqu'une demande de cautionnement est faite relativement à un appel portant sur la sentence *seulement*, il semblerait raisonnable de tenir compte d'autres considérations. Le Comité est d'avis qu'il ne suffirait pas que le demandeur démontre que son appel n'est pas futile; il serait requis de démontrer, non seulement qu'il a des motifs sérieux à invoquer, mais aussi que le refus du cautionnement pourrait lui causer un préjudice du fait de la durée de la période qui s'écoulerait avant l'audition de son appel. On devrait, bien entendu, exiger de l'appelant qu'il démontre à la cour que, s'il était admis à caution,

- a) il se livrerait aux autorités conformément aux modalités de l'ordonnance l'admettant à caution;**
- b) il ne saurait constituer un danger pour le public s'il était libéré sous caution.**

Assistance judiciaire

Il est suggéré que, lorsque le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à un appelant, cette assistance devrait s'étendre dans les causes appropriées aux services professionnels relatifs à une demande de cautionnement en attendant que le tribunal statue sur l'appel.

CAUTIONNEMENT DEVANT UNE COUR D'APPEL DES POURSUITES SOMMAIRES

En matière de poursuites sommaires, il existe un appel sous forme d'une nouvelle audition devant la cour d'appel des poursuites sommaires tel que la définit l'article 719 du Code criminel; dans la plupart des provinces, il s'agit d'une cour de comté ou de district. Dans la province de Québec, c'est la Cour supérieure. Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, c'est la Cour suprême et dans la province de Terre-Neuve, c'est un juge de la Cour suprême.

Aux termes des dispositions de l'article 724 du Code criminel, une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et qui s'est vu imposer une peine d'emprisonnement doit, en attendant que se décide son appel, demeurer sous garde légale ou contracter un engagement.

L'article 724 (2) stipule que l'engagement peut être contracté avec une ou plusieurs cautions et peut, s'il n'est pas contracté par une ou plusieurs cautions, être obligatoirement accompagné d'un dépôt de la somme d'argent qu'a prescrite la cour des poursuites sommaires ayant prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance. Le paragraphe (3) de l'article 724 précise les conditions que comporte l'engagement et qui prévoient, entre autres, que l'appelant paiera tous les frais adjugés contre lui.

Une personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont l'appel est rejeté n'a aucuns frais à acquitter. Il s'ensuit que la personne reconnue coupable d'une infraction moins grave punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est en conséquence dans une position plus précaire à certains égards, notamment en matière de cautionnement en appel, que celle trouvée coupable sur acte d'accusation.

Le Comité estime que les dispositions du Code criminel qui permettent que, dans des procédures en poursuites sommaires, des frais soient adjugés contre une personne constituent une anomalie qui devrait être corrigée et que la procédure régissant les appels en matière de poursuites sommaires devrait être revue dans un but de simplification.

Qu'on supprime complètement le pouvoir d'adjuger les frais contre un défendeur ou un appelant dans des procédures en poursuites sommaires ou qu'on ne le supprime pas, on ne saurait trouver de justification aux dispositions de l'article 724 (3) qui exigent que l'appelant contracte un engagement contenant son accord de payer tous les frais qui seraient adjugés contre lui, s'il veut obtenir sa libération en attendant l'audition de son appel.

Le Comité est d'avis que dans la plupart des cas un accusé devrait être libéré sur la foi de son engagement personnel dans l'attente de son appel d'une décision relative à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Doute quant au pouvoir d'admettre à caution au cours d'un appel de la sentence seulement

Les dispositions actuelles du Code traitent séparément l'appel de la «condamnation» et l'appel de la «sentence».

L'article 720 du Code criminel d'une part stipule que

Sauf dispositions différentes de la loi,

- a) le défendeur dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'appel
 - (i) d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre lui, ou
 - (ii) d'une sentence qui lui a été imposée;

L'article 724 (1) du Code criminel stipule, entre autres, ce qui suit:

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des appels interjetés à la cour d'appel, savoir:
 - a) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation imposant l'emprisonnement sans peine alternative, l'appelant doit
 - (i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu, ou
 - (ii) contracter un engagement.

L'expression «condamnation» peut être utilisée pour désigner la décision d'imputabilité ou, dans un sens plus large, pour comprendre la décision de sanction.

Le fait que le droit d'en appeler de la décision d'imputabilité est traité séparément du droit d'en appeler de la décision de sanction dans l'article 720 indique clairement que l'expression «condamnation» est utilisée dans cet article-là dans son sens restreint de décision d'imputabilité.⁸³

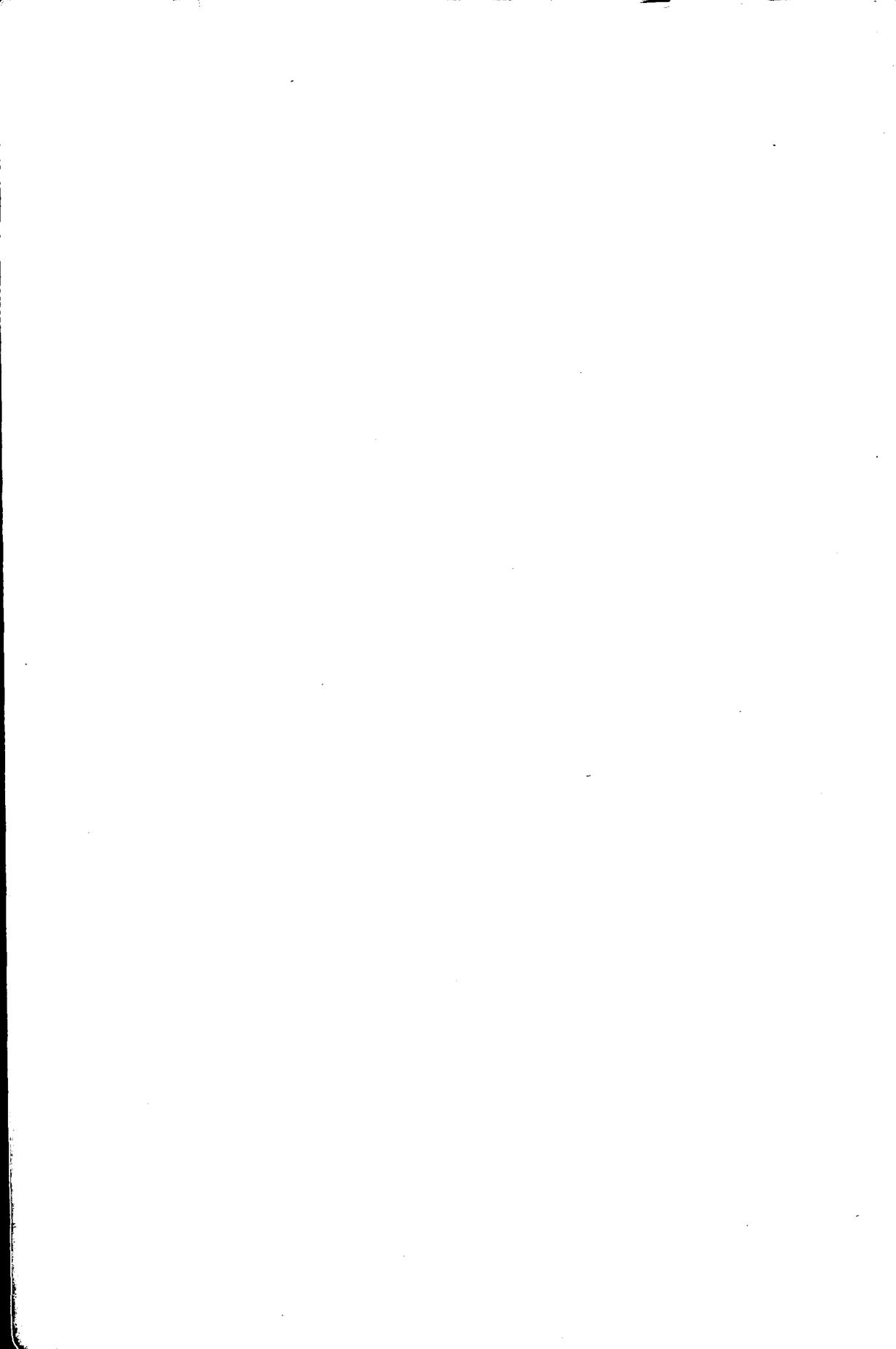
L'acception de l'expression «condamnation» est la même dans les articles 722 et 725. Si le mot «condamnation» dans l'article 724 est utilisé dans son sens le plus étroit de décision d'imputabilité, une personne qui en appelle de

⁸³ L'article 749 de l'ancien Code criminel qui accordait le droit d'appel en matière de poursuites sommaires, avant l'entrée en vigueur du Code actuel, stipulait: «quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre, ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, peut interjeter appel.» Dans l'affaire *R c. Vanek*, 82 C.C.C. 53, il a été jugé que l'expression «condamnation» avait été employée dans son sens le plus large pour comprendre à la fois la reconnaissance de culpabilité et la sentence imposée. D'où il découle qu'un défendeur qui désirait faire appel de la sentence qui lui était imposée faisait appel de la «condamnation» puisque la «sentence» était censée être incluse dans la «condamnation».

sa sentence seulement n'aurait pas le droit d'être libérée sous caution, du fait que l'admission à caution est limitée à une personne qui fait appel d'une «condamnation».

L'expression «condamnation» est néanmoins encore employée dans son acception la plus large dans l'article 716 du Code et l'expression «condamnation emportant peine» dans l'article 724 en soi suggère qu'elle est utilisée dans son sens le plus étendu qui comprend à la fois la décision d'imputabilité et la décision de sanction, par rapport aux dispositions qui traitent de l'admission à caution pendant l'appel.

Le Comité recommande que toute incertitude qui peut exister quant au droit à l'admission à caution d'une personne qui en appelle de sa sentence seulement devrait être dissipée par des dispositions législatives autorisant clairement l'admission à caution lorsque l'appel porte sur la sentence seulement.



8

REPRÉSENTATION DE L'ACCUSÉ

Représentation de l'accusé au procès dans le contexte de la correction

Le Comité estime que le principe qu'en justice tous les hommes soient égaux devant la loi exige que nulle personne accusée d'une infraction grave ne soit privée de l'aide d'un avocat à cause de sa pauvreté.

Dans une société démocratique, comme le Comité l'a précédemment fait remarquer, la mise en vigueur effective du droit criminel ne peut se passer de l'appui du public. L'administration de la justice pénale ne peut espérer commander le respect du public si elle s'écarte des concepts fondamentaux d'équité et si elle fonctionne de telle façon qu'un accusé est défavorisé s'il n'a pas les moyens de se procurer l'assistance d'un avocat. L'intérêt général de la société toute entière est donc mis en cause, aussi bien que celui de l'individu.

Dans le contexte de la correction, le droit pénal est tenu d'éviter autant que faire se peut de traiter l'individu auquel il s'applique de façon à n'engendrer chez lui que de l'amertume et le sentiment de subir une injustice.

Au cours des visites que le Comité a faites aux établissements pénaux du Canada, des hauts fonctionnaires de ces institutions lui ont déclaré que le défaut d'assistance judiciaire adéquate, ou même de toute assistance judiciaire, cause souvent de l'aigreur chez bien des détenus et contribue à créer ou à aggraver en eux l'hostilité et les attitudes antisociales. Les observations écrites et orales faites au Comité ont également fait valoir que, si l'accusé n'a pas été bien représenté, il en éprouvera vraisemblablement de l'acrimonie.

Le Troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Stockholm en août 1965, a énoncé la déclaration de principe suivante:

... Aussi a-t-on estimé qu'une assistance judiciaire adéquate devrait être fournie de droit et en temps voulu à toute personne arrêtée ou accusée, dès les premiers stades de la procédure pénale, afin d'assurer le respect de ses droits fondamentaux et l'application juste et équitable du droit à tous les citoyens. Il faut chercher à atteindre ce but, non pas seulement pour sauvegarder le respect des droits de l'homme et des principes élémentaires de

justice sociale, mais aussi parce que le défaut d'une assistance judiciaire adéquate risque fort de susciter chez le condamné un sentiment d'injustice...¹

À ce congrès, on a également exprimé le point de vue que le sentiment d'injustice que peut éprouver l'accusé devant l'application discriminatoire du droit pénal tend à accroître la récidive.

Une étude faite des cas de 184 multirécidivistes dans les pénitenciers fédéraux, dans le cadre d'un programme de recherche du Département de psychiatrie de l'Université McGill, démontre que le plus grand nombre des accusés n'avaient pas d'avocat lors de leur première comparution devant les tribunaux. La plupart ont plaidé coupable. Les auteurs déclarent:

Parmi les 184 sujets de notre étude, le nombre de ceux qui ont comparu devant les tribunaux sans l'assistance d'un avocat est inquiétant, mais plus bouleversant encore est le fait que même ceux qui savaient quels étaient leurs droits légaux (la plupart n'en savaient rien au moment de leur première comparution devant un tribunal pour adultes), n'ont pu assurer leur défense, ou même invoquer leur droit à le faire, pour de multiples raisons: ignorance, jeunesse, immaturité émotive ou manque d'argent. Sans défense, ils ont affronté la loi.²

Le Comité est d'avis que celui qui éprouve un profond sentiment d'injustice ne peut probablement pas entreprendre une honnête autocritique ou adopter les valeurs de ceux qu'il juge imbriqués dans un système injuste. Donc, tant qu'il s'estime victime d'une injustice, il ne répondra vraisemblablement pas aux programmes de traitement et de formation fondés sur l'admission qu'il a besoin de changer.

D'autre part, le délinquant convenablement représenté en justice peut très bien avoir le sentiment que son cas s'insère dans un processus juste et rationnel qui ne porte pas atteinte à sa dignité d'homme. Dans une période critique pour lui, si le délinquant a la conviction que ceux qui administrent la justice l'ont traité équitablement, il sera plus vraisemblablement enclin à faire siennes les valeurs de la société.

Des études faites en Ontario viennent étayer solidement la proposition corrélative selon laquelle la représentation adéquate en justice des gens accusés d'infractions minimisera ou atténuera le sentiment d'injustice que ressentent actuellement de nombreux condamnés.

Trois mois après l'entrée en vigueur du régime d'assistance judiciaire de l'Ontario, on a institué une enquête sur le fonctionnement du régime. Parmi les assistés interrogés se trouvaient des personnes qui avaient été déclarées coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement. De toutes les personnes interrogées, 98 p. 100 ont déclaré estimer avoir été bien représentées et qu'on avait dit ou fait tout ce qu'on pouvait dire ou faire pour elles.

¹ Nations Unies. *Troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*. New York: Publications de l'ONU, 1967, p. 27.

² Cormier, B.M., M.D. et J. M. Sangowicz, M.D., M. Kennedy, T. S. P., A. Bert, T. S. P., R. A. Washbrook, M.D., A. T. Galardo, M.D., R. Boyer, Ph.D., A. L. Thiffault, L. Ps. «The Persistent Offender and his Sentences». 9 *Can. Psychiatric Assoc. J.*, 462-474 (1964).

Au cours d'enquêtes subséquentes, ceux qui avaient bénéficié de l'assistance judiciaire ont continué, presque à l'unanimité, à exprimer des sentiments analogues, bien que quelques-uns se soient déclarés insatisfaits même lorsque des avocats possédant une expérience et des capacités exceptionnelles les avaient représentés, mais ceci n'a rien d'étonnant.

Le Comité insiste sur la nécessité d'une représentation *suffisante*. Il y a une grande différence entre la représentation en justice caractérisée par une soigneuse préparation et des entrevues personnelles entre avocat et client d'une part et, d'autre part, une représentation essentiellement routinière, bâclée et précipitée, qui peut laisser l'accusé confus et désorienté.

Il n'y a guère lieu d'insister sur le fait qu'une personne accusée d'un crime, dont les conséquences peuvent être très graves pour lui s'il en est reconnu coupable, a grand besoin de l'assistance d'un avocat. Au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, Sir James Stephen écrivait à ce sujet:

...pour peu que les faits soient nombreux que les témoins mentent ou cachent la vérité, un homme ordinaire, profondément ignorant du droit, pour qui le résultat du procès présente un vif intérêt et qui a perdu son calme en l'occurrence est, en pratique, complètement sans défense s'il n'a personne pour le conseiller.³

À une époque plus récente, l'honorable Juge Sutherland, a éloquentement et vigoureusement souligné combien l'accusé a besoin d'un avocat, dans l'affaire *Powell c. Alabama*:⁴

Le droit de se faire entendre ne servirait guère, dans bien des cas, s'il ne s'accompagnait pas du droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat. Même intelligent et instruit, le profane est habituellement peu versé, et parfois pas du tout, dans les questions juridiques. ... Il n'a ni la compétence professionnelle ni le savoir nécessaires pour préparer efficacement sa défense, même s'il a en main tous les éléments d'une défense parfaite. Il a besoin qu'un avocat le guide à chaque étape des procédures prises contre lui. Sans cela et, même innocent, il risque de se voir déclarer coupable parce qu'il ne sait pas comment prouver son innocence. Si cette assertion est vraie pour des hommes intelligents et instruits, elle l'est bien davantage des ignorants et des illettrés, ou des personnes peu intelligentes.

Un Comité nommé en septembre 1961 par le conseil d'administration de la Société John Howard de la Colombie-Britannique, avec mandat de faire rapport sur l'assistance judiciaire dans cette province,⁵ s'est interrogé dans son rapport sur les questions suivantes:⁶

Notre Code criminel canadien prévoit qu'une personne a le droit, dans une affaire de juridiction criminelle: «de répondre et de se défendre totalement en personne ou par procureur.» Une personne sans formation juridique peut-elle jamais répondre et se défendre *totalement* en personne sans un procureur

³ Stephen, Sir J. A. *A History of The Criminal Law of England*. Londres: Macmillan & Co., 1883, vol. 1, p. 382. Sir James Stephen est l'auteur du projet de Code anglais dont s'est inspiré en grande partie le Code criminel canadien de 1892.

⁴ 287 U. S. 45, pp. 68-69.

⁵ Le Comité se composait de M. Clare Skatfield, le président, du professeur Graham Parker, de M. Vaughan Lyon et du professeur John Fornataro.

⁶ «Report on Legal Aid in British Columbia», 7 *Crim. Law Q.* 72, p. 74 (1964-1965).

ayant une formation juridique? Notre Déclaration des Droits dit qu'au Canada chacun a le droit à «l'égalité devant la loi.» Est-ce qu'un accusé peut bénéficier de «l'égalité devant la loi» s'il lui faut se défendre lui-même sans procureur lorsqu'il doit affronter, de l'autre côté, la police bien organisée et bien formée avec ses laboratoires scientifiques et ses enquêtes expérimentées ainsi que les juristes du parquet?

Le Bureau fédéral de la statistique rapporte que des condamnations sont consignées dans le cas d'environ 90 p. 100 des personnes accusées d'actes criminels au Canada. De 1955 à 1966 inclusivement, le taux des déclarations de culpabilité a oscillé entre un minimum de 87.3 p. 100 en 1955 et un maximum de 90.2 p. 100 en 1964. Le taux des déclarations de culpabilité a été de 89.5 p. 100 en 1966. Comme l'a fait remarquer le professeur Friedland, le Bureau fédéral de la statistique dans ce genre de calcul ne tient pas compte des abandons de poursuites. Si les abandons de poursuites étaient comptés comme acquittements, le pourcentage des déclarations de culpabilité serait sensiblement moindre et celui des acquittements s'en trouverait relevé d'autant.⁷

Il y a peut-être lieu de s'interroger sur l'à-propos d'inclure dans le nombre des acquittements les abandons de poursuites qui se produisent parce que la police estime présentement nécessaire de conduire devant un juge de paix une personne arrêtée sans mandat, afin de la relâcher lorsqu'une enquête subséquente l'a dégagée de tout soupçon ou n'a pas fourni assez d'éléments de preuve pour continuer les procédures.

Il faut également se rappeler qu'un très fort pourcentage des condamnations sont consignées à la suite de plaidoyers de culpabilité. Bien que le Bureau fédéral de la statistique ne recueille pas de données statistiques indiquant le pourcentage des condamnations découlant de plaidoyers de culpabilité, les agents de la paix estiment que 40 à 50 p. 100, au moins, de toutes les condamnations pour actes criminels résultent de plaidoyers de culpabilité. Ces chiffres s'appuient sur quelques études fragmentaires. Si 50 p. 100 du chiffre global des condamnations résultent de plaidoyers de culpabilité, le taux de condamnations prononcées à la suite de plaidoyers de non culpabilité serait d'environ 81 p. 100 et celui des acquittements d'environ 19 p. 100.

Une analyse des résultats de 963 affaires défendues par 187 avocats en divers endroits de la province d'Ontario, en vertu de certificats d'assistance judiciaire délivrés sous le régime d'assistance judiciaire de cette province, au cours d'une période de trois mois, établit à 35 p. 100 environ le taux d'acquiescement relatif aux accusations d'actes criminels.⁸ Ce pourcentage d'acquiescements semble étonnamment élevé si on le compare à la moyenne

⁷ 41, *Revue du Barreau canadien* 475 (1963). En se fondant sur une étude de 5,539 affaires des cours de magistrat de Toronto, dont 2,645 avaient trait à des actes criminels, le professeur Friedland est arrivé au chiffre de 72 p. 100 de déclarations de culpabilité pour les actes criminels, en comptant les abandons de poursuites comme acquittements. Les abandons de poursuites étaient plus nombreux que les acquittements, soit 16 p. 100 contre 11 p. 100 d'acquiescements. Voir aussi Friedland, M. L. *Detention Before Trial*, Toronto: U. of T. Press, 1965, p. 77.

⁸ Statistiques fournies par M. D. J. McCourt, contrôleur du Régime d'assistance judiciaire de l'Ontario.

nationale, ou même au pourcentage d'acquittements des clients qui sont en mesure de verser des honoraires à un avocat. N'oublions pas cependant qu'un fort pourcentage de ceux qui plaident coupable le font lors de leur première comparution en cour. Il s'ensuit qu'une proportion considérable du total de ceux qui plaident coupable en Ontario l'ont vraisemblablement fait avant l'émission d'un certificat et sur les conseils d'un avocat de service de l'assistance judiciaire de l'Ontario, ce qui soufflerait le pourcentage d'acquittement de ceux munis de certificats. En outre, le taux d'acquittements de 35 p. 100 comprend les abandons de poursuites, d'où inflation du taux des acquittements. La plupart des abandons de poursuites se produisent toutefois lors de la première comparution en cour si l'on se sert de cette procédure pour disposer du cas d'une personne arrêtée sans mandat; l'abandon des poursuites aurait donc eu lieu lorsque l'accusé était aidé par un avocat de service. En conséquence, les abandons de poursuites au stade postérieur à la délivrance d'un certificat ne seraient pas aussi nombreux et ils auraient donc une portée moindre.

D'autre part, les 963 affaires en question comprendraient également des causes dans lesquelles les inculpés ont plaidé coupable sur l'avis de l'avocat de la défense agissant aux termes d'un certificat, ce qui réduirait évidemment le pourcentage des acquittements.

Dans la province de l'Alberta, où il existe un régime d'assistance judiciaire subventionné par le gouvernement, les statistiques semblent encore plus frappantes.⁹ L'assistance judiciaire a été accordée en 1967 à 1,563 personnes accusées d'actes criminels en Alberta. Dans cette province l'assistance judiciaire est en général restreinte aux actes criminels. Les résultats furent les suivants:

Nombre de causes où l'assistance judiciaire a été fournie	1,558
Condamnations	740
Acquittements, ordonnances de non-lieu et abandons de poursuites	519
Ordonnances de nouveau procès	5
Affaires pendantes	294

Le pourcentage des acquittements était donc d'environ 41 p. 100. Le fait que les chiffres de l'Alberta et de l'Ontario suivent à peu près la même courbe est significatif en soi. Le taux un peu plus élevé des acquittements des accusés qui ont bénéficié d'assistance judiciaire peut être dû au fait qu'à une exception près l'assistance judiciaire ne s'accorde pas dans les cas d'infractions sans gravité que le magistrat a le pouvoir de juger sans le consentement de l'accusé. Le taux des condamnations paraît plus élevé pour cette catégorie d'infractions que pour les actes criminels plus graves.

Les chiffres ci-dessus contrastent avec le taux de 97.6 p. 100 de *condamnations* pour actes criminels obtenu en 1963 dans une province qui n'a pas d'assistance judiciaire organisée.¹⁰

⁹ Statistiques fournies par le ministère de la Justice de la province de l'Alberta.

¹⁰ *Annuaire du Canada* 1966, p. 459.

Ces chiffres doivent s'interpréter avec prudence car nous ne disposons actuellement que de statistiques incomplètes. Néanmoins, compte tenu des facteurs ci-dessus, ils étayent solidement l'hypothèse logique qu'un accusé qui ne bénéficie pas des services d'un avocat parce qu'il est pauvre subit un déni de justice, et ils indiquent que le droit à l'égalité devant la loi ne s'est pas transposé dans la pratique. Le pourcentage des acquittements dans les causes où l'assistance judiciaire a été accordée ne constitue pas la seule mesure de l'avantage à la représentation par un avocat. Même s'il est déclaré coupable, l'accusé aura peut-être retiré de grands avantages de l'aide d'un avocat qui a fait ressortir des circonstances atténuantes. Il va de soi qu'aucun innocent ne devrait faire l'objet de mesures correctionnelles.

Dans tout système de droit pénal, quelles que soient les précautions prises, des erreurs judiciaires se produisent inévitablement. Le tort causé à l'individu en l'occurrence est évident et irréparable. Ce que l'on oublie trop fréquemment c'est le grave dommage qu'une erreur judiciaire fait subir à la société à cause de la perte de confiance dans l'administration de la justice qui en découle.

Le fait d'assurer qu'un accusé bénéficiera de l'aide d'un avocat compétent assez tôt pour que l'assistance judiciaire soit efficace constitue une autre puissante sauvegarde contre l'éventuelle condamnation d'un innocent. L'assistance d'un avocat est de nature à garantir qu'une personne qui n'est pas sans reproche ne soit pas trouvée coupable d'une infraction plus grave que celle que les faits établissent.

Une forte proportion de ceux qui sont accusés d'actes criminels n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat

Le Comité mixte d'assistance judiciaire (Joint Committee on Legal Aid) nommé par le procureur général de l'Ontario en 1963 a indiqué dans son rapport que probablement 60 p. 100 de toutes les personnes accusées d'infractions graves en Ontario n'avaient pas les moyens de retenir les services d'un avocat.¹¹ Le rapport du Comité du procureur général sur la pauvreté et l'administration de la justice pénale fédérale aux États-Unis, déposé le 25 février 1963, déclare:

On a estimé que par tout le pays (devant les tribunaux des États comme devant les tribunaux fédéraux) environ 60 p. 100 des accusés sont financièrement incapables d'obtenir les services d'un avocat pour les représenter. Devant certains tribunaux, en particulier ceux qui statuent sur les délits dans nos grandes villes, le nombre des accusés non représentés peut souvent dépasser de loin même cette fraction.¹²

Le Comité de la Société John Howard de la Colombie-Britannique, dont le rapport est daté du 25 juin 1963, estimait que probablement plus de la

¹¹ Ontario. *Report of the Joint Committee on Legal Aid*. Toronto: Imprimeur de la Reine, 1965, p. 19.

¹² États-Unis. *Report of the Attorney-General's Committee on Poverty and the Administration of Federal Criminal Justice*. Washington: U. S. Gov't Printing Office, 1967, p. 18.

moitié des personnes accusées d'actes criminels au Canada n'avaient pas d'avocat pour les défendre à leur procès. Le professeur Friedland, avant l'adoption de la loi ontarienne de 1966 sur l'assistance judiciaire et après avoir étudié quelque 5,539 affaires entendues en cour de magistrat à Toronto, a conclu que plus de la moitié des défendeurs, ayant plaidé la non culpabilité sur un chef d'accusation d'acte criminel et détenus lors de leur procès, n'étaient pas représentés par un avocat. Quant aux accusés détenus qui ont plaidé coupable lors de leur première comparution en cour, 95 p. 100 n'étaient pas représentés par un avocat.

Le Comité n'a pas essayé d'obtenir, pour l'ensemble du Canada, le pourcentage exact des personnes accusées d'infractions graves et qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Cependant, les observations que nous avons recueillies auprès des responsables des services correctionnels et des membres du Barreau un peu partout au Canada, nos propres observations et notre expérience nous portent à croire que ce chiffre se rapproche sensiblement des chiffres estimatifs fournis dans les rapports que nous venons de citer.

Le nombre de personne qui ont besoin d'un avocat pour les représenter en matière criminelle et qui ne peuvent le faire, parce qu'elles sont incapables d'assumer le coût de ses services, ou même une partie de ce coût, se confirme encore par le nombre de personnes qui ont obtenu l'assistance judiciaire dans des affaires pénales au cours des douze premiers mois de fonctionnement du Régime d'assistance judiciaire de l'Ontario. Au cours de cette période, qui va du 29 mars 1967 au 31 mars 1968, 18,502 certificats ont été émis dans des causes criminelles et 52,668 personnes ont reçu l'assistance de l'avocat de service en cour de magistrat. En outre, on a émis 9,550 certificats provisoires, dont la moitié environ relativement à des causes criminelles.¹³

La représentation en justice est l'un des droits de l'homme

Ce n'est qu'en 1836¹⁴ qu'on a permis en Angleterre à une personne accusée de «felony» (nom donné aux crimes les plus odieux à part la trahison) de se faire aider par un avocat à tous les stades de son procès. En 1841,¹⁵ le Canada adoptait des dispositions analogues dont dérive l'actuel paragraphe (3) de l'article 557 de notre Code criminel.

Le paragraphe (3) de l'article 557 du Code criminel, qui traite des actes criminels, porte que

- (3) Un accusé a droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par conseil, une pleine réponse et défense.

¹³ Données statistiques fournies par D. J. McCourt, contrôleur du Régime d'assistance judiciaire de l'Ontario.

¹⁴ 6 & 7 WILL. II, c. 114.

¹⁵ Statuts du Canada, 4 et 5 VICT. c. 24.

L'article 709 du Code criminel, qui traite des infractions jugées sur déclaration sommaire de culpabilité, décrète que

- (1) Le poursuivant a le droit de conduire personnellement sa cause, et le défendeur a le droit d'y faire une réponse et défense complète.
- (2) Le poursuivant ou le défendeur, selon le cas, peut interroger et contre-interroger les témoins personnellement ou par l'intermédiaire d'un conseil ou représentant.

Le droit à un avocat signifiait tout simplement à l'origine qu'un accusé qui avait retenu les services d'un avocat avait droit à son assistance. Du point de vue de la compétence d'un tribunal pour juger un accusé indigent qui n'a pas d'avocat, ce droit à la représentation en vertu de la loi canadienne garde toujours ce sens restreint. Pris dans cette acception juridique, le droit à la représentation par un avocat perd une grande partie de son sens si l'accusé est trop pauvre pour en engager. Le concept du droit à l'assistance d'un avocat, compris comme un droit social ou un droit de l'homme impliquant l'obligation pour l'État d'assurer la représentation d'un accusé qui n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat, a atteint une nouvelle dimension dans la société contemporaine.

Dans la décision jurisprudentielle de l'affaire *Gideon c. Wainwright, Corrections Director*,¹⁶ rendue en 1963, la Cour suprême des États-Unis a jugé que le droit de se faire représenter par un avocat constitue un droit fondamental du défendeur et que le procès d'un défendeur indigent, accusé de crime (felony) devant un tribunal d'un État et dont la demande d'assistance judiciaire a été rejetée, est invalide du fait qu'il a eu lieu en contravention du processus normal d'application du Quatorzième Amendement.

Il n'est pas sans intérêt de relever que Gideon, déclaré coupable d'effraction et condamné à cinq ans d'emprisonnement à son premier procès alors qu'il n'était pas représenté, fut acquitté à son second procès après que la Cour suprême eut ordonné un nouveau procès parce que l'accusé n'avait pas été représenté par un avocat.

La même règle avait été énoncée vingt-cinq ans plus tôt relativement aux procès devant les tribunaux fédéraux des États-Unis où le droit de représentation est assuré par le Sixième Amendement.

Les tribunaux anglais et canadiens n'ont jamais jugé, comme la Cour suprême des États-Unis l'a fait, que l'assistance d'un avocat est nécessaire à la validité d'un procès, à moins que le défendeur n'ait renoncé à son droit de représentation. Dans l'affaire de *La Reine c. Piper*,¹⁷ l'accusé avait plaidé coupable à l'accusation, portée contre lui aux termes de l'article 125 a) du Code criminel, de s'être illégalement évadé de prison. Au moment de sa capture, l'accusé était encore dans l'enceinte du pénitencier. Il n'avait pas été représenté par un avocat, n'avait pas demandé d'avocat et n'avait pas été

¹⁶ 372 U.S. 335 (1963).

¹⁷ (1964) 51 D.L.R. (2d) 534; voir également «The Right to Counsel in Canada», par Brian A. Grosman, 10 *Can. Bar J.*, 189; «The Lacuna in North American Civil Liberties—The Right to Counsel in Canada», par Walter S. Tarnopolsky, 17 *Buffalo Law Review*, 145 (1967).

informé qu'il pouvait requérir l'assistance d'un avocat. La Cour d'appel du Manitoba, en confirmant la déclaration de culpabilité, a déclaré:

Il eut été préférable que le magistrat informât l'accusé de son droit aux services du Comité d'assistance judiciaire mais, dans les circonstances de l'affaire, aucun des droits garantis par la *Déclaration des Droits de l'homme* n'avait été violé étant donné que l'accusé n'avait pas été privé du privilège de se pourvoir d'un avocat et de lui donner ses instructions.

La cour rejeta l'argument du procureur en appel à l'effet que le droit d'être représenté par avocat dans un procès criminel est un droit fondamental, sans lequel il ne peut y avoir de procès équitable et elle exprima l'opinion que le droit ainsi réclamé relevait de la compétence du législateur.

La cour d'appel de juridiction criminelle d'Angleterre n'a cependant pas hésité à casser le jugement condamnant un défendeur qui, de l'avis de la cour, s'était vu refuser à tort l'assistance judiciaire, lorsque la cour était d'avis que le résultat du procès aurait pu être différent si le défendeur avait eu un avocat ou lorsque le refus d'assistance judiciaire avait abouti à un procès non satisfaisant.¹⁸

Le Comité est d'avis que la représentation en justice est un droit et non pas une faveur ou une charité, que la responsabilité en incombe au gouvernement et que l'administration de la justice pénale ne peut être jugée satisfaisante s'il n'existe pas de dispositions adéquates pour la représentation de tout défendeur par un avocat, dans une cause criminelle où la condamnation peut entraîner une sanction grave si le défendeur n'a pas les moyens de défrayer lui-même les services d'un avocat.

Le Comité a soigneusement examiné la question de l'opportunité d'une loi imposant l'assistance d'un avocat comme condition de validité d'un procès, à moins que le défendeur ne déclare qu'il ne désire pas une telle assistance. Se contenter d'exiger qu'un avocat se charge de représenter un défendeur indigent, sans mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer la disponibilité d'un avocat compétent, ne garantirait pas une représentation efficace. En outre, une telle affectation peut arriver trop tard pour permettre à l'avocat de défendre efficacement l'accusé.

Une assistance judiciaire efficace exige également qu'on remette à la défense des exemplaires de la transcription des témoignages qui lui sont nécessaires, ainsi que des fonds lui permettant de retenir les services d'experts lorsque les circonstances le justifient. Il ne faut pas oublier non plus que le souci de l'économie des deniers publics, pour autant qu'il faille rétribuer les services d'un avocat, exige l'adoption de mesures permettant de déterminer si un défendeur qui demande l'assistance judiciaire n'a pas les moyens de payer lui-même son avocat. Le Comité reconnaît également qu'une *législation à adopter dans la conjoncture actuelle* et qui ferait de l'assistance d'un avocat

¹⁸ *Reg. c Sowden*, (1964) 1 W. L. R. 1454. Dans la cause *Reg. c O'Brien*, (1967) *Crim. Law Rev.* 367, la cour d'appel de juridiction criminelle d'Angleterre a cassé la décision du tribunal qui avait condamné l'accusé à qui l'on avait refusé l'assistance judiciaire et qui soutenait n'avoir pas eu la possibilité de préparer sa défense ni de faire convoquer des témoins, la Cour appuyant sa décision sur le motif que le procès n'avait pas été satisfaisant.

une condition légale de validité d'un procès, à moins que le défendeur ne renonce à ce droit, devrait nécessairement se limiter, dans son application, aux infractions graves. Des dispositions législatives plus généreuses ne peuvent s'appliquer *immédiatement* à cause de la pénurie de tribunaux, de juges, de magistrats et d'avocats dans certaines régions du Canada, pour satisfaire aux exigences supplémentaires qui seraient ainsi imposées à l'appareil judiciaire.

Le Comité craint qu'une telle législation ne tende à bloquer à son niveau *actuel* d'application pratique le droit d'un défendeur pécuniairement désavantagé d'obtenir l'aide d'un avocat. Le Comité estime que cela ne serait pas souhaitable.

Le Comité en est cependant arrivé à la conclusion qu'une mesure législative, exigeant qu'un défendeur indigent accusé de l'une des infractions les plus graves obtienne l'assistance d'un avocat à moins d'avoir renoncé à ce droit, doit être adoptée comme mesure temporaire, jusqu'à ce que le droit d'un accusé à la représentation par un avocat puisse être pleinement respecté en conformité des recommandations énoncées plus loin dans ce chapitre. Le Comité croit qu'une telle législation aiderait à atteindre les objectifs à plus long terme que visent ces recommandations.

Le Comité recommande donc:

- 1. Que le Code criminel soit modifié pour prévoir qu'un défendeur accusé d'un acte criminel, autre qu'un acte criminel relevant de la compétence absolue d'un magistrat, et qui n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat, obtienne de droit l'assistance d'un procureur, s'il n'a pas déclaré qu'il ne désire pas être représenté par un avocat, et que dans l'instance, la représentation par un avocat soit une condition de la validité du procès.**
- 2. Qu'une personne contre laquelle une demande de détention préventive a été déposée et qui n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat obtienne l'assistance d'un avocat, ou advenant que les recommandations que le Comité a faites au sujet de la législation sur les délinquants dangereux soit mise en vigueur, qu'une personne prétendue être un délinquant dangereux obtienne l'assistance d'un avocat.**

Plus loin dans ce chapitre, le Comité examinera plus en détail ce qui, d'après lui, devrait constituer les objectifs de la représentation en justice des personnes qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat, et les meilleurs moyens d'assurer une représentation suffisante conformément à ces objectifs. Le Comité considère en outre que le droit d'être défendu par un avocat au procès n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste et ne peut se percevoir hors du contexte du rôle de l'avocat dans le processus pénal.

Représentation juridique antérieure au procès

Pour que l'assistance judiciaire soit efficace, il faut qu'elle s'offre dès les premiers stades du processus criminel. L'efficacité de la représentation d'un

accusé par un avocat exige fréquemment de ce dernier des recherches approfondies pour rassembler et trier des éléments de preuve. Si les recherches ne commencent pas peu après la prétendue infraction qui fait l'objet de l'accusation, il peut être impossible de retrouver certains témoins éventuels. Les preuves matérielles de nature à faire la lumière sur la question peuvent disparaître ou être détruites. Les avocats expérimentés savent combien les chances de succès de la défense sont menacées par une enquête préliminaire tenue dans de mauvaises conditions.

Une forte proportion des accusés plaident coupable lors de leur première comparution devant le magistrat. Il arrive assez souvent qu'un accusé admette sa culpabilité lors de sa première comparution devant le magistrat parce qu'il ne comprend pas les éléments de l'infraction dont il est accusé et parce qu'il croit à tort qu'il est coupable, alors que son comportement ne correspond pas à la définition légale de l'infraction, ou qu'il n'avait pas l'état d'esprit voulu pour poser l'acte qui constitue l'infraction. Des codétenus ou des policiers conseillent assez souvent aux inculpés de plaider coupable (parfois dans une intention louable) dans l'hypothèse qu'un plaidoyer de culpabilité aboutisse à une sanction plus clément.

Il est donc indispensable qu'un accusé reçoive l'assistance d'un avocat avant sa première comparution devant un tribunal qui a le droit de recevoir de l'inculpé un plaidoyer de culpabilité de l'infraction criminelle dont on l'accuse. Il arrive que des magistrats ou des procureurs se rendent compte, après la consignation d'un plaidoyer de culpabilité, que l'accusé s'est mépris sur les faits et que le magistrat ordonne alors que le plaidoyer de culpabilité soit annulé et remplacé par un plaidoyer de non culpabilité, suivi du rejet de l'accusation.

Parfois, des agents de probation, en rédigeant le rapport qui précède la sentence, découvrent que l'accusé a plaidé coupable sans savoir en quoi consistait la commission de l'infraction dont il est accusé et des mesures sont alors prises pour corriger l'erreur. Nous ne sommes pas convaincus que toutes les erreurs de ce genre soient découvertes.

La magistrature et les procureurs de la Couronne se préoccupent de protéger les droits de l'accusé, en particulier lorsqu'ils viennent à soupçonner qu'une erreur peut s'être produite. Mais la tâche du procureur de la Couronne consiste à intenter des poursuites, et aussi intègre qu'il puisse être dans l'exercice de ses fonctions, son rôle n'est pas de rechercher les moyens de défense possible dans les affaires qu'il soumet au tribunal. Les magistrats, notamment dans les grands centres, ont à disposer d'un rôle très chargé, et si compétents et prudents qu'ils puissent être, on ne peut s'attendre à ce qu'ils exercent les fonctions de l'avocat de la défense en plus de leurs propres fonctions.

Un grand nombre de ceux qui comparaissent pour la première fois devant les tribunaux de juridiction criminelle sont pauvres, effrayés et désorientés. L'assistance judiciaire au moment de la première comparution peut aider l'accusé à se faire relâcher sur sa propre caution ou son engagement solennel,

en attendant son procès, grâce à l'exposé de faits relatifs à sa situation de famille, ses états de service ou autres considérations pertinentes, et elle peut ainsi lui conserver son emploi et éviter un grave bouleversement social pour lui et sa famille.

Même dans les cas où un plaidoyer de culpabilité est à conseiller, on peut souvent faire beaucoup en exposant des circonstances atténuantes, en soumettant l'inculpé à un examen psychiatrique s'il y a lieu, et en aidant à préparer, pour sa réadaptation, un plan utile qui lui permette de rester en liberté. Des services de ce genre, s'ils sont de haute qualité, aident le délinquant, le tribunal et la société.

Le droit à un avocat du suspect détenu par la police

L'existence, la nature et l'étendue du droit, pour un suspect, aux services d'un avocat lorsqu'il est détenu par la police, et les conséquences que devrait avoir le refus injuste de ce droit à ce stade, ont soulevé certaines des questions juridiques les plus controversées de notre époque.

Le Comité estime que, dans notre pays, il est absolument certain qu'un accusé détenu par la police a le droit de communiquer avec un avocat et qu'un avocat engagé par l'accusé a le droit de s'entretenir avec lui au poste de police. Le droit que possède une personne détenue par la police et d'engager un avocat et de s'entretenir avec lui sans délai impose à la police l'obligation correspondante de donner à un détenu l'occasion raisonnable de communiquer avec un avocat et de permettre à celui-ci de s'entretenir privément avec son client.*

La Déclaration canadienne des droits¹⁹ se lit en partie comme suit:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme...

c) privant une personne arrêtée ou détenue

(i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,

(ii) *du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou...* (l'italique est de nous)

La Cour suprême du Canada a jugé²⁰ que les droits et libertés reconnus par la Déclaration des droits sont les droits et libertés qui existaient au Canada immédiatement avant l'adoption de cette loi. Le droit que possède

* *La Reine c. Balleger* (1969). 1 D.L.R. (3) 74.

¹⁹ S. C. 1960, c. 44.

²⁰ *Robertson et Roseanni c. La Reine*, (1963) R.C.S. 651.

une personne arrêtée de communiquer avec sa famille ou de consulter un avocat était reconnu au Canada avant la promulgation de la Déclaration des droits.²¹

L'article 2 c) de la Déclaration des droits est, de l'avis du Comité, une directive non équivoque du Parlement à l'effet que la loi relative à l'arrestation ne doit être ni interprétée ni appliquée de manière à supprimer, restreindre ou enfreindre ce droit fondamental.

Dans l'affaire *La Reine c. O'Connor*,²² l'honorable Juge Roach dit ceci:

Dans l'exposé des motifs de sa décision, le juge Haines semble indiquer que la police avait suivi dans ce cas une règle voulant qu'un prisonnier sous garde ait seulement la possibilité de communiquer avec un avocat. S'il s'agit d'une règle rigide et inflexible de régie interne, elle est à mon avis mauvaise et incompatible avec le droit accordé à un prisonnier par la Déclaration canadienne des Droits. Les circonstances varieront d'un cas à l'autre et, pour déterminer si, en l'instance, le droit du prisonnier a ou non été violé, il faut tenir compte des circonstances et il appartient au tribunal de dire si le prisonnier a eu les occasions suffisantes d'engager un avocat sans retard et de conférer avec lui. Dans certains cas un appel téléphonique suffirait—un message envoyé par le prisonnier ou pour lui à un membre de sa famille ou à un ami qui, libre d'empêchements, pourrait retenir les services d'un avocat au nom du prisonnier. Dans la présente cause, je pense qu'on aurait dû donner à l'accusé une autre chance de se mettre en rapport avec un avocat directement ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou d'un ami.*

Le Comité adopte le point de vue exprimé par l'honorable Juge Roach et, plus loin dans ce chapitre, il fait des recommandations précises au sujet de l'adoption de mesures législatives qui assureraient à une personne détenue par la police une chance raisonnable de communiquer avec un avocat.

La Déclaration des droits ne prévoit cependant aucune sanction pour la violation du droit qu'elle reconnaît à une personne arrêtée ou détenue d'engager un avocat et de conférer sans retard avec lui, bien que d'aucuns soutiennent qu'une telle violation rend passible de poursuites devant les

²¹ *Koechlin c. Waugh et Hamilton* (1957), 118 C.C.C., 24. Le rapport de l'honorable juge Roach, agissant en qualité de commissaire nommé par le Procureur général en vertu de l'article 46 de la Loi sur la police, S.R.O. 1950, c. 279 (maintenant S.R.O. 1960, c. 298, art. 48), pour enquêter sur une plainte relative à la conduite de la police, contient la déclaration suivante:

«Le fait de prétendre qu'un détective ou un autre policier ait le droit d'empêcher ou d'essayer d'empêcher un prisonnier de s'entretenir avec son avocat est extrêmement choquant. Le fait de prétendre que l'avocat, si on lui permet de s'entretenir avec son client détenu, pourrait ainsi gêner les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, est encore plus choquant. Le prisonnier n'est pas tenu de dire quoi que ce soit et l'avocat a le droit de l'en avertir. L'avocat est un agent du tribunal et il incombe aux tribunaux d'administrer la justice selon la loi. Le fait d'empêcher un agent du tribunal de s'entretenir avec le prisonnier qui pourra ensuite avoir à comparaître devant ce tribunal viole un droit du prisonnier, droit qui fait partie intrinsèque de notre système d'administration de la justice.»

Law Society of Upper Canada. «Arrest and Interrogation». *Special Lectures*, 1963. Toronto: Richard de Boo, 1963, p. 57.

²² (1966) 2 C.C.C. 28, p. 34, confirmé en appel devant la Cour suprême du Canada, 1966 R.C.S. 619, sans mention de l'extrait cité du jugement de la Cour d'appel.

* L'italique est de nous.

tribunaux civils et criminels.²³ Comme le Comité l'a fait remarquer, les actions civiles en dommages-intérêts se sont révélées raisonnablement efficaces pour décourager les initiatives illégales visant les personnes ou leurs biens et résultant de voies de fait, de fausses arrestations et de perquisitions illégales. Les indemnités imposées en droit civil et les sanctions de droit pénal risquent cependant d'être insuffisantes pour enrayer les manquements à la Déclaration des droits (comme le déni du recours aux services d'un avocat), à cause de l'absence de preuves tangibles et de corroboration suffisante.

Contrairement à la croyance populaire, une telle violation n'invalide pas le procès subséquent et ne rend pas inadmissibles les preuves réelles ou tangibles découvertes à la suite ou du fait de la violation du droit qu'avait l'accusé d'engager un avocat.²⁴

Avant la promulgation de la Déclaration canadienne des droits, il avait été décidé par les tribunaux que le refus injustifié d'accorder à un prisonnier la permission de consulter un avocat constituait un facteur, mais rien de plus qu'un facteur, dont le juge du procès devait tenir compte pour décider si une confession ou une déclaration incriminante faite subséquentement avait ou non été faite volontairement. Dans l'affaire *R c. Emele*,²⁵ le juge de première instance a rejeté les déclarations incriminantes faites par l'accusée, sur laquelle pesait la charge du meurtre de son mari, parce que la police avait refusé à l'accusée de voir son avocat, M. Diefenbaker. En infirmant l'acquittement et en ordonnant un nouveau procès, la Cour d'appel de la Saskatchewan a déclaré :

Sans vouloir en aucune façon approuver le refus de cette permission par la police, nous estimons ne pas pouvoir adopter le point de vue du savant juge de première instance en la matière. Après tout, la question qu'il devait trancher n'était pas la question de savoir ce qui se serait produit si l'accusée avait obtenu la permission de voir son avocat, mais bien la question de savoir si les déclarations qu'on lui attribuait avaient été faites volontairement. Le fait que sa demande a été ignorée n'est, à notre avis, que l'une des diverses circonstances dont il faille tenir compte pour trancher cette question.

Même si une déclaration incriminante faite à la police en de telles circonstances peut être «volontaire» au sens strict du mot, il peut néanmoins très bien se faire que, même dans l'état actuel du droit, le juge de première

²³ Dans l'affaire *Reg. v Steeves*, (1964) 1 C.C.C. 266, le juge Coffin a exprimé l'avis qu'une violation des droits reconnus par la Déclaration des droits pourrait donner lieu à une action civile en dommages et intérêts résultant d'un délit et peut-être à une responsabilité pénale prévue par l'article 107 du Code qui décrète que quiconque contrevient, sans excuse légitime, à une loi du Parlement du Canada dont la contravention n'est assortie d'aucune peine expressément prévue par la législation est coupable d'une infraction. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est douteux que la législation fédérale puisse créer un motif d'action civile et que l'article 107 puisse s'appliquer parce que l'article 2 c) (ii) de la Déclaration des droits n'ordonne pas à un policier de faire quoi que ce soit. C'est une directive donnée à un tribunal de ne pas interpréter la loi relative à l'arrestation de manière à enfreindre le droit qu'a une personne arrêtée d'engager un avocat. Voir cependant *The Canadian Bill of Rights*, par Walter S. Tarnopolsky. Toronto: Carswell Co., 1966, p. 180.

²⁴ *La Reine c. O'Connor*, (1966) R.C.S. 619; *La Reine c. Steeves*, (1964) 1 C.C.C. 266; *Le procureur général du Québec c. Bégin*, (1955) R.C.S. 593.

²⁵ (1940) 74 C.C.C. 76 p. 81.

instance soit fondé à exercer son pouvoir discrétionnaire de rejeter une déclaration incriminante ainsi obtenue.

Attitude de la police

Le droit de consulter un avocat que possède une personne détenue par la police est reconnu par beaucoup de policiers mais n'est pas universellement reconnu par la police. Cependant, nous désirons signaler que les instructions données par la Gendarmerie royale du Canada à ses membres exigent que, dès l'arrestation, ils fassent savoir au prisonnier qu'il a le droit d'avoir un avocat. Le Comité considère que ces instructions constituent un modèle et nous les reproduisons à l'Annexe A de ce chapitre. Certains policiers estiment que la loi ne s'est jamais prononcée spécifiquement sur le respect de ce droit. Le Comité a déjà indiqué qu'à son avis la loi indique clairement que, dès son arrestation, une personne a le droit de se voir accorder les occasions suffisantes de communiquer avec un avocat.

Il est bien vrai que, chez certains policiers, le mobile de cette objection est la crainte que, si le suspect reçoit la permission de consulter un avocat, celui-ci ne le mette au courant de son droit de ne faire aucune déclaration ou ne lui conseille de n'en faire aucune, et que cela ne nuise à l'application de la loi. Il semble qu'on puisse répondre en deux mots à cette objection en rappelant que, dans notre système judiciaire, un accusé n'est pas légalement obligé de répondre aux questions que lui posent les policiers. S'objecter à ce qu'un avocat informe un accusé de ses droits légaux implique que le système d'interrogatoire de la police se fonde sur le maintien de l'accusé dans l'ignorance des droits que la loi lui confère. Un système d'application de la loi fondé sur le maintien des gens dans l'ignorance de leurs droits ne saurait prétendre au respect du public.

Dans un jugement de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Escobedo c. Illinois*, le Juge Golberg parlant au nom de la majorité a dénoncé avec vigueur, dans les termes suivants, l'inacceptabilité d'un système d'application de la loi fondé sur le maintien des gens dans l'ignorance de leurs droits:

Si l'exercice de droits constitutionnels contrecarre la loi, il faut en déduire qu'il y a un défaut majeur dans ce système.²⁰

Le Comité croit que les spécialistes du crime, qui connaissent probablement leurs droits de toute façon, représentent le danger le plus grave pour la société et, en conséquence, les seuls suspects détenus par la police qui risquent d'être lésés par le refus de voir un avocat sont les ignorants et les simples. Il ne s'ensuit d'ailleurs pas nécessairement que l'avocat conseillera le silence dans tous les cas même si, tant qu'il ne sera pas bien au courant des faits, il avisera très probablement son client de ne faire aucune déclaration. Après s'être mis au courant des faits, il conseillera à son client soit de garder le silence ou de faire une déclaration, selon ce qu'il croira devoir le mieux servir les intérêts de son client.

²⁰ 378 U. S. 478 (1964).

Nous pensons que l'attitude de la police dont nous avons parlé plus haut n'est pas celle de tous les policiers; en effet, un mémoire reçu par le Comité d'un corps de police important dit ceci:

Il est possible que le seul principe général qui doit régir le droit à un avocat soit le suivant: *toute personne a le droit d'avoir un avocat à tout moment et on ne doit pas l'empêcher d'obtenir ces services.** Agir ainsi, c'est supprimer un droit qui revient à chacun. Dans tous les cas où un accusé indigent a besoin d'un avocat, l'État devrait, à ses frais, lui en fournir un après vérification de son incapacité de payer.

Le droit à un avocat dans d'autres juridictions

Le droit à un avocat en Écosse. Le droit en Écosse va plus loin que bien d'autres systèmes juridiques lorsqu'il s'agit de protéger une personne détenue par la police.

Aux termes de la loi écossaise, toute personne arrêtée sous une inculpation d'acte criminel quelconque a le droit, *immédiatement* après son arrestation, de faire signifier sur-le-champ à un avocat que son aide professionnelle est requise et de s'entretenir confidentiellement avec lui.²⁷

Les articles pertinents des lois de l'Écosse figurent à l'Annexe A de ce chapitre. Le droit qu'a une personne mise en état d'arrestation de consulter un avocat et d'avoir avec lui un entretien particulier est considéré comme un droit constitutionnel important en Écosse.

Comme nous l'avons déjà relevé, le droit écossais est beaucoup plus restrictif que le droit canadien en ce qui a trait aux interrogatoires de police. Lorsqu'une personne a été arrêtée, les déclarations obtenues d'elle au moyen d'un interrogatoire de police relativement à l'inculpation qui a motivé son arrestation ne sont pas admissibles en preuve. Toutefois, une déclaration «faite volontairement» par une personne détenue est admissible, à condition qu'aucun élément de partialité n'ait joué au détriment de l'accusé.

Les tribunaux écossais ont établi le principe que tout accusé a le droit, dès qu'il a été appréhendé, de prendre conseil auprès d'un avoué compétent pour savoir s'il doit ou non faire une déclaration, ou pour s'assurer que soient immédiatement prises des mesures visant à protéger les éléments de preuve ou que soient entreprises toutes autres démarches qui pourraient aboutir à sa disculpation.²⁸ La Cour suprême en matière criminelle n'a pas hésité à rejeter des déclarations mêmes faites volontairement par un détenu lorsqu'elle a estimé qu'une violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat lui avait causé un préjudice.

En fait, la Cour suprême a exprimé l'avis que, dans certaines circonstances, le refus d'accorder à l'accusé le droit de consulter un avocat, s'il a été préjudiciable à sa défense, pourrait avoir l'effet non seulement de rendre

* L'italique est de nous

²⁷ Watt, F. C. (éd.). *Renton and Brown's Criminal Procedure*. 3^e éd. Édimbourg: W. Green & Sons, 1956, p. 36; *Criminal Procedure (Scotland) Act (1887)*, 50 & 51 VICT., c. 35, art. 17; *Summary Jurisdiction (Scotland) Act (1954)*, 2 & 3 ELIZ. II, c. 48, art. 12.

²⁸ *H. M. Advocate v Aitken*, 1926 J. C. 83.

inadmissible une déclaration incriminante faite par l'accusé mais encore de clore complètement toute la procédure en faveur de l'accusé.²⁹

Judges' Rules in England. La préface de la dernière édition des *Judges' Rules in England* (Règles proposées par les juges en Angleterre)³⁰ déclare :

Ces règles ne portent pas atteinte aux principes selon lesquels . . .

- c) à chaque stade d'une enquête, toute personne doit pouvoir communiquer avec un avocat et conférer en particulier avec lui. Il doit en être ainsi même si elle est sous garde, pourvu que dans ce cas l'application de ce principe ne retarde ni ne gêne exagérément l'enquête ou l'administration de la justice.

Si la limitation contenue dans les Règles ci-haut mentionnées signifie que la police a le pouvoir discrétionnaire *général* de refuser à une personne en état d'arrestation l'occasion de conférer avec un avocat jusqu'à la fin de l'enquête de police, une telle restriction du droit que possède une personne arrêtée de communiquer avec un avocat est incompatible avec la *Déclaration canadienne des droits* qui reconnaît le droit d'engager et de conférer avec un avocat *sans délai*.

D'autre part, l'enquête ne doit pas être retardée indéfiniment parce que l'accusé, après avoir eu l'occasion de consulter un avocat, est incapable d'en engager un.

On peut également imaginer des cas où le refus de donner à un accusé le droit de consulter un avocat sans délai trouve sa justification dans le fait que ce refus était nécessaire pour sauver la vie de quelqu'un ou pour prévenir un grand malheur. Par exemple, si la police arrêtait une personne qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir placé une bombe dans un avion, il est clair que la police aurait le devoir d'interroger le suspect sur-le-champ en vue de découvrir dans quel avion il a placé la bombe et le refus de lui permettre de consulter un avocat au préalable est excusable en vertu du principe général du droit criminel qui veut que, sous réserve de certaines exceptions, un comportement qui constituerait par ailleurs une infraction à la loi peut être excusé pour des raisons de nécessité lorsque l'acte posé a pour but d'éviter un plus grand mal. Une affaire jugée en Californie (*People v Modesto*)³¹ offre un exemple assez frappant de ce genre de cas. Un enfant avait été assassiné et sa sœur était disparue. Un policier suggéra au défendeur que la fillette disparue était peut-être encore vivante et qu'elle pouvait être sauvée. Le défendeur fournit alors des renseignements incriminants qui menèrent à la découverte du cadavre de l'enfant disparue. Le tribunal décida que l'intérêt primordial qu'il y avait à sauver, si possible, la vie de l'enfant justifiait les policiers de n'avoir pas informé le défendeur de ses droits constitutionnels afin de ne pas gêner leurs efforts de sauvetage. Le tribunal jugea que les opérations d'enquête et de sauvetage étaient inextricablement interdépendantes et admit en preuve la déclaration incriminante.

²⁹ *Cheyne v McGregor*, 1941 J. C. 17.

³⁰ (1964) 1 W. L. R. 152, p. 153.

³¹ 398 p. 2753 (1965).

De l'avis du Comité, le droit d'avoir un avocat que reconnaît la Déclaration des droits de l'homme est également assujéti au principe ci-dessus et aucune modification de la loi n'est souhaitable à cet égard. Le fait que les circonstances d'un cas justifient les procédés de la police ne devrait cependant pas servir de base à l'admission en preuve d'une déclaration incriminante par ailleurs inadmissible.

Les États-Unis. En plus des garanties que contient la Constitution des États-Unis, plus de la moitié des États ont promulgué des lois donnant expressément à une personne, dès son arrestation ou peu après, le droit de communiquer avec un avocat et donnant à celui-ci le droit à des entretiens particuliers avec son client.³² La législation varie considérablement dans les détails. Les lois prévoient ordinairement une peine sous forme d'amende ou d'emprisonnement pour la violation de leurs dispositions. La loi du Kansas, qui donne à un avocat le droit de s'entretenir privément avec son client, interdit l'utilisation de tout appareil d'enregistrement ou «d'écoute».

La plupart des lois, cependant, ne contiennent aucune disposition qui stipule explicitement que le prisonnier doit être mis au courant de ses droits. Les lois du Vermont et de l'Illinois exigent l'affichage du texte de la loi dans les postes de police et autres lieux de détention de suspects. Le code de procédure criminelle de 1963 de l'État de l'Illinois fournit un excellent exemple de législation de ce genre; les dispositions pertinentes de ce code figurent à l'Annexe A du présent chapitre.

Le code modèle de l'Institut de Droit américain, en matière de procédure préalable à la mise en accusation, contient également, mais d'une façon plus détaillée, des dispositions destinées à garantir l'application effective du droit accordé à une personne arrêtée. Le professeur Grosman fournit d'excellents arguments en faveur d'une législation de ce genre au Canada lorsqu'il dit:

Il se peut que les principes généraux exposés dans la Déclaration amplifient l'efficacité législative s'ils s'insèrent en détail dans un code de procédure criminelle. Si, dans la Déclaration des droits, le législateur a formulé des normes sociologiques valables, leur mise en œuvre de façon à ce qu'elles s'intègrent au processus de l'administration de la justice criminelle ne peut alors que contribuer à atteindre ces objectifs valables. Les principes deviennent illusoires s'ils ne sont pas appliqués par les juges, les législateurs et les avocats. Ils deviennent inefficaces si leur violation n'entraîne aucune sanction.³³

Le droit à un avocat dans les systèmes juridiques de l'Europe. Le Comité a étudié le droit aux services d'un avocat dans divers pays d'Europe, mais il a constaté la difficulté d'établir un parallèle, à cause des différences fondamentales entre les procédés d'enquête.

³² «Right to Communicate with Retained Counsel upon Detention or Arrest: State Statutory Guarantees». 1962 *University of Illinois Law Forum*, 641.

³³ Grosman, Brian A. «The Right to Counsel in Canada», *Revue du Barreau canadien*, 10, 189 p. 207 (1967).

Notification du droit aux services d'un avocat

La loi canadienne n'oblige pas explicitement le policier à informer un prisonnier qu'il a le droit de communiquer avec un avocat s'il le désire.³⁴ L'obligation du policier se limite à ne pas priver une personne arrêtée de son droit de communiquer avec un avocat si elle le désire.

Le Comité mixte du procureur général sur l'assistance judiciaire (*Attorney-General's Joint Committee on Legal Aid*), en Ontario a examiné la question de savoir si c'est la police qui devrait, dès l'arrestation, renseigner l'intéressé sur la disponibilité de l'assistance judiciaire. Le comité en question a estimé qu'il n'est pas désirable de mettre la police dans une situation qui l'oblige à donner des conseils ou avis qui, à l'occasion, pourraient induire en erreur.³⁵

Dans l'ensemble, notre Comité est d'accord sur ce point. Nous croyons cependant qu'il est possible de mettre sur pied un mécanisme qui fournisse des moyens faciles de mettre un suspect au courant de ses droits, sans impliquer la police plus que de raison notamment: en faisant afficher des avis appropriés dans les postes de police, en remettant au prisonnier une feuille ou une carte imprimée exposant clairement son droit de recourir à un avocat et les ressources en matière d'assistance judiciaire, ou les deux. Le Rapport du Comité ministériel de l'assistance judiciaire dans les procédures criminelles en Angleterre, sous la présidence de l'honorable juge Widgery, déclare:

On nous a fait remarquer que le besoin de conseils juridiques est particulièrement urgent dans le cas d'un accusé détenu par la police avant sa comparution devant un juge et on a proposé d'établir dans les grandes villes un service d'assistance judiciaire d'urgence qui permette à toute personne arrêtée de recevoir immédiatement, au poste de police, les conseils de l'avocat de service.³⁶

Le Comité Widgery a recommandé que toute personne placée sous garde reçoive sans retard un document énonçant les ressources offertes par l'assistance judiciaire et qu'une liste des avocats rattachés à ce service soit déposée dans chaque poste de police.

Le Comité a reçu des mémoires écrits et des représentations verbales suggérant l'affichage, dans les postes de police et autres lieux de détention provisoire, d'avis du droit qu'a l'accusé de se faire représenter par un avocat et des ressources que l'assistance judiciaire met à sa disposition.

Le Rapport du Comité d'assistance judiciaire de la Société John Howard de la Colombie-Britannique a exprimé l'opinion que tout accusé devrait être informé de son droit de demander immédiatement un avocat. Le rapport s'exprime ainsi:

Nous estimons que cet avis, rédigé en termes clairs et simples, doit être placé en évidence dans chaque cellule de détention, dans chaque salle «d'interroga-

³⁴ *La Reine c. Declercq*, (1966) 2 C.C.C. pp. 190-192.

³⁵ Ontario. *Report of the Joint Committee on Legal Aid*. Toronto: Imprimeur de la Reine, 1965, pp. 70-73.

³⁶ Royaume-Uni. *Report of The Departmental Committee on Legal Aid in Criminal Proceedings*. Londres: Imprimerie de Sa Majesté, 1966, p. 57.

toire» ou «d'entrevue» avec la police, et doit être porté à la connaissance de tout accusé par l'agent de police qui a opéré l'arrestation.⁸⁷

En Écosse, les lois qui accordent le droit aux conseils d'un avocat à partir du moment de l'arrestation n'imposent à personne le devoir d'informer l'accusé qu'il lui est loisible de réclamer l'assistance d'un avocat. La Cour suprême en matière criminelle a toutefois jugé que, lorsque la police omet de faire connaître à une personne arrêtée son droit de communiquer avec un avocat, ce défaut *peut* entraîner le rejet d'une déclaration incriminante volontairement faite par l'accusé s'il a abouti à une injustice envers l'accusé; le défaut de renseigner ainsi l'accusé n'entraîne cependant pas automatiquement le rejet d'une déclaration faite volontairement par lui. Comme nous l'avons souligné, les déclarations pertinentes à l'accusation, obtenues *au cours d'un interrogatoire* subi après l'arrestation, sont irrecevables en droit écossais même lorsque l'accusé a reçu une mise en garde et a été renseigné sur son droit à un avocat.

L'extrême souci d'équité du système écossais se traduit bien dans l'affaire *H. M. Advocate c. Cunningham*.⁸⁸ L'accusé avait été arrêté sous l'accusation de voie de fait et de vol. Il avait reçu l'habituelle mise en garde requise par le droit écossais, à l'effet que tout ce qu'il pourrait dire en réponse à l'accusation pourrait être utilisé en preuve. Le policier qui le conduisait à sa cellule attira l'attention de l'inculpé sur un avis affiché dans le couloir déclarant qu'un prisonnier a le droit de communiquer avec un avocat et qu'on l'aiderait à le faire. L'agent de police expliqua également le sens de l'avis et informa l'accusé que, s'il ne pouvait s'offrir les services d'un avocat, il aurait droit à l'assistance judiciaire gratuite. Plus tard au cours de la nuit, l'accusé exprima le désir de faire une déclaration incriminante. Lord Moncrief, traitant de la question de savoir si l'on avait donné à l'accusé un avis suffisant de son droit à l'assistance judiciaire, a déclaré ce qui suit:

En conséquence, je pense qu'on peut considérer que l'exigence dont Lord Anderson a fait état dans l'affaire *Aitken*, à savoir qu'un tel avis est nécessaire, a été correctement respectée. Bien que je sois d'avis qu'à l'avenir il serait souhaitable et conforme à l'esprit des exigences énoncées dans l'article 17 de la loi écossaise de 1887 relative au code de procédure criminelle (*Criminal Procedure (Scotland) Act, 1887*), que cet avis soit en pratique donné plus tôt, je suis disposé à décider dans la présente cause que l'avis a été correctement donné.

Le secrétaire à l'administration du Comité central d'assistance judiciaire de l'Association du Barreau d'Écosse (*Law Society of Scotland*) a informé notre Comité que les salles d'inculpation des postes de police portent «bien affichés» des avis faisant connaître aux accusés leurs droits de consulter un avocat et de demander l'assistance judiciaire.

⁸⁷ «Report on Legal Aid in British Columbia», 7 *Crim. Law Q.*, 72, pp. 97-98 (1964-1965).

⁸⁸ 1939 J. C. 61, p. 66.

En Angleterre, la circulaire n° 31/1964 du ministère de l'Intérieur, sous le titre «*Ressources offertes à la défense*» déclare:

Les personnes détenues ne devraient pas seulement être informées de leurs droits et des services mis à leur disposition mais, en outre, leur attention devrait être attirée sur des avis exposant ces droits et services, affichés bien en évidence dans les postes de police.

Propositions relatives au droit d'une personne arrêtée de consulter un avocat

Le Comité est d'avis que le droit de communiquer, sur demande, avec un avocat est l'un des droits fondamentaux d'une personne détenue par la police et que l'abrogation ou toute violation de ce droit sont incompatibles avec les exigences d'une société libre.

Nous croyons aussi qu'il y aurait lieu d'adopter une procédure adéquate pour informer une personne placée en détention par la police de son droit de communiquer avec un avocat et des ressources de l'assistance judiciaire.

Le Comité estime que pour faire face à l'obligation de donner un avis raisonnable, il suffirait d'afficher des avis appropriés dans les postes de police et autres locaux de détention provisoire et, en particulier, dans toute salle où un suspect est soumis à une entrevue ou à un interrogatoire, et de remettre au suspect un document exposant son droit de communiquer avec un avocat et les ressources offertes par l'assistance judiciaire. Ces documents devraient se lire dans les langues appropriées, en plus des deux langues officielles. Il va sans dire que la police se chargerait de communiquer ces renseignements de vive voix aux analphabètes. Ces observations ne prétendent pas épuiser le sujet ni exclure d'autres mesures propres à informer l'accusé de son droit de communiquer avec un avocat.

Le Comité est d'avis que le droit de consulter sans retard un avocat, que possède toute personne en état d'arrestation et que la Déclaration des droits reconnaît comme un droit fondamental, devrait être plus complètement explicité dans un article du Code criminel traitant des droits d'un accusé lors de son arrestation.

Le Comité recommande donc que le Code criminel prévoie

- (a) que toute personne en état d'arrestation a le droit d'exiger qu'on lui offre les occasions suffisantes de communiquer avec un avocat, si elle en fait la demande, et de consulter privéement un avocat engagé par elle ou en son nom;**
- (b) que la législation proposée renferme également une disposition exigeant l'adoption de mesures raisonnables pour informer une personne arrêtée de son droit à l'assistance d'un avocat, soit par l'affichage d'avis pertinents dans les postes de police, soit par la remise à l'accusé d'un document exposant ses droits, ou par tout autre moyen.**

Au chapitre 3, le Comité a exprimé l'avis que, sous réserve des règles d'exclusion qui seraient proposées dans ce chapitre-ci, le critère d'admissibi-

lité, en ce qui concerne les déclarations incriminantes faites à des personnes autorisées à les recevoir, doit continuer à être le caractère volontaire de la déclaration; et le Comité croit que l'on doit continuer à laisser au tribunal le soin de décider si la déclaration a été faite volontairement ou non.

Dans l'affaire *Boudreau c. Le Roi*, l'honorable Juge Rand a déclaré:

La déclaration devrait être celle d'un homme dont la volonté n'a pas subi les pressions ou persuasions de l'autorité et, ce que l'on recherche, c'est l'assurance que tel est bien le cas.

Le Comité est d'avis que le refus de fournir l'occasion de communiquer avec un avocat, lorsque la permission en est demandée, ou le refus de donner à un avocat engagé par le prisonnier ou en son nom l'occasion de s'entretenir avec le prisonnier font tellement douter de la nature volontaire de toute déclaration incriminante faite subséquemment à une personne en autorité, avant qu'une telle occasion n'ait été fournie, qu'il devient impossible d'affirmer que la déclaration a été faite volontairement, et donc qu'elle ne doit pas être admise en preuve.

Le Comité recommande l'adoption de mesures législatives prévoyant

(a) que le défaut de fournir à une personne arrêtée l'occasion de consulter un avocat, si elle en a demandé la permission, ou le défaut de donner à un avocat engagé par l'accusé ou en son nom l'occasion de s'entretenir privéement avec l'accusé rendent inadmissible en preuve toute déclaration incriminante subséquemment faite à une personne en autorité avant que telle occasion n'ait été fournie.

(b) qu'une déclaration incriminante faite par une personne détenue dans un poste de police ou autre quartier cellulaire à la suite d'un interrogatoire de police soit inadmissible en preuve à moins que des mesures raisonnables n'aient été prises pour informer l'accusé de son droit de communiquer avec un avocat.

C'est au juge du procès qu'il appartient de déterminer si, en fait, on a pris des mesures suffisantes pour informer l'accusé de ses droits. Le Comité recommande l'adoption d'une mesure législative à cet effet.

Le Comité a limité cette dernière recommandation aux déclarations incriminantes faites en réponse à des questions posées au cours d'un interrogatoire au poste de police, ou autre lieu sous le contrôle de la police et utilisé pour l'interrogatoire de suspects, et dans lesquels l'accusé, se trouvant seul en présence de policiers, peut éprouver le sentiment d'être pressé de toutes parts. Lorsque l'interrogatoire a lieu au domicile de l'accusé ou au lieu de son travail, ce sont d'autres considérations qui entrent en ligne de compte. Le Comité sait fort bien que le suspect laisse parfois échapper des remarques incriminantes au moment de son arrestation, avant même qu'on ait pu l'informer de ses droits. De telles déclarations n'entreraient pas dans le champ d'application de la règle proposée.

Fonction de l'avocat consulté par une personne que la police détient

Le Comité a jugé à propos d'exposer brièvement, comme il les conçoit, les principales fonctions de l'avocat lorsqu'il est consulté au stade de l'enquête criminelle. Le Comité estime que, dans de telles circonstances, la fonction de l'avocat consiste à:

- (a) vérifier quelle est l'accusation, s'il en est, portée contre son client;
- (b) informer son client de ses droits légaux, lui expliquer ce qu'il croit être la meilleure ligne de conduite à adopter et engager les procédures qu'il considère de nature à protéger les droits de son client;
- (c) informer son client des droits légaux de la police;
- (d) aider son client à obtenir sa mise en liberté sous caution lorsque la nature de l'accusation permet l'application de cette mesure à ce stade de la procédure;
- (e) entreprendre toute investigation propre à contribuer à la défense de son client, ou prendre les mesures appropriées pour assurer la conservation des éléments de preuve qui peuvent se révéler utiles à sa défense.

Le Comité croit que la fonction de l'avocat ne consiste pas à surveiller la conduite de la police. Le fait d'assigner un tel rôle à l'avocat de la défense détruirait son indépendance en tant qu'avocat et en ferait un témoin. Comme l'ont écrit les professeurs Elsen et Rosett:

Cela pose également des problèmes d'éthique délicats pour l'avocat qui se verrait amené à témoigner à l'encontre de l'intérêt de son client.

Du point de vue du Comité, les concepts qui sont fondamentaux dans le régime d'instruction contradictoire (*adversary system*) et, partant, applicables devant les tribunaux ne sauraient être admis dans la conduite des enquêtes policières. Nous estimons que le droit, dont peut se prévaloir une personne détenue, de consulter un avocat est fondamental; mais nous soulignons qu'en droit canadien, il n'est pas nécessaire, pour l'admissibilité d'une déclaration faite par une personne détenue à un policier, que son avocat soit présent au moment où elle fait cette déclaration et nous ne recommandons aucun changement à la loi sur ce point.

Portée de ces critères sur l'application de la loi

Les propositions visant à assurer à tout individu le respect de son droit fondamental de consulter un avocat et de s'entretenir avec lui font fréquemment redouter que cela n'entrave l'application effective de la loi. Le Comité est d'avis que les mesures législatives qu'il propose ne compromettront pas l'application effective et *convenable* du droit pénal.

³⁹ Elsen, Sheldon H. et Arthur Rosett. «Protections for the Suspect Under *Miranda v Arizona*». 67 *Columbia Law Review*, 645, p. 666 (1967).

En outre, nous considérons que l'adoption de ces mesures est indispensable si l'on veut que le droit fondamental qu'a toute personne arrêtée ou détenue de consulter sans délai un avocat, droit reconnu par la Déclaration canadienne des droits, ne devienne pas complètement illusoire et chimérique. À notre avis, il vaudrait mieux abroger l'article 2 c) (ii) de la Déclaration des droits si ses dispositions doivent rester lettre morte. Le Comité n'est pas prêt à proposer l'abrogation de cet article, ni d'aucun autre, de la Déclaration des droits.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport, se fier indûment aux interrogatoires de police pour obtenir des déclarations incriminantes peut, à longue échéance, vraiment nuire à l'application de la loi; en effet, cette manière d'agir supprimerait l'aiguillon nécessaire à la mise au point de techniques d'enquête plus imaginatives et plus efficaces et de faire l'effort qu'exigent d'autres modes d'investigation.

De récentes études faites aux États-Unis à la suite de la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Miranda v Arizona*, sembleraient indiquer que, malgré les restrictions que cette décision impose à la police en matière d'interrogatoire, restrictions beaucoup plus importantes que celles qui découlent des recommandations de notre Comité, la police continue à obtenir des déclarations incriminantes dans un nombre appréciable de cas tout en se soumettant aux exigences spécifiées par la Cour suprême des États-Unis. Fait encore plus significatif, les résultats obtenus jusqu'ici semblent indiquer qu'un déclin du taux des *confessions* n'entraîne pas nécessairement un déclin du taux des condamnations.⁴⁰

Il est à remarquer que le taux des condamnations en Écosse ne semble pas différer notablement du taux actuel des déclarations de culpabilité au Canada. Si l'on considère la proportion des déclarations de culpabilité comme indicative de l'efficacité de l'application de la loi, il semble que l'extrême équité dont le système juridique écossais fait preuve à l'égard de l'accusé ne compromet pas l'application effective de la loi.⁴¹

Même lorsque les droits de l'accusé sont entièrement protégés, de fortes pressions psychologiques incitent le suspect à parler pour éviter d'avoir l'air coupable.⁴² Bien des gens parlent librement à ce moment-là et il arrive sou-

⁴⁰ Elsen, Sheldon H. et Arthur Rosett. «Protection for the Suspect under *Miranda v Arizona*». 67 *Columbia Law Review* 645, p. 654 (1967); Seeburger, R. H. et R. Stanton Wettick Jr. «*Miranda* in Pittsburgh; a Statistical Study». 29 *University of Pittsburgh Law Rev.* 1 ff. (1968); Special Project. «Interrogation in New Haven: The Impact of *Miranda*». 76 *Yale Law J.* 1519 ff (1966-1967).

⁴¹ Le Bureau fédéral de la statistique indique que le taux des condamnations pour acte criminel a été de 90,1 p. 100. Le taux correspondant en Écosse en ce qui a trait aux affaires jugées par voie de procédure solennelle, pour la même année, fondé sur les données statistiques criminelles du ministère de l'Intérieur de l'Écosse était de 91,1 p. 100, nonobstant l'existence d'un système d'assistance judiciaire très avancé dans ce pays. En 1966, le taux des condamnations pour toutes les infractions en Écosse (c'est-à-dire pour les infractions jugées tant par voie de procédure solennelle que par voie de procédure sommaire) a été d'environ 92 p. 100 et, pour les infractions jugées par voie de procédure solennelle, d'environ 88 p. 100; la base de ces calculs et de ceux du Bureau fédéral de la statistique est la même et il n'est pas tenu compte des abandons de poursuite.

⁴² Glasbeck, H. J. et D. D. Prentice. «The Criminal Suspect's Illusory Right of Silence in the British Commonwealth», 53 *Cornell Law Rev.* 473 (1967-1968).

vent qu'ils s'incriminent eux-mêmes en croyant se disculper. Nous n'estimons pas que le droit criminel ait ou doive avoir pour principe de prévenir ou décourager les déclarations *volontaires* à la police mais, une bonne politique en matière criminelle exige une protection suffisante des droits fondamentaux reconnus par la loi.

Il semble bien que, du point de vue purement *quantitatif* ou statistique, le fait de renforcer la protection du droit fondamental de consulter un avocat dont peut se prévaloir une personne arrêtée ait très peu d'effet sur le maintien de l'ordre. Les conséquences les plus probables sont plutôt une augmentation du respect du public et de l'individu pour tout le processus de justice pénale, respect qui naîtra d'une *qualité* améliorée de ce processus.

L'assistance judiciaire au poste de police

Le devoir de fournir des conseils juridiques aux personnes détenues par la police qui ont besoin d'assistance judiciaire soulève de sérieux problèmes. Des observations faites au Comité proposaient la présence, dans chaque poste de police important, d'un avocat de l'assistance judiciaire disponible à ceux qui solliciteraient ses services. Le Comité considère qu'on ne devrait pas plus affecter des avocats de l'assistance judiciaire aux postes de police qu'on ne devrait permettre à des avocats du secteur privé de s'y installer. Il est évident que la personne impécunieuse a droit aux mêmes avantages que celle qui peut verser les honoraires de l'avocat dont elle a besoin. Le pauvre et le bien nanti doivent être égaux devant la loi.

Bien qu'il ait recommandé l'adoption de dispositions visant à fournir des conseils juridiques aux personnes détenues par la police qui ont demandé l'assistance judiciaire, le Comité Widgery a exprimé l'avis que les dispositions d'assistance judiciaire relatives aux visites des avocats dans les postes de police devraient ne s'appliquer qu'en cas d'infractions assez graves et, dans son rapport, il a déclaré:

Nous n'avons pas essayé de définir ces infractions car il ne faut pas établir une règle étroite et rigide; et nous proposons qu'on laisse à l'avocat consulté le soin de décider si la nature de l'affaire justifie une visite au poste de police.⁴⁸

Le Comité partage cette opinion. Dans certains cas, des conseils donnés par téléphone suffiraient.

Nous estimons cependant discutable le point de vue du Comité Widgery à l'effet qu'il n'est pas souhaitable d'adopter des mesures spéciales pour les visites après les heures réglementaires. Nous pensons que dans les grands centres, où le problème se poserait avec beaucoup d'acuité, il ne devrait pas être difficile de constituer une équipe d'avocats qui seraient de service à tour de rôle ou de désigner un avocat qui fournirait l'assistance judiciaire après les heures de visite dans les cas graves et sur demande. Le régime global d'assis-

⁴⁸ Royaume-Uni. *Report of The Departmental Committee on Legal Aid in Criminal Proceedings*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1966, p. 58.

tance judiciaire de l'Ontario, demeure muet quant aux conseils juridiques au poste de police, bien que des avocats de service soient à la disposition des défendeurs indigents pour les aider immédiatement avant et pendant leur première comparution devant le tribunal.

Représentation par avocat en appel

Le Comité est d'avis que tout accusé doit bénéficier de toutes les sauvegardes qu'offre le droit pénal sans égard à ses moyens financiers.

Le rapport du Comité du procureur général sur la pauvreté et l'administration de la justice criminelle fédérale aux États-Unis (*Report of the Attorney-General's Committee on Poverty and the Administration of Federal Criminal Justice*) contient la déclaration suivante:

Le Comité est d'avis que l'objectif fondamental d'un régime d'appel en droit pénal ne diffère pas de celui des autres sphères d'application du droit pénal, à savoir: l'établissement de procédures propres à protéger les intérêts légitimes de l'accusé sans égard à ses moyens financiers.

Tout régime d'assistance judiciaire financé par le gouvernement en matière d'appel doit forcément contenir des sauvegardes adéquates pour empêcher la dépense de deniers publics pour des appels futiles.

L'article 590 du Code criminel prévoit:

Une cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut à tout moment désigner un conseil pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, suivant l'opinion de la cour ou du juge, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un conseil et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'aide d'un conseil.

Lorsque l'assistance judiciaire est fournie en vertu des dispositions de l'article 590 du Code criminel, elle l'est à titre purement bénévole par l'avocat auquel le tribunal a demandé de représenter l'accusé.

Dans les provinces qui se sont dotées d'une régime d'assistance judiciaire prévoyant l'assistance dans les causes portées en appel, deux programmes d'assistance judiciaire peuvent exister concurremment en matière d'appel, l'un offrant les services bénévoles d'un avocat désigné par le tribunal en vertu des dispositions de l'article 590 du Code et l'autre, en vertu d'un régime d'assistance judiciaire, les services d'un avocat rétribué.⁴⁴ L'un des systèmes peut

⁴⁴ Au Nouveau-Brunswick, il n'y a pas d'assistance judiciaire organisée, mais la Loi sur la défense des détenus indigents S.R.N.B. 1952, c. 171 (*Poor Prisoner's Defence Act*) R.S.N.B. 1952, c. 171 (et les modifications y apportées par le c. 49 des Statuts du N.-B., 1957) prévoit que le juge en chef du Nouveau-Brunswick ou un juge de la cour d'appel désigné par lui émette un certificat d'assistance en appel à une personne condamnée à mort dont les moyens insuffisants ne lui permettent pas d'obtenir de l'aide dans la conduite et la préparation de son appel. La loi prévoit que, lorsqu'un certificat d'assistance en appel est accordé, les frais de l'appel sont payés à même le Fonds du revenu consolidé. En vertu de la loi, les frais se limitent au coût d'une copie de la transcription des témoignages et des instructions du juge au jury, à des honoraires d'au plus \$100 pour la préparation de l'appel et d'au plus \$50 pour chaque jour où l'avocat plaide la cause en appel.

imposer, relativement à l'octroi de l'assistance judiciaire, des restrictions que l'autre n'impose pas.

Si toutes les provinces adoptaient un système d'assistance judiciaire uniforme et convenable relativement aux appels en matière criminelle, l'anomalie qui existe actuellement pourrait être supprimée par l'abrogation de l'article 590. Lorsque la cour d'appel ou un juge de cette cour serait d'avis que l'assistance judiciaire a été refusée à tort par l'autorité chargée, en vertu d'un régime provincial, d'accorder l'assistance judiciaire en appel, la cour pourrait soumettre de nouveau la question à cette autorité en lui donnant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire. Le programme d'assistance judiciaire de l'Ontario exige l'approbation d'un comité de secteur comme condition préalable à l'émission d'un certificat d'assistance judiciaire en appel mais prévoit que, lorsque la cour d'appel est d'avis que dans l'intérêt de la justice il est souhaitable que l'appelant ou l'intimé soit représenté par un avocat, le directeur de l'assistance judiciaire peut émettre un certificat lorsqu'il a la conviction que l'appelant ou l'intimé n'a pas assez d'argent pour retenir les services d'un avocat.

L'assistance judiciaire au Canada à l'époque actuelle

La plupart des provinces du Canada ont adopté certaines modalités d'assistance judiciaire qui permettent de fournir l'assistance judiciaire aux défendeurs dans les affaires criminelles, en vertu du régime établi.

Dans les provinces où l'assistance judiciaire est structurée, on relève cependant des différences considérables dans l'octroi de cette assistance; ainsi, certains programmes refusent l'assistance à une personne qui a déjà subi une condamnation sauf dans des circonstances spéciales ou pour certaines formes de procédure.

En vertu de quelques-uns des programmes d'assistance judiciaire, les infractions jugées sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels relevant de la juridiction absolue du magistrat sont exclus. Certains programmes d'assistance judiciaire restreignent plus que d'autres l'assistance en appel.

Dans certaines provinces qui ont adopté un programme d'assistance judiciaire, celui-ci repose sur des services bénévoles organisés et ne rétribue pas les avocats qui y contribuent. Dans d'autres provinces, les avocats qui rendent des services d'assistance judiciaire reçoivent un honoraire dont l'objet n'est pas de compenser les services fournis mais plutôt de défrayer une partie de leurs dépenses de bureau. Ce genre d'assistance judiciaire fonctionne au nom de la charité et non des droits de l'homme. L'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan ont des programmes d'assistance judiciaire subventionnés par le gouvernement qui rémunère, modérément mais raisonnablement, les services d'assistance rendus par les avocats.

Dans certaines provinces, il n'existe pas d'assistance judiciaire comme telle et les membres du Barreau qui veulent bien offrir leurs services à cette fin

le font à titre personnel, et sans rémunération. Presque toutes les provinces ont pris des mesures pour désigner des avocats qui assistent les personnes accusées de meurtre qualifié ou autres crimes particulièrement graves; dans ces cas, les avocats reçoivent du gouvernement provincial de modestes honoraires.⁴⁵

On a dit du programme d'assistance judiciaire de l'Ontario, en vigueur depuis mars 1967, qu'il est l'un des plus complets au monde.

En vertu du programme ontarien d'assistance judiciaire, les personnes qui en bénéficient et qui peuvent payer une partie, sinon la totalité, des frais à encourir sont tenues de verser leur quote-part. Le programme fournit l'assistance gratuitement aux personnes qui sont incapables d'assumer une partie des frais de l'assistance judiciaire qu'elles ont sollicitée. En Ontario toujours, la province se subdivise en secteurs aux fins du programme d'assistance judiciaire. On nomme à la tête de chaque secteur un directeur qui a la charge de mettre le programme en œuvre, dans sa juridiction.

Un Comité est constitué dans chaque secteur et il doit, en plus d'exercer les fonctions que la loi lui assigne, conseiller le directeur du secteur chaque fois que celui-ci le lui demande. La plupart des membres de chaque comité de secteur sont des avocats, le comité devant le plus souvent s'occuper de questions purement juridiques, mais une *représentation communautaire est également prévue au sein de ces comités*. L'administrateur en chef du programme lui-même est le directeur provincial qui doit rendre compte de sa gestion à la *Law Society of Upper Canada*. Bien qu'administré par cette association, le programme est assujéti à certains contrôles de l'État du fait que les deniers publics l'alimentent.

Les avocats qui rendent des services sous les auspices de l'assistance judiciaire perçoivent les trois quarts de leurs honoraires au tarif fixé par l'assistance judiciaire. La province assume les frais de fonctionnement du régime.

Une personne remplissant les conditions requises pour obtenir l'assistance judiciaire reçoit un certificat qui lui donne le droit de choisir l'avocat qui la représentera, à la seule condition que cet avocat ait accepté de figurer sur une liste d'avocats de l'assistance judiciaire. Il est interdit aux avocats qui servent aux termes d'un certificat d'assistance judiciaire de révéler ce fait, sauf lorsque cette révélation est nécessaire au fonctionnement du régime. Celui qui remplit les conditions d'admissibilité à l'assistance judiciaire est donc placé, autant que faire se peut, dans la même situation que celui qui peut s'offrir les services juridiques dont il a besoin.

En vertu du programme ontarien, une personne que sa situation financière rend admissible à l'assistance judiciaire y a plein droit lorsqu'elle est inculpée d'acte criminel ou lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de détention préventive. Le directeur de secteur a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une aide en vertu du régime d'assistance judiciaire à toute personne qui y serait admissible de par sa situation financière et qui est inculpée d'infraction punis-

⁴⁵ Parker, G. E. «Legal Aid—The Canadian Need». 6 *J. du Barreau can.* 179 (1963); Tarnopolsky, Walter S. «The Lacuna In North American Civil Liberties—The Right to Counsel in Canada». 17 *Buffalo Law Review* 145, p. 159 (1967).

sable sur déclaration sommaire de culpabilité, si cette personne risque l'emprisonnement ou la perte de ses moyens de subsistance, advenant qu'elle soit déclarée coupable.

À la discrétion du directeur de secteur, l'assistance judiciaire peut être accordée pour les audiences devant des tribunaux administratifs ou parajudiciaires. Si le comité de secteur y consent, elle peut également l'être relativement à un appel.

Le programme de l'Ontario nomme des avocats de service pour interviewer, avant la comparution devant un magistrat, les personnes détenues ou citées à comparaître sous une inculpation d'acte criminel et qui désirent l'assistance d'un avocat. La fonction première de l'avocat de service est de mettre le défendeur au courant des droits que la loi lui accorde, de lui expliquer les éléments de l'infraction sur laquelle porte l'accusation et d'agir au nom de l'inculpé à l'occasion d'une demande de mise en liberté sous caution ou d'une requête en ajournement. Il peut également demander une sentence mitigée lorsque l'accusé veut plaider coupable, après avoir été mis au courant des éléments de l'infraction qu'on lui reproche et de son droit de plaider culpabilité ou non culpabilité. Dans certaines situations bien précises et si l'accusé le demande, l'avocat de service peut également assurer la défense. Le régime global adopté en Ontario ne prévoit pas l'assistance judiciaire au poste de police.

En plus des régimes d'assistance judiciaire provinciaux, le gouvernement fédéral fournit, dans chaque province, l'assistance judiciaire aux Indiens indigents accusés de meurtre qualifié ou non qualifié. En outre, il administre un programme d'assistance judiciaire dans les affaires criminelles au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le défenseur public

Le système du défenseur public (ou procureur du citoyen) que certaines parties des États-Unis ont établi n'a pas pris racine au Canada et l'assistance judiciaire s'y est développée de façon différente. Le défenseur public, comme son vis-à-vis l'accusateur public, est un fonctionnaire. Grosso modo, le défenseur public est un avocat salarié de la fonction publique chargé de représenter les accusés qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Dans les grands centres, le service que dirige le défenseur public comprend un certain nombre d'avocats qui se consacrent à plein temps à leurs fonctions et qui reçoivent un traitement. En certains endroits, le service du défenseur public s'augmente d'une division d'enquête. Cependant il arrive très souvent, surtout dans les centres de moindre importance, que le défenseur public ne soit secondé que par des avocats à temps partiel. Il est certain qu'un service de défenseur public est plus économique qu'un régime complet d'assistance judiciaire. Les tenants du système du défenseur public affirment que les défenseurs publics qui consacrent tout leur temps à la défense des affaires criminelles deviennent des experts dans ce domaine et sont

donc en mesure de fournir un meilleur service qu'un avocat du secteur privé qui ne consacre peut-être qu'une infime partie de son temps à la défense d'affaires criminelles.

Les principales faiblesses du système sont d'abord que l'inculpé ne peut choisir son procureur; il est défendu par l'avocat qu'on lui assigne et n'est donc pas dans la même position, en ce qui a trait à sa représentation en justice, que la personne bien nantie; la représentation par le défenseur public met le tribunal et chacun au courant du fait que l'accusé bénéficie de la charité publique. Le système présente un autre danger: étant donné la quantité des causes dont un même défenseur public peut avoir à se charger, les services qu'il rend risquent fort de devenir plus ou moins routiniers et impersonnels.

L'un des arguments que l'on oppose le plus fréquemment au système du défenseur public est que le fait d'être employé par l'État qui a intenté la poursuite risque de nuire à l'indépendance du défenseur public ou, tout au moins, de donner cette impression à celui qu'il défend.

Tout en convenant que bon nombre de défenseurs publics ont un personnel d'avocats hautement compétents, le comité mixte nommé par le Procureur général de l'Ontario et chargé par lui, entre autres choses, d'enquêter et de faire rapport sur les services d'assistance judiciaire et de défenseurs publics en d'autres juridictions, a considéré que les inconvénients du système du défenseur public l'emportaient sur ses avantages. Le Comité Widgery, en Angleterre, a adopté le même point de vue. D'autre part, le rapport du comité de la Société John Howard sur l'assistance judiciaire en Colombie-Britannique a conclu que le concept du défenseur public présente des caractéristiques qui lui ont valu l'approbation du Comité en question.⁴⁶

Recommandations relatives à l'assistance judiciaire

Le Comité estime que le Parlement, du fait de sa juridiction exclusive en matière de droit pénal et de procédure criminelle, a compétence pour adopter des mesures législatives en matière d'assistance judiciaire dans les causes criminelles. Le Comité croit cependant que l'établissement d'un système d'assistance judiciaire distinct pour les affaires criminelles ne serait pas souhaitable pour les raisons suivantes.

L'assistance judiciaire, dans son sens le plus large, relève principalement de la compétence des législatures provinciales.

Il est préférable que chaque province se dote du régime d'assistance judiciaire ou du système fondé sur le concept du défenseur public, selon le cas, qui corresponde le mieux à ses besoins, compte tenu de sa population, du nombre des avocats dont elle peut disposer et des conditions géographiques.

Comme il est dit plus haut, la plupart des provinces ont déjà adopté certaines mesures d'assistance judiciaire bien que la portée et l'étendue des services fournis varient considérablement d'une province à l'autre. Dans les

⁴⁶ «Report on Legal Aid in British Columbia», 7 *Crim. Law Q.* 72, pp. 80-86 (1964-1965). Voir également Parker, G. E. «Legal Aid—The Canadian Need», 6 *J. Barreau can.* 179 (1963).

programmes provinciaux, l'assistance judiciaire en matière pénale et civile fait partie d'un régime intégré. Certaines provinces sont en voie de réexaminer leurs programmes d'assistance judiciaire et de voir s'ils sont suffisants. Par exemple, le Manitoba a depuis longtemps adopté un programme d'assistance judiciaire qui accorde son aide à ceux qui sont accusés d'actes criminels. Les avocats reçoivent une rétribution modeste, sauf en ce qui concerne les actes criminels jugés en cour de magistrat où les avocats fournissent bénévolement leurs services, à moins que l'avocat défenseur ne soit obligé de se déplacer hors du secteur où il a établi son cabinet. Une modification récente à l'*Attorney-General's Act* (Statuts du Manitoba, 1968, ch. 3) autorise le procureur général à établir et administrer un programme d'assistance aux personnes incapables de payer un avocat et inculpées d'actes criminels en vertu du Code criminel, y compris les actes criminels jugés par voie de procédure sommaire.

Le Comité estime qu'il serait onéreux et peu efficace d'adopter un système fédéral d'assistance judiciaire en matière criminelle qui ferait plus ou moins double emploi avec les autres et augmenterait inutilement les frais et le personnel administratif.

Le Comité est cependant d'avis qu'au Canada, où existe un système unique de droit pénal et de procédure criminelle applicable à tout le pays, le droit du défendeur inculpé d'un acte criminel à être représenté en justice devrait être sensiblement le même dans toutes les provinces.

Le rapport de la Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice aux États-Unis déclare:

L'objectif à atteindre le plus rapidement possible est de fournir un avocat à tout défendeur en cour criminelle qui ne peut payer lui-même un avocat et sur qui pèse la menace d'une sanction assez lourde.⁴⁷

Le Comité est d'avis qu'en matière d'assistance judiciaire il faut viser à réaliser les objectifs suivants aussi tôt que faire se peut:

1. Que tout accusé impliqué dans une cause criminelle qui peut aboutir à l'emprisonnement ou à la perte des moyens de subsistance du sujet (par exemple, la perte d'un permis de conduire indispensable à son travail) reçoive toute l'assistance judiciaire nécessaire avant sa première comparution devant le tribunal et jusqu'à la fin du procès, s'il n'a pas lui-même les moyens de se la procurer.
2. Que toute personne déclarée coupable d'une infraction impliquant l'emprisonnement ou la perte des moyens de subsistance reçoive toute l'assistance judiciaire nécessaire en appel, si elle est financièrement incapable d'obtenir elle-même cette assistance, sous réserve des sauvegardes raisonnables contre le gaspillage de fonds publics dans des appels dilatoires.

⁴⁷ États-Unis. «The Challenge of Crime in a Free Society.» *The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*. Washington: U. S. Gov't Printing Office, 1967, p. 150.

3. Que soient comprises dans les programmes d'assistance judiciaire des dispositions visant à procurer aux personnes sous garde de police et inculpées d'une infraction grave, les services d'un avocat chargé de les conseiller, si elles en font la demande.

Le Comité recommande que des mesures soient prises, après consultation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, pour assurer l'assistance judiciaire nécessaire à la défense des personnes accusées d'actes criminels, en conformité des principes énoncés ci-dessus, et que l'aide fédérale soit fournie dans la mesure où elle est nécessaire pour se conformer à des normes fondamentales d'assistance judiciaire acceptables au Canada.

Annexe A

Instructions aux membres de la Gendarmerie royale du Canada relativement à l'obligation d'informer les prisonniers de leur droit d'avoir un avocat:

1576. (1) Les règles suivantes doivent être observées en ce qui concerne les prisonniers et leur droit d'avoir un avocat.

(2) On doit informer les prisonniers de leur droit d'engager un avocat, mais sans les encourager à obtenir les services d'un avocat pour assurer adéquatement leur défense, ni faire obstacle à l'obtention de tels services.

(3) Une liste alphabétique de tous les avocats qui pratiquent le droit à l'endroit où un prisonnier est détenu doit être mise à la disposition de ce dernier sur demande et on doit lui permettre de choisir librement un nom sur cette liste. Les noms des divers avocats doivent figurer dans la liste de façon uniforme et sans appuyer sur aucun. Dans les grands centres, il suffira de donner au prisonnier l'annuaire téléphonique pour lui permettre de faire librement son choix.

(4) Les membres de la Gendarmerie ne doivent ni engager des avocats pour les prisonniers, ni suggérer un certain avocat, ni influencer en aucune façon le choix d'un avocat par le prisonnier.

(5) Dans les cas exceptionnels où, par suite de difficultés de langue, de lésion physique ou d'un manque de moyens de communication, le prisonnier est incapable de prendre personnellement contact avec l'avocat de son choix, un membre de la Gendarmerie peut le faire en son nom. Dans tout cas de ce genre, le membre en question doit soit obtenir du prisonnier une demande écrite nommant l'avocat de son choix, soit prendre les dispositions voulues pour qu'un témoin soit présent lorsqu'une demande verbale est faite.

Annexe B

Loi sur la procédure criminelle (Écosse), 1887. (Criminal Procedure (Scotland) Act, 1887) 50 & 51 Victoria, c. 35.

17. Lorsqu'une personne a été arrêtée sous l'inculpation d'une infraction pénale quelconque, cette personne a le droit, dès son arrestation, de faire parvenir à n'importe quel avoué qualifié un avis indiquant que ses services professionnels sont requis par cette personne, et l'informant du lieu où elle doit être conduite pour être interrogée; et cet avoué a le droit de s'entretenir privément avec l'accusé, avant qu'il ne soit soumis à un interrogatoire, et il a le droit d'être présent à l'interrogatoire qui doit être conduit selon la pratique existante, à condition toujours que le shérif ou le magistrat aient le pouvoir de retarder cet interrogatoire pendant une période ne dépassant pas quarante-huit heures à compter du moment de l'arrestation de cette personne, afin de donner à cet avoué le temps de se présenter.

Loi sur la juridiction de procédure sommaire (Écosse), 1954. (Summary Jurisdiction (Scotland) Act, 1954) c. 48.

12. Dans toutes procédures en vertu de la présente loi, l'accusé, s'il est appréhendé, a, dès son appréhension et s'il veut s'en prévaloir, le droit de faire prévenir un avoué et de s'entretenir privément avec lui avant d'être conduit devant le tribunal.

Annexe C

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE CRIMINELLE DE L'ILLINOIS

Statuts révisés de l'Illinois, 1967

Chapitre 38

Article 103, Droits de l'accusé.

103-1. *Droits dès l'arrestation.*

- (a) Après une arrestation opérée avec mandat, la personne qui procède à l'arrestation doit informer la personne arrêtée qu'un mandat d'amener a été émis contre elle et l'informer de la nature de l'infraction spécifiée dans le mandat.
- (b) Après une arrestation sans mandat, la personne qui procède à l'arrestation doit informer la personne arrêtée de la nature de l'infraction sur laquelle est fondée l'arrestation.

103-2. *Traitement pendant la détention.*

- (a) Lorsqu'on l'amène en détention, une personne a le droit de garder le silence.
- (b) Aucun moyen illégal d'aucune sorte ne doit être employé pour obtenir une déclaration, une admission ou un aveu d'une personne détenue.
- (c) Les personnes détenues doivent être traitées avec humanité et on doit leur procurer une alimentation et un logement convenables et, au besoin, des soins médicaux.

103-3. *Droit de communiquer avec l'avocat et la famille; transferts.*

- (a) Les personnes qui sont arrêtées ont le droit de communiquer avec un avocat de leur choix et un membre de leur famille, en faisant un nombre raisonnable d'appels téléphoniques, ou de toute autre manière satisfaisante. Cette communication sera permise dans un délai raisonnable après l'arrivée dans le premier lieu de détention.
- (b) Si l'accusé est transféré dans un nouveau lieu de détention, son droit de communiquer avec un avocat et avec un membre de sa famille se renouvelle.

103-4. *Droit de consulter un avocat.* Toute personne écrouée ou emprisonnée, ou dont la liberté est restreinte pour une raison quelconque, que cette personne soit ou non accusée d'une infraction, a le droit, sauf dans le cas de danger imminent d'évasion, de s'entretenir avec n'importe quel avocat autorisé à pratiquer le droit dans cet État, qu'elle peut souhaiter voir ou consulter, seul et privément au lieu de détention, aussi souvent et, chaque fois, aussi longtemps qu'il est raisonnable. Lorsqu'une telle personne est sur le point d'être refoulée au-delà des frontières de cet État pour quelque motif que ce soit, ladite personne a droit à un délai raisonnable aux fins de retenir les services d'un avocat et de se prévaloir des lois de cet État pour la sécurité de sa liberté personnelle.

103-7. *Affichage d'avis concernant les droits d'un inculpé.* Tout shérif, chef de police ou autre personne en charge d'une prison, d'un poste de police ou de tout autre local dans lequel des personnes arrêtées sont détenues en attendant une enquête, une mise en liberté sous caution ou d'autres procédures pénales, doit faire afficher dans chaque salle de ces locaux dans lesquels des personnes sont détenues, sauf dans les cellules, bien en évidence pour qu'elle puisse être vue et lue par les détenus et les autres, une affiche, imprimée en gros caractères, contenant une copie conforme en langue anglaise des dispositions des articles 103-2, 103-3, 103-4. . .

9

LE TRIBUNAL CRIMINEL

*Le tribunal criminel est l'institution centrale
et primordiale de la justice criminelle.¹*

En vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le Parlement du Canada possède, en exclusivité, le pouvoir de légiférer en matière de «droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle mais y compris la procédure en matière criminelle» (91:27). La création, le fonctionnement et le maintien des tribunaux criminels au Canada relèvent donc des législatures provinciales sous réserve de la prescription de l'article 96 qui attribue la nomination des juges des cours supérieures, de district et de comté au Gouverneur général. Les magistrats et juges de paix et, dans la province de Québec, les juges des sessions de la paix et les juges provinciaux sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

A l'exception de la nomination des juges aux tribunaux supérieurs, le fonctionnement des tribunaux criminels au Canada relève des provinces. Le Comité se contentera donc, dans le présent chapitre, d'exposer des critères qui permettent de déterminer la mesure dans laquelle les tribunaux criminels sont adéquats, espérant que toutes les juridictions où le droit criminel canadien s'applique sauront accepter et mettre en œuvre des normes raisonnables et uniformes. Le Comité a formulé ces critères en se fondant sur le postulat que, dans l'avenir, les tribunaux criminels soient créés et maintenus pour juger les crimes, à l'exclusion des délits quasi criminels mineurs, comme les infractions au code de la circulation. Le Comité s'attend à d'importants changements au droit criminel positif, afin que le processus de la justice criminelle n'intervienne que dans les cas où le comportement des individus perturbe sérieusement l'ordre social et ne soit susceptible d'aucun autre contrôle. En particulier, le Comité présume que les ivrognes et les vagabonds ordinaires n'encombreront plus très longtemps les voies de la justice criminelle.

¹ États-Unis. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *The Challenge of Crime in a Free Society*. Washington: U. S. Government Printing Office, 1967, p. 125.

L'évaluation d'un tribunal criminel doit tenir compte de trois éléments: le juge, l'installation matérielle du tribunal, les services et le personnel de soutien. Le Comité s'est soucié surtout des tribunaux dits «inférieurs» parce que 95 p. 100 environ des actes criminels et toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont jugés à ce niveau de la hiérarchie judiciaire.² Les observations retenues de l'examen de ces tribunaux ont servi de base à l'établissement des critères suivants qui sont valables pour toute la gamme des tribunaux criminels.

Le juge

Le juge de juridiction criminelle doit avoir une formation juridique

L'un des principaux objets de la loi est d'assurer à l'individu les droits que le système politique en vigueur lui reconnaît. Personne ne doit se voir confier la responsabilité de statuer en matière criminelle si, à cause de sa formation juridique limitée, il est incapable de déceler les situations où les droits constitutionnels fondamentaux d'un citoyen sont en jeu.

Si les juges des cours suprêmes, des cours supérieures, des cours provinciales, des cours de comté et des cours des sessions de la paix sont tous recrutés parmi les avocats, il faut noter que les tribunaux inférieurs ne sont pas tous présidés par des gens ayant une formation juridique.

Le Comité reconnaît que, dans bien des cas, des personnes non diplômées en droit ont considérablement contribué à l'administration de la justice dans l'exercice de fonctions judiciaires. Quoi qu'il en soit il semble bien que, vu la gravité des accusations dont les tribunaux inférieurs ont à connaître et vu la sévérité des sanctions qu'ils peuvent décréter, il faudrait à l'avenir subordonner les futures nominations à la magistrature à la possession, par les candidats, non seulement d'un diplôme en droit mais aussi d'une solide expérience pratique.

Le juge de juridiction criminelle doit être à l'abri de toute pression que pourraient lui faire subir ceux qui l'ont nommé, ou d'autres personnes

Comme l'a fait remarquer Lord Hewart (alors président du Tribunal du Banc du Roi d'Angleterre):

Il n'est pas simplement assez important, mais d'importance fondamentale que la justice soit non seulement rendue, mais aussi qu'elle le soit manifestement et indubitablement, au vu et au su de chacun.³

La situation actuelle au Canada est insatisfaisante au moins sur deux points: les juges nommés par les provinces n'ont pas autant de garanties d'inamovibilité que les juges des tribunaux supérieurs; les juges des tribunaux dits inférieurs touchent en général une rémunération moindre que celle de leurs confrères des tribunaux supérieurs. Ces écarts de traitement tendent à faire dire

² Ontario. Royal Commission Inquiry into Civil Rights. *Report No 1* (Rapport McRuer). Toronto: Queen's Printer, 1968, p. 526.

³ *R. v. Sussex Justices* (1924) 1 K. B. pp. 256-259

des juges des tribunaux inférieurs qu'ils sont sensibles aux pressions venant du gouvernement provincial qui les a nommés ou de ceux qui comparaissent devant eux.

Le juge ne doit pas être exposé à ce qu'on le considère comme faisant partie de l'appareil policier

L'expression «magistrat de police» figure toujours dans le code criminel. Bien qu'elle ait une justification historique bien fondée, il semble au Comité que tout ce qui permet de faire des rapprochements entre la hiérarchie judiciaire et la hiérarchie policière, à quelque niveau que ce soit, ne peut que saper le respect que le public devrait éprouver à l'égard de l'impartialité de l'administration de la justice et de la police. Ce point reviendra de nouveau au cours de l'analyse et de la discussion qui suivront relativement à l'installation matérielle présentement mise à la disposition des tribunaux criminels.

Le juge de juridiction criminelle doit être suffisamment au courant, non seulement de la philosophie de la sentence adoptée par la magistrature et le barreau, mais aussi des conséquences réelles de toute sanction qu'il inflige.

Il semble que l'évidence de ces propositions s'impose. Le profane s'attend à ce que la philosophie de la sentence ait été exposée avec assez de clarté pour que ceux qui doivent imposer les sanctions la comprennent et l'appliquent. Un profane peut aussi à bon droit s'attendre à ce que le juge qui impose une sentence l'ait élaborée en tenant compte non seulement du délinquant mais aussi de l'ambiance dans laquelle le châtement et la réadaptation auront lieu, et des ressources disponibles à cette fin.

Les faits ne paraissent pas répondre à cette attente. Il semble que ceux qui sont chargés d'imposer les sanctions dans 95 p. 100 des affaires criminelles au Canada n'aient jamais été clairement instruits de la saine philosophie du «sentencing» ni du vrai visage des institutions correctionnelles disponibles. Il se peut bien que toute la hiérarchie judiciaire soit victime de ce manque de renseignements. Dans le chapitre consacré à l'élaboration de la sentence, le Comité recommande de mieux alimenter les tribunaux en renseignements pertinents.

Le tribunal: son implantation et son architecture

Le tribunal ne doit pas être confondu avec le poste de police

Dans nombre de juridictions par tout le pays, on se préoccupe fort des relations entre la police et les tribunaux et, en particulier, du fait que les cours de magistrat soient situées à proximité des postes de police. La pratique varie d'une province à l'autre, d'une municipalité à l'autre dans une même province et d'un tribunal à l'autre dans une même municipalité. Ainsi, dans la plupart des principales villes du Canada, la police et les cours de magistrat sont installées dans le même immeuble, que l'on appelle quelque fois, par euphémis-

me, «l'immeuble de la sécurité publique». Dans d'autres juridictions, au contraire, on s'est efforcé d'installer le poste de police et le tribunal dans des édifices distincts.

La plupart des gens conviendront que cette séparation est souhaitable; la grande question est de savoir quelles proportions doit assumer cet éloignement. Le principe général doit être celui d'une distance entre les tribunaux et la police qui soit suffisante pour que le public ne risque pas de confondre leurs rôles et soit conscient de leur indépendance réciproque.

De nombreux facteurs entrèrent en jeu pour créer une telle impression: la proximité du poste de police et du palais de justice; le fait que le tribunal soit ou non appelé une «cour de police» (et jusqu'à récemment certains tribunaux portaient officiellement ce nom); le contrôle de l'administration des tribunaux par l'organisme municipal qui régit la police; le fait que le greffier et les autres fonctionnaires du tribunal soient ou non des agents de police; le fait que le poste de police et le tribunal de justice aient ou non une entrée commune; qu'il y ait ou non, à l'extérieur de l'édifice, un panneau ou autre indication qu'il y a une salle d'audience à l'intérieur; l'existence d'autres édifices publics dans le secteur; et bien d'autres facteurs plus ou moins subtils.

Aucun de ces facteurs, en soi, n'est décisif; c'est l'effet de leur accumulation qui devient important. L'éloignement physique est probablement essentiel. Sans lui, il est presque impossible d'empêcher au moins certaines personnes de confondre les deux éléments de l'administration de la justice qui sont le maintien de l'ordre et la décision judiciaire. Le principal argument qui milite en faveur de loger l'administration de la police et des tribunaux sous un même toit est l'économie du temps des policiers et des deniers publics; mais un service efficace d'agents de liaison près le tribunal et un rôle bien préparé des affaires à instruire réduiraient la perte de temps à un minimum. Que des mesures soient prises pour que les tribunaux n'aient plus à connaître de l'infraction d'ivresse, et les frais diminueront d'autant. Evidemment, il n'est pas nécessaire qu'une grande distance sépare le palais de justice du poste de police; à condition de conserver cette impression de séparation, ils peuvent loger dans des immeubles adjacents, surtout s'il y a d'autres édifices publics dans le même secteur.

L'étude de la proximité des lieux ne doit pas faire négliger celle de l'ensemble des rapports qui existent entre les tribunaux et la police. Insister sur la séparation physique tout en permettant, par exemple, à la police de diriger le fonctionnement du tribunal, ne donnerait sans doute que d'assez minces résultats.

L'implantation de tous les tribunaux criminels sous un même toit faciliterait aux magistrats les contacts avec les juges de juridiction différente, leur donnerait accès à une bibliothèque meilleure que celle dont disposent habituellement les cours de magistrats, et serait plus pratique pour les autres auxiliaires de la justice, comme les avocats et les policiers, qui exercent ou déposent maintenant à la fois devant les cours supérieures et les tribunaux inférieurs. En outre, un local cellulaire central serait plus facile à mettre en œuvre si tous les tribunaux criminels étaient logés dans le même édifice.

Les installations matérielles doivent conférer aux tribunaux le degré de dignité nécessaire au maintien du respect de la loi et de l'administration de la justice

La plupart des cours de magistrats du Canada sont mal conçues et, au moins dans les grands centres, encombrées. Le Rapport McRuer déclare que, «dans bien des cas, les locaux sont plus qu'insatisfaisants»,⁴ et un juriste a fait remarquer que «beaucoup de nos cours de magistrats ressemblent à des cafétérias d'usine.»⁵

La difficulté trop fréquente à trouver la salle d'audience que l'on cherche est peut-être le premier défaut évident de l'aménagement des cours de justice, en supposant qu'on ait au préalable réussi à découvrir l'édifice qui l'abrite. Dans bien des cas, il n'y a aucune indication claire permettant de s'orienter dès l'entrée. Lorsque le tribunal qui instruit une affaire peut siéger dans plus d'une salle, il est souvent difficile de déchiffrer le rôle affiché au mur surtout si de nombreuses personnes sont rassemblées à l'endroit où il est affiché.

Il n'est guère besoin d'expliquer la nécessité d'un éclairage, d'une aération et d'une acoustique convenables. La ventilation et l'acoustique sont interdépendantes parce que, dans beaucoup de salles d'audience, la seule façon d'aérer (besoin habituellement extrême à cause du grand nombre de personnes qui y sont rassemblées) consiste à ouvrir les fenêtres, ce qui laisse entrer les bruits du dehors et rend difficile d'entendre ce qui se dit à l'intérieur de la salle. Bien des tribunaux doivent choisir entre entendre et respirer. Il faudrait évidemment doter toutes les salles d'audience d'un bon système de climatisation et, pour éliminer les bruits et distractions visuelles, installer les tribunaux au centre de l'édifice ou au moins dans la partie la plus éloignée d'une rue passante. Au Canada, il y a peu de salles d'audiences où le public peut entendre ce qui se dit au procès. Un amplificateur du son serait une solution, mais une meilleure architecture résoudrait encore mieux le problème.

Il faudrait repenser la disposition des sièges destinés aux divers participants au procès. L'époque où il était nécessaire de placer l'accusé comme un «prisonnier» sous garde au banc des accusés est vraisemblablement révolue. Un accusé pourrait fort bien obtenir l'autorisation de s'asseoir auprès de son avocat.

Les salles d'audiences doivent pouvoir s'adapter aux diverses fonctions du tribunal

On a tendance à concevoir les salles d'audience uniquement en fonction des procès, alors qu'en fait les cours de magistrat servent dans une assez large mesure à entendre les requêtes en ajournement et des plaidoyers de culpabilité plutôt que des procès. On ne tient aucun compte du fait qu'un grand nombre de personnes non détenues comparaissent en cour pour plaider coupable ou faire remettre leur affaire à un autre jour. Habituellement on n'essaie même pas de placer ces personnes au banc des accusés. Devant certains tribu-

⁴ *Op. cit.* 538.

⁵ Virtue. *Survey of Metropolitan Courts: Final Report* (1962)

naux, l'accusé se rend tout simplement à l'avant de la salle sans bien savoir où il doit se tenir. Ailleurs, les fonctionnaires du tribunal ont recours à d'autres moyens comme, par exemple, placer une chaise, dos au public, derrière laquelle l'accusé se tient debout. Un plan bien conçu tiendrait compte de cette fonction du tribunal et prévoirait une place facile à reconnaître et destinée à l'accusé en cause. La preuve qu'on semble avoir oublié que l'une des fonctions du tribunal est d'entendre les requêtes en ajournement est qu'on n'a pris aucune disposition en vue de l'affichage au mur d'un calendrier approprié. Tous les tribunaux ont besoin d'un tel calendrier que les participants utilisent pour proposer une date d'ajournement. Habituellement, on utilise un calendrier commercial ordinaire souvent difficile à voir parce que trop petit et qui porte des réclames inélegantes. Ce ne sont évidemment que des détails, mais ils montrent que l'on n'a guère pensé aux diverses fonctions d'une cour de magistrat.

On doit éviter la confusion

Un plan bien conçu contribuerait à atténuer l'apparence de confusion que présentent souvent les tribunaux. Comme ils sont saisis d'un grand nombre d'affaires, un va-et-vient continu de témoins, d'accusés, d'avocats et de policiers encombre la salle des pas perdus. Il en résulte que ces salles sont forcément bruyantes et que les gens peinent sans arrêt pour entrer dans les salles d'audience ou en sortir. Un spectacle qui s'offre dans presque tous les tribunaux du Canada est celui d'un policier qui se tient à la porte et empêche les gens d'entrer ou de sortir, ajoutant souvent à la confusion générale. Deux méthodes sont efficaces pour assurer l'ordre. Ainsi, l'appel d'une affaire ou d'un témoin devrait se transmettre par haut-parleur à la salle des pas perdus. Ce simple dispositif supprimerait la nécessité de faire l'appel d'un nom en cour et, si personne ne répond, de charger un policier d'ouvrir la porte de la salle d'audience et de répéter le nom dans la salle des pas perdus. Il faudrait également adopter un système assurant la transmission immédiate des documents judiciaires, du greffier au secrétariat, permettant à ceux qui viennent d'être déclarés coupables ou tenus de signer un engagement de se conformer à l'ordonnance du tribunal sans attendre qu'un fonctionnaire apporte de la salle d'audience les pièces nécessaires. Dans la plupart des cas, l'accusé doit attendre qu'un commis interrompe de temps à autre la séance du tribunal afin d'obtenir les documents requis.

Des locaux de détention convenables doivent être disponibles

Les locaux dont disposent les tribunaux pour les accusés retenus sous garde sont uniformément mauvais dans tout le Canada. Dans beaucoup d'entre eux, il n'y a pas d'eau potable ni de toilettes: les accusés y attendent cependant souvent pendant des heures leur tour d'audience. Les locaux qui font habituellement partie d'un poste de police et dans lesquels les détenus passent la nuit ou, dans certains cas, attendent une remise à court terme de leur affaire sont souvent tout aussi mauvais. Certains d'entre eux ne disposent pas de matelas pour les sommiers de métal. En général, tout y respire

oppression et châtement. Les conditions imposées à ceux qui ont comparu et sont confiés à la garde d'une prison locale pendant un délai de renvoi ne sont pas moins déprimantes.

Les services de soutien

Les retards doivent être évités

Des retards (et parfois des retards choquants) sont la règle dans presque tous les tribunaux du Canada. Même dans les cas où la Couronne et la défense veulent toutes deux que l'affaire soit jugée, il peut exister des détails qui se prolongent parfois pendant plusieurs mois. Une assistance judiciaire efficace bien structurée aura pour effet de diminuer le nombre des plaidoyers de culpabilité et amplifiera le problème des retards.

L'administration de la justice subit un certain nombre de conséquences néfastes des retards qui, d'une part, sont injustes et coûteux pour les accusés et les témoins et, d'autre part, engendrent le gaspillage du temps de la poursuite et du tribunal. Le retard est particulièrement néfaste à l'accusé qui doit demeurer sous garde; des mesures visant à faire juger ces affaires en priorité s'imposent donc. Bien des tribunaux fixent la date de renvoi avant qu'il ne soit question de la mise en liberté sous caution. Il vaudrait mieux agir inversement. Un retard en engendre un autre, car chaque ajournement, même si le tribunal en dispose avec toute la célérité possible, exige un certain délai et réduit le temps disponible pour l'audition des causes. En outre, la congestion et les retards risquent d'entraîner un examen moins approfondi des causes. Comme le temps presse, le magistrat peut avoir tendance à trop s'en rapporter au procureur de la Couronne pour les décisions relatives au cautionnement; à négliger d'informer l'accusé de ses droits; à manifester l'ennui que lui cause une longue présentation de la preuve ou de l'argumentation; à prononcer la sentence sans avoir en main un rapport pré-sentence et avoir tendance à agir sans beaucoup de ménagements.

Le retard est particulièrement regrettable lorsque les deux parties sont prêtes à procéder mais ne le peuvent pas parce que le tribunal ne dispose pas du personnel ou des installations nécessaires. De nombreuses raisons peuvent retarder un procès et ces raisons varient selon le temps et le lieu. Dans certains cas, par exemple, il y a pénurie de magistrats; dans d'autres, pénurie de salles d'audiences; dans d'autres encore, bien qu'on l'oublie souvent, pénurie de procureurs de la Couronne. Il faut évidemment disposer de personnel et de locaux suffisants pour entendre des causes au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Bien que, dans un grand nombre de municipalités, le procureur de la Couronne fixe l'ordre d'audition des causes, il vaudrait mieux confier à un magistrat la tâche de réduire les délais. Celui-ci devrait être capable de répartir le travail, coordonner les travaux entre les diverses salles d'audience et posséder l'autorité indiscutable pour transférer les causes d'un magistrat à un autre, afin de répartir équitablement le travail et de disposer des affaires pendantes dans le plus bref délai possible. Non seulement faudrait-il que quelqu'un ait la charge du tribunal dans chaque municipalité mais aussi que,

dans chaque province, un magistrat en chef soit légalement revêtu de l'autorité d'envoyer les magistrats d'une région à une autre, selon les besoins. La compétence territoriale de chaque magistrat devrait s'étendre à toute la province.

Dans la plupart des cours de magistrats du Canada, les séances d'audition s'ouvrent à dix heures du matin et toutes les causes sont appelées à ce moment-là afin d'éviter toute solution de continuité. Il serait plus logique d'échelonner les affaires sur toute la journée: advenant interruption dans les procédures, le magistrat et les autres participants seraient libres de se retirer dans les pièces qui leur sont réservées. Comme l'a fait remarquer un expert en organisation du travail: «Après tout, un dentiste ne commence pas à travailler après avoir rassemblé dans la salle d'attente tous ses patients de la journée; pourquoi donc le magistrat le ferait-il?» Au moins une séance devrait avoir lieu le matin et une autre l'après-midi (cela se fait maintenant dans plusieurs villes) et, dans les grands centres, en soirée; certains procès pourraient être ajournés à ces séances du soir, auxquelles pourraient aussi comparaître les personnes arrêtées pendant la journée. Aucune raison n'empêche d'échelonner davantage les causes, peut-être d'heure en heure. Une telle méthode simplifiée réduirait l'attente et la confusion qui semblent devenir les caractéristiques des cours de magistrats.

Dans nombre de tribunaux du Canada, personne ne semble être responsable de l'administration. Il n'est pas rare de trouver des rôles extrêmement chargés et d'entendre les gens se plaindre de la longueur des délais qui précèdent les procès, pour constater ensuite que les tribunaux ne siègent cependant pas l'après-midi. Avec une meilleure coordination de l'utilisation du personnel et des locaux, on pourrait probablement diminuer la confusion en mettant à la disposition des accusés et des témoins un document, rédigé dans les langues appropriées, qui expose en termes clairs comment le tribunal procède dans les cas de renvoi, de plaidoyer de culpabilité, et autres. La désignation d'avocats de service sous un régime d'assistance judiciaire devrait faciliter le déroulement des travaux du tribunal.

Dans les grands centres, une autre méthode consiste à citer toutes les nouvelles affaires devant le même tribunal pour une première comparution—le tribunal de première comparution—et à fixer à ce moment-là la date du procès lorsque l'inculpé ne plaide pas coupable. Cette méthode est actuellement appliquée dans un certain nombre de grands centres et elle est certainement plus efficace que la répartition initiale des nouvelles affaires entre les divers tribunaux. Le tribunal de première comparution offre l'avantage additionnel de laisser aux magistrats le temps et la réflexion voulus pour fixer les cautionnements et les dates de renvoi. En outre, comme les membres de ce tribunal ne seront pas nécessairement juges du procès, le risque de préjugé (du fait de la connaissance du passé de l'accusé) sera amoindri.

Nous avons traité des affaires dans lesquelles les deux parties se déclarent prêtes à procéder. Mais il arrive évidemment souvent que la Couronne ou l'accusé, ou l'une comme l'autre, désirent retarder le procès. Si aucune des parties ne souhaite procéder, le magistrat ne peut guère les y forcer. Lorsque

la défense désire procéder, alors que la Couronne n'est pas prête à le faire, que le magistrat estime que la Couronne a disposé d'un délai suffisant de préparation et qu'aucune raison ne justifie une remise de la cause, le tribunal peut et doit instruire l'affaire et si les éléments de preuve ne justifient pas une déclaration de culpabilité, il doit ne pas retenir l'accusation.

Le retard est probablement dû plus souvent au manque d'enthousiasme de l'avocat de la défense. Le magistrat se trouve dans une situation difficile s'il oblige l'accusé à subir son procès sans l'assistance de son procureur, car son attitude pourrait s'interpréter comme un déni du droit de l'accusé aux services d'un avocat. Par ailleurs, si le magistrat accède à la requête de l'avocat de l'accusé, il encourage en quelque sorte le retard. Beaucoup de magistrats au Canada accordent facilement l'ajournement dans ces cas; il serait souhaitable d'obliger l'accusé à subir son procès lorsque l'avocat a disposé de tout le temps voulu pour préparer sa défense. Dans les juridictions où l'assistance judiciaire est structurée, le magistrat devrait pouvoir, dans les cas de ce genre, désigner un avocat d'office pour assister l'accusé dans son procès.

Le Comité a déjà dit quelques mots de la façon dont les témoins sont traités en cour de magistrat; il faudrait mettre au point des mesures visant à les faire traiter avec considération, à les indemniser suffisamment et à ne pas les obliger à attendre trop longtemps l'audition de l'affaire. Si le procès doit être remis, il faudrait certainement les en prévenir. En outre, il y a lieu de chercher un moyen de permettre aux témoins de vaquer à leurs occupations tout en restant prêts à comparaître presque immédiatement quand on les appellera.

Enfin, il convient de dire quelques mots de l'utilisation d'ordinateurs pour l'établissement du rôle d'audition des causes. Les grands centres en font présentement usage dans les cas d'infractions à la circulation routière. Il s'agit maintenant d'examiner la possibilité de les utiliser pour déterminer l'audition et l'ajournement des procès criminels. L'ordinateur peut tenir un compte plus efficace de facteurs, comme le volume du travail assigné à chaque juge, le temps requis, le personnel disponible, que ne sauraient le faire un magistrat ou un procureur de la Couronne qui doivent prendre une décision sur-le-champ.

L'inefficacité des méthodes de préparation, de présentation et de coordination des divers documents utilisés dans le processus de la justice criminelle et dans le processus correctionnel est l'une des grandes faiblesses de l'administration de plusieurs cours de magistrats. Rares sont les cours qui ne bénéficieraient pas considérablement d'une étude sérieuse qu'exécuterait un spécialiste en organisation du travail.

L'une des mesures les plus prometteuses destinées à combler ces lacunes a pris naissance au Bureau fédéral de la statistique. En liaison étroite avec un certain nombre de provinces il a œuvré pour mettre au point de nouvelles formules pouvant répondre aux besoins de l'administration, de la recherche et de la statistique dans les provinces, ainsi qu'aux exigences du Bureau en ce qui concerne les données et la recherche statistiques.

Un tribunal qui condamne un délinquant déclaré coupable d'un acte criminel doit pouvoir recourir à des services de diagnostic adéquats⁶

Des rapports pré-sentence ne sont ni exigés ni obtenus dans bien des causes qui se terminent par l'imposition d'une peine d'emprisonnement. La loi devrait exiger des rapports préalables à la sentence avant l'imposition de toute sentence qui implique soit une perte de liberté prolongée, soit celle des moyens de subsistance, et les aménagements nécessaires à la préparation de tels rapports devraient être disponibles.

Tout tribunal criminel doit pouvoir obtenir des rapports adéquats postérieurs à sa décision.

Actuellement, il semble qu'il n'y ait aucun processus officiel visant à informer un juge ou un magistrat de ce qu'il advient d'un délinquant à l'égard duquel il a rendu une décision. Un service de renseignements officieux, quoique présentant un aspect négatif, découle du fait qu'un juge ou un magistrat peut fort bien reconnaître un délinquant à qui il a déjà imposé une sanction, ou qui revient devant lui pour avoir enfreint les conditions d'une ordonnance de probation. Il est à souhaiter qu'un service de données statistiques positives soit institué pour renseigner régulièrement le juge ou le magistrat sur l'évolution de la carrière de ceux qu'il a condamnés. Un tel système serait nécessairement restreint aux actes criminels.

Conclusion

Le Comité est fermement convaincu qu'il faudrait établir des critères permettant d'évaluer le fonctionnement des tribunaux criminels canadiens.

Le succès du processus de la justice criminelle est en jeu. Comme le déclarait l'équipe spécialisée en administration de la justice aux États-Unis:

Aucun programme de prévention du crime ne donnera de résultats tangibles sans une amélioration massive des tribunaux inférieurs. Les nombreuses personnes qui ont affaire à ces tribunaux chaque année ne peuvent interpréter cette expérience autrement que comme une expression d'indifférence à leur situation et à leurs idéaux d'équité, d'égalité et de réadaptation, professés en théorie mais souvent niés en pratique. Il peut en résulter un durcissement des attitudes antisociales de nombreux défenseurs et la création d'obstacles au succès du redressement des autres.⁷

Un personnel compétent suffisant, des ressources matérielles adéquates, une surveillance efficace et une étude permanente du système judiciaire sont les nécessités préalables sans lesquelles les tribunaux du Canada ne peuvent assumer efficacement le rôle dont la société les a chargés.

⁶ Cette question est étudiée à fond au chapitre 11.

⁷ États-Unis. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *Task Force Report: The Courts*. Washington: U. S. Government Printing Office, 1967, p. 29.

10

UTILISATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS EN CONFIDENCE

Les mémoires que le Comité a reçus et les entrevues qu'il a accordées lui ont permis de constater que cette question préoccupe au plus haut point les personnes qui œuvrent dans les domaines de l'évaluation, de l'orientation, du traitement et autres domaines connexes, notamment les médecins, les ministres du culte, les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychiatres. Tous estiment qu'il existe un grave conflit entre ce qu'ils conçoivent comme leur devoir envers leurs patients ou clients et leur devoir envers l'autorité civile.

Par exemple, des gens s'adressent à un organisme dont ils escomptent l'aide. L'efficacité du service se fonde sur la création de rapports étroits et personnels avec le représentant de l'organisme ou du service qui s'occupe de chaque cas. Pour accepter de l'aide, il faut que le requérant ait confiance en son interlocuteur au point de lui fournir non seulement des renseignements personnels de routine, mais de lui faire des confidences d'ordre affectif et très intime ou de lui dévoiler les secrets de son moi. Ces communications peuvent influencer non seulement sur le sujet lui-même et ses sentiments mais aussi sur ses attitudes et son comportement dans ses relations interpersonnelles et familiales.

Le public s'est également formé une opinion à l'égard de cette relation d'assistance. Il y a tout lieu de penser qu'il s'attend à ce qu'un prêtre, un pasteur, un médecin ou un avocat respecte le secret professionnel. La fonction du travailleur social entraîne une interrelation à peu près semblable. La distinction à faire entre la responsabilité du psychiatre et celle du travailleur social n'est pas facile, car l'un et l'autre doivent aborder des problèmes d'ordre affectif.¹

¹ Les deux paragraphes ci-dessus sont extraits d'un mémoire présenté au Comité par la John Howard Society of Ontario.

Nous pensons que les intéressés craignent avant tout de se voir contraints de révéler au tribunal un genre de comportement social ou personnel que personne ne veut normalement voir porter à la connaissance de tous. Il faut souligner ici le fait que les cliniques d'hygiène mentale et les organismes sociaux bien structurés sont relativement récents et qu'ils ont généralisé la pratique de l'enregistrement de communications de caractère très personnel, pratique qui n'existait précédemment nulle part ailleurs sous une forme comparable et qui met souvent en cause bien d'autres personnes que le sujet lui-même. Parce qu'on peut s'y référer au cours d'un traitement prolongé et permettre à ses collègues de l'organisme ou de la clinique qui contribuent au traitement mais n'assistent pas à l'entrevue de s'y référer aussi, l'enregistrement de ces communications est une pratique bonne en soi et nécessaire s'il n'est utilisé qu'aux fins pour lesquelles les renseignements ont été obtenus et enregistrés. Dans tout autre cas, cependant, cela constituerait une grave intrusion dans la vie privée des gens.

Étant donné l'importance prise *depuis quelque temps* par ces communications enregistrées, nous sommes d'avis que les tribunaux portent la responsabilité d'exiger que soient prouvées, premièrement, *la pertinence* de toute communication de ce genre que l'on veut introduire en preuve et, deuxièmement, l'existence de *raisons de bien public* suffisamment impérieuses pour en justifier la production. Ces considérations l'emporteraient sur les motifs d'intérêt public qui, à notre avis, exigent la protection du secret professionnel. Il faut souligner que cette documentation a d'habitude été communiquée à un psychiatre ou un travailleur social pour atteindre des buts où l'intérêt public s'allie à l'intérêt personnel du patient ou du client, mais qu'elle pourrait être utilisée contre ce dernier dans un autre contexte.

Le Comité accepte le postulat qu'il existe une relation directe entre l'efficacité de la correction et du traitement et la mesure où les confidences faites par le délinquant à ceux qui participent à son traitement sont respectées. Nous convenons que le caractère confidentiel de ces rapports devrait être protégé pour autant que les autres domaines d'intérêt public qui doivent eux aussi être protégés n'en souffrent pas. Les nouvelles techniques thérapeutiques n'ont pas encore atteint le degré de stabilité qui en recommanderait facilement la reconnaissance légale; cependant, il n'y a aucune raison pour que la tendance à les reconnaître n'aille pas s'accroissant.

Il semble toutefois qu'une grande partie des préoccupations dont les intéressés ont fait part au Comité provienne moins de l'insuffisance des lois actuelles que de leur regrettable manque de clarté et du fait qu'elles ne tiennent pas compte de l'existence de toutes sortes de situations dans lesquelles ceux qui travaillent avec les délinquants assument plusieurs rôles complètement différents. Par exemple, un agent de probation aura normalement pour fonction de recueillir des renseignements pour le tribunal avant le prononcé de la sentence alors qu'après le jugement, il assumera un rôle mixte de surveillant et de conseiller. C'est le devoir d'un agent de probation de surveiller un probationnaire et de signaler toute infraction à l'ordonnance de probation. Mais en sa qualité de conseiller, rien ne l'oblige à communiquer

les renseignements qu'il obtient. De même, un psychiatre qui accorde une entrevue à une personne qu'on lui envoie pour évaluation court le risque presque inévitable d'entreprendre une certaine forme de traitement, ce qui l'amènera à ne plus distinguer clairement son rôle. Pour déterminer la validité de ces rapports interpersonnels sous l'angle de leur caractère confidentiel, il faut évidemment les avoir précisés au préalable.

Droits et devoirs des citoyens en général

Un malentendu semble se manifester un peu partout quant au devoir de tout citoyen de communiquer certains renseignements aux autorités. Il importe de considérer cette question au double point de vue des organismes chargés du maintien de l'ordre et des tribunaux. Du point de vue social et moral, tout citoyen a l'impérieux devoir d'aider, tant les organismes chargés du maintien de l'ordre que les tribunaux, à prévenir le crime et à appréhender les malfaiteurs et les faire passer en jugement.

Cette obligation n'est toutefois *pas* sanctionnée par la loi en ce qui concerne les organismes chargés de la faire respecter et le droit actuel n'oblige aucun citoyen à communiquer aux autorités chargées du maintien de l'ordre des renseignements indiquant qu'un crime (autre que la trahison)² est sur le point d'être commis, ni à signaler qu'un crime a été commis. La police a évidemment le droit de poser des questions mais, comme nous l'avons indiqué et sous réserve de certaines exceptions statutaires précises,³ personne n'est légalement tenu de divulguer des renseignements qu'il possède lorsqu'il est ainsi interrogé. Le fait d'aider à ourdir ou à commettre un crime ou d'aider activement un criminel à s'échapper constitue évidemment une infraction, mais le fait de s'abstenir de divulguer des renseignements soit avant, soit après la perpétration d'un crime, n'est pas considéré par la loi comme une forme interdite de résistance à l'autorité.

Diverses considérations entrent en jeu lorsqu'une affaire relevant de la justice pénale a atteint le stade des procédures judiciaires contre un accusé. A ce stade, toute personne, autre que l'accusé (et dans la plupart des cas son conjoint), ou appartenant à certaines catégories peu nombreuses (celle des ambassadeurs, par exemple), est tenue de comparaître en cour et de témoigner lorsque l'une des parties au procès la cite à comparaître. Lorsqu'une telle personne comparaît à la barre des témoins, elle doit, en thèse générale, répondre à toute question qui lui est posée et son refus de répondre constitue un outrage au tribunal.

² Code criminel, Statuts du Canada (1953-1954), 2-3 Eliz. II, avec les modifications y apportées jusqu'à 1967

50 (1) Commet une infraction, quiconque

b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison.

³ Par exemple, la loi ontarienne sur la circulation routière (*Ontario Highway Traffic Act*) S.R.O., 1960, c. 172, art. 143, 143A, 144, S.O., 1960-1961, c. 34, art. 15.

Privilège attaché à certaines relations professionnelles

Il existe certains cas peu nombreux où l'on peut dispenser ou même empêcher un témoin de répondre à certaines questions. Ce pouvoir de refuser ou de prévenir les réponses a traditionnellement été appelé «un privilège».

Le privilège dont on parle le plus, et le plus fréquemment mal compris, est celui qui s'attache aux communications entre avocat et client. Un avocat ne peut pas révéler, sans la permission de son client, ce qui lui a été confié en sa qualité d'avocat, sauf lorsque les confidences avaient pour but de favoriser la commission d'un crime ou d'une fraude. Pour dissiper les malentendus qui existent à ce sujet, il faut souligner que ce privilège ne s'étend pas aux faits qui viennent à la connaissance d'un avocat autrement qu'en sa qualité d'avocat. Si un avocat voyait un homme en attaquer un autre, il pourrait être assigné comme témoin et être tenu de raconter au tribunal ce qu'il a vu, même si l'auteur de l'infraction était déjà son client au moment de l'agression. De même, à l'exception des renseignements qu'il recueille dans le but de s'occuper d'un litige pour le compte de son client ou de lui donner des conseils juridiques, l'avocat serait tenu de révéler au tribunal tout ce qu'il a appris. Ce privilège ne s'étend en aucun cas au crime et à l'escroquerie à l'état de projet. Le bien-fondé de ce privilège est évident: pour qu'un homme puisse être conseillé quant à tous ses droits légaux, il doit nécessairement être protégé contre toute divulgation subséquente. Dans quelques juridictions canadiennes, les rapports entre le ministre du culte et son paroissien jouissent d'un privilège analogue. Au niveau provincial, une certaine jurisprudence veut que ce privilège ne s'applique qu'aux affaires civiles⁴, mais nous croyons peu probable que, même en matière criminelle, un juge canadien condamnerait pour outrage au tribunal un ministre d'une religion reconnue qui affirmerait être tenu au secret en sa qualité de directeur spirituel. En thèse générale, sous réserve d'une législation provinciale, les rapports entre médecin et patient ne bénéficient d'aucun privilège bien que, dans une décision qui n'a pas été rapportée, l'*Ontario High Court* ait refusé de contraindre un psychiatre à témoigner dans une affaire de divorce⁵. Il ne faut pas confondre le pouvoir discrétionnaire en vertu duquel une cour peut refuser d'obliger un témoin à répondre avec le privilège acquis du témoin de refuser de répondre aux questions.

Prérogative de l'État

Hormis le privilège découlant de rapports particuliers, l'État peut lui-même se réclamer de sa prérogative de refuser de divulguer certains faits, ou d'en empêcher d'autres de les dévoiler. On trouve un exemple typique de la réclamation d'un tel privilège dans une affaire anglaise concernant les plans d'un sous-marin expérimental qui coula au cours des essais. Les ayants droit des personnes disparues dans le désastre intentèrent une action contre les constructeurs du bâtiment, invoquant négligence de leur part, et réclamèrent la

⁴ *Marshall c. La Reine*. (1961) R.C.S. 123, pp. 128-129; (1961) 29 D.L.R. (2^e) 459, pp. 464-465.

⁵ *Juge Stewart. Dembie c. Dembie* (non rapportée) 6 avril 1963, *Ontario High Court of Justice*.

production des plans du sous-marin. L'action fut intentée en 1939 et l'Amirauté britannique intervint pour empêcher la divulgation des plans. Cette intervention prit la forme d'une opposition du Premier Lord de l'Amirauté alléguant que cette production serait «contraire au bien public». Le tribunal reconnut être lié par une telle restriction exprimée en bonne et due forme⁶. Dans une affaire canadienne plus récente impliquant l'obligation éventuelle du ministère du Revenu national de produire sur demande les déclarations d'impôt sur le revenu d'un accusé, le Ministère s'est opposé à cette production en alléguant qu'elle irait à l'encontre du bien public. Les accusés comparaissaient pour des infractions à la législation sur le jeu et les paris et la poursuite savait qu'ils avaient produit des déclarations d'impôt sur le revenu indiquant le montant et la source de ces revenus illégaux. Le procureur du ministère du Revenu national a avancé que l'opposition du Ministre était sans appel et qu'il ne fallait pas exposer les contribuables au danger de voir diminuer les revenus de la Couronne si la production des documents en question amenait les criminels à craindre de faire une déclaration exacte de leurs revenus illicites. Et le procureur du Ministre a soutenu que l'opposition de son client était concluante. La Cour suprême du Canada décida que l'opposition du Ministre n'était *pas concluante*, sauf si les faits pertinents étaient tels que leur divulgation pourrait porter atteinte au bien public. La Cour s'est refusée à admettre une opposition fondée sur des motifs insoutenables⁷.

Déclarations sous toutes réserves

A la question de privilège, se rattache étroitement celle des déclarations dites «sous toutes réserves». Comme le fait remarquer M. Rupert Cross,

Au cours d'une tentative de règlement d'un différend, les parties font fréquemment des déclarations «sous toutes réserves». Lorsqu'une telle déclaration est faite, son contenu ne peut être introduit en preuve sans le consentement des deux parties; c'est une question de privilège mixte. Ces déclarations ayant souvent trait à une offre de compromis, du fait qu'elles sont des aveux constitueraient d'importants éléments de preuve, si elles n'étaient protégées par le privilège en question. Évidemment, le bien public veut que les différends se règlent à l'amiable et que les litiges soient le moins nombreux possible. C'est pourquoi la loi et la jurisprudence favorisent la conduite des négociations «sous toutes réserves» . . . Dans certaines affaires judiciaires récentes portant sur des déclarations faites à un médiateur, la question s'est posée de savoir si ce dernier peut refuser de témoigner au sujet de ces déclarations sans le consentement des parties. La réponse fut affirmative. Et même si, selon toute probabilité, cette réponse demeurera inchangée chaque fois qu'un médiateur interviendra dans des négociations, à plus forte raison lorsqu'un différend opposera mari et femme, le souci de faire renaître l'harmonie entre les conjoints incitera à étendre ce privilège.⁸

⁶ *Duncan c. Cammell, Laird and Co. Ltd.*, (1942) A.C. 624.

⁷ *La Reine c. Snider* (1954) 4 D.L.R. 483; 109 CCC 193; (Le ministère du Revenu national a depuis lors été protégé contre la divulgation obligatoire par l'art. 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu).

⁸ Cross, *Rupert. Evidence*, 3^e éd. Londres; 1966, pp. 247-248.

Secret professionnel dans le contexte de la correction

Dans le bref résumé qui précède, nous avons exposé la thèse juridique générale en matière de privilège. A la lumière de cet énoncé, il est possible de préciser la situation juridique du psychologue, du psychiatre et du travailleur social qui collaborent au processus correctionnel.

Il apparaît au Comité que les problèmes relatifs au secret professionnel se posent à deux stades du processus pénal, soit avant ou après la décision judiciaire. Au stade antérieur à la disposition, la personne chargée de préparer un rapport pré-sentence peut avoir le désir de révéler au tribunal certaines choses qu'elle préférerait cacher au délinquant. Ou encore, il arrive fréquemment qu'un organisme d'assistance sociale ou de traitement reçoive des confidences de gens qui ne sont accusés d'aucun délit à ce moment-là mais contre qui une accusation sera subséquemment portée.

Au stade qui suit la décision surgit une préoccupation analogue et, semble-t-il, certaines personnes qui s'occupent de traitement et de redressement obtiennent du délinquant ou à son sujet des renseignements qu'elles préféreraient ne pas communiquer aux autorités chargées du maintien de l'ordre et qu'elles souhaiteraient être dispensées de divulguer en cour.

Nous traiterons séparément ces deux étapes dans leur ordre chronologique.

Avant la sentence

L'un des problèmes à ce stade se pose au niveau du caractère confidentiel des renseignements acquis dans le but d'aider le juge à rendre une sentence équitable. Le tribunal peut obtenir ces renseignements de diverses sources mais ils figurent habituellement dans un rapport pré-sentence. A ce stade, l'agent de probation ou quiconque recueille des renseignements agit évidemment en qualité d'agent du tribunal et est tenu de lui révéler tous les renseignements pertinents obtenus au cours de son enquête. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, les services intéressés se sont montrés anxieux de savoir si ces renseignements devraient, lorsque les circonstances le justifient, ne pas être révélés à un accusé. Ils craignent que les renseignements contenus dans certains rapports pré-sentence et que parfois l'accusé ne connaît peut-être pas encore, ne risquent, s'ils lui sont révélés, de lui causer un tort psychologique ou social considérable. La révélation qu'un accusé est un enfant illégitime en est un exemple typique. Sauf dans la mesure où la connaissance de ce fait par d'autres personnes peut influencer sur leur attitude à l'égard de l'accusé, on n'en voit pas très bien la pertinence si lui-même ignorait jusque-là être un enfant naturel. On ne devrait révéler au tribunal rien qui ne soit logiquement pertinent à l'une des questions qu'il doit trancher. Si ceux qui fournissent des renseignements appliquaient des normes plus strictes à l'utilisation des renseignements recueillis, nous pensons que bien des problèmes ne verraient alors pas le jour.

On craint également que l'informateur ne risque de se voir intenter une action en diffamation fondée sur les allégations contenues dans un rapport pré-sentence. Il semble que l'on craigne tout autant que les sources de renseignements soient communiquées au délinquant.

Néanmoins, les concepts de procès juste et en bonne et due forme au Canada posent comme axiome qu'un accusé ou son avocat soit informé de toutes allégations qui peuvent avoir une portée sur la sentence, afin de lui permettre de les expliquer, de les nier ou de les réfuter. Il faut qu'un bon équilibre se maintienne entre les torts que cette communication peut causer et la nécessité d'un système qui soit non seulement équitable, mais dont l'équité soit apparente. Il en va de même de la protection des sources de renseignements. L'équité exige que l'accusé puisse non seulement connaître les allégations mais sache également qui les a formulées. Le risque que l'informateur court de se voir tenter une action en diffamation est illusoire parce que, s'il agit de bonne foi et sans méchanceté, une immunité relative le protégera; à notre avis, un fonctionnaire du tribunal jouirait de l'immunité absolue.

Lorsque les renseignements recueillis le sont en vue de l'imposition de la sentence, le délinquant devrait en être informé et on devrait permettre, à lui ou à son avocat, de prendre connaissance de tous les renseignements recueillis. Il faudrait prévenir les informateurs que le délinquant sera mis au courant des rapports. C'est la relation entre l'informateur et le tribunal qui prévaut et il n'existe rien de confidentiel entre l'informateur et le délinquant.⁹

Après la sentence

A ce stade, des considérations entièrement différentes peuvent s'appliquer.

Supervision des conditions de probation ou de libération conditionnelle.

Lorsqu'un délinquant est libéré à certaines conditions, notamment celles de se bien conduire et de ne pas troubler l'ordre public, l'agent de probation ou de libération conditionnelle remplit une double fonction de surveillance et de traitement. A titre de surveillant, il doit évidemment servir le tribunal en veillant à l'observance des conditions de probation ou de libération conditionnelle et à cet égard aucun problème ne se pose entre lui et le libéré conditionnel ou le probationnaire quant au secret professionnel.

⁹ Voir la *Criminal Justice Act 1954* de la Nouvelle-Zélande qui stipule:

5. Le rapport de l'agent de probation doit être montré ou donné au délinquant—

(1) Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi ou de tout autre texte législatif ou réglementaire, un rapport écrit est fait au tribunal par un agent de probation, une copie du rapport doit être montrée ou, si le tribunal l'ordonne, doit être donnée, à l'avocat comparaissant pour le délinquant, ou, si le délinquant n'est pas représenté par un avocat, au délinquant lui-même.

(2) Le délinquant ou son avocat peuvent fournir des preuves sur tout sujet mentionné dans tout rapport écrit ou oral fait au tribunal par un agent de probation.

(3) Le défaut de montrer ou de remettre une copie d'un rapport conformément aux dispositions du présent article n'affecte pas la validité des procédures devant un tribunal quelconque ni celle d'une ordonnance rendue ou d'une sentence prononcée par le tribunal.

Il est difficile de justifier le paragraphe (3) lorsque le défaut de production peut avoir nui au délinquant.

Voir également l'affaire canadienne *R. c. Benson et Stevenson* (1951) 100 C.C.C. 249, dans laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que le rapport pré-sentence de l'agent de probation devait être révélé au prisonnier, sauf les passages concernant son état mental. Le même tribunal s'est appuyé sur cette décision dans l'affaire *R. c. Dolbec* (1963) 2 C.C.C. 87.

Traitement sous le régime de la probation, de la libération conditionnelle ou de l'assistance postpénale. La probation et la libération conditionnelle impliquent à la fois la surveillance et le traitement mais l'assistance postpénale ne comporte aucun élément de surveillance. Cependant, la situation juridique d'un organisme de réadaptation sociale qui assure le traitement dans le cadre du processus correctionnel ne semble pas différente de celle d'un autre organisme qui fait la même chose hors de ce cadre. Toutes les questions incidentes à des rapports de ce genre sont soumises aux règles de droit exposées dans le résumé qui précède. Un organisme de traitement n'a pas un devoir plus impérieux que quiconque de signaler aux autorités chargées du maintien de l'ordre les crimes commis ou projetés. La décision de signaler ces crimes ou de garder le silence relève de la conscience et de l'éthique professionnelle de chacun. Comme nous l'avons indiqué plus haut, si un membre d'un tel organisme est assigné comme témoin, il est tenu de comparaître. Lorsqu'il a pris place à la barre des témoins, il doit en général répondre à toute question qu'on lui pose. La possibilité d'étendre un privilège professionnel officiel et bien déterminé, comme celui dont jouissent les rapports entre avocat et client, paraît encore éloignée parce qu'il est difficile de définir les « rôles professionnels » en cause et la valeur sociale que revêt la protection de certains types de renseignements. On ne peut établir aucune analogie valable avec les négociations « sous toutes réserves », ces dernières se fondant sur le principe traditionnel juridique qui veut que l'arrangement à l'amiable soit préférable au litige. Dans les situations dont nous parlons ici, l'organisme de bien-être social *n'agit pas comme médiateur entre deux parties*. Les litiges entre conjoints ne sont donc pas pertinents. L'analogie véritable existe au niveau des rapports d'ordre spirituel ou médical qu'un juge peut, et non pas doit, traiter comme privilégiés dans certains cas.

Il y a cependant deux façons de se *réclamer* du privilège relatif aux renseignements obtenus au cours de tels rapports: l'une consiste à solliciter l'intervention d'un ministre de la Couronne qui alléguerait que la divulgation des renseignements serait contraire à l'intérêt public. Les tribunaux admettraient une telle réclamation, sauf si elle était, de toute évidence, dépourvue de fondement ou insoutenable. Les ministres de l'État se sont avec succès opposés en Angleterre à des choses telles que la production de rapports faits par des médecins et des policiers au sujet de l'état mental d'un prisonnier en instance de procès qui avait attaqué le demandeur, un autre prisonnier, ainsi qu'à l'admission en preuve du dossier médical d'un soldat dans une affaire de divorce. Il ne fait aucun doute qu'un ministre peut intervenir même lorsque le témoin ne fait pas partie d'un organisme d'État, à condition toutefois que l'État ait un intérêt général en l'occurrence.¹⁰ Tous

¹⁰ *Broome c. Broome* (1955) p. 190; (1955) 1 All. E.R. 201. Dans cette affaire, le privilège de la Couronne fut invoqué avec succès relativement aux dossiers tenus par un organisme sans lien avec la Couronne. Le tribunal décida en outre que, même si le ministre ne pouvait pas empêcher celui qui avait compilé les renseignements de témoigner d'une façon générale, il aurait pu, eût-il été présent à l'audience, s'opposer à certaines questions posées au témoin et le tribunal aurait vraisemblablement fait droit à la réclamation du privilège de la Couronne relativement aux questions de ce genre.

reconnaissent que les tribunaux anglais se prononcent à présent sans hésitation et ne s'estiment plus tenus d'accepter comme sans appel la décision du ministre, on estime néanmoins que, dans chacun des cas cités plus haut, entrait un élément d'intérêt public que les tribunaux n'auraient pas pu écarter. Nous croyons qu'un tribunal canadien aurait très bien pu parvenir à des décisions analogues en s'appuyant sur la pratique qui a cours au Canada. L'opposition du ministre dans un tel cas se fonderait sur l'affirmation que l'efficacité du genre de service en cause dépend de la confiance des personnes desservies et, qu'en règle générale, la société attache à ces services une valeur suffisante pour qu'elle l'emporte sur l'intérêt que présenterait la découverte des faits dans tout cas individuel que ce soit.

L'autre moyen qu'a le témoin intéressé de se réclamer d'un privilège consiste à opposer une objection lorsqu'on lui demande de répondre à une question relative à des renseignements acquis en confiance. En s'appuyant non seulement sur la nature de la procédure mais aussi sur l'importance de la déposition qu'on veut obliger le témoin à faire, le juge instruisant une cause pourra accorder ou refuser l'immunité au témoin. Cette question semble laissée à la discrétion du juge et il ne paraît pas y avoir de raison qui empêche n'importe quel témoin de réclamer le privilège. A mesure que la nature des rapports devient plus nette, on peut s'attendre à ce que la reconnaissance de l'immunité par les tribunaux suive la même courbe ascendante.

Problèmes particuliers

1. Utilisation d'un rapport pré-sentence dans des procédures pénales ou civiles subséquentes.

Il semblerait qu'en se fondant sur la règle de droit en matière de preuve, un véritable rapport pré-sentence ne serait pas admissible en soi dans des procédures civiles ou pénales subséquentes du fait que son admission enfreindrait plusieurs règles d'exclusion (notamment les règles relatives à la preuve fondée sur le oui-dire, l'opinion et la réputation). Ceux qui fournissent les renseignements pourraient évidemment être appelés à témoigner dans toute procédure subséquente.

On a laissé entendre au Comité que les cours d'appel reçoivent parfois des copies d'un rapport pré-sentence utilisé par le juge de première instance. Cette pratique est évidemment bien fondée en cas d'appel de la peine imposée. En cas d'appel de la déclaration de culpabilité, des considérations différentes entrent en jeu et dans ce cas nous estimons qu'il y a de bonnes raisons pour que le rapport pré-sentence ne soit pas communiqué à la cour d'appel.

2. Utilisation des dossiers d'un organisme de service social ou d'un hôpital à titre de preuve dans des procédures civiles ou pénales subséquentes.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, à cause du jeu des règles d'exclusion, ce type de documentation ne peut pas être admissible en preuve, sauf dans un petit nombre de cas particuliers. Ici encore, les informateurs peuvent être appelés à témoigner.

3. *Utilisation, par des organismes chargés du maintien de l'ordre, de dossiers d'organismes de bien-être social ou d'hôpitaux comme sources de renseignements.*

La divulgation volontaire de renseignements à des organismes chargés du maintien de l'ordre est, comme nous l'avons déjà dit, une question d'éthique plutôt que de droit bien que, dans une province au moins, la divulgation de ces renseignements sans justification légitime constitue une infraction à la législation provinciale.

Lorsque l'organisme de bien-être social ou l'hôpital ne désire pas divulguer le contenu de ses dossiers à la police, est-il tenu de le faire? Ici encore intervient la règle générale d'après laquelle personne n'est légalement tenu de divulguer des renseignements aux policiers, ni de répondre à leurs questions. Quoi qu'il en soit, il semble que les organismes et les hôpitaux craignent toujours d'être forcés de mettre leurs dossiers à la disposition des responsables du maintien de l'ordre au détriment des interrelations confidentielles individuelles et à la réputation générale de discrétion de l'organisme ou de l'hôpital. A cette crainte s'ajoute la grande confusion qui provient du fait qu'on ne tient pas compte de la distinction entre le devoir de renseigner la police et celui de renseigner les tribunaux.

Le droit de saisir des documents qui ne constituent pas intrinsèquement des éléments de preuve pour les consulter en vue d'obtenir des renseignements est sérieusement contesté, semble-t-il.¹¹

4. *Responsabilité des particuliers cités à comparaître comme témoins ou à produire des documents en cour en vertu d'une assignation.*

Comme nous croyons l'avoir clairement exposé, les particuliers peuvent être appelés à comparaître comme témoins et être interrogés à la barre des témoins au sujet de renseignements confidentiels acquis au cours de relations professionnelles. Il semble que cela se produise le plus communément dans les affaires portant sur des différends familiaux ou conjugaux, lorsqu'une personne œuvrant dans le domaine de la correction ou du bien-être social,

¹¹ La possibilité du recours au mandat de perquisition pour examiner des dossiers se trouvant en la possession d'une personne qui n'est ni soupçonnée ni accusée d'un crime a récemment été étudiée en Ontario dans l'affaire *R. c. Mowat* (1968) 1 O.R. 179. En l'occurrence la question était de savoir si un mandat de perquisition autorisant la perquisition et la saisie de dossiers conservés par une banque, devait être annulé. Le tribunal décida que la banque était protégée par la Loi sur la preuve au Canada dont le paragraphe (5) de l'article 29 crée un privilège spécial en ce qui a trait aux livres des banques. Un précédent d'une portée plus générale en cette matière a peut-être été créé par une affaire plus ancienne en Ontario, celle de *The Bell Telephone Co.* (1947) OWN 651. Il s'agissait également d'une demande d'annulation d'un mandat de perquisition qui prétendait autoriser les policiers à pénétrer dans certains locaux et à observer le fonctionnement d'appareils indiquant l'origine et la destination des appels téléphoniques. En annulant le mandat, le juge en chef McRuer de la haute cour a paru faire une distinction entre l'utilisation d'un mandat de perquisition pour obtenir des pièces destinées elles-mêmes à servir de preuve et l'utilisation d'un mandat de perquisition dans le but d'acquérir des pièces se rattachant à une infraction. L'extension de ce second usage était illégale. Il se peut que l'intérêt que la police porte aux dossiers des organismes de service social et des hôpitaux soit analogue à celui qu'elle porte au matériel téléphonique—le but de cet intérêt étant d'examiner les dossiers en vue de découvrir et des faits et l'identité de témoins éventuels, et non pas de saisir les dossiers pour les utiliser comme éléments de preuve.

et qui à ce titre a été en rapport avec l'une des parties, est requise de divulguer des renseignements obtenus au cours de ces rencontres. A l'heure actuelle, il semble que celui qui se trouve dans ce cas et qui désire être dispensé de répondre a le choix entre deux solutions:

- a) Il peut demander au président du tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de lui accorder l'immunité que le juge de première instance peut, sous réserve d'appel, accorder ou refuser; ou
- b) Il peut se fonder sur une opposition du ministre concerné à ce qu'il réponde à la question, opposition qui invoquerait que l'immixtion dans des rapports interpersonnels de ce genre irait à l'encontre d'un intérêt public précis. Dans ce cas, le président du tribunal doit recevoir l'opposition à moins de conclure qu'elle est dénuée de toute valeur. Cette solution n'est possible que si le ministre a préalablement convenu d'intervenir et intervient en fait au cours du procès, soit personnellement, soit par personne interposée. Le témoin ne peut lui-même invoquer ce privilège précis, qui est exclusivement celui de l'État.

Résumé des points de vue et conclusions

La discrétion exercée jusqu'ici par les tribunaux, lorsqu'ils refusent d'obliger un ministre du culte ou un psychiatre à divulguer des renseignements que l'un a obtenus en sa qualité de directeur spirituel et l'autre, grâce à la communication d'un patient, peut s'étendre de manière à répondre aux besoins des groupes professionnels d'origine plus récente qui œuvrent dans le domaine correctionnel. Des dispositions législatives déclaratoires affirmant le droit du juge de refuser, à sa discrétion, de forcer un témoin à répondre à une question permettraient indubitablement d'établir sur une base solide cette amplification des pouvoirs du tribunal et, par le fait même, inciteraient les témoins à réclamer l'immunité, le cas échéant.

Le Comité recommande donc que la Loi sur la preuve au Canada soit modifiée par l'insertion d'un nouvel article immédiatement après l'article 5.

Objection posée par un témoin

- art. 5A (1) Un témoin peut s'opposer à répondre à toute question pour le motif que le forcer à répondre irait à l'encontre de l'intérêt public.**
- (2) Lorsqu'un témoin s'est opposé à répondre à une question pour le motif que le forcer à répondre irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge ou le magistrat qui préside peut, lorsqu'il est d'avis que forcer le témoin à répondre irait à l'encontre de l'intérêt public, dispenser le témoin de répondre à la question.**



11

LA SENTENCE

Introduction

Tout système de justice criminelle qui prétend traiter avec quelque succès ceux qui enfreignent le droit pénal doit s'appuyer sur des principes communs. D'une part, la politique *législative*, en ce qui touche la reconnaissance des infractions, l'étendue des pouvoirs de la police en matière de prévention et d'enquête, le fonctionnement des tribunaux et le travail des avocats et, d'autre part, la politique *judiciaire* en ce qui a trait aux mesures à prendre à l'égard des délinquants, la structuration et le fonctionnement des services de correction, doivent toutes deux se fonder sur un principe commun. Le Comité a énoncé au chapitre 2 son point de vue sur le rôle que doit jouer le processus pénal et correctionnel: protéger la société des effets du crime d'une façon qui commande le respect et l'appui du public tout en évitant de nuire inutilement au délinquant.

Les principaux obstacles au développement d'un système unifié de droit criminel et de réadaptation sociale ont été jusqu'ici l'absence d'une politique de «sentencing»* clairement définie et l'insuffisance des services et des aménagements dont dispose un juge chargé de la fonction-clé de ce processus global. Le Comité fait des recommandations d'une grande portée en ce qui concerne d'une part les règles à suivre en matière de «sentencing» et d'autre part la nécessité d'augmenter la gamme des décisions que peut prendre le juge qui fixe la sentence.

**Note du Président:*

Nous nous excuserions d'employer, dans un texte français, des termes empruntés à la langue anglaise (comme *sentencing, casework, caseload, groupwork, leadership*) si nous n'avions puisé aux sources les plus pures des pays francophones où ces expressions ont acquis droit de cité. Des équivalents précis, clairs et simples ne semblent pas exister encore. En outre, ces mots font partie du vocabulaire courant en sociologie, en criminologie et en service social.

Nous nous sommes donc permis de recourir à ces expressions-clés avec toute la modération possible évitant ainsi des périphrases longues et imprécises.

Les points de vue généraux du Comité peuvent se résumer comme suit: ségrégation des criminels dangereux; dissuasion et contrainte des criminels de profession qui font montre de mobiles rationnels; traitement aussi efficace et individualisé que les circonstances le permettent; relaxation des inoffensifs; emprisonnement des délinquants d'occasion non engagés dans une carrière criminelle, et seulement lorsqu'aucune autre décision ne convient. Chaque disposition devrait tenir compte de la possibilité de réadaptation.

Un examen, même superficiel, de l'histoire de la sanction judiciaire dans l'hémisphère occidental indique à la fois l'ampleur et la complexité de la tâche confiée au Comité. Aucun plan d'ensemble, aucun cycle nettement déterminé ne se sont manifestés, et il est fort possible que l'unique conclusion à laquelle on puisse en arriver sans risque d'erreur est que le contexte actuel ne s'oppose pas aux changements progressifs que nous proposons.

Bref historique du «sentencing»

Une étude de l'évolution de nos idées sur la manière de traiter ceux qui contreviennent au droit pénal nous met en contact avec l'un des aspects les plus fascinants et les plus difficiles de l'histoire sociale, l'histoire du châtement. Somme toute, c'est une histoire sordide: le dossier de notre lent progrès dans la recherche de moyens efficaces pour réduire la criminalité par voie de punition, un dossier qui parle beaucoup de violence, de brutalité, de torture et d'indifférence à l'égard de la souffrance humaine, mais où percent également la charité, la compassion et une recherche honnête de méthodes de traitement correctionnel propres à récupérer et non pas à détruire ceux auxquels elles sont appliquées.¹

Le châtement

Il n'y a guère de doute que l'importance donnée au redressement plutôt qu'à la punition est d'origine relativement récente. L'évaluation des principes appliqués à l'origine en matière de sentence ne peut mener qu'à une conclusion: dans les temps anciens, toute sentence devait exprimer la vindicte publique, la vengeance, ou être purement négative. La peine devait refléter, du point de vue tant qualitatif que quantitatif, la gravité de l'infraction. Il y avait une gamme très étendue de châtements rigoureux.

La Bible mentionne le passage au fil de l'épée, la lapidation, la décapitation, l'écartèlement, le crucifiement, la strangulation et la mort sur le bûcher. La noyade était également une ancienne forme de supplice. Les Romains exécutaient les parricides en enfermant le meurtrier dans un sac avec un chien, un coq, une vipère, un singe et en jetant cette «ménagerie» dans le Tibre. Dans l'Europe médiévale, les félons de sexe masculin subissaient souvent le supplice de la roue.

¹ Sellin, Thorsten. «Correction in Historical Perspective». *Law and Contemporary Problems* (1958) Vol. 23, p. 585.

Le fait que la gravité de l'infraction était relative et non pas absolue est indiqué par l'extrême diversité des fautes qui étaient punies de peines graves. Par exemple, la loi mosaïque n'énumérait pas moins de 33 crimes capitaux dont la sorcellerie et l'inobservance de la Pâque. A certaines époques de la république romaine, on pouvait être condamné à mort pour avoir publié un libelle ou pour avoir chanté des chansons offensantes.

Dans l'Angleterre médiévale, la fréquentation des romanichels et le fait de rogner des pièces de monnaie entraînaient la peine de mort. En 1722, la loi Waltham (surnommée la *loi noire*) fut votée par le Parlement. Elle fit passer à 350 le nombre des crimes capitaux parmi lesquels figuraient des infractions comme le vol de lapins ou de poissons, le fait de mutiler ou de blesser des bestiaux. Certains articles de cette loi sont demeurés en vigueur pendant plus de 110 ans, soit jusqu'en 1833.

Dans la colonie de la Baie du Massachusetts, l'idôlatrie, la sorcellerie et le fait, pour un enfant, d'injurier ou de frapper ses parents; dans la colonie de Newhaven, la profanation du jour du Seigneur par le travail ou le sport d'une façon «orgueilleuse, présomptueuse et la tête haute» étaient des crimes punis de mort.

En Virginie, tout Anglais trouvé au nord de la rivière York et tout Indien trouvé au sud de la rivière James étaient coupables de crime capital.

Le châtement se justifiait de lui-même: le crime exigeait un châtement. La protection à laquelle on aboutissait était acquise par la suppression du délinquant et par les effets de dissuasion que son élimination pouvait produire sur d'autres tentés de commettre des crimes analogues. Les prisons, dans la mesure où elles existaient, servaient à détenir les gens en attendant le procès plutôt qu'à titre de punition.

La pénitence

La construction de prisons donna naissance au concept de la nécessité de faire pénitence. Par exemple, dans le Nouveau Monde, deux philosophies fondées sur ce même critère se traduisirent dans les faits par la construction de deux pénitenciers l'un, l'établissement «Cherry Hill» (Eastern Pennsylvania Penitentiary), à Philadelphie, et l'autre, la prison d'Auburn dans l'État de New York.

Ces deux prisons furent construites entre 1820 et 1830. Il semble qu'elles aient influencé, jusqu'à la dernière décennie, les plans et programmes des institutions carcérales du monde entier.

Dans le pénitencier de la Pennsylvanie, un homme était jeté en cellule, seul avec sa Bible et ses pensées (ce qui était censé l'amener à se repentir et à se réformer). Dans la prison d'Auburn, par contre, on laissait les détenus sortir de leurs cellules pendant le jour pour travailler ensemble dans des ateliers; ils n'avaient pas le droit de parler et devaient marcher à la file, d'un même pas et les yeux baissés. Ce dernier système reposait sur la théorie que le travail forcé (et non la pénitence au cachot) châtierait et réformerait tout à la fois. Cependant, l'efficacité de ces méthodes n'a pas été démontrée.

La théorie de la pénitence comporte un défaut fondamental en ce qu'elle se fonde sur l'hypothèse qu'il faut emprisonner un délinquant pour lui donner la possibilité de se réformer.

Il est de plus en plus évident que le traitement au sein de la collectivité peut souvent porter plus de fruits.

La correction

Le principe de la correction s'appuie sur les thèses contemporaines que l'on tente de mettre en pratique en matière de traitement des délinquants. D'après le Comité, la correction implique la reconnaissance du potentiel d'un délinquant et la recherche de méthodes plus raffinées que le simple châtement ou la simple pénitence pour favoriser sa réinsertion dans la société. La philosophie correctionnelle moderne traite le délinquant comme un membre permanent de la société et, tout en condamnant son comportement, cherche à le corriger.

Les thèses des diverses écoles dans le domaine correctionnel doivent faire l'objet de recherches empiriques à long terme. Le comité estime cependant que le succès des mesures de traitement en société ouverte est suffisamment impressionnant pour justifier la position qu'il a prise. Si la société peut être aussi bien, sinon mieux, protégée par des mesures impliquant la réduction du nombre des condamnations à l'emprisonnement et l'abolition des peines corporelles, nous estimons nécessaire d'y recourir sur-le-champ.

Attitudes contemporaines en matière de sentence

Toute sentence doit viser à protéger la collectivité. Pour parvenir à ce résultat, les autorités en la matière envisagent maintenant trois facteurs primordiaux:

- (i) la punition à des fins de dissuasion générale ou particulière;
- (ii) la ségrégation;
- (iii) la réadaptation.

Les auteurs qui traitent du «sentencing» parlent, à l'occasion, mais généralement d'une façon assez peu flatteuse de ce qui semble être un vestige de la vindicte populaire et qu'on appelle généralement «rétribution». Le châtement peut aussi bien exprimer la vengeance que la répudiation. La satisfaction d'un désir de vengeance est un luxe à la fois stérile et très coûteux. Le prix que doit payer la collectivité pour l'incarcération d'un individu dans un esprit de vengeance, le tort qui lui est fait et le danger qu'il représente rendent ce genre de traitement absolument inacceptable par toute collectivité dont les mobiles sont rationnels. Il en est autrement, toutefois, de la répudiation qui s'apparente à la dénonciation solennelle d'un comportement donné. Le Comité estime que toute sentence fondée sur le principe de la dissuasion implique

inévitablement la répudiation. La société dit au délinquant: «Nous rejetons ce genre de comportement», et elle traduit la force de ce sentiment dans la sévérité plus ou moins grande de la sentence imposée. La répudiation est donc inextricablement liée à la dissuasion, que celle-ci soit générale ou particulière.

La conception moderne du «sentencing» a vraiment le caractère d'un compromis. En effet, le magistrat est censé tenir compte des trois facteurs suivants: dissuasion, réadaptation et ségrégation, dans le but de protéger la société. Toutefois, l'on ne s'attend pas à ce qu'il choisisse un seul facteur à l'exclusion des autres, mais qu'il tente de fusionner ces trois éléments pour en arriver à une décision appropriée.

Afin de déterminer et l'étendue et le degré de la surveillance qui convient à un cas particulier, le juge doit d'abord décider quelle considération doit *prédominer*.

Dans un cas, la réforme et la réadaptation peuvent être la considération prédominante. Dans un autre, l'effet de dissuasion pour autrui peut l'emporter sur le redressement de l'individu. Dans un troisième cas, le souci d'empêcher le délinquant de poursuivre ses activités prévaudra².

Le Comité convient qu'il faut considérer l'un de ces éléments comme prédominant ou primordial. Il nous semble que lorsqu'on les place tous sur le même plan pour les amalgamer, on risque d'aboutir à un résultat négatif. Aucun principe fondamental, axé sur la protection de la société, ne supprimera tous les effets secondaires des facteurs accessoires.

Toute fusion de ces principes implique l'acceptation des propositions suivantes: la surveillance protège la société contre le délinquant en cause pendant la période où elle s'exerce; la surveillance imposée est subie à contre-cœur et constitue un élément de dissuasion; toute méthode de réadaptation connue jusqu'ici implique un certain contrôle.

Le droit canadien contemporain

Le Code criminel canadien ne contient pas de définition de ce qu'il faut entendre par «sentence» ou «sentencing». En principe, il laisse à l'autorité qui fixe la sentence un choix qui se limite à l'amende, l'emprisonnement, l'emprisonnement seul (parfois accompagné d'un châtiment corporel) et, enfin, la probation subordonnée à une suspension de sentence et à un «engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite». Il ne donne pas de directives, sauf dans de rares cas où il prévoit une peine minimale qui réduit en partie le pouvoir discrétionnaire des tribunaux et dans chaque cas où il prévoit une peine maximale. A ce propos, la dernière révision du Code criminel a rarement conservé les sentences minimales. La sentence maximale prévue pour une infraction semble marquer le degré de gravité que le Parlement a attribué à cette catégorie d'infractions. Le degré de la «peine» (expression passe-partout qui est synonyme de

² Notes du juge McLennan dans *La Reine v Willmott* (1966), 58 D.L.R. (2^e) pp. 33-39.

«sentence» dans le Code) est par ailleurs laissé à la discrétion du tribunal, sous réserve des restrictions prescrites dans le texte applicable en l'occurrence.

Dans notre système fédéral de responsabilité partagée, il est difficile d'atteindre à une politique uniforme affectant le «sentencing» en profondeur. Outre les inégalités notables qui existent entre les provinces en ce qui a trait aux normes en matière de détention et de correction, les juges et les magistrats sont en pratique limités dans l'élaboration de leurs sentences par le nombre et la qualité des établissements de détention et de correction existants.

Le point de vue du Comité

Le Comité estime que le rôle de la justice pénale est de protéger la société et il reconnaît que le châtement se justifie lorsqu'il est nécessaire à cette fin. Nous acceptons le fait qu'actuellement cette protection s'obtienne par dissuasion, ségrégation ou réadaptation. Le Comité pense (et n'hésite pas à le redire) que la réadaptation définitive de l'individu offre à la société sa meilleure protection à long terme, étant donné qu'elle fait disparaître le risque qu'une carrière criminelle se prolonge.

Nous savons assez peu de chose sur l'efficacité des méthodes de dissuasion et présentement la protection par voie de ségrégation est, en général, à la fois erratique et irrationnelle, car elle repose sur des peines d'une durée déterminée, à l'expiration desquelles le délinquant, si dangereux soit-il, doit être remis en liberté. Les dispositions législatives qui prévoient actuellement l'incarcération pour une période indéterminée ne nous semblent pas, en théorie ni en pratique, avoir protégé la société canadienne contre le délinquant dangereux.

Le délinquant dangereux

Le manque de protection suffisante contre le délinquant chroniquement dangereux est peut-être le plus grave défaut de la législation actuelle s'appliquant aux délinquants d'habitude (les repris de justice, d'après le Code criminel) et aux délinquants sexuels dangereux. C'est pourquoi le Comité recommande la création d'une nouvelle catégorie de délinquants, le *délinquant dangereux* qui serait passible de ségrégation pendant une période indéterminée, non pas à des fins punitives ou à titre d'exemple, mais simplement pour protéger la société en mettant obstacle à la répétition des actes dangereux pour lesquels le sujet a été condamné, et en le soumettant au traitement qui lui convient dans un milieu approprié. Nous avons fait, dans un autre chapitre, des propositions précises pour l'abrogation de la législation actuelle sur la détention préventive et son remplacement par des dispositions applicables aux délinquants dangereux. En thèse générale, nous proposons que, lorsqu'un délinquant a été reconnu coupable de certains crimes spécifiés impliquant un grave danger pour la sécurité des gens, le juge à qui il appartient de rendre la sentence peut soumettre le délinquant à un stage d'observa-

tion et d'évaluation d'une durée déterminée, après quoi il reviendra devant le tribunal qui décidera alors de sa dangerosité chronique. Si le tribunal le classe dans la catégorie des délinquants chroniquement dangereux, il sera condamné à une détention de durée indéterminée, avec nouvel examen de son état à intervalles réguliers.

Nécessité de l'emprisonnement

Une fois ces délinquants reconnus et mis à l'écart, un grand nombre des condamnations à long terme qui sont actuellement imposées, et que justifie au moins partiellement le besoin de protéger la société en retirant de la collectivité le délinquant soupçonné d'être dangereux, ne seraient plus nécessaires. La protection de la société contre les délinquants chroniquement dangereux pourrait donc provenir de cette mise à l'écart dénuée de tout esprit de vengeance et d'exemplarité.

Le Comité est d'avis que le délinquant qui n'a pas été reconnu comme dangereux ne devrait encourir une sentence d'emprisonnement que lorsque de toute évidence la protection de la société l'exige: ainsi, par exemple, dans les cas de risques graves suscités par les uns, de violentes tentations éprouvées par les autres, ou lorsque le défaut d'imposer une sentence d'emprisonnement traduirait mal l'opinion de la société sur la gravité du crime.

Le Comité tient à souligner le danger de surestimer la nécessité et la valeur des incarcérations de longue durée, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Un emprisonnement de longue durée impose un énorme fardeau financier à la société et en même temps réduit de beaucoup pour le détenu la possibilité d'assumer, dès sa libération, un rôle normal et acceptable au sein de la société. D'ailleurs une sentence de ce genre risque d'en faire un invalide social.

Les membres du Comité Fauteux n'ont pas hésité à exprimer énergiquement leur opinion sur la sévérité des sentences d'emprisonnement au Canada:

Nous sommes particulièrement étonnés du fait que la durée des sentences imposées au Canada se révèle beaucoup plus considérable en comparaison des sentences imposées en Angleterre à l'égard d'infractions analogues.³

Dans les cas de crimes occasionnels, de courtes peines exemplaires peuvent être de mise. La société serait encore mieux servie par l'imposition de peines purgées à temps partiel, de nuit ou en fin de semaine, dont nous traiterons plus loin.

Changement de point de vue

Il semble évident au Comité que la façon dont les dispositions touchant les sentences sont énoncées dans le Code criminel porte souvent les tribunaux

³ Canada. Ministère de la Justice. Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du Ministère de la Justice du Canada. (Rapport Fauteux). Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956, p. 19.

à se croire tenus d'imposer des peines de prison. Par exemple, l'amende ne peut *pas* remplacer l'emprisonnement lorsque l'infraction peut entraîner une condamnation à plus de cinq ans de prison; la sentence ne peut *pas* être suspendue lorsque le dossier établit l'existence de plus d'une condamnation antérieure. De telles restrictions dans le choix de sanctions offert aux tribunaux mènent trop souvent ceux-ci à imposer l'emprisonnement en l'absence de circonstances atténuantes.

Les dispositions du *Model Penal Code* (projet de code pénal) de l'American Law Institute procèdent d'un point de vue tout différent. L'article 7 de ce projet de code prévoit que:

- (1) Le tribunal doit disposer du cas d'une personne déclarée coupable de crime *sans lui imposer une sentence d'emprisonnement à moins que*, compte tenu de la nature et des circonstances du crime ainsi que des antécédents, du caractère et de l'état du défendeur, il soit d'avis que son incarcération est nécessaire pour la protection du public parce que:
 - a) il y a trop de risque que, pendant qu'il bénéficierait d'une suspension de sentence ou d'un régime de probation, le défendeur commette un autre crime;
 - b) le défendeur a besoin d'un traitement correctionnel qui, pour être appliqué le plus efficacement possible, nécessite son renvoi dans un établissement de correction;
 - c) une sentence moindre ferait juger le crime du défendeur comme moins grave qu'il n'est en réalité.⁴

Le Comité adopte cette façon de voir.

Le Comité recommande que le Code criminel soit modifié aux fins de donner aux tribunaux canadiens des directives de droit sur les principes qui doivent les guider en matière de sentence et que cette législation s'inspire des principes contenus dans l'article 7 du Model Penal Code.

Disparité des sentences

Le Comité se rend compte que l'adoption des principes proposés pourrait créer l'impression d'une disparité des sentences encore plus marquée que celle que crée actuellement l'application au petit bonheur de ce qu'on est convenu d'appeler le système «tarifaire» de la condamnation à l'emprisonnement.

Néanmoins, nous partageons l'opinion du professeur J. L. J. Edwards en ce qui concerne les disparités en matière de sentence:

De nos jours, on parle beaucoup de disparité en matière de sentence en prenant pour acquit que la justice serait mieux servie si on éliminait complètement les divergences entre les évaluations judiciaires de la peine appropriée. Dans une certaine mesure, cette attitude est très compréhensible mais «*ce serait pure folie de supposer que l'on puisse un jour réduire le «sentencing»*»

⁴ A.L.I. Model Penal Code, projet officiel du 4 mai 1962.

à une *équation scientifique*». A certains égards, toutefois, le Canada fait preuve d'une remarquable absence d'uniformité dans les *principes* du «sentencing» et cela est regrettable.⁵ (L'italique est de nous.)

Malheureusement, les délinquants qui sont condamnés par différents juges à d'inégales peines de prison pour ce qu'ils peuvent considérer comme des infractions analogues finiront probablement par se retrouver dans un même lieu de détention. Ils compareront inévitablement le genre de peines imposées par les juges dans les différentes régions du pays, ou même en divers endroits d'une province, pour ce qu'ils jugeront, d'après les normes de la sous-culture carcérale, comme étant des crimes identiques. Ils pourront alors éprouver un profond sentiment d'injustice, à cause, vraisemblablement, de leur impuissance à apprécier les différences très réelles entre les circonstances de la commission d'une infraction comparable à une autre. En conséquence, ils s'estimeront généralement lésés par ces inégalités apparemment inéquitables, ce qui peut rendre d'autant plus difficile leur réadaptation.

Nécessité des sentences motivées

Le Comité estime que le risque de susciter un sentiment d'injustice inhérent à l'individualisation des sentences diminuerait considérablement si tous les juges étaient tenus de donner, à l'appui de toutes leurs décisions, des motifs suffisants en fait et en droit.

Le Comité recommande que tout tribunal imposant une sentence d'emprisonnement ou toute cour d'appel modifiant pareille sentence exprime publiquement et aussi complètement que possible, les motifs de ce jugement, de cette décision ou de cette sentence et que le Code criminel soit modifié de façon à rendre cette procédure obligatoire.

Nous donnons dans une autre section de ce chapitre, intitulée: Rouages du «sentencing», d'autres arguments à l'appui de cette proposition.

Système de «sentencing» proposé

Plan d'ensemble

Il faut savoir et savoir faire, mais il ne faut pas attendre de tout savoir pour commencer à faire.⁶

Il faut ouvrir l'éventail des décisions pour favoriser l'application de principes de «sentencing» à la fois rationnels et humains. La gamme doit en être étendue afin de permettre une juste individualisation des peines.

Il est donc temps que les réformateurs du droit pénal se rendent compte que la réalisation d'un programme de justice pénale scientifique et humaine dé-

⁵ Discours prononcé à la Neuvième Conférence sur le crime et le châtement, à l'Université du Manitoba, le 19 mars 1966 (p. 9).

⁶ Extrait d'une conférence prononcée par le professeur Lyon-Caen à l'Université Libre de Bruxelles, cité par L. de Bray, *Travail social et délinquance*. Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1967, p. 376.

pend entièrement de la possibilité d'appliquer une méthode sûre d'individualisation des sentences. S'il s'avère impossible, en fait, de réaliser par *les moyens dont on dispose* une individualisation équitable, le système ne fonctionnera pas, en dépit des objectifs élevés de la philosophie moderne en matière de correction et malgré les enquêtes et les études d'antécédents personnels les plus approfondies.⁷ (l'italique est de nous).

Le Comité estime que le pouvoir judiciaire devrait, dès maintenant, disposer des moyens voulus pour que fonctionne le système. La liste ci-dessous indique ce que le Comité considère comme un choix souhaitable de dispositions judiciaires:

- 1) Libération absolue, avec ou sans condition.
- 2) Probation.
- 3) Amendes.
- 4) Sursis (sentence suspendue).
- 5) Restitution, réparation ou dédommagement aux victimes.
- 6) Emprisonnement:
 - a) détention de fin de semaine;
 - b) détention de nuit, avec programme de travail obligatoire ou volontaire dans la collectivité;
 - c) détention en maison de correction, en pénitencier ou dans d'autres lieux de ségrégation.

Le Comité estime que la sentence indéterminée devrait à bon droit être réservée au délinquant reconnu chroniquement dangereux à la suite d'un examen approfondi. Nous ne pensons pas qu'il convienne de conserver le châtiement corporel comme peine judiciaire ni comme punition pénitentiaire.

Bien que nous insistions sur le fait qu'il est souhaitable d'individualiser les décisions, ne perdons pas de vue la possibilité de généraliser quand il s'agit de certaines catégories de personnes. En conséquence, le Comité n'hésite pas à se prononcer en ce qui concerne des grandes catégories comme

- a) les jeunes adultes délinquants;
- b) les délinquants dangereux;
- c) les personnes atteintes de troubles psychologiques.

Étant donné le vaste éventail des sentences proposées, qui va de la «libération absolue» jusqu'à la «ségrégation indéfinie», le Comité considère qu'on devrait remplacer les expressions «sentence» et «sentencing» (qui, dans certains systèmes judiciaires, comme ceux de la France et de la Belgique, ne sont pas encore conçues indépendamment de la *déclaration de culpabilité* proprement dite) partout où il y a lieu de le faire dans la législation

⁷ Glueck, Sheldon. «Prediction Devices and the Individualization of Justice.» *Law and Contemporary Problems*. Vol. 23 (1958) p. 462.

pénale et dans les textes qui traitent de criminologie et de questions pénales et correctionnelles, par les expressions «disposition» et «décision».

Principe général

Conformément aux principes et objectifs fondamentaux formulés au chapitre 2, le Comité affirme que :

L'objectif principal de toute sentence est la *protection* de la société. La *dissuasion*, en général comme en particulier, par la connaissance des peines qu'entraînent les actes prohibés; la *réadaptation* de chaque délinquant pour en faire un citoyen respectueux de la loi; l'*emprisonnement* du délinquant dangereux aussi longtemps qu'il est dangereux, constituent les principaux moyens d'atteindre cet objectif. L'utilisation de ces moyens devrait cependant être exempte de toute connotation de vengeance ou de châtement.

Nous commençons l'examen du choix des sentences par une étude des sanctions qui n'impliquent pas une perte totale de liberté.

Sentences qui ne comportent pas d'emprisonnement

Libération absolue, avec ou sans condition

Les handicaps inhérents à un dossier criminel font l'objet d'une autre partie de ce rapport, dans laquelle nous recommandons l'adoption de mesures destinées à atténuer, après un délai convenable, les effets d'un dossier judiciaire. Néanmoins, la loi devrait permettre aux tribunaux de régler le cas des délinquants primaires inculpés d'une infraction mineure de manière à éviter les conséquences néfastes de l'existence d'antécédents judiciaires.

Une déclaration de culpabilité prononcée contre un délinquant primaire établit un dossier judiciaire dont les conséquences peuvent durer toute une vie et se prolonger bien au delà du moment où la réadaptation de l'intéressé est complète et où il ne fait plus courir à la collectivité un risque plus grand que le citoyen moyen. En fait, le dossier peut être le résultat de ce qui n'était qu'une fredaine aux yeux de l'intéressé qui n'a peut-être jamais représenté un danger pour la société. Pour le délinquant jeune ou primaire, la publicité qui entoure un procès constitue en elle-même un élément de dissuasion de sorte que l'imposition d'une peine supplémentaire est superflue, coûteuse et nuisible, tant du point de vue de l'intéressé que de celui de la collectivité.

Au stade antérieur à la déclaration de culpabilité, le tribunal devrait avoir le droit d'adopter des mesures appropriées à chaque cas, notamment de prévoir une période de probation pour vérifier la justesse de son évaluation du délinquant. Cette disposition prendrait la forme d'une *libération absolue*, avec ou sans condition. Ce genre de décision est en vigueur dans certaines juridictions. Le Comité propose donc les définitions suivantes :

Dans ce rapport, l'expression LIBÉRATION ABSOLUE désigne une «décision du tribunal par laquelle, bien qu'il ait la preuve de la culpabilité, il reconnaît que, compte tenu des circonstances, notamment la nature de l'accusation et la

personnalité de l'accusé, il ne convient pas d'enregistrer une déclaration de culpabilité, ni d'infliger une peine ou de rendre une ordonnance de probation». La libération absolue a le même effet que l'*acquittement*.

L'expression LIBÉRATION ABSOLUE AVEC CONDITION désigne une «décision du tribunal par laquelle, bien qu'il ait la preuve de la culpabilité, il reconnaît que, étant donné les circonstances, notamment la nature de l'accusation et la personnalité de l'accusé, il ne convient pas d'enregistrer une déclaration de culpabilité à ce moment-là, mais qu'il convient de libérer l'accusé à condition qu'il ne trouble pas l'ordre public et se conduise bien, qu'il accepte une surveillance sous le régime de la probation, si cette condition est imposée par le tribunal, et qu'il se présente au tribunal, le cas échéant, lorsqu'on lui lui demande de le faire».

Les tribunaux pour enfants ou les cours de bien-être social se sont servis, dans notre pays, des ajournements *sine die* pour parvenir à cette fin, et l'avant-projet aux fins d'étude de la Loi sur les enfants et les adolescents (dans lequel on emploie les mots «disposition» et «décision») contient une disposition qui reconnaîtrait officiellement une telle procédure. Au Canada, certains tribunaux pour adultes ont recouru, à titre d'essai, aux ajournements prolongés avant la consignation de la déclaration de culpabilité, en classant l'affaire lorsque le délinquant a le comportement qu'on attend de lui. Cette procédure est dépourvue de fondement juridique et les magistrats, dans toutes les régions du Canada, ont demandé au Comité qu'il propose de faire reconnaître par le législateur la validité de cette procédure qui permettrait au tribunal d'accorder la libération absolue, avec ou sans condition, lorsque le cas s'y prête.

Le Comité recommande que, lorsqu'une personne qui n'a pas antérieurement bénéficié d'une libération absolue est accusée, le tribunal de première instance ou le tribunal d'appel, nonobstant le fait qu'il conclut à la culpabilité après avoir examiné la preuve et considéré les circonstances, notamment la nature de l'accusation et la personnalité de l'accusé, puisse, sans déclarer la culpabilité, rendre une ordonnance de libération absolue avec ou sans condition; que lorsqu'une personne désignée dans une ordonnance de libération absolue avec conditions a enfreint l'une quelconque des conditions y insérées, le tribunal puisse déclarer la personne coupable et, en se fondant sur la preuve présentée au premier procès, prendre toute décision à laquelle il aurait pu s'arrêter au moment où l'affaire a été entendue pour la première fois; que le délinquant ou l'agent de probation obtienne le droit de demander et de faire juger une demande de réexamen ou de modification des conditions de l'ordonnance; qu'une ordonnance de libération absolue avec conditions couvre une période pouvant aller jusqu'à un an.

Ces procédures offrent certaines difficultés. Ainsi, elles font naître le danger que la même personne soit à maintes reprises accusée d'infraction au cours d'une période de plusieurs années et qu'elle soit chaque fois traitée comme un délinquant primaire. On pourrait éliminer cet inconvénient s'il était possible de tenir des archives de tous les cas réglés de cette façon.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait accorder la permission de faire appel à toute personne qui s'estime lésée parce qu'elle croit avoir droit à un acquittement absolu.

Le Comité n'ignore pas que les mesures en question ne réussiraient pas complètement à protéger le délinquant contre les effets d'un dossier judiciaire. Si l'accusation porte sur un acte criminel, les empreintes digitales du délinquant seraient normalement enregistrées au service anthropométrique national et aux bureaux de la sûreté locale. Des renseignements pourraient être obtenus à partir des archives judiciaires. Le casier existerait également dans la mémoire des gens, ainsi que dans les archives des organismes privés et dans celles des journaux. En outre, le délinquant devrait répondre affirmativement à la question suivante posée dans une formule de demande d'emploi ou de demande de visa: «avez-vous déjà été inculpé d'une infraction pénale?». Ces difficultés sont analogues à celles que relève le chapitre 23.

Bien qu'elles n'apportent pas une solution complète, les mesures proposées devraient être adoptées et leur efficacité pourrait être évaluée après quelques années.

La probation

Comme le montre le chapitre 16, la probation est maintenant fermement établie en tant que mesure correctionnelle dans beaucoup de pays. Les Nations Unies, dans l'une de leurs publications, disent ceci:

Deux institutions juridiques ont marqué d'une empreinte profonde et durable l'administration de la justice pénale pendant la première moitié du XX^e siècle: les tribunaux pour enfants et la probation. Leur origine et leur évolution ultérieure ont été étroitement liées et elles se sont développées dans de nombreux pays.⁸

Au Canada, la modification législative la plus importante au pouvoir d'accorder le sursis provient d'un amendement au Code criminel adopté en 1921 et autorisat la probation (alors appelée «libération conditionnelle»).⁹

Seuls deux facteurs principaux peuvent favoriser le recours plus fréquent à la probation dans notre pays: des pouvoirs discrétionnaires plus étendus accordés aux tribunaux ou aux juges et la mise sur pied de services appropriés dans certaines provinces. Notre Comité a été informé par nombre de juges et de magistrats qu'ils auraient eu recours à la probation beaucoup plus souvent s'ils avaient eu le sentiment qu'il existait, dans leurs juridictions respectives, des mécanismes permettant d'en assurer le fonctionnement pratique. En maintes occasions, les articles 637, 638 et 639 du Code criminel se sont avérés à ce point restrictifs que les juges, convaincus du bien-fondé de la probation en certaines cas, ont prononcé des sentences théoriquement illégales pour éviter d'envoyer les inculpés en prison. Par exemple, la poursuite, quelquefois avec l'approbation tacite du tribunal, s'est abstenue d'in-

⁸ Nations Unies. Département des affaires économiques et sociales. *La sélection des délinquants à mettre en probation*. New York 1959, p. 1.

⁹ Statuts du Canada, 1921, chapitre 25, article 19.

voquer les antécédents judiciaires du délinquant afin de rendre inopérante l'exclusion imposée par le premier paragraphe de l'article 638.

On a attiré l'attention du Comité sur l'article 637 (1) a) du Code criminel qui prévoit qu'une personne déclarée coupable d'un acte criminel doit contracter un *engagement*, «outre toute sentence qui lui est infligée». Nous affirmons sans la moindre hésitation que ce régime ne peut être considéré comme de la *probation*, mais comme une sorte de contrôle bien différente et pratiquement tombée en désuétude depuis l'essor qu'a pris la libération conditionnelle.

La probation, telle que le présent rapport la définit, a pris une place si importante dans le régime correctionnel que tout un chapitre lui a été consacré. On trouvera dans le chapitre 16 les recommandations du Comité à ce sujet.

Les amendes

Un délinquant qui paie une amende reconnaît par le fait même qu'il est un délinquant. On n'a guère porté attention à la signification de cet aveu, mais de temps à autre, se présentent des cas où un délinquant déclaré coupable refuse de payer une amende nominale et insiste même pour être envoyé en prison parce qu'il n'est pas disposé à admettre qu'il a commis une faute quelconque. En d'autres termes, l'amende nominale peut jouer un rôle social utile. Le domaine qui se prête le mieux à l'imposition d'amendes de ce genre est probablement celui des infractions aux règlements. Advenant l'adoption du système proposé de libération avec ou sans condition, il n'y aura plus lieu d'infliger une amende, en dernier ressort, lorsqu'aucune peine ne paraît indiquée.

Il est certain qu'une forte amende, au lieu d'une amende nominale, pourra quand même, dans des cas appropriés, constituer un facteur de dissuasion pour le délinquant en cause et pour d'autres délinquants éventuels. Le Comité estime que des amendes dissuasives pourraient également être imposées à bon escient pour les infractions occasionnelles commises par des gens qui respectent habituellement la loi, notamment dans les cas de *conduite dangereuse d'une automobile*.

L'imposition d'une forte amende semble convenir particulièrement lorsque l'infraction a procuré un gain financier au délinquant. Dans ces cas, il y aura lieu de condamner à l'amende, à l'exclusion ou en plus de toute autre peine, selon les circonstances de l'affaire.

Le Comité estime nécessaire d'envisager sérieusement l'adoption de dispositions législatives visant spécifiquement à autoriser le tribunal, lorsqu'il a raison de croire que la commission de l'infraction a procuré un gain financier au défendeur,¹⁰ à tenir une audience pour déterminer l'importance du gain

¹⁰ Commentaire du professeur Graham Parker de l'École de droit d'Osgoode Hall, Université York, Toronto, en marge de l'affaire *Regina v Hinch et Salanski*, 62, W.W.R. 205 (Cour d'Appel de la Colombie-Britannique). La Revue du Barreau canadien, Vol. XLVII, mars 1969, N° 1, 115, p. 124.

financier obtenu par le délinquant grâce à l'infraction et pour se rendre compte s'il peut, en fait, payer une amende. La loi devrait accorder au défendeur le droit d'être présent à cette audience et de témoigner en ce qui a trait à l'importance du gain financier qu'il a retiré de l'infraction et à son état de fortune.

Il y aurait également lieu d'envisager la possibilité d'adopter des dispositions législatives permettant de recouvrer, directement par voie de procédure civile, sans autre forme de procès, une amende à but dissuasif. Avant 1955, le Code criminel le permettait. Cette procédure a disparu sans raison apparente depuis la révision de 1955; il ne semble pas que ce soit à cause de problèmes constitutionnels, étant donné qu'une disposition de l'article 623 du Code criminel prévoit le recouvrement d'amendes imposées aux sociétés en nom collectif, qui sont des «personnes morales», sur production d'une déclaration de culpabilité entérinée par le tribunal civil. Pourquoi ne pas étendre la portée de l'article 623 aux amendes imposées aux individus? Si on le faisait, le concept anachronique de l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende pourrait perdre de son importance. Pareille législation aurait pour effet d'accorder un recours civil immédiat tel que la poursuite en annulation de transport frauduleux ou l'interrogatoire du défendeur comme débiteur après jugement.

Quant à l'emploi des sanctions financières, les mémoires que le Conseil de la «Law Society» a adressés à la Commission royale britannique sur le système pénal au sujet des faillites criminelles, ont été étudiés avec soin. Dans son exposé de juillet 1965, le Conseil suggérait que «le seul fait d'avoir été déclaré coupable d'un acte criminel qui a occasionné une perte ou des dommages matériels n'ayant pas fait l'objet d'une restitution par le défendeur, constitue une faillite». Dans un second mémoire présenté en février 1966, le Conseil préconisait d'une façon plus détaillée l'établissement d'un système de procédure criminelle en faillite comme étant «le meilleur moyen de priver le criminel des fruits de son crime».

Quelque apparents que soient les avantages de l'institution de telles procédures criminelles en matière de faillite, ils resteraient inférieurs à ceux qui découleraient de la remise en vigueur d'un processus permettant de recouvrer une amende tout comme si l'on exécutait un jugement en affaire civile.

Le Comité est absolument convaincu cependant que personne ne devrait être emprisonné pour simple *incapacité* de payer.

Les renseignements recueillis par le Comité à travers tout le Canada indiquent qu'un très fort pourcentage des personnes incarcérées dans les établissements provinciaux purgent des peines de prison uniquement parce qu'elles n'ont pu payer des amendes imposées de façon routinière, ou selon une procédure que l'on a comparée à une «porte tournante» ou à l'imposition d'un «tarif».

Le fait qu'une amende, si forte soit-elle, ait été imposée de préférence à une peine de prison ne peut s'interpréter que comme l'admission implicite que le délinquant ne présente aucun danger. Mais s'il n'a pas assez d'argent, comme cela se produit le plus souvent dans les cas d'amendes légères, il est

presque automatiquement emprisonné pour un nombre de jours correspondant à peu près au nombre de dollars stipulés dans la sentence. Or le rapport entre «trente dollars» et «trente jours» ne tient aucun compte de la réalité en période d'inflation. Il en va de même de la disposition qui permet une réduction proportionnelle de l'emprisonnement lorsque le sujet paie une partie de l'amende.

Dans tous les cas, un tribunal devrait, avant d'infliger une amende, avoir toute raison de croire que le délinquant est en mesure de payer le montant de l'amende envisagée. Dans bien des cas, un rapport préalable à la sentence permettrait de constater le degré de solvabilité du délinquant. Lorsque le tribunal se propose d'imposer une forte amende parce qu'il a raison de croire que le délinquant a tiré de l'infraction un gain pécuniaire, le Comité estime qu'une audience du type précédemment indiqué serait souhaitable. Le Comité est d'avis que le montant de l'amende ne devrait cependant pas rendre le délinquant incapable de faire restitution à la victime, le cas échéant et si la chose est possible. En outre, le Comité considère que, si une amende a été imposée et demeure impayée et si le défendeur affirme qu'il est incapable de payer, on devrait pourvoir à des procédures qui permettent au tribunal

- a) de réviser sa décision d'imposer une amende, ou d'infliger une sentence différente s'il le juge à propos;
- b) de faire établir si le non paiement de l'amende est attribuable à l'incapacité de payer du défendeur ou à son obstination;
- c) d'accorder au défendeur un délai supplémentaire pour payer l'amende, ou de modifier les conditions dans lesquelles il doit la payer, ou de changer le montant de l'amende.

Le Comité est d'avis que l'emprisonnement ne devrait être imposé pour non paiement d'une amende que si le délinquant, alors qu'il était en mesure de le faire, a refusé de payer ou s'est frauduleusement départi de son avoir.

Le Comité estime que les restrictions de l'article 622 du Code criminel, qui interdisent l'imposition d'une amende au lieu de l'emprisonnement lorsque le délinquant est déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, devraient être abrogées, étant donné le nombre d'infractions pour lesquelles une amende peut être la seule sentence appropriée et qui sont punissables d'un emprisonnement de plus de cinq ans: ainsi, *le vol, lorsque la valeur de l'objet volé dépasse \$50, est punissable de dix ans d'emprisonnement.*

Le Comité recommande donc:

- (a) que les tribunaux aient plus souvent recours aux amendes, dans les cas appropriés, lorsque le délinquant a tiré de l'infraction un bénéfice financier, et qu'elles soient infligées à la place ou en sus d'une sentence d'emprisonnement;
- (b) que soient adoptées des mesures législatives établissant des procédures visant à déterminer, avant l'imposition d'une amende, si le

délinquant est en mesure de la payer, ou de verser un montant déterminé à titre d'amende et visant aussi à établir l'importance du gain financier que le délinquant a retiré de l'infraction, lorsqu'il y a lieu de croire qu'il en a tiré profit;

- (c) que soit accordé, pour le paiement des amendes, un délai raisonnable laissé à la discrétion du tribunal mais délimité par la loi;
- (d) que soit adoptées des dispositions législatives visant à établir des procédures permettant de réexaminer la solvabilité du délinquant pour ce qui a trait au paiement de l'amende imposée, lorsque celle-ci reste impayée, et de réviser la sentence;
- (e) que l'emprisonnement pour défaut de paiement ne soit ordonné que lorsque le délinquant, qui est en mesure de le faire, a refusé de payer l'amende ou s'est frauduleusement départi de son avoir;
- (f) que soient adoptées des mesures législatives stipulant qu'une sentence imposant une amende aura l'effet d'un jugement en matière civile et que l'on puisse recourir immédiatement à tous les moyens d'exécution sans avoir à intenter une action;
- (g) que soient abrogées les restrictions de l'article 622 du Code criminel qui interdisent l'imposition d'une amende au lieu d'une peine de prison lorsque le délinquant est reconnu coupable d'un acte criminel punissable de plus de cinq ans.

Le sursis (sentence suspendue)

La distinction entre la probation et la sentence suspendue réside essentiellement dans le fait que, dans le cas d'une sentence *suspendue* ordinaire, le délinquant ne serait pas placé sous la surveillance d'un agent de probation. La disposition prévoyant la sentence suspendue figure à l'article 638 (1) du Code criminel.

Les pays francophones de l'Europe continentale parlent de «sursis simple» lorsqu'il s'agit de ce que notre Code appelle *sentence suspendue* et de «sursis avec mise à l'épreuve» lorsqu'il s'agit de *probation*, bien que ce dernier mot se soit taillé une place respectable dans la terminologie juridique et correctionnelle. L'autorité qui fixe la sentence peut choisir de suspendre l'*exécution* d'une sentence déterminée ou de suspendre l'*imposition* d'une sentence.

On a informé le Comité qu'au Canada certains tribunaux accordent des sursis pour une période déterminée, tout en informant le sujet de la durée de la peine qui lui serait imposée plus tard sur preuve qu'il n'a pas eu une bonne conduite pendant le délai de sursis. A notre avis, cette procédure n'est ni autorisée par la loi, ni conforme aux principes modernes de réadaptation sociale.

Le Comité pense qu'on pourrait très bien surseoir à une disposition judiciaire, sans y joindre la probation, dans le cas d'un délinquant auquel la libération absolue ne convient pas quoique le tribunal juge qu'il peut se

passer de probation. D'aucuns prétendent que le taux élevé de succès de la probation est peut-être dû au fait que les tribunaux placent souvent en probation des gens qui n'en ont pas vraiment besoin. Il est des cas où la déclaration de culpabilité suivie d'un sursis inconditionnel aurait l'effet salutaire désiré.

Le tribunal devrait spécifier une période déterminée pour un tel sursis. Le seul fait que le délinquant sache qu'une peine pourrait lui être imposée s'il devait comparaître de nouveau devant le tribunal sous une autre inculpation, durant la période de sursis, empêcherait un grand nombre de délinquants primaires de devenir des récidivistes, à condition que la disposition elle-même soit dûment consignée aux archives centrales proposées et que le tribunal devant lequel le délinquant comparaît pour une seconde inculpation puisse en prendre connaissance.

Le Comité recommande que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ait le pouvoir de suspendre la sentence (d'accorder un sursis) pour une période déterminée sans autre condition que la suivante: si la personne déclarée coupable est reconnue coupable d'une autre infraction pendant la période de sursis, que le tribunal soit alors tenu de reprendre l'examen de la première affaire et de décider s'il doit imposer ou non la sentence qui a fait l'objet d'un sursis, en tenant ou en ne tenant pas compte de toute autre sentence relative à la seconde infraction.

Restitution ou réparation aux victimes des infractions criminelles

Les ouvrages contemporains qui traitent de la restitution, de l'indemnisation ou de la réparation dont devraient bénéficier les victimes du crime tendent à retenir surtout le fait qu'il est injuste de priver la victime de tout redressement du tort qu'elle a subi. La restitution, l'indemnisation ou la réparation peuvent, cependant, avoir une profonde importance en matière de redressement. La connaissance du montant des dommages ou de l'importance du tort causé par le crime et l'imposition de l'obligation de réparer peuvent avoir les effets les plus bénéfiques du point de vue correctionnel parce qu'elles rattachent la correction à des résultats tangibles, dénués de tout artifice.

Les dispositions actuelles du Code criminel n'offrent que des possibilités limitées d'ordonner la restitution ou le dédommagement. L'article 373 vise la destruction ou la détérioration volontaires de biens d'une valeur d'au plus cinquante dollars. L'article 628 contient une disposition beaucoup plus large prévoyant un paiement en réparation ou en dédommagement des pertes ou dommages *matériels* subis par la victime d'un crime. L'article 629 prévoit le dédommagement d'un acheteur obligé de rendre à leur véritable propriétaire des biens qu'il avait achetés de bonne foi. L'article 630 sanctionne la restitution à la personne qui y a droit des biens obtenus au cours de la commission d'une infraction. La restitution peut également être ordonnée en vertu de l'article 638 comme condition de sursis.

Ces dispositions existent depuis assez longtemps dans la loi, mais ont rarement été appliquées à l'exception de celles qui se rapportent à la restitution des biens à leur vrai propriétaire et à la restitution en tant que condition du sursis. Il semble au Comité que le défaut de recourir à ces dispositions et, à plus forte raison, d'en étendre la portée, peut être attribuable aux difficultés qu'affronte un tribunal pénal dans l'évaluation des dommages causés par des blessures ou provenant d'accrocs savants au droit de propriété. La procédure pénale ne s'adapte pas facilement aux actions civiles. En outre, le fait de permettre à un tribunal pénal d'accorder, d'une façon générale, des dommages-intérêts, soulèverait au Canada des questions constitutionnelles d'envergure.

Le Comité fait ces observations mais se borne à recommander que les possibilités qu'ouvre ce genre de disposition en matière de correction continuent d'être étudiées en vue de leur plus grande utilisation.

D'aucuns ont fait au Comité des représentations au sujet de l'adoption du principe du dédommagement que l'État devrait accorder aux victimes du crime. Cependant, cette question n'entre pas dans le mandat du Comité et, en outre, elle relève essentiellement des provinces. Cela n'empêche pas le Comité d'exprimer le vœu que les provinces étudient sans retard la possibilité d'établir un système de dédommagement par l'État aux victimes du crime.

Déclaration de culpabilité et emprisonnement

Une sentence d'emprisonnement ne peut, de l'avis du Comité, se justifier que si l'on démontre qu'elle est nécessaire pour la protection de la société. L'emprisonnement peut servir à cette fin en isolant le délinquant chroniquement dangereux; en dissuadant le délinquant et d'autres qui ont des inclinations analogues; en donnant la possibilité d'appliquer des mesures correctionnelles dans un milieu rigoureusement contrôlé.

Le chapitre 13 traitera de ségrégation indéterminée des délinquants chroniquement dangereux. L'emprisonnement pendant des périodes déterminées protège certainement la société pendant la durée de la peine et il pourrait offrir une protection à plus long terme si cette durée se fondait sur des prévisions précises. Cependant, les méthodes de prévision n'ont pas encore atteint le stade de développement qui permettrait de faire une évaluation valable.

La détention à but dissuasif, qu'elle vise le délinquant en particulier ou la collectivité en général, se fonde sur la tradition et sa valeur est difficile à établir. Il est évident que ceux qui enfreignent subséquemment la loi pénale n'ont pas été suffisamment dissuadés. Néanmoins, le Comité pense que des peines dissuasives s'imposent lorsque la communauté est exposée à un risque grave provenant d'actes réfléchis mais illégaux, comme c'est le cas du crime professionnel, ou lorsque l'homme de la rue est exposé à de fortes tentations, comme celle de conduire un véhicule lorsque ses facultés sont affaiblies. Voilà des circonstances qui justifient l'emprisonnement, surtout en cas de récidive. Nous avons cependant déjà fait remarquer qu'un cadre législatif adéquat pour l'imposition et le recouvrement de fortes amendes offrirait un pouvoir de dissuasion supplémentaire et efficace contre les crimes lucratifs.

Dans les cas de tentation que quiconque peut éprouver, le risque d'être découvert, appréhendé et jugé peut parfois avoir un effet intimidant au plus haut degré, simplement parce que ce genre de comportement se trouve ainsi stigmatisé à l'instar d'un crime.

La détention à but correctionnel reste à examiner. Le professeur Denis Szabo, directeur du Département de criminologie de l'Université de Montréal, en a dit ceci:

Comme on le sait, les prisons n'ont pas toujours existé et, par conséquent, elles n'existeront peut-être pas toujours... Historiquement parlant, la première fonction de la prison est celle de protéger la société de certains de ses membres qui représentent un danger pour son intégrité corporelle, matérielle et morale.—Il n'est donc pas dit, ou pas encore, qu'une peine privative de liberté peut ou ne peut pas réhabiliter un criminel. Ce qui paraît évident à la lumière de l'expérience unanime des pays occidentaux, c'est que la punition ne protège pas, à elle seule, la société contre les criminels. Des expériences en vue de «réformer», de réhabiliter les criminels ont à peine commencé et aucune conclusion définitive ne peut encore être tirée à cet égard.¹¹

Bien que le Comité convienne avec M. Szabo qu'on ne peut encore tirer aucune conclusion définitive sur la probabilité d'une réadaptation véritable en détention, nous sommes d'avis qu'il y a des possibilités qui sautent aux yeux et qui méritent un examen plus approfondi. En outre, il est clair que l'on continuera à infliger des peines de prison à des fins autres que la réadaptation mais qui offriront quand même la possibilité d'étudier et de traiter le détenu dans le double intérêt futur de la société en général et du délinquant en particulier.

Deux genres de contrôles exercés en partie au sein de la collectivité retiennent l'attention du Comité qui les examine sous le titre suivant:

Sentences à purger par intermittence

- a) Détention de nuit, avec programmes de travail obligatoire au sein de la collectivité;
- b) Détention de fin de semaine.

Il semble qu'il y ait deux techniques correctionnelles distinctes et deux fonctions sociales distinctes dans le contexte global de la détention à temps partiel. Le Comité est d'avis qu'il faut les différencier clairement l'une de l'autre.

En premier lieu, la peine imposée par le juge peut s'exprimer en termes de durée: à temps partiel ou par intermittence; ce serait le cas d'une sentence de trente jours de prison à purger pendant des fins de semaine consécutives. Pareille sentence servirait de moyen de dissuasion individuelle ou collective, sans toutefois bouleverser inutilement la vie du délinquant. On peut donner à cette technique le nom d'imposition d'une sentence à purger par intermittence.

¹¹ Szabo, Denis. *Criminologie*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal (1965), pp. 444-446.

En second lieu, une peine imposée par le juge sous forme de périodes délimitées et consécutives peut être purgée de la manière que l'autorité correctionnelle a jugée le plus susceptible d'aider au redressement. Par exemple, une sentence de six mois est imposée et les autorités de l'établissement décident que le délinquant peut être libéré à temps partiel à un moment choisi pour travailler ou étudier dans la collectivité. On peut désigner cette technique de correction sous le nom de semi-détention.

La semi-détention (ou la semi-liberté, comme on l'appelle parfois en Europe) est appliquée différemment dans presque chaque pays. On la considère comme une période transitoire entre un stage en prison et le retour à la liberté. Les résultats en ont été si satisfaisants que dans plus d'un pays on estime qu'elle constitue l'alternative véritable à l'emprisonnement, surtout à l'emprisonnement de courte durée. En effet, elle donne au délinquant la possibilité de continuer à exercer son métier ou sa profession. Le matin, il quitte l'établissement pour se rendre à son travail et il y revient le soir. Il est en résidence (il est classé comme «résident» et non comme détenu) pendant les fins de semaine et les jours fériés. De cette façon, le «résident» ne tranche pas tous ses liens avec la société et sa famille est à l'abri du besoin. Enfin, un tel système permet le recouvrement d'amendes (lorsque la sentence en comporte) et l'indemnisation ou dédommagement de la victime de l'infraction.

L'expression «détention de fin de semaine» s'applique à une disposition qui condamne le délinquant à un certain nombre de jours, et non pas de mois, d'emprisonnement. Le délinquant purge sa peine en établissement en fin de semaine, à raison de deux jours de peine chaque fin de semaine. Ainsi un mois en «résidence» représente 15 fins de semaines passées en prison.

Il va sans dire que, si l'on veut rendre efficaces de telles dispositions législatives et les appliquer à un nombre important de délinquants, il sera nécessaire d'implanter en conséquence les locaux de détention et d'y affecter le personnel nécessaire parce qu'aucune mesure correctionnelle, si rigoureusement conçue soit-elle, ne peut s'appliquer avec succès en l'absence des installations et du personnel requis.

Le Comité recommande que le tribunal soit autorisé à imposer une peine de prison à purger par intermittence, la période totale d'emprisonnement ne devant pas dépasser six mois.

Détention totale

Le Comité ne recommande pas de modifier tout de suite la répartition générale des compétences entre les provinces et le gouvernement fédéral; il recommande cependant la suppression de certaines anomalies actuelles.

En outre, le Comité formule instamment le vœu que toutes les provinces s'efforcent de mettre au point un système uniformément efficace d'établissements de redressement. Nous avons appris que beaucoup de juges

souhaiteraient qu'on leur donne le pouvoir de condamner un coupable à purger sa peine dans un établissement nommé. Mais leur position, à ce stade, ne semble pas très différente de celle des psychiatres qui admettent, ou font interner, un malade dans un hôpital psychiatrique. Même s'ils se font une idée assez exacte de la nature de la durée probables du traitement, ils ne disposent pas à ce moment-là de renseignements suffisants pour indiquer avec précision une date de sortie, ou pour fixer le temps où le malade devra quitter un service hospitalier affecté à certaines catégories de malades ou traitant les malades à différents stades de leur maladie.

D'autre part, l'autorité qui prononce la sentence est souvent au courant de certains faits qui constituent des facteurs importants de réadaptation du délinquant mais qui, faute de fichiers adéquats, ne parviennent pas toujours jusqu'aux dossiers de l'établissement où se trouve le délinquant. Lorsqu'un juge fait des recommandations particulières ou exprime son opinion sur la façon de traiter le condamné, il faudrait communiquer le tout aux autorités de tous les établissements dans lesquels le délinquant sera détenu. Autrement, lorsque celui qui a imposé la peine apprend que ses recommandations ne sont pas parvenues à destination, ont été égarées ou simplement ignorées sans aucune explication, il en éprouve, c'est tout naturel, un sentiment de frustration.

Dans d'autres juridictions (en France en particulier, depuis la création du poste de «juge de l'application des peines»), on a constaté que les rapports entre les autorités judiciaires et correctionnelles se sont améliorés de façon appréciable du fait qu'elles ont échangé des renseignements. D'autre part, c'est un fait bien connu qu'aussi longtemps que celui qui prononce la sentence ne pourra pas compter sur une gamme complète d'aménagements et un choix varié de dispositions, il lui sera presque impossible de porter un jugement de valeur sur les avantages d'un établissement comparés à ceux d'un autre.

En conclusion et sous réserve des autres recommandations qu'il a faites au sujet des diverses catégories de délinquants et des différents genres de disposition, le Comité soutient que l'emprisonnement ou l'internement ne devrait servir qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres méthodes ont échoué.

Sentences indéfinies ou indéterminées

On se rappellera que les mots «indéfini» ou «indéterminé» n'ont aucune signification juridique particulière sauf aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* où ils impliquent le droit de libération conditionnelle par les autorités provinciales.

Dans notre chapitre sur les buts et l'organisation des services correctionnels des adultes (chapitre 14), nous recommandons l'abolition du régime des sentences indéterminées tel qu'il existe en Ontario et en Colombie-Britannique, et dans le chapitre 13 nous proposons des sentences indéterminées pour les délinquants dangereux.

On a exprimé à l'encontre de l'abolition certains arguments qui peuvent se résumer comme suit:

Une sentence indéterminée de deux ans moins un jour pour un jeune adulte délinquant, auquel un stage de formation est nécessaire, assure une peine uniforme de durée indéterminée quelle que soit l'infraction commise: on met donc l'accent sur le besoin de formation du délinquant et non pas sur l'infraction elle-même. Comme sa durée est indéterminée, la sentence indique plus clairement, au délinquant et à ceux qui s'occupent de lui et de sa formation, que le temps qu'il passera en détention dépendra entièrement des progrès qu'il aura accomplis et qu'il pourra être libéré sous condition aussitôt qu'une telle mesure paraîtra avantageuse et pour lui et pour la société.

Le Comité pense que l'on peut mieux atteindre des objectifs identiques de contrôle et de correction en appliquant à tous les délinquants une sentence *définie*, à condition que l'autorité qui accorde la libération conditionnelle soit suffisamment au courant de la situation et étudie tous les cas en vue de la libération conditionnelle. Le Comité est d'avis que ce serait là le résultat immédiat des recommandations qu'il fait dans le chapitre sur la libération conditionnelle et que ce serait également conforme à une recommandation de la Commission Archambault.¹²

En outre, de nombreux experts des États-Unis, où les sentences indéfinies ou indéterminées sont reconnues par la loi, semblent persuadés que les sentences définies, combinées avec la libération conditionnelle, ont la même force et le même effet que les sentences indéterminées; de plus, elles ont un caractère de décision qui atténue l'incertitude dans laquelle se trouve le délinquant.

Le Comité recommande que les sentences indéterminées telles qu'elles existent actuellement soient supprimées, sous réserve de ses recommandations au sujet des délinquants dangereux.

Le Comité a également étudié la possibilité de recommander que la loi donne à l'autorité qui prononce la sentence le pouvoir et le devoir de tenir compte, lorsqu'elle fixe la période de détention à purger dans un établissement, du calcul de la réduction de peine méritée, de la réduction statutaire de peine ou de la surveillance obligatoire après l'élargissement et de la possibilité d'une libération conditionnelle.

Il est vrai qu'actuellement un certain nombre de juges tiennent compte, consciemment ou non, de ces facteurs. Mais ils indiquent très rarement aux intéressés (et au public en général) les raisons de leur choix, peut-être parce qu'il y a présentement dans la magistrature un conflit d'opinions sur la question de savoir si ces facteurs doivent entrer en ligne de compte.

Cependant, il est à peu près impossible de prédire comment se comportera tel ou tel délinquant pendant sa détention; et ceci est vrai dans la très grande

¹² Canada. Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada. *Rapport* (Rapport Archambault). Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1938, p. 248.

majorité des cas. La conduite d'un libéré conditionnel, à mesure que passeront les jours, notamment son évolution chronologique, est aussi difficile à prédire.

En outre, le Comité craint qu'une recommandation à l'effet d'ordonner à l'autorité qui prononce la sentence de tenir compte de la réduction de peine méritée, de la réduction statutaire de peine (ou de la surveillance obligatoire après l'élargissement) et de la possibilité d'une libération conditionnelle, dans la détermination de la durée de la sentence, puisse s'interpréter comme justifiant l'imposition de sentences démesurément longues.

C'est pourquoi le Comité n'a pas jugé à propos de faire de recommandation sur ce point.

Disposition des accusations pendantes

Le fait qu'un délinquant condamné à la prison ou placé en probation risque d'être poursuivi sous un autre chef d'accusation fait souvent naître des difficultés pour les administrateurs des services correctionnels au moment de l'élaboration d'un plan de traitement. L'existence d'autres chefs d'accusation dont on n'a pas encore disposé peut affecter la libération conditionnelle d'un délinquant et sa réaction au traitement.

L'article 421 (3) du Code criminel contient des dispositions qui visent à atténuer cette difficulté et permettre à une personne détenue dans une province de plaider coupable dans cette province à des accusations relatives à des infractions commises dans une autre province. Ces dispositions ne s'étendent cependant pas aux infractions énumérées à l'art. 413 (2) du Code qui ne peuvent être jugées que par une Cour supérieure de juridiction criminelle et qui, en thèse générale, constituent les infractions les plus graves comme le meurtre et le viol. Ces accusations ne sont en conséquence pas transportables.

Les dispositions actuelles du Code criminel permettent le transfert d'un chef d'accusation non jugé d'une province à une autre uniquement si l'accusé est détenu, s'il signifie par écrit son intention de plaider coupable et s'il plaide coupable. On a déposé des projets de loi qui étendraient les dispositions actuelles du Code aux cas où l'accusé n'est pas en détention mais désire plaider coupable à une accusation relative à une infraction qu'il aurait commise dans une autre province.

Des dispositions analogues du Code permettent à une personne accusée d'une infraction qu'elle aurait commise dans une autre division territoriale de la même province de faire juger l'accusation dans la juridiction territoriale où elle se trouve alors, à condition qu'elle signifie son intention de plaider coupable et qu'elle plaide coupable.

Le transfert d'une accusation d'une province à une autre exige le consentement du procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise. Le Comité a appris qu'il existe entre les procureurs généraux des provinces des divergences considérables de vues pour ce qui en est de faciliter le transfert des accusations.

Nous estimons que les dispositions actuelles du Code ont une portée trop limitée.

Le Comité recommande donc l'adoption de dispositions législatives permettant:

- (a) d'exiger que des plaintes ou accusations déposées dans une province puissent être transportées dans une autre, lorsque l'accusé désire plaider coupable, pourvu que l'infraction en soit une dont le transport est permis;**
- (b) d'exiger que toutes les autres plaintes ou accusations qui n'ont pas été jugées, y compris celles non transférables et celles auxquelles l'accusé se refuse à plaider coupable, soient jugées dans un délai raisonnable et précis après sa condamnation et que le défaut de disposer des plaintes ou accusations pendantes dans le délai prescrit soit une fin de non-recevoir à des poursuites subséquentes.**

Le Comité est également d'avis que l'on doit examiner la possibilité d'exiger que toutes les autres infractions pour lesquelles il existe des preuves suffisantes justifiant des poursuites (qu'une accusation ait été portée ou non), soient jugées dans un délai raisonnable après qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction.

Peine corporelle

Le Comité estime qu'il est de son devoir de signaler et déplorer le fait que des peines corporelles peuvent légalement faire partie d'une sentence imposée par un tribunal canadien. Bien que la peine du fouet soit rarement imposée par les tribunaux actuels, la possibilité du recours au fouet prévue au Code criminel est un anachronisme choquant.

Le Code criminel énumère un assez grand nombre d'infractions graves pour lesquelles la peine du fouet peut être imposée: le viol, le vol qualifié, l'effraction à main armée, etc. Les femmes et les jeunes délinquants ne sont pas passibles de la peine du fouet en vertu de la loi.

Un tribunal peut infliger au délinquant la peine du fouet à être administré en une, deux ou trois occasions, mais le moment précis de l'exécution de la peine est laissé à la discrétion du directeur de la prison, sous réserve de ne jamais l'appliquer avant l'expiration du délai d'appel et, lorsque la chose est possible, moins de dix jours avant la fin de l'incarcération.

L'instrument utilisé pour la peine du fouet est le «chat à neuf queues», à moins que le tribunal n'en spécifie un autre. Toutefois, certains tribunaux ordonnent d'appliquer la peine corporelle sur les fesses avec une courroie de cuir. Le Code prévoit la surveillance du médecin de la prison ou d'un praticien dûment qualifié désigné par le procureur général.

Le Comité considère que l'application de cette peine est brutale et infamante à la fois pour celui qui la subit et pour celui qui l'applique.

En outre, le nombre et le taux des sentences de peines corporelles diminuent régulièrement au Canada depuis 1931 comme le montre le Rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les peines corporelles.¹³

¹³ Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes sur les punitions corporelles. *Rapport*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956.

En Angleterre, le Rapport Cadogan sur les peines corporelles (1938) a conclu qu'elles devraient être supprimées.¹⁴

Le Rapport du conseil consultatif sur le traitement des délinquants a présenté une nouvelle étude au Parlement Britannique en 1960 à la suite de fortes pressions exercées sur le gouvernement pour l'amener à remettre en vigueur la peine corporelle. Le Conseil a conclu que ce serait là une mesure rétrograde constituant un retour en arrière non pas de douze ans, mais de cent ans. Le Conseil a déclaré que:

La remise en vigueur des peines corporelles judiciairement imposées ne pourrait se justifier qu'en présence d'une forte probabilité qu'elle réduirait notablement le crime et constituerait une protection efficace pour ses victimes éventuelles. Cette assurance est de réalisation impossible, nous semble-t-il. Il n'est nullement prouvé que la peine corporelle soit particulièrement intimidante pour ceux qui y ont été condamnés, ou même pour les autres.¹⁵

Les dépositions et témoignages écrits reçus par le Comité ont confirmé l'hypothèse que la peine corporelle imposée judiciairement est très loin de constituer un facteur certain de dissuasion pour ceux qui la subissent, ou même pour les autres. Nous sommes persuadés qu'elle n'a aucune valeur de redressement à long terme et, dans l'ensemble, nous pensons qu'elle produit l'effet contraire.

Le Comité recommande que la peine corporelle soit abolie en tant que sentence.

Les rouages du «sentencing»

Les observations du Comité ont produit sur ses membres l'impression troublante que la détermination des sentences se fait beaucoup trop fréquemment «au petit bonheur».

Afin d'instaurer et de mettre au point une ligne de conduite rationnelle et uniforme en matière de «sentencing», il faut d'abord remédier aux lacunes évidentes du régime existant:

- i) défaut de renseignements facilement accessibles sur l'éventail des sanctions mises à la disposition du tribunal et des aménagements et services existant actuellement pour l'application de toute disposition possible;
- ii) défaut de renseignements suffisants sur la personnalité et les antécédents sociaux du délinquant;
- iii) défaut de renseignements sur les raisons pour lesquelles les juges imposent certaines sentences et sur ce qu'ils en attendent dans des cas particuliers.

¹⁴ Grande-Bretagne. Ministère de l'Intérieur. Comité de la peine corporelle. *Report* (Rapport Cadogan). Londres: HMSO, 1938.

¹⁵ Comité consultatif sur le traitement des délinquants. *Report on Corporal Punishment*. Londres: 1960.

Guide en matière de «sentencing»

Le Comité pense que l'on pourrait et que l'on devrait immédiatement remédier à la carence de renseignements au sujet des établissements et services correctionnels. La pratique actuelle du «sentencing à l'aveuglette» paraît absolument injustifiable. En Angleterre, le Ministère de l'Intérieur a publié une plaquette soi-disant destinée à fournir des renseignements sur cette question. Il est douteux qu'une plaquette suffise à combler les lacunes existantes et nous sommes d'avis qu'on devrait compiler sans plus tarder une documentation fréquemment mise à jour, renfermant autant de renseignements que possible sur la gamme des dispositions applicables et les ressources actuelles permettant de les utiliser. Les institutions et services ne devraient pas être simplement énumérés, mais décrits quant à leur fonctionnement et à leurs objectifs, tels que les interprète le personnel de correction qui les dirige.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral rédige et publie, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, un guide énumérant toutes les dispositions accessibles en matière pénale dans le domaine des établissements et services correctionnels, à l'exclusion de toute mention des infractions aux lois provinciales, sauf si les provinces le demandent expressément.

Rapports préalables à la disposition

Si la recommandation ci-dessus est acceptée et mise en œuvre, les juges auront pour la première fois des renseignements clairs et officiels sur les résultats possibles de l'imposition d'une sentence ou disposition particulière grâce à un exposé du traitement généralement réservé à ceux qui sont condamnés de telle ou telle façon. Toutefois de tels renseignements ne suffisent pas car les généralités sur les crimes et les délinquants doivent se doubler de renseignements précis sur le délinquant en cause.

S'il y a eu procès, de la preuve naîtra une source de renseignements. Mais, dans un cas qui implique la perte éventuelle de la liberté ou des moyens de subsistance, des renseignements supplémentaires s'imposent sous forme de rapports préalables à la sentence ou à la disposition.

Dans tous les pays visités par le Comité, la croissance du recours aux rapports ou aux enquêtes sociales préalables à la sentence a été remarquable, surtout depuis les débuts du régime de la probation. Il va sans dire que l'insuffisance numérique des agents de probation, des psychologues, des psychiatres et des travailleurs sociaux met en échec la possibilité d'enquêter sur *chaque* délinquant qui comparaît en cour. Afin de tirer tout le parti possible du personnel disponible, on devrait exiger des rapports préalables à la sentence là où ils s'avèreront le plus utiles, comme le Comité le recommande dans ce chapitre.

Lorsqu'il n'existe pas d'organisation officielle pour fournir un tel rapport au juge ou au magistrat, ce dernier devrait être tenu de se renseigner lui-même dans la mesure du possible, eu égard à la gravité de la sanction qu'il

devra probablement imposer et compte tenu de la possibilité d'obtenir des renseignements valables.

M. Nigel Walker, chargé de cours au Département de criminologie de l'Université d'Oxford, a proposé la règle suivante qui mérite considération:

L'une des règles possibles consisterait à obtenir un rapport d'enquête sociale dans tous les cas où le délinquant a récemment été déclaré coupable d'infractions analogues. La récidive démontrerait l'existence d'une situation, soit psychologique, soit engendrée par le milieu qui, par suite, rendrait improbable une réaction favorable du délinquant à des mesures ordinaires. Le nombre d'occasions et l'intervalle entre chaque infraction pourraient être étudiés à la lumière du volume de travail requis et de l'expérience acquise par les enquêteurs. On pourrait également adopter une autre règle, peut-être simpliste mais probablement judicieuse, qui consisterait à ne jamais imposer de sentence impliquant privation de liberté ou surveillance dans le cas des *délinquants primaires* en l'absence de rapport d'enquête sociale.¹⁰

Un nombre impressionnant de juges et de magistrats entendus par le Comité ont souligné la nécessité d'adopter le *principe* des rapports préalables à la disposition. Le Comité note également que dans leurs observations à la Commission Prévost sur l'administration de la justice, les juges des Sessions de la paix du district judiciaire de Montréal ont instamment réclamé l'extension du service provincial de probation qu'on est à mettre au point et la production de rapports préalables à la sentence comme procédure courante.

Le Comité est d'avis que les sentences minimales obligatoires dans les cas autres que le meurtre constituent une restriction injustifiée des pouvoirs discrétionnaires du tribunal en matière de «sentencing».

Le Comité recommande

- (a) que les dispositions législatives en vigueur exigeant l'imposition de peines minimales d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité de certains actes délictueux, autres que le meurtre, soient abrogées;**
- (b) qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit infligée à un délinquant contre lequel ne pèse aucune condamnation antérieure, à moins qu'un rapport préalable à la disposition n'ait été soumis au tribunal;**
- (c) qu'aucune sentence comportant un emprisonnement de plus de six mois ne soit infligée à un délinquant, à moins qu'un rapport préalable à la disposition n'ait été soumis au tribunal;**
- (d) qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit infligée à un jeune adulte délinquant (selon la définition du chapitre 21), à moins qu'un rapport préalable à la décision n'ait été soumis au tribunal.**

Le Comité est d'avis que celui qui prépare un rapport préalable à la disposition peut, à bon droit, être invité à proposer une disposition qu'il croirait

¹⁰ *The New Society*, 18 septembre 1968.

convenable. Or, les auteurs des rapports hésitent souvent à faire des recommandations de ce genre par crainte bien compréhensible d'empiéter sur le rôle du tribunal.

Enfin, le Comité souligne que le rapport préalable à la disposition devrait normalement s'insérer dans le dossier correctionnel du délinquant pour être à la disposition des autorités correctionnelles.

Le Comité recommande

- (a) que lorsqu'une peine de prison a été infligée à un délinquant après présentation d'un rapport préalable à la disposition, ce rapport soit obligatoirement transmis sans délai à l'établissement dans lequel le délinquant est incarcéré;**
- (b) que ces documents soient codés de façon à servir de base à la recherche sur la mesure dans laquelle les aspirations et les prédictions correctionnelles se réalisent.**

Les magistrats et les juges devraient évidemment, lorsque les circonstances le justifient, tenir une ou plusieurs audiences préalables à la sentence, en présence de toute les parties ou de leurs représentants, afin de recevoir toute l'aide nécessaire à l'examen des questions pertinentes à la sentence et aussi, le cas échéant, pour trouver le pourquoi de divergences entre le rapport préalable à la sentence (ou d'autres renseignements déjà reçus par le tribunal) et l'exposé du défendeur lui-même.

Comme le Comité l'a déclaré précédemment, il ne fait aucun doute que le processus correctionnel doit constituer un tout dans lequel la disposition est un lien essentiel entre, d'une part, les responsables du maintien de l'ordre qui ont amené un suspect devant le tribunal et, d'autre part, les établissements ou les personnes que l'on chargera d'aider, de guider, de garder, de réadapter ou réinsérer socialement le délinquant. La collaboration entre ces différentes disciplines est essentielle pour que le régime correctionnel au Canada puisse affronter les problèmes du XX^e siècle et se préparer à faire face à ceux que le XXI^e siècle verra surgir.

Motifs à l'appui de la sentence

Des motifs clairement énoncés serviraient au moins trois buts: fournir de la documentation pour la synthèse et l'élaboration de normes de «sentencing» par les cours d'appel; faire participer le délinquant au processus correctionnel dans l'espoir que l'énoncé rationnel des buts visés l'aide à comprendre et à accepter sa sentence; informer le public sur les objectifs et les façons de procéder des tribunaux.

Actuellement, peu de magistrats et de juges expliquent par autre chose que des raisons de pure forme le pourquoi des sanctions qu'ils imposent aux délinquants.

Il conviendrait que les juges soient tenus de fournir les motifs de la décision qu'ils rendent dans une affaire criminelle, tout comme ils doivent

actuellement résumer les débats à l'intention du jury. Un juge devrait indiquer pourquoi il a choisi telle ou telle disposition et l'objectif qu'il a ainsi cherché à atteindre. Consignés comme il se doit, ce choix et cet objectif pourraient servir à d'utiles recherches empiriques.

Le Comité a songé à proposer une modification immédiate de la loi qui obligerait le tribunal à motiver sa décision. Cependant, étant donné qu'en bien des endroits du Canada les rôles des tribunaux sont surchargés et les services auxiliaires insuffisants, le Comité ne recommande pour l'instant aucune modification législative qui viserait toutes les sentences. Nous avons recommandé précédemment qu'aucune sentence d'emprisonnement ne soit infligée à moins qu'elle ne soit nécessaire pour protéger la société.

Le Comité recommande que le Code criminel soit modifié pour stipuler que toute imposition de peine d'emprisonnement s'accompagne d'un exposé des motifs qui l'ont inspirée.

L'autorité qui fixe la sentence

Formation et éducation

Chacun sait qu'au Canada, de 90 à 95 p. 100 des affaires criminelles sont instruites et jugées par des magistrats ou des juges provinciaux, des juges de cours de comté ou de district ou, dans la province de Québec, des juges des Sessions de la Paix ou des juges provinciaux ou municipaux. Les juges des cours supérieures s'occupent du reliquat qui représente environ 5 à 10 p. 100 des causes.

La sentence ou la disposition est un jugement de valeur et, comme nous l'avons souligné au début de ce chapitre, c'est une responsabilité bien lourde à assumer pour une seule personne. Ceux qui s'estiment lésés par la sanction du tribunal peuvent obtenir la permission d'interjeter appel. Cependant, ces appels sont relativement rares en regard du total des sentences prononcées.

En Europe continentale, les juges, qui forment un corps professionnel distinct de celui des avocats et des avoués, siègent généralement à trois, de telle sorte que l'imposition de la sanction n'est pas laissée à la discrétion d'une seule personne.

Depuis le 1^{er} mars 1959, une nouvelle «école» de formation pour les futurs juges s'est ouverte en France sous le nom de «Centre National d'Études Judiciaires». Sa création se fonde sur les principes suivants:

La lecture du Code ne suffit plus au juge. Plus encore que de traités et de procédures celui qui tiendra le glaive a besoin de l'expérience des hommes et des choses. . . La mission humaine du juge de demain avant tout requiert de lui une connaissance de la vie et des êtres, une compréhension. . . des grands courants de pensée, de la transformation du monde si rapide et si complexe de nos jours.²⁷

²⁷ Verpraet, Georges. *Le nouveau visage de la magistrature*. Paris: Ministère de l'Éducation nationale. Bureau universitaire de Statistique et de Documentations scolaires et professionnelles, 1966, pp. 53-54.

Au Canada, la lourde tâche d'infliger la peine est laissée à un seul juge. Les juges ne sont tenus, ni avant ni après leur nomination, de participer à des cours spécialement conçus pour les guider en matière de «sentencing». On a dit évidemment que les juges sont formés et instruits, jour après jour, par les avocats qui plaident devant eux. Même si cela est vrai, la valeur de l'enseignement et la compétence des professeurs varient beaucoup.

Aux États-Unis, depuis 1964, le «National College of State Trial Judges» (Collège national de la magistrature des États) organise chaque année un programme d'études intensives de quatre semaines principalement destiné aux juges récemment nommés. Au cours des deux premières années, 200 juges venant de 49 États ont suivi les cours du Collège. On utilise, pour les cours sur le «sentencing», une méthode d'enseignement fondée sur des cas précis. Les juges reçoivent une liasse de rapports pré-sentence et la sanction que chacun d'eux choisit est discutée et évaluée par les autres juges de la classe. Le «Federal Sentencing Institute Programme» (Programme fédéral de cours de perfectionnement en «sentencing») a été inauguré en 1959 et les États de la Californie, de New York et de la Pennsylvanie ont été choisis pour organiser des cours de perfectionnement, dont 16 sont déjà tenus; tous les juges de «circuit» ont eu l'occasion de participer au moins à l'un de ces cours.¹⁸ Le premier cours qui s'est donné en Californie a adopté la procédure en usage dans le système fédéral. On a également recours à d'autres moyens et méthodes, notamment aux «sentencing councils», procédé selon lequel plusieurs juges d'une cour se rencontrent périodiquement pour discuter des sentences qui devraient être infligées dans des affaires courantes. Actuellement, ces cours se donnent périodiquement dans trois cours de district des États-Unis.

Au Canada, un séminaire sur le «sentencing» des délinquants a eu lieu à la Faculté de droit de l'Université Queen's, à Kingston, du 4 au 15 juin 1962. Des conférences de juges de cours de comté, de magistrats et de juges des Sessions de la Paix ont eu lieu dans plusieurs provinces et sont en passe de devenir des assises annuelles.

Le Centre de criminologie de l'Université de Toronto a tenu une conférence nationale des juges sur le «sentencing» en 1964.

En juin 1965, un Congrès national d'une semaine sur la prévention du crime a eu lieu sous les mêmes auspices. Ont assisté à ce congrès des juges des diverses juridictions, notamment des magistrats, des juges des Sessions de la Paix, des juges de cours de comté et de cours supérieures qui ont participé à des groupes de travail avec des policiers, des professeurs d'université, des spécialistes en correction, des criminologues et des législateurs.

Les questions relatives au «sentencing» ont également retenu en de nombreuses occasions l'attention des membres de diverses disciplines, y compris la magistrature, sous les auspices du Centre de criminologie de l'Université de Montréal.

¹⁸ États-Unis. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *Task Force Report: The Courts*. Washington: United States Government Printing Office, 1967, p. 22.

Au Colloque international et interassociations qui a eu lieu à Bellagio, en Italie, du 6 au 10 mai 1968, le «sentencing» était le seul sujet à l'étude. Le rapport de la réunion contient les observations suivantes:

Le deuxième colloque avait pour objet la question aussi délicate que complexe du «sentencing», cette élaboration de la sentence pénale dont les aspects sont si variés. Il s'agissait d'une vaste problématique qui n'intéresse pas seulement les personnes qui administrent la justice pénale (juges, procureurs, avocats, experts, pénologues et policiers) mais aussi tous ceux qui s'intéressent aux divers domaines de la lutte contre la criminalité et les déviations sociales dangereuses, comme du traitement des délinquants et des personnes de conduite irrégulière. . .

Le rapporteur traita de la formation technique et culturelle des magistrats, des avocats, des experts et des autres collaborateurs de justice. . .

Il fut notamment relevé que les problèmes relatifs aux «enquêtes sociales» et aux «observations de personnalité» se poseraient tout différemment si le procès pénal était divisé en deux phases, se terminant respectivement par la décision d'imputabilité et par la décision de sanction. . .¹⁹

Nous sommes heureux de constater que les juges consentent à participer à des programmes de ce genre.

Du fait que les juges se recrutent pour la plupart parmi les avocats, il est essentiel que tous les étudiants en droit reçoivent une formation et des cours adéquats en criminologie, en psychologie, en sciences sociales et en sociologie. En outre, tous les juges récemment nommés à quelque tribunal que ce soit, mais plus particulièrement aux tribunaux de juridiction criminelle, devraient suivre des cours de recyclage.

Congés sabbatiques

Le Comité a envisagé la possibilité que soient accordés périodiquement aux juges des congés spéciaux à plein traitement, du genre de l'année sabbatique accordée aux membres du corps professoral. Le Comité estime qu'il leur serait très profitable de participer aux activités universitaires, soit en poursuivant des études plus poussées, soit à titre de professeur invité. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient envisager sérieusement la création d'un tel système de congés sabbatiques. La magistrature et l'université bénéficieraient toutes deux grandement d'un tel échange.

Ce concept de formation, d'éducation et de rencontres entre diverses disciplines gagne de plus en plus de terrain un peu partout. Comme l'a dit Eric Stockdale:

Que les juges expriment leurs points de vue, fort bien, mais qu'ils le fassent autour d'une table de conférence en présence d'autres intéressés et que les déclarations radicales soient contrôlées par la recherche. Deux avantages immédiats sont prévisibles: d'abord, les juges parleraient à titre personnel et exprimeraient des points de vue différents et parfois opposés; en second lieu,

¹⁹ Belgique. Bulletin de la Société Internationale de Défense Sociale. Bruxelles: Imprimerie Amibel, (1968), n°. 11, p. 77 et suivantes.

ils pourraient modifier leurs points de vue en entendant les opinions d'autres experts qu'ils en arriveraient à respecter à la faveur de colloques intimes. L'inverse serait également vrai. En Angleterre, nous respectons à bon droit notre magistrature, mais nous avons peut-être, dans le passé, commis l'erreur de placer nos juges sur un piédestal et de trop les considérer comme le symbole d'une sagesse et d'une justice quasi divines. En conséquence, le fait de critiquer un juge est généralement considéré comme presque aussi grave que les paroles irrespectueuses à l'égard de la Reine mais tout de même plus grave que le blasphème. Que résonnent les trompettes pour l'ouverture des Assises, d'accord; mais que le juge exprime ses opinions sur les «Judges' Rules», sur la peine du fouet, sur la probation, face à face avec des policiers, des psychiatres et d'autres spécialistes. Un juge qui a découvert, grâce à des contacts à l'extérieur de son tribunal, que beaucoup de psychiatres sont des gens pratiques et raisonnables qui ont les pieds sur terre, écoutera vraisemblablement avec plus de respect les dépositions qu'ils feront devant la cour; et les psychiatres de leur côté en viendront à le respecter davantage s'il s'efforce d'améliorer sa compétence professionnelle par un échange de vues.²⁰

Dans l'État de Californie, un grand nombre d'institutions de haut savoir ont maintenant des programmes d'enseignement et de formation en matière de justice pénale.²¹ Récemment, le Ministère de la Justice du Canada a entrepris d'organiser, pour les juges des cours supérieures, un séminaire au cours duquel seront discutées l'évolution récente du droit pénal, l'interprétation des lois et les relations extérieures des tribunaux avec les organismes de réforme législative. Le «sentencing» sera également étudié.

Monsieur A. Doucy, dans sa préface à l'ouvrage de Madame L. deBray, inspectrice principale honoraire au Ministère de la Justice, Service des Prisons de Belgique, a bien résumé la question lorsqu'il a écrit:

L'évolution de la politique criminelle impose de plus en plus *au sociologue* de rejoindre *le juriste et le criminologue*. La délinquance est davantage envisagée comme un phénomène social et la conception abstraite de la responsabilité morale cède progressivement devant une acception concrète de la responsabilité sociale. (L'italique est de nous).²²

Le Comité recommande:

- (a) que des colloques de juges et de magistrats de toutes juridictions soient tenus pour discuter de questions concernant le domaine correctionnel avec des représentants des forces de l'ordre, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des travailleurs sociaux, des sociologues, des agents et des responsables des services de probation et de libération conditionnelle, des criminologues et des fonctionnaires des services correctionnels (y compris les aumôniers) et soient**

²⁰ Stockdale, Eric. *The Court and the Offender*. Londres: Victor Gollancz Ltd., 1967, pp. 17-18.

²¹ Education and Training for Criminal Justice, a Directory of Programs in Universities and Agencies (1965-1967).

²² deBray, L. *Travail social et délinquance*. Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles (1967). Préface de A. Doucy, Directeur de l'Institut de Sociologie.

organisés à intervalles réguliers pour permettre la discussion de problèmes correctionnels communs vus sous différents angles;

- (b) que des groupes de juges et de magistrats soient invités périodiquement à visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans le but de se familiariser avec les aménagements correctionnels disponibles.

Cours d'appel de juridiction criminelle

Aucune disposition législative au Canada ne prévoit l'institution et le maintien de cours d'appel de juridiction criminelle. Le Comité craint que l'absence de tribunaux spécialisés auxquels il incomberait de faire une synthèse et d'exposer des principes n'entrave l'élaboration d'une politique uniforme en matière de «sentencing». Nous estimons que les provinces devraient étudier sérieusement la possibilité d'établir des cours d'appel provinciales de juridiction pénale; elles constitueraient des divisions des cours suprêmes provinciales dans les provinces où le volume des causes criminelles justifierait la création d'un tel tribunal distinct. Le Comité pense que ces cours d'appel devraient se composer de juges de la division des appels, spécialistes compétents et expérimentés en droit pénal.

«Sentencing» non judiciaire

Un grand nombre de gens qui œuvrent dans le domaine correctionnel ont envisagé l'opportunité de choisir parmi des spécialistes, autres que ceux de la magistrature, des autorités qui seraient chargées d'élaborer les sentences. Quelques juridictions ont déjà adopté semblable mesure. La description suivante, donnée par un éminent auteur d'ouvrages sur la correction, aux États-Unis, semble traduire la pratique suivie en certains États:

En Californie et dans l'État de Washington, le juge dispose de pouvoirs discrétionnaires restreints lorsqu'il condamne le défendeur à l'incarcération dans un établissement pénal ou correctionnel. Il ne détermine pas la durée de la peine; en principe, la sanction qu'il prononce correspond au maximum de la peine prévue par la loi et c'est une commission qui fixe subséquemment les limites de la sentence imposée. En Californie, l'autorité responsable des adultes (Adult Authority) détermine, et peut modifier après six mois, la durée de la peine que le prisonnier doit purger. Avant d'agir, l'autorité est tenue d'aviser le juge, le «District Attorney» et le shérif. Puis elle fixe une peine qui n'est ni supérieure au maximum ni inférieure au minimum prévus par la loi pour l'infraction commise. La sentence ainsi fixée est sujette à révision par la commission. Dans l'État de Washington, la Commission des peines d'emprisonnement et des libérations conditionnelles (Board of Prison Terms and Paroles) a une autorité analogue en ce qui concerne la peine minimale.²³

²³ Rubin, Sol. *The Law of Criminal Correction*. St. Paul: West Publishing Co. (1963), p. 128, para. 12.

D'autre part, le même auteur a décrit le «sentencing» par voie administrative comme

—surtout un genre d'emprisonnement indéterminé, semblable à celui qui prévoit des peines maximales automatiques et qui a, par conséquent, le même caractère destructeur, en ce qu'il entraîne des peines si prolongées que les efforts de réadaptation s'en trouvent presque annihilés...²⁴

Les membres du Comité ont eu l'occasion d'assister à des séances de la Commission responsable des adultes en Californie (California Adult Authority). Ils ont été impressionnés par le soin apporté à la conduite des audiences de demandes de libération conditionnelle, de même que par la quantité de rapports et renseignements sociaux que renfermaient les dossiers des intéressés.

Nous sommes d'avis que l'autorité qui fixe la sentence devrait le plus possible faire appel aux services d'experts et de membres compétents des autres disciplines, comme les psychiatres, les psychologues, les agents de probation, les travailleurs sociaux, les criminologues, bref de tout l'arsenal de spécialistes rompus aux subtilités de la philosophie correctionnelle. Mais il faut que ces autres disciplines, à leur tour, s'engagent à fond à tous les stades du processus de justice pénale.

Au lieu de laisser à une seule personne la responsabilité de la sentence, M. Nigel Walker a proposé de la confier «à un conseil restreint, composé d'un président à plein temps et de membres à temps partiel travaillant par ailleurs dans un domaine connexe au régime pénal. La magistrature devrait y être représentée, ainsi que la police, la psychiatrie et la psychologie légales, et le service de probation».²⁵

En principe, rien ne semble s'opposer à un tel projet. Mais la saignée que cet arrangement imposerait à toutes les disciplines intéressées deviendrait bientôt un obstacle d'importance. Les retards se multiplieraient. Les décisions majoritaires deviendraient fatalement la règle, une seule dissidence suffisant à ouvrir la voie à l'appel. D'autre part, accorder aux membres n'appartenant pas à la magistrature le statut d'«assesseurs» ou d'«experts» (comme à la Cour d'Amirauté, par exemple) risquerait de faire naître chez eux un sentiment de frustration ou de provoquer presque automatiquement des décisions unanimes.

La «collégialité», comme on l'appelle dans les pays francophones de l'Europe continentale, a été sévèrement critiquée par deux autorités bien connues en matière de criminologie dans les termes suivants:

Pour la plupart des affaires, il n'existe pas de délibéré (90% des décisions sont rendues «sur le siège»). Le principe dilue la responsabilité de ceux qui ont rendu la sentence, et la justice serait sans doute meilleure et plus efficace si elle était rendue par des juges uniques à qui l'on ferait une situation matérielle et morale supérieure à celle que possèdent aujourd'hui les magistrats. Enfin, le système de la collégialité est évidemment moins économique que celui du juge unique.

²⁴ *Ibid*, p. 130, para. 14.

²⁵ *The New Society*. op. cit.

Aussi, n'est-il pas étonnant que le système du juge unique ait de nombreux adeptes. Très en faveur près des Anglo-Saxons (mais leur organisation judiciaire est faite différente de la nôtre), il a été consacré aussi par des pays dont l'organisation judiciaire est voisine de la nôtre.²⁶

D'autre part, le Comité a étudié la question des «sentencing councils» tels qu'ils fonctionnent dans certains États américains et plus particulièrement à la Cour du district de l'Est du Michigan.²⁷ Mais ces conseils, vu les limites imposées à leur champ d'action, ne peuvent fonctionner que là où trois ou quatre juges se trouvent au même endroit et, de préférence, dans le même édifice. Les réunions régionales ne constitueraient pas une alternative satisfaisante.

En conclusion, le Comité n'est pas en faveur de l'établissement de commissions de «sentencing».

Le Comité recommande que seuls les magistrats et les juges aient, comme par le passé, le droit de prononcer une sentence ou de disposer d'une cause, sous réserve des recommandations du Comité en matière de «sentencing».

²⁶ Bouzat, Pierre et Pinatel, Jean. *Traité de Droit Pénal et de Criminologie*. Paris: Dalloz, 1963, Vol. II, p. 868, n° 1122.

²⁷ Compte rendu des délibérations du colloque sur le «sentencing», tenu à l'université Queen's, Kingston (Ontario) du 4 au 15 juin 1962.

12

LES PERSONNES PRÉSENTANT DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES ET LE DROIT PÉNAL

Introduction

Au cours de l'étude de cette question difficile et délicate, nous avons eu le grand avantage d'obtenir les points de vue d'un organisme multidisciplinaire qui étudiait concurremment plusieurs questions du même genre. Le Comité sur la législation et les troubles psychiatriques¹, constitué par l'Association canadienne pour la santé mentale et composé de psychiatres, d'avocats et d'autres spécialistes d'un peu partout au Canada, a collaboré étroitement avec nous. En conséquence, nous avons pleinement bénéficié du savoir de ses membres et de leur expérience.

Le droit positif régissant la défense fondée sur l'aliénation mentale souève depuis longtemps des controverses entre les juristes et les psychiatres. Élaboré en s'appuyant à l'origine sur les «M'Naghten Rules» (règles M'Naghten),² la loi canadienne sur ce point est maintenant comprise dans l'article 16 du *Code criminel*, dont voici le texte:

16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.
- (2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise (*sic*).
- (3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être

¹ Le Comité en question a fait des enquêtes et des rapports et publié des travaux sur de nombreuses branches du droit en ce qui concerne les personnes atteintes de troubles mentaux. Voir Chalke et al. *The Law and Mental Disorder—Part One: Hospitals and Patient Care*. Toronto: Association canadienne pour la santé mentale (1964); Chalke et al. *The Law and Mental Disorder—Part Two: Civil Rights and Privileges*. Toronto: Association canadienne pour la santé mentale (1967). Le troisième et dernier volume traitant du processus pénal est en voie d'impression.

² (1843) 10 Cl. & F. 200.

acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

- (4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

Une défense fondée sur l'aliénation mentale, lorsque celle-ci est prouvée exempte complètement l'individu de la responsabilité criminelle. Il est reconnu «non coupable pour cause d'aliénation mentale» et, en conséquence, il ne s'insère pas dans le processus correctionnel ordinaire. Pour assurer la sécurité de la population, on garde de telles personnes sous une forme de contrôle dont nous parlerons plus loin dans ce chapitre.

Nous n'exprimons pas d'opinion sur les éléments du droit positif en matière de défense fondée sur l'aliénation mentale, étant donné que cela ne fait pas partie de notre mandat. Les critères en usage ne devraient cependant pas être considérés comme dénués d'importance du point de vue correctionnel. En effet, l'épreuve de responsabilité détermine qui relèvera et qui ne relèvera pas du régime correctionnel. Dans ce contexte, notre Comité pense qu'il peut, à bon droit, se permettre d'examiner rapidement où nous en sommes au Canada en ce qui concerne le plaidoyer d'aliénation mentale.

En thèse générale, les termes de l'article 16 du Code suscitent des critiques qui lui reprochent de ne pas se conformer aux principes de la psychiatrie moderne. Maintes autorités en la matière estiment que si l'on tenait compte des connaissances psychiatriques actuelles dans un test modernisé sur la responsabilité pénale, le nombre de personnes tenues comme criminellement irresponsables augmenterait considérablement. Ceux qui prônent une base d'exemption plus large ne manquent pas d'autres tests à proposer. Au cours des années, beaucoup d'autres épreuves de responsabilité criminelle ont été formulées et un certain nombre ont été mises en œuvre. Nous croyons qu'il convient ici d'en analyser brièvement quelques-unes.

*La Règle du New Hampshire (The New Hampshire Rule)*³

Nul ne sera déclaré coupable d'une infraction pour avoir fait ou omis de faire un acte lorsqu'il est un déficient mental ou est atteint d'une maladie mentale si cette action ou omission est le résultat de cette déficience ou maladie mentale.

*Doctrine de l'impulsion irrésistible*⁴

1. Au moment de la commission de la prétendue infraction le défendeur était-il en fait affligé d'une maladie mentale au point d'être idiot, ou autrement aliéné?
2. Si tel est le cas, distinguait-il le bien du mal en ce qui concerne l'acte précis dont il est question? S'il ne pouvait faire cette distinction, il n'est pas légalement responsable.

³ *State v Pike* (1869), 49 N.H. 395; voir également *State v Jones* (1891), 50 N.H. 369.

⁴ *Parsons v State* (1866), 81 Ala. 577, 2 So. 854 (questions à faire décider par le jury).

3. S'il pouvait faire cette distinction, il peut quand même ne pas être tenu responsable en droit pourvu que les deux conditions suivantes coexistent:
- (1) Si, du fait de la contrainte exercée par cette maladie mentale, il avait perdu la faculté de choisir entre le bien et le mal et d'éviter de commettre l'acte en question, au point que son libre arbitre était à ce moment anéanti.
 - (2) Et si, en même temps, l'infraction alléguée était à ce point connexe à la maladie mentale, par une relation de cause à effet, qu'elle en était uniquement le résultat.

*Règle de Durham*⁵

Un accusé n'est pas criminellement responsable si l'acte illégal qu'il a posé était le fruit d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale.

*Projet de Code pénal de l'American Law Institute (Model Penal Code)*⁶

Article 4.01. Maladie ou déficience mentale annihilant la responsabilité.

- (1) Une personne n'est pas responsable de sa conduite criminelle si, au moment où elle se conduit ainsi, par suite de maladie ou déficience mentale, elle n'a pas la capacité voulue pour apprécier le caractère criminel de sa conduite, ni pour conformer sa conduite aux exigences de la loi.
- (2) L'expression «maladie ou déficience mentale» ne couvre pas une déficience qui se manifeste seulement par la répétition d'actes criminels ou autrement antisociaux.

*Règle recommandée par la Commission Gowers*⁷

Nul ne sera déclaré coupable d'une infraction pour un acte qu'il fait ou omet de faire alors qu'il est un déficient mental ou souffre de maladie mentale à un degré tel qu'il ne saurait être tenu responsable.

*Règle de Currens*⁸

Le jury doit être convaincu qu'au moment de la commission de l'acte interdit le défendeur, par suite de maladie ou déficience mentale, manquait, dans une mesure appréciable, de la capacité voulue pour conformer sa conduite aux exigences de la loi qu'on l'accuse d'avoir violée.

*Règle de Freeman*⁹

Une personne n'est pas responsable de sa conduite criminelle si, au moment où elle s'est ainsi conduite par suite de maladie ou déficience mentale, elle n'avait pas la capacité voulue pour apprécier ce qu'il y avait de mal dans sa conduite, ni pour conformer sa conduite aux exigences de la loi.

⁵ *Durham v United States* (1954), 214 F. 2d 862, pp. 874-875.

⁶ American Law Institute, Model Penal Code, article 4. Responsibility (1955).

⁷ *Report of the Royal Commission on Capital Punishment (1949-53)*, p. 116, para. 333, (Cmd. 8932, 1953). Londres: Her Majesty's Stationery Office.

⁸ *United States v Currens*, (1961), 290 F. 2d 751, p. 774.

⁹ *United States v Freeman*, (1966), 357 F. 2d 606.

Il y a un peu plus de dix ans, les travaux d'une Commission royale d'enquête ont porté exclusivement sur la loi applicable en l'espèce au Canada. En 1956, les Commissaires ont présenté leur rapport¹⁰ qui a conclu au premier chef que le paragraphe (2) de l'article 16 prévoit dans une assez large mesure l'exemption de responsabilité criminelle. Il mettait l'accent sur le mot «juger» de l'expression «juger la nature et la qualité d'un acte». L'incapacité de «juger», estimait-on, avait été interprétée d'une façon raisonnablement large. Les règles établies dans l'affaire *M'Naghten* n'utilisaient pas le mot «juger» mais le mot «connaître». Il est admis que «connaître» a un sens plus restrictif que «juger». Deux des cinq membres de la Commission, tout en étant d'accord avec l'interprétation de la majorité, ont cependant conclu que l'interprétation la plus large n'est pas habituellement adoptée par les cours criminelles du Canada. Les commissaires dissidents auraient substitué à l'ancienne une nouvelle épreuve de responsabilité pénale.

Nous sommes d'avis que l'article 16 du Code criminel pourrait à l'heure actuelle logiquement faire l'objet d'une révision complète et radicale. En fait la recommandation cruciale du rapport de 1956 n'a été adoptée qu'à la faible majorité de trois voix contre deux. Au surplus, nous sommes convaincus que, dans un domaine où se produisent des changements dynamiques, la période qui s'est écoulée depuis 1956 a marqué l'évolution des concepts psychiatriques de manière à nous mettre maintenant beaucoup mieux en mesure de juger de l'équité de la loi. On pourrait, parallèlement, tenir compte des autres tests proposés depuis 1956.

Il y a un point en particulier qui pourrait faire l'objet d'une réévaluation; c'est la partie du paragraphe (2) de l'article 16 qui dit: «sachant qu'un acte ou une omission est mauvaise (*sic*)». Il conviendrait d'étudier la possibilité d'étendre l'exemption en substituant le mot «juger» au mot «connaître».

Le Comité de l'Association canadienne pour la santé mentale, dont nous avons déjà parlé, a proposé dans un contexte étranger à ce Rapport que la défense fondée sur l'aliénation mentale en vertu des dispositions de l'article 16 du Code criminel soit restreinte aux cas de crimes punissables de mort. Sans faire de commentaire sur cette recommandation, nous croyons qu'il y aurait lieu de l'examiner dans le cadre d'une révision complète du droit positif touchant la défense d'aliénation mentale. Notre Comité fonde ses propositions et recommandations sur la présomption que, sous une forme ou une autre, des dispositions légales continueront de reconnaître la défense fondée sur l'aliénation mentale.

Tout nouvel examen poussé de la question de responsabilité en viendrait, évidemment, à tenir compte du concept de la «responsabilité amoindrie». A ce propos, il faudrait mentionner la loi anglaise de 1957 sur l'homicide (*Homicide Act*)¹¹ qui, aux termes de son article 2, convertit le meurtre en homicide involontaire (*manslaughter*) lorsque la défense établit la res-

¹⁰ Rapport de la Commission royale sur la défense d'aliénation mentale en matière criminelle, (1956). Hull: Imprimeur de la Reine.

¹¹ 5 & 6 Eliz. II, c. 11.

ponsabilité affaiblie. Il est intéressant de noter la possibilité d'un recours apparenté à la défense fondée sur la responsabilité affaiblie, même en l'absence de dispositions légales à cet effet.¹²

Le débat enflammé qu'a soulevé la question de la responsabilité criminelle a eu tendance à détourner l'attention des questions connexes qui, au stade de la prétendue infraction, ont autant d'importance que «l'aliénation mentale», sinon davantage. Aux termes de la loi actuelle il existe, pendant le procès et au cours du processus correctionnel, diverses étapes où peut être mis en question l'état mental d'un accusé ou d'un condamné. Le procès d'un accusé peut faire l'objet d'un renvoi spécial pour permettre un examen psychiatrique en conformité de certains articles du Code criminel.¹³ Ces renvois ont parfois abouti à soustraire l'accusé temporairement ou définitivement au processus criminel, sans que le tribunal déclare la personne inapte à subir son procès.¹⁴ Lorsqu'un tribunal conclut que l'accusé est inapte à subir son procès, le procès se trouve différé jusqu'au moment où l'accusé devient apte à le subir.¹⁵ Tel qu'antérieurement énoncé, un accusé qui subit en fait son procès et dont le tribunal reconnaît l'aliénation au moment de la commission de l'infraction est acquitté pour ce motif.¹⁶ Une cour d'appel peut substituer semblable verdict à une déclaration de culpabilité.¹⁷ Même lorsqu'une personne a été déclarée coupable, il reste encore possible de faire des examens spéciaux de son état mental. Ces examens pourraient prendre la forme d'un rapport préalable à la sentence pour aider le tribunal à décider comment disposer de l'inculpé. Il existe aussi des dispositions législatives ou des procédures qui permettent de soumettre un détenu à des examens psychiatriques même après sa condamnation dans le but d'éclairer le Cabinet fédéral lorsqu'il doit décider de la commutation de la peine de mort;¹⁸ par les fonctionnaires des pénitenciers¹⁹ ou des établissements provinciaux de correction²⁰ lorsqu'il est indiqué qu'un pénitencier ou un établissement correctionnel provincial n'est pas le lieu de détention approprié; ou pour aider la Commission nationale des libérations conditionnelles ou un bureau provincial des libérations conditionnelles dans leurs délibérations.

¹²Voir l'affaire anglaise de *Regina v Lenchitsky* (1954), *Criminal Law Review* 216, où la cour des appels criminels d'Angleterre a décidé que le jury avait le droit de prendre en considération le fait que l'accusé était un faible d'esprit, pour déterminer si l'accusé avait ou n'avait pas eu réellement l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves.

¹³Voir articles 451 c), 524 (1a), et 710 (5). Des lois provinciales semblent également disponibles aux mêmes fins dans certaines juridictions: voir, par exemple, la loi ontarienne de 1967 sur la santé mentale (The Mental Health Act, S.O. 1967, c. 51, s. 15).

¹⁴Envisageons la possibilité qu'une personne fasse l'objet d'un renvoi pour la placer sous observation dans un établissement psychiatrique et que cet établissement «atteste» qu'elle est atteinte de troubles mentaux et que, par entente tacite, le procès au criminel semble ajourné indéfiniment. Voir également l'article 527 du Code et son utilisation possible avant le procès, qui a pour effet l'arrêt définitif du procès.

¹⁵Code cr., art. 524.

¹⁶Code cr., art. 523.

¹⁷Code cr., art. 592 (1) d).

¹⁸Voir une description de cette procédure dans le rapport McRuer sur l'aliénation mentale, *ibid.*, note n° 10, p. 004.

¹⁹*Loi sur les pénitenciers*, S.C. 1960-61, c. 53, art. 19.

²⁰Voir, à titre d'exemple, la *Loi des institutions pour malades mentaux du Québec*, S.R.Q., 1964, c. 166, art. 24.

Une détermination de «dangerosité» après déclaration de culpabilité est une autre étape du processus criminel où intervient la question des troubles psychiatriques. Cet aspect du problème est étudié séparément au chapitre qui traite des repris de justice et des criminels dangereux.

Services de psychiatrie auprès des tribunaux

Le Comité a étudié divers systèmes qui, de différentes façons, prévoient que les tribunaux de juridiction criminelle puissent solliciter l'avis de psychiatres. En outre, il a demandé et reçu l'avis de nombreux experts dans le but d'adopter un point de vue valide cadrant bien avec les exigences actuelles du Canada. Le point crucial est de savoir si le système d'instruction contradictoire appelle des modifications qui permettraient au tribunal de s'adjoindre ou de désigner un psychiatre ou une équipe de psychiatres pour agir en qualité d'«assesseurs» en matière de psychiatrie, surtout en ce qui a trait à l'aptitude à subir un procès et à la responsabilité criminelle. Nombre d'éminents psychiatres estiment qu'une telle modification n'est ni réalisable ni souhaitable et nous en sommes arrivés à une conclusion analogue.

La principale critique dirigée contre l'instruction contradictoire relativement aux questions de psychiatrie est qu'elle transforme le prétoire en «champ de bataille d'experts». Nous ne considérons pas cette «bataille» comme une pratique nécessairement indésirable étant donné que l'accusation et la défense ont toutes deux le droit de requérir et de présenter le témoignage de tout expert qui appuie leurs plaidoiries. Nous croyons cependant qu'il est possible d'atténuer certains des inconvénients de la preuve psychiatrique contradictoire. On pourrait le faire en restreignant la marge de désaccord. Somme toute, rien ne s'oppose à ce que les experts de la poursuite et de la défense échangent leurs rapports en vue d'éliminer le plus grand nombre possible de divergences d'opinions. Qu'on leur impose l'obligation de chercher un terrain d'entente et il est très possible qu'ils y parviennent. Après tout, les experts en psychiatrie (qui participent au procès criminel) ont un objectif commun: celui d'aider le tribunal à en arriver à un verdict juste et équitable.

Le Comité recommande que, lorsque la poursuite et la défense doivent apporter des évaluations psychiatriques en preuve, le juge ou le magistrat aient le pouvoir—qui leur serait accordé par modification au Code—d'exiger que les parties s'échangent les rapports des psychiatres, ce qui réduirait le risque de désaccord qui, si souvent dans les procès, est provoqué uniquement par l'élément surprise.

Conscients que les brefs examens psychiatriques effectués dans une prison commune sont, dans bien des cas, jugés insatisfaisants, le Comité porte maintenant son attention sur les dispositions législatives relatives aux ordonnances de renvoi pour observation psychiatrique. Trois articles du Code criminel traitent spécifiquement du renvoi d'un inculpé pour semblable observation. Ce

sont les articles 451 c), 524 (1a) et 710 (5) qui traitent respectivement des renvois lors de l'enquête préliminaire, et lors du procès par voie soit de mise en accusation soit de déclaration sommaire de culpabilité. Chacun de ces articles prévoit que la durée du renvoi peut se prolonger jusqu'à trente jours et exige comme condition préalable que le tribunal soit d'avis, en se fondant sur le témoignage d'un médecin compétent, que l'accusé est «atteint de maladie mentale».

En étudiant ces dispositions, le Comité a également jeté un coup d'œil sur les dispositions des lois provinciales qui ont pour but d'autoriser un tribunal à prononcer le renvoi d'un individu pour observation psychiatrique, même lorsque l'infraction dont il est inculpé relève du Code criminel.²¹

Bien que certains doutent de la validité constitutionnelle de la compétence des provinces en la matière, la question serait purement académique si les dispositions du Code étaient suffisamment larges et souples pour permettre les renvois appropriés dans chaque cas. Nous sommes d'avis que ces trois articles du Code sont susceptibles d'amélioration quant aux aspects examinés plus loin.

Le Comité recommande que les dispositions relatives aux renvois pour observation psychiatrique en vertu du Code criminel soient modifiées de façon à: (1) permettre un renvoi allant jusqu'à soixante jours. (Il n'est pas rare que les autorités d'un établissement psychiatrique estiment qu'un délai supplémentaire, dans certains cas, est nécessaire pour prononcer un jugement approprié. Le tribunal a le pouvoir de fixer le délai de renvoi et pourrait, à sa discrétion, prescrire un délai plus court. En outre, s'il arrivait que les autorités de l'établissement psychiatrique complètent leur observation avant la fin du délai de renvoi, on pourrait prendre des dispositions pour que le sujet retourne devant le tribunal le plus tôt possible); (2) substituer l'expression «souffrant de troubles psychiatriques» à l'expression «atteint d'une maladie mentale». (Cette expression, utilisée dans le Code pour traduire «mentally ill» n'y est pas définie. Certains estiment que cette expression, dans le sens que lui donnent la plupart des gens, ne comprendrait pas les «arriérés mentaux». L'existence de l'arriération mentale est aussi importante que la maladie mentale aux fins des procès criminels. L'expression «trouble psychiatrique» est de plus en plus utilisée en législation dans un sens générique et général. Pour prévenir toute erreur d'interprétation, nous proposons, avec l'adoption de l'expression «trouble psychiatrique», que cette expression soit définie dans le Code comme signifiant «toute maladie mentale ou incapacité de l'esprit».)²²; (3) permettre à un tribunal d'ordonner un renvoi, en l'absence de preuve médicale, pour éviter tout retard possible. (Nous devons reconnaître que la législation doit servir toutes les régions du pays et il arrive encore dans bien des endroits qu'un médecin ne soit pas toujours disponible

²¹ Voir, par exemple la loi de la Saskatchewan sur l'hygiène mentale, de 1961, (*Saskatchewan's Mental Health Act, 1961*), S.S. 1961, c. 68, art. 17, tel que modifié.

²² C'est précisément la définition de l'expression «troubles mentaux» que donne la Loi ontarienne de 1967 sur l'hygiène mentale, (*Ontario Mental Health Act, 1967*), S.O. 1967, c. 51, art. 1 f).

immédiatement. Nous estimons cependant qu'on ne devrait ordonner un renvoi en l'absence d'une telle preuve que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. En conséquence, nous suggérons une modification de la loi rédigée de façon à préciser sans ambiguïté que de telles «circonstances exceptionnelles» existent, ce qui restreindrait le nombre des renvois ordonnés en l'absence de preuve médicale.)

Le Comité tient à souligner spécifiquement les dispositions de l'article 527 du Code criminel, dont le paragraphe (1) est couché en ces termes :

Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, sur une preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, est sous garde dans une prison de ladite province, ordonner qu'elle soit transférée à un lieu sûr que l'ordonnance doit désigner.

La stipulation qui précède a eu une double utilisation fondamentale. En premier lieu, elle a servi à faire transférer dans un hôpital psychiatrique des prisonniers purgeant une sentence dans un établissement correctionnel ou une prison relevant d'une province. Des dispositions adoptées dans un but analogue se retrouvent dans les textes législatifs des provinces.

En second lieu, le paragraphe (1) de l'article 527 autorise à faire hospitaliser un prisonnier dans un hôpital psychiatrique au stade antérieur au procès. Il appert que des transfèrements de ce genre s'effectuent lorsque l'accusé semble manifester des troubles mentaux et un besoin d'hospitalisation tels que les responsables de l'administration décident de ne pas faire trancher la question de savoir si l'accusé est apte à subir son procès. Notre Comité estime que les transferts de ce genre sont dangereux. Il est possible que les mesures rigoureuses, inhérentes à la détention sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, puissent en certains cas s'appliquer sans que l'intéressé compare une seule fois devant l'autorité judiciaire. Sans douter des motifs humanitaires qui animaient les fonctionnaires auxquels nous devons les transferts préalables au procès en vertu de l'article 527, nous pensons que la possibilité de faire perdre ses droits à l'intéressé pourrait mener à des injustices flagrantes. Les autres recommandations que renferme le présent chapitre, en particulier celle qui a trait à la modification du Code pour faire progresser la procédure touchant l'aptitude d'un accusé à subir son procès, sembleraient faire abstraction de l'existence de situations du genre de celles qui ont abouti à l'application de l'article 527 au stade antérieur au procès.

Le Comité recommande donc que le Code soit modifié de façon à restreindre l'utilisation du transfèrement envisagé aux prisonniers condamnés.

Aptitude à subir le procès²³

Le droit canadien sur la capacité de subir le procès est inséré dans l'article 524 du Code criminel. Lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes

²³ Voir à ce sujet l'étude fouillée de Swadron, *Detention of the Mentally Disordered*. Toronto: Butterworths, (1964), en particulier le chapitre 9.

de douter qu'un accusé soit, «pour cause d'aliénation mentale» en état de conduire sa défense une cour, un juge ou un magistrat peuvent, à tout moment antérieur au verdict, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est à ce moment-là incapable de subir son procès. Le Code ne définit pas l'expression «aliénation mentale» à cette fin, mais le critère dont on se sert pour déterminer la capacité de subir un procès comporte généralement les réponses aux questions suivantes: l'accusé est-il capable de comprendre la nature de l'objet des poursuites intentées contre lui? Est-il capable de comprendre quelle est sa propre situation par rapport à ces poursuites? Est-il capable de se défendre d'une façon rationnelle?

La détermination de la capacité de subir un procès se fait par un jury sauf si le procès a lieu sans jury, auquel cas le juge ou le magistrat rend un verdict sur cette question. Lorsque le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable de subir son procès, la mise en accusation ou le procès ont lieu comme si la question de la capacité mentale ne s'était pas posée. Mais en cas de verdict d'incapacité de subir un procès, la cour, le juge ou le magistrat sont tenus d'ordonner que l'accusé soit maintenu sous garde aussi longtemps que le lieutenant-gouverneur de la province n'en décide pas autrement. Une personne reconnue inapte à subir son procès peut ultérieurement être jugée sur l'acte d'accusation.

On confond souvent le concept de l'aptitude à subir le procès avec celui de l'«internement en vertu d'un certificat» dans un hôpital psychiatrique. Contrairement aux critères servant à déterminer la capacité de subir le procès, lesquels ne s'appliquent qu'au procès criminel, la question de l'«internement en vertu d'un certificat» est connexe à la question de savoir si l'état mental de la personne et ses actions rendent nécessaire l'hospitalisation forcée. Bien que l'hospitalisation en service psychiatrique puisse être et soit, dans la plupart des cas, indiquée du point de vue médical pour une personne inapte à subir un procès, les deux concepts ne correspondent pas toujours. En conséquence, il est possible qu'une personne reconnue inapte à subir son procès ne réponde pas aux conditions normalement exigées pour l'internement en hôpital psychiatrique. Inversement on pourrait très bien, sans aller à l'encontre des principes en cause, faire subir un procès criminel à certains patients des hôpitaux psychiatriques. Notre Comité insiste sur ces points.²⁴

La pratique canadienne est de résoudre la question de l'aptitude dès qu'elle est mise en doute. Il s'ensuit que cette question spéciale (*special issue*) a été tranchée assez souvent à titre de question préliminaire, dès le début d'un procès. Que l'accusé soit reconnu mentalement incapable dans ces conditions, non seulement lui devient-il impossible de présenter une défense mais la poursuite elle-même n'a pas l'occasion d'exposer sa preuve. Le nœud du procès, c'est-à-dire l'innocence ou la culpabilité, n'est même pas effleuré. D'aucuns prétendent que l'accusé n'a aucune raison de se plaindre puisque,

²⁴ Voir une discussion à ce sujet «The Unfairness of Unfitness» (Guest Editorial), (1966), 9 *Canadian Bar Journal* 76, où Swadron étudie cette question en détail et plaide en faveur de la modification du Code en vue de permettre l'ajournement, dans certains cas, de l'étude de la question d'aptitude à subir un procès.

de toute façon, il doit être interné dans un hôpital psychiatrique. Comme nous venons de le mentionner cependant, conclure à l'incapacité mentale de subir un procès ne devrait pas équivaloir à déterminer qu'une personne doit être internée dans un hôpital psychiatrique. Nous pensons qu'un certain nombre de personnes actuellement internées pour inaptitude à subir un procès vivraient encore en liberté si elles n'avaient été accusées d'un crime.

Il se peut que des personnes reconnues inaptes soient par la suite ramenées devant le tribunal pour subir leur procès, mais un grand nombre n'en auront pas l'occasion. Ainsi, lorsqu'un accusé est atteint d'un certain degré d'arriération mentale, il est et il sera toujours incapable de subir un procès. Si l'on imagine jusqu'où l'injustice peut aller dans ce domaine, il n'est pas inconcevable que la loi aboutisse à faire interner jusqu'à la fin de ses jours un innocent qui n'a pas besoin d'être hospitalisé. Une situation du genre est révoltante et nous croyons possible par la modification du Code criminel de réduire considérablement le risque qu'elle se répète. Dans des conditions déterminées, il devrait être possible à un juge d'ajourner l'instruction du test d'aptitude de sorte que, si possible, l'examen de la question fondamentale de la culpabilité ou de l'innocence puisse être annoncé sinon complété.

L'article 45 du bill C-195 (art. 47 du bill C-150), prévoyaient la modification de l'article 524 du Code criminel pour permettre à la cour, au juge ou au magistrat, lorsque la question d'aptitude se pose avant que la poursuite ait terminé sa preuve, de différer l'instruction de la question peut-être même jusqu'à l'exposé de la défense. Dans le cas où la cour, le juge ou le magistrat aurait différé l'ordre de juger la question de savoir si l'accusé était en état de conduire sa défense et où l'accusé aurait été acquitté à la fin de la preuve de la poursuite, la question d'aptitude n'aurait donc pas été jugée. Le Comité est d'accord sur le principe de la modification proposée dans ce projet de loi, mais il pense que l'instruction spéciale relative à l'aptitude pourrait être différée même au-delà du début de l'exposé de la défense.

Le Comité recommande que le Code soit modifié pour permettre de retarder la décision relative à l'aptitude à subir son procès, au-delà de la limite que le bill C-195 aurait permise. Rien n'interdit à la défense de présenter ses propres éléments de preuve avant que le tribunal ne statue sur la question d'aptitude. De cette façon, la défense elle-même pourrait assigner des témoins pour établir, par exemple, un alibi ou la légitime défense.

Une autre innovation que le bill C-195 proposait avait trait à la représentation de l'accusé par un avocat lorsque se pose la question d'aptitude à subir un procès. C'est l'article 45 du même bill qui aurait exigé que la cour, lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter de l'aptitude, désigne un avocat pour agir au nom de l'accusé si ce dernier n'est pas déjà représenté par un avocat.

Le Comité recommande que l'affectation d'un avocat soit garantie par la loi lorsque l'aptitude à subir le procès est en cause: nous estimons que ce droit est fondamental.

Actuellement, le *Code criminel* ne prévoit pas d'appel des décisions d'aptitude, ou d'inaptitude, à subir un procès. Dans le cas d'une décision d'aptitude qui a abouti à une déclaration de culpabilité, le sujet n'aurait que la solution d'alléguer que la déclaration de culpabilité est mal fondée du fait qu'elle repose sur l'issue d'un procès qui n'aurait pas dû avoir lieu. En cas de verdict d'inaptitude à subir un procès, la question ne peut être soumise de nouveau au tribunal qu'au moyen d'un autre procès. Nous concédons le fait qu'une cour d'appel n'est pas aussi bien placée que le tribunal de première instance pour trancher la question d'aptitude. Néanmoins, nous pensons qu'il est souhaitable de permettre le plus de souplesse et de moyens de procédure possible pour assurer que justice soit rendue. Les dispositions du bill C-195 prévoyaient un appel des décisions relatives à l'aptitude.

Le Comité recommande que la loi reconnaisse le droit d'interjeter appel d'une décision d'aptitude, ou d'inaptitude, à subir le procès.

Récemment, l'attention en ce domaine s'est surtout portée sur la nécessité d'autoriser l'ajournement de l'examen de la question d'aptitude. Il y a quelques années, feu M^e H. H. Bull, C.R., éminent procureur de la Couronne à Toronto, exprimait l'opinion qu'un magistrat compétent pour tenir une audience préliminaire devrait également l'être pour entendre et juger la question de savoir si, lors de l'enquête préliminaire, l'accusé était inapte à subir son procès. M^e Bull a signalé à la Commission McRuer sur l'aliénation mentale²⁵ que « en remettant la décision de cette question au tribunal compétent pour entendre le procès, l'accusé est très souvent astreint à demeurer, pendant un temps considérable, dans la prison commune, alors qu'en fait il est manifestement incapable, pour des raisons d'aliénation mentale, de subir son procès. » Les membres de la Commission ont qualifié de louable la suggestion de M^e Bull et ont déclaré dans leur rapport: « Nous estimons qu'une personne incapable de donner des instructions à son avocat lors d'une enquête préliminaire ne devrait pas être soumise à cette enquête. » Le Comité adopte le même point de vue que celui des membres de la Commission McRuer. Il ne devrait pas être difficile de formuler des règles de procédure conséquentes à une modification du droit en l'espèce. En outre, la protection que les organismes de révision (dont nous recommandons plus loin la création) accorderaient aux personnes détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur offrirait une garantie suffisante aux intéressés. Nous nous refusons absolument à admettre que le droit pénal puisse exiger que les personnes atteintes de troubles psychiatriques graves languissent en prison en attendant la tenue des assises.

Le Comité recommande que le Code criminel soit modifié pour permettre que, dans les cas appropriés, la question de l'aptitude soit considérée à l'enquête préliminaire.

²⁵ Rapport de la Commission royale d'enquête sur la défense d'aliénation mentale en matière criminelle (1956). Hull: Imprimeur de la Reine, p. 5.

Nous nous sommes demandé si la présence de l'accusé devrait être obligatoire pendant l'instruction spéciale touchant la question d'aptitude, parce qu'en certains cas, d'après les experts, sa comparution personnelle pourrait le traumatiser psychologiquement. Nous convenons qu'il vaudrait parfois mieux que l'audience sur l'aptitude se tienne en l'absence de l'intéressé si sa présence risque d'aggraver son état mental.

Le paragraphe (2) de l'article 557 du Code prévoit que la cour peut:

- a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence, ou
- b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos.

Sous réserve de ces dispositions, le paragraphe (1) de l'article 557 stipule qu'un accusé doit être présent en cour tout le temps que dure son procès. En ce qui concerne l'instruction sur le fond, les dispositions de l'article 557 sont, à notre point de vue, claires et adéquates. La situation est moins nette dans le cas de l'audience sur la question de l'aptitude à subir un procès. La décision de la question d'aptitude peut, strictement parlant, ne pas faire partie du procès proprement dit, et le Code n'indique pas si les dispositions citées peuvent s'appliquer à une audience sur la question d'aptitude. Nous pensons qu'un accusé doit être présent lorsqu'on décide de son aptitude à subir son procès, sauf lorsque les circonstances sont telles qu'il y a lieu de procéder en son absence. Le tribunal devrait pouvoir permettre, sur demande, que l'instruction touchant la question d'aptitude ait lieu sans que l'accusé doive y assister. À notre avis, pour qu'un tel pouvoir ne soit jamais remis en cause, il faut que le Code le confère expressément.

Le Comité recommande que l'article 557 soit modifié de façon à permettre, dans les cas appropriés, que l'instruction sur la question d'aptitude ait lieu en l'absence de l'accusé.

Détention en vertu d'un mandat du gouverneur en conseil

Lorsqu'un accusé est reconnu non coupable pour cause d'aliénation mentale, ou est reconnu inapte à subir son procès, l'article 526 du Code criminel autorise le lieutenant-gouverneur de la province à «rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit». En vertu de l'article 527 du Code, le lieutenant-gouverneur d'une province est également autorisé à rendre une ordonnance pour «la détention en lieu sûr» d'une personne, lorsqu'il est prouvé à sa satisfaction que cette personne est «aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit» et qu'elle est sous garde dans une prison.

La détention «durant bon plaisir du lieutenant-gouverneur» est une mesure d'une excessive rigidité. La durée de la détention est absolument indéterminée. Il est permis de douter fortement de la possibilité de contester devant

les tribunaux, même par voie de recours extraordinaire, la discrétion du lieutenant-gouverneur en ce domaine.

Malgré la très grande portée des effets de la détention sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, la statistique ne publie généralement pas le chiffre de la population carcérale ainsi détenue. En fait, le plus souvent elle ne recueille même pas les données. C'est une situation singulière. Elle est également alarmante.

Dans certaines provinces, ces individus sont détenus et dans des prisons et dans des hôpitaux psychiatriques, quoique très rarement dans les prisons. Dans les provinces où la détention peut se faire soit dans une prison, soit dans un hôpital psychiatrique, cette catégorie de détenus ne relève pas d'une même autorité administrative. Des demandes de renseignements aux fins de ce rapport ont abouti, dans quelques cas (même lorsqu'une seule administration est compétente en la matière), à faire recueillir pour la première fois des données statistiques. D'après ce que nous avons appris, il semble qu'il y ait actuellement environ mille personnes ainsi détenues au Canada. Vu que les diverses dispositions législatives qui permettent de détenir des personnes en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur sont souvent compliquées, nous ne pouvons pas affirmer que le chiffre cité soit exact; il s'agit plutôt d'une estimation sommaire.

Certaines personnes détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur dans une province le seraient, dans une autre province, en vertu d'une disposition légale différente. Ces situations découlent, soit de divergence entre les lois provinciales, soit de dissemblance dans leur application.

Le cas du transfert d'une prison à un hôpital psychiatrique illustre bien à quel point les lois provinciales diffèrent. Certaines provinces procèdent par voie de mandat du lieutenant-gouverneur en vertu du Code criminel (et parfois, d'une loi provinciale). D'autres provinces ont adopté des lois autorisant le transfèrement par d'autres moyens: une ordonnance du procureur général par exemple.

Dans la pratique, les diverses modalités d'application sont mises en lumière par la façon de traiter les accusés. Ainsi, un homme accusé d'une infraction assez peu grave dans une province et reconnu mentalement malade en vertu d'un certificat, peut faire l'objet d'un mandat de détention du lieutenant-gouverneur. Dans une autre province, une personne accusée de meurtre peut être détenue en vertu d'un certificat médical d'aliénation mentale et non pas d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Semblables disparités sont difficiles à comprendre. En outre, les pratiques locales varient également parfois à l'intérieur d'une même province.

Dans de nombreuses circonscriptions judiciaires, les conditions dans lesquelles vivent les personnes détenues en vertu de mandats du lieutenant-gouverneur sont troublantes. Des observateurs rapportent que les conditions de détention, le traitement et les programmes varient d'une province à l'autre. Bien qu'on nous ait dit que la situation à cet égard soit remarquablement bonne dans certaines provinces, ailleurs elle n'est rien moins qu'un affreux scandale, en plein XX^e siècle. La plupart des provinces ne possèdent pas

d'établissements appropriés à la garde de ces personnes. L'une des raisons évidentes de ce fait est que le nombre de malades détenus à ce titre n'est pas suffisant pour permettre à ces provinces d'arrêter un plan de traitement adéquat. Il n'est pas rare que les provinces qui ont peu de détenus de cette catégorie demandent à celles qui ont mis en œuvre de meilleurs programmes d'utiliser leurs établissements. D'aucuns ont exprimé l'avis que certaines provinces mettent leurs ressources en commun et créent des établissements régionaux interprovinciaux à cet effet. Il n'existe pas de solution facile aux problèmes auxquels nous faisons face dans ce domaine.

Le degré de sécurité prévu pour ces personnes varie beaucoup. Certains établissements considérés comme des établissements «à sécurité maximale» sont à peine sûrs. Des privilèges accordés aux malades internés sur mandat du lieutenant-gouverneur dans une province peuvent ne pas l'être dans une autre. Ce sont des questions qui appellent une étude en profondeur dans chaque province. En outre, toutes les provinces devraient collaborer à l'examen des aménagements disponibles dans chacune pour être mieux en mesure de fixer des normes minimales.

L'idée de la détention en vertu d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur peut automatiquement inciter à penser que le lieu de détention doit être un établissement à sécurité maximale. Il n'est pas toujours vrai, bien que ce le soit peut-être dans la plupart des cas, que les inculpés acquittés pour cause d'aliénation mentale ou reconnus inaptes à subir leur procès aient été accusés d'un acte qui entre dans la catégorie des infractions graves. Des délits de moindre importance que bien des gens considéreraient comme mineurs et ne présentant pas de danger ont été et sont peut-être en cause. En conséquence, la détention à la discrétion du lieutenant-gouverneur ne devrait pas toujours faire naître l'idée de détention à sécurité maximale. En fait, notre Comité envisage des cas où il est à la fois sûr et souhaitable que le lieutenant-gouverneur rende son ordonnance initiale non pas pour maintenir la détention mais pour y mettre fin. Le Comité est d'avis que chaque province devrait faire un tri parmi les personnes dont la détention «au bon plaisir» du lieutenant-gouverneur a été décrétée au premier chef, en vue de déterminer la disposition appropriée dans chaque cas selon les circonstances de chacun. Une certaine souplesse est nécessaire en l'instance. L'amélioration progressive des ressources communautaires en psychiatrie permet de traiter et de soigner un plus grand nombre de gens dans leur milieu. Il semble douteux que les dispositions actuelles du Code permettent la souplesse de décision que nous avons suggérée: cette question appelle une solution.

Le Comité recommande que l'article 526 du Code soit modifié de façon à établir sans l'ombre d'un doute qu'une ordonnance du lieutenant-gouverneur peut couvrir une large gamme de décisions, notamment la libération dès la première instance.

Les durs effets de la détention en vertu d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur, joints aux conditions souvent inquiétantes dans lesquelles sont gardés ces infortunés, exigent une révision complète de leurs cas. Si l'on étudiait

l'histoire de ce genre de détention, on s'apercevrait que la libération subséquente à la détention sur mandat du lieutenant-gouverneur ne se produisait que très rarement, il n'y a pas encore très longtemps. Bien que l'on croie communément qu'un mandat du lieutenant-gouverneur signifie la détention à vie, cela n'est plus exact. Dans tout le pays, des personnes ont été libérées et ramenées devant les tribunaux pour subir leur procès et le fait se produit encore. Cependant, il est nécessaire que la plupart des provinces procèdent à une vérification beaucoup plus stricte de l'état mental des intéressés qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici. Les autorités des hôpitaux psychiatriques ne sont pas légalement en mesure de décider, comme elles le font pour les malades mentaux non impliqués de crime, à quel moment un malade interné sur mandat du lieutenant-gouverneur peut quitter l'hôpital.

Des conseils de révision régulièrement constitués et dont la manière de procéder présenterait les garanties suffisantes sont évidemment nécessaires. Le Comité n'a pas jugé à propos de décrire en détail les modalités d'examen des cas de malades détenus en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur que chaque province a adoptées. Elles vont de la nomination de comités spéciaux, auxquels on ne fournit pas de directives quant à la façon de procéder, aux dispositions statutaires spéciales garantissant le droit à une révision et prescrivant la procédure applicable.

Le Comité recommande que la loi prévoie une révision adéquate du cas de chaque personne détenue au Canada en vertu d'une ordonnance rendue par un lieutenant-gouverneur.

Quant à des normes acceptables de révision, nous proposons les suivantes:

- a) À cause de la nature particulière de la détention, la révision devrait se faire automatiquement et ne pas dépendre de demande à cet effet.
- b) La révision devrait avoir lieu périodiquement dans chaque cas, mais pas moins d'une fois l'an.
- c) L'organisme de révision devrait se composer de représentants de plusieurs disciplines, dont des psychiatres et des avocats, ainsi que des profanes.
- d) Les procédures de révision devraient être conçues pour tenir compte des droits de l'homme, notamment du droit à la représentation par un avocat si l'intéressé le désire.

Au sujet de l'adoption d'une législation appropriée et de l'établissement d'organismes de révision, nous avons analysé les diverses solutions possibles. Une question constitutionnelle se pose étant donné que les ordonnances de détention se fondent d'abord sur le Code criminel. Le lieutenant-gouverneur qui rend l'ordonnance agit cependant au nom de sa propre province et le Code ne régit apparemment pas la façon dont il exerce son pouvoir discrétionnaire. Si elle était mise en cause, la question constitutionnelle serait axée sur la réponse à cette autre question: «quand le processus criminel a-t-il cessé de s'appliquer?» Le Comité ne croit pas nécessaire de discuter ici cette

question, car la détention de ces personnes ne devrait pas faire l'objet d'un conflit entre aucune des législatures provinciales et le Parlement fédéral. La considération importante est que le législateur s'occupe de ce domaine et adopte des lois applicables dans chaque province, relativement à la révision des cas de personnes détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. À cet égard, nous proposons les principes directeurs suivants:

- a) Il serait opportun pour chaque province d'adopter sa propre législation et d'établir son ou ses propres organismes de révision.
- b) Lorsque pour une raison quelconque une province n'estime pas devoir adopter de loi à cet égard, il est essentiel que cette province agisse en vertu d'une législation qu'adopterait le Parlement fédéral.
- c) Des dispositions législatives relevant du domaine fédéral et se traduisant par des amendements au Code criminel pourraient s'offrir sous diverses formes. Elles ne devraient pas être obligatoires dans tout le Canada étant donné que seules les provinces qui doivent s'appuyer sur elles les invoqueraient. Nous avons sérieusement réfléchi aux propositions pertinentes incluses dans l'article 46 du bill C-195 (1967), (art. 48 du bill C-150) (1968). Si la modification envisagée doit s'interpréter dans le sens d'une législation purement facultative, il nous est impossible d'en admettre le bien-fondé: en effet elle permettrait à toute province qui n'a pas adopté de loi en matière de révision de n'en rien faire. L'article 46 du bill ne représente peut-être rien de plus que des principes directeurs que chaque province est libre d'adopter. Ce qui s'impose, c'est la garantie que chaque province se dotera d'un mécanisme de révision.

Le Comité recommande que toute modification apportée au Code prévoie son application obligatoire dans les provinces qui n'ont pas encore de législation à cet égard. Même dans ce cas, il existe deux façons de régler la question. L'une consisterait à prévoir l'établissement d'organismes de révision par chacune des provinces intéressées. L'autre consisterait à créer un organisme fédéral de révision qui s'occuperait des cas de ce genre pour toute province non dotée elle-même d'un tel organisme. Nous penchons en faveur de la création d'un organisme fédéral de révision. Un tel organisme serait probablement bien accueilli par certaines provinces.

Une autre remarque s'impose. La détention en vertu d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur étant discrétionnaire, l'organisme de révision ne joue qu'un rôle consultatif. Cela étant, le lieutenant-gouverneur ou le Conseil des ministres (lorsque c'est réellement ce dernier qui prend la décision) n'est pas obligé de suivre l'avis de l'organisme de révision. Tout en convenant qu'il serait bon que ceux qui s'intéressent à ces questions les étudient très sérieusement, le Comité souhaite qu'avant de prendre une décision finale les recommandations émanant de l'organisme de révision reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

Permis d'hospitalisation

L'une des questions cruciales examinées par le Comité a été celle de savoir si un tribunal pénal canadien doit avoir le droit de condamner une personne à la détention dans un hôpital psychiatrique. Nous avons étudié la question à fond. Plus loin dans ce chapitre, nous exposerons nos vues sur les procédures et pratiques relatives au transfèrement des prisonniers des pénitenciers et autres établissements correctionnels aux hôpitaux psychiatriques. Les sujets ne sont ainsi transférés qu'après avoir été soumis au processus judiciaire. L'application de cette mesure relève des autorités administratives. D'aucuns ont déclaré que puisque le transfèrement ne pose pas de problème quand le sujet a commencé à purger sa peine, il n'y a peut-être aucune nécessité de prévoir un système permettant au tribunal d'intervenir dans ce processus. En effet, on a soutenu qu'en vertu de dispositions législatives sur le transfèrement, une personne pourrait être conduite directement du tribunal à un hôpital psychiatrique, ce qui lui éviterait l'obligation de passer par la prison pour aboutir à l'hôpital. Cet argument ne répond cependant pas à la question de savoir si le tribunal devrait jouer un rôle en disposant lui-même du cas.

Lorsqu'une personne fait l'objet de poursuites judiciaires, l'attention se centre sur elle, ce qui fournit une excellente occasion de constater les exigences particulières de son cas. Une fois incarcérée, les troubles mentaux dont elle peut souffrir risquent de ne pas être décelés. Dans les cas où l'hospitalisation psychiatrique est indiquée au stade du verdict et de la sentence, c'est à ce moment-là qu'il faudrait prendre les mesures appropriées.

Nous avons étudié le concept des « ordonnances d'hospitalisation » rendues en vertu de la loi anglaise de 1959 sur l'hygiène mentale (*Mental Health Act, 1959*).²⁶ Grâce à cette loi, un tribunal peut dans certaines circonstances autoriser par ordonnance l'admission et la détention d'une personne dans un hôpital. Une cour d'assise ou une cour d'assises trimestrielles de comté (*quarter-sessions*), en cas de déclaration de culpabilité d'infraction pour laquelle la peine n'est pas fixée d'avance par la loi, ou une cour de magistrat, en cas de déclaration de culpabilité d'infraction punissable d'une peine d'emprisonnement sur déclaration sommaire de culpabilité, peut autoriser les mesures précitées si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la cour est convaincue, sur preuve écrite ou verbale de deux praticiens . . .
 - (i) que le délinquant souffre de maladie mentale, de troubles psychopathiques, d'arriération mentale ou d'arriération grave; et
 - (ii) que le trouble psychiatrique est d'une nature ou d'un degré qui justifie la détention d'un malade dans un hôpital en vue de son traitement médical, . . . ; et
- b) la cour est d'avis, compte tenu de toutes les circonstances (notamment de la nature de l'infraction et de la personnalité et des antécédents du

²⁶ 7 & 8 Eliz. II, c. 72.

délinquant) et des autres méthodes disponibles pour régler son cas, que la méthode qui convient le mieux pour disposer de lui consiste à rendre une ordonnance en vertu du présent article.

Dans un petit nombre de cas, en vertu de la loi anglaise, une «ordonnance d'hospitalisation» peut être rendue sans avoir à déclarer coupable l'accusé, nonobstant le fait qu'il pourrait l'être dans des circonstances normales. Ces ordonnances ne se rendent qu'au sujet de certaines infractions jugées en cour de magistrat et elles sont en outre restreintes aux personnes atteintes de maladie mentale ou d'arriération grave. L'ordonnance décrète dans quel hôpital le délinquant doit être détenu. Le tribunal n'est compétent pour rendre une ordonnance d'hospitalisation que s'il a l'assurance que des mesures ont été prises pour l'admission du délinquant à l'hôpital dans un délai de vingt-huit jours, au cas où il rendrait une telle ordonnance. Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance d'hospitalisation, il ne peut imposer ni une peine d'emprisonnement, ni une amende, non plus que rendre une ordonnance de probation relativement à l'infraction; d'une part, il peut rendre toute autre ordonnance qui entre dans le cadre de ses pouvoirs. Dans certains cas, le tribunal a le pouvoir de restreindre les possibilités de mettre fin à l'hospitalisation. Lorsqu'une cour d'assise ou une cour d'assises trimestrielles de comté rend une ordonnance et que, compte tenu de la nature de l'infraction, des antécédents du délinquant et du risque qu'il commette d'autres infractions s'il est libéré, il lui paraît que cette mesure est nécessaire à la protection de la société, elle peut rendre une autre ordonnance assujettissant le délinquant à des restrictions spéciales, avec ou sans limite de temps, ou durant la période que spécifie l'ordonnance. Certaines mesures relatives à la garde d'un malade détenu en vertu d'une ordonnance restrictive: attribution d'un congé, d'un transfert ou d'une libération, ne peuvent être prises qu'avec le consentement du Secrétaire d'État. Le Secrétaire d'État peut, pendant qu'une ordonnance restrictive est en vigueur, libérer le malade de l'hôpital inconditionnellement ou sous certaines conditions. La loi stipule que certaines personnes déclarées coupables par une cour de magistrat peuvent également faire l'objet d'une ordonnance restrictive lorsque cette cour les confie à la garde d'une cour d'assises trimestrielles de comté.

Nos observateurs ont voyagé dans tout le pays et interviewé un grand nombre de personnes intéressées à qui ils ont demandé sans ambages si le Canada devrait adopter un régime «d'ordonnances d'hospitalisation» comme celui dont nous venons de parler. Ces observateurs ont recueilli des réponses variées mais toutes fondamentalement opposées à l'adoption du système anglais dans sa structure actuelle. Tous ceux dont le nom est associé à des établissements d'hygiène mentale ont exprimé l'inquiétude que leur cause le fait qu'un tribunal semble avoir le droit d'ordonner l'admission de gens dans les hôpitaux et de mettre obstacle à leur sortie. Ils estimaient que les responsables des hôpitaux doivent être en mesure de déterminer, en se fondant sur des critères d'admission reconnus, qui sera admis en service psychiatrique et qui en sortira. La plupart de ceux dont les observateurs ont

demandé l'avis ne sont pas opposés à recevoir dans leurs hôpitaux des personnes qui arrivent en droite ligne des tribunaux, mais ils estiment que c'est aux autorités de l'hôpital à décider des admissions.

Nous convenons que l'administration hospitalière devrait être capable de contrôler les admissions dans son établissement, tout comme les sorties. D'après nous, les critères d'admission et de sortie insérés dans la législation sur l'hygiène mentale de la province concernée constitueraient le meilleur barème. Les dirigeants des hôpitaux ne s'objecteraient évidemment pas à admettre des malades qui rempliraient les conditions d'admission établies par la loi. En outre, si les mêmes dirigeants pouvaient décider de la date de sortie que leur dicterait leur bon jugement guidé par les critères requis par le droit civil régissant l'hospitalisation en établissement psychiatrique, ils contrôleraient tout le cycle d'hospitalisation.

Le Comité conclut que l'occasion s'offre d'introduire un nouveau régime dans notre droit pénal, en adoptant le concept connu sous le nom de «permis d'hospitalisation». Lorsque tout indique qu'un délinquant profiterait d'un traitement en établissement psychiatrique, le tribunal devrait être investi du pouvoir de décréter le placement de l'intéressé dans un tel établissement. L'exécution de ce décret exigerait que l'intéressé remplisse par ailleurs les conditions d'admissibilité prévues dans la législation sur l'hygiène mentale de la province en cause. Il pourrait passer une partie de sa peine en établissement psychiatrique y demeurant aussi longtemps que l'administration hospitalière le jugerait nécessaire. Dans ce cas, le séjour à l'hôpital ne se prolongerait pas au-delà de la durée de la peine d'emprisonnement imposée, à moins de se continuer sous forme d'hospitalisation forcée du malade en vertu de la législation sur l'hygiène mentale en vigueur dans la province. Le Comité soutient énergiquement que l'innovation proposée représente une réforme dont notre législation a le plus grand besoin.

Le Comité recommande que le Code soit modifié en vue d'autoriser un tribunal à émettre un «permis d'hospitalisation» pour faire bénéficier immédiatement le délinquant du traitement en établissement psychiatrique.

Les rapports que le Comité envisage entre le droit pénal et les troubles mentaux seraient alors les suivants:

1. Une personne atteinte de troubles psychiatriques assez graves pour la rendre inapte à subir son procès serait soustraite au processus pénal aussitôt que cela conviendrait et elle serait traitée en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur.
2. Une personne reconnue non coupable pour cause d'aliénation mentale serait soustraite au processus correctionnel et traitée en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur.
3. Une personne apte à subir son procès et reconnue coupable pourrait bénéficier, dans des cas appropriés, d'une libération sans déclaration de culpabilité à la condition qu'elle accepte les soins d'un psychiatre.

Une condition analogue pourrait être imposée en cas de sentence suspendue, sursis, ou ordonnance de probation.

4. Une personne apte à subir son procès et reconnue coupable pourrait se voir infliger une peine d'emprisonnement. Dans des cas appropriés, le tribunal pourrait émettre un permis d'hospitalisation prévoyant l'entrée du délinquant dans un hôpital pour y être traité, et stipulant qu'il purgera sa peine même pendant son séjour à l'hôpital. Le Comité envisage l'émission de ces permis d'hospitalisation pour des peines d'emprisonnement de durée plutôt courte et propose que, dans des cas appropriés, les responsables de la libération conditionnelle permettent au délinquant d'être libéré de l'hôpital directement pour purger le reste de sa sentence sous surveillance, dans la collectivité.
5. Une personne condamnée à l'emprisonnement et pour laquelle il n'a pas été émis de permis d'hospitalisation pourrait bénéficier des services psychiatriques offerts par le régime pénitenciaire ou tout autre régime correctionnel, sous réserve de la possibilité de la transférer à un hôpital de l'extérieur.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de s'attendre à ce que certains établissements psychiatriques qui n'ont jusqu'ici jamais accueilli de patients impliqués de quelque façon dans une affaire pénale le fassent maintenant. C'est évidemment une question qui doit obligatoirement dépendre des conditions locales mais, de toute façon, ce serait le résultat naturel de l'application des concepts de psychiatrie communautaire en voie de développement.

*Personnes souffrant de troubles psychiatriques et détenues
dans des établissements de correction*

Même si la recommandation que fait le Comité au sujet des «permis d'hospitalisation» est mise en œuvre, il y aura toujours de nombreux condamnés souffrant de troubles mentaux, mais qui ne rempliront pas les conditions d'admission en clinique psychiatrique comme telle. Les soins d'un psychiatre seraient peut-être indiqués dans leur cas. Au cours de leur période d'emprisonnement, il se peut qu'il faille les transférer dans un établissement psychiatrique. Nous avons donc dirigé notre attention sur les services dont les établissements correctionnels disposent pour l'identification et le traitement. Les observateurs signalent que ces services varient d'une juridiction à l'autre et même localement, à l'intérieur d'une même juridiction. Bien que nous soyons en mesure de citer à ce sujet certains services considérés comme suffisants, le tableau, pour l'ensemble du pays, indique que la plupart des services psychiatriques des régimes correctionnels sont réduits au strict minimum et, partant, laissent fort à désirer.

Le Comité est d'avis qu'aucune personne souffrant de troubles mentaux et purgeant une peine d'emprisonnement ne doit être privée des services d'hygiène mentale dont elle disposerait si elle n'était pas détenue. Tous les

pénitenciers et les prisons devraient retenir les services de psychiatres consultants et disposer de services de traitement.

Lorsqu'un détenu d'un pénitencier ou d'un autre établissement de correction a besoin de traitement à l'extérieur de l'établissement, il faudrait le lui procurer sans délai. Il existe des lois fédérales et provinciales, qui autorisent le transfert d'un prisonnier à un établissement psychiatrique. Qu'on s'en rapporte à ce sujet à l'article 527 du Code qui, en vertu d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur, permet de placer un prisonnier souffrant de troubles mentaux dans un hôpital psychiatrique. Des lois provinciales existent également dans un but analogue. L'article 19 de la *Loi sur les pénitenciers* prévoit le transfèrement de détenus des pénitenciers dans des établissements psychiatriques relevant des provinces. Une fois de plus, il semble y avoir un large écart entre les divers établissements de détention quant à la facilité et la rapidité avec lesquelles s'effectuent ces déplacements. Certaines dispositions législatives habilite l'autorité locale de détention à prendre sur place les dispositions requises pour transférer les détenus, permettant ainsi de commencer le traitement sans délai. Les dispositions légales pertinentes exigent cependant, le plus souvent, l'intervention des administrations centrales et le transfert en vue du traitement s'en trouve retardé d'autant. Nous comprenons les fonctionnaires qui, pour des raisons purement humanitaires, prennent la responsabilité de transférer un détenu avant qu'il soit satisfait à toutes les prescriptions légales. Cependant, nous pensons qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que ces fonctionnaires en agissent ainsi.

Le Comité recommande que les lois qui autorisent les transfèrements des établissements correctionnels aux établissements psychiatriques soient modifiées, lorsqu'il y a lieu, pour permettre d'effectuer des transfèrements immédiats, par voie d'ententes sur place.

Lorsque le détenu doit être transféré d'un établissement de correction provincial à un hôpital psychiatrique provincial, un seul niveau de gouvernement est en cause. Par ailleurs, si le détenu à transférer se trouve dans un pénitencier, deux niveaux de gouvernement entrent en jeu. Dans la plupart des régions du pays, les autorités fédérales et celles de la province en cause collaborent suffisamment. Il arrive cependant que les autorités provinciales refusent carrément d'accepter, aux fins de traitement, les détenus de pénitencier atteints de troubles psychiatriques. Le raisonnement des fonctionnaires qui ne veulent pas accepter ces prisonniers aux fins de traitement se fonde sur le postulat que les pénitenciers devraient avoir leurs propres services de psychiatrie. Le Comité estime que cette situation est lamentable et il est d'avis que dans un tel domaine il ne saurait y avoir place pour des disputes intergouvernementales. A son avis, il incombe à tous les intéressés d'assurer le bien-être de chaque individu en le plaçant dans le milieu qui convient le mieux à ses besoins. Il vaut mieux utiliser tous les services disponibles dans la plus large mesure possible que de laisser des individus

souffrir simplement parce qu'une administration soutient que la responsabilité incombe à une autre administration.

Après avoir fait la revue des établissements psychiatriques qui, au Canada, ouvrent leurs portes à ceux qui ont de quelque façon été impliqués dans une affaire relevant du droit criminel, le Comité est conscient de la nécessité que le gouvernement fédéral augmente ses ressources en ce domaine. Des établissements comme l'hôpital psychiatrique de Penetanguishene, en Ontario, et l'Institut Philippe Pinel, au Québec, sont d'une valeur incontestable. Toutes les provinces n'ont cependant pas la chance de pouvoir entretenir des établissements de ce genre.

Pour combler une lacune évidente, notre Comité estime qu'il est souhaitable de planifier de façon rationnelle l'implantation de centres médicaux spéciaux dans les pénitenciers. Ces centres pourraient non seulement répondre aux besoins des pénitenciers mais encore être mis à la disposition des provinces qui n'ont ni assez de ressources ni assez de détenus pour justifier la mise en œuvre d'un programme adéquat. Les centres médicaux des pénitenciers pourraient à coup sûr recevoir les prisonniers venant des établissements provinciaux de redressement ou de correction. En outre, on pourrait envisager la possibilité d'y accueillir d'autres catégories de personnes. Par exemple, les soins des centres médicaux des pénitenciers pourraient s'étendre aux personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale.

Le Comité est conscient de la crainte compréhensible du risque inévitable qu'un délinquant extrêmement dangereux soit libéré à l'expiration de sa sentence. La législation de toutes les provinces protège dans une certaine mesure la population contre le risque que lui fait courir la libération d'un délinquant qui souffre de troubles mentaux et qui est dangereux. Avant une telle libération, les autorités qui ont la garde d'un tel individu peuvent le soumettre à un examen psychiatrique et invoquer l'application de la procédure civile «d'internement», continuant ainsi à protéger le public.

Cette protection est cependant limitée par l'interprétation psychiatrique des limites des «troubles mentaux». Un «psychopathe» ou un «sociopathe» (psychopathe constitutionnel) dangereux peut bien ne pas répondre à la définition psychiatrique d'une personne souffrant de troubles psychiatriques.

Nous avons examiné les difficultés que présente le «psychopathe» ou le «sociopathe». Il est clair que leur cas n'est pas réglé de façon efficace. Ce problème ne se pose pas au Canada seulement: il est universel. Ces gens ont besoin d'établissements spéciaux où les spécialistes puissent faire de la recherche. Nous pensons que les centres médicaux des pénitenciers, pour certains, et les unités spéciales de correction, pour d'autres, pourraient servir à cette fin. En l'absence de données acceptables, le Comité ne fait aucune recommandation au sujet de cette catégorie de délinquants.

13

LE DÉLINQUANT DANGEREUX

Le Comité estime que la défense sociale contre la violence illégale, ou contre une conduite illégale qui représente une grave menace pour la sécurité physique des citoyens, est l'un des problèmes les plus urgents du droit pénal.

La Commission présidentielle de l'application de la loi et de l'administration de la justice aux États-Unis a déclaré:

Il est évident que les crimes les plus graves sont ceux qui consistent en une agression physique ou qui comportent agression physique: l'homicide volontaire, le viol, le vol qualifié et les voies de fait graves. Les torts causés par ces crimes sont odieux et irréparables. Il est impossible de réparer le tort fait à un enfant dont le père a été assassiné ou à une femme qui a été violée de force. Et, bien que la médecine puisse guérir les blessures de la victime d'un acte de banditisme et que les gardiens de l'ordre puissent retrouver les biens qui lui ont été volés, rien de tout cela ne lui rendra le sentiment de sécurité personnelle que la violence lui a fait perdre.¹

Le Comité adopte le point de vue exprimé par le professeur J. Ll. J. Edwards, directeur du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, selon lequel on doit accorder, dans la détermination des priorités de la recherche, une place très importante à la recherche de méthodes plus efficaces de dépistage des délinquants dangereux.

Le Comité est également d'avis que de meilleures méthodes d'identification du délinquant dangereux seraient de nature à faire accepter plus facilement le traitement dans la collectivité des délinquants non dangereux et par là, à réduire le recours à l'emprisonnement comme mesure de redressement.

Le Comité a étudié la législation canadienne présentement en vigueur en ce qui a trait au repris de justice et au délinquant sexuel dangereux, afin de déterminer si cette législation est suffisante pour protéger la société contre le

¹ États-Unis. President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *The Challenge of Crime in a Free Society*. Washington: 1967, p. 3.

délinquant dangereux et pour établir à quel point on peut l'appliquer et si elle l'a été contre des personnes qui ne sont pas dangereuses, en ce sens qu'elles ne constituent pas une menace à la sécurité personnelle d'autrui.

Délinquants habituels

La législation actuelle qui a trait aux délinquants habituels, que le Code appelle «repris de justice» se traduit dans les articles 660, 662, 663, 665, 666 et 667 du Code criminel. Voici le texte de l'article 660:

660. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, [1960-61, c. 43, art. 33 (1)]
- a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et
 - b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), un accusé est un repris de justice,
- a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mène continûment une vie criminelle; ou
 - b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive.
- (3) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1). [1960-61, c. 43, art. 33 (2)]

L'article 662 porte que:

662. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:
- a) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins
 - (i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;
 - (ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et
 - (iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

- b) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.
- (2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée par la cour sans jury. [1960-61, c. 43, art. 35 (1)]
 - (3) Aux fins de l'article 660, lorsque l'accusé admet les allégations contenues dans l'avis mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de prouver ces allégations. [1959, c. 41, art. 30]
 - (4) Lorsqu'une demande prévue au paragraphe (1) de l'article 660 ou au paragraphe (1) de l'article 661 n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, la demande ne doit pas être entendue par le juge ou le magistrat qui a condamné l'accusé, mais elle peut être entendue par un autre juge ou magistrat qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.
 - (5) La production d'un document présenté comme renfermant toute nomination ou tout consentement, que peut faire ou donner le procureur général sous le régime de la présente Partie et comme étant signé par le procureur général constitue une preuve *prima facie* de cette nomination ou de ce consentement. [1960-61, c. 43, art. 35 (2)]

Le paragraphe (2) de l'article 665 décrète que:

665. (2) Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujéti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire.

Voici le texte de l'article 666:

666. Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois par année, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions. [1960-61, c. 43, art. 39]

L'article 24 (5) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus décrète cependant que «les pouvoirs, fonctions et devoirs du ministre de la Justice . . . sont transférés à la Commission nationale des libérations conditionnelles» établie par la loi.

L'article 667 du Code permet à une personne condamnée à la détention préventive à titre de repris de justice ou de délinquant sexuel dangereux d'interjeter appel de sa condamnation.

La législation sur les délinquants habituels a été adoptée au Canada en 1947. Cette législation dérive de la Loi anglaise de 1908 sur la prévention des crimes (*The Prevention of Crime Act, 1908*) et le Canada l'a adoptée à une époque où l'on reconnaissait déjà ses défauts en Angleterre. Comme l'a fait observer M^e Arthur Maloney lorsque cette législation a été présentée pour la première fois au Parlement: «M. Ilesley, ministre de la Justice à l'époque, était loin d'être convaincu de sa valeur.»² L'article 37 de la Loi anglaise de 1967 sur la justice criminelle (*The Criminal Justice Act*) a depuis aboli la détention préventive en Angleterre. En vertu de la législation actuelle sur les récidivistes au Canada, l'individu reconnu délinquant habituel (repris de justice) peut être condamné à la détention préventive pour une période indéterminée, qui peut être toute la vie, à condition que son cas soit réexaminé une fois l'an.

En Angleterre, la Loi de 1948 sur la justice criminelle (antérieure à la modification législative de 1967 abolissant la détention préventive) prévoyait une peine de détention préventive allant de cinq à quatorze ans.

D'après le concept fondamental de la détention préventive, celle-ci était imposée non pas comme punition mais pour retirer le délinquant incorrigible de la société pendant longtemps.

Le système est essentiellement fondé sur le principe que le délinquant est non pas puni pour la dernière infraction dont il a été déclaré coupable mais interné pour la protection de la société, et pour une durée qui, selon toute probabilité, dépassera de beaucoup celle pendant laquelle il aurait été emprisonné s'il s'était agi d'une punition.³

Au Canada, les personnes condamnées à la détention préventive à titre de repris de justice ne sont gardées ni dans un établissement spécial, ni dans un service spécial des pénitenciers actuels, et l'incarcération peut durer aussi longtemps que la vie de la personne ainsi condamnée. La recommandation du Rapport Archambault à l'effet que les délinquants habituels soient internés dans des établissements ou services spéciaux n'a pas été mise en œuvre.

Le Comité est d'avis que la détention indéterminée, qui peut durer toute la vie, ne peut se justifier que dans le cas des délinquants *dangereux*.

Échec de la législation anglaise relative aux délinquants habituels

Un certain nombre d'études effectuées sur la détention préventive en Angleterre ont indiqué que, le plus souvent, on l'utilise pour enfermer le récidiviste qui commet des délits mineurs qui le rendent très encombrant pour la société bien qu'il ne soit pas dangereux au point de vue violence.

² Maloney, Arthur E.M., Q.C. «Proposed Amendments to the Criminal Code». 1 *Crim. Law Q.* 207, p. 209 (1957-1958).

³ Grande-Bretagne. *Prisons and Borstals*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1960, p. 45 et citation de Hammond, W. H. et Edna Chayen. *Persistent Criminals*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1960, p. 10.

Un Rapport sur l'étude des délinquants habituels par W. H. Hammond et Edna Chayen dit ceci:

Nous avons constaté qu'à certains points de vue les délinquants condamnés à la détention préventive sont moins dangereux pour la société que beaucoup de ceux qui sont condamnés à de longues peines ou à d'autres peines de détention; un grand nombre des infractions que les condamnés à la détention préventive ont commises, récemment ou non, sont absolument sans gravité et ces délinquants commettent très rarement des actes de violence.⁴

Le rapport dit également:

Il y a un certain danger que l'on considère les condamnés à la détention préventive comme des rebuts de la population délinquante pour lesquels il n'y a guère d'espoir, sauf de les tenir à l'écart de la société (comme la nature de la sentence l'implique d'ailleurs, dans une certaine mesure). Cependant, la proportion des délinquants condamnés à la détention préventive qu'on a essayé de resocialiser a toujours été restreinte; un grand nombre n'ont jamais reçu d'autre traitement que l'emprisonnement et pour les deux tiers, la probation n'a jamais été tentée.⁵

Récemment, le professeur Leon Radzinowicz a éloquemment décrit l'échec de la détention préventive en Angleterre:⁶

Cependant, la détention préventive a abouti à un échec évident et notoire. La Loi de 1908 sur la prévention des crimes (*Prevention of Crime Act, 1908*) a ajouté à la législation une sentence de détention pour le délinquant habituel déclaré coupable d'une infraction punissable d'une peine de travaux forcés. Au cours des débats, Lord Gladstone a répété que cette nouvelle sentence avait été conçue comme une arme contre le délinquant dangereux endurci et non pas contre ceux qui constituaient «un embarras plutôt qu'un danger pour la société». Mais seulement trois ans plus tard, Winston Churchill fut obligé de réinculquer cette leçon dans un mémoire et une lettre à la police. Le but était de réussir à contrôler le professionnel, le délinquant qui a consacré sa vie au crime. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un homme de plus de trente ans ayant déjà réagi de façon négative aux travaux forcés et qui a de nouveau été déclaré coupable d'une infraction grave. Sa dangerosité serait confirmée par des facteurs comme l'utilisation de la violence à l'occasion de ses autres infractions, la possession d'armes à feu et d'autres armes meurtrières, et la nature professionnelle de ses outils ou de ses techniques...

Ce qui est encore plus grave, il devint évident que la mise en garde de Churchill avait été oubliée, que la sentence était imposée fort souvent à des délinquants auxquels elle n'aurait pas dû l'être. Dans la plupart des cas, il ne s'agissait que de voleurs coupables de vols d'une valeur souvent inférieure à £100. Dix pour cent d'entre eux seulement avaient commis des agressions, des crimes sexuels ou des vols qualifiés. Les criminels dangereux comme les voleurs de banque et les voleurs de paye étaient le plus souvent condamnés

⁴ Hammond, W. H. et Edna Chayen. *Persistent Criminals*. Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1960, p. 10.

⁵ *Ibid*, p. 187.

⁶ Radzinowicz, Leon. «The Dangerous Offender.» 41 *The Police Journal*. 411 (1968).

à de longues peines d'une durée déterminée. C'étaient de nouveau les délinquants embarrassants plutôt que les délinquants dangereux, les inadaptés du genre décrit par le docteur West, qui constituaient le gros des condamnés à la détention préventive aux termes de la loi de 1948.

Lorsqu'on a introduit les peines de durée indéterminée, dites de détention préventive, et la formation correctionnelle, le continent européen a de nouveau considéré l'Angleterre comme un précurseur ayant trouvé le moyen d'allier la sécurité de la collectivité à l'adoption de conditions humanitaires pour le détenu. Mais cela n'a donné aucun résultat. Le fait que le moment de leur libération n'est pas déterminé a donné naissance à un fort sentiment d'injustice chez les condamnés et n'a pas été compensé par des avantages en matière de redressement. Jusqu'à ces temps derniers, ces gens étaient soumis à un régime qui ne différait guère de celui de autres dans les prisons centrales ou régionales de formation. Il ont même eu tendance à devenir moins capables que les autres de reprendre une vie normale. La valeur de la sentence en tant que moyen général de dissuasion semble avoir été faible, étant donné en particulier qu'on y a si rarement eu recours. Et le fait qu'elle a été relativement peu utilisée, et pour des délinquants mineurs plutôt que pour des criminels dangereux, l'a empêchée de devenir un moyen supplémentaire de protéger la population comme on l'avait espéré au début.

Loi sur les délinquants habituels aux États-Unis

Myrl E. Alexander, directeur du Bureau des prisons des États-Unis, a exprimé une opinion analogue, en ce qui a trait à l'échec de la législation concernant les délinquants d'habitude aux États-Unis.⁷

Le fait est, cependant, que les lois concernant les délinquants sont fatalement vouées à l'échec et que leur application dégénère toujours en une parodie de nos principes de justice. Elles ne font habituellement aucune distinction entre les infractions relativement mineures, comme le faux et le vol de voiture, et les crimes graves, comme le vol qualifié et le meurtre. Elles ne permettent pas de prendre en considération les circonstances de la perpétration des infractions antérieures ou de la dernière infraction. Elles ne donnent pas en réalité la latitude de se demander si le défendeur est vraiment une menace pour la société.

Et il conclut par ces mots:

Au lieu d'adopter encore d'autres lois obligatoires en matière de peines en plus de législation concernant les délinquants habituels, nous devrions abroger les dispositions actuelles sur la question et rejeter une fois pour toutes la philosophie qu'elles traduisent.

Dans un article intitulé *Penal Reform and the Model Sentencing Act*, Alfred P. Murrah et Sol Rubin déclarent:⁸

Dans son enquête sur le «sentencing» la Conférence des juges du Conseil national sur le crime et la délinquance (National Council on Crime and

⁷ Alexander, Myrl E. «A Hopeful View of the Sentencing Process». 3 *American Crim. Law Q.* 189, p. 197 (1964).

⁸ 65 *Columbia Law Rev.*, 1167 (1965).

Delinquency), organisme chargé de la rédaction d'une loi-cadre sur le «sentencing», a commencé par ce qu'elle considérait comme la préoccupation la plus urgente du droit pénal: assurer la sécurité de la société.

L'attention s'est d'abord centrée sur les mesures à prendre en ce qui concerne le délinquant dangereux, car c'est dans ce domaine que la législation existante sur l'élaboration des sentences est le plus manifestement inefficace. Les lois dites lois Baumes (Baumes Laws), qui prévoient des peines plus sévères pour les seconde, troisième et quatrième infractions (y compris, dans certains cas, l'emprisonnement à vie pour la troisième ou la quatrième infraction), trop souvent n'atteignent pas le plus durement les délinquants dangereux. La plupart des inculpés condamnés aux termes des lois de ce genre font partie du «menu fretin» de la pègre; la plupart du temps, ils ne sont que de simples voleurs.

Application de la législation actuelle sur les délinquants habituels au Canada

Depuis l'introduction de la législation concernant les délinquants habituels (repris de justice) au Canada jusqu'au 30 août 1968, 159 personnes ont été déclarées être des «repris de justice». Quatre d'entre elles n'ont pas été condamnées à la détention préventive. Dans 18 cas, le verdict ou la sentence de détention préventive prononcée contre le délinquant ont été annulés en appel.

Avant sa modification par le Parlement au cours de sa session de 1960-1961, l'article 660 du Code criminel permettait d'imposer une sentence de détention préventive, lorsque l'accusé était déclaré coupable d'acte criminel et reconnu repris de justice, *en sus* de toute peine infligée pour l'infraction jugée. La modification apportée au Code criminel cette année-là supprima la sentence obligatoirement déterminée.

Un de ceux qui avaient été déclarés être délinquants habituels en vertu des dispositions du Code criminel antérieures à 1961 fut relâché à l'expiration de sa sentence déterminée. Une autre, contre qui le même verdict avait été rendu, obtint sa libération conditionnelle qui se termina à l'expiration de la période déterminée de sa peine.

Neuf délinquants habituels sont morts en détention et six, en liberté conditionnelle. Un détenu a été transféré à un hôpital psychiatrique. Cinquante et un de ceux qui ont été reconnus délinquants habituels étaient en liberté conditionnelle le 30 août 1968, et soixante-douze sous garde à la même date.⁹

De l'avis du Comité, l'effet dissuasif de la législation sur le délinquant habituel est nécessairement léger étant donné qu'elle entre si rarement en jeu.

En outre, nous n'avons pu découvrir aucun fondement logique ou rationnel à son application lorsqu'on y a eu recours. Son application discriminatoire contre quelques délinquants, en regard du grand nombre de récidivistes contre qui la législation pourrait s'appliquer, a naturellement fait naître chez ceux contre lesquels elle est invoquée des sentiments d'amertume et d'injustice.

⁹ Statistiques fournies par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le 26 février 1968, il y avait précisément dans les pénitenciers canadiens quatre-vingts personnes condamnées à la détention préventive aux termes des dispositions du Code criminel.¹⁰ Le Comité a examiné le dossier judiciaire complet de ces 80 condamnés à la détention préventive à titre de délinquants habituels, en vue de déterminer à quelles catégories de personnes la législation s'est appliquée. Il a voulu se rendre compte si elle l'a été en vue de protéger le public contre les délinquants dangereux ou si, au contraire, on l'a appliquée surtout contre des délinquants non dangereux.

La somme globale des infractions commises par les 80 délinquants en question, pendant toute leur vie (y compris les infractions commises dans d'autres juridictions, mais non celles qu'ils auraient pu commettre comme jeunes délinquants) atteint le chiffre de 2,228. En annexe à ce chapitre figure une répartition de ces infractions. Deux mille cinquante et une condamnations ont porté sur des atteintes à la propriété, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des infractions diverses, notamment le vagabondage, l'intrusion dans la propriété et l'ivrognerie. La catégorie d'infractions la plus nombreuse était le vol, avec ou sans effraction (1,219 infractions). L'escroquerie et les infractions connexes viennent au second rang avec 270 infractions, allant du complot de fraude jusqu'à l'obtention frauduleuse d'aliments.

Sur les 2,228 infractions, 177 sont des infractions contre la personne, depuis les rixes et les voies de fait jusqu'au vol à main armée. Le vol qualifié présente cette caractéristique d'être une infraction à la fois contre la personne et contre la propriété. Les condamnations pour vol qualifié s'élèvent à 79. Le chiffre global de 2, 228 comprend également 77 déclarations de culpabilité pour voies de fait apparemment sans gravité d'après les peines imposées. Il s'y trouve aussi 5 verdicts de coups et blessures, 9 d'attentat à la pudeur, 3 de viol, un de tentative de viol, 2 d'enlèvement et rapt et un d'homicide involontaire coupable (manslaughter). On peut donc compter environ 13 infractions résultant d'atteintes à la propriété, ou infractions autres que des atteintes à la personne, pour chaque infraction constituant une atteinte à la personne.

L'âge moyen des 80 détenus au moment de leur condamnation à la détention préventive était de 40.4 ans. Le plus jeune avait 25 ans et le plus âgé 63.

L'âge moyen de commission de la première infraction grave constituant une atteinte à la personne est de 26.2 ans.

L'âge moyen de commission de la dernière infraction grave constituant une atteinte à la personne est de 32 ans.

Ces chiffres tendent à appuyer la conclusion que l'une des faiblesses de l'application de cette législation est qu'on semble l'invoquer le plus souvent contre le délinquant à un âge où la violence n'entre plus dans son comportement habituel.

¹⁰ Les sentences de détention préventive de deux des 80 personnes ont depuis été cassées en appel; l'un des détenus est mort; l'examen de la fiche anthropométrique de l'un des détenus en question indique qu'il a été mis en liberté conditionnelle un peu avant le 26 février 1968. Il a cependant été tenu compte des dossiers de ces quatre personnes pour fins de statistique.

Aux fins de l'analyse suivante, le Comité n'a pas inclus dans la catégorie des infractions graves contre la personne les voies de fait ordinaires ou autres (à l'exception des attentats à la pudeur), lorsque la sentence infligée ne dépassait pas trois mois.

L'attentat à la pudeur, les coups et blessures, le vol qualifié et la tentative de vol qualifié ont cependant été classés parmi les infractions graves contre la personne sans tenir compte de la nature de la peine imposée, tout comme le viol, la tentative de viol, l'enlèvement et le rapt ainsi que l'homicide involontaire coupable.

Vingt-trois des 80 personnes condamnées à la détention préventive à titre de délinquants habituels, c'est-à-dire 27.5 p. 100 d'entre elles, n'avaient jamais été déclarées coupables d'infractions contre la personne. Huit autres n'avaient jamais été déclarées coupables d'infraction grave contre la personne. En conséquence, 37.5 p. 100 environ des condamnés à la détention préventive ou bien n'avaient pas été déclarés coupables d'infractions contre la personne ou bien n'avaient jamais commis d'infraction grave contre la personne.

Vingt-deux de ces 80 personnes ont été une seule fois déclarées coupables d'une infraction grave contre la personne. Seulement trois détenus dans ce groupe ont été condamnés à la détention préventive sur demande faite au tribunal à cet effet après qu'ils furent reconnus coupables. Onze détenus, soit 50 p. 100 de ce groupe, ont été condamnés à la détention préventive pour une infraction autre qu'une infraction contre la personne, commise plus de dix ans après l'expiration de la peine qui leur avait été infligée lors de leur unique condamnation pour infraction grave contre la personne.

Dans le cas de cinq détenus de ce groupe, plus de 15 années s'étaient écoulées. La répartition de l'intervalle entre la condamnation pour la seule infraction grave contre la personne et la sentence de détention préventive à titre de délinquant habituel est indiquée au Graphique F-4. La répartition de la durée de l'intervalle entre le seul délit grave et la sentence de détention préventive, en tenant compte de la peine imposée pour le seul délit grave, est indiquée au Graphique F-5.

Vingt-sept des 80 personnes avaient été condamnées pour deux ou plusieurs infractions graves contre la personne. Deux d'entre elles comptaient huit condamnations de ce genre.

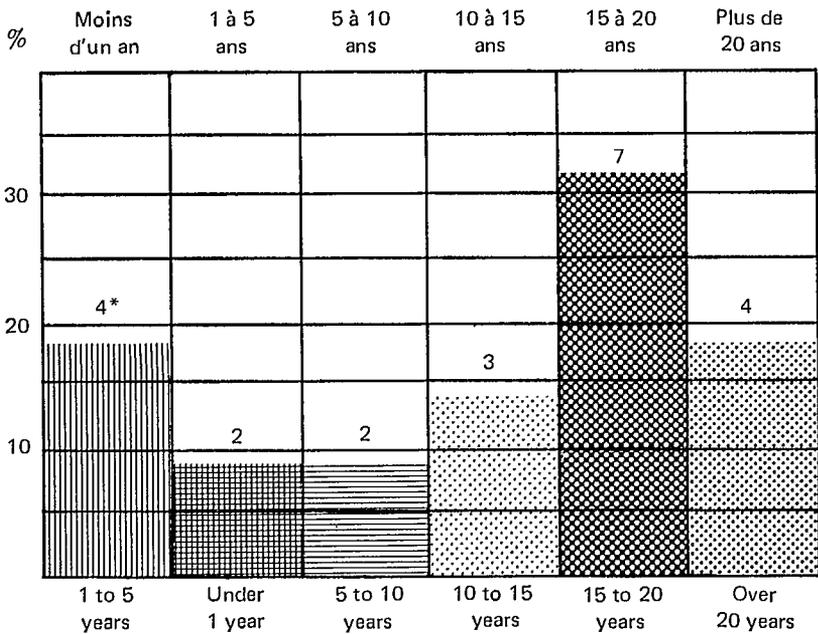
Cependant, seulement dix de ces 27 personnes déclarées coupables de deux ou plusieurs infractions graves contre la personne avaient été condamnées à la détention préventive par suite de la commission d'une infraction grave contre la personne. Dans les 17 autres cas, on avait invoqué les dispositions de la loi visant les repris de justice à la suite d'infractions autres que des infractions contre la personne.

Le tableau suivant montre un usage restreint de la législation concernant les repris de justice dans le cas de 49 détenus qui, sur un total de 80, avaient été déclarés coupables d'une ou plusieurs infractions graves contre la personne.

FIGURE 4 — GRAPHIQUE 4

INTERVAL IN YEARS BETWEEN ONLY SERIOUS OFFENCE AGAINST
A PERSON AND DETENTION AS HABITUAL OFFENDER

NOMBRE D'ANNÉES COMPRIS DANS L'INTERVALLE ENTRE
SEULEMENT LE DÉLIT GRAVE CONTRE LA PERSONNE
ET LA DÉTENTION COMME REPRIS DE JUSTICE



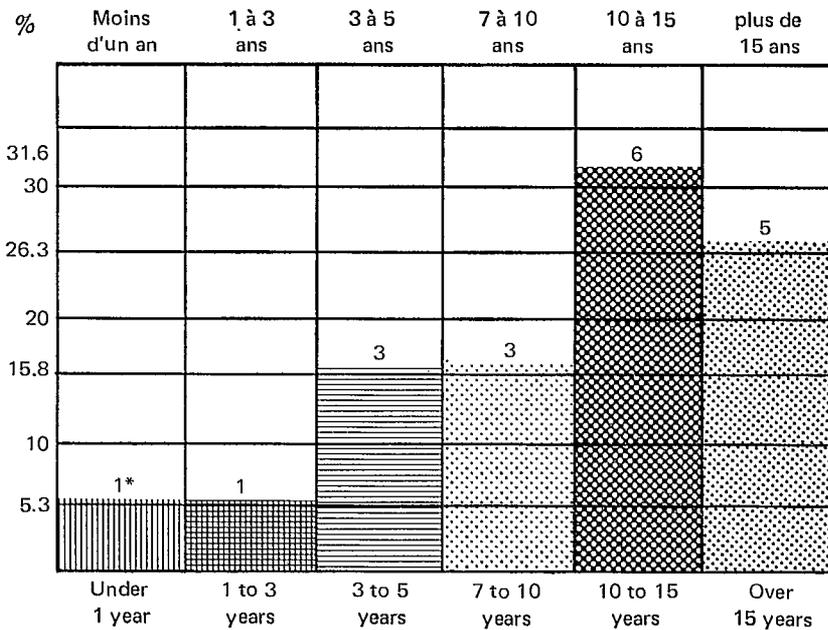
*Number of individuals involved

*Nombre de délinquants en cause

FIGURE 5 — GRAPHIQUE 5

DISTRIBUTION OF LENGTH OF INTERVAL BETWEEN ONLY SERIOUS OFFENCE AND DETENTION AS HABITUAL OFFENDER
(ADJUSTED FOR SENTENCE SERVED FOR SINGLE SERIOUS OFFENCE)

RÉPARTITION DE LA DURÉE DE L'INTERVALLE ENTRE SEULEMENT LE DÉLIT GRAVE ET LA DÉTENTION COMME REPRIS DE JUSTICE
(TENANT COMPTE DE LA PEINE IMPOSÉE POUR UN SEUL DÉLIT GRAVE)



*Number of individuals involved

*Nombre de délinquants en cause

Le tableau indique également que la législation en question n'a été invoquée, à la suite d'une déclaration de culpabilité d'infraction grave contre la personne, que pour 13 détenus sur 49 déclarés coupables d'une ou plusieurs infractions graves contre la personne.

TABLEAU 3

Détenus condamnés aux termes de la législation sur les repris de justice qui ont été déclarés coupables d'une ou plusieurs infractions graves contre la personne, d'après le nombre de condamnations et selon que les accusations pertinentes ont été ou non portées en vertu de ladite législation^a

	Nombre de condamnations pour infractions graves contre la personne					%
	1	2	3 ou 4	Plus de 4	Total	
Nombre de détenus.....	22	11	9	7	49	
Pourcentage des détenus.....	44.9	22.9	18.4	14.3	100	
Législation sur les repris de justice invoquée à l'occasion de l'une de ces condamnations.....	3	4	2	4	13	26.5
Législation sur les repris de justice non invoquée à l'occasion de l'une de ces condamnations.....	19	7	7	3	36	73.5

^aDans les cas où la législation sur les repris de justice n'a pas été invoquée à l'occasion de l'une de ces condamnations pour infraction grave contre la personne, elle l'a été plus tard à l'occasion d'une infraction portant atteinte à la propriété.

La conclusion inévitable est que la législation sur les repris de justice a été invoquée surtout dans les cas d'atteinte à la propriété.

Après examen des casiers judiciaires des 80 personnes condamnées à la détention préventive à titre de repris de justice, le Comité déduit que:

1. près de 40 p. 100 de ceux qui sont condamnés à la détention préventive sembleraient ne pas avoir représenté une menace à la sécurité d'autrui;
2. un tiers peut-être des personnes incarcérées comme repris de justice semblerait avoir constitué une menace grave à la sécurité d'autrui;
3. dans une proportion considérable des 80 cas étudiés, il n'y a pas suffisamment de preuves pour permettre de conclure que les intéressés mettaient sérieusement en danger la sécurité d'autrui.

Le Comité conclut que, bien que les dispositions législatives concernant les repris de justice aient été appliquées pour protéger le public contre certains délinquants dangereux, elle l'a également été contre un nombre considérable de multirécidivistes qui constituent peut-être un sérieux embarras social mais non une menace sérieuse à la sécurité des gens.

Il conclut également que la législation actuelle à ce sujet n'a pas été appliquée de façon très uniforme au Canada comme le montrent les chiffres ci-dessous :

TABLEAU 4

Sentences de détention préventive imposées aux 80 personnes reconnues comme étant des repris de justice, par localité

Ville	Nombre
Vancouver.....	39
Montréal.....	7
Edmonton.....	6
Winnipeg.....	6
Victoria.....	2
Calgary.....	2
Québec.....	2
Halifax.....	2
New Westminster.....	1
Burnaby.....	1
Revelstoke.....	1
Kelowna.....	1
Ft. McLeod.....	1
North Battleford.....	1
Swift Current.....	1
Brandon.....	1
Toronto.....	1
Windsor.....	1
Peterborough.....	1
St. Catharines.....	1
Belleville.....	1
Welland.....	1
Total.....	80

TABLEAU 5

Sentences de détention préventive imposées aux 80 personnes reconnues comme étant des repris de justice, par province

Province	Nombre
Colombie-Britannique.....	45
Alberta.....	9
Saskatchewan.....	2
Manitoba.....	7
Ontario.....	6
Québec.....	9
Nouvelle-Écosse.....	2
Total.....	80

Quarante-cinq des 80 personnes condamnées à la détention préventive l'ont été en Colombie-Britannique et 39, soit presque la moitié du total, ont été condamnées dans une même ville.

Le Comité estime qu'une législation dont l'application est susceptible de varier à ce point ne doit pas faire partie d'un système rationnel de correction.

Législation sur les délinquants sexuels dangereux

Les articles 659, 661 et 662 du Code criminel contiennent la législation canadienne sur les délinquants sexuels dangereux.

L'article 659 *b*) du Code criminel donne du délinquant sexuel dangereux la définition suivante:

- b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle; [1960-61, c. 43, art. 32].

L'article 661 du Code criminel stipule ce qui suit:

661. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable

a) d'une infraction visée par

- (i) l'article 136;
- (ii) l'article 138;
- (iii) l'article 141;
- (iv) l'article 147;
- (v) l'article 148; ou
- (vi) l'article 149, ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*), la cour doit, sur demande, entendre des témoignages sur la question de savoir si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

- (2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour doit entendre tout témoignage pertinent et doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.
- (3) Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction si la sentence a pris fin.
- (4) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue au paragraphe (1). [1960-61, c. 43, art. 34].

En vertu des dispositions de l'article 661 du Code, sur demande faite tel que prévue au même article et visant à faire déclarer que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, le tribunal est tenu d'entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres dont l'un doit être nommé par le procureur général.

Remarquons que lorsque la cour décide que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle est tenue de condamner le délinquant à la détention préventive.

D'éminents psychiatres ont déclaré au Comité qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de déterminer avec un degré convenable de précision, en ne se fondant que sur une ou deux entrevues, si un délinquant est un délinquant sexuel dangereux. Fréquemment, l'opinion que les deux psychiatres ont adoptée à la suite d'une ou deux entrevues constitue, avec les témoignages fournis au procès et un examen de la preuve documentaire dont il est possible qu'on dispose, la principale preuve sur laquelle se fonde une décision déclarant que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

Le Comité s'inquiète sérieusement de ce que le droit actuel permette de s'appuyer sur une base fragile pour déterminer qu'une personne est un délinquant sexuel dangereux et, par conséquent, d'infliger obligatoirement l'incarcération pour une période indéterminée.

Le docteur A. M. Marcus, professeur adjoint du Département de psychiatrie à l'Université de la Colombie-Britannique, dans un exposé intitulé *A Multi-Disciplinary Two-Part Study of those Individuals Designated Dangerous Sexual Offenders Held in Federal Custody in British Columbia, Canada*,¹¹ (Étude multidisciplinaire en deux parties sur les individus qualifiés de délinquants sexuels dangereux, détenus en vertu de la législation fédérale en Colombie-Britannique, au Canada) présenté au 5ième Congrès international de criminologie, tenu à Montréal, déclare:

Le groupe s'est inquiété au sujet du témoignage des psychiatres nommés par le ministère du Procureur général. Il est certain que l'intention du législateur est de permettre au tribunal d'obtenir l'avis d'experts indépendants désireux de l'aider. Lorsqu'une demande prévue à l'article 661 du Code est faite, l'opinion psychiatrique fournie est descriptive et concise. Le groupe constate toutefois qu'en Colombie-Britannique il n'y a que deux ou trois psychiatres qui acceptent continuellement de comparaître devant les tribunaux en qualité d'experts lorsque demande en est faite.

On a signalé que ceux qui s'occupent des diverses phases de la demande en question doivent être très prudents. Dans un cas d'espèce (celui de B.), il n'y avait pas d'agent de probation pour réunir les faits sur les antécédents familiaux de l'intéressé qui ne parlait que français et n'était guère au courant de la procédure. Il plaida coupable et fut déclaré délinquant sexuel, bien qu'il en fût à sa première infraction. Il faut également mentionner d'autres facteurs variables comme l'insistance que met la police à exiger qu'une demande soit faite, de même que la personnalité du juge qui entend la demande.

¹¹⁸ *La Revue canadienne de criminologie* 90, p. 95 (1966).

Si la demande est agréée, un homme est condamné à la prison à vie. On devrait entreprendre une enquête bien plus approfondie sur les personnes au sujet desquelles on se propose de faire semblable demande.

D'aucuns suggèrent qu'à la suite d'une demande prévue à l'article 661 du Code criminel, le sujet soit examiné dans un service de diagnostic ou de réception spécialement désigné, les mesures de sécurité appropriées étant assurées, pendant une période de trente à soixante jours, par une équipe de spécialistes indépendants des tribunaux, opérant en tant que service de la Division de psychiatrie légale d'une faculté de médecine, par exemple. On a estimé qu'une enquête approfondie sur tous les aspects de la personnalité de l'intéressé et de ses antécédents sociaux doit se faire avant l'audience, afin que la cour dispose de conclusions détaillées le concernant.

Un rapport fait au Comité par le docteur George Scott, psychiatre attaché au pénitencier de Kingston, indique que, sur les 20 personnes actuellement détenues au pénitencier de Kingston à titre de délinquants sexuels dangereux, neuf (45 p. 100) ne sont pas dangereuses du point de vue de la violence physique, et sur les 11 autres (55 p. 100) considérées dangereuses, cinq, soit presque la moitié, sont des malades mentaux et un certificat médical pourrait attester le fait.

D'après l'étude faite par le docteur Marcus, il semble également qu'un nombre considérable de personnes reconnues comme étant des délinquants sexuels dangereux, en Colombie-Britannique, ont démontré qu'elles étaient atteintes de maladie mentale au point d'avoir besoin d'un traitement prolongé dans un établissement psychiatrique approprié.

Le docteur Marcus déclare donc:

En termes de nosologie psychiatrique normale, le diagnostic psychiatrique de chaque sujet examiné est tel que nous l'avons brièvement indiqué; cependant l'examen d'un certain nombre des hommes examinés a révélé: une distorsion de la réalité en certains domaines (G, K et W); de l'impulsivité (G, K, L et W); une déficience de jugement (G, L et W) et des réactions émotionnelles inadéquates (B, G, K, L et M), indiquant de graves troubles psychiatriques, que l'on peut correctement qualifier d'états marginaux nécessitant un traitement à long terme en milieu psychiatrique approprié.¹²

Le récent jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Klippert c. La Reine*¹³ indique que la législation actuelle sur les délinquants dangereux n'est pas appliquée uniquement à ceux qui sont dangereux.

On a informé le Comité qu'au 26 février 1968 il y avait dans les pénitenciers canadiens 57 personnes condamnées à la détention préventive comme délinquants sexuels dangereux. Le Comité a fait la liste des lieux où les 57 personnes ont été ainsi condamnées. Il semble qu'on applique au Canada la législation actuelle sur les délinquants sexuels dangereux d'une façon plus uniforme que celle qui a trait aux repris de justice, bien que l'on constate d'importantes différences d'application en diverses régions du Canada.

¹² *Ibid*, p. 98.

¹³ (1968) 2 C.C.C. 129.

TABLEAU 6

Lieux où des accusés ont été déclarés délinquants sexuels dangereux

Localité	Nombre	Localité	Nombre	Localité	Nombre
Vancouver.....	8	Calgary.....	1	Cloverdale.....	1
Ottawa.....	4	Windsor.....	1	Sarnia.....	1
New Westminster.....	4	Inuvik.....	1	Cobourg.....	1
Burnaby.....	3	Owen Sound.....	1	London.....	1
Hamilton.....	3	Fort Erie.....	1	Peterborough.....	1
Regina.....	2	Winnipeg.....	1	Welland.....	1
Québec.....	2	Moose Jaw.....	1	Vernon.....	1
Montréal.....	2	Richmond.....	1	Nelson.....	1
Edmonton.....	2	Charlottetown.....	1	Drumheller.....	1
Toronto.....	2	Amherst.....	1	Sault-Ste-Marie.....	1
Yellowknife.....	2	St. Catharines.....	1	South Porcupine.....	1
				Williams Lake.....	1
				Total.....	57

TABLEAU 7

Provinces où les accusés ont été déclarés délinquants sexuels dangereux

Province	Nombre
Ontario.....	20
Colombie-Britannique.....	20
Québec.....	4
Alberta.....	4
Saskatchewan.....	3
Territoires du Nord-Ouest.....	3
Nouvelle-Écosse.....	1
Île-du-Prince-Édouard.....	1
Manitoba.....	1
Total.....	57

Le Comité considère que les délinquants sexuels dangereux ne constituent que l'une des catégories de délinquants dangereux et qu'il serait préférable d'adopter une législation applicable à tous les délinquants dangereux.

Le docteur Manfred Guttmacher, autorité incontestée dans ce domaine, a dit ceci :

Je trouve donc bien plus rationnel, du point de vue psychiatrique, d'inclure les délinquants sexuels réellement dangereux dans le groupe général des délinquants dangereux que de les isoler dans une catégorie spéciale. Cela se

justifie du point de vue pratique, car la disposition et le traitement du délinquant sexuel dangereux n'ont pas besoin d'être radicalement différents de ceux du groupe plus général.¹⁴

C'est le point de vue qui prévaut dans le projet de loi-cadre sur le «sentencing» (Model Sentencing Act)¹⁵, dont nous avons déjà parlé.

On a employé une autre méthode pour dépister et enfermer les délinquants dangereux (elle a été aussi inefficace que les Lois Baumes): il s'agit de l'adoption de lois sur les psychopathes sexuels. Ces lois n'ont pas été appliquées de manière uniforme et les injustices qu'elles ont fait naître reflètent plutôt les différences d'attitude des juges que les différences de «potentiel de dangerosité» des divers délinquants. Bien des délinquants sexuels sont, en fait, des individus inoffensifs à qui un traitement en clinique externe serait plus profitable que l'internement dans un établissement—surtout dans un établissement pénal. En outre, étant donné la pénurie des services de diagnostic dans presque tous les services correctionnels d'État, mieux vaudrait faire porter ces efforts sur le dépistage des délinquants dangereux de toute catégorie que leurs infractions soient d'ordre sexuel ou non, plutôt que de les canaliser, comme on le fait présentement, presque entièrement vers les infractions sexuelles.¹⁶

Conclusions et recommandations du Comité

Le Comité recommande que la législation actuelle sur les repris de justice (criminels habituels) et sur les délinquants sexuels dangereux soit abrogée et remplacée par une législation sur les délinquants dangereux.

En recommandant l'abrogation de la législation actuelle sur les délinquants habituels, le Comité a été influencé par les considérations suivantes:

- a) La législation actuelle est assez large pour régler le cas des récidivistes qui commettent des délits mineurs et sont, pour la plupart, essentiellement des inadaptés non dangereux.
- b) La législation actuelle a en fait été appliquée, dans une fraction importante des cas où on l'a invoquée, à des multirécidivistes qui, bien qu'ils constituent un véritable fléau social, ne sont pas dangereux. Le Comité estime que l'on peut convenablement régler le cas de ces délinquants récalcitrants en leur infligeant, le cas échéant, des sentences relativement sévères, en vertu des dispositions appropriées du Code criminel.
- c) La législation actuelle sur les repris de justice est couchée dans des termes tels que beaucoup de délinquants vraiment dangereux lui échappent, vu qu'elle exige trois condamnations antérieures pour des

¹⁴ Guttmacher, Manfred, S., M.D. «Dangerous Offenders». 9 *Crime and Delinquency* 381 (1963).

¹⁵ Rédigé par le Conseil consultatif des juges du Conseil national sur le crime et la délinquance.

¹⁶ Murrah, Alfred et Sol Rubin. «Penal Reform and the Model Sentencing Act». 65 *Columbia Law Review* 1167, p. 1171 (1965).

actes criminels qui auraient pu valoir au délinquant un emprisonnement de cinq ans ou plus. La législation actuelle ne protège pas la société contre les délinquants qui la menacent le plus.

En recommandant l'abrogation des dispositions actuelles du Code criminel sur les délinquants sexuels dangereux, le Comité s'est laissé influencer par les facteurs suivants :

- a) Elles sont susceptibles d'application à des délinquants sexuels qui ne sont pas dangereux, mais contre lesquels on les a déjà pourtant invoquées.
- b) Les éléments sur lesquels on peut actuellement se fonder pour faire reconnaître qu'une personne est un délinquant sexuel dangereux ne constituent pas une base solide.
- c) Les délinquants sexuels dangereux ne sont qu'une des catégories des délinquants dangereux, ce que la législation actuelle tend à faire oublier.

Législation proposée concernant les délinquants dangereux

Le Comité est d'avis que la législation sur les délinquants dangereux devrait non seulement définir aussi précisément que possible les critères de dangerosité, mais aussi prévoir une procédure clinique appropriée pour reconnaître si un délinquant est dangereux.

Il faudrait que la définition soit assez large pour englober, par exemple, la personne atteinte de troubles émotionnels qui la poussent à mettre le feu à des maisons d'habitation, l'auteur d'enlèvements, la personne susceptible de se livrer sur des enfants à des voies de fait d'ordre sexuel qui, sans causer de lésion physique grave, peuvent causer un tort grave au plan psychologique. Cette définition doit en même temps être suffisamment restrictive pour exclure les personnes susceptibles de commettre des délits qui ne font pas courir de danger grave à autrui. Elle devrait également exclure le délinquant occasionnel qui ne constitue pas un danger permanent.

Le Comité recommande la définition suivante :

Un délinquant dangereux est celui qui a été déclaré coupable d'une infraction spécifiée à la présente Partie (du Code criminel) et qui, par suite de trouble caractériel, de trouble affectif, de déséquilibre ou de déficience mentale, constitue un danger permanent en ce qu'il est vraisemblablement susceptible de tuer, d'infliger de graves lésions corporelles, de mettre la vie en danger, d'infliger un tort sérieux au plan psychologique ou de mettre autrement en danger grave la sécurité personnelle d'autrui.

Étant donné qu'une condamnation pour une des infractions énumérées est une condition qui doit nécessairement exister pour que la législation proposée s'applique, il s'ensuit que les personnes atteintes de troubles caracté-

riels ou de déficience mentale de nature à les soustraire à la responsabilité pénale et qui, en conséquence, seraient déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale, ne tombent pas sous le coup de la législation proposée. Ces personnes continueraient d'être traitées en vertu des dispositions actuelles du Code criminel relatives aux personnes reconnues non coupables pour cause d'aliénation mentale.

Le Comité considère que la législation proposée doit donner effet aux principes suivants:

- a) Que l'adoption d'une législation pertinente permette au tribunal de renvoyer le délinquant sous garde à un service de diagnostic, aux fins de diagnostic et d'évaluation et pour une période ne dépassant pas six mois, avant d'imposer la sentence: lorsqu'un délinquant a été déclaré coupable de l'une quelconque des infractions spécifiées et que, d'après les circonstances existantes au moment de la commission de l'infraction et, le cas échéant, de preuves de troubles caractériels, de troubles affectifs, de déséquilibre ou de déficience mentale, et d'après le dossier judiciaire du délinquant, si le tribunal est d'avis que le sujet peut être un délinquant dangereux.
- b) Si, d'après le diagnostic posé, le sujet est un délinquant dangereux, on doit l'aviser comme il convient qu'on le tient pour un délinquant dangereux, après quoi le tribunal doit trancher la question de savoir s'il est ou n'est pas un délinquant dangereux.
- c) Une personne qu'on dit être un délinquant dangereux a le droit d'opposer une réponse et une défense complètes à l'allégation selon laquelle elle est un délinquant dangereux et on doit lui fournir les services d'un avocat si elle n'a pas elle-même les moyens d'en engager un.
- d) Lorsque le service de diagnostic n'établit pas un diagnostic ou une évaluation indiquant que le sujet est un délinquant dangereux, ou pose un diagnostic de dangerosité, mais que le tribunal ne conclut pas que le délinquant soit un délinquant dangereux, le tribunal doit traiter l'accusé comme un délinquant ordinaire en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- e) Si le tribunal conclut que le délinquant est un délinquant dangereux, il doit condamner l'accusé en conformité des dispositions de la loi relatives aux délinquants dangereux.
- f) La législation doit décréter un droit d'appel pour tout motif de droit ou de fait, ou pour tout motif à la fois de droit et de fait, en faveur d'une personne reconnue comme étant un délinquant dangereux.

Suit, à titre de suggestion, une liste de crimes, ou d'infractions commises dans un contexte particulier, pour lesquelles une déclaration de culpabilité permettrait d'invoquer les dispositions relatives aux délinquants dangereux:

- a) Homicide involontaire coupable (punissable de l'emprisonnement à vie) lorsqu'il s'accompagne de violence délibérée.

- b) Tentative de meurtre (punissable par l'emprisonnement à vie).¹⁷
- c) Infliction de lésions corporelles avec intention, ou fait de décharger une arme à feu dans l'une des intentions prévues à l'article 216 du Code (punissable de quatorze ans d'emprisonnement).
- d) Vol qualifié (punissable d'emprisonnement à vie).
- e) Incendie volontaire commis dans des circonstances mettant la vie humaine en danger (punissable de quatorze ans d'emprisonnement).
- f) Tout acte posé dans l'intention de provoquer une explosion avec intention de provoquer la mort ou des blessures graves, ou qui mettra vraisemblablement la vie d'autrui en danger (punissable d'emprisonnement à vie).
- g) Enlèvement ou séquestration comme il est prévu à l'article 233 (1) du Code criminel (punissable d'emprisonnement à vie).
- h) Viol (punissable d'emprisonnement à vie).
- i) Tentative de viol (punissable de dix ans d'emprisonnement).
- j) Rapports sexuels avec une fille de moins de quatorze ans (punissable d'emprisonnement à vie).
- k) Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (punissable de cinq ans d'emprisonnement).
- l) Sodomie (punissable de quatorze ans d'emprisonnement) lorsqu'elle est commise contre une personne qui n'a pas encore atteint un âge spécifié par la loi.
- m) Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin (punissable de dix ans d'emprisonnement) lorsqu'il est commis contre une personne qui n'a pas encore atteint un âge spécifié par la loi.
- n) Grossière indécence (punissable de cinq ans d'emprisonnement) lorsqu'elle est commise avec ou contre une personne qui n'a pas encore atteint un âge spécifié par la loi.
- o) Introduction par effraction dans une maison d'habitation (punissable d'emprisonnement à vie) lorsqu'elle s'accompagne de violence contre une personne qui s'y trouve.

Le Comité ne prétend pas que la liste ci-dessus soit exhaustive, mais elle suffit à indiquer sa pensée.

Remarquons que, à quelques exceptions près, les sentences maximales, imposables en vertu des dispositions actuelles du Code criminel à une personne déclarée coupable de l'une des infractions énumérées, sont de longue durée et vont jusqu'à l'emprisonnement à vie: d'où la question de la nécessité d'une législation explicite pour les délinquants dangereux.

¹⁷ Le meurtre fait l'objet d'un commentaire un peu plus loin dans le chapitre.

Quoi qu'il en soit, la plupart de ceux qui commettent les infractions qui permettraient d'invoquer la législation proposée en ce qui concerne les délinquants dangereux ne sont pas dangereux en ce sens qu'ils ne continueront pas vraisemblablement à commettre des crimes entachés de violence. Les peines habituellement imposées sont, en conséquence et à bon droit, bien inférieures aux limites maximales. Dans certains cas, la probation pourrait même être une décision appropriée. Un faible pourcentage des personnes déclarées coupables de ces infractions représentent cependant un danger permanent. Bien que peu nombreux par rapport à l'ensemble des délinquants, c'est ce petit groupe qui menace le plus gravement la sécurité publique.

La législation proposée en ce qui concerne les délinquants dangereux a pour but de dépister ce groupe chroniquement dangereux, afin qu'il soit possible de prendre à son sujet les mesures les plus effectives tant du point de vue de la protection sociale que du traitement de ces délinquants. En outre, le Comité estime que, même lorsque le verdict ne conclut pas à la dangerosité, l'évaluation de la situation aidera beaucoup le tribunal à rendre une décision appropriée et elle sera très utile au personnel de correction.

Le Comité n'a pas inclus le meurtre dans la liste des crimes qu'il propose d'inclure dans la législation sur les délinquants dangereux et cela pour des raisons évidentes. L'article 656 (3) du Code criminel décrète:

656 (3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil. 1960-1961, c. 44, art. 15; 1967-1968, c. 15, art. 2.

Certaines personnes déclarées coupables de meurtre constitueraient certainement un danger permanent si elles étaient en liberté.

Cependant, étant donné que le Code criminel contient des dispositions spéciales qui restreignent la libération des personnes déclarées coupables de meurtre, le Comité ne considère pas nécessaire, ni approprié, d'inclure cette catégorie d'infractions dans la législation proposée au sujet des délinquants dangereux.

Genre de sentence à imposer à une personne déclarée être un délinquant dangereux

Si l'on adopte une législation spécifique au sujet des délinquants dangereux, l'une des questions qu'il faudra résoudre est celle de la nature de la sentence qu'un tribunal doit imposer lorsqu'il conclut à la dangerosité.

La cour a le choix entre:

- (i) une peine indéterminée, et
- (ii) une longue peine déterminée.

Dans les deux cas, la peine doit être imposée sous réserve de libération conditionnelle si le délinquant la mérite et, éventuellement, de libération définitive si cette mesure se justifie.

Le professeur Mewett a clairement exposé le motif de l'opposition à une peine de durée indéterminée :

La peine indéterminée que constitue l'actuelle détention préventive a pour résultat d'imposer au repris de justice soit la prison à vie, soit la libération conditionnelle à vie. Tout espoir de réadapter le détenu peut fort bien s'anéantir si ce dernier se voit enlever l'espérance de redevenir complètement libre un jour. La constatation déprimante du fait qu'il est condamné soit à vivre et mourir en prison, soit à vivre sous la menace de la prison au cas où il violerait les conditions de sa libération conditionnelle sans nécessairement commettre d'autre infraction pénale, va certainement à l'encontre de toute véritable réforme.¹⁸

On retrouve un point de vue analogue dans le projet de loi-cadre sur le «sentencing» (*The Model Sentencing Act*).

Il y a cependant possibilité d'obvier à l'objection que l'on oppose à la sentence indéterminée du point de vue correctionnel en donnant au tribunal le pouvoir de libérer, après un certain temps et dans certaines circonstances, une personne qui a été condamnée à une sentence indéterminée.

L'avantage d'une sentence indéterminée réside dans le fait que celui que le tribunal a condamné à une très longue peine déterminée, disons vingt ans, peut en fait être plus dangereuse lorsqu'il retourne dans la société à l'expiration de sa peine qu'au moment de sa condamnation. La sentence à une peine de durée indéterminée permet de relâcher le délinquant lorsqu'il ne présente plus de danger, mais seulement à ce moment-là. En outre, ce genre de sentence a le mérite de faire ressortir la peine, non pas comme punition mais comme moyen de protéger la société puisqu'elle en extirpe le délinquant jusqu'à ce qu'on puisse le relâcher sans danger. Le critère de la libération doit être le fait que le délinquant peut être relâché sans danger, et non pas le fait qu'il a été suffisamment puni.

Le Comité recommande donc l'imposition de peines indéterminées aux personnes déclarées être des délinquants, sous réserve des garanties examinées ci-après.

Garanties—Droit de révision

En vertu de la législation proposée par le Comité, les personnes déclarées dangereuses peuvent se voir imposer une peine de plus longue durée que celle qu'elles pourraient encourir par ailleurs. En conséquence, des garanties suffisantes doivent protéger ceux contre qui cette législation est invoquée.

¹⁸ Mewett, Alan W. «Habitual Criminal Legislation under the Criminal Code». 39 *La Revue du Barreau Canadien*. 42, pp. 55-56 (1961).

Remarquons que la législation proposée par le Comité ne peut être invoquée contre un délinquant qui n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions graves énumérées. En outre, cette législation n'est pas automatiquement invoquée contre une personne déclarée coupable de l'une des infractions énumérées.

L'effet de la législation proposée serait de permettre au tribunal de renvoyer une personne déclarée coupable de l'une des infractions énumérées à un service de diagnostic, pour une évaluation de la permanence de sa dangerosité lorsque les circonstances de l'infraction, la preuve de troubles caractériels, de troubles affectifs, de psychoses ou de déséquilibre, ou le dossier judiciaire antérieur du délinquant offrent des indices de dangerosité permanente pour la sécurité physique d'autrui.

La responsabilité de reconnaître judiciairement qu'un délinquant est dangereux demeurerait encore celle du tribunal. Une telle décision ne pourrait se prendre qu'après l'audience sur la question de dangerosité, sur préavis donné à l'accusé qui aurait alors le droit d'opposer une réponse et une défense complètes.

Le Comité a recommandé, dans un passage antérieur du présent rapport, qu'un avocat soit affecté d'office à la défense de l'accusé dans de telles procédures si l'accusé est lui-même incapable d'engager un avocat.

Le Comité recommande que la législation qu'il propose relativement aux délinquants dangereux, advenant son adoption, prévoie en plus de l'évaluation et de la révision faites annuellement et de façon automatique par la Commission des libérations conditionnelles, qu'une personne condamnée à la détention préventive à titre de délinquant dangereux puisse obtenir une audition tous les trois ans devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ou d'une cour des sessions de la paix, dans le but de faire déterminer par ce juge si la détention doit se prolonger, ou advenant qu'il y ait eu libération conditionnelle, si la peine doit prendre fin.

Le rapport et les recommandations de la Commission des libérations conditionnelles doivent être mis à la disposition du tribunal.

Le délinquant aurait le droit d'être présent à cette audience, de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et d'être représenté par un avocat, qui lui serait obligatoirement fourni, au besoin.

Au cours de semblable audience, le tribunal doit être habilité

- a) à mettre fin à la peine si, au moment de l'audience, le délinquant jouit de sa liberté conditionnelle depuis un temps jugé convenable;
- b) à renvoyer le requérant à un service de diagnostic en vue d'une autre évaluation et à rendre ensuite toute autre ordonnance qu'il jugera appropriée;
- c) à refuser de rendre une ordonnance en l'instance.

Établissements et services de diagnostic, de détention et de traitement

Le plan décennal du Service pénitentiaire fédéral prévoit l'établissement d'un centre psychiatrique dans chaque complexe régional de détention. Le commissaire des pénitenciers a informé le Comité de l'implantation de trois grands centres: à Sainte-Anne-des-Plaines (Québec), à Millhaven (Ontario) et à Saskatoon (Saskatchewan). Les plans actuels prévoient l'achèvement des centres de Sainte-Anne-des-Plaines et de Millhaven avant 1972 et de celui de Saskatoon avant 1973. Des centres plus petits doivent être établis à Mission (Colombie-Britannique) et à Dorchester (Nouveau-Brunswick), d'ici 1974.

On pourrait utiliser ces centres de médecine psychiatrique non seulement à la garde et au traitement mais aussi au diagnostic et à l'évaluation. Les hôpitaux et instituts psychiatriques pourvus de services de sécurité comme l'hôpital de Penetanguishene en Ontario, le Clark Institute of Psychiatry et l'Institut Philippe Pinel au Québec, peuvent également être utilisés pour le diagnostic.

Le Comité tient à souligner que la législation sur les délinquants dangereux qu'il a proposée est subordonnée à l'existence d'établissements de détention et de traitement conçus en fonction de cette catégorie de délinquants.

Le plus grand espoir d'en arriver à traiter efficacement le délinquant anormal dangereux repose dans la création d'un type d'établissement correctionnel distinct, orienté vers le traitement et utilisant des méthodes spécialisées. . . . Actuellement, on a tout juste commencé à tenter la réadaptation de ce genre de délinquants. Il faut expérimenter de manière intensive et s'attaquer à la recherche essentielle dans ce domaine. Le groupe des délinquants dangereux englobe les cas les plus difficiles à traiter. Sans traitement, la grande majorité d'entre eux poursuivrait son activité criminelle. Si l'on arrivait à récupérer ne serait-ce que 30 à 40 p. 100 d'entre eux, ce serait un triomphe et cela éviterait à la société une quantité incalculable de peines et de misères.¹⁰

Le besoin évident de semblables aménagements s'impose, car on pourrait y traiter des délinquants autres que ceux qui sont classés comme dangereux, au sens que ce chapitre attache à ce mot.

Recherche

Le Comité est d'avis que dans un avenir assez proche le droit criminel pourra faire appel non seulement aux ressources des sciences du comportement mais aussi à celles d'autres sciences comme la biologie et la chimie pour mettre au point des méthodes de dépistage et de traitement des délinquants dangereux.

Le Comité recommande que le gouvernement subventionne la recherche consacrée à la mise au point de méthodes nouvelles ou améliorées de dépistage et de traitement des délinquants dangereux.

¹⁰ Guttmacher, Manfred S., M.D. «Dangerous Offenders», 9 *Crime and Delinquency* 381, p. 390 (1963).

Le multirécidiviste non dangereux

Bien que par l'art. 37 de la Loi sur la justice criminelle (Criminal Justice Act) de 1967, l'Angleterre ait aboli la détention préventive pour les délinquants habituels, elle n'a pas renoncé au principe qui veut que le multirécidiviste doive être détenu pendant une période plus longue que ne le justifierait son infraction la plus récente.

L'article 37 de la loi en question donne au tribunal le droit d'infliger une peine de prison supérieure au maximum prévu par la loi pour les infractions commises, à condition que le délinquant satisfasse à certaines conditions. Ces conditions étant remplies, le tribunal peut infliger une peine plus longue au délinquant, s'il est convaincu qu'en raison de la conduite antérieure du sujet et de la probabilité qu'il commettra d'autres infractions, sa détention prolongée débouchera probablement sur la protection à laquelle la société a droit. Lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine maximale inférieure à cinq ans de prison, la peine étendue comme il vient d'être dit peut aller jusqu'à cinq ans; lorsque la peine maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction est d'au moins cinq ans sans atteindre dix ans, la peine ainsi étendue peut aller jusqu'à dix ans.²⁰

La nécessité de prévoir une prolongation de la peine a été mise en question par le professeur Radzinowicz dans une récente conférence sur le délinquant dangereux qu'il a donnée à l'École de police, de Bramshill.²¹

Le Comité est d'opinion que les peines maximales stipulées au Code criminel sont telles qu'il n'y a pas besoin de dispositions spéciales pour le récidiviste habituel car, par exemple, le vol est punissable de dix ans d'emprisonnement si la valeur de la chose volée dépasse \$50. (art. 280).

Quiconque obtient quelque chose sous de fausses représentations lorsque la valeur de la chose ainsi obtenue dépasse \$50 est passible d'une peine de cinq ans de prison. (art. 304 (2)).

La fraude est punissable de dix ans d'emprisonnement. (art. 323).

La possession de biens volés, lorsqu'on sait que ces biens ont été volés et que leur valeur dépasse \$50, est punissable de dix ans d'emprisonnement (art. 297).

Le faux est punissable de 14 ans de prison. (art. 310).

L'entrée par effraction dans un lieu autre qu'une maison d'habitation est punissable de 14 ans de prison; l'entrée par effraction dans une maison d'habitation est punissable de l'emprisonnement à vie (art. 292); le fait d'être en possession d'instruments de cambriolage est punissable de quatorze ans de prison (art. 295). Dans ce groupe de délinquants il y a un certain nombre de sous-groupes dont celui des repris de justice qui commettent des infractions sans gravité.

²⁰ Thomas, D. A. «New Issues in Sentencing Policy». (1967) *Crim. Law Rev.* 277.

²¹ Radzinowicz, Leon. «The Dangerous Offender». 41 *The Police J.* 411 (1968).

Le Comité recommande qu'on entreprenne une recherche plus poussée sur la meilleure façon de traiter ceux qui persistent à commettre des infractions sans gravité.

Le crime organisé; les criminels de profession

Le *Model Sentencing Act* dont nous avons déjà parlé inclut dans la catégorie des délinquants dangereux non seulement l'inculpé qui souffre de «troubles graves de la personnalité, avec tendances à la criminalité», mais également le défendeur «condamné pour le crime d'extorsion, de proxénétisme, de vente de stupéfiants ou de transport de stupéfiants, lorsque ce transport est fait sciemment et illégalement, ou d'un autre crime grave, commis au cours d'une activité criminelle soutenue et de concert avec une ou plusieurs personnes».

Le Comité est d'avis que le délinquant souffrant de troubles graves de la personnalité qui le rendent dangereux pour la sécurité physique d'autrui entre dans une catégorie complètement différente de celle des criminels professionnels qui s'engagent dans une activité criminelle soutenue qui représente pour lui une affaire lucrative.

L'aspect punitif ou dissuasif de la condamnation est absent dans le cas du délinquant qui est dangereux par suite de troubles du caractère ou de la personnalité.

L'important est de protéger le public par voie de ségrégation et de traitement.

D'autre part, il y a le cas de la personne déclarée coupable de participation au crime organisé, ce qui présuppose un crime rationnellement motivé et réalisé dans le cadre d'une organisation et avec une certaine discipline, différent en cela du crime irrationnel et impulsif de la personne atteinte de troubles caractériels. Il semblerait au Comité que, dans ce cas, les aspects dissuasifs de la condamnation deviennent de la plus haute importance, bien que la protection du public puisse aussi se réaliser en séparant le délinquant de la société par l'imposition de longues peines d'emprisonnement. Il ne faut évidemment pas faire abstraction de la réadaptation et ne pas la considérer comme sans importance.

Il n'est pas nécessaire d'adopter des dispositions législatives spéciales au sujet du délinquant qui a commis une infraction l'impliquant dans le crime organisé.

Par exemple, une personne déclarée coupable de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic peut se voir condamner à l'emprisonnement à vie en vertu de la législation actuelle, et celui qui se rend coupable d'extorsion, à 14 ans de prison. Le vol qualifié est punissable d'emprisonnement à vie.

Le proxénétisme et le fait de vivre du produit de la prostitution est punissable de dix ans d'emprisonnement.

Le tribunal peut imposer des amendes *en plus* des peines maximales prévues.

Annexe

Toutes les infractions commises par les quatre-vingts délinquants en détention préventive dans les pénitenciers du Canada, en vertu des dispositions législatives au sujet des délinquants habituels (repris de justice), le 26 février 1968

INFRACTIONS QUI NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA PERSONNE

	Toutes infrac- tions, y compris celles des jeunes délinquants	Infractions des adultes seulement
<i>Vol, pénétration par effraction et infractions connexes</i>		
Vol.....	542	512
Vol et recel.....	4	4
Vol commis sur la personne.....	2	2
Possession de marchandises volées.....	152	151
—recel de marchandises volées.....		
—possession de biens obtenus illégalement		
—rétention de marchandises volées		
—fait d'apporter au Canada des marchandises volées		
Possession d'une automobile sans le consentement du propriétaire.....	15	15
Pénétration par effraction et vol.....	343	341
—vol dans une maison d'habitation		
—vol avec effraction dans un magasin		
—vol avec effraction dans une maison d'habita- tion		
Complot de vol avec effraction.....	1	1
Introduction par effraction avec intention.....	132	132
—introduction par effraction et commission d'un délit		
Introduction par effraction.....	31	22
Vol minime*.....	1	1
Vol simple.....	1	1
Vol important.....	2	2
Cambriolage.....	3	3
Cambriolage au second degré.....	1	1
Cambriolage au troisième degré.....	2	2
Cambriolage au quatrième degré.....	1	1
Possession d'instruments de cambriolage.....	31	31
—possession d'instruments d'effraction		
—possession d'instruments d'effraction de coffres- forts		
Possession d'explosifs.....	7	7
	1,271	1,229

*Les infractions commises aux États-Unis ont été incluses et toutes les infractions sont énumérées d'après leur désignation dans les fiches du Service anthropométrique.

Annexe (suite)

INFRACTIONS QUI NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA PERSONNE (suite)

	Toutes infrac- tions, y compris celles des jeunes délinquants	Infractions des adultes seulement
<i>Escroquerie et infractions connexes</i>		
Faux prétextes.....	101	101
—obtention d'argent ou de biens sous de faux prétextes		
Fraude.....	9	9
Complot de fraude.....	2	2
Obtention frauduleuse de logement.....	7	7
Obtention d'aliments sous de faux prétextes.....	2	2
Faux.....	32	32
Complot en vue de faire des faux.....	1	1
Possession de matériel et d'instruments servant à faire des faux.....	1	1
Transport de faux chèques hors des frontières de l'État.....	1	1
Mise en circulation de fausse monnaie.....	114	114
	<hr/> 270	<hr/> 270
<i>Vagabondage et infractions connexes</i>		
Vagabondage.....	124	124
Voyage clandestin dans un train du Canadien national	1	1
Infraction à la Loi sur les chemins de fer.....	8	8
Intrusion dans la propriété d'autrui.....	5	5
Mendicité.....	1	1
	<hr/> 139	<hr/> 139
<i>Stupéfiants</i>		
Possession illégale de stupéfiants.....	84	84
Complot en vue d'entrer illégalement en possession de stupéfiants.....	1	1
Trafic de stupéfiants.....	18	18
—possession illégale de stupéfiants aux fins d'en faire le trafic		
Complot en vue de faire le trafic de stupéfiants.....	4	4
—complot en vue de se procurer des stupéfiants pour en faire le trafic		
	<hr/> 107	<hr/> 107
<i>Infractions relatives aux alcools</i>		
Ivresse.....	28	28
Ivresse et inconduite.....	7	7
Possession d'alcools ailleurs que dans sa propre rési- dence.....	5	5
Vente.....	4	4
Fait de donner des alcools à un mineur.....	2	2
Consommation d'alcools avant l'âge prescrit.....	1	1
Infractions diverses à la Loi sur les alcools.....	14	14
	<hr/> 61	<hr/> 61

Annexe (suite)

INFRACTIONS QUI NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA PERSONNE (suite)

	Toutes infrac- tions, y compris celles des jeunes délinquants	Infractions des adultes seulement
<i>Évasions</i>		
Évasion d'une garde légale.....	41	40
Fait d'être illégalement en liberté.....	4	4
Tentative d'évasion d'une prison.....	3	3
Évasion d'une prison par la force.....	4	4
Complot d'évasion.....	1	1
Aide volontaire à l'évasion d'un jeune délinquant.....	1	1
	54	53
<i>Infractions relatives à la conduite d'automobile</i>		
Conduite d'automobile sans permis.....	6	6
Défaut de port du permis de conduire.....	2	2
Conduite pendant une suspension du permis ou une interdiction de conduire.....	3	3
Conduite sans plaques d'immatriculation.....	1	1
Fait de jeter des rebuts sur les routes.....	1	1
Conduite imprudente (règlement municipal).....	1	1
Conduite mettant autrui en danger.....	1	1
Conduite imprudente.....	2	2
Excès de vitesse.....	2	2
Conduite lorsque les facultés sont affaiblies par l'alcool ou les drogues.....	3	3
Conduite en état d'ivresse.....	1	1
Témérité dans la conduite d'une automobile.....	1	1
Conduite dangereuse.....	1	1
Défaut de rester sur le lieu d'un accident.....	4	4
Infractions diverses à la législation sur la circulation routière.....	7	7
	36	36
<i>Fait de se dérober à la justice</i>		
Fait de se dérober à la justice alors qu'on est en liberté sous caution.....	8	8
	8	8
<i>Armes</i>		
Port d'arme à feu sans permis.....	13	13
Port illégal d'un revolver.....	1	1
Transport sans permis d'une arme à feu dans un véhi- cule moteur.....	1	1
Arme cachée.....	3	3
Arme à des fins dangereuses pour la paix publique.....	15	15
	33	33
<i>Désordre</i>		
Fait de causer du désordre.....	19	19
	19	19

Annexe (suite)

INFRACTIONS QUI NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA PERSONNE (suite)

	Toutes infrac- tions, y compris celles des jeunes délinquants	Infractions des adultes seulement
<i>Dommages</i>		
Dommage à la propriété d'autrui.....	17	17
Effraction et dommages.....	2	2
	19	19
<i>Infractions relatives à l'immigration</i>		
Infractions aux lois des États-Unis sur l'immigration— déportation.....	13	13
—(comprend les personnes déportées pour d'au- tres infractions)		
	13	13
<i>Infractions à des règlements</i>		
Infraction au règlement régissant le service sélectif national (mobilisation).....	1	1
Infraction à un règlement municipal (divers).....	2	2
Infraction au règlement régissant les registres de clients des hôtels.....	1	1
Défaut de produire une carte d'enregistrement.....	1	1
Fausse déclaration d'enregistrement d'une naissance....	1	1
Possession de coupons d'essence.....	1	1
Règlements de la défense du Canada, art. 39.....	1	1
	8	8
<i>Complots, incitation, etc.</i>		
Complots divers.....	10	10
Fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction.....	1	1
Complicité après le fait.....	1	1
	12	12
<i>Infractions relatives à la contrefaçon et à la législation en matière de revenu</i>		
Loi sur l'accise.....	2	2
Loi sur les douanes.....	1	1
Possession de papiers de revenu (pour fabrication de timbres, etc.).....	1	1
Possession de marchandises illégalement importées.....	1	1
Possession de matrices servant à la contrefaçon.....	1	1
Fabrication de fausses pièces de monnaie.....	1	1
Possession de fausse monnaie et de valeurs contrefaites	1	1
	8	8
<i>Fait de contrecarrer l'action de la police</i>		
Fait d'entraver l'action d'un agent de la paix.....	6	6
Résistance à l'arrestation.....	1	1
Fait de se faire passer pour un agent de la paix.....	1	1
	8	8

Annexe (suite)

INFRACTIONS QUI NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA PERSONNE (fin)

	Toutes infrac- tions, y compris celles des jeunes délinquants	Infractions des adultes seulement
<i>Infractions contre l'administration de la justice</i>		
Outrage au tribunal.....	2	2
Méfait.....	2	2
Parjure.....	2	2
	<hr/>	<hr/>
	6	6
<i>Infractions diverses</i>		
Opérations de bookmaker.....	1	1
Déguisement dans un dessein criminel.....	1	1
Fait d'être déguisé la nuit.....	1	1
Port illégal d'un uniforme militaire.....	1	1
Infraction à la Loi nationale sur les biens volés (U.S.A.)	1	1
Incendie volontaire.....	1	1
Fait de tenir une maison de débauche.....	1	1
Fait de tenir une maison de désordre.....	1	1
Loi sur la marine marchande du Canada.....	1	1
Bigamie.....	1	1
Grossière indécence.....	1	1
Extorsion.....	1	1
Menaces.....	1	1
Corruption de fonctionnaire.....	1	1
Tentative de suicide.....	1	1
Fait de provoquer un incendie par négligence.....	1	1
Fait de fâner la nuit.....	1	1
Tentative de proxénétisme.....	1	1
Infraction à la Loi sur les jeunes délinquants.....	1	1
Fait de contribuer à la délinquance juvénile.....	1	1
«Bris de prison».....	1	1
«Incorrigible».....	1	1
	<hr/>	<hr/>
	22	22
 GRAND TOTAL.....	 2,094	 2,051

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE

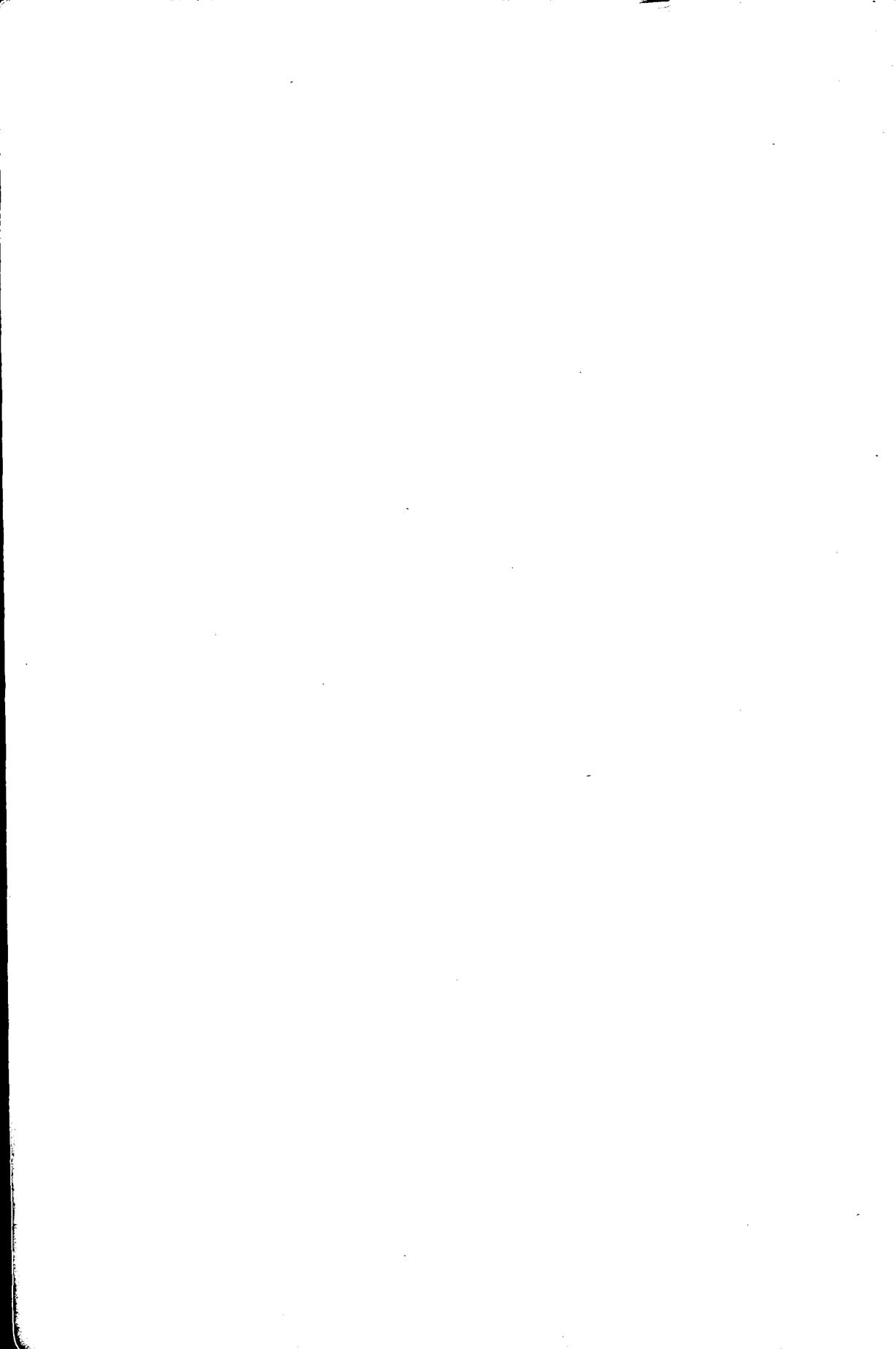
Voies de fait et infractions connexes

Rixe.....	3	3
Voies de fait.....	28	28
Voies de fait sur un policier.....	14	14
Coups et blessures.....	27	27
Voies de fait et coups.....	1	1
Blessures graves.....	2	2
Fait de braquer une arme à feu.....	1	1
Bris de prison avec violence.....	1	1
	<hr/>	<hr/>
	77	77

Annexe (fin)

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE (fin)

	Toutes infrac- tions, y compris celles des jeunes délinquants	Infractions des adultes seulement
<i>Vols qualifiés</i>		
Vol qualifié.....	14	14
Vol à main armée.....	34	34
Complot de vol à main armée.....	1	1
Vol avec violence.....	18	18
Tentative de vol avec violence.....	1	1
Vol sur la personne.....	1	1
Voies de fait avec intention de commettre un vol simple.....	1	1
Voies de fait avec intention de commettre un vol qualifié.....	4	4
Vol non qualifié avec intention de commettre un vol avec violence.....	3	3
Vol avec préméditation de violence.....	1	1
Attaque à main armée avec intention de commettre un vol qualifié.....	1	1
	<hr/>	<hr/>
	79	79
<i>Blessures</i>		
Blessures intentionnelles.....	1	1
Voies de fait et blessures.....	1	1
Lésions corporelles avec intention de blesser.....	1	1
Fait de décharger une arme à feu avec intention de blesser.....	2	2
	<hr/>	<hr/>
	5	5
<i>Attentat à la pudeur</i>		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin....	7	7
Attentat à la pudeur.....	3	2
	<hr/>	<hr/>
	10	9
<i>Viol</i>		
Viol.....	3	3
Tentative de viol.....	1	1
	<hr/>	<hr/>
	4	4
<i>Enlèvement</i>		
Enlèvement.....	1	1
Rapt.....	1	1
	<hr/>	<hr/>
	2	2
<i>Homicide</i>		
Homicide involontaire coupable (manslaughter).....	1	1
	<hr/>	<hr/>
	1	1
TOTAL.....	178	177
	<hr/>	<hr/>
GRAND TOTAL DES INFRACTIONS.....	2,272	2,228
	<hr/>	<hr/>



BUTS ET ORGANISATION DES SERVICES CORRECTIONNELS DES ADULTES

Définitions

Dans ce chapitre, l'expression «services de correction des adultes» couvre uniquement les centres de détention, la probation, les prisons, la libération conditionnelle, l'assistance postpénale et les services directement rattachés aux services correctionnels comme, par exemple, les cliniques médico-légales, dans la mesure où ils s'appliquent aux délinquants adultes.

L'expression ne couvre pas certains aspects du travail de police, ni certaines fonctions des tribunaux, telle la sentence, qui ont une portée directe sur la réadaptation du délinquant. Les services destinés aux jeunes délinquants et ceux que fournit un personnel spécial après la déclaration de culpabilité dans certaines affaires relevant des tribunaux des affaires familiales, sont également exclus parce qu'ils débordent les cadres de notre mandat. Les mêmes limites restreignent donc arbitrairement la portée de certaines recommandations énoncées dans ce chapitre.

Il ne sera pas souvent question ici des besoins particuliers des délinquantes, parce que le chapitre 22 en traitera.

La définition du mot «adulte» tel qu'utilisé dans la classification des délinquants au Canada présente certaines difficultés. L'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* définit un enfant comme étant «un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2)». Le paragraphe (2) stipule que le gouverneur en conseil peut prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant» «signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles». La Colombie-Britannique, le Manitoba et le Québec ont fixé l'âge prévu à 18 ans; l'Alberta, à 18 ans pour les filles mais à 16 ans pour les garçons; la Saskatchewan, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, à 16 ans. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté 16 ans.

La *Loi sur les jeunes délinquants* ne s'applique pas à Terre-Neuve où la législation provinciale fixe l'âge à 17 ans.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, les jeunes de 14 ans ou plus peuvent être traduits, dans certaines circonstances, devant un tribunal pour adultes où leur affaire sera entendue. Ils sont alors soumis aux mêmes lois et à la même procédure que les adultes et, s'ils sont déclarés coupables, les services de correction des adultes les prennent en charge.

En septembre 1967, subséquemment à la publication du rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile, le gouvernement du Canada rendait public un document de travail relatif à l'adoption d'une loi qui s'intitulerait *Loi sur les enfants et les adolescents* et serait appelée à remplacer la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le document de travail en question proposait de nouvelles définitions quant aux limites d'âge applicables aux «jeunes délinquants».

Le manque d'uniformité qui caractérise la définition des délinquants «adultes» rend difficile l'établissement de statistiques précises, complètes et comparables. Le Bureau fédéral de la statistique utilise l'âge limite de 16 ans dans certaines de ses statistiques. Il s'ensuit qu'un délinquant peut figurer à la fois dans la statistique des jeunes délinquants de sa propre province et dans la statistique des adultes du B.F.S.

La situation actuelle: Objectifs et Buts

L'un des problèmes qui affrontent ceux qui œuvrent aujourd'hui dans le domaine correctionnel au Canada est la divergence des objectifs qu'ils poursuivent dans leur rapports avec les délinquants reconnus coupables. Le même désaccord existe au sujet de la raison d'être du droit criminel lui-même.

Les dispositions de la loi règlent, dans une large mesure, le fonctionnement des services correctionnels. C'est la loi qui détermine en grande partie qui doit subir un traitement de réadaptation, étant donné que c'est le délinquant lui-même qui a enfreint les prescriptions de la loi pénale. Si la loi contient des dispositions peu sagaces, il lui arrivera de classer parmi les criminels des gens qui ne sont aucunement dangereux, ni antisociaux. Non seulement une telle attitude risque de pousser l'individu vers une véritable carrière criminelle, mais le fait de classer inconsidérément certains groupes dans la catégorie des criminels impose aux services de correction un fardeau que leur structure même ne leur permet pas d'endosser. Il s'ensuit que les cas de ces individus se soldent par un échec et que ceux qui ont besoin d'aide n'en reçoivent pas.

La loi délimite également la latitude laissée aux services correctionnels dans l'élaboration de programmes de traitement. Par exemple, la *Loi sur les pénitenciers* précise jusqu'à quel point le directeur d'un établissement a compétence pour relâcher un prisonnier temporairement. La loi n'autorise pas le directeur à permettre aux prisonniers de suivre des cours dans le centre communautaire, ou de prendre un emploi qui s'insère dans un programme de semi-détention; il faut pour cela que la Commission nationale des

libérations conditionnelles accorde la semi-liberté (day parole). La *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la législation correspondante des provinces déterminent la marge d'initiative des services provinciaux.

La pratique suivie par les tribunaux en matière de sentence constitue un autre élément d'importance vitale pour les services de correction. Si les sentences ne sont pas liées au traitement, le champ d'action des services correctionnels en matière de réadaptation demeurera extrêmement restreint, à moins que toute la latitude voulue ne leur soit donnée.

Il n'y a encore au Canada aucun plan qui embrasse tous les services correctionnels et le Comité estime qu'il ne saura y en avoir tant qu'il n'existera pas d'entente quant à ses objectifs et à sa fonction.

La géographie complique la situation. Les services sont disséminés sur une si vaste étendue qu'il est difficile d'en arriver à un échange général d'idées. L'isolement géographique d'un grand nombre d'établissements pénaux du Canada, dont certains sont tout nouveaux, empêche davantage encore le personnel de se tenir au courant de l'évolution et de la pensée moderne.

La pénurie de personnel, surtout dans les catégories professionnelles, est un autre handicap dans le domaine correctionnel. La formation du personnel est étudiée au chapitre 24 du présent rapport.

Il reste encore beaucoup à apprendre sur les meilleurs modes de traitement de certains genres de délinquants; cependant la pratique retarde encore beaucoup sur les connaissances. Le seul moyen de réaliser des progrès est de faire passer davantage dans la pratique les connaissances acquises et de poursuivre la recherche. La question de la recherche est examinée plus avant au chapitre 25 de ce rapport.

Le domaine correctionnel est encore fragmenté par le partage des compétences¹ entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et par les différentes façons de procéder dans les diverses sphères de compétence.

Les gouvernements n'ont pas non plus la charge exclusive du domaine correctionnel. La participation des citoyens aux services de bien-être de tous genres est de tradition au Canada. Cette tradition, on la retrouve encore dans le fait que des services correctionnels majeurs sont placés sous les auspices du secteur privé qui occupe une place importante dans le plan d'ensemble.

La situation actuelle: Services essentiels

Détention des adultes

La plupart des services de police possèdent des quartiers cellulaires destinés à la détention des prisonniers pendant de courtes périodes. Les prisonniers qui doivent attendre longtemps leur procès sont habituellement trans-

¹ Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume les responsabilités des provinces, y compris la probation.

férés à une prison. L'Ontario est la seule province qui dispose de prisons réservées uniquement aux accusés qui attendent leur première comparution en cour, qui sont renvoyés à leur procès ou dont l'affaire est en appel, lorsqu'ils n'ont pas été relâchés sous caution, ainsi qu'aux condamnés qui purgent de très courtes peines. Le Québec s'est récemment engagé dans cette voie en ouvrant un établissement du genre à Montréal. Dans toutes les autres provinces, ceux qui attendent leur procès ou purgent de très courtes peines sont détenus dans les mêmes établissements que ceux dont la durée de peine va jusqu'à deux ans. La ségrégation des inculpés varie selon les provinces.

Probation

Il existe maintenant dans toutes les provinces des services de probation pour adultes, que des agences privées secondent en quelques provinces. La probation des adultes relève du Procureur général ou du ministère de la Justice dans sept provinces et du ministère provincial du Bien-être social ou de la Santé et du Service social en Saskatchewan, au Manitoba et à Terre-Neuve.

Prisons

Le gouvernement fédéral est en général responsable des adultes condamnés à deux ans ou plus d'emprisonnement et les provinces, des adultes dont la peine est de moins de deux ans. Cette règle souffre cependant des exceptions. Lorsqu'un délinquant est condamné à plusieurs peines consécutives, dont chacune est inférieure à deux ans mais dont la somme dépasse deux ans, c'est le gouvernement provincial qui en est responsable. Ce sont les provinces qui ont compétence dans le cas des prisonniers atteints de maladies mentales et de tuberculose, indépendamment de la durée des sentences et le «fonctionnaire ayant la direction du pénitencier» peut refuser de les admettre. S'ils deviennent aliénés ou contractent la tuberculose au cours de leur incarcération, les prisonniers des pénitenciers fédéraux peuvent être remis à la garde des autorités provinciales.² Quant à ceux qui se sont vu imposer une peine de plus de deux ans, mais qui ont logé un appel dont ils attendent le résultat, ils demeurent incarcérés dans des établissements provinciaux. Celui qui a obtenu sa libération conditionnelle alors qu'il était incarcéré dans un pénitencier et qui viole les conditions de sa libération retourne en détention dans des établissements provinciaux jusqu'à ce que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait statué sur son cas. Les évadés des établissements provinciaux peuvent être transférés dans des pénitenciers fédéraux, même dans les cas de peines inférieures à deux ans. Les provinces ont la charge des condamnés à mort. Dans les provinces Maritimes: à Coverdale (Nouveau-Brunswick) pour les protestantes et à Halifax (Nouvelle-Écosse) pour les catholiques, deux établissements privés destinés à des délinquantes choisies les gardent en détention pendant des périodes allant jusqu'à quatre ans, grâce à des dispositions législatives spéciales.

² S.R.C., c. 53, articles 18 et 19 (*Loi sur les pénitenciers*).

Le genre et la qualité des prisons provinciales varient considérablement. Dans certaines provinces, les établissements sont très diversifiés; dans d'autres, ils le sont peu.

En outre, ce ne sont pas les mêmes ministères qui se voient confier la charge des prisons dans toutes les provinces: en Saskatchewan, c'est le ministère du Bien-être social; en Ontario, le ministère des Établissements de correction; au Manitoba, le ministère de la Santé et du Service social; dans les autres provinces, le ministère du Procureur général ou le ministre de la Justice. En Nouvelle-Écosse, les hommes condamnés à moins de deux ans sont détenus dans des établissements municipaux. En vertu d'un récent accord conclu avec le gouvernement fédéral, cependant, certains d'entre eux seront désormais détenus dans le nouvel établissement fédéral de Springhill (Nouvelle-Écosse).

Libération conditionnelle

La libération conditionnelle des prisonniers condamnés pour des infractions au Code criminel et autres lois fédérales est de compétence fédérale, que les sujets purgent leur peine en pénitencier fédéral ou en prison provinciale. La Commission nationale des libérations conditionnelles, organisme de cinq membres qui a son siège à Ottawa, se fonde sur les pièces du dossier pour accorder ou refuser la libération conditionnelle, mais ne fait pas comparaître le détenu.

Les demandes de libération conditionnelle sont d'abord étudiées dans les bureaux régionaux du Service national des libérations conditionnelles, puis soumises à la Commission.

Les agences privées d'assistance postpénale, les services provinciaux de probation et de réadaptation ou le personnel du Service national des libérations conditionnelles assument la surveillance des prisonniers libérés conditionnellement par la Commission.

Cinq provinces, soit la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan, ont mis sur pied leur propre commission de libération conditionnelle qui accorde ou refuse les demandes de libération de prisonniers coupables d'infractions aux lois provinciales. En Ontario et en Colombie-Britannique, les tribunaux sont autorisés à infliger des peines d'emprisonnement d'une durée indéterminée pour des infractions aux lois fédérales ou provinciales. Sous ce régime, la période indéterminée de la peine ne peut aller au-delà de deux ans moins un jour, mais elle peut s'ajouter à une période déterminée de peine qui ne dépasse pas non plus deux ans moins un jour. Les commissions de libération conditionnelle de ces deux provinces décident si les condamnés doivent purger la totalité ou une partie de la période indéterminée de leur peine au sein de la collectivité ou en institution. La Commission nationale des libérations conditionnelles s'occupe de la période déterminée de la peine d'emprisonnement qui découle d'une infraction aux lois fédérales. Les provinces qui se sont donné une commission de libération conditionnelle confient à leurs propres services la surveillance des détenus qu'elles ont remis en liberté conditionnelle.

Assistance postpénale

La plupart des régions du Canada mettent des services à la disposition des adultes qui ont fini de purger leur peine de prison et qui veulent qu'on leur aide à s'insérer dans la collectivité. Ces services s'offrent sous forme d'assistance personnelle pour solutionner des problèmes individuels ou familiaux, ou pour trouver un emploi, ou sous forme d'aide financière. Des résidences pour prisonniers nouvellement élargis, bien qu'encore trop rares, commencent à se multiplier.

Des organismes privés se chargent de presque toute l'assistance postpénale. En Ontario, cependant, le ministère des Services correctionnels a mis en œuvre son propre service d'assistance aux prisonniers des établissements provinciaux après leur élargissement.

Principes en matière de correction

Il faut considérer les services correctionnels comme s'imbriquant dans le système de la justice criminelle et leurs objectifs devraient concorder avec ceux de la police et des tribunaux, et les étayer. Evidemment, leur rôle est différent, étant donné que les services de correction entrent en jeu à une autre phase du déroulement du processus de redressement, mais les objectifs, à toutes les phases, devraient se compléter.

Les services de correction ont un double but:

1. Mener à bonne fin la sentence du tribunal.
2. Compte tenu des limites permises par la sentence du tribunal, de la latitude donnée par la loi et des exigences d'une saine technique professionnelle, adopter toute mesure susceptible d'amener le sujet à occuper pour toujours dans la collectivité normale sa place de citoyen utile à ses semblables. Le Comité milite en faveur de l'application des critères suivants:

- a) A moins de raisons valables à l'encontre, le redressement du délinquant devrait s'effectuer dans la collectivité,³ où il lui est plus naturel d'accepter de l'aide, où il peut maintenir des rapports familiaux et sociaux, où les ressources disponibles peuvent être mobilisées le plus efficacement et où le délinquant peut endosser positivement ses responsabilités de citoyen, notamment gagner sa vie et celle de sa famille et réparer, autant que faire se peut, le tort causé à la victime de son crime.

Si elle se fait au sein de la collectivité, la réadaptation échappe aux dangers que présente l'exposition prolongée à l'échelle de valeurs criminelles adoptées par les prisonniers. L'expulsion de la société qu'implique l'emprisonnement disparaît également. L'application de mesures de correction marquera celui qui en

³ Voir, par exemple, Klare, Hugh J. et Haxby, David. *Frontiers of Criminology*. Londres: Pergamon Press, 1967.

est l'objet d'un stigmate moindre s'il vit en liberté et, par le fait même, elle constitue un moindre obstacle à son acceptation par son milieu normal.

Le traitement coûte aussi beaucoup moins cher en liberté qu'en prison et il en résulte une économie appréciable de fonds publics.

- b) Néanmoins, le Comité admet sans conteste que l'emprisonnement, comme mesure de redressement, se justifie lorsque la présence du délinquant met sérieusement en danger la collectivité, lorsque le délinquant lui-même ne peut sans aide contrôler ses impulsions dangereuses, ou lorsque des sanctions sont nécessaires pour épauler les services communautaires de traitement comme, par exemple, la probation ou la libération conditionnelle.

Toute tentative de resocialiser les délinquants devrait pleinement mettre à profit les connaissances acquises dans le domaine des sciences de l'homme, de même que l'expérience accumulée par les services correctionnels. Il faut pour cela un travail d'équipe qui permette à toutes les disciplines de donner leur pleine mesure. La bonne compréhension des pratiques correctionnelles au Canada et à l'étranger est également nécessaire. En outre, tous les programmes correctionnels devraient sans cesse être soumis à une étude et une révision permanente pour en évaluer l'efficacité et les améliorer. Il faut des hommes prêts à s'engager hors des sentiers battus et à y marcher résolument pour tirer constamment parti des résultats de la recherche. Chaque service correctionnel devrait reconnaître comme prioritaire une recherche concertée sur les meilleurs moyens de s'acquitter de ses responsabilités.

En outre, le public a un rôle important à jouer dans la mise au point des services de traitement. La participation du public à la réadaptation des délinquants l'ouvre à la compréhension du crime et des criminels et le prépare à accueillir ceux qui sortent de prison. Le dernier stade de la réadaptation du délinquant est son assimilation à la collectivité qui le reçoit. Tout ce qui a été fait auparavant devient inutile s'il ne franchit cette dernière étape. Le spécialiste ne peut pas remplacer la collectivité bien qu'il lui appartienne de préparer à la fois le délinquant et la collectivité au retour de ce dernier.

Le facteur le plus important est peut-être l'encouragement qu'il faille donner au délinquant lui-même de participer à la mise au point d'un plan de traitement. A moins qu'il n'apprenne à assumer la responsabilité de ses propres décisions, le délinquant ne sera jamais prêt à prendre sa place dans la société. La pratique de l'autodétermination devrait commencer immédiatement par cette participation à l'élaboration des procédés de traitement.

Un facteur qui acquiert de plus en plus d'importance est la mise au point de nouveaux procédés de traitement qui n'exigent pas le consentement de

l'intéressé. Dans le passé, la collaboration de l'intéressé était un impératif de la plupart des procédés de traitement. Les techniques chirurgicales et l'utilisation de l'électrochoc faisaient seules exception à cette règle. En ces dernières années, cependant, on a mis au point plusieurs formes de traitement qui n'exigent pas la collaboration de l'intéressé. Il en est ainsi de la narcothérapie et de la thérapie du conditionnement et du comportement. L'utilisation de ces techniques peut se justifier chez certains types de délinquants, mais où doit-elle s'arrêter et comment faut-il protéger l'individu contre l'application abusive de ces procédés? Le problème s'amplifiera rapidement dans l'avenir, étant donné que la plupart de ces thérapeutiques viennent tout juste d'atteindre un stade de développement qui en permet l'application généralisée et vu qu'on commence à les mettre à l'épreuve.

Responsabilité fédérale-provinciale

Le problème administratif majeur sous-jacent à tous les autres dans le domaine correctionnel au Canada est le partage adéquat des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en ce qui a trait aux prisons, à la libération conditionnelle et à l'assistance postpénale. Le point névralgique semble être le partage des compétences en ce qui a trait aux prisons. Il est probable qu'une solution qui vaudrait pour les prisons vaudrait également pour la libération conditionnelle et l'assistance postpénale.

Actuellement, le gouvernement fédéral a la charge des prisonniers condamnés à des peines de prison de deux ans ou plus, tandis que les provinces ont la charge de ceux condamnés à une moindre peine. Cette règle souffre des exceptions dont nous avons parlé dans les pages précédentes.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue aux provinces la responsabilité de tous les services comportant un élément de traitement et qui embrassent les services médicaux (y compris l'hygiène mentale), le bien-être et l'éducation. On trouvera peut-être là le motif du partage actuel des responsabilités entre les divers niveaux de gouvernement. On a peut-être eu tendance à tenir les prisonniers condamnés à moins de deux ans de prison pour des gens ordinaires qui avaient besoin d'une leçon et, d'autre part, à tenir ceux dont la peine était plus longue pour des criminels qu'il fallait séparer des gens ordinaires. La terminologie dont fait usage l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui appelle «pénitenciers» les établissements fédéraux et «maisons de correction» les établissements provinciaux, vient appuyer cette hypothèse.

Les responsables de la correction ont souvent exprimé des doutes sur l'efficacité de cette double compétence. Le choix le plus varié possible devrait s'offrir au tribunal qui doit prononcer sentence. Le fait que la durée fixée pour la peine limite les choix que peut faire le tribunal constitue un obstacle artificiel à une sentence éclairée. Dans le contexte canadien actuel, il arrive que le tribunal pense que la gravité de l'infraction commise par un certain délinquant réclamerait une peine de plus de deux ans mais que, vu le caractère du délinquant, il serait préférable de le placer avec les délinquants mineurs, au

niveau provincial. Le tribunal se trouve en face du dilemme suivant: ou ne pas tenir compte de l'effet de dissuasion que pourrait avoir la peine de plus longue durée ou qui conviendrait au délinquant en tant qu'individu, ou risquer de compromettre l'avenir du délinquant en l'envoyant au pénitencier où il rencontrera les criminels les plus durs parmi ses codétenus. En outre, il y a peu de chance qu'un prisonnier soit transféré dans un autre établissement, même s'il réagit favorablement au traitement. Ce qui précède amène à la conclusion que la durée de la peine privative de liberté ne devrait pas être le seul critère de classement des prisonniers, et que ce n'est certes pas le meilleur.

Du point de vue psychologique, il peut être mauvais d'envoyer un jeune délinquant ou délinquant primaire, dont la sentence prévoit une peine de deux ans ou plus, dans un établissement où il aura un sentiment d'identification aux pires criminels. La durée de la peine influencerait peut-être moins sur l'idée que le délinquant se fait de lui-même si tous les prisonniers étaient incarcérés dans des prisons faisant partie d'un même système.

En octobre 1958, le gouvernement fédéral a offert d'assumer la responsabilité d'une plus forte proportion de la population carcérale. Il a fait cette offre au cours d'une conférence fédérale-provinciale tenue pour examiner les recommandations du Rapport Fauteux (dont le titre officiel est: Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada). On n'a pas donné suite à cette offre. Mais le transfert de responsabilité anticipé a fait hésiter plusieurs gouvernements provinciaux à construire des prisons coûteuses qui pourraient bientôt passer sous contrôle fédéral. Non seulement l'érection de nouvelles installations correctionnelles mais aussi le genre de réévaluation des programmes qui accompagne habituellement l'élaboration d'importants projets de construction s'en sont trouvés retardés.

Il semble qu'il y ait trois choix possibles dans la recherche d'une solution à ces problèmes.

Le *premier* consiste à maintenir le *statu quo* avec quelques adaptations mineures. Les arguments à l'appui de ce choix sont les suivants:

- Des difficultés d'ordre pratique accompagnent toute modification importante du partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces, à cause des implications d'un tel partage au double point de vue de la tradition et des engagements fort onéreux à prendre en matière de construction et de personnel. Toute proposition de modification importante au partage des compétences pourrait entraîner un autre long retard analogue à celui qui a suivi la publication du Rapport Fauteux.
- Il n'y a pas d'uniformité d'opinion entre les responsables des services correctionnels et les autres personnes avec lesquelles le Comité a discuté ce problème à travers le Canada. Ces nombreuses divergences d'opinion ne sauraient que retarder l'adoption de mesures positives.

- Malgré l'opposition qu'il rencontre, le régime actuel a des qualités tout aussi bien que des défauts. Ainsi dégagées de la charge des détenus les plus difficiles, les provinces sont plus libres, dans l'ensemble, d'adapter certains concepts au traitement carcéral en intégrant, au sens réel du terme, les établissements dans le milieu communautaire.
- Quelles qu'en soient les modalités, un partage des compétences s'impose, à moins que les provinces n'assument la responsabilité de tous les prisonniers. Toute autre ligne de démarcation présenterait autant de difficultés que celle qui existe dans le moment.
- Des ententes fédérales-provinciales pourraient intervenir pour assurer des services régionaux qui répondraient aux besoins des petites provinces et en décider le partage.

Le *second* choix qui s'offre est celui d'étendre le champ de compétence du gouvernement fédéral. Il y a une dizaine d'années, l'offre qu'il a faite, mais qui n'a pas eu de suite, était la suivante: le gouvernement central assumerait la responsabilité des prisonniers condamnés à une peine de prison d'un an ou plus; les sentences de six mois à un an seraient supprimées, ne laissant aux provinces que la responsabilité des délinquants condamnés à une peine de six mois au plus. On pourrait sans doute modifier un peu cette formule, mais c'est elle qui a vraisemblablement le plus de chances d'aboutir, semble-t-il, si les responsabilités du gouvernement fédéral dans ce domaine doivent s'accroître.

Il y a plusieurs arguments en faveur de ce choix:

- Les provinces seraient dégagées de l'obligation de mettre en œuvre dans les prisons des programmes à long terme comme la formation à un métier. Présentement, plusieurs de ces programmes se répètent et dans les prisons provinciales et dans les pénitenciers fédéraux.
- Les provinces auraient ainsi toute liberté de se consacrer à la recherche des meilleures mesures à prendre à l'égard des détenus qui purgent de courtes peines: ils forment un groupe fort nombreux. On retrouve dans cette catégorie certains débutants dont il faudrait interrompre au plus tôt la carrière criminelle.
- Confier des responsabilités plus étendues au gouvernement fédéral pourrait amener une plus grande uniformité des services dans les prisons du Canada, en réduisant l'écart entre les provinces les plus riches et les moins prospères.
- Un régime fédéral admettrait la mobilité des criminels et leur assurerait un traitement égal dans tout le pays.
- Une administration régionale relevant du Service pénitentiaire du Canada permettrait le groupement de petites provinces en régions, pour les besoins des services carcéraux.

Arguments à l'encontre:

- Si le Service pénitentiaire se charge des condamnés à une peine d'un an qui, compte tenu des remises de peine, passent en réalité à peu près huit mois en détention, la prison fédérale devrait se munir des mêmes services à court terme qu'offrent les provinces.
- Il serait peut-être difficile de faire passer dans la pratique la proposition à l'effet que les services des prisons soient uniformes dans tout le pays, quand les services de police, les services judiciaires, les services de bien-être social et les services d'hygiène ne le sont pas.

Le troisième choix possible consiste à éliminer le Service pénitentiaire du Canada et à confier tous les prisonniers aux provinces. Plusieurs arguments militent en faveur de cette possibilité:

- Dès que l'on accepte le postulat que tous les prisonniers sont susceptibles d'être traités, la logique de l'intégration de toutes les prisons aux autres services de traitement au niveau provincial s'impose davantage. Il se peut également que les prisons aient besoin du stimulant qu'apportent ces autres services provinciaux dans la voie du traitement. Les relations positives entre les prisons et ces autres services, au niveau de l'administration, se simplifieraient si toutes les prisons relevaient des provinces. La formation scolaire et professionnelle, par exemple, doit satisfaire aux normes des provinces. Un établissement provincial peut s'adresser directement au ministère compétent de sa province, s'il a besoin d'aide. Le même raisonnement s'applique aux services provinciaux d'hygiène mentale et à leur utilité pour les prisons.
- Lorsque deux systèmes carcéraux existent parallèlement dans une province, il peut arriver que ni l'un ni l'autre ne soit assez considérable pour se pourvoir de tous les services institutionnels requis. Confier tous les prisonniers à l'administration provinciale assurerait peut-être la viabilité des services.
- On reconnaît de plus en plus le besoin d'intégrer les prisons au centre communautaire. Il serait plus facile d'y parvenir dans le cadre d'un régime provincial où une étroite liaison avec les services locaux d'hygiène et de bien-être social va de soi.
- Il existe entre les diverses provinces des différences de langue et de culture dont il faut tenir compte dans les services carcéraux comme ailleurs. Il est plus facile de pallier ces inconvénients dans un régime provincial.

Arguments à l'encontre:

- Sans une modification de la Constitution, l'abdication totale par le gouvernement fédéral d'une responsabilité que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui a confiée peut soulever un problème constitutionnel.

—Cette possibilité de donner aux provinces la responsabilité de tous les prisonniers est surtout valable dans le cas des grandes provinces. Le gouvernement fédéral devrait probablement aider les petites provinces en s'occupant des établissements régionaux.

Le Rapport Fauteux faisait la recommandation suivante:

Les soins et le traitement de personnes condamnées à un emprisonnement maximum de six mois ou moins incomberont aux gouvernements provinciaux; les personnes condamnées à des peines de prison de plus de six mois seront internées dans les institutions pénales du gouvernement fédéral.

Cependant, il y a déjà longtemps que le comité Fauteux a terminé ses travaux et les services correctionnels provinciaux, y compris les prisons, ont sensiblement évolué depuis. Ce progrès, comme celui du régime fédéral, a augmenté les problèmes que pose une modification majeure du partage des compétences.

Le Comité a bien compris ces difficultés et il a été frappé du manque d'uniformité d'opinion entre les nombreuses personnes avec lesquelles il a discuté cette question dans tout le pays. Il a donc conclu qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour préconiser une modification majeure de la répartition des compétences en ce qui a trait aux prisons.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité des prisonniers condamnés à deux ans de prison ou plus, et que les provinces conservent la responsabilité des prisonniers condamnés à une peine de prison inférieure à deux ans; que des mesures soient prises pour faire disparaître les anomalies qui vont à l'encontre de cette disposition; qu'une législation permette au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux de conclure des ententes en vertu desquelles le gouvernement fédéral fournirait des services carcéraux aux provinces, ou inversement.

Les anomalies qui vont à l'encontre de cette proposition et qui, de l'avis du Comité, devraient être supprimées, comprennent notamment les cas des personnes condamnées à plusieurs peines consécutives d'emprisonnement de moins de deux ans chacune, mais dont la somme dépasse deux ans; les cas des délinquants atteints d'aliénation mentale ou de tuberculose condamnés à des peines de deux ans ou plus et les cas de ceux qui attendent la disposition d'un appel d'une condamnation à deux ans ou plus.

La libération conditionnelle devrait faire partie intégrante du processus correctionnel. Le traitement exige de la continuité et de la souplesse, notamment de la souplesse au moment de décider si un individu doit purger sa peine en entier ou seulement en partie, dans le milieu communautaire ou dans un établissement. C'est manquer de réalisme que de garder un prisonnier sous l'autorité d'un gouvernement et d'attendre que se pose la question de la libération conditionnelle pour en confier la charge à un autre niveau de gouvernement.

Le Comité recommande que le gouvernement central conserve la compétence en matière de libération conditionnelle dans le cas des détenus des pénitenciers fédéraux et que les provinces assument la même responsabilité dans le cas des prisonniers des établissements provinciaux.

Un régime de sentences indéterminées existe dans les provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique; ces sentences peuvent couvrir des peines d'une durée indéterminée allant jusqu'à deux ans moins un jour en sus de peines d'une durée déterminée de deux ans moins un jour, soit un total de peine de quatre ans moins deux jours que le détenu peut être appelé à purger dans un établissement provincial.

Ce régime permet aux provinces d'établir un contrôle sur la libération conditionnelle, pour au moins certains des délinquants condamnés pour des infractions aux lois fédérales. Ce régime de condamnation à des peines d'une durée indéterminée ne sera plus nécessaire si l'on adopte la recommandation énoncée ci-dessus et qui donnerait aux provinces la compétence en matière de libération conditionnelle de tous les détenus des établissements provinciaux.

En outre, ces dispositions légales qui permettent qu'un prisonnier passe presque quatre années dans un établissement provincial sont contraires à la recommandation que nous faisons ci-dessus, laquelle préconise que la province n'ait compétence que dans le cas des prisonniers condamnés à des peines de deux ans moins un jour et que les anomalies qui vont à l'encontre de ce principe soient abolies.

Le Comité recommande que le régime des peines de durée indéterminée actuellement en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique soit aboli.

Un rôle de coordination et de direction

Bien que le Comité recommande le maintien du partage des compétences en matière de correction entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, il reconnaît la nécessité de normes essentielles applicables à tout le pays. Pour encourager l'adoption de normes de haut calibre, le gouvernement fédéral devrait agir comme chef de file et comme stimulant. Dans ce rôle, il pourrait:

- Offrir un programme de primes à l'initiative en matière de normes.
- Coordonner et développer la recherche. Le chapitre 25 du présent rapport expose ce que cela impliquerait.
- Encourager les programmes entrepris à titre expérimental par les gouvernements provinciaux, les agences sociales privées ou les universités.
- Former un personnel plus nombreux à l'échelle nationale, notamment en encourageant et en aidant financièrement les initiatives des universités et en fondant une école nationale de formation du personnel de correction.

- Offrir aux services provinciaux et privés des services de consultation technique en matière de programmes et de recherche.
- Agir comme centre national d'information et de bureau central pour ce qui en est des questions relatives aux services de correction. Cette fonction comprendrait la liaison avec des centres internationaux.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral assume un rôle de direction, de stimulation et de coordination dans le domaine des services de correction pour adultes, conformément aux concepts exposés ci-dessus.

Loi cadre

Les responsabilités qui incombent au gouvernement du Canada en matière de correction ont une portée très étendue et elles sont précisées par des lois diverses. Nous proposons l'adoption d'une loi sur les services de correction du Canada, afin de garantir la cohésion de l'action gouvernementale dans ce domaine, par l'entremise de services qui s'inspirent des mêmes principes.

On pourrait envisager l'adoption d'une législation encore plus complète sous forme d'une loi sur la justice criminelle au Canada, loi qui engloberait les dispositions législatives présentement contenues dans le Code criminel et celles qui portent sur les services de correction. Une telle législation assurerait l'existence des mêmes principes directeurs dans toutes les sphères d'application de la justice criminelle.

Le Comité recommande qu'une législation d'ensemble soit considérée pour garantir l'application des mêmes principes directeurs dans tous les domaines de la compétence du gouvernement du Canada en matière de correction.

Organisation administrative

L'organisation administrative des services de correction relevant de la compétence du gouvernement du Canada devrait traduire la nécessité de coordonner les services, à compter de l'admission du délinquant au pénitencier jusqu'à sa mise en liberté définitive, soit à l'expiration de sa libération conditionnelle ou de son élargissement avec surveillance obligatoire. Actuellement, le Service pénitentiaire du Canada et le Service national des libérations conditionnelles sont des organismes distincts quant à l'administration, bien que tous deux fassent partie du ministère du Solliciteur général.

L'agencement de plusieurs domaines de ces deux services serait réalisable. Ce serait le cas de la formation du personnel qui pourrait se faire conjointement. Les foyers qu'ouvre le Service pénitentiaire pourraient également admettre les libérés conditionnels. Des plans mixtes de participation de la collectivité sont tout indiqués.

Le Comité propose la nomination d'un directeur des services de correction au sein du ministère du Solliciteur général pour diriger ces deux services.

Le Comité recommande que le Service pénitentiaire du Canada et le Service national des libérations conditionnelles soient réunis sous une même administration ayant à sa tête un Directeur des services de correction.

15

CENTRES DE DÉTENTION POUR PRÉVENUS ET CONDAMNÉS À DE COURTES PEINES

Ces services relèvent généralement de l'autorité provinciale et, dans un sens, sont en dehors des attributions d'un comité établi par le gouvernement fédéral. Néanmoins, il est impossible de donner une vue d'ensemble exacte du régime correctionnel au Canada sans y faire entrer certains commentaires sur les services provinciaux. Nous espérons que les autorités provinciales pourront tirer profit des propositions contenues dans ce chapitre et ailleurs dans ce rapport.

Définitions

Pour les fins du présent rapport, nous avons retenu les définitions qui suivent:

«Local ou quartier cellulaire» désigne un établissement destiné à détenir provisoirement des prisonniers adultes pour quelques heures. Si une plus longue détention s'impose, le prisonnier est transféré dans une prison.

«Une prison» est un établissement destiné à abriter des détenus adultes qui attendent l'audition de leur procès, dont le procès est renvoyé à plus tard, ou qui attendent la disposition d'un appel, et ceux qui sont condamnés à un emprisonnement de quelques jours seulement ou dont la durée n'est pas suffisante pour justifier leur transfèrement dans un établissement réservé aux délinquants condamnés.

L'expression «prison» étant devenue en quelque sorte synonyme de «répression», il serait préférable de désigner sous l'appellation de centres de prévention et d'appréciation ou centres de détention les prisons régionales dont il est question dans ce chapitre, pour mettre en relief la modification de leur fonction. Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression «centres de détention».

Importance de la prison

Installation traditionnelle par laquelle de nombreux délinquants passent pour entrer dans le régime correctionnel, la prison constitue de ce fait un lien important entre les services de maintien de l'ordre et les services de correction. Il importe que l'agencement des lieux et l'activité qui s'y exerce augmentent chez le détenu le respect dû à la loi et au maintien de l'ordre et l'empêchent de s'identifier davantage à l'élément criminogène, surtout dans le cas des jeunes et des délinquants primaires et de ceux qui sont subséquemment acquittés et libérés.

La situation au Canada

Le régime des prisons varie beaucoup d'une province à l'autre. L'Ontario s'est doté d'un réseau de prisons séparées et distinctes des établissements affectés aux détenus condamnés à une peine de plus de quelques jours d'emprisonnement, et la province de Québec s'est engagée dans la même voie en ouvrant un établissement semblable à Montréal. Dans les autres provinces, la même institution remplit ce double rôle. Quelques provinces réservent certains établissements exclusivement à la détention de ceux qui purgent de longues peines d'emprisonnement, de sorte que seules certaines institutions servent aux deux fins.

En Nouvelle-Écosse, ce sont les municipalités qui administrent les prisons, sous le contrôle de l'autorité provinciale. Dans toutes les autres provinces, le gouvernement provincial se charge de les administrer. Le gouvernement fédéral n'administre les prisons qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

TABLEAU 8

Nombre de prisons au Canada, par territoire

Territoire	Nombre de prisons
Terre-Neuve.....	1
Île-du-Prince-Édouard.....	3
Nouvelle-Écosse.....	19
Nouveau-Brunswick.....	13
Québec.....	32
Ontario.....	46
Manitoba.....	6
Saskatchewan.....	3
Alberta.....	5
Colombie-Britannique.....	4
Yukon.....	3
Territoires du Nord-Ouest.....	4
Total.....	139

SOURCE: Canada. Bureau fédéral de la Statistique. *Statistique des établissements de correction, 1967*

Certains de ces établissements sont de petites dimensions. Il ne faut pas oublier que plusieurs d'entre eux abritent aussi des détenus purgeant des peines allant jusqu'à deux ans; ces prisonniers figurent dans les statistiques suivantes:

TABLEAU 9

Nombre de prisonniers détenus dans les prisons du Canada le 31 mars 1967

Nombre de prisonniers	Nombre de prisons
Aucun.....	9
de 1 à 5.....	18
de 6 à 10.....	20
de 11 à 15.....	24
de 16 à 20.....	13
de 21 à 30.....	17
de 31 à 40.....	5
de 41 à 50.....	9
plus de 50.....	24
Total.....	139

SOURCE: Canada. Bureau fédéral de la statistique.
Statistique des établissements de correction, 1967

Le total des admissions dans ces institutions a atteint 162,438 en 1966-1967. Cependant, c'est un chiffre qui dans plusieurs cas comprend plus d'une admission pour la même personne. Le nombre d'individus en cause n'est pas connu, mais il est sans doute bien inférieur aux chiffres cités. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de personnes passent par nos prisons au cours d'une année.

L'adoption des mesures recommandées jusqu'ici dans ce rapport en vue de réduire le nombre des personnes retenues sous garde jusqu'à leur procès feraient décliner considérablement la population de nos prisons.

Même si elles diffèrent d'une province à l'autre, bien des prisons sont de vieilles structures vraiment impossibles à moderniser. Certaines sont surpeuplées, d'autres vides ou presque. Dans ces édifices, il est difficile de séparer les prévenus des détenus et toute ségrégation, par ailleurs souhaitable en vertu d'autres critères, est presque impossible. Bien souvent, le fonctionnement de l'institution n'obéit à aucune philosophie et les services de diagnostic, les programmes de traitement ou de formation, l'organisation du travail et des loisirs sont inexistantes. En dépit du grand nombre de citoyens dont ces établissements marquent la vie, aucun programme général de recherche n'est mis en œuvre. Les mesures de précaution et les frais de détention sont habituellement établis en fonction des détenus les plus dangereux et ils sont tout à fait hors de proportion avec l'éventail des mesures de sûreté et les frais des institutions qui abritent des prisonniers purgeant de longues peines. Ce système coûteux et inefficace est mal vu du public et seules des modifications profondes sauront améliorer la situation.

Régime des centres de détention recommandé

L'importance du régime carcéral saute aux yeux. Parallèlement, il est clair aussi que le régime en vigueur au Canada est boiteux. Les recommandations qui suivent touchent les mesures essentielles à adopter si le Canada entend se doter d'un service de centres de détention modernes.

Les fonctions que remplissent la prison et l'établissement destiné aux prisonniers purgeant des peines de longue durée sont indéniablement distinctes. Aux yeux de la loi, l'inculpé qui attend son procès est encore innocent. Personne ne peut l'obliger à travailler ou à participer à des programmes de formation. Il doit se tenir à la disposition du tribunal, de la police, de son avocat, des cliniciens (si le tribunal a ordonné un examen) et de ses parents.

On s'est très peu préoccupé au Canada des problèmes qui assaillent celui qui attend en prison le déroulement des voies légales, ou de ses relations d'ordre familial et social, de ses études, de son emploi et de ses responsabilités financières. On ne s'est pas assez soucié du danger qu'il court de s'assimiler à l'élément criminel, même s'il est éventuellement reconnu innocent ou s'il ne fait que débiter dans le crime, et on n'a pas assez étudié les mesures qui pourraient prévenir une telle assimilation. Ces problèmes requièrent une étude poussée et le climat des institutions qui se spécialisent dans la garde de cette catégorie de détenus est celui qui se prête le mieux à une telle étude.

Si la même institution exerce les deux rôles à la fois, la mise en œuvre d'un programme approprié aux condamnés s'en trouve gênée. Le va-et-vient constant dans l'institution de personnes nouvellement arrêtées, dont certaines peuvent être extrêmement dangereuses; leur comparution devant le tribunal; les visites de leurs avocats et des membres de leurs familles créent à l'administration de l'institution des problèmes de sécurité et d'organisation, problèmes qui ne se posent pas dans les établissements qui ne reçoivent que les condamnés.

Le Comité recommande que la même institution ne soit pas appelée à remplir à la fois le rôle de centre de détention et d'institution destinée aux condamnés purgeant de plus longues peines.

Le principe que les services de correction pour adultes devraient relever d'une autorité unique, afin de permettre que l'action d'un service puisse compléter celles des autres services, devrait s'étendre aux centres de détention.

Les centres de détention pourraient servir de cliniques médico-légales à l'intention des tribunaux, fournissant l'appréciation diagnostique du délinquant. Le bureau provincial de classement pourrait s'appuyer sur ces données pour décider dans quelle institution provinciale celui qui est condamné à l'emprisonnement devrait purger sa peine. Les grands établissements pourraient plus facilement prendre les dispositions nécessaires pour séparer les prévenus des condamnés et procéder à la ségrégation des groupes spéciaux: femmes, jeunes délinquants, malades mentaux, suicidaires, toxicomanes, alcooliques, perversés sexuels. On pourrait y graduer les mesures de sécurité

en fonction des divers détenus. Les petits établissements de détention, qui abritent seulement quelques prisonniers, ne se prêtent pas du tout à un tel aménagement.

Les petites prisons locales actuelles sont peu économiques, tant du point de vue financier que du point de vue correctionnel. Des centres de détention régionaux plus vastes, dont chacun pourrait probablement remplacer un certain nombre de prisons locales, coûteraient moins cher à construire et à gérer.

Les moyens de transport modernes suppriment la nécessité d'institutions carcérales dans la localité même, pourvu qu'on tienne suffisamment compte des exigences d'ordre géographique. Un local de détention rattaché au tribunal pourrait recevoir, de jour seulement, les détenus qui attendent de comparaître.

Le Comité propose à l'attention des provinces que des centres régionaux de détention remplacent les prisons locales qui existent actuellement dans certaines provinces; que ces centres de détention régionaux servent en même temps de cliniques médico-légales, à l'intention des tribunaux, et de centres de classement, à l'intention du service provincial des prisons.

Rôle des centres régionaux de détention

Les centres régionaux de détention joueraient un triple rôle:

- a) garder dans les lieux convenables et bien tenus les prisonniers qui attendent leur procès, ceux dont le procès est renvoyé à plus tard ou qui attendent l'audition d'un appel, et aménager des locaux de visites à l'intention des avocats, du personnel, des agences sociales et des membres de la famille des détenus;
- b) assurer des services cliniques à l'intention des tribunaux lorsqu'une appréciation de personnalité est requise et fournir au bureau provincial de classement des renseignements sur un condamné en vue de lui permettre de déterminer dans quelle prison il purgera sa peine. A l'échelon provincial, un répertoire central des dossiers permettrait de choisir la meilleure façon de traiter les récidivistes;
- c) garder dans un milieu convenable des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement de quelques jours seulement (30, peut-être) et leur fournir un programme d'activités appropriées.

Implantation des centres régionaux de détention

Ces institutions devraient être implantées géographiquement en tenant compte de la région qu'elles sont appelées à desservir. Bien que le transport ne pose guère de problème dans la plupart des cas, il est évident qu'un emplacement judicieux peut rendre plus facile le transport et les visites. En outre, il vaut mieux situer le centre de détention à proximité d'un grand centre que dans un endroit isolé. De plus, du fait que les services cliniques

feront partie de ses attributions, on devrait l'ériger en tenant compte des services provinciaux d'hygiène mentale. Il serait également souhaitable, lorsque faire se peut, d'installer le centre à proximité d'une université et d'y élaborer des programmes mixtes de détention et de travail au dehors.

Plans

La conception du centre régional de détention devrait tenir compte des diverses modalités de détention, de sécurité et d'activités qu'exigent les différents groupes de détenus. Un petit nombre seulement de détenus des institutions carcérales exigent des mesures de sûreté maximale, mais il en est envers qui il faut adopter des mesures rigoureuses.

Les plans les plus judicieux comportent une unité ou quartier cellulaire destiné à loger les détenus qui présentent des risques du point de vue sécuritaire et à servir de centre d'accueil. Distincts du quartier cellulaire, il y aurait un ou plusieurs quartiers à sécurité moyenne ou minimale. Il faut espérer que le besoin de quartiers à sécurité minimale ira en décroissant et que, en plus grand nombre, les détenus qui pourraient l'utiliser seront remis en liberté dans leur milieu en attendant leur procès.

Il faudrait aménager des salles d'entrevues réservées aux avocats, au personnel des agences sociales, au personnel clinique, ainsi que des locaux où les détenus recevraient la visite des membres de leurs familles.

Programmes

Trop souvent les concepts correctionnels viennent en conflit avec les concepts de bien-être dans le traitement des prévenus et des condamnés. Nos programmes de bien-être social cherchent à aider le sujet à maintenir une vie normale et à faire face à ses obligations individuelles, familiales et sociales. Trop souvent nos programmes correctionnels font fi de ces tentatives et arrachent le délinquant à sa vie normale, compromettant ainsi ses engagements personnels, familiaux et sociaux. Le conflit est parfois inévitable, mais les dangers qui en découlent ne devraient pas se perdre de vue dans l'élaboration des programmes de détention car c'est là que ceux qui viennent d'être arrêtés, les délinquants primaires et les inadaptes sociaux affrontent l'autorité judiciaire et correctionnelle.

Il faudrait aussi aviser aux besoins différents de celui qui attend une décision du tribunal et de celui qui purge une courte peine. Dans les deux cas, il y aurait lieu de souligner la nécessité de la recherche, parce qu'on s'est bien peu préoccupé jusqu'ici au Canada d'élaborer des programmes à l'intention de ceux qui viennent d'être arrêtés et des détenus condamnés à une courte peine.

Il serait nécessaire d'établir des programmes de travail et de loisirs, ainsi que des possibilités d'orientation religieuse, de pratique du culte, d'études scolaires et de services sociaux.

Les détenus qui attendent l'audition d'un appel présentent parfois des difficultés particulières, parce qu'ils passent souvent plusieurs mois en détention à attendre l'issue des procédures légales. Ils ont grand besoin de programmes orientés vers le progrès pendant cette période. Ailleurs dans ce rapport, nous recommandons que ceux qui attendent qu'on ait statué sur un appel de sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus soient détenus dans un pénitencier et non pas dans une prison.

Les programmes qui permettent au prisonnier condamné de fréquenter une maison d'enseignement ou de travailler dans la collectivité où il se trouve, tout en passant la nuit et ses moments de loisir en prison, présentent beaucoup d'avantages qui en recommandent l'adoption.

Effectifs

Les mesures que nous proposons exigeront des éducateurs plutôt que des surveillants. Outre le personnel professionnel, il faudra des responsables assignés à la supervision des programmes et des travaux. Si les institutions sont établies sur une base régionale, le nombre des détenus dans chaque institution devrait justifier la désignation d'un personnel spécialisé. Un programme provincial de recrutement, de formation et de mutation du personnel rendrait possible la mise en œuvre de la nouvelle optique et des nouveaux objectifs qui caractériseront ces centres.

Le fait qu'un si grand nombre de délinquants primaires viennent pour la première fois en contact avec le personnel de correction dans les prisons souligne la nécessité d'un personnel hautement qualifié.



16

LA PROBATION

Définition

Aux fins du présent rapport, la « probation » est définie comme étant une décision du tribunal par laquelle, sous réserve de conditions précises et à titre d'essai, un délinquant est remis en liberté sous la surveillance d'un agent de probation (ou de quiconque fait fonction d'agent de probation), tout en demeurant susceptible d'être rappelé par le tribunal qui prendra d'autres dispositions à son égard s'il ne respecte pas les conditions de sa probation.¹

Une partie importante du travail de l'agent de probation consiste à préparer, à la demande du tribunal, des rapports d'enquête préalable à la disposition (pré-sentence). La question de ces rapports est étudiée au chapitre 11.

Les dispositions relatives à la probation au Canada figurent dans le Code criminel, à l'article 638 dont voici le texte:

- (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et qu'aucune condamnation antérieure n'est établie contre lui, et s'il paraît à la cour qui le déclare coupable ou entend un appel que, vu son âge, sa réputation et ses antécédents, la nature de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles l'infraction a été commise, il convient que l'accusé soit libéré conditionnellement, la cour peut, sauf lorsque la loi stipule une peine minimum, au lieu de le condamner à quelque peine, surseoir au prononcé de la sentence et prescrire qu'il soit libéré dès qu'il aura contracté un engagement selon la formule 28, avec ou sans cautions,
 - a) de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite durant toute période que fixe la cour; et

¹ Comparer avec:

Nations Unies. *Probation et mesures analogues*. New York, 1951, pp. 3-11.
Grande-Bretagne. *Report of the Departmental Committee on the Probation Service*.
Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1962, p. 1.

États-Unis. *Trends in the Administration of Justice and Correctional Programs in the United States* (Rédigé à l'intention du Troisième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants). Washington: Bureau of Prisons, 1965, pp. 16-17.

- b) de comparaître et de recevoir sa sentence lorsqu'il y sera appelé au cours de la période fixée en vertu de l'alinéa a), s'il viole son engagement.
- (2) Une cour qui sursoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement
- a) que l'accusé devra faire restitution et réparation à toute personne lésée ou blessée pour la perte ou le dommage véritable causé par la perpétration de l'infraction; et
 - b) que l'accusé devra subvenir aux besoins de sa femme et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;
- et la cour peut imposer les autres conditions qu'elle juge désirables dans les circonstances et peut, de temps à autre, modifier les conditions et augmenter ou diminuer la durée de l'engagement, mais nul semblable engagement ne peut être maintenu en vigueur pendant plus de deux ans.
- (3) Une cour qui sursoit au prononcé d'une sentence peut exiger, comme condition de l'engagement, que l'accusé se présente de temps à autre, selon qu'elle peut prescrire, devant une personne désignée par la cour, et l'accusé doit être sous la surveillance de cette personne pendant la période prescrite.
- (4) La personne désignée par la cour en vertu du paragraphe (3) doit faire rapport à la cour si l'accusé ne remplit pas les conditions d'après lesquelles il a été sursis au prononcé de la sentence, et la cour peut ordonner que l'accusé soit amené devant elle pour recevoir sa sentence.
- (5) Lorsqu'une seule condamnation antérieure est établie contre un accusé qui est déclaré coupable, mais que la condamnation antérieure a eu lieu plus de cinq ans avant la perpétration de l'infraction dont il est déclaré coupable, ou portait sur une infraction d'un caractère étranger à l'infraction dont il est déclaré coupable, la cour peut, nonobstant le paragraphe (1), surseoir au prononcé de la sentence et rendre l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

L'article 637 du Code criminel est parfois interprété erronément comme prévoyant une période de probation à la suite d'une sentence d'emprisonnement. Comme le souligne le chapitre 11, le Comité est d'avis que le genre de contrôle que prévoit l'article 637 du Code criminel diffère totalement de celui qui entre en jeu dans la probation. Ce contrôle a pris naissance dans le pouvoir que la «common law» reconnaissait au tribunal, dans les cas de condamnation pour un acte délictueux, d'ajouter à une peine privative de liberté l'obligation pour le délinquant de contracter un engagement, avec caution, de ne pas troubler la paix et de se bien conduire.

Dans les cas de manquement à l'engagement contracté conformément aux dispositions de l'article 637 du Code, le seul recours qu'a la Couronne est de déposer une demande de confiscation du cautionnement. Mais alors, le tribunal n'a pas le pouvoir d'imposer une sentence. Un récent projet de loi

a réitéré ces dispositions en des termes prévoyant avec précision la probation à la suite d'une peine de prison. Le Comité estime que ces dispositions seraient incompatibles avec l'exercice judiciaire de la probation. Une période de liberté contrôlée et surveillée à la suite d'une période de détention est de la nature même de la libération conditionnelle et son application devrait être laissée à l'autorité chargée de l'administrer. Un séjour en prison peut comporter l'un des dangers que la probation a justement pour but d'éviter: exposer le sujet à de mauvaises influences. Le tribunal ne peut, avant le fait, mesurer les effets d'une peine d'emprisonnement et, par conséquent, n'est pas à ce stade en mesure de déterminer la durée de la liberté surveillée qui s'imposerait. Une certaine confusion est presque inévitable si le détenu dont la peine d'emprisonnement doit être suivie d'une période de probation bénéficie de la libération conditionnelle.²

Le Comité recommande qu'aucune disposition visant l'imposition de la probation en sus d'une période d'emprisonnement ne figure dans les lois du Canada.

Le statut juridique exact de la probation au Canada est mal défini et on constate à ce sujet un manque de clarté comparable en d'autres pays. Bien des gens soutiennent que la probation n'est pas une sentence au sens technique du mot et que, dans les textes, on l'appelle habituellement «une décision du tribunal». On remarquera que l'article 638 prévoit que le tribunal, lorsqu'il étudie le cas d'un délinquant, peut «au lieu de le condamner à quelque peine, surseoir au prononcé de la sentence» et le mettre en probation.

La probation a fait des progrès considérables au cours des dernières années et sa vraie nature a été suffisamment mise en lumière pour justifier une reconnaissance plus officielle.³

L'article 638 prévoit également qu'un délinquant peut être mis en probation sans surveillance. Il y a là contradiction fondamentale, étant donné que par définition la surveillance est un élément essentiel de la probation.

Le Comité recommande qu'une disposition législative soit adoptée pour permettre au tribunal de rendre une décision distincte, connue sous le nom de «probation» et définie ci-dessus.

Avantages de la probation

La probation fournit l'un des moyens les plus efficaces de mettre en œuvre l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde ce rapport—à savoir que, dans toute la mesure du possible, c'est au sein de la collectivité que devraient se faire les efforts visant à la réinsertion sociale d'un délinquant.⁴

² National Council on Crime and Delinquency. *Standard Probation and Parole Act*. New York, 1964, p. 2.

³ Meeker, Ben S. «Probation as a Sentence». *La Revue canadienne de Criminologie*, 1967, 4, pp. 281-305.

⁴ États-Unis. *Trends in the Administration of Justice and Correctional Programs in the United States*. op. cit., pp. 18-20.

Les avantages du traitement dans le milieu communautaire sont énoncés au chapitre 19. On ne devrait pas envisager la probation comme une mesure d'indulgence, mais comme une forme de traitement choisie après une évaluation objective de la situation. En fait, bien des délinquants trouvent que la probation est plus difficile à supporter que la prison du fait que la responsabilité de leurs propres actions pèse plus lourdement sur eux pendant qu'ils sont en probation.

Utilisation et réussite de la probation au Canada

Depuis quelques années le Canada a de plus en plus souvent recours à la probation.

TABLEAU 10

Nombre d'adultes mis en probation au Canada, par province et par territoire, de 1962 à 1966

Province	Année	Adultes mis en probation	Province	Année	Adultes mis en probation
Alberta.....	1962	1,067	Ontario.....	1962	5,700
	1963	1,191		1963	6,425
	1964	1,507		1964	5,939
	1965	1,453		1965	6,547
	1966	1,510		1966	6,454
Colombie-Britannique.....	1962	643	Île-du-Prince-Édouard ^b	1962	
	1963	729		1963	
	1964	829		1964	
	1965	944		1965	
	1966	1,143		1966	
Manitoba.....	1962	368	Québec ^c	1962	1,168
	1963	446		1963	1,225
	1964	548		1964	1,110
	1965	617		1965	1,044
	1966	551		1966	1,126
Nouveau-Brunswick ^a	1962	570	Saskatchewan.....	1962	536
	1963	627		1963	627
	1964	629		1964	845
	1965	661		1965	904
	1966	816		1966	813

^aComprend un nombre inconnu d'adolescents.

^bOn ne dispose pas de données pour l'Île-du-Prince-Édouard.

^cAu Québec, pendant cette période, toute la surveillance des probationnaires adultes était assurée par des organismes privés. Tous les chiffres qui figurent ici ont été fournis par des agences privées.

TABLEAU 10 (suite)

Nombre d'adultes mis en probation au Canada, par province et par territoire,
de 1962 à 1966

Province	Année	Adultes mis en probation	Province	Année	Adultes mis en probation
Terre-Neuve.....	1962	1 5	Yukon ^d	1962	12 28 35
	1963				
	1964				
	1965				
	1966				
Nouvelle-Écosse.....	1962	777 1,156 1,484 1,551 1,547	Territoires du Nord-Ouest ^e	1962	
	1963				
	1964				
	1965				
	1966				

^dLes services destinés aux probationnaires adultes ont débuté en 1964 au Yukon.

^eLes services destinés aux probationnaires adultes ont débuté le 1^{er} septembre 1966 dans les Territoires du Nord-Ouest. Du 1^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1967, 62 adultes ont été mis en probation.

SOURCE: Ministères provinciaux et organismes privés concernés.

On ne doit pas oublier que l'âge sur lequel on se fonde pour définir le mot «adulte» varie d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, les personnes âgées de 16 et 17 ans sont classées dans la catégorie des enfants (jeunes délinquants) et celles qui sont mises en probation ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Ce facteur influe énormément sur les statistiques du tableau, étant donné qu'on se sert fréquemment de la probation à l'égard des jeunes de ce groupe d'âge.

TABLEAU 11

Nombre d'adultes mis en probation au Canada, exprimé sous forme
de total annuel, de 1962 à 1966

Année	Nombre de probationnaires
1962.....	10,829
1963.....	12,426
1964.....	12,891
1965.....	13,728
1966.....	13,965

SOURCE: Ministères provinciaux et organismes privés concernés.

Pendant l'année financière courante, le coût global des services de probation des adultes au Canada atteint presque \$4,000,000.

Pour mesurer le succès de la probation, il faut au préalable définir ce qui la constitue. L'un des critères est que le probationnaire se rende au terme de sa période de probation sans un manquement dont la gravité inciterait le tribunal à mettre fin à la probation et à imposer une sentence. L'importance de ce facteur est manifeste puisqu'il constitue une preuve qu'aucun danger n'a menacé la collectivité du fait qu'on ait permis au délinquant de vivre en liberté pendant sa période de probation, tout en le mettant en mesure de prouver qu'il a réalisé des progrès puisqu'il a réussi à faire honneur à ses engagements. Et le contribuable a payé moins cher.

Nous n'avons pu obtenir de chaque province des données complètes sur le nombre de probationnaires qui ont fait honneur à leurs engagements jusqu'au bout. L'Alberta se réclame d'un taux de réussite de 89 p. 100 concernant les probationnaires adultes en 1966; au Manitoba, ce taux était de 85 p. 100; en Ontario, de 85 p. 100 et en Saskatchewan, de 84 p. 100. Ce taux élevé de réussite qui ne se dément pas est fort encourageant.

L'*Ontario Probation Officers' Association* a fait une étude fondée sur une définition beaucoup plus stricte du succès.⁵ Les cas de réussite y étaient définis comme étant ceux des «délinquants en probation qui avaient bénéficié d'une remise de peine pour bonne conduite, plus ceux qui avaient terminé leur temps normal de probation mais qui n'avaient commis aucun autre acte criminel au Canada au cours des trois années suivant l'expiration de la probation». L'étude a révélé que le succès a couronné l'effort dans 68.3 p. 100 des cas.

Des études faites dans d'autres pays établissent un taux considérable de réussite de la probation.⁶

Toutes les provinces sont pourvues de services publics de probation des adultes, bien qu'aucune n'ait suffisamment d'agents de probation pour satisfaire à toutes les demandes de service formulées par les tribunaux. Dans certaines provinces, un service d'agences privées vient prêter main-forte au service public. Le stade de développement et les procédés de probation varient considérablement d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, des dispositions législatives sur la probation fixent les conditions de fonctionnement de ces services. D'autres provinces n'ont pas légiféré en la matière et leurs services de probation fonctionnent en vertu des dispositions du Code criminel.

⁵ Ontario Probation Officers' Association. «An Examination of the Results of Adult Probation». *La Revue canadienne de Criminologie*, 1967, 1, pp. 80-86.

⁶ Voir, par exemple:

Nations Unies. *Résultats et aspects financiers du régime de la probation appliquée aux adultes*. New York, 1954.

Cambridge Department of Criminal Science. *The Results of Probation*. London: MacMillan, 1958.

Admissibilité à la probation

En vertu des dispositions de l'article 638, la probation ne peut être accordée qu'à une personne contre qui aucune condamnation antérieure n'a été établie, ou sur qui ne pèse qu'une seule condamnation antérieure si celle-ci remonte à cinq ans au moins avant la commission de l'infraction dont elle vient d'être reconnue coupable, ou si la nature de cette dernière infraction n'a pas de rapport avec celle de l'infraction antérieure.

Ces restrictions ne se justifient pas et dressent malheureusement une barrière devant l'objectif qui est d'arriver à traiter autant de délinquants que possible dans la collectivité. Le tribunal devrait avoir toute liberté pour accorder la probation dans tous les cas où les circonstances justifient cette mesure. Il arrive souvent que la probation conviendrait à un délinquant qui possède des antécédents criminels.

Le Comité recommande que les restrictions contenues dans le Code criminel relativement à l'admissibilité à la probation soient supprimées.

Procédure d'attribution de la probation

Actuellement, un délinquant est mis en probation au moyen de la formule 28 du Code criminel, une formule d'engagement qui répond à des besoins multiples. Les appendices (a) à (d) de la formule 28 traitent de questions relatives à un accusé qui attend son procès. L'appendice (g) concerne une personne déclarée coupable qui attend la décision d'un appel et l'appendice (e) s'applique aux cas où la surveillance n'est pas requise.

L'appendice (f) de la formule 28 propose le libellé à utiliser pour un engagement de probation. En voici le texte:

La condition de l'engagement écrit qui précède est que si A.B. comparait et reçoit jugement lorsqu'il sera appelé au cours de la période de _____ à compter du _____, et, durant cette période, ne trouble pas l'ordre public et observe une bonne conduite (*Ajouter les conditions spéciales autorisées par l'article 638, lorsque cet article est applicable*), ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

Bien que l'utilisation de l'appendice (f) à cette fin présente des points communs avec les autres usages de la formule 28, certaines exigences spéciales ne sont pas prévues.

On devrait cesser d'exiger du délinquant qu'il verse une somme d'argent s'il fait défaut d'observer les conditions de probation. Nonobstant la valeur possible d'une telle pratique lorsqu'il s'agit des conditions visées aux appendices (a) à (d) et à l'appendice (g), les conditions visées aux appendices (e) et (f) sont très différentes et un cautionnement n'a qu'une valeur illusoire dans ces cas.

En outre, la probation est en elle-même un élément si nécessaire du processus correctionnel global qu'une procédure spéciale et des règles particulières se justifieraient en la matière.

Le Comité recommande qu'un délinquant soit mis en probation au moyen d'une ordonnance de probation et non pas d'un engagement selon la formule 28 du Code criminel.

Le tribunal devrait être certain que le délinquant comprend les dispositions et la nature d'une ordonnance de probation. Il vaut mieux que cette interprétation soit faite par le tribunal séance tenante que par un agent de probation, car le délinquant est impressionné par le fait que l'ordonnance est rendue par le tribunal et que, le cas échéant, c'est au tribunal qu'il devra rendre compte du défaut d'observation des conditions de l'ordonnance. Le délinquant devrait signer un double de l'ordonnance de probation pour indiquer qu'il en comprend les dispositions et qu'il s'engage à les respecter.

Les responsables des services de correction ne sont pas tous d'accord sur la question de savoir si l'on devrait exiger le consentement du délinquant avant de rendre une ordonnance de probation. Aucune possibilité ne s'offre au délinquant de choisir entre les diverses décisions que peut rendre le tribunal. Il se peut que certains délinquants qui refusent la probation apprendraient à l'accepter si elle leur était imposée. Cependant, le Comité croit que la probation peut donner de meilleurs résultats si le délinquant comprend et accepte ce qu'elle implique. Lorsqu'il signe l'ordonnance, il engage sa collaboration personnelle.⁷

Le Comité recommande qu'avant d'émettre une ordonnance de probation, le juge ou le magistrat explique au délinquant les implications et conditions de l'ordonnance; qu'un double de l'ordonnance de probation, signé par le juge ou le magistrat, soit signifié au délinquant; et que l'on demande au délinquant de signer sur l'original de l'ordonnance une attestation à l'effet qu'un double lui en a été remis, qu'il comprend les modalités de l'ordonnance et qu'il accepte de s'y conformer.

Il devrait incomber au tribunal à la fois d'aviser l'agent de probation du moment où celui-ci est censé assumer la surveillance d'un délinquant et de lui faire parvenir les documents pertinents. Ce point revêt une importance particulière dans certaines provinces où les agents de probation n'assistent aux audiences que lorsqu'ils y sont convoqués pour déposer au sujet d'une violation des conditions de probation, ou pour présenter un rapport pré-sentence. En outre, beaucoup d'agents de probation desservent un certain nombre de tribunaux différents et peuvent, à un moment donné, n'être à la disposition d'aucun.

⁷ Grande-Bretagne: *Report of the Departmental Committee on the Probation Service*, op. cit., p. 3.

Conditions énoncées dans une ordonnance de probation

L'ordonnance de probation devrait renfermer certaines dispositions obligatoires qui constituent les éléments fondamentaux du contrat de probation. Elle devrait stipuler sans équivoque que le délinquant doit se présenter à un agent de probation dûment nommé, et à cet agent seulement. Cependant, il faudrait y insérer une disposition à l'effet que quelque autre personne désignée exercera la surveillance dans les régions où il n'y a pas d'agent de probation.

Outre les conditions obligatoires, des conditions spéciales qui s'adaptent aux besoins de la personne en cause s'imposent. Ces conditions peuvent comprendre, par exemple, l'obligation pour le délinquant de résider ailleurs que dans son propre domicile soit, par exemple, un foyer de probation, lorsque cette mesure est indiquée, ou de se soumettre en clinique psychiatrique à un traitement dont il pourrait bénéficier même s'il n'appartient pas à la classe des malades mentaux et de fréquenter la clinique aussi longtemps que celle-ci le jugera nécessaire. Une autre disposition de la loi pourrait obliger le détenu à suivre un cours d'études prescrit ou à faire l'apprentissage d'un métier précis.

Les conditions d'une ordonnance de probation devraient être le moins nombreuses possible. D'abord, il faudrait éviter d'imposer des conditions qui touchent à des aspects de la vie du délinquant qui n'ont aucun rapport avec son infraction. Le tribunal ne saurait tout prévoir au moment de rendre l'ordonnance et, s'il impose des conditions inutiles, il peut s'attendre à de fréquentes demandes de rectifications mineures. Qui plus est, il se peut que le probationnaire enfreigne une condition qui n'est pas essentielle à son adaptation sociale.

Le Comité recommande:

(A) DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Que chaque ordonnance de probation énonce, en plus du nom du tribunal qui l'a émise, les détails suivants:

- 1) le nom du tribunal compétent dans le district judiciaire où le délinquant réside ou résidera;**
- 2) l'obligation, pour le délinquant, de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;**
- 3) l'obligation, pour le délinquant, de comparaître lorsqu'il en est requis pendant la période de validité de l'ordonnance de probation, pour permettre de modifier l'ordonnance ou de prononcer un jugement;**
- 4) une disposition prévoyant que le délinquant sera placé sous la surveillance d'un agent de probation nommé ou affecté à ce district judiciaire, ou d'une personne désignée;**
- 5) l'obligation, pour le délinquant, de se présenter à l'agent de probation en conformité des instructions données par le tribunal et de consentir à ce que l'agent de probation le visite à son domicile.**

(B) DISPOSITIONS DISCRÉTIONNAIRES

Que les pouvoirs discrétionnaires dont dispose actuellement le tribunal en vertu de l'article 638 (2) soient maintenus.

La réadaptation du délinquant peut s'effectuer, entre autres choses, grâce aux relations interpersonnelles qui s'établissent entre le probationnaire et son surveillant. Une probation de courte durée peut ne pas allouer un délai suffisant pour permettre à ce processus de fonctionner efficacement.

La prolongation de deux à trois ans de la période de probation est indéniablement précieuse dans le cas d'un jeune. Des relations suivies avec un agent de probation pendant une longue période peuvent donner de bons résultats auprès de ces délinquants dont le comportement impulsif et l'absence du sens de responsabilités peuvent être caractéristiques.

Cependant, dans le cas où l'ordonnance de probation a atteint son objectif, le tribunal devrait avoir le droit d'y mettre fin quand il le juge à propos ou quand le probationnaire ou son agent de probation le demandent.

Le Comité recommande que la durée maximale de la probation soit de trois ans.

L'article 638 stipule que le tribunal peut modifier les conditions d'une ordonnance de probation «de temps à autre». Cependant, il n'existe pas de méthode uniforme quant à l'application de cette disposition, ni de procédure type pour obliger le délinquant à comparaître à une audience tenue aux fins de décider si les conditions de probation devraient être modifiées.

L'agent de probation, ou le probationnaire lui-même, devrait avoir facilement accès au tribunal lorsqu'il désire lui demander de modifier les conditions de l'ordonnance de probation. Une telle disposition permettrait d'adapter l'ordonnance de probation aux besoins du probationnaire, au fur et à mesure de leur évolution, et à ses réactions positives.

Le Comité recommande que, sur requête de l'agent de probation ou du probationnaire de modifier les conditions de l'ordonnance de probation ou d'y mettre fin, le tribunal ait le pouvoir d'approuver la modification, approbation dont il avisera l'agent de probation ou le probationnaire lui-même, ou de fixer une date d'audience en vue de juger du bien-fondé de la requête et d'agir comme il le juge à propos. Il faudrait adopter une procédure de comparution obligatoire devant le tribunal, au moyen d'une sommation ou d'un mandat.

Défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation

La législation actuelle ne fait aucune différence entre le manquement à l'engagement qui découle d'une condamnation subséquente et celui qui résulte du défaut de se conformer à l'une des conditions prévues au paragraphe (2) de l'article 638. Le degré de gravité du manquement varie évidemment avec

celui de l'infraction qui peut aller de l'inobservation du couvre-feu jusqu'au crime. On devrait reconnaître au tribunal le pouvoir de juger la violation à la lumière des faits portés à sa connaissance.

En vertu des dispositions de l'article 638 (4), le tribunal a le pouvoir d'ordonner à son gré que l'accusé soit amené devant lui «pour recevoir sa sentence». En vertu des dispositions de l'article 639 (4), le tribunal peut à sa discrétion «condamner» l'accusé pour l'infraction dont il a été déclaré coupable. L'article 638 (2) prévoit que le tribunal «peut, de temps à autre, modifier les conditions et augmenter ou diminuer la durée de l'engagement».

Un seul article devrait englober tous les pouvoirs discrétionnaires du tribunal.

Le Comité est d'avis qu'on ne devrait pas faire d'un manquement aux conditions de la probation une nouvelle infraction, mais le tenir comme faisant partie de l'accusation première. Un manquement n'entraîne pas automatiquement la résiliation de la probation, ni l'imposition d'une sentence. L'ordonnance de probation pourrait être renouvelée, peut-être à des conditions différentes. Si la violation de la probation constituait une nouvelle infraction, l'affaire serait entendue soit par le tribunal qui avait rendu l'ordonnance de probation et qui trouverait tout aussi facile et pratique d'en revenir à l'accusation originaire, soit par un tribunal qui ne connaît rien des débuts de l'affaire et serait handicapé du fait qu'il ne connaît pas le délinquant.

Le Comité recommande que l'agent de probation fasse rapport au tribunal lorsqu'un probationnaire est reconnu coupable d'une infraction subséquente ou fait volontairement défaut de se conformer à une condition quelconque de l'ordonnance de probation, et que le tribunal ait le pouvoir d'obliger le probationnaire à comparaître et

- a) de maintenir l'ordonnance de probation,
- b) de modifier l'ordonnance de probation, ou
- c) de révoquer l'ordonnance de probation et condamner à l'amende ou à l'emprisonnement.

Le tribunal devrait le cas échéant tenir compte des efforts sincères faits par le délinquant pendant sa probation, lorsqu'il prononce une sentence à la suite d'une violation. Si après avoir fait des efforts sincères pendant la période de probation, le délinquant est condamné à la suite d'une violation à une peine de prison aussi longue que celle qui lui aurait été infligée s'il n'avait pas obtenu la probation, il subit en fait une punition plus lourde, du point de vue de la restriction de la liberté, que s'il avait été condamné aussitôt après avoir été déclaré coupable.

Réassignation de surveillance

Vu la mobilité de notre société moderne, les demandes de réassignation de surveillance de probation ne sont pas rares, soit parce que l'infraction a été commise loin du district judiciaire où réside le délinquant, soit parce que celui-

ci, après sa condamnation, désire aller résider ailleurs pour des raisons d'emploi ou de famille. La réassignation de surveillance est effectuée par le tribunal qui modifie les conditions de l'engagement pour permettre au sujet d'aller habiter dans un autre district judiciaire. Sur autorisation de réassignation, les documents appropriés sont envoyés au nouvel agent de probation et la surveillance se poursuit. Cependant, le délinquant reste responsable au tribunal qui a rendu l'ordonnance et les rapports périodiques de conduite sont envoyés à l'agent de probation de ce tribunal.

Cette procédure est assez incommode. De réelles difficultés peuvent surgir si le délinquant transféré n'honore pas son engagement, soit en se rendant coupable d'un nouveau crime, soit en enfreignant une condition particulière de son engagement. Si le tribunal décide que le probationnaire doit comparaître pour être jugé, le retour du sujet devant le tribunal qui l'a jugé en premier lieu s'impose.

Les frais qu'entraîne le retour d'un délinquant en rupture de probation devant ce tribunal peuvent être considérables, notamment quand il a déménagé dans une autre province. Ces frais peuvent être si élevés que ce sont souvent eux, plutôt que la nature de l'infraction qu'il a commise, qui deviennent les critères sur lesquels se fonde la décision d'intenter ou non les procédures prévues pour une violation de probation.

Il en résulte une injustice flagrante car le probationnaire qui continue de résider dans le district du tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation est puni pour chaque manquement à son engagement, alors que celui qui déménage dans un autre district peut échapper, pour des motifs d'économie, aux conséquences de ses actes.

Le Comité recommande qu'un tribunal puisse transmettre ses pouvoirs, relativement à une ordonnance de probation qu'il a rendue, à un autre tribunal de compétence équivalente, n'importe où au Canada, et que ce dernier tribunal qui a assumé la responsabilité dans l'affaire ait le pouvoir d'ordonner la surveillance, de modifier ou annuler l'ordonnance de probation et d'imposer une sentence pour la violation de ladite ordonnance de la même façon que le tribunal qui a transféré l'ordonnance eût pu le faire.

Cette procédure pourrait également s'appliquer lorsqu'un probationnaire s'est enfui dans un autre district.

Il faudrait adopter une formule officielle de réassignation de compétence d'un tribunal à un autre. On devrait également faire en sorte que le tribunal auquel la compétence est transférée reçoive des renseignements complets sur l'affaire et sur le probationnaire pour qu'il décide en connaissance de cause dans les cas de manquements à l'engagement ou de requête en annulation de probation.

Un problème qui se pose souvent est celui du probationnaire recherché pour violation d'une ordonnance de probation rendue par un tribunal et condamné par un autre tribunal, dans un autre district judiciaire et pour une nouvelle infraction, alors qu'aucun des deux tribunaux n'est au courant de cet

état de choses. Pour obvier à cette difficulté, il faudrait instituer un mode de communication qui mette le tribunal saisi de la seconde infraction au courant de l'ordonnance de probation déjà rendue par un autre tribunal. Il devrait incomber au tribunal saisi en second lieu d'informer le premier du rebondissement de l'affaire.

Un tel système de communications se révélerait utile également dans le cas du délinquant qui a terminé une période de probation et qui est inculpé d'une nouvelle infraction dans un autre district judiciaire. Les dossiers du tribunal qui a jugé la première affaire aideraient puissamment le tribunal qui entend la seconde.

Techniques et installations nouvelles en matière de probation

L'utilisation de la probation devrait prendre le plus d'expansion possible. Pour y arriver et, en même temps, augmenter au maximum le taux des réussites, on devrait tendre à adopter de nouvelles techniques et se doter de nouvelles installations. Certaines ont déjà prouvé leur utilité à l'occasion d'expériences contrôlées; d'autres devraient être mises à l'essai pour éprouver leur efficacité.

Il y a trois domaines où l'expansion semble indiquée:

- a) *Les foyers de probation*—La surveillance habituellement exercée par l'agent de probation ne convient pas à certains individus qui se débattent avec des problèmes particuliers mais qui tireraient profit de la probation s'il était possible de les loger. Certains d'entre eux ont besoin d'une étroite surveillance en institution. D'autres doivent vivre hors de leur foyer où la situation est intolérable. D'autres encore ont besoin de tenter certaines expériences qui exigent un changement de milieu. Les établissements de ce genre se nomment «foyers de probation». Un foyer de probation doit se situer dans un centre urbain, à portée des écoles et des centres d'emploi. Le probationnaire va à l'école ou au travail mais ses soirées et ses week-ends sont plus ou moins surveillés. Les conseils d'un orienteur ou toute aide du même genre dont il a besoin sont à sa disposition. Le foyer devrait être petit pour favoriser d'étroites relations avec le personnel. La diversification des établissements permettrait à chacun d'eux de recevoir un type différent de probationnaires.

La procédure générale consiste à faire de l'obligation de résider dans un foyer de probation désigné et de se conformer à son règlement l'une des conditions de l'ordonnance de probation. Les frais généraux de ces établissements ne sont pas élevés parce que les probationnaires qui travaillent paient pension. Certains de ceux qui fréquentent l'école reçoivent une allocation des autorités responsables de l'éducation. D'autres, par contre, n'en reçoivent pas et il faudrait que l'affectation de deniers publics enlève à l'obligation de payer pension toute importance indue.

- b) *Recours aux bénévoles*—Le recours aux bénévoles, non pas pour remplacer mais pour seconder l'agent de probation, devrait être envisagé. Leur concours donnerait sans doute les meilleurs résultats dans le cas des jeunes probationnaires. Il ne faut pas oublier que le stade final de la réadaptation est l'acceptation du délinquant dans son milieu social. L'agent de probation ne représentera jamais cette collectivité comme le bénévole peut le faire. L'épicier du coin ou le mécanicien de la station-service du quartier peuvent offrir un genre d'aide qui complète l'œuvre de l'agent de probation.
- c) *Centres de fréquentation obligatoire (Attendance Centres)*—Dans certains cas, les probationnaires sont tenus de passer leurs samedis et leurs autres périodes de loisir dans des centres de fréquentation obligatoire, tout en continuant par ailleurs à poursuivre leurs études ou à se rendre à leur travail. On élaborerait pour eux dans ces centres des programmes précis et utiles. L'orientation personnelle ou l'orientation de groupe pourrait aussi s'y donner. Ces centres ne sont ouverts que le jour et ne peuvent héberger les sujets la nuit.
- d) *Méthodes de «Group Work»*—L'application des méthodes de «group work» fournit une autre nouvelle technique pleine de promesses dans certains cas. Une partie du temps que les probationnaires passent dans les centres de fréquentation obligatoire ou dans les foyers de probation pourraient être consacrée à la mise en œuvre de ces méthodes. Des activités récréatives organisées pourraient aussi s'insérer dans ce programme.

Besoins en personnel

Comme tous les autres domaines de la correction, celui de la probation manque sérieusement de personnel compétent. Le risque d'une telle situation est que des probationnaires soient confiés à un personnel insuffisamment formé, ou que le «caseload» des agents de probation compétents soit si écrasant qu'il leur soit impossible de s'en occuper efficacement. L'échec qui en résulte est parfois mal compris et donne à la probation elle-même une mauvaise réputation qu'elle ne mérite pas.

L'utilisation de la probation devrait n'avancer qu'à un rythme qui permette d'en maintenir l'efficacité. Il est difficile de fixer arbitrairement le nombre maximal de cas dont un agent de probation puisse s'occuper efficacement. Des mémoires reçus par le Comité ont avancé des chiffres allant de trente-cinq à soixante cas. Si l'agent de probation rédige aussi des rapports pré-sentence, il faut réduire en conséquence le nombre des délinquants qu'il peut surveiller. Les distances à parcourir ont également une portée: dans les régions rurales, les déplacements étant plus nombreux, le nombre de cas confiés à chaque agent de probation devrait donc être moindre.

La gravité des cas à surveiller est un autre des facteurs qui influent sur le volume de travail possible. On met souvent en probation des personnes qui

n'ont aucun besoin de surveillance et que l'on pourrait sans danger relaxer. Si un certain nombre de cas de ce genre sont confiés à un agent de probation, son «caseload» peut évidemment être plus important.

*Promotion nationale de la probation*⁸

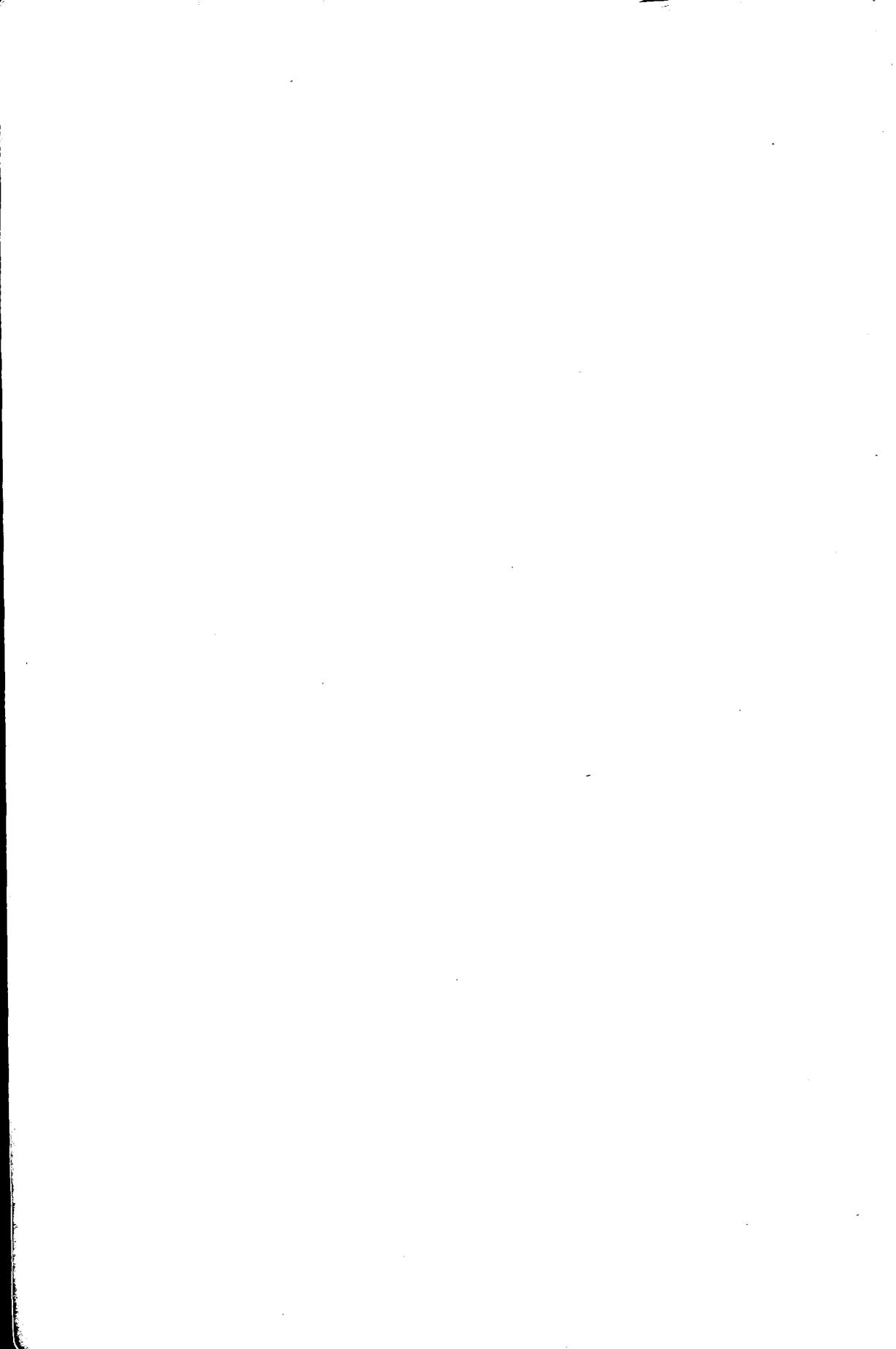
La probation ne s'est pas développée au même rythme partout dans le pays et l'ampleur du service de même que les normes d'application diffèrent d'une province à l'autre; il faut évidemment souhaiter que toutes les provinces adoptent des normes d'application de haut calibre. Pour y parvenir, il est essentiel que le gouvernement fédéral se charge d'établir des normes nationales et fournisse aux provinces l'aide financière requise pour y atteindre. Une loi nationale sur la probation est donc nécessaire.

Une telle loi pourrait prévoir la nomination au sein du service fédéral de correction d'un consultant en probation et d'un personnel suffisant. Elle pourrait énoncer les attributions et les compétences personnelles d'un agent de probation, de même que des normes de formation professionnelle.

Le Comité recommande qu'une loi fédérale sur l'avancement de la probation soit élaborée pour encourager l'adoption de normes élevées d'application de la probation dans tout le Canada.⁹

⁸ La Société Canadienne de Criminologie. *Propositions relatives à l'avancement de la liberté surveillée (probation) au Canada*. Ottawa, 1967.

⁹ L'Ontario Probation Officers' Association a soumis au gouvernement du Canada un projet de loi nationale sur la probation.



17

PRISONS

Définitions

Aux fins de ce rapport, le mot «prison» signifie «tout établissement destiné à recevoir les adultes condamnés par les tribunaux à la détention pour une période de plus de quelques jours». Ces établissements portent des noms divers: maisons de correction, fermes industrielles, camps agricoles, camps forestiers, centres de formation ou centres correctionnels et prisons communes. Nous convenons que le mot «prison» a malheureusement bien des implications négatives et nous ne l'employons ici que faute d'un autre terme acceptable.

Buts

On ne doit pas considérer une prison comme un établissement distinct et autonome. Au contraire, on devrait se représenter une prison comme s'intégrant dans un réseau plus étendu de services au sein d'un programme global de correction. Il faut donc que chaque prison soit conçue non seulement en fonction de sa destination particulière et différente mais aussi de son apport au travail des autres services en vue d'atteindre l'objectif commun.

La prison doit également être considérée comme faisant partie du milieu qu'elle dessert et non pas comme une entité distincte, étrangère à sa vie.

Il est essentiel, tant pour l'ensemble des prisons que pour chacun des établissements qui le composent, d'exposer clairement le but à atteindre et de bien le faire comprendre au personnel comme aux détenus. Les buts du régime global peuvent s'énoncer sous forme d'adaptations individuelles des objectifs du domaine correctionnel en général:

1. Garder le prisonnier en détention pendant la durée de sa peine, sous réserve d'une remise de peine ou d'une libération conditionnelle, ou de l'une et l'autre.
2. Préparer l'individu à se réintégrer définitivement à la vie en société en tant que citoyen respectueux de la légalité et utile à la collectivité.

Chaque établissement a les mêmes buts généraux que le système dont il fait partie, mais son rôle particulier, en ce qui a trait à la préparation de l'individu au retour à la société, peut s'énoncer en tenant surtout compte du type de détenus qu'il doit redresser.

L'un des rôles primordiaux de la prison est de rééduquer des gens pour leur permettre de vivre dans la légalité lorsqu'ils seront remis en liberté. Cela constitue, pour la société, la meilleure protection contre la récidive. La prison classique arrache l'individu à ses devoirs envers sa famille, son milieu, son éducation et son travail et elle l'isole dans une société anormale où il est exposé à un code de valeurs établi par des criminels. Les occasions de prendre des décisions, facteur si important en réadaptation sociale, sont extrêmement rares. Il est difficile de concevoir un dispositif qui prépare plus mal à la vie en société que la prison classique.

Ce dont une grande partie des détenus ont besoin, ce sont de petits établissements spécialisés, ressemblant à des foyers ou des camps, imbriqués dans le milieu normal et dotés d'un personnel adéquat. À côté de ces établissements ouverts, il en faut d'autres plus étroitement gardés où détenir les délinquants qui ne sont pas encore capables d'user à bon escient de la liberté de la prison sans barreaux. Cependant, comme dans les établissements ouverts, on devrait y maintenir, par tous les moyens possibles, le contact avec la collectivité.

Certaines des implications de ce principe sont exposées dans le présent chapitre.

Il y a évidemment des individus si dangereux que leur réadaptation doit céder le pas à la protection de la société et qu'il faut les garder étroitement. On doit tenter l'impossible pour traiter ces gens pendant leur détention mais ne pas perdre de vue que la protection de la société passe avant tout et qu'elle exige leur incarcération. Ces individus sont heureusement peu nombreux.

La détention s'impose également comme sanction pour appuyer les réclamations des services sociaux de traitement comme les services de probation et de libération conditionnelle lorsque l'individu refuse de mettre à profit les occasions qui lui sont offertes.

Situation au Canada

Le gouvernement fédéral a la charge des adultes condamnés à deux ans d'emprisonnement ou plus et les prisons dans lesquelles il les détient sont appelées pénitenciers. Les provinces sont responsables des adultes condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans et les prisons provinciales portent des noms divers: maisons de correction, établissements industriels, centres correctionnels, camps, prisons communes. Certaines des anomalies afférentes au partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont soulignées au chapitre 14.

Les gouvernements territoriaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont envers les prisonniers les mêmes responsabilités que les provinces.

La loi fédérale sur les prisons et les maisons de correction¹ expose, dans des détails qui semblent inutiles, les conditions dans lesquelles fonctionnent les prisons fédérales. Il semblerait plus logique que cette législation en soit une facultative et libellée en termes généraux, laissant aux provinces la responsabilité de gérer leurs régimes de prisons sous la direction très mitigée du gouvernement fédéral.

Le Rapport Fauteux contient également une proposition de révision de cette législation.²

Le Comité recommande que la Loi sur les prisons et les maisons de correction soit abrogée, puis adoptée dans un style nouveau après consultation adéquate avec les provinces pour en faire disparaître les détails inutiles et laisser aux provinces une responsabilité très large en matière de gestion de leurs systèmes de prisons.

Utilisation excessive des prisons au Canada

Tout au long de son rapport, le Comité a souligné l'importance d'intégrer le délinquant à la collectivité. Il a proposé de modifier les principes d'élaboration des sentences afin de remplacer autant que possible l'emprisonnement par d'autres sanctions. Pour y arriver, le Comité a recommandé de recourir davantage aux services de probation. Au chapitre 18, il va proposer d'utiliser plus largement la libération conditionnelle. A notre avis, ces mesures aideraient à réduire fortement la population pénale du Canada sans accroissement du risque social mais avec une élévation du taux de réhabilitation. Il en résulterait également une économie considérable des fonds publics.

Il est difficile d'établir des comparaisons quant à l'utilisation des sentences d'emprisonnement que font d'autres pays, la classification des infractions, la définition de ce qui constitue une prison et la façon d'élaborer la statistique différant d'un pays à l'autre. On pourrait cependant établir une comparaison valable entre le pourcentage des peines d'emprisonnement prononcées pour les actes criminels au Royaume-Uni et au Canada, les définitions applicables étant équivalentes, semble-t-il. Au Canada, presque 50 p. 100 des personnes reconnues coupables d'actes criminels sont condamnées à l'emprisonnement. Au Royaume-Uni, le chiffre correspondant est 35 p. 100.³

Le nombre de détenus des prisons canadiennes a augmenté, aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative, de 1950 à 1964. Pendant les deux dernières années pour lesquelles nous avons des chiffres, cette tendance s'est inversée dans une mesure appréciable et même, à notre avis, dans une mesure importante.

¹ S.C., 1952-53, c. 7.

² Canada. Ministère de la Justice. Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (Rapport Fauteux). Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956.

³ Hogarth, John. «Towards the Improvement of Sentencing in Canada». *La Revue canadienne de criminologie*, 1967, 2, 122-136.

TABLEAU 12

Adultes en détention dans les pénitenciers et les prisons provinciales au Canada le 31 mars^a (1950-1966)
et pourcentage par 100,000 habitants

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Pénitenciers									
Nombre.....	4,740	4,817	4,687	4,934	5,120	5,507	5,508	5,432	5,770
Pourcentage....	50	50	48	49	50	53	52	50	52
Prisons provinciales									
Nombre.....	8,915	8,009	8,605	8,757	9,337	9,546	8,995	9,739	11,192
Pourcentage....	95	84	88	88	91	92	85	89	101
Totaux.....	13,655	12,826	13,292	13,691	14,457	15,053	14,503	15,171	16,962
		1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Pénitenciers									
Nombre.....		6,295	6,344	6,738	7,156	7,219	7,651	7,514	7,438
Pourcentage....		55	55	57	60	59	62	59	57
Prisons provinciales									
Nombre.....		11,166	10,896	11,821	12,066	12,755	12,559	12,627	12,257
Pourcentage....		98	94	101	101	105	101	100	88
Totaux.....		17,461	17,240	18,559	19,222	19,974	20,210	20,141	19,695

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

^aLes chiffres du Québec sont ceux du 31 décembre.

La raison de ce renversement de la tendance n'est pas évidente. Le recours plus fréquent à la probation et à la libération conditionnelle y a certes contribué, mais il peut y avoir d'autres facteurs. La même tendance se manifeste aux États-Unis.⁴

Le Comité recommande que l'on mette tout en œuvre pour diminuer le nombre des détenus au Canada en appliquant les mesures appropriées proposées dans le présent rapport.

Coût des prisons

Les frais de fonctionnement des prisons du Canada pendant l'année financière 1965-1966 se sont élevés à \$80,000,000 environ.⁵ De cette somme, le Service pénitentiaire fédéral a dépensé \$26,601,000 et les provinces, le reste. Les frais d'investissement ne sont pas compris dans ces frais de fonctionnement. Pendant l'année 1965-1966, le Service pénitentiaire a dépensé \$28,173,666 en frais de construction et d'équipement. Les dépenses d'investissement jusqu'à la fin de 1968, en ce qui a trait au Plan décennal de

⁴ États-Unis. Ministère de la Justice. *National Prisoner Statistics. Prisoners in State and Federal Institutions for Adult Felons, 1966*. (NPS Bulletin N° 43, août 1968). Washington: Bureau of Prisons.

⁵ Les chiffres des dépenses provinciales proviennent des fonctionnaires provinciaux compétents. Les chiffres relatifs au Service pénitentiaire sont tirés du Rapport annuel du Commissaire des pénitenciers.

rénovation des services pénitentiaires (qui a débuté en 1963) s'élèvent à \$73,470,000 et on prévoit une dépense additionnelle de \$122,614,000 pour le rendre à bon terme.⁶

Le processus de classement

Pour donner de bons résultats, un régime carcéral doit se doter d'un bon système de classement qui permette de traiter le détenu le plus efficacement possible. Le classement est un processus continu de coordination du diagnostic et de l'élaboration et de l'exécution du plan de traitement en vue du redressement de chaque détenu.

Un processus rationnel de classement comporte plusieurs phases:

- a) analyse du détenu et de ses problèmes par rapport à son activité criminelle. Cette analyse doit utiliser toutes les techniques disponibles: exposé des antécédents sociaux; examen médical, psychiatrique et psychologique; étude des réalisations et des intérêts du détenu en matière de religion, d'éducation, de profession et de loisirs;
- b) élaboration d'un programme de traitement par l'équipe de classement au complet;
- c) contrôle de la bonne compréhension du traitement par le détenu et par tout le personnel qui y collaborera;
- d) évaluation des progrès du détenu et de l'à-propos du plan de traitement et, le cas échéant, sa modification.

Le détenu doit, autant que possible, participer activement à l'évolution du traitement, à chacune de ses phases.

Le classement est donc un processus qui doit se poursuivre durant toute l'incarcération du détenu. Il doit être dynamique et s'étendre à toutes les phases de l'expérience vécue par le détenu et ne pas demeurer statique, se limitant aux réunions officielles du comité de classement.

Si les centres de diagnostic et les centres de détention pour prévenus recommandés au chapitre 15 de ce rapport sont créés, une grande partie du travail de diagnostic que comporte le classement pourra s'y effectuer. Là où tels centres n'existent pas, le système de prisons doit se pourvoir d'un centre d'accueil, situé dans un établissement à part, où les détenus nouvellement incarcérés sont soumis au processus initial de classement. Des gens pleinement qualifiés représentant les diverses professions concernées doivent faire partie du personnel d'un tel centre. Il faut saisir l'occasion offerte par le stage du détenu dans ce centre pour l'aider à se remettre du choc provoqué par l'internement. L'élaboration du programme du centre d'accueil doit viser à préparer le détenu à accepter et à mettre à profit les possibilités que le programme de l'établissement où il sera subséquemment transféré pourra lui offrir.

⁶ Chiffres fournis par le Commissaire des pénitenciers. Aucun renseignement disponible relativement aux frais de construction encourus par les provinces.

Les renseignements recueillis par le personnel du centre d'accueil sur les délinquants qui viennent s'insérer dans le régime pénitentiaire peuvent être très précieux pour juger si les programmes des prisons sont réalistes ou si leur orientation répond aux besoins de types de détenus qui ne constituent qu'une minorité des prisonniers. De ces renseignements naîtra peut-être la conclusion que le programme offert par certains établissements a perdu toute efficacité et qu'il vaudrait mieux les transformer pour accueillir des détenus d'un genre différent.

Chaque établissement doit affecter une équipe de classement à la mise en application des recommandations du centre d'accueil. L'équipe de classement de chaque établissement exécute et surveille le programme du détenu, le modifiant au besoin, et elle coordonne l'application des mesures à prendre en vue de l'élargissement ou de la libération conditionnelle.

Le Comité recommande que l'on reconnaisse l'importance fondamentale du classement dans un régime de prisons, comme base

a) du groupement des détenus pour des fins de traitement et

b) de la préparation ainsi que de l'adaptation du programme de chaque détenu au besoin,

et que l'on accorde priorité absolue à l'installation de services de classement adéquats dans toutes les prisons au Canada.

Classement en vue de la surveillance

Le degré de surveillance qu'exige le détenu soulève l'une des questions importantes que le classement doit trancher. En outre, la décision prise sur ce point détermine souvent le programme de traitement à appliquer, car les établissements pénitentiaires qui mettent l'accent sur la sécurité soumettent rarement leurs détenus à des modes de traitement comportant des contacts avec le monde extérieur. Cette restriction est regrettable parce que le progrès de la correction dépend de l'amélioration des programmes de traitement. Un contrôle plus rigide réduira les évasions mais ne réduira guère la récidive.

Pour évaluer la surveillance nécessaire, un certain nombre de questions essentielles se posent au sujet de chaque détenu:

- a) Est-ce qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour autrui pendant son incarcération? Est-il susceptible d'attaquer un employé ou un autre détenu? Présente-t-il un risque de suicide? Est-il susceptible d'introduire des objets en contrebande dans l'établissement?
- b) Tentera-t-il de s'évader et, si oui, jusqu'à quel point aura-t-il recours à la violence?
- c) Constituera-t-il un danger pour la société ou pour une personne en particulier s'il s'évade?

Il n'existe actuellement aucun critère objectif permettant de déterminer le degré de risque que présente un détenu et les décisions se prennent au jugé.

Le classement en vue de la surveillance justifierait des recherches qui permettraient peut-être d'établir des tables de prévisions qui aideraient à évaluer le risque de sécurité sur des bases plus objectives que celles utilisées présentement.

On ne connaît pas le nombre des détenus des prisons canadiennes qui entrent dans la catégorie des criminels dangereux. Habituellement, le groupe des prisonniers dangereux est réparti en deux catégories, ceux qui exigent une surveillance «supramaximale» et ceux qui exigent une surveillance maximale. Le rapport de l'enquête sur les évasions et la sécurité des prisons en Grande-Bretagne⁷ laisse entendre qu'environ 0.36 p. 100 des détenus des prisons britanniques exigent une surveillance supramaximale. L'*American Correctional Association* dans son manuel des normes de correction⁸ estime qu'environ 2 p. 100 des détenus font partie de la catégorie qui exige une surveillance supramaximale et environ 15 p. 100, de la catégorie exigeant une surveillance maximale.

Les estimations faites par le Service pénitentiaire canadien donnent des chiffres notablement plus élevés mais il n'y a aucune indication nette des données sur lesquelles elles se fondent.

Le Service pénitentiaire tient compte, en matière de sécurité, des catégories suivantes:⁹

1. *Sécurité maximale.* «Détenus susceptibles de faire des efforts pour s'évader et qui, s'ils s'évadent, risquent de mettre en danger les personnes qu'ils rencontreraient à l'extérieur de la prison.»

On estime qu'environ 35 p. 100 de la population pénitentiaire tombe dans cette catégorie et qu'une surveillance rigide s'impose dans 3 p. 100 des cas.

2. *Sécurité moyenne.* «Détenus qui ne tenteront vraisemblablement pas de s'évader, mais qui s'échapperaient probablement si l'occasion se présentait.»

Environ 50 p. 100 des détenus feraient partie de cette catégorie, semble-t-il.

3. *Sécurité minimale.* «Détenus qui n'ont besoin ni de clôture, ni de mur pour demeurer en détention, qui respecteront la barrière invisible qui les entoure et qui, de toute façon, ne feront vraisemblablement courir aucun danger à la collectivité s'ils s'échappent.» Dans cette catégorie s'inséreraient les derniers 15 p. 100 des détenus.

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada entreprenne des recherches en vue de:

- a) **découvrir des critères objectifs permettant de déterminer quels détenus doivent être classés comme exigeant une surveillance supramaximale, maximale, ou minimale;**

⁷ Grande-Bretagne. *Report of the Inquiry into Prison Escapes and Security* (Rapport Mountbatten). Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1966.

⁸ American Correctional Association. *Manual of Correctional Standards*. New York, 1964.

⁹ Commissaire des pénitenciers. *Unités spéciales de détention*. Ottawa: le 26 juillet 1965.

- b) établir le pourcentage des détenus des prisons canadiennes qui se classent dans ces catégories; et
- c) mettre au point des techniques d'évaluation du degré de surveillance qu'exigent les délinquants nouvellement internés.

Bien qu'un petit nombre de détenus soient déterminés à s'évader quoi qu'il arrive, la plupart des détenus ne feront d'efforts pour s'évader que si des circonstances particulières à un certain moment créent une tension qui les y pousse. Il est donc possible de réduire les risques d'évasion grâce à d'autres moyens que les obstacles physiques. On estime que les mesures suivantes sont essentielles:

- (1) Chaque régime de prisons doit s'adjoindre un service d'assistance sociale qui s'occuperait, entre autres choses, des problèmes familiaux des détenus. L'inquiétude qu'ils éprouvent au sujet de leur famille est l'une des principales causes de tension en prison. Un service social relié au système carcéral peut fournir au détenu des renseignements sur les moyens d'existence de la famille et aider celle-ci à résoudre ses problèmes, généralement en la mettant en rapport avec un service d'assistance sociale local.
- (2) Par-dessus tout, un bon programme qui met conjointement en cause le personnel et les détenus et qui englobe tous les aspects de la vie en prison aidera à créer une ambiance vivante qui donne au détenu un sentiment d'espoir et d'effort réel. Un tel programme aidera également à contrebalancer les effets destructifs du milieu carcéral. La surveillance devient alors un élément du processus permanent de classement et le degré de surveillance peut être modifié sans délai inutile. Le principe peut s'énoncer ainsi: «le contrôle par la participation plutôt que par la contrainte.»

Par l'application de telles méthodes de surveillance, le Comité estime qu'un plus grand nombre de détenus exigeant une surveillance plus étroite pourraient être répartis dans divers établissements. Le fait d'enfermer tous ces délinquants dans le même établissement risque d'aboutir à la création d'une société complètement négative où il faut être «mauvais» pour être accepté et presque dépravé pour être respecté.¹⁰

Sous-culture pénitentiaire

L'une des plus graves anomalies de l'utilisation des prisons classiques pour préparer la réinsertion sociale des détenus provient du développement et de la nature de la sous-culture particulière aux détenus. Cette adhésion des détenus à leur conception de la loyauté et leur sens des valeurs les met directement en conflit avec ceux du monde extérieur. Il s'ensuit que, au lieu

¹⁰Radzinowicz, Leon. «The Dangerous Offender» (The Fourth Frank Newsam Memorial Lecture). Chichester: *The Police Journal*, 1968.

de citoyens réformés, les prisons ont fourni à la société le produit humain d'une forme d'organisation anti-sociale qui soutient le comportement criminel. Un certain nombre de facteurs sont à l'origine de cette sous-culture.

Le délinquant condamné a généralement subi nombre d'échecs dans la vie. Son arrestation, son procès, sa condamnation et son emprisonnement renforcent son sentiment d'avoir échoué, en ce qui a trait aux normes socialement acceptables. Son adaptation à la vie en prison suit une progression qui passe par les étapes suivantes: «je suis un raté»; «cela m'est égal»; «j'ai réussi d'après un nouveau système de valeurs que je partage avec la plupart de ceux qui sont ici et qui étaient également des ratés, selon les anciennes normes.» Ainsi le délinquant «institutionnalise» son comportement socialement inacceptable. Il n'est plus un inadapté isolé dans la société, il fait maintenant partie de sa propre société, la sous-culture de la prison, qui à son tour le soutient dans sa résistance aux exigences de la société conventionnelle.

L'expérience de la prison est caractérisée par la suppression des occasions d'activités sexuelles normales. Cette situation conduit à l'homosexualité. Un ensemble d'attitudes et de pratiques issues de cette situation devient essentiel à la sous-culture pénitentiaire. Alors que le délinquant condamné pour avoir maltraité des enfants est considéré avec mépris ou hostilité, l'homosexuel passif est très recherché et bon nombre de détenus ne considèrent pas l'homosexualité en prison comme anormale. Pour le prisonnier qui a une certaine maturité de jugement et dont l'hétérosexualité était à peu près normale, hors de prison, l'adaptation à la privation d'activités hétérosexuelles en prison est généralement réversible. A sa libération, il trouve habituellement l'occasion d'activités hétérosexuelles et peut s'y adapter. Pour le détenu sans maturité de jugement, ou pour l'inadapté au plan de la sexualité, cependant, l'importance que la vie en prison accorde à l'homosexualité introduit souvent dans sa conduite des déviations ou des troubles d'ordre sexuel, fort difficiles à corriger après l'incarcération.

La privation de liberté, qui entraîne avec elle le transfert du pouvoir de décision du prisonnier au personnel, permet au détenu de la prison classique de refuser d'endosser tout blâme pour ses échecs et ses crimes et de le rejeter sur les représentants de l'autorité qui assument toutes responsabilités. Le personnel devient le symbole de la répression et l'ennemi contre lequel les membres de la sous-culture pénitentiaire doivent se défendre.

Mise à part l'infraction qui les a conduits en prison, certains détenus avaient été jusque-là des membres bien intégrés de la société et ils sont portés à résister à l'assimilation au groupe de sous-culture pénitentiaire. Néanmoins, ils ne peuvent se faire accepter que par d'autres détenus, puisque tout rapport avec le monde extérieur leur est refusé. Ils réussissent à se faire accepter en adoptant les us et coutumes de la sous-culture qui les entoure.

Essayer d'appliquer un programme de traitement dans une prison sans tenir compte de cette situation socio-psychologique est tenter l'impossible.

On a mis à l'épreuve divers programmes conçus pour tirer un résultat positif de ces pressions venant à la fois de la prison et de la collectivité, par exemple l'élaboration des programmes par le personnel et les détenus, le recours aux activités en petits groupes, le maintien des liens familiaux et sociaux, la participation de la collectivité aux activités de la prison et la réduction de la surveillance. Les dangers de la sous-culture pénitentiaire constituent l'argument le plus puissant contre les grandes prisons étant donné que, dans ces établissements, la population devient si nombreuse et si puissante qu'il est presque impossible d'atteindre l'individu. Le Comité est d'avis que l'effort doit porter sur l'implantation de petits établissements dotés de personnel compétent, où l'on soit en mesure de s'attaquer efficacement à ce problème.

Rééducation: traitement et formation

Le «traitement» peut se définir comme une suite d'activités auxquelles participent le personnel et les détenus, ainsi que des personnes du monde libre, dans le but d'encourager la motivation et l'inclination des détenus à se comporter en personnes respectueuses de la loi. L'utilisation du mot traitement dans ce sens fait parfois l'objet de critiques parce qu'il est un terme utilisé en médecine et dans un sens quelque peu différent. Cependant, il est employé couramment. La «formation» peut se définir comme une activité mixte destinée à développer chez le détenu les compétences sociales et professionnelles nécessaires pour vivre normalement dans la société moderne. Le traitement et la formation sont étroitement liés et, ensemble, ils constituent pour le détenu une série d'expériences de rééducation progressive qui l'incitent à vouloir reprendre place dans la société et à tendre vers les objectifs auxquels la collectivité adhère.

Le concept ci-dessus implique clairement que la collectivité partage avec le personnel de la prison et avec les détenus la responsabilité d'encourager des programmes dynamiques de traitement et de formation. Les prisonniers répondront avec plus d'enthousiasme aux possibilités de réadaptation qui leur sont offertes lorsque les programmes pénaux recevront le complet appui de la collectivité. La société a tout avantage à assumer ce rôle, car elle assure ainsi sa propre sécurité en réduisant le nombre de récidivistes.¹¹

Ce concept sous-entend également que le traitement et la formation constituent un processus continu qui débute avec l'arrestation du délinquant et se poursuit pendant l'application du programme de la prison pour aboutir aux activités postpénales. Il est important que chaque phase de la formation s'affermisse et progresse au cours de la phase subséquente, et que les progrès réalisés en prison s'accroissent au moyen de possibilités offertes au délinquant libéré d'atteindre au succès et à la fierté de remplir un emploi légitime.

¹¹ Korn, Richard R. «Correctional Innovation and the Dilemma of Change-from-Within». *La Revue canadienne de criminologie* 1968, 3, 451.

La structuration d'un programme efficace de traitement et de formation dans une prison comporte deux aspects:

- a) la création d'une ambiance, sentie par le personnel aussi bien que par les détenus, qui fait espérer la modification de l'attitude et du comportement social des détenus et stimule la volonté d'atteindre ce but. Cette motivation peut s'étendre encore jusqu'à obtenir ce que l'on appelle une «collectivité thérapeutique», où l'autorité ne s'exerce pas automatiquement d'en haut, mais où le personnel à tous les niveaux et les détenus eux-mêmes travaillent de concert et prennent les décisions en commun;
- b) l'élaboration des détails d'un programme précis pour réaliser cet objectif commun de réadaptation.

Il n'appartient pas au Comité d'énoncer avec précision en quoi consiste un bon programme de traitement et de formation en détention. En fait, les autorités que nous avons consultées étaient loin de s'entendre au sujet des bases théoriques sur lesquelles doivent se fonder les programmes à mettre en œuvre dans les prisons et au sujet des détails de ces programmes.

Cependant, certaines expériences que le Comité a relevées semblent justifier des commentaires spéciaux.

L'une de ces expériences est celle des programmes de semi-liberté qui comporte ce qui suit. Le détenu retourne dans son milieu le temps voulu pour y poursuivre ses études secondaires, techniques ou supérieures, ou ses activités professionnelles, et revient en détention la nuit et en fin de semaine. Il peut ainsi conserver ou mettre en train dans la collectivité des activités nécessaires à une carrière normale, tout en continuant à purger sa peine. Les programmes de semi-liberté seraient probablement réalisables dans le cas d'un nombre plus élevé de détenus des prisons provinciales et le Service pénitentiaire devrait aussi y recourir lorsque c'est possible. Actuellement, dans les établissements provinciaux, leur application est restreinte car elle exige l'octroi de la semi-détention par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les détenus incarcérés pour des infractions au Code criminel ou à d'autres lois fédérales. Si, comme le Comité le recommande au chapitre 14, on accordait aux provinces le pouvoir de libérer conditionnellement les détenus des établissements provinciaux, la procédure pourrait être simplifiée.¹²

L'analogie entre une petite prison à semi-liberté et imbriquée dans la collectivité et un foyer de probation est évidente. Cependant, la prison à semi-liberté serait destinée à ceux qui ont besoin d'un contrôle plus ferme puisqu'elle permet leur retour en détention.

¹² Voir Grupp, Stanley et Jacques Bégin. «Work Release for Short-Term Offenders in France and the United States». *La Revue canadienne de criminologie*, op. cit., 490
MacDonald, John A. «Towards Work Release Legislation in Canada». op. cit., 505
Correctional Research Associates. *Community Work—An Alternative to Imprisonment*. Washington, 1967.

De récentes expériences d'application aux détenus des prisons de nouvelles techniques mises au point pour les programmes d'études des adultes mériteraient plus d'attention. Le relèvement du niveau d'instruction d'un détenu de la quatrième ou cinquième année d'étude au certificat d'études secondaires peut souvent avoir une portée plus grande sur son avenir que l'apprentissage d'un métier, ou des programmes analogues.

Les congés au foyer accordés à certains détenus choisis qui ne sont pas dangereux figurent au programme de certains établissements et devraient être utilisés davantage. Seul un petit nombre de détenus s'entendent bien avec leurs conjointes et leurs enfants et, même pour ceux-ci, une brève visite à la maison peut être plus nuisible qu'utile en ce qui touche le programme de réadaptation. C'est à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas qu'il est possible de juger du bien-fondé de telles visites. Les visites de la famille au détenu sont le complément des visites de celui-ci à son foyer.

Certains mémoires présentés au Comité ont prôné les visites conjugales, mais peu de prisons canadiennes se prêtent à un tel programme et tenter de l'instaurer soulèverait peut-être plus de problèmes qu'il n'en résoudrait. Dans les cas où l'entente règne dans la famille, les visites du détenu au foyer atteindraient le même but dans des conditions bien plus favorables.

Tout le programme des prisons, depuis le moment où le détenu y entre pour la première fois, devrait être envisagé comme une préparation à sa réinsertion dans la société, à sa libération conditionnelle ou à son élargissement. Cependant, s'il doit faire face à une longue peine, les premiers pas dans cette voie peuvent sembler très éloignés du but ultime. Pendant les derniers mois de son incarcération, un programme intensifié visant à le préparer à sa libération s'impose et on devrait le mettre à la disposition du détenu, même s'il est de ceux pour lesquels il y a peu d'espoir. Au programme devraient figurer des entretiens sur ses possibilités d'emploi, sa propre préparation et celle de sa famille à son retour au foyer et peut-être lui procurer un logement. S'il a purgé sa peine dans un établissement à sécurité maximale, il lui faudra probablement réapprendre la façon de se comporter normalement en société. On reconnaît de plus en plus la valeur des foyers de pré-libération, qui préparent le détenu à son retour à la vie normale.

Une autre proposition a trait à la participation d'anciens détenus réadaptés aux programmes de l'établissement. Ces gens sont les témoins vivants de la possibilité de la réadaptation et leur témoignage sur les avantages comparatifs du respect des lois aura du poids auprès des détenus. Ils ont également l'avantage de comprendre les problèmes et les points de vue des détenus. A titre d'expérience on a confié à d'anciens détenus soigneusement choisis des emplois dans les prisons, avec de bons résultats.¹³

Le travail des aumôniers de prison qui apportent un élément spirituel dans la vie des détenus a impressionné le Comité. La déclaration des buts et

¹³ Joint Commission on Correctional Manpower and Training. *Offenders as a Correctional Manpower Resource*. Washington, 1968.

principes de l'Association canadienne des aumôniers qui œuvrent dans le champ de la criminologie est jointe à ce chapitre sous forme d'annexe.

Le Comité a visité de nombreuses prisons dans tout le Canada et a discuté leurs programmes avec le personnel et avec d'autres personnes collaborant étroitement avec ces établissements. Le Comité a fait distribuer à tous les établissements pénaux du Canada un questionnaire relatif à de nombreux sujets et, entre autres, aux programmes des prisons. Le Comité est d'avis que dans beaucoup de prisons les programmes ne se fondent sur aucune position théorique évidente qui permettrait de mettre au point un programme intégré orienté vers des buts clairement énoncés. L'objectif que visent plusieurs phases du programme est imprécis et, dans l'ensemble, c'est la tradition qui sert surtout de guide. On n'a pas non plus mis au point des techniques clairement définies qui soient comprises et appliquées par tous les membres du personnel. La recherche sur l'efficacité des programmes n'existe à peu près pas.

Le Comité recommande que l'on reconnaisse la nécessité d'un programme intégré et global, fondé sur un bon classement et une position théorique clairement énoncée et soumis par la recherche à des vérifications de routine, et que la plus haute priorité soit accordée aux ressources de traitement dans tous les systèmes de prisons au Canada.

Travail en détention et rémunération

Il est fort souhaitable que tous les détenus d'une prison soient occupés sans arrêt durant les jours ouvrables. Dans notre contexte, l'expression «occupés sans arrêt» englobe la fréquentation scolaire, la formation professionnelle, les travaux d'entretien et les séances de thérapie, de même que la production industrielle de la prison. Tous admettent la nécessité d'activités récréatives en dehors des heures de travail.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'occupation à plein temps des détenus:

- a) Comme l'objectif de l'établissement doit viser à préparer le détenu à son retour à une vie sociale normale, cette préparation exige un maximum de temps et d'efforts.
- b) L'oisiveté prolongée est intrinsèquement malsaine et débilite.
- c) La discipline de la prison se maintient plus facilement lorsque les détenus sont occupés sans arrêt.
- d) En supposant que le détenu reçoive un pourcentage assez élevé du salaire minimum courant, l'argent qu'il gagnera lui permettra peut-être d'assumer ce que la société considérerait comme des responsabilités financières ordinaires, notamment: payer une partie de ses frais d'entretien à l'établissement; contribuer à l'entretien de sa famille dans le monde libre; se constituer un pécule qui l'aide à subsister pendant quelque temps quand il sera libéré; payer des

primes d'assurance-chômage et d'assurance-hospitalisation. Il convient aussi de tenir compte de la possibilité de dédommager la victime de son crime. Il faudrait établir certaines priorités parmi ces utilisations possibles, en se basant sur le salaire qu'il recevrait. Un plan d'économies au moins facultatives et peut-être obligatoires, à même les fonds destinés à aider le détenu pendant la période postpénale initiale, éviterait le risque de gaspillage.

S'il reste quelque argent après tout ceci, le détenu doit pouvoir le dépenser comme il l'entend, sous réserve des exigences de sécurité de l'établissement. Il pourrait ainsi assumer la responsabilité de ses propres affaires, dans la mesure du possible.

- e) Les produits et services provenant du travail des détenus diminuent d'autant les frais d'administration de la prison.

Les responsables au niveau des prisons et des gouvernements, d'autres spécialistes en matière de correction, la société et les détenus eux-mêmes admettent en principe qu'il est important d'occuper sans arrêt les prisonniers, mais l'application de ce principe soulève de sérieux problèmes.

Le montant à verser au détenu pour son travail en prison pose un de ces problèmes. Il est plus facile de se faire à l'idée que le détenu reçoive un salaire pour le temps passé à un travail de production industrielle que pour le temps consacré à des séances de thérapie ou à des travaux d'entretien. Quoi qu'il en soit, l'application de ce principe place dans une position désavantageuse le détenu qui participe à des séances de thérapie, fait des études ou reçoit une formation professionnelle, en dépit du fait que, peut-être plus que les travaux de type industriel, ces occupations font avancer le traitement conçu par l'autorité pénale.

Il semblerait alors à la fois juste et pratique de verser une rémunération à tous les détenus qui sont occupés sans arrêt et qui suivent consciencieusement les consignes reçues.

Une autre question qui se pose est celle de savoir si tous les détenus devraient recevoir le même montant. Qu'un détenu travaille comme cordonnier et un autre comme électricien, les différences des taux de salaire qui existent dans le monde extérieur devraient-elles exister aussi dans l'établissement et quel montant devrait recevoir le détenu qui suit des cours? Dans la collectivité, il pourrait bien être tenu d'acquitter ses frais de scolarité, bien que de nombreux programmes d'éducation des adultes prévoient le versement d'une allocation aux étudiants. Il se trouve aussi des détenus qui, pour des raisons de santé mentale ou physique, sont inaptes à toute occupation d'après les normes établies pour la plupart des détenus; quant à ceux atteints d'incapacité permanente il faudrait probablement les retirer du milieu correctionnel et si possible les placer dans des ateliers isolés.

Nous proposons qu'un salaire de base soit payé à tous les détenus qui se donnent consciencieusement à ce qu'ils ont à faire, dans les limites de leurs capacités et des exigences de traitement et de formation. Dans l'échelle de rémunération, il devrait y avoir en outre des échelons accessibles à

tous les détenus à condition qu'ils fassent preuve d'industrie et d'habileté. La décision de faire passer un détenu à un échelon supérieur de rémunération se prendrait dans le cadre du processus de classement.

Un certain équilibre entre le niveau des salaires de la prison et ceux de l'extérieur pose un autre problème. A notre avis, le salaire payé en prison devrait représenter un pourcentage assez élevé du salaire minimum courant dans la région, mais sans jamais le dépasser.

Le Comité recommande qu'un régime de salaire aux prisonniers soit adopté dans tous les systèmes de prisons canadiennes; que ce salaire soit accessible à chaque détenu qui se donne consciencieusement à ce qu'il a à faire, dans les limites de ses capacités et de son stade de développement, que son programme comprenne ou non des travaux de type industriel; qu'il y ait dans l'échelle de rémunération des échelons accessibles à tous les détenus méritants; et que les échelles de salaire des prisons représentent un pourcentage assez élevé du salaire minimum courant dans la région.

Quant à la production industrielle des prisons, les restrictions imposées à la vente sur le marché libre posent un obstacle à l'adoption de méthodes modernes de production. La plupart des prisons se limitent aux produits destinés à l'administration gouvernementale. La production industrielle dans les prisons a parfois tendance à manquer d'efficacité et souvent on se sert encore de vieilles machines et de méthodes désuètes de production pour occuper le plus grand nombre possible de détenus, même s'il en résulte un écart entre les méthodes de production de la prison et celles qui ont cours à l'extérieur.

A notre avis, les règles suivantes devraient régir la production industrielle dans les prisons:

- a) Les conditions de travail doivent, dans la mesure du possible, être identiques à celles de l'extérieur. En particulier, les machines et les méthodes de production doivent être modernes, pour faciliter l'adaptation du détenu à un emploi à l'extérieur.
- b) L'instruction doit y être d'excellente qualité. Nous proposons que la production industrielle en établissement corresponde au programme de formation à un métier ou une profession, bien que ces deux éléments doivent être administrativement distincts.

Ce genre d'industrie ne peut se maintenir dans les prisons que si des débouchés s'offrent pour les produits; voici les considérations dont il faudrait tenir compte:

- a) une utilisation plus considérable des produits à tous les niveaux de l'administration gouvernementale, y compris celle des municipalités. Les programmes mis au point pour les camps par divers services de prisons au Canada, de concert avec les ministères des ressources naturelles, sont un exemple des initiatives possibles;

- b) l'inclusion des articles produits par les détenus dans les programmes d'aide internationale. Les manufacturiers canadiens ne peuvent vraisemblablement pas répondre à toutes les exigences de ce marché; l'écoulement à prix réduit des articles produits dans les prisons ne soulèverait donc aucun problème. La participation du détenu à un programme altruiste de cette nature pourrait également avoir des effets secondaires salutaires, si cela lui inculquait de la fierté personnelle;
- c) des programmes d'information publique pour mettre la société en général, et les industriels et les syndicats ouvriers en particulier, au courant de ces questions.

Le danger d'accorder trop d'importance à la production industrielle dans une prison existe. Le Comité est d'avis que le traitement des détenus doit prendre le pas sur l'entretien de l'établissement et sur les gains financiers que procurerait la production industrielle.

La participation directe des détenus des établissements de correction aux programmes communautaires de formation professionnelle ou d'apprentissage d'un métier, doit aussi être étudiée comme solution de rechange, pour éviter le double emploi que ferait un programme parallèle de formation dans la prison même. Cette solution comporterait vraisemblablement de nombreux avantages: l'utilisation des ressources qu'offre le milieu réduit les frais d'investissement et d'exploitation de l'établissement; une instruction de haute qualité est assurée au détenu; une formation spécialisée lui devient accessible; la compétence professionnelle acquise est reconnue par les syndicats ouvriers et par l'industrie; les certificats décernés ne mentionnent pas que l'intéressé a un dossier judiciaire et sa participation à un programme de la société libre le portera probablement à changer d'attitude vis-à-vis d'elle. Des programmes analogues peuvent s'organiser pour les détenus qui poursuivent des études et qui ont un emploi dans la collectivité.

Les programmes fédéraux visant la main-d'œuvre et destinés à soutenir les programmes de formation des adultes à un métier devraient s'étendre pour inclure les détenus des prisons provinciales.

L'indemnisation des accidentés du travail est un autre aspect de l'emploi des travailleurs dans la collectivité. Des dispositions analogues devraient s'appliquer en prison.

Rôle et relations de travail du personnel

Une prison doit être un centre éducatif au sens le plus large du terme, où se poursuive sans arrêt la rééducation non seulement des détenus, mais aussi du personnel. Le souci de l'évolution des fonctionnaires de prisons expérimentés ne doit le céder en rien à celui de la formation des nouvelles recrues.

Le rôle et l'importance de chaque membre du personnel des prisons entrent nécessairement en ligne de compte pour qu'un programme, fondé

sur la thérapie par l'identification à la collectivité et mis en œuvre par l'établissement pénal, ait quelque chance de succès. Chaque employé doit être compétent dans sa propre sphère et comprendre suffisamment le rôle de ses collègues pour l'apprécier. Tous ont voix égale au chapitre dans les réunions, bien que la décision finale revienne de droit à l'autorité compétente.

A notre époque de prospérité relative et de meilleure éducation, les candidats à une carrière de fonctionnaire de prisons seront probablement plus motivés par un intérêt pour ce genre d'emploi que par des considérations de sécurité financière.

Participation de la collectivité

Quelques-unes de nos prisons canadiennes commencent à reconnaître l'importance du maintien d'une liaison étroite avec la collectivité. L'objectif proposé est d'apprendre au détenu à se conformer aux normes sociales et il n'y parviendra que très difficilement s'il n'a aucun contact avec les membres de la collectivité normale. Pour encourager la participation des gens de l'extérieur, la prison doit se définir sans équivoque comme un organisme communautaire et non pas comme le fief personnel de l'administrateur. Pour que le détenu ait réellement le sentiment de faire corps avec la collectivité et pour que la prison soit un organisme dynamique et créateur imbriqué dans la collectivité, la participation des citoyens libres doit nécessairement être un élément fondamental du système.

Tout ce qui compte vraiment dans la vie d'un citoyen libre devrait compter au même titre dans celle d'un détenu. D'autre part, les programmes des prisons devraient permettre aux détenus de prendre part aux activités du monde extérieur. Les programmes actuellement en vigueur dans certains établissements du Canada comprennent l'accès aux grands moyens d'information comme la radio, la télévision, les journaux et les revues ainsi que l'incitation à commenter les affaires courantes; l'utilisation par les citoyens des aménagements de l'établissement, comme les auditoriums, les gymnases, les ateliers et les salles de classe pour les cours du soir; la collaboration de la police aux efforts visant à mieux faire comprendre aux détenus le pourquoi du maintien de l'ordre; la participation des détenus à des opérations de recherche et de sauvetage, aux équipes sportives locales, aux cliniques de donneurs de sang, à des programmes sociaux, comme la construction de centres récréatifs communautaires et les projets de travaux bénévoles de cercles sociaux du même genre, à des troupes de théâtre et de concert et à des séances d'échanges de vues auxquelles participent des membres de la collectivité.

La participation d'un détenu à des projets d'assistance sociale hors des murs de la prison l'aiderait à se racheter aux yeux de sa victime en rendant service à la société en général. Il en découlerait un effet bénéfique pour sa réadaptation.

De tels rapports entre les détenus et la société qui les entoure contribuent également à éveiller le public à ce qui se passe dans nos prisons et à leurs

besoins en matière de ressources additionnelles. Ils aident aussi à prévenir les critiques injustifiées de la prison que fait naître le manque d'information et mettent le public en état d'appuyer un service pénal efficace.

Par des contacts de cette nature, la collectivité se prépare à mieux accueillir le détenu à sa libération et, ayant appris à le connaître en prison, elle apprendra peut-être à voir en lui un homme qui a des problèmes.

Garder le détenu en contact avec le monde extérieur peut amener d'autres résultats bénéfiques en lui révélant les ressources dont son milieu dispose et sur lesquelles il pourra compter après sa libération.

Le maintien de bons rapports entre le personnel et la collectivité est probablement aussi important que l'établissement de tels rapports avec les détenus, car le personnel peut aussi perdre contact avec le monde extérieur.

Le groupe spécial que forment les anciens détenus resocialisés devrait être invité à collaborer aux programmes des établissements pénaux. Les détenus qui s'imaginent qu'aucun ancien détenu n'a réussi dans la vie se rendraient ainsi compte de leur erreur. L'effet serait le même sur le personnel et sur l'opinion publique.

De l'avis général, la participation de la société aux programmes des prisons doit se faire sans entamer l'autorité du personnel et sans gêner le fonctionnement de l'établissement. Il est évidemment nécessaire de choisir avec soin les personnes qui doivent de l'extérieur prendre part aux programmes des prisons. Certains organismes bénévoles ont déjà participé à de tels programmes et continueront sans doute à prêter leur concours.

Châtiment corporel

Le Service pénitentiaire a encore recours au châtiment corporel comme mesure disciplinaire.

TABLEAU 13

Recours au châtiment corporel à titre de mesure disciplinaire dans les pénitenciers canadiens.

1957	—	15
1958	—	16
1959	—	24
1960	—	12
1961	—	67
1962	—	18
1963	—	96
1964	—	26
1965	—	7
1966	—	32
1967	—	19
1968 (jusqu'au 15 octobre)	—	1
Total		333

SOURCE: Renseignements fournis par le Service pénitentiaire

De l'ensemble des provinces et territoires du Canada, seul le Manitoba a eu recours au châtement corporel comme mesure disciplinaire dans les établissements pénaux depuis quelques années. Il figure encore dans le règlement relatif aux prisons de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve qui ne l'ont toutefois pas appliqué depuis quelques décennies.

Appelé à témoigner devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les questions juridiques, le 25 novembre 1968, M. A. J. MacLeod, commissaire des pénitenciers, a traité du châtement corporel appliqué comme mesure disciplinaire dans les prisons. Voici un extrait des délibérations du Comité:¹⁴

M. GILBERT: Monsieur le commissaire, j'aurais d'autres questions à vous poser au sujet du châtement corporel . . .

M. MACLEOD: . . . En ce qui concerne le châtement corporel, on ne peut maintenant l'infliger dans un établissement sans l'approbation spéciale du Commissaire des pénitenciers. Évidemment, nous avons des règlements très compliqués qui régissent la façon de l'infliger. Dix fonctionnaires au maximum peuvent y assister. Il faut que le psychiatre ou le médecin de la prison soit présent; il faut que le directeur ou le sous-directeur soit présent. Le médecin, le psychiatre, le directeur ou le sous-directeur peuvent, à tout moment, interrompre l'application du châtement. Évidemment, la seule difficulté lorsqu'on établit des règles sur le châtement corporel est que plus vous essayez de les rendre humanitaires, moins l'opération semble humanitaire en fin de compte. Personnellement, je pense qu'on a tendance à l'abandonner comme châtement susceptible d'être infligé en prison, et, évidemment, lorsqu'on l'aura abandonné, les règlements de la loi seront vraisemblablement mis en accord avec la pratique.

M. GILBERT: En d'autres termes, vous ne verriez aucune objection à ce que je propose un amendement pour abroger cet article particulier

M. MACLEOD: Je n'en verrai aucune, non. En tant que peine judiciaire, il est à noter que ce châtement est réservé, en vertu du Code criminel, aux infractions comportant le recours à la violence ou la menace de violence par le délinquant. Les gens pensent, semble-t-il, qu'il peut avoir une utilité à court terme s'il est infligé à un délinquant, mais, en définitive, ce châtement a pour résultat d'engendrer, contre la société, une violence plus grande que celle qu'il inflige au délinquant.

Le Comité partage l'avis de M. MacLeod. Nous pensons que le châtement corporel va à l'encontre de la philosophie et de la pratique des prisons modernes et nous recommandons son abolition.

¹⁴ Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. *Procès-verbaux et témoignages*, N° 5 (25 novembre et 3 décembre 1968). Ottawa: Imprimeur de la Reine.

Le Comité recommande la suppression de l'application du châtement corporel à titre de mesure disciplinaire dans les prisons au Canada.

Le Comité a également recommandé l'abolition du châtement corporel en tant que peine imposée par les tribunaux (chapitre 11).

Remise de peine

Les dispositions législatives applicables à la remise de peine devraient être les mêmes dans les établissements provinciaux et fédéraux. Le Comité étudie cette question plus à fond au chapitre 18.

Implantation, architecture et dimension

Il va de soi que tout bâtiment doit être conçu en fonction du but auquel on le destine. Plusieurs étapes doivent précéder l'élaboration des plans d'une prison: premièrement, rédiger un exposé clair et précis de sa fonction; deuxièmement, étudier avec soin le genre de détenus que recevra l'établissement pour déterminer ce qu'il faut pour mener à bien leur réadaptation; troisièmement, établir en détail le programme présumé le plus efficace pour atteindre l'objectif de réadaptation que vise l'établissement.

Le Comité a vu maintes fois au Canada des cas où cet ordre de planification n'a pas été observé dans l'implantation de nouvelles prisons. En conséquence, il a fallu adapter les critères de classement et le programme à un établissement qui n'avait pas été conçu en fonction de son objectif.

De l'avis du Comité, les principes suivants sont importants et ils s'appliquent en général à la planification de toutes les prisons.

Implantation

Les prisons doivent se situer à l'intérieur des limites ou à proximité d'un grand centre où se trouvent des installations cliniques appropriées; c'est un avantage de plus si le centre a également une université.

Les raisons qui suivent militent en faveur de l'implantation des prisons près de centres urbains:

1. Les parents des détenus visiteront ces derniers plus volontiers s'ils peuvent facilement se rendre à la prison. Nombre de détenus viendront probablement de la ville elle-même.
2. Les contacts avec la collectivité comme, par exemple, les visites de l'extérieur et à l'extérieur, les entrevues pour embauchage, les sports, les représentations théâtrales, et l'utilisation des locaux de l'établissement par la collectivité.
3. La planification antérieure à la libération est plus facile près des grands centres, vu que beaucoup de détenus y vivaient probablement avant l'incarcération et que les bureaux de placement et d'embauche des anciens détenus sont d'accès plus facile.

4. Il est plus facile de recruter et de conserver un personnel compétent près des grands centres. Rares sont les hauts-fonctionnaires ou les spécialistes qui veulent élire domicile dans des endroits isolés.
5. Le milieu urbain détourne le personnel de la routine. Les employés bénéficient du stimulant des échanges d'opinions avec d'autres spécialistes dans leur propre domaine ou dans des domaines connexes. A l'université, s'il y en a une, ou auprès de spécialistes comme il s'en trouve en centres urbains, ils peuvent facilement suivre des cours de perfectionnement ou des cours similaires.
6. On peut utiliser à temps partiel le personnel spécialisé de la localité pour prêter main forte au personnel de l'établissement pénal.
7. On peut utiliser au profit des détenus les ressources communautaires, notamment les cliniques, les hôpitaux, les écoles techniques, les universités et les églises. Ces ressources se multiplient dans la plupart des régions urbaines.
8. La prison peut servir de centre de stage à ceux qui fréquentent les universités, notamment aux étudiants en médecine, en psychiatrie, en pédagogie, en travail social, en psychologie, en droit, en sociologie, en théologie, en architecture et en diététique.
9. L'établissement et l'université, s'il y en a une, peuvent facilement entreprendre des recherches en commun.
10. Bien que le prix du terrain puisse être plus élevé, les frais d'exploitation seront vraisemblablement moindres. Ainsi, beaucoup de prisonniers étant probablement des résidents de cette ville, leurs frais de transport seront minimes. Les services d'approvisionnement et de réparation sont également plus faciles à obtenir.

Ces commentaires ne s'appliquent évidemment pas aux camps forestiers et autres camps analogues qui sont forcément situés sur les lieux du travail.

Architecture

L'architecture des prisons doit savoir s'adapter aux besoins des établissements, chacun d'eux étant conçu en fonction du programme qu'il doit mettre en œuvre. Le Comité estime que les principes suivants doivent servir de guide:

1. Comme les programmes varient beaucoup, il s'ensuit qu'un même plan ne peut convenir à toutes les prisons.
2. Aujourd'hui comme hier, le manque de souplesse est évident dans l'architecture d'un grand nombre de prisons au Canada. En conséquence, nous sommes encombrés de grands édifices de pierre et d'acier, certains érigés au siècle dernier et fort peu faciles à adapter à un programme moderne de traitement.
3. L'expérience acquise a suffi à prouver qu'un grand nombre de détenus ont démontré qu'ils peuvent s'adapter aux établissements ouverts ou

à sécurité moyenne, à condition qu'ils soient choisis grâce à un bon système de classement et que l'établissement possède un bon personnel et un bon programme de traitement. Les frais de construction de tels établissements sont relativement peu élevés. Ils peuvent être transportés ailleurs, adaptés à d'autres usages ou abandonnés si cela devient nécessaire.

4. Comme chacun, le détenu a parfois besoin de solitude. Pour le réadapter socialement, il faut éveiller en lui le sentiment de sa dignité, ce qui est impossible dans des régimes qui font abstraction de sa personnalité. Des chambrettes non fermées sont préférables aux dortoirs pour certains détenus. Les installations sanitaires, les douches et les vestiaires doivent être conçus de telle façon que les détenus les utilisent dans la plus stricte intimité.
5. D'autre part, on devrait aménager des locaux où les détenus se réunissent pour participer à des programmes de réadaptation sociale.
6. Le traitement correctionnel est encore au stade de l'évolution. L'architecture d'une prison doit donc se prêter à une adaptation progressive de programmes rénovés et améliorés au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Dimension

La dimension qui convient à un établissement doit dépendre du programme qu'il instaurera et du genre de détenus qu'il recevra. Cependant, il devra être de dimension aussi réduite que possible, étant donné que de bonnes relations entre le personnel et les détenus constituent le meilleur facteur de traitement. L'établissement doit être divisé en unités distinctes, d'une dimension telle que chaque employé connaisse personnellement chaque détenu et que le personnel y fasse un travail d'équipe. Un établissement formé d'unités plus grandes risque fort de devenir une sorte d'usine de fabrication en série, avec tous les problèmes de la dépersonnalisation et de la cristallisation des penchants des détenus qui sapent les fondements de tout programme positif.

Annexe

Déclaration des buts et principes de l'Association canadienne des aumôniers qui œuvrent dans le champ de la criminologie.

1. *Philosophie*

L'Association canadienne des aumôniers qui œuvrent dans le champ de la criminologie se consacre totalement au redressement des délinquants et y apporte le point de vue théologique. La compréhension théologique de l'homme vaut pour tous les hommes, au même titre, qu'ils soient ou non des délinquants aux yeux de la loi. La société a le droit de priver le délinquant de sa liberté physique mais non de sa liberté morale. Le processus correctionnel n'a pas le droit de soumettre l'homme à des influences nuisibles qui tendent à le déshumaniser. Par respect de sa dignité d'homme, le délinquant doit toujours être traité avec humanité et en personne capable d'assumer des responsabilités. Dans la perspective théologique en matière de correction, le délinquant n'est pas seulement un pénitent, mais un homme à redresser et à racheter.

Nous reconnaissons la validité de l'optique multidisciplinaire. Nous admettons la dimension biologique, psychologique et sociologique de la vie de l'homme, mais aussi sa dimension théologique qui naît de sa relation avec Dieu. Pour traiter avec efficacité l'homme dans sa plénitude, il faut tenir compte de cette dimension.

2. *Buts*

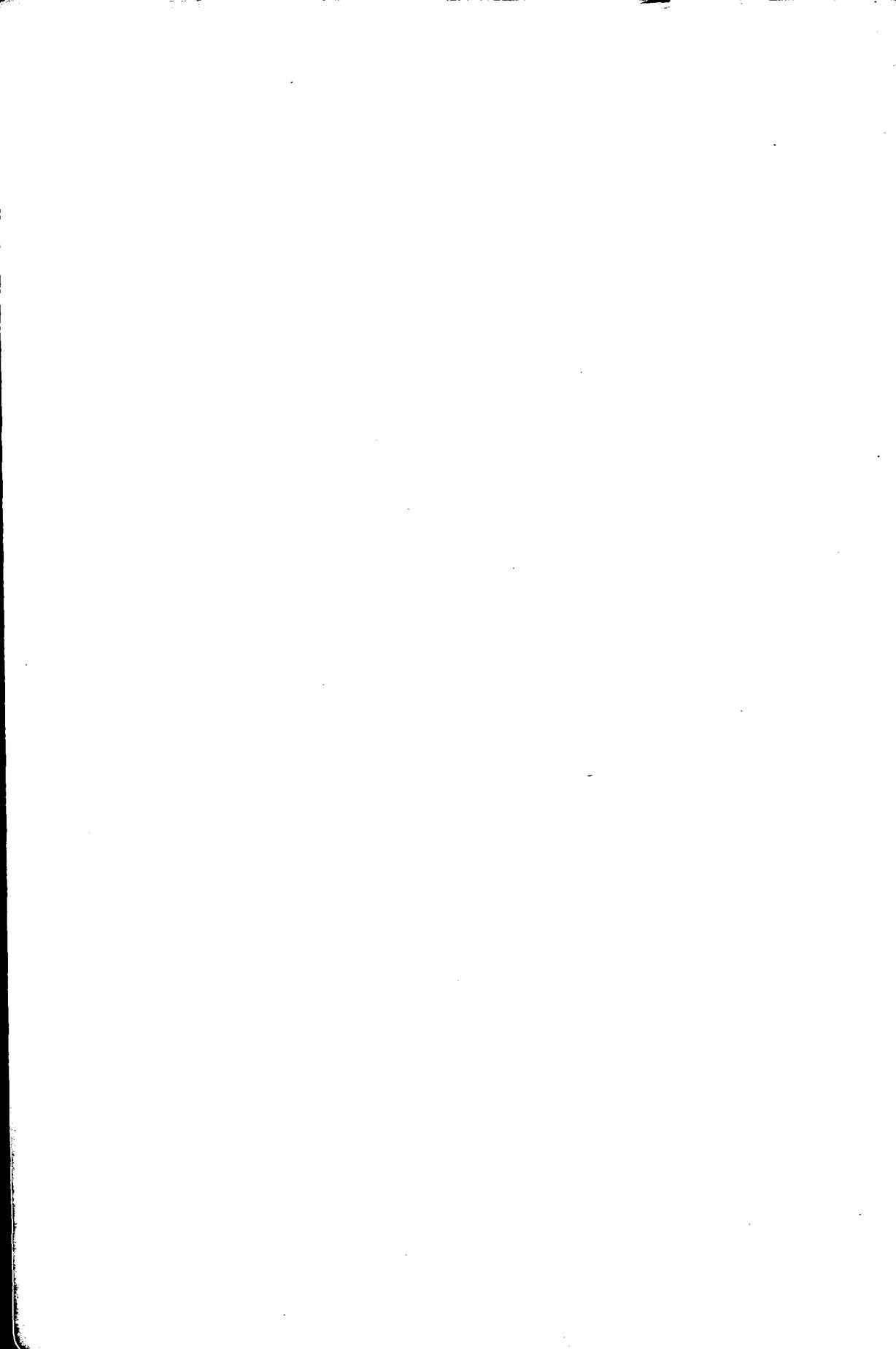
La contribution particulière des ministres du culte et de l'orientation pastorale consiste à instiller dans le processus correctionnel des valeurs positives fondées sur un concept théologique de l'homme. Cette pastorale vise tous les délinquants et, plus particulièrement, ceux qu'un système de valeurs antisociales a poussés à commettre des actes criminels. Nous cherchons à amener chacun à adopter une attitude saine et dynamique envers lui-même, envers la société et envers Dieu.

3. *Méthodologie*

L'aumônier doit accepter le délinquant tel qu'il est et le comprendre; néanmoins, il doit aussi aider le sujet à se servir des valeurs positives qu'il possède, pour atteindre le but qu'on lui a proposé.

Chacun reconnaît que les meilleures techniques professionnelles, jointes aux ressources personnelles et à la formation théologique de l'aumônier, seront mises à contribution pour réaliser l'intégration de toutes ces valeurs.

Notre régime correctionnel est tenu de fournir à l'aumônier les occasions et les aménagements requis pour appliquer un programme spécial de formation visant à développer le sens moral et religieux du délinquant.



**LIBÉRATION CONDITIONNELLE
ET ÉLARGISSEMENT
SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE**

Définitions

Aux fins de ce rapport, le Comité a adopté les définitions suivantes:

La libération conditionnelle est une mesure permettant de libérer, avant l'expiration de sa sentence et au moment qu'une Commission de libération conditionnelle estime propice, un prisonnier qu'elle juge apte à en bénéficier, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société, mais soumis à des conditions préétablies et sous surveillance; en outre, le sujet demeure susceptible de réincarcération s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.¹

L'élargissement sous surveillance obligatoire est une procédure par laquelle un prisonnier auquel la libération conditionnelle n'a pas été accordée est

¹ Comparer avec les définitions suivantes:

Nations Unies. Département des affaires économiques et sociales. *Libération conditionnelle et aide postpénitentiaire*. New York, 1956, p. 1.

La libération conditionnelle—«Définie en termes généraux, la libération conditionnelle (*parole*) est une mesure par laquelle un détenu, désigné à la suite d'une procédure de sélection, est appelé à bénéficier, avant l'expiration de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, d'une mise en liberté dont le maintien est subordonné à certaines conditions. Après qu'il a été placé sous le régime de la liberté conditionnelle, l'intéressé demeure sous la garde de l'État ou de telle autorité que désigne l'État et il peut être réincarcéré en cas de mauvaise conduite. La libération conditionnelle est une mesure de caractère pénologique dont le but est d'aider le délinquant à passer de la surveillance très stricte qui caractérise le régime de l'établissement pénitentiaire à la liberté qu'implique la vie en société. Ce n'est ni un geste de clémence, ni un geste de pardon.»

États-Unis. *Attorney General's Survey of Release Procedures, Vol. IV, Parole*. Washington: Government Printing Office, 1939, p. 4.

La libération conditionnelle—«la libération d'un délinquant d'un établissement pénal ou correctionnel, après qu'il a purgé une partie de sa peine, sous la garde continue de l'État et dans des conditions qui permettent sa réincarcération en cas de mauvaise conduite.»

(Suite à la page suivante)

libéré avant l'expiration de sa sentence, à une date établie par la loi, pour lui permettre de purger le reste de sa peine en liberté dans la société mais sous surveillance et sous réserve de son retour en prison s'il ne se conforme pas aux conditions qui régissent sa libération.

Objectif et valeur de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une mesure de correction orientée vers le traitement, et non pas une manière d'amender la sentence. Elle ne tend absolument pas à réviser la sentence du tribunal. En tant qu'élément du processus correctionnel, sa fonction est plutôt de déterminer quelle partie de la sentence imposée au délinquant celui-ci pourra passer dans la collectivité et de quel genre de contrôle et de surveillance il aura besoin.

La surveillance du libéré conditionnel ne doit pas être considérée d'abord comme une simple surveillance de sa conduite. Bien qu'elle comporte des restrictions et des contrôles, elle doit avant tout aider le délinquant à se réadapter tant du point de vue de sa vie en général et de son emploi que de ses propres sentiments, de ses attitudes et de ses relations avec autrui, sans quoi la libération conditionnelle n'atteindra pas son but.

La libération conditionnelle est conçue comme une étape logique dans l'ensemble du processus correctionnel et elle vise plus spécialement à aider le délinquant à se réinsérer dans la collectivité en tant que citoyen utile et respectueux de la loi. Les restrictions imposées à sa libération par suite de son infraction ne sont pas entièrement supprimées. Les conditions dans lesquelles il vit se rapprochent cependant beaucoup plus de l'existence qu'il mènera en tant que citoyen libre après l'expiration de sa sentence que ne le sont les conditions de sa vie en prison.

(Suite de la page 353)

National Probation and Parole Association. *Standard Probation and Parole Act*. New York: 1955, p. 2.

La libération conditionnelle—«... est la mise en liberté d'un prisonnier dans la collectivité par le Conseil des libérations conditionnelles avant l'expiration de sa peine, assujéti à des conditions imposées par le Conseil et à sa surveillance. Lorsqu'un tribunal ou une autre autorité a émis un mandat visant le prisonnier, le Conseil peut mettre le prisonnier en liberté conditionnelle pour répondre au mandat de ce tribunal ou de cette autorité.»

Canada. Ministère de la Justice. Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du Ministère de la Justice du Canada. *Rapport* (Rapport Fauteux). Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956.

La libération conditionnelle—«... est une étape logique dans la réforme et la réadaptation d'une personne qui a été trouvée coupable d'un délit et qui, de ce fait, est en détention. Il s'agit d'un mode de procéder en vertu duquel un détenu peut être libéré avant l'expiration de sa sentence afin qu'il puisse purger le reste de sa peine en liberté dans la société, tout en étant soumis à des restrictions appropriées d'ordre social visant à garantir autant que possible qu'il saura respecter les lois dans sa vie en société. C'est une étape de transition entre la réclusion rigoureuse dans une institution et la liberté absolue dans la société. La sanction imposée à quiconque ne remplit pas les conditions qui régissent la libération est le retour à l'institution.»

Donc, pour le délinquant, la libération conditionnelle constitue à la fois une épreuve de sa capacité de se contrôler et de vivre en société et une occasion de le faire. A la société, elle offre une protection immédiate, grâce à une certaine mesure de surveillance et de contrôle qu'elle exerce sur le comportement du délinquant, et une protection à long terme, puisqu'elle réduit les probabilités de récidive.

La période qui suit immédiatement sa libération de prison en est une très difficile pour l'ancien détenu. Ceux qui ont travaillé en contact étroit avec des délinquants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, estiment que beaucoup quittent la prison avec le désir et l'intention de vivre honnêtement mais que plusieurs se découragent et échouent au cours de la période cruciale que constituent les premiers mois. Si, d'autre part, ils parviennent à vivre honnêtement pendant cette période, leurs chances d'éviter la rechute s'améliorent fortement. Il est donc tout à fait logique que la société, dans son propre intérêt, consacre toute son attention et ses énergies à encourager et à affermir le changement d'attitude manifesté pendant cette période.

A brève échéance, il est évident que la libération conditionnelle, comparée à une incarcération de même durée, entraîne certains risques pour la société, du fait que le comportement du délinquant est moins directement et moins complètement contrôlé qu'en détention.

Cependant, comme de nombreux auteurs et praticiens dans beaucoup de pays et de juridictions l'ont fait remarquer à maintes reprises, toute forme de traitement du délinquant comporte des risques. Les risques à court terme de la libération conditionnelle sont des risques calculés et, de l'avis du Comité, ils sont moindres que les risques du contraste soudain et dramatique entre l'incarcération et la liberté totale.

On ne peut apprendre à vivre en liberté sans faire l'expérience de la liberté, et même l'établissement le plus ouvert est un milieu restreint et protégé. Le délinquant qui veut réussir à devenir un citoyen respectueux de la loi et, espérons-le, un citoyen utile, ne peut y parvenir que dans la collectivité. C'est là qu'il a échoué précédemment et d'habitude à son retour dans la collectivité il éprouve, face à ses amis et à son milieu, un sentiment d'isolement plus accentué qu'à son entrée en prison. Le Comité croit fermement que l'administration de la libération conditionnelle doit mettre l'accent sur la rééducation sociale du délinquant, pour l'aider à trouver les moyens de vivre, dans la légalité, une vie sociale satisfaisante. L'idéal est de prévoir les contrôles rendus indispensables par son irresponsabilité ou son instabilité, tout en lui dosant une liberté de plus en plus grande qui lui permette de développer la maîtrise de soi et le sens des responsabilités qui sont les critères de la maturité d'esprit. Nous pensons que cette conception et cette attitude sont celles qui ont le plus de chance de permettre la réinsertion sociale d'un délinquant; la libération conditionnelle représente une occasion unique de tenter cette expérience au sein de la collectivité à laquelle le détenu sera plus tard forcé de s'adapter.

Le Comité croit que l'aspect le plus important de la libération conditionnelle est son efficacité, lorsqu'elle est bien administrée, à contribuer à la réinsertion sociale du délinquant. Cependant, il convient également de relever que la libération conditionnelle représente une forme de traitement moins coûteuse que l'incarcération du délinquant pendant une période équivalente. Il en a coûté environ \$750 par an, pendant l'année financière 1967-1968, pour s'occuper d'un condamné en liberté conditionnelle; par contre, la même personne incarcérée dans un pénitencier aurait coûté environ \$5,300.² Lorsque l'on considère les frais indirects, comme la perte de l'apport économique et les frais d'entretien des personnes à charge, l'épargne de fonds publics devient encore plus marquée.

Une enquête portant sur 232 libérés conditionnels et sur une période d'un mois (novembre 1966) dans la région de Montréal a révélé que 86 p. 100 (201 libérés) avaient un emploi et avaient gagné \$66,188, soit une moyenne de \$329 par personne pour le mois.³

Une enquête plus récente portant sur 342 libérés conditionnels et sur une période d'un mois (juin 1968) dans la région de Toronto a révélé que 287 libérés occupant un emploi ont gagné \$109,323 et ont fait vivre 408 personnes à charge.⁴

Une enquête nationale faite pendant le même mois et portant sur 2,284 libérés conditionnels a révélé que 1,949 (86 p. 100) avaient un emploi et qu'ils ont gagné globalement, pendant le mois, \$673,371, soit une moyenne de \$294.82 par personne. L'enquête révèle également qu'ils assuraient la subsistance de 2,472 personnes à charge.⁵

Le Comité souligne qu'en cas de choix entre deux formules de traitement, dont l'une coûte plus cher que l'autre, c'est aux tenants de la formule la plus coûteuse qu'il doit incomber d'en démontrer l'efficacité supérieure et la nécessité.

Évolution de la libération conditionnelle au Canada⁶

Bien que le concept de la libération conditionnelle adopté par ce Comité et exposé ci-dessus n'ait rien à voir avec la clémence, il est certain qu'à l'origine la clémence est entrée pour une large part dans l'application de la

² *Débats de la Chambre des communes*, Vol. 113, N° 32, 28 octobre 1968, pp. 2077, 2078. Le Comité a essayé de déterminer le coût global de la libération conditionnelle. Il a toutefois constaté qu'il est impossible à ce stade d'évaluer le coût réel de la libération conditionnelle en général ou de savoir ce que coûte exactement un condamné en liberté conditionnelle. Il y a des frais dont il n'est pas tenu compte comme, par exemple, certaines dépenses de fonctionnement qui ne sont pas assumées par la Commission nationale des libérations conditionnelles, la surveillance des condamnés en liberté conditionnelle par les divers services de probation et les subventions accordées aux organismes bénévoles mais qui ne couvrent pas l'intégralité de leurs frais.

³ Enquête faite par le bureau régional de Québec du Service national des libérations conditionnelles.

⁴ Enquête faite par le bureau régional du Service national des libérations conditionnelles pour le centre et le nord de l'Ontario.

⁵ Enquête sur les gains des détenus, juin 1968. Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa, Canada.

⁶ Voir Miller, F. P., «Parole», dans McGrath, W. T. (éd.) *Crime and Its Treatment in Canada*. Toronto: MacMillan, 1965.

libération conditionnelle. Au Canada, on pouvait depuis très longtemps libérer certains prisonniers grâce à la prérogative royale de clémence dont disposait le Gouverneur général. Une évolution se dessine vers la libération conditionnelle lorsque la *Loi sur les libérations conditionnelles* est introduite au Parlement en 1898. Il est intéressant de noter que Sir Wilfrid Laurier, Premier ministre à l'époque, en parlant du nouveau projet de loi a reconnu le problème de réadaptation à la société libre que doit affronter le détenu d'un établissement pénal à sa libération. Il considérait la libération conditionnelle comme une mesure aidant le détenu à franchir l'étape entre le contrôle et les restrictions de la détention et la liberté et les responsabilités de la vie en société libre. Aux termes de cette loi, le Gouverneur général du Canada se voit conférer le pouvoir d'accorder, sur l'avis d'une personne désignée par le Gouvernement, un permis de libération à *tout* prisonnier purgeant une peine d'emprisonnement.

D'autres lois fédérales adoptées plusieurs années après, à la demande de deux provinces: l'Ontario en 1916 et la Colombie-Britannique en 1948, prévoient un type restreint de «libération sur parole» au moyen d'un système de sentences indéterminées.⁷ Le «Bureau de libération conditionnelle» de chacune de ces provinces reçoit le pouvoir d'accorder à un détenu, qui a terminé la partie «déterminée» de sa sentence, la liberté conditionnelle pendant la période «indéterminée».

La libération en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles* a été grandement facilitée par la section de l'aide aux prisonniers (Prison Gates Section) de l'Armée du Salut. Cet organisme bénévole a accompli un travail considérable en interviewant les détenus des établissements pénaux, en enquêtant sur les répondants et les possibilités d'emploi des prisonniers qui demandaient une libération conditionnelle et en assumant la surveillance de certains prisonniers libérés. En 1905, l'un des responsables de l'organisme, le Brigadier Archibald, devient le premier «agent des libérations conditionnelles du Dominion». L'administration de cette loi et de la prérogative royale de clémence est confiée aux fonctionnaires du ministère de la Justice; une section des pardons est créée au sein du ministère; elle deviendra plus tard le Service des pardons.

Une réorganisation du Service s'effectue de 1929 à 1931. Le poste d'agent des libérations conditionnelles du Dominion est aboli et des règles de pratique sont formulées. Ceci fait suite à une période pendant laquelle des critiques s'étaient élevées contre l'octroi trop généreux de libérations conditionnelles.

Pendant les années de la crise économique, la population pénale et le chiffre des libérations conditionnelles augmentent parallèlement. Au cours de la seconde guerre mondiale, pour permettre à des prisonniers choisis de s'enrôler dans les forces armées ou de travailler dans les industries de guerre, une «libération conditionnelle spéciale» leur est accordée.

⁷ S.R.C. c. 217, art. 43 et 152. Loi sur les prisons et les maisons de correction.

Un développement considérable des services sociaux en général caractérise les années de l'après-guerre et de nouvelles ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements favorisent l'octroi d'un plus grand nombre de permis de libération conditionnelle. Les sociétés John Howard et Elizabeth Fry, ainsi que l'Armée du Salut, étendent et développent leurs services et un nombre croissant d'organismes d'assistance postpénale voient le jour et vont œuvrer dans ce domaine. Dans la province de Québec, on assiste à la création de la Société d'Orientation et de Réhabilitation Sociale et d'autres sociétés. La croissance des services de probation dans plusieurs provinces leur permet également d'apporter leur concours. La population admet de plus en plus la valeur des services du type libération conditionnelle. En 1957, le Service des pardons ajoute quatre nouveaux bureaux régionaux aux deux qui existent déjà. De plus en plus, le Service des pardons considère les permis de libération conditionnelle moins comme une mesure de clémence que comme un moyen de réadaptation sous surveillance dans la collectivité. En 1953, le ministre de la Justice nomme un «Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada». Ce Comité, sous la présidence de l'honorable Gérald Fauteux, juge à la Cour suprême du Canada, dépose son rapport en 1956 en proposant l'adoption d'une loi portant création d'une Commission nationale des libérations conditionnelles.⁸ Il est donné suite à ses recommandations à compter du 15 février 1959, date de la proclamation de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus (chapitre 38 des Statuts du Canada de 1958) qui a institué le système fédéral actuellement en vigueur au Canada.

Utilisation et succès de la libération conditionnelle au Canada

En 1959, c'est-à-dire pendant sa première année de fonctionnement, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé 2,038 libérations conditionnelles. En 1967, elle en a accordé 3,088. Durant ces neuf années, la Commission a accordé au total 20,254 libérations conditionnelles. Ces renseignements sont donnés en détail dans le Tableau 14.

Dans le cas de certaines des demandes qui n'ont pas réussi, la libération conditionnelle a été ajournée. Dans bien des cas, une nouvelle demande l'année suivante a débouché sur l'octroi de la liberté conditionnelle.

Le Bureau des libérations conditionnelles de l'Ontario a accordé 1,296 libérations conditionnelles en 1967 sur 2,105 demandes.⁹ Le Bureau des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique a accordé 411 libérations conditionnelles sur 417 demandes reçues, au cours de l'année financière 1966-1967.¹⁰

⁸ Rapport Fauteux. *Op. cit.*

⁹ Ontario. Department of Reform Institutions. *Report of the Minister, 1967*. Toronto: Queen's Printer.

¹⁰ Colombie-Britannique. Department of the Attorney-General. *Annual Report of the Director of Corrections, 1967*. Victoria: Queen's Printer.

TABLEAU 14

Demandes de libération conditionnelle et libérations conditionnelles accordées par la Commission nationale des libérations conditionnelles, pour les pénitenciers et les établissements provinciaux, 1959-1967

Année	Pénitenciers			Prisons provinciales			Totaux		
	Nombre de demandes	Nombre de libérations conditionnelles accordées	Pourcentage des libérations conditionnelles accordées	Nombre de demandes	Nombre de libérations conditionnelles accordées	Pourcentage des libérations conditionnelles accordées	Nombre de demandes	Nombre de libérations conditionnelles accordées	Pourcentage des libérations conditionnelles accordées
1959.....	2,264	994	44	2,564	1,044	39	4,828	2,038	42
1960.....	3,514	1,192	34	2,605	1,333	51	6,119	2,525	41
1961.....	2,874	1,005	35	4,018	1,292	32	6,892	2,297	33
1962.....	2,774	885	32	3,272	987	30	6,046	1,872	31
1963.....	2,521	663	26	3,645	1,126	31	6,166	1,789	29
1964.....	2,604	751	29	2,734	1,101	40	5,338	1,852	35
1965.....	3,068	1,127	38	2,601	1,170	45	5,669	2,297	41
1966.....	2,733	1,114	41	2,173	1,382	64	4,906	2,496	51
1967.....	2,797	1,328	47	3,848	1,760	46	6,645	3,088	46
Totaux.....	25,149	9,059	36	27,460	11,195	41	52,609	20,254	38

Pour mesurer la réussite de la libération conditionnelle, il faut d'abord définir ce qu'est la «réussite». On pourrait dire qu'il y a eu réussite lorsque le libéré termine sa période de liberté conditionnelle sans révocation ni déchéance de son certificat de libération conditionnelle. Il s'agit là d'un succès assez impressionnant puisqu'en permettant au détenu de passer la période de libération conditionnelle dans la collectivité au lieu de la passer dans l'établissement, on n'a fait courir aucun risque au public, tout en augmentant les chances de réussite ultérieures du libéré conditionnel et en réduisant les frais pour le contribuable.

La Commission nationale des libérations conditionnelles signale que, sur les 20,254 libérations conditionnelles qu'elle avait accordées à la fin de 1967, 1,105 ont été frappées de déchéance et 1,092 ont été révoquées, soit un total de 2,201 cas où la libération conditionnelle ne s'est pas terminée avec succès. Il s'ensuit que 89.2 p. 100 des libérés conditionnels ont terminé sans encombre leur période de libération conditionnelle ou sont encore en liberté conditionnelle.¹¹

Le Bureau des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique signale un taux de réussite de 61 p. 100 en 1967. Ce pourcentage est un peu inférieur à celui des deux années précédentes où ses rapports ont indiqué un taux de réussite de 69 p. 100.

Le Bureau des libérations conditionnelles de l'Ontario présente sa statistique sous une forme un peu différente, en la fondant seulement sur les libérations conditionnelles accordées pendant l'année. Cette statistique indique que 60.73 p. 100 de ceux qui ont été libérés en 1967 avaient terminé avec succès leur période de libération conditionnelle avant la fin de l'année financière, que 16.51 p. 100 avaient enfreint les conditions de leur libération et que 22.76 p. 100 n'avaient pas encore terminé leur période de libération conditionnelle.

On peut également dire qu'il y a réussite lorsque l'expérience globale du détenu en matière de correction, y compris la libération conditionnelle, lui a permis d'éviter d'autres condamnations après la fin de sa période de liberté conditionnelle. Une récente étude, dont les résultats n'ont pas été publiés et qui a été commanditée par le Service pénitentiaire canadien et réalisée au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul sous la direction du professeur Justin Ciale, de l'Université de Montréal,* fournit des renseignements pouvant servir à l'évaluation de la réussite de la libération conditionnelle. Un groupe de 1,677 détenus libérés des pénitenciers régionaux entre mai 1959 et mai 1961 ont été suivis pendant une période de plus de cinq ans après leur libération. L'étude a donné les résultats suivants. (Il convient de noter que la libération de ces détenus s'est produite au cours des premières années de fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles.)

Ces chiffres indiquent un taux de succès de 55 p. 100, après cinq ans, pour les détenus libérés conditionnellement des pénitenciers fédéraux. Ceux

¹¹ Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Rapport annuel, 1967*. Ottawa: Imprimeur de la Reine.

*M. Ciale occupe maintenant le poste de Chef de la division de recherche correctionnelle, au Ministère du Solliciteur général.

qui ont été libérés à l'expiration de la sentence n'ont réussi que dans une proportion de 35 p. 100. Bien que ces chiffres à eux seuls ne permettent pas de conclure que la libération conditionnelle explique cette différence, ils tendent néanmoins à appuyer les points de vue précédemment exprimés par le Comité au sujet de l'efficacité de la libération conditionnelle en tant que mesure de correction.

TABLEAU 15

Nombre de détenus libérés conditionnellement et de ceux qui ont été libérés à l'expiration de leur sentence; réussite et rechute (durée de l'observation: 5 ans)

	Mode de libération		Total
	Expiration de la sentence	Libération conditionnelle	
Nombre de ceux qui n'ont pas commis d'autres infractions.....	325	405	730
Nombre de ceux qui ont fait une rechute au cours de ces cinq ans.....	610	337	947
Totaux.....	935	742	1,677

Étant donné que l'octroi de la libération conditionnelle s'est fondé sur une base très sélective, il est impossible de prévoir le résultat qu'on eût obtenu si les prisonniers qui ont été libérés à l'expiration de leur sentence avaient été placés en liberté conditionnelle. Il serait imprudent d'interpréter ces chiffres comme étant concluants.

Législation fédérale sur la libération conditionnelle

La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*¹² régit le fonctionnement du régime national des libérations conditionnelles au Canada. Cette loi ne traite pas des régimes provinciaux de libération conditionnelle sauf dans son article 5. Les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* seront étudiées plus avant, lorsqu'il y aura lieu, au cours de ce chapitre et, pour la commodité du lecteur, nous y joignons en annexe le texte intégral de cette loi.¹³

La *Loi sur les prisons et maisons de correction* prévoit plusieurs procédures différentes de libération conditionnelle. L'article 43 prévoit que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario peut nommer «un Bureau de libération conditionnelle» pour cette province. L'article 46 prévoit des peines d'une durée indéterminée en Ontario. Le Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario est compétent pour accorder la libération conditionnelle à un détenu

¹² Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement. Chapitre 38, 1958.

¹³ Voir l'Annexe A au présent chapitre.

d'une prison ontarienne qui purge une peine indéterminée, après l'expiration de la période déterminée de la sentence.

Les articles 151 et 152 comportent des dispositions analogues pour les peines d'une durée indéterminée en Colombie-Britannique et pour l'établissement d'un bureau de libération conditionnelle pour cette province. Il y a une différence importante: les dispositions relatives à la Colombie-Britannique ne s'appliquent qu'aux jeunes délinquants condamnés à purger une peine dans des établissements particuliers tandis que les dispositions relatives à l'Ontario s'appliquent aux détenus de tous âges.

Les articles 99, 107 et 166A établissent des procédures spéciales de condamnation et de libération conditionnelle pour les femmes condamnées à l'emprisonnement dans la Maison de correction du Bon-Pasteur (*Good Shepherd Reformatory*) à Halifax (Nouvelle-Écosse) et dans le Refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale (Nouveau-Brunswick). La libération conditionnelle peut être accordée par le ministre de la Justice sur l'avis conjoint du surintendant de l'établissement et du magistrat de la ville d'Halifax ou du comté d'Albert respectivement. Dans la mesure où le Comité a pu s'en rendre compte, ces dispositions n'ont jamais été appliquées. La libération conditionnelle des détenues de ces établissements s'est effectuée en vertu des dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et, antérieurement, de la Loi sur les libérations conditionnelles.¹⁴

La compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles et celle des Bureaux de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique se chevauchent. Les organismes provinciaux sont compétents quant à la durée indéterminée de la peine imposée par le tribunal. La Commission nationale des libérations conditionnelles est compétente pour la partie déterminée de la sanction infligée pour une infraction créée par la loi fédérale. Si la Commission nationale des libérations conditionnelles lui accorde la libération conditionnelle pour la partie déterminée de sa sentence, le condamné est déjà en liberté conditionnelle lorsque vient, pour le Bureau provincial, le temps d'étudier la possibilité de libération conditionnelle pour la partie indéterminée de la sanction. Dans la pratique, des ententes conclues grâce à la collaboration des Commissions et des services intéressés ont permis de surmonter ces difficultés.

Responsabilité fédérale-provinciale en matière de libération conditionnelle

Au chapitre 14, le Comité a recommandé que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité de la libération conditionnelle des détenus des pénitenciers fédéraux et les provinces, celle des détenus des prisons provinciales.

La libération conditionnelle est considérée comme partie intégrante du processus correctionnel. La réadaptation exige de la continuité et de la

¹⁴ Voir l'Annexe B au présent chapitre.

souplesse à tous les stades, y compris à celui de décider si un détenu doit purger toute sa peine en détention, ou s'il doit en purger une partie au sein de la collectivité. Elle exige également la coordination des connaissances acquises au sujet du délinquant. Le Comité estime que c'est un régime inefficace que celui où un gouvernement a l'autorité sur un délinquant pendant toute la durée de son incarcération et un autre gouvernement doit décider s'il faut lui accorder la libération conditionnelle et, si oui, le surveiller. Ce sont les motifs sur lesquels le Comité s'appuie pour recommander que les provinces assument la responsabilité en matière de libération conditionnelle octroyée aux détenus des prisons provinciales.

Le régime des sentences indéterminées adopté en Ontario et en Colombie-Britannique fournit le moyen de soumettre la libération conditionnelle au contrôle provincial pour au moins une partie de ceux qui sont condamnés pour des infractions aux lois fédérales. Si la province assumait la responsabilité de la libération conditionnelle en ce qui concerne tous les détenus des prisons provinciales, cette alternative à la sentence indéterminée deviendrait inutile.

Ces sentences indéterminées font aussi qu'il est possible pour un détenu de se voir imposer des peines d'une durée totale de quatre ans moins deux jours (une combinaison de deux sentences indéterminées de deux ans moins un jour) et d'avoir à passer tout ce temps dans une prison provinciale. Voilà qui est contraire au principe général selon lequel les provinces sont responsables uniquement de la détention des délinquants condamnés à une peine inférieure à deux ans.

Pour ces raisons, le Comité a également recommandé, au chapitre 14, l'abolition du régime des sentences indéterminées actuellement en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique.

Le Tableau 14 indique qu'un nombre assez important de détenus des établissements provinciaux sont mis en liberté conditionnelle par la Commission nationale des libérations conditionnelles selon la pratique actuelle. Par conséquent, la proposition à l'effet que la compétence en matière de libération conditionnelle pour ce groupe de délinquants soit transférée aux provinces implique un important transfert de responsabilité. Cinq provinces ne se sont pas donné de service de libération conditionnelle et auraient besoin d'un certain temps pour mettre sur pied un service capable d'assumer une telle responsabilité. Il s'ensuivrait donc, dans certains cas, un transfert graduel de la responsabilité. De toute façon, la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait continuer à l'assumer en attendant l'adoption d'autres dispositions.

Le régime national de libération conditionnelle

L'administration de la libération conditionnelle comporte deux fonctions principales. L'une, fonction de décision, est confiée à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Une partie de cette responsabilité consiste à

décider de l'octroi de la libération conditionnelle à un détenu et au moment propice; l'autre a trait aux décisions relatives à la suspension et à la révocation des certificats de libération conditionnelle.

Le Service national des libérations conditionnelles est chargé de recueillir et classer les renseignements requis dans un cas particulier par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour lui permettre de prendre une décision au sujet de l'octroi, de la suspension ou de la révocation d'une libération conditionnelle. La Commission nationale des libérations conditionnelles n'interroge pas les requérants et elle doit compter sur la documentation recueillie par le Service national des libérations conditionnelles.

L'autre fonction en est une de surveillance des libérés conditionnels; c'est une combinaison d'aide au libéré dans la recherche de solutions à ses problèmes de réinsertion sociale d'une part et, d'autre part, d'orientation personnelle et de contrôle immédiat de ses activités. Essentiellement, c'est le Service national des libérations conditionnelles qui assume ce rôle avec l'aide d'autres organismes.

L'article 4(3) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui fait partie des dispositions régissant la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles, se lit comme suit:

Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.
Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Cet article rend le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles responsable du travail du Service national des libérations conditionnelles.

Le Comité est d'avis que la nature quasi judiciaire des fonctions de la Commission nationale des libérations conditionnelles doit être mise en lumière. La disposition législative qui confie au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles la responsabilité du fonctionnement du Service national des libérations conditionnelles porte atteinte au statut quasi judiciaire de la Commission.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme indépendant créé par la loi et qui n'a pas à rendre compte de son fonctionnement ou de ses décisions à un ministère ou un Ministre; par ailleurs, le Service national des libérations conditionnelles fonctionne en tant que service ministériel soumis aux directives et au contrôle du Solliciteur général. Soustraire le Président aux directives et au contrôle ministériels à un titre et l'y soumettre, à un autre titre, affaiblit sérieusement les garanties d'indépendance indispensables à l'impartialité de la Commission nationale des libérations conditionnelles. En outre, comme nous l'avons souligné, le Service national des libérations conditionnelles s'acquitte de toutes les fonctions d'enquête pour le compte de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et à cet égard également l'impartialité de la Commission est subordonnée à sa liberté d'accepter ou de rejeter les renseignements et avis que lui présente le Service.

Le Comité estime qu'il y a lieu d'appliquer ici les principes invoqués précédemment dans ce rapport au sujet de la démarcation qui doit exister entre les fonctions des magistrats et des policiers. Il faut non seulement que justice soit rendue mais que chacun puisse constater que justice a été rendue.

En conséquence, le Comité recommande que:

- 1. L'indépendance de la Commission nationale des libérations conditionnelles soit officiellement reconnue par une législation qui la libère de toute possibilité d'intervention ministérielle dans les fonctions de la Commission ou de ses membres.**
- 2. Le Service national des libérations conditionnelles, de par la loi, soit tenu d'assurer à la Commission nationale des libérations conditionnelles les services qu'elle requiert et soit directement responsable au ministère du Solliciteur général.**

Structure de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoit la nomination par le gouverneur en conseil d'une Commission nationale des libérations conditionnelles composée de trois à cinq membres occupant leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans. La Commission actuelle se compose de cinq membres. La majorité des membres de la Commission forme quorum.

Plus loin dans ce chapitre, le Comité recommande l'augmentation du nombre des membres de la Commission. Jusqu'en janvier 1969, le recrutement des membres de la Commission s'est fait uniquement dans la magistrature et chez les hommes de loi. Le Comité est d'avis que la Commission élargie qu'il propose doit se composer de représentants de diverses disciplines, notamment la magistrature, la police, les services correctionnels, la psychiatrie, la psychologie et le service social.

En conséquence, le Comité recommande que la Commission des libérations conditionnelles se compose de représentants de diverses disciplines dont les fonctions cadrent avec les siennes.

Procédures de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission est tenue d'étudier le cas de chaque détenu purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, qu'une demande d'examen ait été faite ou non, et de réviser les cas de peines plus courtes sur demande faite par le détenu ou pour lui. Les pouvoirs de la Commission sont énoncés à l'article 8 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus:

La Commission peut

- a) accorder la liberté conditionnelle à un détenu, si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu;

- b) octroyer la libération conditionnelle sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes;
- c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable; et
- d) révoquer la liberté conditionnelle, à sa discrétion.

La Commission des libérations conditionnelles n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au requérant. Les renseignements concernant le détenu sont recueillis par le Service national des libérations conditionnelles et soumis à l'examen des membres de la Commission. Ces renseignements comprennent:

- a) le rapport préalable à la sentence que le juge ou le magistrat du procès a pris en considération avant d'imposer la sentence;
- b) le rapport d'enquête de la police sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise;
- c) le dossier judiciaire du détenu, le cas échéant;
- d) les renseignements recueillis par les autorités de la prison lors de l'admission dans l'établissement (formule d'admission), ainsi que le rapport initial du préposé au classement;
- e) les rapports sur l'adaptation et les progrès du détenu dans l'établissement et tous rapports médicaux, psychologiques et psychiatriques spéciaux;
- f) un exposé des projets d'avenir du détenu;
- g) un rapport d'enquête sur la situation familiale du détenu et la réaction probable de la collectivité à la libération du sujet;
- h) les rapports spéciaux des organismes d'assistance postpénale sur le comportement du détenu dans l'établissement et la situation sociale de sa famille.

Les décisions de la Commission des libérations conditionnelles se fondent donc sur un certain nombre de facteurs. La nature et les circonstances de l'infraction elle-même, le dossier de l'activité criminelle antérieure du détenu, le progrès et l'adaptation du détenu au cours de son emprisonnement actuel, ainsi que ses rapports avec sa famille et son milieu sont tous pris en ligne de compte. L'efficacité de la Commission dépend beaucoup de celle du Service des libérations conditionnelles; l'efficacité de ce Service dépend elle-même des rapports qu'il reçoit des établissements pénaux et des organismes locaux d'assistance sociale. Les entretiens avec le détenu lui-même au sujet du bienfondé d'une libération conditionnelle et de ses projets personnels et professionnels advenant que la libération conditionnelle lui soit accordée sont pris en charge par le Service des libérations conditionnelles.

Pour certains genres de cas, la Commission a l'habitude de tenir des réunions officielles pour discuter de la suite à donner aux demandes de libération conditionnelle. Il arrive souvent, cependant, que les décisions se fondent sur

l'examen individuel des documents par les membres de la Commission. Tous les membres ne participent pas nécessairement à l'étude d'un cas et une décision prise par deux membres ou plus qui sont du même avis est réputée être une décision de la Commission.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, un requérant n'a pas la possibilité de présenter personnellement son cas à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette procédure est conforme à la proposition du Comité Fauteux. En plus de commentaires sur le temps et l'argent qu'il faudrait consacrer aux voyages pour les entrevues personnelles dans les établissements, dans un pays aussi vaste que le Canada, il semble que le Comité Fauteux ait jugé qu'une courte comparution personnelle ne pourrait permettre un examen aussi approfondi des renseignements pertinents que l'étude et l'analyse de documents écrits soigneusement recueillis de diverses sources.

Le recours de plus en plus fréquent à des documents écrits correspond évidemment aux tendances de la pratique en matière de correction; il implique un principe parallèle à celui qui a fait augmenter l'utilisation des rapports préalables à la sentence par les tribunaux. Tant que le nombre des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles est limité à cinq, il est évident qu'ils peuvent examiner plus de cas au moyen de l'analyse de documents que s'il leur fallait se rendre dans les divers établissements. Cependant, ce mode d'opération appelle de sérieuses restrictions.

Du point de vue du détenu, l'organisme qui prend les décisions est lointain et invisible. En outre, le fait qu'il ne connaît pas le moment où son cas sera examiné et où une décision sera prise provoque chez lui de l'incertitude et de la tension. Les détenus eux-mêmes et ceux qui travaillent en étroit contact avec eux ont attiré l'attention du Comité sur le résultat néfaste de cette situation sur le moral des détenus. Ces considérations, ajoutées aux possibilités d'observer et de discuter des procédures analogues dans d'autres juridictions, y compris celles de l'État de la Californie, des provinces canadiennes dans lesquelles fonctionne un système de libération conditionnelle et de certains pays européens, ont amené le Comité à adopter le point de vue que la possibilité d'une comparution personnelle à une date préétablie revêt une importance et une valeur considérables pour le détenu. Lorsque cette pratique est suivie, la teneur et l'orientation de l'entrevue personnelle donnent au détenu le sentiment «de s'être fait entendre» ou, comme on le dit au Palais, d'avoir «obtenu son audience». Le fait qu'il sache d'avance qu'on a fixé une date pour l'examen de son cas, et qu'il en résultera une décision plus rapide qu'en suivant la procédure actuelle, a tendance à réduire l'impatience et l'incertitude que la période imprévisible d'attente que comportent les procédures actuelles ne fait qu'augmenter.

Les experts du Canada comme ceux de l'étranger sont en faveur «d'audiences quasi judiciaires» dans chaque établissement. Le comité chargé de cette enquête devrait être autorisé à rendre une décision presque immédiatement après avoir vu le requérant.

Les visites à l'établissement par les membres de la Commission des libérations conditionnelles aux fins de ces entrevues permettraient un contact plus

étroit entre les responsables de la libération conditionnelle et le personnel des établissements, les services communautaires, les organismes d'assistance post-pénale, le Bureau régional du Service des libérations conditionnelles, avec les détenus et avec le public. Le processus de décision en serait accéléré et la préparation à la libération facilitée, favorisant ainsi la mise au point des modalités de traitement dans l'établissement.

Le Comité est d'avis que ces entrevues devraient avoir lieu en présence de sections composées chacune d'au moins trois membres de la Commission pour que, advenant désaccord, la majorité puisse rendre une décision.

Il sera nécessaire d'augmenter le nombre des membres de la Commission pour leur permettre de travailler par sections s'ils doivent assumer la nouvelle charge qui consistera à visiter périodiquement les établissements de détention et à faire comparaître devant eux les détenus qui ont demandé la libération conditionnelle.

Le Comité recommande que des dispositions législatives prévoient la tenue, dans l'établissement où est détenu celui qui a fait une demande de libération, de séances de la Commission, par section de trois membres, et prévoient également que le requérant ait le droit de se présenter en personne devant cette section de la Commission et d'exposer les motifs de sa requête.

Bien que le Comité estime que les requérants devraient se voir accorder le droit de comparaître et de plaider leur cause, il croit également que les décisions de la Commission devraient être finales et non susceptibles de révision judiciaire.

Dans le contexte actuel, en cas de rejet d'une demande de libération conditionnelle, la Commission informe par écrit le requérant de sa décision, mais non du motif de son refus. La difficulté de fournir ces raisons par écrit n'existe plus si une section de la Commission les expose de vive voix au requérant qui comparaît devant elle et si elle peut les lui expliquer. Du point de vue correctionnel, il y a de nombreux avantages à donner au requérant les motifs d'un refus. Il sait alors ce qu'il doit faire pour se préparer à renouveler sa demande. Il comprend que c'est la Commission elle-même, c'est-à-dire l'autorité qui décide en dernier ressort, qui a jugé quels sont les facteurs importants en ce qui a trait à sa demande et il risque moins de s'imaginer qu'une décision défavorable aurait pour cause une injuste présentation de son cas par le personnel de l'établissement ou par celui du Service des libérations conditionnelles. Le personnel et le détenu peuvent maintenant travailler de concert à atteindre un même objectif d'où, pour le personnel, la possibilité de mieux faire comprendre au requérant la pleine signification des raisons de la Commission.

Dans certains cas, il est impossible de révéler au détenu lui-même les motifs du refus qu'il a essuyé. Par exemple, s'il y a des raisons de soupçonner chez le détenu des désordres psychologiques graves dont il n'a pas conscience, la Commission ne doit pas le lui annoncer sans ménagements pendant l'entrevue et il serait probablement mieux de confier ce soin à un

psychiatre qui, participant à son traitement, saura lui expliquer son état. Ou encore, le refus peut se fonder sur des faits relatifs à la famille du requérant et que ce dernier ignore. Il faut donc laisser à la Commission toute liberté de ne pas dévoiler complètement les raisons de son refus lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

La procédure la plus efficace consiste à faire entendre la demande de libération par une section de la Commission qui ajournera la séance pour s'entendre sur la décision à rendre. Après quoi, on rappellerait le détenu pour lui communiquer la décision et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Le Comité recommande que la section de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui entend une demande de libération conditionnelle communique sa décision verbalement au requérant, dès que possible après avoir pris sa décision, et qu'elle lui donne les motifs de sa décision et les lui explique.

Admissibilité

L'article 8 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (citée plus haut) énonce les pouvoirs conférés à la Commission d'accorder la libération conditionnelle. Ces pouvoirs sont très étendus, beaucoup plus que dans la plupart des pays. Dans certaines juridictions, la législation restreint la libération conditionnelle à certaines catégories de délinquants; dans d'autres, des restrictions en droit s'attachent à une certaine partie de la peine. C'est ce qui se produit, même dans les pays qui ont adopté une législation pénale fort avancée dans l'ensemble. Ainsi, en Norvège, la règle générale veut qu'un détenu puisse obtenir sa libération conditionnelle lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa sentence mais pas moins de quatre mois ou, s'il est condamné à une peine de trois ans ou plus, après avoir purgé la moitié de sa sentence.¹⁵ En Suède, un délinquant qui s'est vu imposer une peine de prison d'une durée précise devient admissible à libération conditionnelle lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine, mais avec un minimum de quatre mois. La loi suédoise prévoit également la libération conditionnelle obligatoire pour les détenus qui ont purgé les cinq sixièmes de leur peine, mais pas moins de six mois.¹⁶

La restriction la plus sévère que la loi impose aux pouvoirs de la Commission vise la libération conditionnelle des condamnés à mort dont la sentence a été commuée en emprisonnement à vie. Voici le texte de l'article 656 du Code criminel:

(1) Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

(2) Une copie d'un instrument dûment certifié par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du ministre de la Justice ou du

¹⁵ Evensen, Arne. *Social Defence in Norway*, pp. 87-89.

¹⁶ Voir le Code pénal suédois en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1965, p. 62.

sous-ministre de la Justice, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.

Une modification au Code criminel, adoptée le 21 décembre et proclamée le 29 décembre 1967 pour une période de 5 ans, a aboli la peine de mort sauf dans le cas de meurtre qualifié. Elle contient également une disposition à l'effet qu'une personne déclarée coupable d'un meurtre, qualifié ou non, ne peut être placée en liberté conditionnelle sans le consentement du Gouverneur en conseil. En pratique, la Commission des libérations conditionnelles examine ces cas, et si elle est d'avis qu'un détenu déclaré coupable de meurtre devrait jouir d'une libération conditionnelle, elle soumet une recommandation à cet effet au Cabinet qui l'étudie et statue en dernier ressort. Quant aux cas où la Commission des libérations conditionnelles ne croit pas que la libération conditionnelle doive être accordée, elle ne les soumet pas au Conseil des ministres.

Le Règlement de la libération conditionnelle, tel que modifié par le décret du conseil C.P. 1968-48, en vigueur à compter du 4 janvier 1968, prévoit qu'une personne déclarée coupable de meurtre, qualifié ou non qualifié, ne peut faire l'objet d'une recommandation favorable de libération conditionnelle tant que dix années ne se sont pas écoulées depuis la date de la déclaration de culpabilité.

Des responsables des services de correction ont exprimé au Comité l'avis que, depuis l'introduction de ces modifications, un certain nombre de délinquants, qui autrement auraient été inculpés puis déclarés coupables d'homicide involontaire coupable (manslaughter), sont maintenant inculpés et déclarés coupables de meurtre non qualifié, du fait que partout au Canada un jury rendra plus volontiers un tel verdict. Cet état de chose se solde par une sentence automatique d'emprisonnement à vie et l'impossibilité d'une libération conditionnelle tant que le coupable n'a pas passé 10 ans en prison.

On nous a dit que bon nombre de personnes condamnées dans de telles conditions seraient probablement de bons candidats à la libération conditionnelle, et le Comité estime trop restrictive dans les circonstances la disposition législative qui impose au coupable l'obligation de purger dix années de sa peine en prison avant d'être admissible à libération conditionnelle.

Le Comité recommande que cette procédure soit réexaminée en vue de l'assouplir suffisamment pour que la libération conditionnelle puisse être

accordée plus tôt aux détenus déclarés coupables de meurtre non qualifié, lorsque cette mesure est appropriée et sous réserve des circonstances de chaque cas.

De l'avis du Comité, il vaut mieux étendre et assouplir la loi que d'imposer des limites rigides aux pouvoirs de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il est certain que des directives générales sont nécessaires et au Canada de telles directives sont énoncées dans le Règlement d'application. Pour la commodité du lecteur, nous avons ajouté, à l'Annexe A de ce chapitre, le texte complet du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus. Voici le texte de la clause 2 (1) :

(1) La partie de la sentence d'emprisonnement qu'un détenu doit ordinairement purger, dans les cas mentionnés au présent paragraphe, avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle, est la suivante :

- a) lorsque la sentence d'emprisonnement n'est pas une sentence d'emprisonnement à perpétuité ni une sentence de détention préventive, un tiers de la durée de l'emprisonnement imposé ou quatre ans, suivant la moindre de ces deux périodes, mais dans le cas d'une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus dans une institution pénale fédérale, au moins neuf mois;
- b) sept ans, lorsque la sentence d'emprisonnement est pour la vie mais n'est pas
 - (i) une sentence de détention préventive,
 - (ii) une sentence d'emprisonnement à vie provenant d'une sentence de mort commuée, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou
 - (iii) une sentence d'emprisonnement à vie qui a été imposée comme une punition minimum après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Comme l'expérience semble prouver que la libération conditionnelle peut atteindre son maximum d'efficacité, du point de vue correctionnel, si elle s'adapte avec souplesse aux circonstances, à la personnalité et au progrès du délinquant, le Comité est en faveur de cette souple adaptation des pouvoirs conférés par le règlement. Il suggère toutefois que le Règlement sur la libération conditionnelle gagnerait à être examiné et revu périodiquement. Le Conseil consultatif de la justice pénale dont nous proposons la création au chapitre 25 serait, à notre avis, l'organisme tout indiqué pour effectuer cette révision.

Conditions de la libération conditionnelle

Avant d'accorder la libération conditionnelle, on explique au requérant les conditions qui s'y rattachent. Son acceptation de la libération conditionnelle à ces conditions constitue, de sa part, un engagement de les respecter.

On exige qu'il évite de commettre d'autres infractions. En fait, s'il est reconnu coupable pendant sa libération conditionnelle d'un acte criminel

punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus, sa libération conditionnelle est automatiquement frappée de déchéance. Si, après avoir terminé sa période de libération conditionnelle, il est reconnu coupable d'un acte criminel commis pendant qu'il était en liberté conditionnelle, la libération conditionnelle est réputée avoir été frappée de déchéance à la date de la commission de l'infraction.

Certaines autres conditions s'appliquent automatiquement à tous les libérés conditionnels. Chacun d'eux doit:

- a) obtenir une autorisation avant de changer d'emploi et de résidence;
- b) obtenir une autorisation avant de quitter le territoire juridictionnel imparti;
- c) demander conseil avant de se marier;
- d) obtenir une autorisation avant de contracter de fortes dettes;
- e) s'efforcer de conserver un emploi continu;
- f) éviter l'abus des boissons alcooliques;
- g) éviter de fréquenter des endroits et des gens de mauvaise réputation;
- h) respecter, le cas échéant, le couvre-feu imposé par le surveillant de la libération conditionnelle;
- i) obtenir une autorisation avant d'acheter ou de conduire une automobile;
- j) faire rapport par écrit, au besoin, et se présenter aux rendez-vous que lui fixe son surveillant de libération conditionnelle;
- k) se conformer aux instructions de son surveillant de libération conditionnelle.

Ces conditions semblent raisonnables au Comité.

La Commission a également le droit d'imposer des conditions spéciales si elle le juge bon dans des cas particuliers.

Suspension

Le terme «suspension» désigne une procédure par laquelle la libération conditionnelle est temporairement suspendue en attendant une décision permanente de maintien ou de révocation de la libération. Aux termes de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la suspension a lieu quand le représentant régional du Service des libérations conditionnelles émet un mandat de suspension et autorise l'arrestation du libéré conditionnel en vertu des pouvoirs que lui délègue la Commission. Cette mesure ne peut être prise que si le représentant régional est d'avis «que l'arrestation... est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle» (article 12 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*). Une telle suspension est obligatoirement suivie d'un nouvel examen du cas par la Commission qui peut soit annuler la suspension, soit révoquer

la libération conditionnelle, en faisant réincarcérer le condamné dans l'établissement d'où il avait été libéré sous condition.

L'article 12(2) de la loi prévoit que le condamné en liberté conditionnelle qui est appréhendé en vertu d'un mandat de suspension doit être amené devant un magistrat et que «ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la Commission annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle». Certains se sont élevés contre le rôle assigné au magistrat dans cette procédure étant donné que celui-ci n'a guère de marge de décision. Cependant, le Comité est d'avis que le magistrat peut jouer un rôle important à cet égard et que sa participation doit se continuer et être énoncée plus en détail dans la loi.

Le Comité recommande que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus définisse la compétence du magistrat en matière de suspension de la libération conditionnelle de la façon suivante:

Que le magistrat, lorsqu'il est convaincu

- a) **que la personne amenée devant lui est la personne nommément désignée par le mandat,**
- b) **que le mandat a été émis par une personne légalement autorisée à le faire,**
- c) **que la sentence, y compris la période de liberté conditionnelle, n'est ni expirée ni autrement terminée,**

décède l'incarcération du libéré conditionnel.

Un récent projet de loi envisage un concept plus large de l'utilité de la suspension. Actuellement, le recours à la suspension se limite à prévenir une infraction anticipée aux conditions. La législation proposée serait utile à la réadaptation du libéré conditionnel qu'elle aiderait pendant une période particulièrement difficile; elle permettrait également de l'avertir que des mesures seront prises s'il ne fait pas un effort plus sérieux. Au surplus, le représentant régional aurait le pouvoir de suspendre la libération conditionnelle pendant une période pouvant aller jusqu'à quatorze jours, de même que d'annuler la suspension au cours de cette période et de remettre le sujet en liberté conditionnelle. S'il n'annulait pas la suspension avant la fin de la période de quatorze jours, il devrait obligatoirement soumettre le cas à la Commission.

Le Comité s'inquiète de la prolongation possible du délai à amener le sujet délinquant devant un magistrat après que soit rendue la décision d'annuler la suspension ou de révoquer le certificat de libération. C'est un principe d'importance en réadaptation de ne pas laisser un délinquant longtemps dans l'incertitude au sujet de son avenir.

Déchéance et révocation

Le terme «déchéance» s'insère dans la procédure par laquelle celui qui, au cours de sa période de liberté conditionnelle, est déclaré coupable d'un

acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus, perd automatiquement son privilège et est renvoyé en détention. En vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la libération conditionnelle est automatiquement frappée de déchéance et la Commission n'a aucun pouvoir discrétionnaire en la matière.

Le terme «révocation» s'applique à la procédure par laquelle celui qui a violé une ou plusieurs des conditions de sa libération conditionnelle est susceptible d'être réincarcéré pour purger le reste de sa peine. La libération conditionnelle peut également être révoquée si le sujet qui en bénéficie est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou d'un acte criminel qui n'entraîne pas automatiquement la déchéance. Advenant révocation, la Commission émet un mandat d'arrestation et le libéré conditionnel est réincarcéré pour purger le reste de sa peine. La Commission peut toujours user de son pouvoir discrétionnaire dans ces cas mais rien ne l'oblige jamais à révoquer la libération conditionnelle.

Le Comité est d'avis que la déchéance automatique sur déclaration de culpabilité d'un acte criminel restreint inutilement les pouvoirs de la Commission et il estime que cette dernière doit, dans des cas exceptionnels, avoir le droit de prendre une décision en se fondant sur les particularités de l'affaire qu'elle étudie. Ainsi, un délinquant qui purge une peine de vingt ans pour vol à main armée a pu passer une douzaine d'années en détention avant qu'on lui accorde une libération conditionnelle. Si, sur déclaration sommaire de culpabilité, il était reconnu coupable de conduite dangereuse d'une automobile pendant sa libération conditionnelle, il ne semble pas au comité qu'il doive s'ensuivre une révocation automatique de sa libération conditionnelle et sa réincarcération jusqu'à l'expiration de sa peine de vingt ans.

Le Comité recommande que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus soit modifiée de façon à stipuler que la déchéance automatique de la libération conditionnelle soit subordonnée à une condition, savoir, que la Commission nationale des libérations conditionnelles puisse exempter un libéré conditionnel de l'application de la déchéance lorsque des circonstances extraordinaires justifient cette exemption.

Fin de la libération conditionnelle et élargissement définitif du libéré conditionnel

Le Comité croit qu'il serait bon de mettre fin à la libération conditionnelle dans des cas exceptionnels lorsqu'une longue période prouve la réussite de sa réadaptation. Cette mesure s'appliquerait principalement aux libérés conditionnels auxquels des sentences de détention préventive et d'emprisonnement à vie avaient été imposées. La possibilité de mettre fin à la liberté conditionnelle et, en conséquence, d'admettre de nouveau le sujet dans la société à titre de citoyen complètement libre fournirait une motivation et un espoir à ceux qui n'ont actuellement devant eux que la perspective de passer toute leur vie sous surveillance, si nominale soit-elle. Cependant, comme cette

mesure équivaldrait à modifier la sentence, le Comité estime que c'est à juste titre un tribunal qui doit en prononcer l'adoption.

Le Comité recommande:

- a) que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus soit modifiée pour mettre fin à la libération conditionnelle dans les cas appropriés;
- b) que la compétence pour ordonner qu'il soit mis fin à la libération conditionnelle soit conférée à un juge ou un magistrat qui aurait eu compétence (sans nécessairement tenir compte de sa juridiction territoriale) pour imposer la sentence au sujet de laquelle la libération conditionnelle a été accordée;
- c) que cette fin de la libération conditionnelle ne soit ordonnée qu'après une audition tenue sur demande de la Commission des libérations conditionnelles ou du libéré lui-même.

Élargissement sous surveillance obligatoire

Dans les premiers temps de l'application de la législation sur la libération conditionnelle au Canada, comme dans la plupart des autres pays, les mises en liberté se faisaient avec circonspection et ne s'accordaient qu'aux détenus qui présentaient le moins de risques. C'est une étape nécessaire de l'évolution compte tenu surtout du fait que lorsqu'il arrive à un libéré conditionnel de commettre quelque crime impliquant de la violence, cet accident dramatique si rare soit-il soulève l'opinion publique contre la libération conditionnelle en général. De plus en plus, cependant, on souligne que la pratique consistant à réserver la libération conditionnelle à ceux qui présentent le moins de risques a pour résultat que les détenus qui sont vraisemblablement les plus dangereux pour la société continuent, à l'expiration de leur peine, à être remis en liberté complète dans la collectivité, sans l'étape intermédiaire que constitue la libération conditionnelle.

Actuellement, environ 25 p. 100 des détenus qui sortent des pénitenciers fédéraux sont libérés conditionnellement. Les autres, soit 75 p. 100, sortent sans aucune surveillance officielle, bien qu'un grand nombre d'entre eux sollicitent, de leur propre initiative, l'aide des organismes privés d'assistance postpénale. Comme environ 3,500 détenus sont libérés des pénitenciers chaque année, le nombre de ceux qui le sont sans surveillance est considérable. Parmi eux se trouve un grand nombre de criminels des plus dangereux qui n'ont pas pu satisfaire aux exigences de la libération conditionnelle.

Environ 60 p. 100 seulement des détenus des pénitenciers, admissibles à libération conditionnelle, en font la demande. Les raisons de ces abstentions sont nombreuses, mais les dispositions sur les réductions de peine en vigueur dans les pénitenciers sont l'un des facteurs principaux. Dès l'admission d'un détenu, on inscrit à son crédit une réduction de peine statutaire égale à un quart de sa peine. Il peut perdre cet avantage s'il se conduit mal mais, cette

possibilité mise à part, il peut être libéré complètement après avoir purgé les trois quarts de sa peine.¹⁷ En outre, il peut mériter trois jours de réduction par mois s'il s'applique énergiquement en tout. La réduction méritée ne peut être perdue pour inconduite ou toute autre raison.¹⁸

Si le détenu obtient sa libération conditionnelle, la période de réduction statutaire de peine devient une partie de la période de libération conditionnelle et, advenant déchéance ou révocation de sa libération conditionnelle, il perd le crédit de la réduction statutaire et doit purger la totalité de sa peine, moins la réduction méritée qu'il peut avoir à son crédit. Beaucoup de détenus en viennent à préférer terminer leur sentence dans l'établissement plutôt que de risquer de perdre leur période de réduction statutaire de peine.

Le Comité a sérieusement considéré la possibilité d'accorder au libéré conditionnel un crédit pour la période qu'il a passée en liberté conditionnelle sans s'attirer d'ennuis. Voici quels sont les arguments positifs et les arguments négatifs:

Arguments positifs

La législation actuelle peut s'interpréter comme une ingérence dans la sanction du tribunal qui prévoit que, lorsque se produit la déchéance ou la révocation de la libération conditionnelle, l'intéressé retourne en détention purger tout le reste de sa peine. Le temps passé en prison, plus le temps passé en liberté conditionnelle sous surveillance dans la collectivité, sera alors supérieur à la durée de la peine imposée par le tribunal.

La libération conditionnelle est une procédure qui permet de libérer un détenu « afin qu'il puisse purger le reste de sa peine en liberté . . . ». S'il est en train de purger sa peine, ne devrait-on pas lui accorder un crédit pour le temps qu'il a passé sans ennuis en liberté conditionnelle, même s'il advient que la libération conditionnelle soit frappée de déchéance ou révoquée? S'il termine la période de libération conditionnelle avec succès, on lui en accorde effectivement le crédit.

Il y a des raisons de croire que le libéré conditionnel tiendrait de plus en plus à éviter la révocation à mesure qu'approche la fin de sa peine et qu'il voit son crédit s'augmenter.

S'il s'agit d'une déchéance, les tribunaux prendront très vraisemblablement la situation en considération dans l'élaboration de la sentence.

Dans la pratique actuelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles hésite beaucoup à révoquer le certificat de libération conditionnelle lorsque celle-ci tire à sa fin, sauf dans des circonstances très graves.

¹⁷ Voici le texte de l'article 22(1) de la Loi de 1961 sur les pénitenciers:

Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

¹⁸ L'article 24 de la même loi stipule:

Chaque détenu peut, en conformité avec les règlements, bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment à son travail et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit.

Arguments négatifs

La libération conditionnelle accordée à un détenu est assujettie à des conditions qu'il a acceptées, notamment s'exposer à perdre le bénéfice de toute cette période, lorsqu'il risque la déchéance ou la révocation. Il ne peut pas prétendre qu'il purge une peine de *prison* pendant qu'il vit dans la collectivité.

Vers la fin de sa période de liberté conditionnelle, le contrôle se relâcherait si la seule mesure pouvant être prise contre lui en cas de révocation était sa réincarcération pour ce qui en reste de la période de libération conditionnelle.

L'administration deviendrait fort difficile, s'il fallait recommencer à calculer chaque fois qu'un individu revient en prison et en sort de nouveau.

La pratique actuelle non seulement réduit le nombre des détenus qui demandent la libération conditionnelle mais elle crée aussi une situation paradoxale du fait que, dans certains cas, les détenus qui présentent le plus grand danger et qui ne sont pas mis en liberté conditionnelle restent sous contrôle pendant une période plus courte que les libérés conditionnels qui présentent moins de risques, étant donné que les condamnés en liberté conditionnelle restent sous surveillance pendant les périodes de réduction de peine. Un système de crédits présenterait un autre danger: la Commission des libérations conditionnelles serait moins disposée à prendre des risques et inclinerait à recourir plus tôt à la révocation.

Le Comité en est donc arrivé à la conclusion que, pour rester dans la ligne de la philosophie sous-jacente au processus correctionnel énoncée dans son rapport, le libéré conditionnel doit bénéficier d'un crédit pour la période qu'il a déjà passée avec succès dans la collectivité lorsque sa libération conditionnelle est frappée de déchéance ou révoquée. Par ailleurs, le Comité est d'avis que le libéré conditionnel ne doit pas se voir créditer la réduction statutaire et la réduction méritée de peine étant donné que ces réductions s'appliquent et sont accordées aux détenus pour des raisons essentiellement fondées sur la bonne conduite.

Le Comité recommande que lorsque la libération conditionnelle est frappée de déchéance ou révoquée, le libéré conditionnel obtienne un crédit égal à la période de liberté qu'il a déjà passée sans défaillance au sein de la société, mais qu'il ne reçoive pas de crédit pour la période équivalente à la réduction statutaire de 25 p. 100 de sa peine ni pour toute réduction méritée qui peut avoir été inscrite à son crédit avant sa libération conditionnelle.

L'objectif à réaliser doit être la mise au point d'un système grâce auquel à peu près tous les détenus seraient libérés tout en restant assujettis à une certaine surveillance. Le mieux serait de libérer le détenu au moment où ses chances de réinsertion sociale sont les meilleures. Cela amènerait à étendre la libération conditionnelle sous sa forme actuelle à tous les cas où il serait possible de l'appliquer.

Cependant, beaucoup de détenus ne rempliraient pas les conditions d'obtention de la libération conditionnelle et on devra également les soumettre

à une surveillance. On y parviendrait en faisant de la période de réduction statutaire de peine une période de surveillance dans la société extérieure soumise à la même procédure que celle prévue pour la libération conditionnelle. En d'autres mots, le libéré serait assujéti à des conditions et à la réincarcération pour terminer sa sentence dans l'établissement en cas de violation de ces dispositions. Il devrait également recevoir le même genre d'aide et de contrôle par voie de surveillance que les libérés conditionnels.

Pour des raisons d'ordre pratique, il n'y aurait guère d'avantage à surveiller un détenu dont la remise statutaire de peine n'est que de quelques jours. On pourrait peut-être considérer qu'une période de soixante jours est le minimum nécessaire à l'efficacité de la surveillance.

Étant donné que le taux des réussites parmi ces détenus serait vraisemblablement inférieur à celui des détenus qui remplissent les conditions d'obtention de la libération conditionnelle, ce programme devrait porter un nom différent de celui de la libération conditionnelle pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les taux de réussite de la libération conditionnelle et ceux de ce nouveau programme.

Le Comité recommande qu'un régime appelé «élargissement sous surveillance obligatoire» soit créé par des mesures législatives appropriées en vue de soumettre toute période de libération statutaire de plus de soixante jours aux mêmes règles et conditions que celles qui régissent la libération conditionnelle.

De telles mesures législatives devraient augmenter le nombre des détenus qui préféreraient demander la libération conditionnelle plutôt que d'attendre l'élargissement sous surveillance obligatoire, étant donné que ces deux modalités de libération comporteraient de la surveillance. Cela éviterait la libération inconditionnelle d'un grand nombre de détenus qui ont besoin de surveillance mais qui n'en reçoivent aucune, parce que la surveillance ne peut leur être imposée dans les conditions actuelles.

Le Comité convient qu'à la suite de la perte d'une réduction statutaire de peine par suite de mauvaise conduite, certains des détenus les plus dangereux peuvent encore être élargis à l'expiration de leur sentence sans avoir subi la période de surveillance statutaire. Cependant, comme il est rare maintenant que toute la période de réduction statutaire soit annulée, on peut prévoir que cela ne se produira que pour un petit nombre de délinquants si l'on adopte les dispositions proposées.

Les dispositions de réduction de peine en vigueur dans les pénitenciers diffèrent de celles en vigueur dans les prisons provinciales. Cela crée des difficultés, notamment le fait que le détenu condamné au pénitencier pour deux ans purge une peine plus courte que celui qui est condamné à la prison provinciale pour vingt mois, à moins que le premier ne perde sa réduction statutaire de peine par suite de mauvaise conduite. Le Comité est d'avis que les dispositions relatives à la réduction de peine devraient être les mêmes pour les détenus des prisons fédérales et pour ceux des prisons provinciales et que

l'élargissement sous surveillance obligatoire devrait s'appliquer aux détenus des prisons provinciales comme à ceux des prisons fédérales. Cela est également prévu dans un projet de loi actuellement soumis au Parlement. La surveillance de ceux qui sont libérés des prisons provinciales incomberait aux Bureaux provinciaux de libération conditionnelle que recommande le présent rapport.

Le Comité recommande que les mêmes dispositions de réduction de peine s'appliquent aux détenus des prisons fédérales et des prisons provinciales et que la mesure législative prévoyant l'élargissement sous surveillance obligatoire, tel que décrit ci-dessus, s'applique également à tous.

Depuis 1964, la Commission nationale des libérations conditionnelles a mis à l'essai un nouveau mode de libération connu sous le nom de «libération conditionnelle minimum». Ce genre de libération consiste essentiellement à libérer les détenus qui n'ont pas bénéficié de la libération conditionnelle ordinaire et qui ont demandé cette modalité spéciale de libération conditionnelle quelques mois avant l'expiration de leur sentence. La libération conditionnelle minimum est accordée pour un nombre de mois égal au nombre d'années de la sentence du requérant; elle comporte les mêmes conditions générales et la même surveillance que la libération conditionnelle ordinaire. Comme cette forme de libération s'applique principalement aux cas difficiles, le pourcentage des échecs a été, depuis le début de l'expérimentation, de l'ordre de 50 p. 100.

Si l'élargissement sous surveillance obligatoire est adopté, ce programme de libération conditionnelle minimum perdra sa raison d'être.

Surveillance

La qualité de la surveillance de la libération conditionnelle dépend de l'expérience et de la compétence du surveillant. Essentiellement, le surveillant doit assumer le double rôle de conseiller et d'autorité chargée de faire respecter l'engagement contracté par le délinquant comme condition de l'octroi de la libération conditionnelle. Les points importants sont l'orientation et le traitement, et les entrevues demeurent le principal moyen d'établir des relations personnelles entre le surveillant et le libéré conditionnel.

Les deux provinces dotées d'importants régimes de libération conditionnelle, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont aussi des services publics chargés de la surveillance des libérés conditionnels. En Ontario, cette responsabilité incombe au Service de réadaptation du ministère des Services de correction et, en Colombie-Britannique, au Service provincial de probation.

La surveillance des libérés conditionnels qui dépendent de la Commission nationale des libérations conditionnelles est généralement assurée par des organismes privés, des services publics provinciaux (habituellement le service provincial de probation) ou directement par le personnel du Bureau régional

du Service national des libérations conditionnelles; dans quelques cas cependant, en particulier dans les régions éloignées, ce sont des particuliers qui assument cette charge. La mesure dans laquelle ces divers services sont utilisés est indiquée par le tableau ci-dessous.

TABLEAU 16

Surveillance des libérés conditionnels qui relèvent de la Commission nationale, par genre d'organisme, 1959-1967

Année	Organisme privé		Service public provincial		Bureaux régionaux		Autres		Totaux
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1959.....	991	56	341	19	441	25	—	—	1,773
1960.....	1,217	55	434	19	400	18	174	8	2,225
1961.....	1,091	54	526	26	248	12	148	8	2,013
1962.....	955	55	421	24	270	16	78	5	1,724
1963.....	812	48	451	27	329	19	95	6	1,687
1964.....	741	44	453	27	380	22	120	7	1,684
1965.....	1,062	52	555	27	361	17	80	4	2,058
1966.....	1,089	44	751	31	553	23	56	2	2,449
1967.....	1,111	39	872	31	822	29	41	1	2,846

L'application de l'élargissement sous surveillance obligatoire alourdira beaucoup le fardeau des services de surveillance disponibles. Non seulement le nombre de cas augmentera-t-il beaucoup, mais le genre de détenus qui sortiront des établissements pénaux en vertu de ce programme posera un problème plus difficile au surveillant.

Si l'on veut réussir à régler cette situation d'urgence, il faudra mettre à contribution toutes les ressources disponibles. Cela exigera une planification soigneuse, entreprise longtemps à l'avance, des modalités d'application de l'élargissement sous surveillance obligatoire.

Le rôle de surveillance que le Comité envisage pour les organismes postpénaux privés est exposé au chapitre 20.

Actuellement, le gouvernement fédéral ne rembourse pas aux provinces les frais de surveillance des détenus des prisons fédérales qui sont en liberté conditionnelle sous la surveillance des services publics provinciaux, principalement des services provinciaux de probation. Cet état de chose a pour effet de réduire les services de probation en disponibilité dans chaque province, dans la mesure où les agents de probation consacrent leur temps à la surveillance des libérés conditionnels. Le Comité est d'avis que le gouvernement fédéral doit rembourser aux provinces les frais qu'elles endossent de ce chef, afin de ne pas entraver l'expansion des services de probation.

Procédure administrative

Le Service national des libérations conditionnelles fonctionne au moyen de bureaux régionaux répartis dans le pays. Chacun de ces bureaux est sous la direction d'un responsable qui porte le titre de représentant régional. Ce fonctionnaire exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en différents domaines, notamment la révocation de la libération conditionnelle.

Le représentant régional fait recueillir sur chaque détenu qui demande la libération conditionnelle des renseignements qui sont compilés sur place. Ces renseignements sont ensuite transmis à l'administration centrale, à Ottawa, où des renseignements obtenus d'autres sources s'y ajoutent et où l'on met la dernière main au dossier avant de le soumettre à la Commission.

Vu que le présent rapport recommande que la Commission nationale des libérations conditionnelles se forme en sections qui siègeraient dans les pénitenciers et entendraient ceux qui demandent une libération conditionnelle, la mise en œuvre de cette proposition permettrait à ce moment-là au bureau régional de compléter plus facilement la préparation des cas à présenter aux sections, en éliminant la nécessité de toujours transmettre la documentation à l'administration centrale à Ottawa, d'où accélération du processus qui aboutit à une décision.

Le représentant régional a aussi des responsabilités en ce qui concerne la surveillance des libérés conditionnels. Le Comité recommande également dans son rapport que le représentant régional soit investi de pouvoirs plus étendus qui lui donnent le droit de suspendre la libération conditionnelle pendant une période allant jusqu'à quatorze jours, ainsi que le droit de recourir à cette procédure à des fins de traitement, de même que pour faire obstacle à une violation prévisible de l'une des conditions de la libération conditionnelle.

Étant donné la répartition proposée des tâches, les rapports entre le représentant régional et les sections itinérantes de la Commission qui auraient compétence pour décider des demandes seraient analogues à ceux qui existent entre le Directeur en chef du Service national des libérations conditionnelles et la Commission elle-même. Le représentant régional faciliterait le travail du comité itinérant auquel il servirait de secrétaire et d'agent de liaison avec le Service national. Le directeur régional se verrait confier la responsabilité de tous les services de traitement, d'administration et de surveillance en matière de libération conditionnelle, tandis que la section itinérante de la Commission exercerait son pouvoir de décision en matière d'octroi de la libération conditionnelle.

Le Comité recommande que les responsabilités du représentant régional soient clairement énoncées et définies.

Annexe A

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

Proclamée en vigueur le 15 février 1959

P. KERWIN,
Suppléant du Gouverneur général.
(L.S.)

CANADA

ÉLISABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A TOUTS CEUX À QUI les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,—SALUT:

PROCLAMATION

Sous-procureur général,
W. R. JACKETT,
CANADA. } Vu l'article vingt-cinq d'une loi du Parlement du Canada, sanctionnée le sixième jour de septembre 1958 et intitulée Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement, chapitre trente-huit des Statuts de 1958, lequel article stipule que ladite Loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation de Notre Gouverneur en conseil;

Vu l'opportunité de mettre ladite Loi en vigueur et de la rendre exécutoire à compter du quinzième jour de février en l'an de grâce mil neuf cent cinquante-neuf:

SACHEZ DONC MAINTENANT que de et par l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et ordonnons par Notre présente proclamation que ladite Loi entrera en vigueur et deviendra exécutoire à compter du quinzième jour de février en l'an de grâce mil neuf cent cinquante-neuf.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN: L'honorable PATRICK KERWIN, juge en chef du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, VINCENT MASSEY, membre de Notre Ordre des Compagnons d'honneur, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A OTTAWA, ce treizième jour de février en l'an de grâce mil neuf cent cinquante-neuf, le huitième de Notre Règne.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire d'État,
C. STEIN.

CHAPITRE 38

Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement

(Sanctionnée le 6 septembre 1958)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la libération conditionnelle de détenus.* Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, Définitions:
- a) «Commission» désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles, établie par la présente loi; «Commission»
 - b) «détenu» désigne une personne déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement du Canada et condamnée à l'emprisonnement pour cette infraction, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance; «détenu»
 - c) «magistrat» désigne un juge de paix ou un magistrat selon la définition qu'en donne le *Code criminel*; «magistrat»
 - d) «libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement; «libération conditionnelle»
 - e) «détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle; «détenu à liberté conditionnelle»
 - f) «surveillant de liberté conditionnelle» désigne une personne nommée par la Commission pour orienter et surveiller un détenu à liberté conditionnelle; «surveillant de liberté conditionnelle»
 - g) l'expression «règlements» signifie les règlements édictés par arrêté du gouverneur en conseil. «règlements»

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION.

3. (1) Est établie une commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de trois à cinq membres, nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans. Établissement d'une commission.

(2) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres pour la présidence, et un autre pour la vice-présidence. Président et vice-président.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire qui fait fonction de membre lorsqu'un des membres est absent ou incapable d'agir. Membres temporaires.

Quorum.	(4) La majorité des membres constitue un quorum, et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
Règles de procédure.	(5) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.
Siège.	(6) Le siège de la Commission est établi à Ottawa, mais la Commission peut tenir des réunions aux autres endroits qu'elle détermine.
Sceau.	(7) La Commission dispose d'un sceau officiel.
Rémunération.	4. (1) Chaque membre de la Commission reçoit, pour ses services, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Il a droit de toucher les frais raisonnables de voyage et de subsistance par lui supportés lorsqu'il est absent de son lieu de résidence ordinaire, dans l'exercice de ses fonctions.
Personnel.	(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission doivent être nommés en conformité des dispositions de la <i>Loi sur le service civil</i> .
Fonctionnaire exécutif en chef.	(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.

Juridiction de la Commission.	5. Sous réserve de la présente loi et de la <i>Loi sur les prisons et maisons de correction</i> , la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard.
Examen des cas.	6. (1) La Commission doit, aux époques prescrites par les règlements, <ul style="list-style-type: none"> a) examiner le cas de chaque détenu purgeant une sentence d'emprisonnement d'au moins deux ans, qu'une demande ait été présentée ou non par le détenu ou en son nom, et b) examiner les cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans qui sont prescrits par les règlements, lorsque la demande est faite par le détenu ou en son nom.
Décisions.	(2) Sur examen du cas d'un détenu comme le requiert le paragraphe (1), la Commission doit décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle ou non.
Règlements	7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivants <ul style="list-style-type: none"> a) la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle; b) les époques où la Commission doit examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement; et

- c) la catégorie des cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans que la Commission doit examiner sur demande.

8. La Commission peut

Pouvoirs
de la Com-
mission.

- a) accorder la liberté conditionnelle à un détenu, si elle estime que celui-ci a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu;
- b) octroyer la libération conditionnelle sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes;
- c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable; et
- d) révoquer la liberté conditionnelle, à sa discrétion.

9. La Commission, en étudiant la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci. Entrevue
personnelle.

10. Lorsque la Commission octroie la libération conditionnelle, elle doit délivrer un certificat de libération, sous le sceau de la Commission et dans les formes qu'elle prescrit. La Commission doit remettre ou faire remettre ledit certificat au détenu, ainsi qu'une copie au surveillant de liberté conditionnelle, s'il en est. Certificat de
libération
condition-
nelle.

11. (1) La sentence d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière demeure non révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi. Effet de la
libération
condition-
nelle.

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit lui permettre de s'en aller en liberté et de le demeurer selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi. Idem.

SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

12. (1) Un membre de la Commission, ou tout individu qu'elle désigne, peut, au moyen d'un mandat écrit par lui signé, suspendre toute libération conditionnelle et autoriser l'arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou désirable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle. Suspension
de la libé-
ration con-
ditionnelle.

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté sur l'autorité d'un mandat délivré aux termes du présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la Commission annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle. Arrestation
du détenu
à liberté con-
ditionnelle.

Examen par
la Com-
mission.

(3) Immédiatement après le renvoi prononcé par un magistrat selon le paragraphe (2), la Commission doit examiner le cas et annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Effet de la
suspension.

(4) Un détenu se trouvant sous garde en exécution du présent article doit être considéré comme purgeant sa sentence.

DÉCHÉANCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Libération
condition-
nelle
frappée de
déchéance.

13. Si un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel, commis après l'octroi de la libération conditionnelle et punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, sa libération conditionnelle est, de la sorte, immédiatement frappée de déchéance.

ARRESTATION LORSQUE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EST RÉVOQUÉE OU FRAPPÉE DE DÉCHÉANCE.

Arrestation.

14. (1) Si une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la Commission peut, au moyen d'un mandat sous son sceau, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.

Nouvel
emprison-
nement.

(2) Un détenu à liberté conditionnelle qui est arrêté en vertu d'un mandat décerné suivant le présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit dès lors émettre un mandat sous ses seing et sceau pour le nouvel emprisonnement du détenu ainsi que le prévoit la présente loi.

EXÉCUTION DU MANDAT.

Mandat
d'arresta-
tion.

15. Un mandat décerné selon l'article 12 ou 14 doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, dans n'importe quelle partie du Canada. Ce mandat a la même vigueur et le même effet, dans toutes les parties du Canada, que s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé par un magistrat ou une autre autorité légitime ayant juridiction dans l'endroit où le mandat est exécuté.

NOUVEL EMPRISONNEMENT DU DÉTENU.

Lieu du
nouvel
emprison-
nement.

16. (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

Idem.

(2) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de cette libération, est arrêté dans un endroit situé hors de la division territoriale à laquelle il a été originairement envoyé, il doit être consigné au lieu d'incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé, afin qu'il y purge la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle.

17. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originairement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

Effet de la déchéance de cette libération.

(2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme il suit:

Emprisonnement à purger.

- a) dans un pénitencier, si la sentence initiale à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui a été octroyée, portait sur la détention dans un pénitencier;
- b) dans un pénitencier, si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et
- c) au lieu d'incarcération où le prévenu a été originairement envoyé pour purger la sentence à l'égard de laquelle la libération conditionnelle lui fut octroyée, si ce lieu d'incarcération n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans.

(3) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est, après l'expiration de celle-ci, déclaré coupable d'un acte criminel commis pendant la période où sa libération conditionnelle avait effet, la libération est censée avoir été frappée de déchéance le jour où l'infraction fut commise, et les dispositions de la présente loi relatives à l'emprisonnement sur déchéance de la libération conditionnelle s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Déclaration de culpabilité pour une infraction commise pendant la liberté conditionnelle.

JURIDICTION ADDITIONNELLE.

18. (1) La Commission peut, sur demande à cette fin et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.

Révocation ou suspension de certaines peines.

(2) Lorsque le ministre de la Justice le lui ordonne, la Commission procède aux investigations ou à l'enquête qu'il peut désirer en ce qui concerne une demande, à lui faite, en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence.

Clémence.

DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Un ordre donné, un mandat décerné ou une décision rendue en vertu de la présente loi n'est susceptible d'aucun appel à un tribunal ou une autre autorité, ou d'aucune révision par un tribunal ou une autre autorité.

Ordre, mandat, décision, sans appel.

20. Tout ordre, toute décision ou tout mandat censé porter le sceau de la Commission ou la signature d'une personne paraissant être mem-

Preuve.

bre de la Commission ou avoir été désignée par elle pour suspendre la libération conditionnelle, est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal.

Dépenses. **21.** Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les objets de la présente loi doivent être acquittées sur les sommes attribuées à cette fin par le Parlement.

Pension. **22.** Les membres et le personnel de la Commission sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*.

Permutation. **23.** Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 4, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer au personnel de la Commission des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient membres du personnel du ministère de la Justice.

Abrogation. **24.** (1) La *Loi sur les libérations conditionnelles* est abrogée.

S.R. (1952),
c. 264.
Un permis
prévu par la
loi
antérieure
est réputé
une
libération
condition-
nelle.

(2) Quiconque se trouve, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur d'un permis de liberté délivré selon la *Loi sur les libérations conditionnelles* est réputé avoir obtenu sa libération conditionnelle sous le régime de la présente loi d'après les mêmes modalités que celles de la délivrance du permis ou aux conditions supplémentaires ou autres que la Commission peut prescrire.

Permis
révoqué ou
frappé de
déchéance.

(3) Toute personne qui s'est vu octroyer un permis de liberté selon la *Loi sur les libérations conditionnelles*, dont le permis a été révoqué ou frappé de déchéance et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est illégalement en liberté, peut être traitée aux termes de la présente loi comme si elle était un détenu à liberté conditionnelle dont la libération a été révoquée ou frappée de déchéance.

Mention. (4) La mention, dans quelque loi, règlement ou document, d'une libération conditionnelle ou d'un «ticket of leave» selon la *Loi sur les libérations conditionnelles*, est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.

Repris de
justice.

(5) Les pouvoirs, fonctions et devoirs du ministre de la Justice prévus par l'article 666 du *Code criminel* sont, par les présentes, transférés à la Commission, et la mention, dans ledit article, de la permission d'être en liberté moyennant autorisation est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Règlement d'application de la loi sur la libération conditionnelle de détenus

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

2. (1) La partie de la sentence d'emprisonnement qu'un détenu Ab. et doit ordinairement purger, dans les cas mentionnés au présent para-^{remp.} graphe, avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle, est la C.P. 1964-1827, suivante: 3 déc. 1964.

- a) Lorsque la sentence d'emprisonnement n'est pas une sentence d'emprisonnement à perpétuité ni une sentence de détention préventive, un tiers de la durée de l'emprisonnement imposé ou quatre ans, suivant la moindre de ces deux périodes, mais dans le cas d'une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus dans une institution pénale fédérale, au moins neuf mois;
- b) Lorsque la sentence d'emprisonnement vise un emprisonnement à perpétuité mais n'est pas une sentence de détention préventive ni une sentence d'emprisonnement à perpétuité en laquelle une sentence de mort a été commuée, sept ans.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, de l'avis de la Com- Ab. et mission, il existe des circonstances particulières, la Commission peut ^{remp.} accorder la libération conditionnelle à un détenu avant qu'il ait purgé C.P. 1964-1827, la partie de sa sentence d'emprisonnement qu'il est tenu, aux termes 3 déc. 1964. du paragraphe (1), d'avoir purgée antérieurement à l'octroi d'une libération conditionnelle.

(3) Une personne qui purge une sentence d'emprisonnement en Ajouté laquelle une sentence de mort a été commuée, devra purger dans sa C.P. 1964-1827, totalité la sentence d'emprisonnement à moins que, sur recommanda- 3 déc. 1964. tion de la Commission, le Gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

(4) La Commission ne recommandera pas la libération condi- Ajouté tionnelle, dans un cas auquel le paragraphe (3) s'applique, tant que C.P. 1964-1827, n'aura pas été purgée une période d'au moins dix ans de la sentence 3 déc. 1964. d'emprisonnement.

3. (1) Dans le cas de tout détenu purgeant une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus, la Commission doit

- a) étudier le cas du détenu aussitôt que possible après que celui-ci a été admis dans une prison, et, quoi qu'il arrive, dans les six mois qui suivent, et fixer une date pour l'examen de sa libération conditionnelle;

Ab. et
remp.
C.P. 1964-
1827,
3 déc. 1964.

b) examiner le cas du détenu afin de décider s'il convient ou non d'accorder ou de recommander la libération conditionnelle et, si celle-ci doit être accordée, choisir la date à laquelle commencera la libération conditionnelle, à ou avant la plus rapprochée des deux dates suivantes:

(i) la date établie pour l'examen de la libération conditionnelle conformément à l'alinéa a), ou

(ii) le dernier jour de la partie pertinente de la période d'emprisonnement mentionnée au paragraphe (1) de l'article 2; et

Ab. et
remp.
C.P. 1964-
1827,
3 déc. 1964.

c) continuer, si la Commission, après avoir examiné le cas d'un détenu conformément à l'alinéa b), n'accorde pas ou ne recommande pas à cette époque la libération conditionnelle au détenu, d'examiner le cas de ce dernier au moins une fois durant chaque période de deux ans qui suit la date où le cas a été examiné auparavant jusqu'à ce que la libération conditionnelle soit accordée ou que la sentence du détenu ait été purgée.

(2) Lorsqu'une demande de libération conditionnelle est présentée par ou pour un détenu qui purge une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans, le cas doit être examiné dès qu'ont été achevées toutes les enquêtes que la Commission estime nécessaires, mais, dans tous les cas, au plus tard quatre mois après que la Commission a reçu la demande.

(3) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme limitant l'autorité de la Commission d'examiner le cas d'un détenu en tout temps durant la période de son emprisonnement.

4. (1) Lorsque la Commission reçoit une demande en vue de suspendre ou de révoquer une condamnation au fouet, la Commission doit

a) déterminer sur-le-champ si la sentence devrait être suspendue en attendant une enquête plus approfondie et, si elle prend une telle décision, rendre une ordonnance en conséquence;

b) poursuivre l'enquête que les circonstances semblent justifier; et

c) aussitôt que possible après avoir terminé l'enquête, le cas échéant, mentionné à l'alinéa b),

(i) révoquer la sentence,

(ii) refuser de révoquer la sentence,

(iii) suspendre la sentence pour toute période que la Commission juge applicable,

(iv) refuser de suspendre la sentence, ou

(v) annuler l'ordonnance de suspension, le cas échéant, rendue en conformité de l'alinéa a).

(2) Une ordonnance de suspension rendue en conformité du paragraphe (1) prend fin dix jours avant l'expiration de toute période d'emprisonnement à laquelle a été condamnée la personne reconnue

coupable, qui est l'objet de la peine du fouet, à moins que la Commission, avant ladite date, ne révoque la recommandation au fouet.

5. Lorsque la Commission reçoit une demande en vue de suspendre ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur, la Commission doit

- a) poursuivre le plus rapidement possible l'enquête que les circonstances semblent justifier; et
- b) déterminer le plus tôt possible si l'ordonnance devrait être suspendue ou révoquée et, si elle prend une telle décision, rendre une ordonnance en conséquence.

6. Lorsque la Commission suspend ou révoque une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur, la suspension ou révocation peut s'effectuer selon les modalités que la Commission juge nécessaires ou opportunes.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'apporter, par le décret C.P. 1968-48 du 4 janvier 1968, la modification ci-après au règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

Modification

1. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «*b*) sept ans, lorsque la sentence d'emprisonnement est pour la vie mais n'est pas
 - (i) une sentence de détention préventive,
 - (ii) une sentence d'emprisonnement à vie provenant d'une sentence de mort commuée, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou
 - (iii) une sentence d'emprisonnement à vie qui a été imposée comme une punition minimum après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 2 dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Une personne qui purge une sentence d'emprisonnement provenant d'une sentence de mort commuée, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à vie a été imposée comme étant une punition minimum et ce, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, devra purger la sentence entière d'emprisonnement à moins que, sur recommandation de la Commission des libérations conditionnelles, le Gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.»

Annexe B

LOI SUR LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

CHAPITRE 264

Loi concernant la libération conditionnelle des détenus.

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les libérations conditionnelles* S.R., c. 197, art. 1. Titre abrégé.

ADMINISTRATION

2. Il est du devoir du ministre de la Justice, ou de tout autre membre du gouvernement que peut désigner le gouverneur en conseil, d'aviser le gouverneur général sur toute matière se rattachant à l'exécution de la présente loi. 1931, c. 13, art. 1. Exécution.

PERMIS DE LIBÉRATION

3. (1) Le gouverneur général peut, au moyen d'un ordre par écrit sous les seing et sceau du secrétaire d'État, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, une prison, ou une autre prison publique ou maison de correction, un permis d'être en liberté au Canada, ou dans toute région du Canada que mentionne le permis, pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions, sous tout rapport, que le gouverneur général juge convenables. Concession d'un permis aux détenus.

(2) Le gouverneur général peut, à l'occasion, au moyen d'un ordre analogue par écrit, révoquer ou modifier ce permis. S.R., c. 197, art. 3. Révocation ou modification de ce permis.

4. La condamnation et la sentence prononcées contre un détenu qui obtient un permis en vertu de la présente loi, sont censées demeurer exécutoires tant que ce permis n'a pas été confisqué et révoqué, bien que l'exécution en soit suspendue; mais, tant que ce permis demeure en vigueur, et n'a pas été révoqué ni confisqué, le condamné n'est pas passible d'incarcération à raison de sa sentence, mais il peut aller et demeurer en liberté conformément aux conditions du permis. S.R., c. 197, art. 4. La sentence est censée se continuer, bien que l'exécution en soit suspendue.

5. (1) Un permis sous l'autorité de la présente loi peut être selon la formule A de l'annexe, ou dans des termes analogues, ou il peut, si le gouverneur général le juge à propos, être rédigé dans toute autre forme différente, qu'il croit devoir adopter, et contenir des conditions autres et différentes. Forme du permis.

Dépôt des conditions devant le Parlement.

(2) Une copie des conditions jointes à tout semblable permis, autres que celles que contient la formule A, doit être déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un jours à compter de leur établissement, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quatorze jours du commencement de la session suivante. S.R., c. 197, art. 5.

RÉVOCATION ET DÉCHÉANCE

Déchéance du permis.

6. Si le porteur d'un permis prévu par la présente loi est convaincu de quelque acte criminel, il est par là même déchu de son permis. S.R., c. 197, art. 6.

Le juge de paix qui condamne expédie au secrétaire d'État un certificat suivant la formule B.

7. Lorsque le porteur d'un permis prévu par la présente loi est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'après la présente loi, ou d'après toute autre loi, le juge de paix ou les juges de paix qui prononcent la condamnation du prisonnier doivent expédier sans délai par la poste au secrétaire d'État un certificat rédigé dans les termes de la formule B de l'annexe; et, dès lors, le permis de ce porteur peut être révoqué de la manière susdite. S.R., c. 197, art. 7.

Procédure lors de la révocation ou déchéance.

8. (1) En cas de révocation ou déchéance d'un semblable permis, le gouverneur général peut, par mandat sous la signature et sous le sceau du secrétaire d'État, notifier au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, à Ottawa, que le permis a été révoqué ou confisqué, et requérir le commissaire de décerner son mandat sous sa signature et sous son sceau pour l'appréhension du condamné qui avait obtenu le permis; le commissaire doit en conséquence décerner son mandat contre lui.

Exécution du mandat du commissaire de police.

(2) Ce mandat doit et peut être exécuté par le constable à qui il a été remis à cette fin, en toute partie du Canada, et a la même vigueur et le même effet dans tout le territoire du Canada que s'il eût été originairement décerné ou ultérieurement visé par un juge de paix ou par quelque autre autorité compétente dans le lieu de son exécution.

Le porteur du permis est amené devant un juge de paix.

(3) Le porteur de permis, après avoir été appréhendé en vertu de ce mandat, est conduit aussitôt que faire se peut devant un juge de paix du comté où le mandat s'exécute, et ce juge de paix doit alors décerner son mandat sous sa signature et sous son sceau pour le renvoi du condamné au pénitencier, à la prison, ou à la prison publique ou maison de correction où le condamné se trouvait le jour de son élargissement en vertu du permis; et le condamné est, en exécution de ce dernier mandat, réincarcéré en conséquence et placé dès lors sous le coup de la condamnation première et doit subir la partie de sa sentence qui n'a pas été purgée à l'époque où son permis a été accordé; mais si le lieu où il a été appréhendé n'est pas situé dans la province, dans le territoire ou dans le district auquel appartiennent ce pénitencier, cette prison ou cette autre prison publique ou maison de correction, le condamné est renvoyé au pénitencier, à la prison ou

à l'autre prison publique ou maison de correction de la province, du territoire ou du district où a été opérée son arrestation; et il y subit le reste de sa peine, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S.R., c. 197, art. 8.

9. (1) En cas de déchéance du permis par suite de déclaration de culpabilité pour un acte criminel ou pour une autre infraction, ou en cas de révocation par suite d'une déclaration sommaire de culpabilité ou autrement, la personne qui encourt cette déchéance ou cette révocation doit, après avoir subi telle autre peine prononcée contre elle pour l'infraction qui a entraîné cette déchéance ou cette confiscation, subir en outre un emprisonnement d'une durée égale à ce qui restait encore à courir de sa première peine le jour où elle a obtenu le permis.

Le condamné dont le permis est révoqué subit l'emprisonnement pour la période de sa sentence non expirée.

(2) Si la sentence originale relativement à laquelle le permis a été accordé était un emprisonnement dans un pénitencier, la personne condamnée est, aux fins de purger la période égale au reste de la sentence originale, transférée de la prison ou autre maison de détention, si ce n'est pas un pénitencier, dans laquelle elle se trouve, à un pénitencier, par mandat sous la signature et sous le sceau d'un juge de paix qui a juridiction dans l'endroit où elle est détenue.

Internement dans un pénitencier.

(3) Si elle se trouve dans un pénitencier, elle y subit cette peine d'emprisonnement égale à ce qui lui reste à purger de sa sentence originale.

Durée de l'emprisonnement.

(4) Dans chaque cas, le condamné peut être traité, à tous égards, comme si cette durée d'emprisonnement avait fait partie de sa condamnation première. S.R., c. 197, art. 9.

Dans tous les cas comme la peine originale.

RAPPORT À LA POLICE

10. (1) Tout porteur d'un permis, qui se trouve en liberté au Canada, doit notifier son lieu de résidence au chef de police ou au shérif de la cité, de la ville, du comté ou du district où il réside; et, chaque fois qu'il y a changement de résidence au sein de cette cité ou ville, de ce comté ou district, il le notifie audit chef de police ou au shérif; et, lorsqu'il est sur le point de quitter une cité ou ville, un comté ou district, il notifie son intention d'en partir au chef de police ou au shérif de cette cité ou ville, de ce comté ou district, et lui indique l'endroit où il va, et aussi, s'il en est requis, et en tant qu'il lui est possible de le faire, son adresse à cet endroit, et, après son arrivée dans une cité ou ville, ou dans un comté ou district, il notifie sans délai le lieu de sa résidence au chef de police ou au shérif de cette dernière cité ou ville, ou de ce dernier comté ou district.

Avis par le porteur de permis aux autorités policières du lieu de sa résidence.

(2) Tout homme porteur d'un tel permis doit faire la déclaration de présence une fois par mois au jour et à l'heure qu'a pu fixer le chef de police ou le shérif de la cité ou ville, du comté ou du district où ce porteur peut se trouver, soit à ce chef de police ou à ce shérif lui-même, soit à quelque autre personne qu'indique ce fonctionnaire, et cette déclaration est faite par le porteur du permis, soit en personne, soit par lettre, selon que le chef de police ou le shérif l'exige de lui.

Rapport par l'homme porteur d'un permis aux autorités policières.

Dispense des formalités.

(3) Le gouverneur général peut, par ordre sous la signature du secrétaire d'État, dispenser de l'accomplissement de quelque formalité du présent article, soit d'une manière générale, soit dans le cas d'un porteur de permis en particulier. S.R., c. 197, art. 10.

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Omission de se conformer à l'article 10.

11. (1) Si un individu à qui s'applique l'article 10 omet de se conformer à quelque-une des prescriptions dudit article, il est dans ce cas coupable de contravention à la présente loi, à moins qu'il ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour devant laquelle il est traduit, soit que, étant en voyage, il ne s'est pas arrêté plus longtemps qu'il n'était raisonnablement nécessaire dans le lieu à l'égard duquel il est accusé de n'avoir pas fait la notification de résidence, soit que, autrement, il a fait tout ce qu'il pouvait pour se conformer à la loi.

Peine sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Sur déclaration sommaire de culpabilité d'une telle contravention, le contrevenant est passible, à la discrétion du juge de paix, de la déchéance de son permis, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 197, art. 11.

Omission de produire le permis.

12. Tout porteur de permis qui

a) omet de produire ce permis, quand il en est requis par un juge, par un magistrat de police ou par un autre magistrat, ou par un juge de paix, devant lequel il peut être amené sous accusation d'une infraction, ou par un agent de la paix sous la garde de qui il peut se trouver, et qui ne fournit pas une excuse raisonnable pour ne pas produire ce permis, ou

Contraventions aux conditions du permis.

b) enfreint quelque autre condition de son permis par un acte qui n'est en lui-même punissable ni par voie de mise en accusation ni sur déclaration sommaire de culpabilité,

Peine.

est coupable d'infraction, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 197, art. 12.

Arrestation sans mandat du porteur de permis

13. (1) Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, tout porteur de permis

a) qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction, ou

b) qui lui paraît se procurer sa subsistance par des moyens malhonnêtes,

et peut le conduire devant un juge de paix pour qu'il soit statué à son égard conformément à la loi.

Confiscation du permis.

(2) S'il résulte des faits établis devant le juge de paix qu'il y a un motif raisonnable de croire que le condamné ainsi amené devant lui se procure sa subsistance par des moyens malhonnêtes, ce condamné est réputé coupable de contravention à la présente loi, et il est déchu de son permis.

(3) Tout condamné ainsi amené devant un juge de paix peut être convaincu de cet emploi de moyens malhonnêtes pour sa subsistance, bien qu'il ait été amené devant le juge de paix à la suite de quelque autre accusation, ou non de la manière prévue dans le présent article. S.R., 197, art. 13.

Déclaration
de culpabilité du dé-
tenu amené
devant un
juge de
paix.

FORMULE B

FORMULE DU CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Je certifie que A. B., le porteur d'un permis en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, a été, le _____ jour de l'année 19 _____, dûment déclaré coupable par et devant _____ de l'infraction de _____ et condamné à _____ J. P., du comté _____ S.R., c. 197, annexe.



19

LIBÉRATION PROGRESSIVE ET ASSISTANCE POSTPÉNALE

Définition

L'expression «assistance postpénale» s'applique aux programmes destinés à aider le prisonnier à franchir l'écart qui existe entre la vie en prison et la vie au sein de la collectivité. Dans un sens plus étendu, l'assistance postpénale comprend la libération conditionnelle et l'élargissement statutaire sous surveillance obligatoire. Cependant, l'expression «assistance postpénale» est souvent utilisée dans un sens qui exclut la libération conditionnelle et l'élargissement sous surveillance obligatoire. Dans ce chapitre, le terme est utilisé dans son acception la plus large.

Évolution des concepts

Dans le passé, on a fait une nette distinction entre l'assistance en établissement et celle fournie à l'extérieur, après l'élargissement avec ou sans conditions, pendant la probation, la liberté conditionnelle et l'élargissement sous surveillance obligatoire. Cette distinction se fondait sur la pratique. Une prison était un lieu d'internement et de punition et ne pouvait guère se confondre avec aucune autre forme de traitement correctionnel. Ces distinctions se sont atténuées, surtout depuis la dernière guerre mondiale, et ne sont plus aujourd'hui aussi tranchées.

Aujourd'hui on classe habituellement les services de traitement des délinquants en deux grandes catégories: ceux fournis en établissement et ceux fournis à l'extérieur. En fait, il est commun de classer de la même façon le personnel qui travaille en liaison avec les délinquants. De là est né un concept selon lequel les orientations pénologiques des deux groupes diffèrent considérablement. D'après ce concept leur formation doit être basée sur des principes différents et il devrait même y avoir un antagonisme naturel entre les deux groupes. Si l'on devait cataloguer les nombreuses causes qui ont

ralenti l'évolution d'un ensemble de principes et de pratiques de défense sociale progressive, ce schisme devrait probablement être classé parmi les plus importantes de ces causes... Les mesures de traitement hors de l'établissement..., n'étant plus aujourd'hui fondées exclusivement sur un désir d'éviter la détention, comportent certains éléments des services en établissement. Inversement, les programmes des établissements, qui ne sont plus préoccupés par la mise du délinquant à l'écart de la société, ont incorporé des caractéristiques qui s'identifient clairement au traitement en liberté... Ainsi, la ligne de démarcation entre le traitement en établissement et le traitement hors de l'établissement est devenue si imprécise dans plusieurs pays que la distinction ne peut se faire que d'après la nature de l'organisme ou de l'autorité qui fait appliquer le traitement.¹

Le fait que ces améliorations du régime des prisons ne soient pas seulement fondées sur des considérations humanitaires, ni utilisées uniquement pour récompenser la bonne conduite est très important. Ces améliorations s'insèrent dans les méthodes de correction et sont admises et employées comme telles. Le délinquant doit apprendre à vivre en société et seule l'expérience de la vie au sein de la collectivité le lui enseignera.

Le concept traditionnel de la prison s'en trouve modifié. L'établissement pénal, en soi, n'est plus considéré comme une fin mais comme un élément d'un processus global qui comprend l'assistance postpénale.

Valeur de l'assistance postpénale

La période d'adaptation du détenu à la collectivité après un stage en prison est d'importance cruciale. Il vient de vivre en milieu fermé régi par un code spécial. Il lui faut maintenant adopter des vues et des activités différentes afin de s'intégrer dans un autre milieu. Sa situation est fort complexe. En établissement, il peut avoir appris à vivre en état de sujétion et, par conséquent, éprouver de la difficulté à assumer la responsabilité de maintes décisions que d'autres prenaient pour lui. Il se peut qu'il regrette la sécurité de l'établissement et craigne la concurrence qui l'attend dans la société. S'il est chef de famille, il lui faut s'employer à rétablir ses relations avec sa famille et reprendre sa place d'époux et de père. Ce n'est pas toujours là chose facile pour celui qui a purgé une peine d'emprisonnement. Il doit chercher du travail et son dossier judiciaire l'empêchera peut-être d'obtenir un emploi licite. Il éprouvera peut-être alors l'impérieuse tentation de recourir de nouveau à des moyens illégaux pour gagner sa vie. Il doit s'insérer dans le groupe de ses compagnons de travail et de ses voisins, anciens et nouveaux. Là encore son casier judiciaire peut se dresser contre lui.²

La femme qui sort de prison aura sans doute à faire face à des difficultés plus grandes encore que celles qu'affronte sa contrepartie masculine. La société sera probablement plus implacable à son égard.

¹ Nations Unies. *Le régime de la probation et autres mesures non privatives de liberté*. (Document de travail rédigé par le Secrétariat pour le Troisième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.) New York: 1965.

² Kirkpatrick, A.M. «After-Care and the Prisoners' Aid Societies» dans McGrath, W.T. (éd.) *Crime and Its Treatment in Canada*. Toronto: Macmillan, 1965.

Le Comité est convaincu qu'aucun des aspects de la planification des prisons ne doit retenir davantage l'attention que la préparation à la liberté. La consolidation des progrès que le détenu peut avoir réalisés en établissement dépend de sa réussite à trouver une solution aux problèmes auxquels il doit faire face pendant la période au cours de laquelle il reprend contact avec son milieu. Faute de trouver une solution, tout le terrain gagné sera perdu. Si personne ne l'aide pendant cette période cruciale, le détenu peut se décourager et la récidive le guette.

Le Comité recommande que l'assistance postpénale soit reconnue comme élément essentiel de tout régime de prison et que le traitement en prison et le traitement postpénal soient admis comme aspects d'un processus ininterrompu.

Étapes menant à la libération

Le degré de préparation du détenu à son retour dans la collectivité dépend, du moins en partie, de ce qui lui est arrivé en établissement pénitentiaire. Incarcéré dans une prison classique où la sécurité prend une importance disproportionnée, sa préparation au retour dans la collectivité sera moins poussée que s'il a purgé sa peine dans un établissement soumis à un programme progressif.

Dans un sens, le programme global de la prison doit préparer la libération, mais il est évident que certains de ses aspects se rattachent plus directement à la réadaptation postpénale.

Les mesures adoptées par les établissements les plus progressifs en vue de maintenir une liaison étroite avec la collectivité revêtent une importance particulière.

Le recours aux sanctions pénales intermittentes, qui permettent au détenu de purger sa peine à temps partiel tout en conservant son emploi à l'extérieur, représente un effort pour réduire au minimum la séparation entre le détenu et son milieu et, par voie de conséquence, son besoin d'assistance postpénale.

Pour ceux qui purgent leur peine sans interruption, la présence de membres de la collectivité dans l'établissement représente une étape initiale de leur préparation à la libération. Ces personnes peuvent prendre part avec les détenus à des programmes sportifs, sociaux, religieux ou récréatifs, ou participer à des discussions de groupes dont les affaires courantes pourraient être le thème. De concert avec certains détenus, elles peuvent élaborer des programmes postpénaux auxquels elles collaboreraient.

Les visites du détenu à son milieu pourraient constituer l'étape suivante. Ces visites peuvent commencer sous forme de courts séjours hors de l'établissement à l'occasion d'événements sportifs ou sociaux ou, pour ceux que cela intéresse, d'assistance aux services religieux. Le détenu est alors en mesure de s'intéresser à des activités externes comme celles qu'organisent les clubs sociaux et les cercles confessionnels du milieu. Éventuellement, il suivrait peut-être les cours réguliers d'une école publique, ou travaillerait à plein temps dans la collectivité, retournant passer la nuit à l'établissement.

Les visites d'un détenu à son foyer sont importantes si elles contribuent à fortifier des liens de famille qui joueront un rôle positif dans sa réhabilitation. De telles visites favorisent l'évolution normale de bonnes relations familiales dans un cadre approprié. Les visites que le détenu reçoit de sa famille sont également importantes.

Lorsque le détenu est prêt à quitter l'établissement, la libération conditionnelle est la meilleure solution. S'il ne peut être libéré conditionnellement, l'élargissement sous surveillance obligatoire serait à souhaiter. Ces deux mesures visent à lui assurer toute l'assistance possible sans le perdre de vue.

L'accessibilité à des foyers est nécessaire à maints détenus pendant cette période. Certains de ces foyers peuvent faire partie du régime de détention et le détenu y passer les jours qui précèdent sa libération. Le Service pénitentiaire du Canada ouvre présentement des foyers de ce genre à Vancouver, Winnipeg, Toronto et Montréal et quelques provinces en possèdent également. D'autres foyers où devront séjourner plus longtemps certains prisonniers libérés sont également nécessaires. Ce sont en général des organismes privés qui gèrent les foyers de ce genre, et il en existe beaucoup au Canada.

Actuellement, la plupart des détenus sortent des prisons canadiennes à l'expiration de leur sentence et non pas en vertu d'un certificat de libération conditionnelle et l'élargissement sous surveillance obligatoire n'existe pas encore. Si les recommandations de ce rapport sont adoptées, un plus grand nombre de détenus sortiront de prison soit en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire. Il restera néanmoins beaucoup de détenus condamnés à de courtes peines qui ne sortiront de prison qu'à l'expiration de leur sentence et une partie de ceux qui obtiendront une libération conditionnelle ou qui seront élargis sous surveillance obligatoire continueront à recevoir de l'aide après l'expiration de la période de contrôle officiel.

Des services auxquels le détenu peut s'adresser librement pour se faire aider répondent à ces besoins.

Services postpénaux au Canada

Le Canada possède un service bénévole d'assistance postpénale fort avancé en comparaison de ceux de bien d'autres pays. Des organismes privés assurent presque tout ce service et il en existe dans toutes les provinces. Il en sera question plus longuement au chapitre 20.

Le ministère des Services de correction de l'Ontario offre à titre bénévole un service public d'assistance aux détenus qui sortent des établissements ontariens.

20

LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE RÔLE DES ORGANISMES BÉNÉVOLES

La participation du public dans le domaine de la correction

L'histoire nous donne des exemples, dans le régime pénal de plusieurs pays, de condamnations à l'exil et à l'interdiction de séjour. L'histoire du Canada, à ses débuts, nous rapporte aussi des condamnations à la déportation.¹ Même après l'abandon de telles sentences, la disposition d'esprit qui réclamait que le délinquant soit mis au ban de la société vit encore: on le relègue derrière les barreaux d'une prison. Certains vestiges de cette attitude vis-à-vis le délinquant persistent même de nos jours ainsi qu'en font foi des exclamations typiques comme: «Nous devrions les enfermer et faire disparaître la clé.»

Le point de vue adopté dans le présent rapport est que le délinquant est un membre de la société, le but du processus de correction étant d'en faire un citoyen utile à la collectivité dans le respect des lois, et non plus un individu étranger à la société et en guerre avec elle. C'est pourquoi ce rapport fait ressortir la nécessité de traiter les délinquants au sein même de la collectivité, lorsque la chose est possible, en utilisant les ressources communautaires dans les domaines de la santé, du bien-être et de l'éducation, ainsi que certaines méthodes de correction axées sur la collectivité telles que la probation, la libération conditionnelle et la semi-liberté. Il y a lieu de recourir à l'emprisonnement chaque fois que des mesures non privatives de liberté ne suffisent pas à assurer la protection de la société mais, pour atteindre les objectifs de la correction, il serait préférable que la détention ne coupe pas complètement le sujet du monde extérieur. Nous avons déjà souligné l'importance que nous attachons à la mise en œuvre, à l'intérieur même de la prison, d'un programme qui permettrait au détenu de jouer un rôle à peu près semblable à celui d'un citoyen normal, soit de travailler, de s'instruire et de se récréer. Nous avons aussi fait remarquer l'importance de ne pas limi-

¹ Edmison, J. Alex. «Some Aspects of Nineteenth-Century Canadian Prisons» dans *Crime and Its Treatment in Canada* (McGrath, W. T., éd.). Toronto: Macmillan, 1965.

ter les contacts sociaux du détenu au personnel de la prison, mais de les étendre à des membres de la collectivité extérieure.

Ce concept de la correction exige nécessairement de la collectivité une compréhension du délinquant et des méthodes de correction plus approfondie que celles dont elle fait preuve en ce moment. Si les recommandations contenues dans ce rapport au sujet d'un recours plus fréquent à la probation, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle sont adoptées, le grand public aura des contacts plus fréquents tout aussi bien avec le délinquant purgeant encore sa peine qu'avec celui qui l'a terminée. Ces communications s'établiront entre le délinquant et son employeur, ses compagnons de travail, les membres de son syndicat, sa famille, ses voisins et, il faut l'espérer, ses amis. Le grand public doit être amené à comprendre qu'un délinquant ne se définit pas uniquement à partir de son infraction. Nous avons déjà fait remarquer que les délinquants ne forment pas un groupe homogène. Chaque délinquant est un individu et, comme tous les individus, il a tous les attributs de son caractère et de sa personnalité, positifs et négatifs, bons et mauvais. Une des façons les plus efficaces d'atteindre l'objectif de la correction est certainement de discerner et d'encourager les aspects les plus positifs de la personnalité et du comportement du délinquant.

Au Canada, le public a déjà commencé à collaborer à la réadaptation des délinquants. Plusieurs gouvernements provinciaux se sont adjoint des comités consultatifs de correction; les uns conseillent le gouvernement dans le domaine de la correction en général et les autres, dans certains domaines spécifiques, notamment la formation professionnelle et la production industrielle des prisons. Le 29 novembre 1968, le Commissaire des pénitenciers a fait circuler une directive portant sur la création d'un Comité consultatif de citoyens pour chacun des établissements pénitentiaires du Canada. Les citoyens canadiens contribuent aussi à assurer certains services aux délinquants, notamment ceux qui se rattachent à la libération conditionnelle et à l'assistance postpénale, et ils participent aux programmes à l'intérieur même des prisons, tant fédérales que provinciales.

Le Comité applaudit à ces initiatives et il estime nécessaire d'encourager sans réserve la participation du public.

Le Comité recommande que la politique des organismes gouvernementaux soit d'encourager la participation du public au travail correctionnel.

Les organismes bénévoles

C'est par l'entremise des organismes bénévoles que le public participe le plus activement au domaine de la correction. Il est à peu près certain que, plus que tout autre pays, le Canada fait appel aux organismes bénévoles.

La première preuve qui existe d'un effort concerté d'aide bénévole aux détenus date de 1867, alors que des membres d'une association confessionnelle de Toronto ont commencé à donner des cours d'instruction religieuse,

le dimanche, à la prison de Toronto. Cette initiative a amené la formation, en 1874, de la première association d'aide aux prisonniers au Canada.²

Des organismes bénévoles ont surgi depuis dans toutes les provinces et ils ont assumé un grand nombre de nouvelles fonctions. La Société canadienne de criminologie a publié un *Répertoire des services de correction au Canada* dans lequel figurent vingt-trois organismes bénévoles dont le premier rôle consiste à œuvrer dans les services de correction (sans compter les organismes qui se consacrent uniquement à ouvrir des foyers à l'intention des anciens détenus).

L'Armée du Salut s'est organisée sur le plan national et elle œuvre dans toutes les provinces. Les autres organismes desservent une province globalement ou seulement en partie. Un grand nombre d'organismes qui s'occupent des délinquants masculins portent le nom de «Société John Howard» alors que ceux qui s'occupent de la femme délinquante portent celui de «Société Elizabeth Fry». Dans certains cas, ces deux sociétés travaillent conjointement. Dans la province de Québec, on trouve, outre la Société John Howard, quatre organismes: la Société d'orientation et de réhabilitation sociale et le *Catholic Rehabilitation Service* de Montréal, le Service de réadaptation sociale de Québec, et la Société saguenéenne de réhabilitation sociale de Chicoutimi. Le *Catholic Welfare Bureau* exerce ses activités à Winnipeg, la *British Columbia Borstal Association* fournit un service de libération conditionnelle aux jeunes hommes libérés de l'établissement de New Haven.

Plusieurs de ces sociétés ont un certain nombre de succursales.

Deux organismes permettent à ces organisations de communiquer entre elles et de s'engager conjointement dans l'élaboration de politiques et de programmes d'action commune dans certains domaines. La Société John Howard du Canada coordonne le travail des organismes qui portent son nom, bien qu'ils ne soient pas tous membres de l'organisme de coordination. L'Association des services de réhabilitation sociale (division de Québec) coordonne le travail des organismes œuvrant dans la province de Québec.

Le Conseil provincial des sociétés Elizabeth Fry (*Provincial Council of Elizabeth Fry Societies*) coordonne le travail des trois sociétés Elizabeth Fry de l'Ontario, à Kingston, à Ottawa et à Toronto.

Depuis plusieurs années, des organismes bénévoles hébergent les délinquants à l'une ou l'autre des étapes du processus de correction. Les services en question ont connu une expansion considérable en ces dernières années, ce qui a permis de remédier à une lacune sérieuse au sein des services de correction. Le nombre et la diversification des organismes impliqués a permis d'entreprendre des expériences fort utiles. Dans plusieurs cas, ces services se sont développés chacun de leur côté sans être rattachés de quelque façon que ce soit aux efforts accomplis dans le même sens par d'autres organismes. Le Comité est d'avis qu'il est souhaitable qu'une collaboration plus étroite

² Edmison, J. Alex. «First Steps in Canadian After-Care» dans *La Revue canadienne de criminologie*, 1968, 10, 272-281.

préside à la planification et au fonctionnement de ces services, à l'intérieur du domaine de la correction en général.

En plus des organismes dont le premier objectif est la prestation de certains services dans le domaine de la correction, plusieurs autres s'occupent aussi des délinquants dans le contexte de l'assistance sociale.

Durant l'année financière en cours, le gouvernement fédéral a accordé des subventions à cinquante-trois organismes bénévoles, afin de leur permettre de continuer leur travail dans le domaine des libérations conditionnelles et de l'assistance postpénale.

Une autre catégorie d'organismes bénévoles ne fournit aucun service direct aux délinquants. Ils jouent le rôle de centres de coordination et d'information et s'occupent de planification correctionnelle. Ainsi, la Société canadienne de criminologie dessert tout le pays, alors que quatre autres organismes sont au service d'une région ou d'une province en particulier, savoir: *l'Atlantic Provinces Corrections Association*, la *British Columbia Corrections Association*, *l'Ontario Association of Corrections and Criminology* et la Société de criminologie du Québec.

Le rôle des organismes bénévoles

Les fonctions des divers organismes bénévoles peuvent se regrouper sous quatre grandes rubriques: l'éducation du public, la participation du citoyen, l'action sociale et les services aux délinquants. Certains organismes exercent seulement l'une ou l'autre de ces fonctions tandis que d'autres les assument toutes. Afin de clarifier le rôle de ces organismes, le Comité a examiné leurs activités dans le cadre de chacune des quatre rubriques précitées.

L'éducation du public

La plupart de ces organismes consacrent beaucoup de temps à éveiller et à stimuler l'intérêt de la société pour les questions correctionnelles, ainsi qu'à s'assurer que les citoyens intéressés reçoivent un maximum d'information exacte. Ils se sont rendu compte que l'une des façons les plus efficaces d'initier les gens au problème de la correction est de les amener à participer directement aux programmes mis en œuvre par ces associations, soit au niveau de la planification, soit à celui des services aux délinquants. Les programmes d'éducation à l'intention du public font usage des média d'information et des ateliers ouverts au public.

La participation des citoyens

Les citoyens libres sont amenés de bien des façons par les organismes d'assistance sociale à s'engager dans le domaine de la correction. Certains font partie de conseils d'administration et collaborent à la planification, au fonctionnement et au financement du programme global de l'organisme. D'autres prennent part à des programmes éducatifs dont l'objectif est d'intéresser les autres membres de la collectivité au domaine de la correction.

D'autres encore font partie de groupes d'étude chargés d'examiner certains problèmes précis, connexes à la correction, qui se sont peut-être précisés à la rédaction de mémoires destinés à un organisme de l'État. Certains en viennent à s'occuper directement des services aux délinquants, soit à l'intérieur même des prisons, soit pendant la période de liberté conditionnelle, ou dans le cadre d'un programme d'assistance postpénale. D'autres enfin en arrivent à s'intéresser à ce domaine lorsqu'ils prennent à leur emploi d'anciens détenus.

L'action sociale

Plusieurs organismes se sont institués critiques des services publics de correction, proposant à l'occasion des améliorations aux services gouvernementaux. Il est certain que le mouvement pour la réforme pénale au Canada est dû en bonne partie à l'initiative des organismes bénévoles.

Les associations qui se sont engagées à la fois dans l'action sociale et l'assistance aux délinquants se trouvent quelquefois placées dans une position difficile. En effet, leur activité dans le domaine de l'action sociale peut créer certaines tensions dans leurs relations avec les employés des services de correction de l'État. Or, c'est précisément avec eux que les organismes bénévoles doivent entretenir des relations cordiales, s'ils veulent se décharger de leur rôle d'aide aux délinquants d'une façon efficace.

Il y a eu évolution dans ce domaine. Dans le passé, les organismes bénévoles étaient à peu près les seuls à préconiser une réforme pénale, ce qui n'est plus vrai aujourd'hui. De nos jours, les employés des services de correction de l'État font eux aussi des pressions pour l'introduction de réformes.

Le besoin se fait sentir d'une procédure qui permettrait aux organismes bénévoles de participer à la planification des services de correction de l'État plutôt à titre de partenaires que de critiques.

Le service direct

Le service direct aux délinquants est assumé par les organismes bénévoles à toutes les étapes, ou presque, du processus judiciaire et correctionnel, mais ils ne suffisent pas toujours à la tâche.

1. *L'instruction.* L'Armée du Salut a toujours fourni certains services sociaux (par opposition aux services légaux) aux accusés détenus en attendant l'audition de leur affaire, ou durant le procès lui-même. Ces services consistent à aider l'accusé qui a des problèmes d'ordre familial et à parler en sa faveur si le tribunal en fait la demande. Il existe à travers le pays des centres de fraternité pour les Indiens et les Métis (*Indian and Metis Friendship Centres*) qui fournissent ces mêmes services aux Indiens ou aux Métis accusés de délit. Dans certaines régions, les organismes bénévoles mettent aussi des services de probation à la disposition des tribunaux. Une lacune actuelle des services disponibles au cours de l'instruction serait comblée par la

création d'un service additionnel qui permette de saisir les organisations sociales ou médicales appropriées existant dans le milieu social des cas de détenus socialement mal adaptés.

L'assistance judiciaire tend à devenir beaucoup plus accessible aux accusés, mais elle ne répond pas aux besoins de celui qui a des problèmes d'ordre social.

2. *Les services en prison.* Les services dispensés en prison sont assez variés. Certains organismes amènent des visiteurs aux détenus au nom de l'amitié; d'autres leur fournissent des livres ou des jeux, ou font venir des comédiens et des artistes dans les établissements de détention; enfin, d'autres organisent des groupes de discussion ou donnent des cours d'art et d'artisanat. Des organismes prennent part aux programmes de traitement des détenus, y compris des séances de psychothérapie de groupe. Les Alcooliques anonymes déploient leur activité dans bon nombre d'institutions. Les services d'aumôniers sont disponibles en certaines occasions. D'autres programmes réussissent à créer des relations d'amitié entre les détenus et les gens de l'extérieur, amitié qui se continue après la libération. Lorsqu'un détenu en fait la demande, la planification de la période qui suit immédiatement sa libération est confiée à des organismes bénévoles qui s'occupent à l'occasion de surveiller les sorties que les détenus font à l'extérieur de l'institution peu avant leur libération.
3. *La surveillance des libérés conditionnels.* Les organismes bénévoles acceptent d'assumer la surveillance d'un grand nombre de détenus remis en liberté par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Quoique le pourcentage de ces cas soit tombé de 56 p. 100 en 1959 à 39 p. 100 en 1967, leur nombre en chiffres absolus est passé de 991 à 1,111.³ En Colombie-Britannique, les détenus libérés conditionnellement de la prison de New Haven le sont sous la surveillance de la *British Columbia Borstal Association*.
4. *L'assistance postpénale sur demande.* La plupart des organismes bénévoles dont nous avons parlé mettent leurs services d'assistance postpénale à la disposition des délinquants libérés définitivement qui leur demandent aide et assistance pour se réinsérer dans la société. Il peut s'agir des services d'un «caseworker» qui tentera de trouver des solutions aux problèmes personnels, familiaux ou sociaux de l'ancien détenu, de lui dénicher un emploi, ou de lui fournir une aide financière.
5. *Les relations avec la famille du délinquant.* Préparer la famille du délinquant à son retour, surtout lorsque celui-ci a été en prison, est une autre tâche qu'assument les organismes bénévoles. Il leur arrive d'organiser des discussions de groupe avec les épouses des délinquants

³ Voir chapitre 18, Tableau 16.

pour aider ces dernières à mieux comprendre leurs maris ainsi que les problèmes auxquels la famille devra faire face en conséquence du crime commis et de la séparation qui s'en est suivie.

6. *Le logement.* Le délinquant peut s'adresser à un foyer qui lui fournira le logement à l'une ou l'autre des étapes du processus de correction. Il existe des foyers qui offrent aux femmes une alternative à l'incarcération en attendant le procès. Des foyers de probation viennent s'ajouter aux services de probation traditionnels. Des foyers dits «foyers de transition» (*half-way houses*) reçoivent les délinquants qui sortent de prison.

Les organismes bénévoles et les services de correction de l'État

Les gouvernements, à tous les niveaux, ont le devoir de mettre à la disposition des délinquants de leur ressort les services requis, y compris des services communautaires tels que l'assistance postpénale. Cependant, cette responsabilité ne signifie pas nécessairement que le gouvernement doive assumer le fonctionnement de ces services. En effet, chaque fois que cela convient, il peut avoir recours aux services d'organismes bénévoles, ou à ceux d'un autre gouvernement, compte tenu de certaines normes qui doivent être respectées.

De l'avis du Comité, il est très important que les organismes bénévoles conservent leur rôle de catalyseurs de la participation du monde extérieur au processus correctionnel tout en continuant à fournir une source parallèle d'opinions sur la planification gouvernementale de la correction.

Afin de se décharger au mieux de ces deux responsabilités, les organismes bénévoles doivent continuer à agir comme pourvoyeurs de services directs de première importance en coopération avec les services gouvernementaux de correction. Ceci est essentiel si l'on veut qu'ils conservent cette attitude réaliste que seule l'expérience peut faire naître.

Le Comité est d'avis qu'on n'arrivera à rien en essayant de déterminer qui, du fonctionnaire ou du travailleur au service d'un organisme bénévole, peut faire le meilleur travail. Chacun a ses avantages et ses désavantages. En ce moment, la demande de travailleurs d'expérience est grande, étant donné l'expansion rapide des services de correction. Il faudra que toutes les ressources soient exploitées. Cependant, c'est là une situation qui peut changer. Ce qui ne changera pas, c'est l'importance qu'assument les organismes bénévoles en tant que catalyseurs de la participation du monde extérieur et en tant que source parallèle d'opinions pour la planification gouvernementale de la correction.

Les problèmes administratifs que l'utilisation des ressources d'un grand nombre d'organismes bénévoles provoquera peut-être au sein des services gouvernementaux de correction seront compensés amplement par l'émulation et la diversification des expériences qui en résulteront.⁴

⁴ Titmuss, R. M. *Essays on the Welfare State*. London: Unwin University Press, 1958.

Un travail d'équipe

Un travail d'équipe entre les services gouvernementaux et les organismes bénévoles de correction s'impose. Une fois cette coopération réalisée, la possibilité de conflits entre la fonction de l'action sociale et celle des services directs aux délinquants des organismes bénévoles en sera diminuée d'autant. Une planification conjointe, qui prenne en considération tous les points de vue, sera alors possible.

La situation idéale a été décrite de la façon suivante par un ancien ministre de la Justice, feu l'honorable Guy Favreau:⁵

Comment le gouvernement et les organismes bénévoles pourraient-ils, dans la pratique, redéfinir leurs rôles respectifs d'une façon réaliste? Nous pourrions tout d'abord nous mettre d'accord sur certains principes de base afin de pouvoir, dans un climat de confiance et d'harmonie, décider quelles seront les ententes pratiques qui permettront aux gouvernements et aux organismes bénévoles de se compléter afin de mieux servir le bien commun.

Je veux suggérer tout d'abord qu'il soit procédé à une répartition naturelle des tâches. Je crois que le gouvernement et les organismes pourraient résoudre leurs problèmes d'adaptation en acceptant le fait qu'ils ne sont pas des adversaires, mais bien des collègues dont les rôles essentiellement différents sont complémentaires. Concrètement, ceci signifie que chacun serait appelé à faire ce pourquoi il est le mieux qualifié. Je ne crois pas que l'on puisse mettre en doute le fait que les organismes bénévoles sont extrêmement bien qualifiés, par exemple, pour aider les détenus à régler leurs problèmes personnels, pour aider à la recherche de logement et d'emplois, ainsi que pour tout ce qui suppose une relation interpersonnelle. De plus, vous êtes dans une position idéale pour conseiller le gouvernement sur les problèmes correctionnels avec un recul et une sagesse dus à la longue expérience que vous avez acquise dans ce domaine, par vos seuls moyens.

Le Comité est en accord avec cette manière de voir et il n'hésite pas à la proposer comme point de départ valable à une répartition réaliste des tâches entre les organismes publics et les organismes bénévoles.

Le Comité recommande que les gouvernements reconnaissent la nécessité d'un travail d'équipe avec les organismes bénévoles; que cette coopération laisse aux organismes bénévoles la charge d'une partie importante des services aux détenus, dans le contexte des services gouvernementaux de correction; que les gouvernements et les organismes bénévoles entretiennent en permanence des échanges de vue qui permettent de formuler des principes généraux sur la nature et l'étendue des services que les organismes bénévoles seront appelés à rendre.

⁵ Favreau, Guy. *Parole Supervision and After-Care: The Evolving Partnership of Government and Private Agencies*. (Discours prononcé en anglais à une réunion de la John Howard Society of Nova Scotia, tenue à Halifax le 4 février 1965.)

Les organismes bénévoles et les responsables du régime des libérations conditionnelles devraient déterminer ensemble quelle part de la surveillance des libérés conditionnels les organismes bénévoles peuvent assumer adéquatement. La situation dans ce domaine est appelée à changer considérablement dès la mise sur pied de l'élargissement sous surveillance obligatoire, étant donné que le nombre de personnes qui devront alors être surveillées sera beaucoup plus élevé. Les organismes bénévoles courraient un certain risque s'ils faisaient une trop large part à la surveillance des délinquants libérés sous condition. En effet, ils pourraient perdre toute indépendance et toute flexibilité si l'on venait à presque les confondre avec les services gouvernementaux de libération conditionnelle.

Déterminer les critères pour le choix des détenus dont la surveillance sera confiée à un organisme bénévole n'est pas non plus chose facile. Bon nombre de mémoires présentés au Comité par les organismes bénévoles proposaient certains critères. Ceux énumérés ci-dessous semblent avoir été admis d'emblée par la plupart. Le Comité ne prétend pas que ce sont nécessairement les meilleurs; il croit seulement qu'ils pourraient servir de point de départ valable à toute discussion entre les services gouvernementaux et les organismes bénévoles de libération conditionnelle. On a proposé qu'un libéré conditionnel soit placé sous la surveillance d'un organisme bénévole:

1. lorsque l'organisme bénévole s'est occupé du cas d'un détenu, à sa propre demande ou à celle de sa famille ou d'une personne ou organisme intéressés;
2. lorsqu'il est nécessaire de faire appel à diverses ressources communautaires;
3. lorsque se présentent des problèmes importants de rapports interpersonnels ou familiaux, problèmes auxquels l'organisme bénévole peut faire face au moyen de ses services de «casework» ou de «group-work»;
4. lorsqu'il y a lieu de soupçonner chez le sujet des troubles de personnalité ou un déséquilibre psychique qui relèvent des services collatéraux de psychiatrie.

Le financement des organismes bénévoles

Les organismes bénévoles ont besoin d'importantes subventions de l'État surtout lorsqu'ils ont à s'occuper directement des détenus dans le cadre des services gouvernementaux de correction. Les subventions accordées devraient compenser les frais des services ainsi fournis. Toutefois, ceci peut ne pas suffire. Il faudrait tenir compte du rôle de conseillers que jouent les organismes bénévoles auprès des gouvernements, de même que des ressources financières dont ils ont besoin pour mener à bien certaines expériences.

Il est donc nécessaire d'adopter une politique qui tienne compte de la contribution de l'organisme, de son efficacité et de sa pertinence. Depuis quel-

ques années, on a tenté d'établir des normes permettant de mesurer ces facteurs qu'on appelle souvent «critères sociaux».⁶ Un nouvel examen de la facture d'un système de subventions fondées sur ces critères s'impose donc.

Par ailleurs, si le budget des organismes bénévoles s'alimente surtout aux sources gouvernementales, leur indépendance serait peut-être menacée. Il faut étudier cet aspect du problème. Les conditions d'octroi des subventions ont une portée manifeste.

Le choix des organismes bénévoles auxquels confier des tâches précises

L'augmentation des subventions gouvernementales fait évidemment naître des questions au sujet des critères qui doivent justifier ces subventions, ainsi qu'au sujet des organismes qui se verront confier des tâches précises. Ces problèmes ont surgi en grande partie à propos de la surveillance des libérés conditionnels. Le Comité estime normal qu'un service gouvernemental responsable vérifie la pertinence des normes suivies par un organisme chargé de fonctions essentielles, surtout si ce service est financé en grande partie par des subventions gouvernementales. Parallèlement, si le gouvernement surveille les organismes bénévoles de très près et tente de leur imposer des normes uniformes, l'autonomie et la flexibilité de ces organismes vont disparaître ainsi que leur capacité de satisfaire aux besoins qui semblent les plus urgents, compte tenu du temps et du milieu dans lequel ils travaillent. Le Comité voit de la confusion dans la situation actuelle et il estime nécessaire l'adoption d'une méthode plus appropriée pour régler ce problème.

Le Comité recommande qu'un organisme consultatif, comprenant des représentants des organismes bénévoles de service social, soit mis sur pied pour conseiller le gouvernement relativement aux qualifications et à l'acceptabilité d'organismes bénévoles déterminés, en vue de l'octroi de subventions de l'État, et pour faire un nouvel examen de la formule sur laquelle fonder l'octroi de ces subventions et conseiller le gouvernement à cet égard.

Responsabilités nouvelles des organismes bénévoles

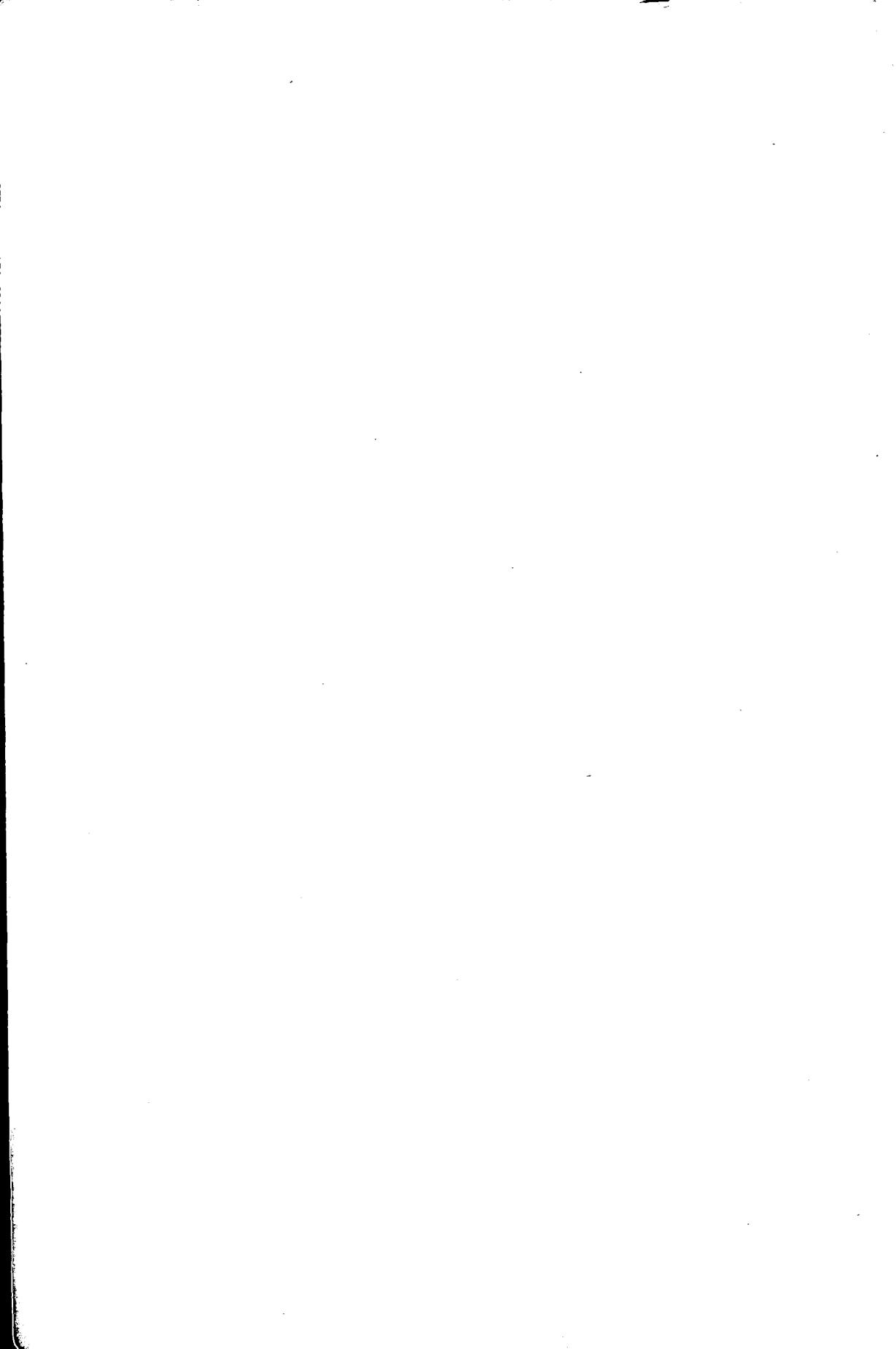
Le Comité estime évidemment qu'il est essentiel que les organismes bénévoles continuent de fournir des services directs aux détenus comme ils le font maintenant, mais il craint que ces organismes perdent le goût, la motivation et les moyens nécessaires à la recherche de nouvelles solutions. En effet, les organismes bénévoles ne sont pas immunisés contre l'inertie.

Certaines des recommandations contenues dans le présent rapport, si elles sont adoptées, amèneront une modification profonde du fonctionnement des organismes bénévoles. L'adoption de l'élargissement sous surveillance obli-

⁶ Gross, Bertram M. «Social Goals and Indicators for American Society», dans *Annals of the American Academy for Political and Social Science*, 1 et 2, 1967.

gatoire produira deux effets: d'une part, elle augmentera considérablement le nombre des personnes qu'il faudra surveiller dès leur retour dans la collectivité parce qu'encore sous le coup d'une condamnation; d'autre part, le nombre d'anciens détenus qui demanderont eux-mêmes une assistance postpénale va diminuer d'autant. Le transfert du gouvernement fédéral aux provinces de la charge de tous les détenus libérés sous condition de prisons provinciales va nécessiter une réévaluation des rapports des organismes bénévoles avec les services provinciaux. En ce moment, bon nombre d'organismes bénévoles considèrent que leurs relations avec le gouvernement fédéral sont plus importantes que leurs relations avec les services provinciaux.

Le Comité croit opportun que les organismes bénévoles prennent sur eux de réexaminer en profondeur leurs programmes et leurs politiques pour en évaluer l'efficacité, le degré d'évolution et la créativité, et pour s'assurer qu'ils ne négligent pas d'appliquer les nouveaux programmes ni la version modernisée des programmes traditionnels de correction. Le Comité souhaite que les dispositions au leadership dont les organismes ont toujours fait preuve dans le domaine de l'innovation continuent de s'affirmer.



21

LE JEUNE ADULTE DÉLINQUANT

Définition

A l'échelle internationale le terme «jeune adulte délinquant» désigne le groupe d'âge venant immédiatement après celui des jeunes délinquants. Bien que ne pouvant plus être considérés comme des enfants, ces jeunes n'ont pas encore atteint à la maturité et leur personnalité ainsi que leurs habitudes sociales demeurent malléables.

La définition exacte de ce groupe d'après l'âge est arbitraire et diffère d'un pays à l'autre.¹ Aucune définition d'âge n'est pleinement satisfaisante du fait que l'âge de la maturité varie selon les individus.

La limite inférieure de ce groupe d'âge résulte de la définition du jeune délinquant et c'est pourquoi le Comité se sent tenu de recommander l'inclusion de limites d'âges dans la définition du mot «jeune». Le Comité estime que les enfants qui n'ont pas encore atteint seize ans devraient être confiés uniquement aux tribunaux pour jeunes délinquants et qu'il devrait être impossible de renvoyer devant un tribunal pour adultes quiconque fait partie de ce groupe d'âge. Quant à ceux qui ont déjà seize ans mais n'ont pas encore dix-huit ans, ils devraient comparaître d'abord devant un tribunal pour jeunes délinquants qui évaluerait leur degré de maturité. Si le tribunal en question croit que l'immatunité de l'accusé justifie sa comparution devant un tribunal pour jeunes délinquants, c'est devant lui que le procès doit s'instruire. Par ailleurs, si le tribunal pour jeunes délinquants estime que vu la maturité d'esprit de l'inculpé, son renvoi devant un tribunal pour adultes est indiqué, il doit rendre une ordonnance à cet effet.²

Ceux qui ont atteint l'âge de 18 ans s'insèreraient dans le groupe des jeunes adultes qui est le propos du présent chapitre.

¹ Nations Unies. Département des affaires économiques et sociales. *Le jeune adulte délinquant*. New York: 1965.

² Société canadienne de criminologie. *L'enfant infracteur et la loi*. Ottawa: 1963

Le Comité a abouti à la conclusion que dans la définition du groupe des jeunes adultes, il convient de fixer à 21 ans la limite supérieure d'âge. Partout on semble reconnaître 21 ans comme point de séparation, et c'est l'âge auquel sont dévolus un grand nombre des droits légaux et obligations légales de l'âge adulte. La tendance internationale semble être dans le sens d'un relèvement de cette limite d'âge (allant même jusqu'à 26 ans, âge fixé par le *Federal Youth Correction Act* des États-Unis d'Amérique) et il est fort possible qu'au cours des années à venir le Canada décide également de la relever. Pour l'instant, ceci nous semble constituer un point de départ pratique.

Le Comité recommande que l'on définisse comme jeune adulte quiconque a 18 ans révolus, mais n'a pas atteint 21 ans.

Lorsqu'un adolescent de 16 à 18 ans passe d'un tribunal pour adolescents à un tribunal pour adultes, il devrait être considéré comme un jeune adulte, et les dispositions particulières à ce groupe d'âge devraient s'appliquer à son cas.

Importance du groupe des jeunes adultes

Comme il arrive dans la plupart des pays, ce groupe d'âge s'impose à notre attention par son haut niveau de criminalité.

TABLEAU 17

Nombre de jeunes adultes reconnus coupables d'actes criminels au Canada de 1957 à 1966, par groupes d'âge et par sexe

	Sexe masculin			Sexe féminin		
	16-17	18-19	20-24	16-17	18-19	20-24
1957.....	4,484	3,838	6,190	178	169	336
1958.....	4,911	4,300	6,888	211	192	401
1959.....	5,099	4,179	6,272	236	220	416
1960.....	5,760	4,686	7,203	255	269	534
1961.....	5,498	5,081	7,846	289	310	635
1962.....	5,752	4,940	7,929	300	345	575
1963.....	7,170	5,495	8,570	412	379	727
1964.....	7,469	5,342	8,253	429	417	834
1965.....	6,849	5,539	8,110	548	514	832
1966.....	7,250	6,224	8,669	642	606	1,006

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

Sans l'ombre d'un doute, le bien général veut que le redressement des jeunes délinquants reçoive une attention toute particulière, car si leur carrière criminelle naissante s'enracine la société en souffrira pendant bien des années.

TABLEAU 18

Taux des condamnations pour actes criminels, pour 100,000 personnes de chaque groupe d'âge et par sexe, de 1957 à 1966.

	16-17	18-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-59	60 ans et plus	Total
Sexe masculin											
1957	1,817	1,629	1,053	690	505	428	331	245	170	53	545
1958	1,902	1,759	1,148	734	516	433	345	255	174	51	579
1959	1,887	1,652	1,035	614	434	366	257	196	150	44	506
1960	2,024	1,811	1,226	676	508	365	302	237	154	50	566
1961	1,844	1,899	1,336	759	523	411	311	239	169	55	603
1962	1,818	1,747	1,319	738	519	390	310	238	160	59	594
1963	2,136	1,845	1,370	792	546	433	328	250	175	59	644
1964	2,100	1,689	1,256	730	501	399	308	234	148	54	612
1965	1,863	1,674	1,175	699	467	364	283	211	145	49	584
1966	1,861	1,746	1,173	739	480	367	299	223	146	59	615
Sexe féminin											
1957	74	73	58	45	37	30	22	19	14	4	33
1958	84	80	68	51	39	34	30	26	16	3	37
1959	90	89	70	51	40	37	26	25	15	4	38
1960	93	106	90	60	48	39	31	26	19	5	44
1961	101	118	106	72	57	46	42	35	27	7	54
1962	99	125	94	70	60	46	42	33	25	9	53
1963	128	132	115	86	68	53	48	34	26	9	61
1964	126	137	128	93	72	53	49	37	28	8	67
1965	153	158	120	101	75	71	53	41	36	9	76
1966	172	177	140	116	95	71	58	46	34	11	88

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

Il faut de toute nécessité enrayer l'escalade vers une carrière criminelle bien assise de ce qui pourrait n'être qu'une courte phase de rébellion juvénile, en évitant de marquer prématurément le jeune délinquant comme criminel et de l'aider à faire connaissance avec des délinquants plus endurcis. Il est essentiel aussi que le comportement délictueux du sujet ne s'accroisse pas sous l'influence des avantages matériels que son infraction lui rapporte ou, psychologiquement, d'un sentiment exagéré de son importance. Étant donné que le mode de comportement du jeune adulte n'a peut-être pas atteint le point de durcissement de celui de ses aînés, il importe particulièrement que le traitement qu'il reçoit lui inspire le respect du processus correctionnel.

Compétence des tribunaux

Il avait été suggéré au Comité qu'un tribunal spécial pour adolescents soit institué pour connaître des délits commis par ce groupe d'âge; après avoir étudié cette suggestion, le Comité l'a rejetée. Il semble qu'un tribunal séparé ne présente guère d'avantages, et qu'il serait difficile de trouver le personnel nécessaire. De plus, le jeune adulte a, tout comme les adultes plus âgés, le droit de choisir entre un procès devant une cour de comté ou une cour des sessions de la paix, et un procès devant un juge et un jury.

Dans les centres urbains, il pourrait y avoir avantage à confier à un nombre restreint de magistrats les causes des jeunes adultes délinquants. Cette solution mettrait à profit l'expérience d'un tribunal spécialisé, sans rien changer aux structures légales existantes.

Le Comité a également rejeté, après l'avoir étudiée, la possibilité de placer le groupe des jeunes adultes sous la compétence des tribunaux pour enfants. Il a estimé que l'atmosphère d'un tribunal pour enfants n'impressionnerait pas le jeune adulte et qu'ajouter la charge de ce groupe aux tribunaux pour enfants leur imposerait un surcroît de travail trop considérable.

Le Comité recommande que les tribunaux pour adultes continuent à avoir juridiction sur le groupe des jeunes adultes.

Dispositions législatives spéciales

Dans un certain nombre de districts judiciaires, on fait comparaître le jeune adulte devant un tribunal pour adultes où son affaire est entendue selon la procédure judiciaire normale mais fait l'objet de dispositions spéciales quant à la sentence.

Au Canada, les seules dispositions législatives particulières aux jeunes adultes sont les articles 151, 152 et 153 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la Colombie-Britannique et à ses délinquants du sexe masculin âgés de moins de vingt-trois ans. Lorsque le tribunal compétent aux termes de ces articles se prévaut de ces dispositions, il peut condamner le jeune adulte à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, suivie d'une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour. Cette période indéterminée, c'est la Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique qui décide si le jeune adulte la passera entièrement ou en partie soit en détention, soit en liberté conditionnelle.

En thèse générale, les dispositions législatives et les pratiques judiciaires souhaitables pour les jeunes adultes délinquants sont tout simplement celles qui devraient idéalement s'appliquer à tous les accusés et à tous les délinquants. Toutefois, tant que les moyens dont on dispose seront insuffisants, il semble sage d'en faire bénéficier d'abord le jeune adulte.

Certains ont demandé avec insistance au Comité de recommander l'adoption de mesures législatives prévoyant des sentences indéterminées allant jusqu'à deux ans pour le groupe des jeunes adultes. Ils ont soutenu que, dans

un grand nombre de cas, le tribunal se trouve en présence de jeunes adultes n'ayant de racines ni dans un milieu social, ni dans un milieu de travail, et qu'une sentence de deux ans moins un jour est nécessaire si l'on veut qu'ils demeurent sous surveillance assez longtemps pour se fixer. On espère toutefois que chacun d'eux n'aurait pas à demeurer en détention durant toute cette période, mais qu'il pourrait en passer la plus grande partie en liberté conditionnelle.

Une sentence de cette durée pourrait être une solution, même si le sujet a été reconnu coupable d'une infraction qui normalement n'entraînerait que quelques mois de peine. On a soutenu que, pour mettre un terme à sa carrière criminelle avant qu'il ne commette des délits plus graves, une telle mesure s'impose. D'aucuns ont établi des comparaisons avec les procédures applicables aux jeunes délinquants. Ils nous ont affirmé que le tribunal pourrait ne pas se sentir justifié d'infliger une sanction d'une durée fixe de deux ans moins un jour à un jeune délinquant lorsque celle qu'il imposerait serait peut-être moindre pour une infraction analogue commise par un délinquant plus âgé. Une sentence indéterminée s'assimilerait alors à une tentative de traitement du sujet et de ce fait les tribunaux, et peut-être même le public, l'accepteraient plus volontiers.

Cependant, le Comité a déjà recommandé l'abrogation des dispositions prévoyant des sentences indéterminées, actuellement en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique, allant de pair avec le transfert aux provinces de la compétence en matière de libération conditionnelle de tous les détenus des institutions pénales provinciales. Il en résulterait, dans tous les cas, la possibilité d'une libération conditionnelle provinciale et, par conséquent, d'une adaptation aux nécessités de traitement pour le jeune adulte aussi bien que pour le délinquant plus âgé.

Les arguments en faveur de sentences indéterminées pour les jeunes adultes délinquants ont fait impression sur le Comité mais, en fin de compte, il a décidé de s'abstenir de faire une recommandation sur ce point.

Il est important de mettre à la disposition des tribunaux des rapports préalables à la sentence afin de les aider à rendre leur décision dans les cas d'infraction grave. La pénurie de personnel rend impossible la préparation de tels rapports dans toutes les affaires où il serait bon de les avoir. Cependant, ils devraient être obligatoires dans les affaires impliquant de jeunes adultes.

Le Comité recommande qu'un rapport préalable à la sentence soit obligatoire pour toute affaire impliquant un jeune adulte, lorsque le tribunal envisage l'imposition d'une peine d'emprisonnement.

Nous avons souligné ailleurs dans ce rapport l'avantage qu'il y a à éviter, si possible, de condamner le délinquant à une peine d'emprisonnement. Ces arguments pèsent encore plus lourd dans le cas des jeunes adultes délinquants. Leur grande émotivité fait ressortir davantage l'urgence de cette nécessité dans leur cas. Le *Criminal Justice Act* de Grande-Bretagne contient une clause qui donne valeur législative à ce principe.

Le Comité recommande que le législateur précise que le tribunal ne doit pas envoyer un jeune adulte en prison, à moins que toutes les autres solutions n'aient été envisagées et écartées pour des raisons précises. Les raisons qui font croire au tribunal qu'une peine de prison est nécessaire devraient être consignées textuellement dans les archives judiciaires.

Services correctionnels spéciaux

Les exigences en matière de services correctionnels tout comme de dispositions législatives doivent suivre la même orientation pour les jeunes adultes que pour les autres délinquants, bien que dans le cas des premiers l'urgence soit plus marquée. Le traitement à l'intérieur de la communauté plutôt qu'en institution, la surveillance par un personnel compétent et l'établissement de services cliniques viendraient donc en tête de liste.

La détention antérieure au procès pose un problème spécial dans le cas des jeunes adultes. Afin de prévenir la corruption des délinquants jeunes par d'autres plus âgés, les tenir séparés les uns des autres est de toute première importance, et c'est pendant la détention antérieure au procès que cette ségrégation risque le plus d'être négligée.

Le Comité recommande que la police et les tribunaux évitent, dans la mesure du possible, de consigner un jeune adulte dans un poste de police ou une prison dans l'attente de sa première comparution, de son procès ou d'un appel. Lorsqu'il est nécessaire de détenir un jeune adulte dans un poste de police ou une prison, il faudrait le tenir à l'écart des prisonniers plus âgés.

L'aménagement d'établissements de détention pour les jeunes adultes délinquants présente également bien des difficultés. Étant donné qu'ils sont en pleine période de formation, il est particulièrement important de mettre en œuvre à leur intention des programmes de formation au travail en liberté et autres programmes similaires.

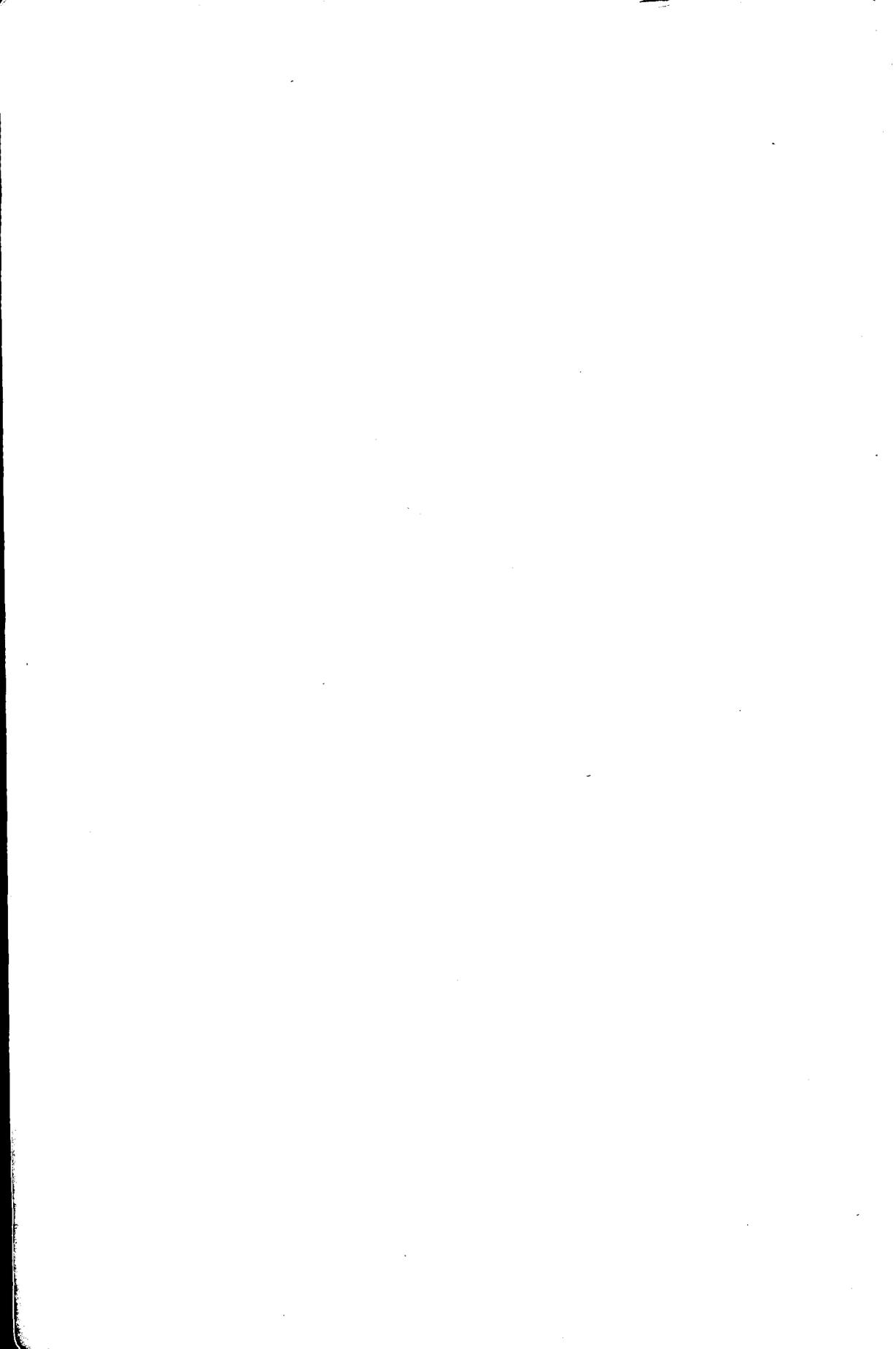
Une erreur fréquente consiste à séparer les jeunes adultes du reste de la population carcérale et à les placer tous dans un établissement spécial. Supposer que tous les jeunes adultes délinquants sont semblables est une erreur aussi grave que faire la même supposition à l'égard de n'importe quel autre groupe d'âge. Dans le groupe des jeunes adultes délinquants se trouvent des caractériels, des récidivistes invétérés, des délinquants primaires et diverses autres classifications. L'âge n'est pas, à lui seul, un critère de classification suffisant.

La conclusion qui s'impose est qu'il faudrait adopter l'aménagement de certains établissements, chacun d'eux réservé à une catégorie précise de délinquants, aptes à recevoir les jeunes adultes.

La participation des jeunes eux-mêmes aux programmes mis en œuvre dans le cadre communautaire en faveur des jeunes adultes délinquants est d'une importance primordiale. D'anciens délinquants réhabilités devraient participer à ces programmes.

Jeunes délinquants en établissements pour adultes

Le Comité s'est ému en voyant, en maints endroits du pays, des jeunes délinquants incarcérés dans des centres de détention et prisons pour adultes. Cette pratique n'est pas très répandue mais on en a fait remarquer l'incidence au Comité dans un certain nombre de cas. Bien que son mandat n'inclue pas l'incarcération des jeunes délinquants, le Comité se croit quand même en droit de faire des observations sur une telle situation parce que le soin de ces jeunes constitue un handicap pour les établissements de redressement d'adultes. Le Comité est d'avis que de jeunes délinquants ne devraient jamais être détenus dans les mêmes établissements que des adultes.



LA DÉLINQUANTE

Différences dans la criminalité des hommes et des femmes

La criminalité des femmes accuse certaines différences par rapport à celle des hommes, différences dont on doit tenir compte au niveau de la planification correctionnelle. De toutes, la plus frappante est certainement celle du nombre. Au Canada, comme d'ailleurs dans tous les pays qui publient des statistiques officielles, les corps policiers et les tribunaux ont affaire à beaucoup plus d'hommes que de femmes. La proportion varie d'un pays à l'autre, mais toute la statistique disponible fait voir un écart important.

Les difficultés inhérentes à l'établissement de comparaisons statistiques ont été exposées ailleurs dans le présent rapport; les mêmes difficultés se présentent ici. Néanmoins, la statistique disponible nous permet d'énoncer quelques faits significatifs. Au cours des années 50, la proportion des délinquants par rapport aux délinquantes au Canada a varié entre 13 à 1 et 17 à 1. La statistique récente démontre cependant que cette proportion, même si elle est toujours l'indice d'un écart important entre les deux groupes, est à la baisse. De 1960 à 1966, la proportion des hommes par rapport à celle des femmes a diminué continuellement jusqu'à s'établir à 7 contre 1 en 1966, dernière année pour laquelle des chiffres officiels existent.¹ Cette diminution de la proportion est due à une augmentation considérable du nombre des femmes condamnées pour des actes criminels (surtout des vols), lesquels comptent pour 80 p. 100 dans l'augmentation du taux de criminalité chez les femmes. En ce qui a trait aux condamnations sommaires, la proportion hommes/femmes oscillait entre 14 et 15 contre 1 en 1950 et en 1966.

Il semblerait que la différence numérique entre les délinquants et les délinquantes a tendance à diminuer dans les sociétés fortement industrialisées.

¹ Bureau fédéral de la statistique. *Statistique de la criminalité, 1966.*

La deuxième différence d'importance réside dans le fait que la plupart des infractions commises par les femmes se rattachent à un nombre plus restreint de catégories que celles commises par les hommes. Il est rare qu'une femme commette des crimes entachés de violence. Leurs infractions les plus courantes sont moins diversifiées: le vol et, à un degré moindre, la fraude; un certain groupe d'infractions que l'on pourrait décrire comme des «délits sans victime précise», soit le vagabondage, l'ivresse dans un endroit public et la narcomanie; un groupe d'infractions que l'on peut relier au rôle sexuel ou maternel de la femme (prostitution, négligence à la naissance d'un enfant, suppression de part, avortement,* infanticide et mauvais traitements infligés aux enfants).

Notons que les données statistiques citées dans ce chapitre se fondent tantôt sur les taux de mises en accusation, tantôt sur les condamnations. Relativement aux actes criminels, le plus grand nombre d'accusations portées contre les femmes relèvent de la catégorie du vol de choses dont la valeur ne dépasse pas \$50. Le nombre de femmes accusées de telles infractions est de 69 pour 100,000 adultes et la proportion hommes/femmes, de 3 à 1. Parmi les infractions contre la propriété, c'est la fraude qui revient le plus souvent. En effet, le taux en est de 18 pour 100,000 habitants et la proportion hommes/femmes, de 8 à 1. Pour le vol où la valeur de la chose volée dépasse \$50, le taux est de 12 pour 100,000 et la proportion hommes/femmes, de 10 à 1. On peut saisir certaines des différences qui existent entre les infractions commises par les hommes et celles commises par les femmes en les comparant aux infractions contre le droit de propriété emportant plus d'agressivité ou de violence. Ainsi, pour l'introduction par effraction on trouve que la proportion hommes/femmes est de 49 à 1 et pour le vol qualifié, de 32 à 1. Il est également intéressant de noter que le vol d'automobile semble avoir beaucoup plus d'attrait pour les hommes, la proportion étant ici 50 à 1.

En 1966, quatre genres d'actes criminels ont été commis plus souvent par des femmes que par des hommes: ce sont l'avortement ou la tentative d'avortement, la négligence à la naissance d'un enfant et la suppression de part, l'infanticide et la tenue d'une maison de débauche.² Durant la même année, les infractions reliées à la prostitution venaient au deuxième rang des actes criminels commis au Canada par des femmes (24 pour 100,000 femmes, en regard de 7 pour 100,000 hommes).

En 1966, le taux de condamnation des femmes accusées d'ivresse au Canada s'est élevé à 199 pour 100,000, la proportion hommes/femmes étant de 10 à 1. Il est évident que les accusations et les condamnations en vertu de la Loi sur les stupéfiants sont beaucoup moins nombreuses, mais il est à remarquer que le nombre de femmes mises en accusation et condamnées pour ce genre d'infractions est comparativement plus élevé que celui des hommes mis en accusation pour la plupart des autres infractions. En 1966,

* La pratique habituelle au Canada est de poursuivre l'avorteur plutôt que l'avortée.

² Bureau fédéral de la statistique. *Statistique de la criminalité, 1966.*

le taux des accusations portées contre les femmes en vertu de la Loi sur les stupéfiants était de 3 pour 100,000 et la proportion hommes/femmes, de 3 à 1.

Les chiffres disponibles relativement aux accusations de vagabondage donnent le nombre de condamnations, mais non celui des personnes condamnées; cependant le Bureau fédéral de la statistique rapporte que 1,811 femmes ont été condamnées pour vagabondage au Canada en 1966.

Nous n'avons pu obtenir les chiffres applicables à tout le Canada au sujet du nombre de femmes mises en accusation pour mauvais traitements et négligence dans le soin des enfants.

Le Tableau 21, que l'on retrouve en annexe à ce chapitre, donne pour 1966 le taux d'accusations par 100,000 personnes de plus de seize ans et la proportion hommes/femmes pour certaines infractions spécifiques commises au Canada.

La troisième marge de différence que l'on est amené à considérer lorsqu'on étudie les délinquantes comme groupe en regard des délinquants comme groupe semble découler de l'attitude de la société vis-à-vis la délinquante. L'opinion la plus répandue parmi les personnes qui ont de l'expérience dans le domaine du maintien de l'ordre et dans celui de la correction est que la femme a plus de chances que l'homme d'éviter d'être mise en accusation et amenée à son procès, même lorsque la preuve de l'infraction existe. De plus, il y a des différences sensibles dans les sanctions imposées aux délinquants condamnés, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. Un mémoire sur la femme délinquante, préparé par la Commission royale d'enquête sur le Statut de la femme au Canada par la Société canadienne de criminologie déclare:

Il n'est pas rare que des agents de police voient un requérant retirer sa plainte lorsqu'il découvre que le coupable est une femme. Il arrive souvent aussi que l'agent de police lui-même ne déploie pas beaucoup de zèle à poursuivre l'enquête dans un cas d'infraction mineure si la personne impliquée est une femme. Il agira souvent avec discrétion et se contentera de donner un avertissement plutôt que de demander au procureur de la Couronne de porter la cause devant les tribunaux. Lorsqu'il arrive que des poursuites judiciaires sont intentées par le procureur de la Couronne, on observe la même hésitation à appliquer la loi dans toute sa rigueur lorsque l'accusée est une femme. Les accusations sont maintes fois retirées. Les tribunaux sont généralement mieux disposés à l'endroit des femmes délinquantes et attendent qu'elles aient commis plusieurs délits ou que ces délits soient très graves avant de les condamner à l'emprisonnement.

Toutefois, on pourrait démontrer avec preuve à l'appui que les différences de traitement fondées sur le sexe des délinquants sont en voie d'évolution. Des données statistiques frappantes dans ce domaine indiquent qu'en 1901 la probabilité de condamnation lorsque l'accusée était une femme était de 60.5 p. 100, mais en 1948 (soit la dernière année pour laquelle la statistique ait spécifié, selon le sexe, le sort fait aux accusations portées), cette probabilité était de 88.7 p. 100, un chiffre plus élevé que la probabilité de condamnation pour les hommes. En 1949, le Bureau fédéral de la statistique a

modifié sa façon de compiler les données dans ce domaine pour ne plus tenir compte du nombre de condamnations (une personne pouvant être frappée de plusieurs condamnations au cours du même procès) mais bien du nombre d'accusés condamnés. Cette année-là, la proportion de femmes condamnées a été de 79.4 p. 100 des accusées, mais elle s'est élevée à 90.26 p. 100 en 1966.

Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'il y a une différence marquée entre les sanctions que les tribunaux infligent aux hommes et aux femmes. Le Comité a relevé, au chapitre 11, que la condamnation à la peine du fouet existe toujours au Canada, mais qu'elle ne s'applique qu'aux hommes. Il arrive rarement que les femmes soient condamnées à des peines de longue durée, contrairement aux hommes. C'est ce qui ressort d'un examen de la population pénitentiaire fédérale où la proportion hommes/femmes est à peu près de 60 contre 1.

Il est fort difficile de discuter sérieusement des différences entre le délinquant et la délinquante sans établir un parallèle avec les différences entre le rôle social de l'homme et celui de la femme. Le chiffre relativement bas des crimes perpétrés avec violence par des femmes peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer par leur force physique moindre que celle des hommes, mais il est probable que la meilleure explication a sa source dans le rôle social différent dévolu à chaque sexe. La spontanéité du comportement agressif est une caractéristique de l'homme, la femme ayant tendance à exprimer son agressivité d'une façon moins directe.

Influence de ces facteurs sur le traitement

Le fait que les femmes sont surtout impliquées dans un nombre limité d'infractions permet de tirer certaines conclusions en vue de leur traitement.

Vol et fraude

Les données statistiques citées plus haut illustrent le fait que la majorité des accusations de vol portées contre des femmes impliquent des sommes d'argent assez minimes ou des objets de peu de valeur (vol de \$50 ou moins). Les vols à l'étalage constituent une bonne partie de ces infractions. Le nombre d'accusations de fraude portées contre des femmes, bien que beaucoup moins élevé que le nombre d'accusations pour vols de \$50 ou moins (18 pour 100,000 habitants en regard de 69 pour 100,000), est supérieur à celui des accusations pour vols de \$50 et plus (12 pour 100,000 habitants). Les agents de correction œuvrant auprès des délinquantes nous ont signalé que dans les grandes villes, il semble qu'un nombre croissant de femmes font un usage répété de faux chèques.

Nous avons déjà dit que les infractions de ce genre qui ne constituent pas un danger à la sécurité physique d'autrui sont, à notre avis, au nombre des infractions dont les tribunaux devraient le plus souvent disposer au moyen de l'imposition d'une amende, de l'obligation de restituer et de la

probation, plutôt que par l'emprisonnement. Évidemment, si une femme n'est pas financièrement indépendante, le bien-fondé de l'imposition d'une amende ou d'une exigence de restitution devient discutable.

Lorsque l'imposition d'une amende ou l'obligation de restituer ne paraissent pas indiquées, la semi-détention semblerait parfois plus propre à prévenir de nouvelles infractions, tout en préparant les délinquantes à assumer la responsabilité de rembourser les sommes frauduleusement obtenues.

Infractions sans victime précise

Le vagabondage, l'usage abusif des stupéfiants et des spiritueux, ainsi que la tentative de suicide, peuvent se regrouper dans une catégorie qui s'intitulerait «infractions sans victime précise». Cette description traduit le fait que, bien que les comportements ainsi regroupés soient de ceux dont la société s'inquiète à cause des effets nocifs dont elle peut ressentir le contre-coup, ils se distinguent des crimes qui causent un préjudice à une victime donnée comme, par exemple, le meurtre ou le vol avec violence. Ceci justifie donc un traitement différent. La plupart des méthodes actuelles vis-à-vis ces comportements sont inappropriées, ce qui cause de l'inquiétude au niveau du traitement des délinquants, hommes ou femmes. C'est dans ce contexte plus général que se situent les commentaires déjà faits à ce sujet dans le présent rapport. Toutefois, la question est discutée plus longuement ici étant donné la forte incidence de ces comportements parmi les femmes soumises à un traitement de resocialisation.

L'article 31 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction porte que «si les lois de la province où a lieu la déclaration de culpabilité le prescrivent, toute personne déclarée coupable de libertinage, désœuvrement ou inconduite, peut, au lieu d'être incarcérée dans la prison commune ou toute autre prison publique, être internée dans une institution d'industrie ou de correction, ou dans un hospice, dans un asile, ou dans une maison de correction». Malgré sa formulation archaïque, cet article semble admettre ce que le Comité estime évident, savoir: que le défaut d'un moyen apparent de subsistance, le vagabondage et la mendicité, ne sont pas parmi les comportements dangereux définis par le Comité, au chapitre 2, comme étant du domaine précis auquel le Code criminel et la justice pénale doivent s'intéresser. Le fait que le Canada ait presque toujours préféré les prisons aux foyers est probablement dû à sa négligence à se doter d'autres ressources, plutôt qu'à une décision bien arrêtée de traiter le vagabondage à l'égal des autres «crimes». L'alternative à l'emprisonnement que propose le Code criminel, soit une amende, nous semble particulièrement peu appropriée étant donné la définition même de l'«infraction»; il ne faut donc pas s'étonner que la peine imposée le plus souvent soit un court séjour en prison.

Les chiffres fournis par le Bureau fédéral de la statistique indiquent qu'en 1966, 42 p. 100 des hommes et 48 p. 100 des femmes condamnés pour vagabondage ont été emprisonnés. Or, les faits démontrent que l'emprisonnement pour vagabondage est non seulement tout à fait inapproprié, mais aussi très inefficace.

Les lois canadiennes relatives au vagabondage des femmes en définissent deux genres principaux. L'article 164 (1) a) du Code criminel porte que:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

- a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

On a surtout recours à cet article du Code pour arrêter les jeunes filles qui se sont enfuies du domicile familial et qui errent au hasard des rues. On invoque, pour appliquer la loi, la propre protection de ces jeunes filles. Toutefois, même si la protection est le mobile réel de l'arrestation, le résultat obtenu est souvent d'exposer les jeunes filles à des dangers beaucoup plus sérieux que ceux auxquels on a voulu les arracher. La plupart des personnes qui s'occupent de la femme délinquante sont unanimes dans leur condamnation des effets nocifs reliés à l'incarcération des jeunes femmes avec des délinquantes plus endurcies: prostituées, narcomanes et lesbiennes. Il est donc clair qu'il faut s'attacher à trouver des solutions de rechange pour les femmes, surtout pour les jeunes femmes qui n'ont pas de refuge, ni de moyens apparents de subsistance, sous l'égide des services de santé ou de bien-être plutôt que des services de correction. Nous savons qu'il s'agit là d'un domaine de compétence provinciale, mais nous désirons souligner que la plupart des établissements de correction où ces jeunes femmes sont emprisonnées, fréquemment et pour de courtes périodes, sont aussi de compétence provinciale.

Il est à remarquer également que les dispositions du Code relatives au vagabondage sont souvent utilisés pour le contrôle des maladies vénériennes: les femmes qui n'ont aucun moyen apparent de subsistance et que l'on soupçonne de se livrer à la prostitution sont arrêtées sous l'empire de ces dispositions et, si l'examen médical démontre qu'elles sont atteintes de maladies vénériennes, on les envoie dans une maison de correction pour qu'elles y soient traitées. Il est évident que le contrôle des maladies vénériennes est d'intérêt public. Toutefois, le Comité est d'avis que la procédure à suivre pour y arriver est celle de l'adoption de mesures législatives en matière d'hygiène publique.

Bon nombre de femmes délinquantes ont été condamnées pour un autre genre de vagabondage. L'article 164 (1) c) porte que

1. Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

- c) étant une fille publique ou coureuse de nuit est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant.

Remarquons que l'acte criminel défini dans cet article n'est pas la prostitution elle-même mais bien le défaut de pouvoir rendre «à son sujet un compte satisfaisant» si l'on est «une fille publique ou coureuse de nuit... trouvée dans un endroit public, . . .». La loi canadienne est semblable à celle de plusieurs pays en ce qu'elle reconnaît la difficulté de définir la prostitution ou de l'éliminer, son but étant plutôt de contrôler le racolage

à des fins de prostitution et de diminuer l'exploitation du public. Notons en passant que ces objectifs sont les mêmes que le Comité Wolfenden de Grande-Bretagne propose au législateur en matière de droit pénal relatif à ce problème d'ordre social.³

Relevons aussi que certaines autres dispositions du Code criminel, particulièrement celles qui s'attaquent à la tenue d'une maison de débauche et au proxénétisme, ont été édictées dans le but de prévenir l'exploitation d'autrui.

Il semble au Comité que l'article 164 (1) c) devrait être réexaminé, du double point de vue de la clarté et de l'exactitude à définir le comportement qu'il interdit, et pour déterminer jusqu'à quel point il peut donner lieu à une application discriminatoire.⁴

Il n'est pas facile de prendre une décision équitable dans les cas de personnes déclarées coupables de racolage ou d'autres infractions connexes à la prostitution. Les femmes condamnées sous l'empire de l'article 164 (1) c) sont souvent mises à l'amende, mais il n'est pris à leur sujet aucune mesure constructive; en conséquence, l'imposition d'une amende en vient à ressembler à la cotisation périodique d'un permis de prostitution. L'emprisonnement ne s'est pas non plus révélé très efficace comme préventif. Ce qui le serait probablement bien davantage, ce seraient des sentences d'emprisonnement relativement courtes suivies de contrôle au sein de la collectivité pendant un certain temps, ou le recours à la semi-liberté, la délinquante n'étant détenue que durant la nuit et les fins de semaine et ayant aussi l'occasion de s'occuper à un emploi approuvé.

Même si plus d'hommes que de femmes sont condamnés pour ivresse, les observations faites plus haut au sujet du vagabondage sont à peu près identiques dans des accusations d'ivrognerie ou d'être «ivre dans ou près d'un endroit public». En effet, de telles infractions sont celles qui font le plus fréquemment condamner les femmes à l'emprisonnement. La plupart de ces accusations sont portées sous l'empire des lois provinciales plutôt que sous le Code criminel, mais les affaires sont instruites devant les tribunaux de juridiction criminelle. Un trait caractéristique de ces mesures législatives est qu'elles prévoient un emprisonnement d'un ou deux mois ou même moins et, autre trait caractéristique, qu'elles ne préviennent pas la récidive. La situation est particulièrement aiguë dans les provinces de l'Ouest où, selon les informations reçues par le Comité, 90 p. 100 ou plus des femmes détenues le sont pour vagabondage ou ivresse. Un autre facteur

³ Grande-Bretagne. Committee on Homosexuality and Prostitution. *Report*. (Rapport Wolfenden). Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1957.

⁴ Le mémoire «*La femme délinquante*», préparé pour la Commission royale d'enquête sur le statut de la femme au Canada par la Société canadienne de criminologie, déclare que «le fait d'être une prostituée trouvée dans un endroit public ne devrait pas constituer un délit passible de sanction, mais plutôt que le racolage dans un endroit public, à des fins de prostitution, décrit mieux le comportement socialement inacceptable.» De plus, le mémoire recommande «Que les dispositions présentes du Code criminel, en ce qui concerne la prostitution telle qu'elle est décrite à l'article 164 (1) c), soient modifiées et interdisent uniquement 'à tout homme ou à toute femme de racoler un homme ou une femme dans un endroit public, à des fins de prostitution'». (Recommandation n° 3, p. 13).

remarquable dans les provinces des Prairies est la proportion très élevée des détenues d'origine indienne ou métisse dans les prisons provinciales. Pris dans leur ensemble, ces facteurs font ressortir l'étroite relation qui existe entre une situation sociale de privation et d'infériorité et la probabilité de condamnation pour ce genre d'activité «criminelle».

Les critiques formulées par le Comité relativement aux pratiques actuelles dans le domaine du contrôle de l'ivresse publique ne sous-entendent aucunement qu'il ne soit pas nécessaire que la société s'y intéresse et intervienne dans ce domaine. La consommation des spiritueux est souvent la cause de voies de fait ou d'autres infractions parfois plus graves, et les forces de l'ordre et la justice pénale doivent à juste titre s'en préoccuper. Même au delà de ce fait, cependant les corps policiers doivent nécessairement avoir le droit d'intervenir dans bien des cas, tant dans l'intérêt de l'ordre social que dans celui des individus concernés: par exemple, la personne ivre qui titube en traversant la rue à contretemps ou tombe endormie dans la rue en hiver. Ce que nous voulons souligner, c'est qu'une fois cette protection de l'individu assurée, il doit y avoir des procédures et des ressources autres que l'emprisonnement pour le traiter. Nous soutenons que le danger pour le vagabond ou la personne trouvée en état d'ivresse en public serait moindre et leur chance d'obtenir une aide efficace, plus grande, s'il était possible de mettre sur pied des procédures et des ressources plus appropriées que celles qui existent généralement au Canada en ce moment.

Il a déjà été dit dans ce chapitre que le nombre des femmes, en regard de celui des hommes, est beaucoup plus élevé dans le cas d'accusations sous l'empire de la Loi sur les stupéfiants que dans le cas de la plupart des autres actes criminels.

Comme c'est le cas pour les autres infractions de la catégorie des «infractions sans victime précise», celui qui souffre le plus de l'abus des narcotiques est l'usager lui-même et les mesures de correction doivent tenir compte de ce facteur.

La tentative de suicide est aussi une infraction pour laquelle le taux des accusations portées contre les femmes est plus élevé que pour toute autre infraction. Même si le nombre de personnes en cause dans ce domaine n'est pas aussi élevé que dans les autres catégories dont il a déjà été fait mention, il arrive souvent dans la pratique que les procureurs de la Couronne ne portent pas plainte. Néanmoins, l'article en question figure toujours au Code criminel et on l'utilise à l'occasion. En 1966, 275 hommes et 139 femmes ont été condamnés pour cette infraction.⁵ La statistique est muette sur ceux d'entre eux qui ont reçu les soins d'un psychiatre, mais elle indique que 59 hommes et 15 femmes ont été emprisonnés.

Le mandat du Comité ne lui permet pas de se livrer à un examen des dispositions du Code criminel portant sur des infractions précises mais il est recommandé, au chapitre 2, que cet examen soit entrepris. Nous voulons que soit consignée notre opinion qu'un tel examen accorde une attention

⁵ Bureau fédéral de la statistique. *Statistique de la criminalité, 1966.*

toute particulière aux infractions sans victime précise. Toutefois, d'importance encore plus cruciale que les modifications législatives est la création de ressources additionnelles et l'élaboration de méthodes nouvelles permettant d'aborder les problèmes sociaux que de tels comportements révèlent.

Le Comité recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux discutent le plus tôt possible de la mise sur pied par tout le Canada de services qui pourraient remplacer les procédures criminelles dans le traitement des infractions qui ne visent personne en particulier.

Infractions reliées à la grossesse et à la maternité

La troisième catégorie générale d'infractions commises le plus souvent par des femmes groupe les infractions reliées à la grossesse et à la maternité, savoir: l'infanticide, la suppression de part et la négligence dans le soin des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés. Cette catégorie d'infractions est fort différente de celle qui la précède en ce que le tort causé est dirigé vers une autre personne que celle qui l'inflige. La seule exception est la suppression de part, infraction que l'on traite d'habitude avec moins de rigueur, probablement parce que l'on tient compte des difficultés causées à celle qui s'en rend coupable par la publicité qui entoure habituellement ce genre d'affaire.

Quant aux autres infractions: infanticide, défaut de soins et mauvais traitements, il est évident que le tort causé peut être très grave. Ces actes sont particulièrement odieux parce qu'ils ont pour objet des victimes sans défense. Néanmoins, les personnes qui s'occupent de tels problèmes savent, et elles peuvent le démontrer, que ces infractions sont le plus souvent commises par des personnes souffrant de troubles psychiatriques sérieux, ou tout au moins soumises à un niveau de stress émotif tel qu'il submerge leur aptitude normale à contrôler leur comportement. Les commentaires du chapitre 12 sur les relations entre le droit pénal et les personnes souffrant de troubles psychiatriques s'appliquent donc à une grande proportion des délinquantes placées dans cette catégorie.

Le tort considérable que peut subir l'enfant victime de tels actes en fait un sujet dont doivent se préoccuper les forces de l'ordre et la justice pénale. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il faudrait insister surtout sur la disponibilité de ressources sociales préventives (service de protection de l'enfance et services familiaux) et sur le traitement qui doit en principe relever des services de santé mentale et de bien-être social, plutôt que de perpétuer la procédure irréaliste et inefficace de l'emprisonnement des délinquantes coupables de ces infractions.

Divergences dans l'imposition des sentences aux délinquants, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme

Nous avons déjà fait remarquer que, dans l'ensemble, la société est apparemment plus disposée à éviter l'incarcération et les formes les plus sévères

de punition, lorsqu'une femme est en cause. La motivation de cette attitude a certains tenants logiques, étant donné la proportion beaucoup moins élevée de femmes qui commettent des crimes accompagnés de violence. De plus, il arrive que les tribunaux reconnaissent que l'emprisonnement de la mère de jeunes enfants pourrait, dans certaines situations, punir les enfants encore plus directement et durement que ne le ferait l'emprisonnement du père, en d'autres circonstances. Dans un autre contexte, il est difficile de défendre logiquement la discrimination qui existe en faveur des femmes. Les recommandations générales faites ailleurs dans ce rapport au sujet de la sentence démontrent bien que nous ne suggérons aucunement un changement de la pratique établie dans le but de condamner les femmes comme les hommes le sont en ce moment; en règle générale, nous croyons que l'égalité du traitement des deux sexes devrait plutôt se réaliser par voie de modification des pratiques actuelles vis-à-vis les délinquants du sexe masculin.

Au chapitre 11, le Comité propose que des considérations toutes spéciales entrent en jeu dans la décision de sanction lorsque l'ordre social est mis en péril par des activités raisonnées, mais illicites, comme celles des criminels de carrière. Le personnel des corps policiers et des services de correction a déclaré au Comité qu'il semble y avoir de plus en plus de femmes qui se livrent à des actes illicites comme le trafic des faux chèques et de la fausse monnaie.

D'aucuns ont déclaré au Comité qu'il arrive souvent, mais pas nécessairement, que les femmes impliquées dans une organisation criminelle le deviennent à cause de leurs relations personnelles avec les hommes qui la mettent sur pied et la dirigent. On a affirmé également que lorsqu'un homme et une femme ont comploté pour commettre une infraction, il n'est pas rare que la femme s'accuse devant les tribunaux d'avoir été l'instigatrice du méfait, même lorsque c'est le contraire qui est vrai. On dit que cette solution est adoptée parce que les complices croient que la peine imposée à la femme sera plus légère que celle que l'homme se verrait infliger dans les mêmes circonstances. Le Comité admet sans peine que la femme délinquante qui joue un rôle mineur dans une infraction à cause de son attachement ou de sa dépendance économique vis-à-vis l'homme responsable au premier chef puisse s'attendre à ce que les tribunaux tiennent compte des faits. Toutefois, il ne voit aucun motif rationnel de faire bénéficier d'un traitement préférentiel les femmes qui, de leur propre gré, font partie d'organisations criminelles de type «professionnel», uniquement parce qu'elles sont femmes.

Services de correction pour la femme délinquante

Les principes correctionnels qui s'appliquent aux délinquants en général s'appliquent à la femme comme à l'homme. Ces principes ont déjà été énoncés au début du présent rapport.

L'un de ces principes porte que le traitement du délinquant doit tenir compte de tous les événements qui sont reliés au processus de la justice

pénale, ce qui signifie, aux termes mêmes du mandat du Comité, «depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier soit de sa détention soit de sa libération conditionnelle». Tout ce qui arrive au délinquant durant ce processus a des répercussions qui peuvent faciliter la réhabilitation ou la compromettre.

Nous voulons souligner l'importance de faire en sorte que tout le processus de traitement ait pour résultat de rendre au délinquant sa dignité d'homme et sa valeur personnelle plutôt que de l'avilir. Il est notoire que bon nombre de processus traditionnels de correction se fondent sur une philosophie qui se situe à l'opposé de ce que nous venons d'énoncer et qui implique que, si le traitement amplifie le dégoût de la société vis-à-vis le comportement délictuel en soulignant l'infériorité du délinquant et la différence qui existe entre lui et le citoyen «normal», on aura tendance à craindre les conséquences d'un tel comportement et donc, à l'éviter. L'expérience démontre le contraire: le délinquant accepte trop souvent l'opinion publique qui fait de lui un être avili et inférieur et il se sent plus fortement poussé à s'identifier et à s'associer de plus en plus avec ceux que la société a déjà rejetés au même titre. La réalisation progressive de ce fait n'a encore entraîné qu'une lente modification de nos méthodes de traitement des délinquants, hommes ou femmes.⁶

Pour amener le délinquant à espérer et à croire qu'il peut retrouver une place normale dans la société, plutôt que de végéter dans la sous-culture criminelle, il faudra changer bon nombre de procédés routiniers qui mettent en lumière le point de vue contraire.

Un examen des catégories de délits commis le plus fréquemment par des femmes fait ressortir un certain nombre de facteurs dont on doit tenir compte dans la planification du traitement de la femme délinquante. Certaines personnes ayant une longue expérience dans le domaine de la correction ont attiré notre attention sur un certain nombre d'autres facteurs, dont il est aussi fait mention dans les ouvrages qui traitent de la femme délinquante et que nous croyons dignes d'examen.

L'un de ces facteurs est l'importance toute particulière que la délinquante attache à sa mise extérieure, à sa toilette et à l'aspect du lieu qu'elle habite. Ceci n'est peut-être qu'une démonstration du principe général qui veut que l'être humain ait tendance à se comporter selon ce que l'on attend de lui. Une tenue soignée et des locaux assez agréables ont donc leur importance pour rehausser le respect de soi, chez les hommes comme chez les femmes. La différence se trouve dans le fait que ces facteurs semblent plus intrinsèquement importants pour la femme qui a tendance à révéler sa vraie personnalité dans le choix de ses toilettes et l'aménagement des locaux où elle vit. Tout établissement de correction, qu'il reçoive des personnes condamnées pour une courte ou pour une longue période, ainsi que tout programme visant à améliorer l'attitude et le comportement de la femme délinquante, doivent accorder une attention toute particulière à ces contingences.

⁶ Bertrand, Marie-Andrée. «Self-Image and Delinquency: a Contribution to the Study of Female Criminality and Woman's Image.» *Acta Criminologica*, 1969, II, 71-138.

Un autre facteur porté à l'attention du Comité est la tendance apparente des délinquantes à réclamer et employer les ressources disponibles en matière de traitement médical, psychiatrique ou social dans une plus grande proportion que ne le fait un groupe numériquement égal de délinquants masculins pris au hasard. Ceci n'est peut-être dû qu'à la grande différence numérique entre les délinquants hommes et femmes, proportionnellement à la population globale. En d'autres mots, comme il y a moins de femmes condamnées par les tribunaux qu'il n'y a d'hommes, les délinquantes constituent peut-être un groupe plus aberrant et plus perturbé affectivement que les délinquants. Ou bien, cette différence est peut-être tout simplement le reflet d'une divergence dans l'attitude des hommes et des femmes en société libre vis-à-vis ces sources de traitement. Quoi qu'il en soit, nombre d'administrateurs et d'employés des services de correction de différentes juridictions ont relevé la demande proportionnellement forte en ce qui a trait à ces services spéciaux dans les établissements de détention pour femmes. Dans maintes juridictions, le «caseload» de délinquantes en probation ou en liberté conditionnelle est aussi habituellement moindre que celui qui se compose de délinquants dans des conditions équivalentes.

Lors de la tenue du Congrès canadien de criminologie à Halifax en juin 1967, au cours des discussions tenues sur la femme délinquante on s'est mis d'accord sur le fait que le facteur de «contagion émotive» est plus fort chez les femmes, qui donnent plus facilement libre cours à leur émotivité, que dans un groupe comparable d'hommes. Cette constatation n'a pas été faite uniquement par des membres du personnel de correction n'ayant travaillé qu'avec des délinquantes, mais aussi par des administrateurs masculins, en fonction l'un dans une institution provinciale et l'autre, dans une institution fédérale, qui ont acquis leur expérience aussi bien dans des établissements pour hommes que des établissements pour femmes. Ceci nous amène à considérer que des problèmes spéciaux se posent au niveau de la direction des maisons de correction pour femmes, problèmes qui s'ajoutent aux autres facteurs dont il a été question au chapitre 17 du présent rapport pour souligner l'importance de prévoir, dans la planification des maisons de correction pour femmes, la création d'établissements de dimension restreinte et dotés d'un personnel adéquat.

Services communautaires

Un autre principe sur lequel insiste le présent rapport veut que le délinquant soit traité au sein de la collectivité plutôt que relégué en prison, sauf s'il existe des motifs puissants d'en agir autrement. Étant donné le petit nombre de femmes délinquantes, il n'est pas toujours facile de mettre sur pied des services communautaires de correction à leur intention. Par exemple, il arrive en certaines régions qu'il n'y ait que deux ou trois femmes en probation ou libérées conditionnellement; il est alors difficile d'assurer leur surveillance. Ceci fait ressortir le besoin de coordonner les services destinés aux délinquantes.

L'implantation de foyers pour délinquantes s'impose de toute urgence, surtout pour les plus jeunes qui ont besoin d'une protection plus étroite.

Dans certaines parties du pays, il existe un besoin pressant d'organismes bénévoles pour s'occuper des femmes délinquantes. Ces services ne sont pas encore aussi étendus que ceux qui s'occupent des délinquants masculins, bien que les organismes qui sont au service des hommes s'occupent souvent tout aussi bien des délinquantes.

Services dans les prisons

En comparaison avec celui des hommes, le nombre de femmes emprisonnées au Canada est si peu élevé qu'il est difficile de mettre sur pied dans les prisons les services appropriés.

TABLEAU 19
Mouvement de la population (entrées et sorties) des
prisons de femmes au Canada, 1967-1968

Territoire de juridiction	Entrées durant l'année	Sorties durant l'année	Population le 31 mars 1968
Terre-Neuve.....	41	41	4
Île-du-Prince Édouard.....	14	14	—
Nouvelle-Écosse.....	179	180	16
Nouveau-Brunswick.....	215	219	19
Québec.....	2,376	2,407	68
Ontario.....	4,851	4,841	214
Manitoba.....	1,016	1,017	43
Saskatchewan.....	564	572	20
Alberta.....	1,162	1,169	54
Colombie-Britannique.....	1,117	1,122	106
Yukon.....	226	229	1
Territoires du Nord-Ouest.....	212	212	7
Pénitenciers.....	76	78	111
Kingston.....			(75)
Matsqui.....			(36)
Totaux.....	12,049	12,101	663

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique. *Statistique des établissements de correction, 1967-1968.*

A ce tableau figurent toutes les personnes admises dans les établissements de correction, y compris celles qui attendent l'audition de leur cause ou dont le procès a été reporté à une date ultérieure. La même personne peut donc être admise dans deux ou trois établissements de correction différents au cours du processus judiciaire relié à une même infraction. Par exemple, la délinquante peut être admise dans un centre de détention en attendant son

procès et admise dans une autre institution après condamnation et imposition de la sentence. Il n'est donc pas possible de savoir exactement le nombre de femmes incarcérées dans ces établissements au cours de l'année à l'étude.

Le Comité a remarqué des écarts assez prononcés dans le nombre de femmes emprisonnées dans des provinces dont la population est à peu près égale. De toute évidence il faudra étudier ce phénomène plus longuement.

Un autre facteur à prendre en considération dans la planification des services destinés aux délinquantes est la «nature sociale» des infractions qui provoquent l'incarcération de la plupart des femmes, en regard des crimes plus violents commis par certains hommes. Très peu de détenues créent des problèmes de sécurité. Il est donc possible de lever pour elles certaines restrictions obligatoirement imposées par un souci de sécurité dans les établissements de correction conventionnels.

Dans le passé, le gouvernement du Canada n'administrerait qu'une prison destinée aux femmes, soit celle de Kingston (Ontario), qui peut recevoir 100 détenues. Il a ouvert récemment à Matsqui (Colombie-Britannique) un autre établissement pénitentiaire qui reçoit les femmes narcomanes des provinces de l'Ouest. Les narcomanes des provinces de l'Est sont encore envoyées à la prison des femmes de Kingston.

Ce régime, en vertu duquel toutes les femmes canadiennes qui se voient imposer une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus (sauf les narcomanes des provinces de l'Ouest) sont envoyées dans une seule institution, crée bien des problèmes.

1. Les femmes qui vivaient loin de Kingston se trouvent séparées de leur famille et de leurs connaissances; d'où, problèmes pendant la détention, et au stade de l'élaboration de projets antérieurs à la libération.
2. Il n'existe aucun programme en français à la Prison fédérale des femmes, à Kingston. Il s'ensuit que les tribunaux québécois hésitent souvent à imposer une peine de deux ans et plus à une femme. La preuve en est que, le 14 décembre 1967, il y avait à la Prison des femmes 45 détenues de l'Ontario et seulement 12 du Québec. Dans un établissement comme la Prison des femmes, le nombre de détenues ne permettrait pas facilement l'application parallèle de deux programmes, l'un en anglais et l'autre en français.
3. La ségrégation pose un problème. La population de la prison des femmes de Kingston se compose de détenues qui diffèrent énormément quant à l'âge, au degré de criminalité et à la stabilité émotive. Si leur nombre le permettait, incarcérer ces détenues dans des établissements séparés constituerait la solution idéale.

Le pénitencier pour les femmes narcomanes de Matsqui en Colombie-Britannique peut recevoir 150 détenues. En ce moment, il est aux deux tiers vide.

Le Comité a déjà insisté dans son rapport sur les avantages de remplacer les grands centres de détention par des centres plus petits. Certains problèmes pratiques ne permettent cependant pas de toujours mener ce principe à sa conclusion logique. Des services de correction adéquats ne peuvent s'implanter que si le groupe qu'ils veulent desservir est assez nombreux pour les utiliser. On peut donc dire que ce sont des établissements tout de même assez considérables qui doivent assurer ces services.

Le Comité estime que la façon la plus efficace d'arriver à un résultat satisfaisant serait que le gouvernement du Canada acquière les services appropriés des provinces les plus peuplées: l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique, et probablement l'Alberta, à l'intention des détenues condamnées à plus de deux ans, pour permettre à celles-ci de purger leur sentence dans des prisons provinciales. Quant aux provinces de l'Atlantique, nous proposons que le gouvernement du Canada leur offre de mettre sur pied à leur intention un service de prisons pouvant recevoir toutes les femmes condamnées à plus de 30 jours de détention. Les provinces atlantiques pourraient alors envoyer dans ces institutions leurs délinquantes condamnées à plus de 30 jours et à moins de deux ans, moyennant rémunération au gouvernement du Canada. Ce projet semble plus réalisable que celui de confier aux provinces atlantiques le Service de prison à l'ensemble des détenues, car le chiffre des délinquantes de chaque province est tellement restreint.

Le Manitoba et la Saskatchewan ont un problème bien particulier. Une des solutions possibles serait que le gouvernement du Canada leur fournisse un service régional qui accommoderait toutes les femmes condamnées à un emprisonnement de plus de 30 jours; il s'agirait d'un accord semblable à celui proposé ci-dessus pour les provinces de l'Atlantique. L'alternative serait que ces deux provinces s'entendent avec l'une des provinces plus peuplées où il existe déjà des établissements destinés aux détenues qui requièrent une surveillance plus rigoureuse, chaque province continuant à administrer ses propres établissements de détention pour les autres détenues.

Une architecture appropriée permettrait la ségrégation physique des détenues, conformément à des critères acceptables de classement.

Dans tous les cas précités, le gouvernement qui ferait appel aux services d'un autre gouvernement aurait à le rembourser. Il faudrait aussi déterminer quelle part des frais d'immobilisation devrait être payée au gouvernement fournissant les services, afin que celui-ci puisse mettre sur pied les aménagements nécessaires pour recevoir ce surcroît de détenues.

Le Comité recommande que des ententes relatives à l'acquisition de services de prison pour les femmes soient conclues entre le gouvernement du Canada et les diverses provinces en vue de fournir à chaque région un service intégré; que le gouvernement du Canada offre d'acquérir, moyennant rémunération, des services des provinces les plus peuplées et qu'il fournisse des services régionaux que les provinces plus petites pourraient acquérir moyennant rémunération.

Ces arrangements ne régleraient pas tous les problèmes relatifs aux services canadiens de détention pour les femmes délinquantes. Des prisons régionales n'empêcheraient pas la détention de certaines détenues assez loin de leur domicile. Chaque fois qu'une province conclurait une entente avec une autre province pour y envoyer des détenues devant être gardées sous surveillance étroite, il y aurait encore des détenues qui seraient éloignées de chez elles. Toutefois, le nombre des détenues confinées très loin de leur domicile et de leur milieu serait fortement diminué.

Les détenues de langue française ne viennent pas toutes du Québec et il faudrait ouvrir des établissements, dans d'autres régions, ou réserver des ailes dans ceux qui y existent, pour les détenues de langue française qui y purgent une peine de moins de deux ans. Si toutes les détenues de la province de Québec restaient dans cette province, quelle que soit la durée de leur peine, les juges se sentiraient plus à l'aise pour élaborer une sentence appropriée.

Dans les régions où le nombre de détenues est peu élevé, il resterait difficile d'effectuer la ségrégation nécessaire. Même en l'absence de problèmes de sécurité, il s'en poserait d'un autre ordre advenant qu'une ou deux détenues condamnées à une longue détention devraient purger leur sentence avec un groupe condamné à de courtes peines. Ces arrivées et ces départs incessants mettraient en danger l'équilibre émotif des détenues dont la détention doit se prolonger. Toutefois, un programme agressif de semi-détention et de libération conditionnelle, appuyé par un organisme bénévole très actif dans le milieu social disposant des aménagements d'un foyer, donnerait la quasi-garantie que peu de détenues demeureraient incarcérées pendant de longues périodes.

Maintien des compétences

Les dispositions sus-mentionnées ne changeraient rien aux responsabilités de chaque niveau de gouvernement. Le gouvernement du Canada resterait responsable au premier chef des délinquantes condamnées à l'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus et les provinces, de celles condamnées à une peine de moins de deux ans.

La détenue placée par un gouvernement dans une institution sous l'égide d'un autre gouvernement serait soumise à tous les règlements qui prévalent dans le centre de détention où elle est envoyée: taux de salaire, privilèges de sortie, et ainsi de suite.

Toutefois, le Comité est d'avis que le gouvernement responsable au premier chef doit rester maître de la libération conditionnelle. Ainsi, la Commission nationale des libérations conditionnelles serait toujours responsable de la libération conditionnelle des détenues condamnées à une période d'emprisonnement de deux ans ou plus, et pour lesquelles le gouvernement fédéral aurait retenu et payé les services de correction des provinces. Par ailleurs, la province serait responsable de la libération conditionnelle des détenues

condamnées pour une période de moins de deux ans, et pour lesquelles elle aurait retenu et payé les services de correction du gouvernement fédéral ou d'une autre province ou dans un centre de détention d'une autre province. Les gouvernements pourraient aussi s'entendre pour échanger de la même façon des services de surveillance des libérées conditionnelles, afin de maintenir la continuité de la relation personnel/détenue, chaque fois que cela semblerait souhaitable.

Le Comité recommande que le gouvernement responsable au premier chef d'une détenue reste maître de sa libération conditionnelle, lorsqu'il a retenu et payé pour elle les services de correction d'un autre gouvernement.

Leadership

La formation du personnel des services de correction et l'échange des connaissances acquises par ses membres ne semblent pas avoir tenu compte des problèmes particuliers de ceux qui s'occupent des délinquantes. Le Comité incline à croire que l'évolution du traitement des délinquantes au Canada et l'expansion des services appropriés seraient bien servies par la nomination, au sein du Ministère du Solliciteur général, d'un haut fonctionnaire qui aurait la charge d'élaborer et de mettre sur pied des programmes appropriés, de recruter du personnel et de le former afin de pouvoir répondre aux besoins des détenues des établissements pénitentiaires fédéraux. Son rôle ne s'arrêterait pas là; il serait aussi chargé de faciliter les échanges d'information et d'expériences avec tous ceux qui assument des tâches semblables dans les services provinciaux.

Le Comité a déjà relevé dans son rapport que, dans un pays tel que le Canada, où les différences régionales sont très marquées et qui s'est doté d'un régime fédéral de gouvernement, l'administration centrale doit assumer le leadership dans la mise en œuvre d'un régime de correction efficace, notamment en stimulant la recherche expérimentale, les échanges d'information et d'expériences, ainsi que la planification en collaboration par les divers niveaux de gouvernements et les organismes bénévoles œuvrant dans ce domaine. Le fait que les femmes délinquantes forment un groupe assez restreint et facile à identifier, invite à faire œuvre de pionnier en créant ce genre de leadership. Le personnel des services de correction chargé de s'occuper des délinquantes se sent souvent isolé, comme le démontrent bien les représentations faites au Comité par certains de ses membres. Ce sentiment d'isolement s'atténuerait, si ces gens éprouvaient une impression d'appartenance à un groupe engagé dans une tâche commune.

Le Comité recommande que le Gouvernement du Canada nomme une femme ayant la compétence nécessaire à un poste de responsabilité et de leadership dans le domaine du traitement correctionnel des délinquantes au Canada.

Les délinquantes indiennes et métisses

Le nombre d'Indiennes et de Métisses emprisonnées au Canada figure dans le tableau suivant:

TABLEAU 20

Nombre d'Indiennes et de Métisses détenues dans certaines prisons de femmes au Canada et à certaines périodes en 1965 ou 1966

Établissements	Période	Admi- ses ^a	Déte- nues ^b	Indiennes ou Métisses	% d'In- diennes ou Métisses
Prison du district de Kenora (Ontario).....	janvier- juin 1966	281		266	95
Établissement de correction (femmes) de Le Pas (Manitoba).....	août 1966		17	17	100
Établissement de correction (femmes) de Portage-la-Prairie (Manitoba).....	août 1966		63	44	69
Centre de correction de Riverside (Saskatchewan).....	août 1966	30		24	80
Prison provinciale de Fort Saskatchewan (section féminine) (Alberta).....	août 1966	109		81	74
Ferme pénitentiaire (femmes) d'Oakalla (Colombie-Britannique)....	avril 1966	76		35	46

^aNombre total de femmes admises durant la période indiquée

^bNombre total de détenues à l'époque de la compilation des données

SOURCE: Société canadienne de criminologie. *Les Indiens et la loi*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1967.

Des informations détaillées ne sont pas disponibles, mais il semblerait que la plus grande partie de ces femmes aient été condamnées pour des infractions telles que l'ivresse, infractions qui traduisent plutôt un comportement social inacceptable qu'un comportement criminel.

Le fait que, dans plusieurs prisons de femmes, surtout dans les provinces de l'Ouest, le grand nombre des détenues sont des Indiennes ou des Métisses, exige l'adoption de programmes spéciaux adaptés aux besoins particuliers de ces femmes. L'importance de la participation communautaire au redressement des délinquants revient comme un leitmotiv dans ce rapport. La nécessité d'amener des membres des collectivités indiennes et métisses à participer à des programmes de réhabilitation des délinquantes indiennes et métisses semble être particulièrement aiguë.⁷

⁷ Alberta. Conseil exécutif. *Report of the Alberta Penology Study*. (Rapport McGrath). Edmonton: Imprimeur de la Reine, 1968.

TABLEAU 21

Taux d'accusations pour 100,000 habitants de plus de 16 ans et proportion hommes/femmes pour certaines infractions commises au Canada en 1966

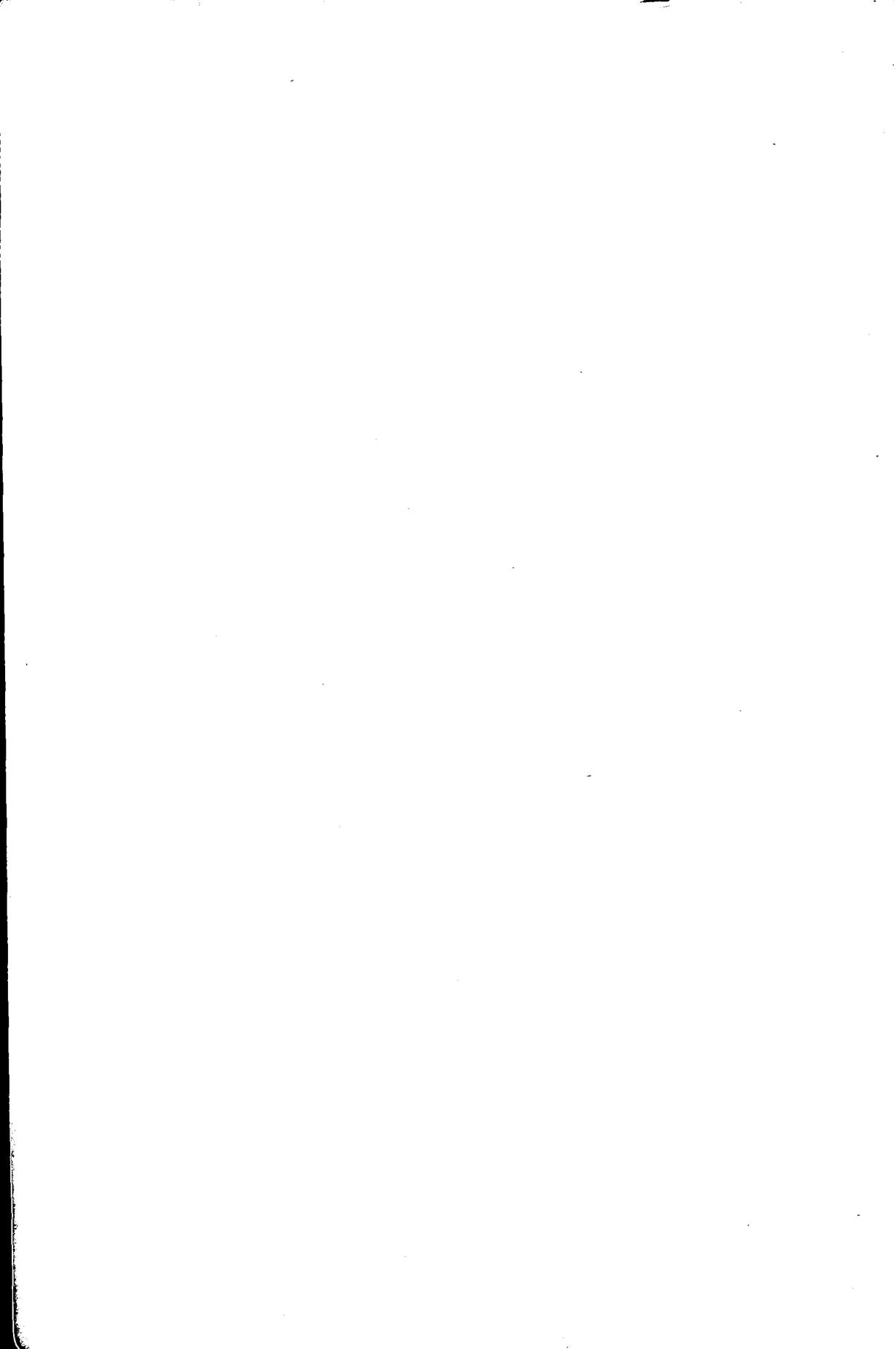
Infraction ^a	Taux pour 100,000 habitants au Canada ^b		Taux proportionnels
	Hommes	Femmes	hommes/femmes
Vol de \$50 ou moins.....	240	69	3:1
Infractions reliées à la prostitution.....	7	24	1:3
Voies de fait.....	293	18	16:1
Fraude.....	138	18	8:1
Vol de plus de \$50.....	118	12	10:1
Introduction par effraction.....	197	4	49:1
Avoir en sa possession des biens volés.....	56	4	14:1
Jeu et paris.....	43	3	14:1
Loi sur les stupéfiants.....	9	3	3:1
Vol de véhicule à moteur.....	99	2	50:1
Armes offensives.....	35	1	35:1
Vol qualifié.....	32	1	32:1
Blessures.....	6	1	6:1
Infractions d'ordre sexuel (sauf le viol).....	40	0.5	80:1
Meurtre ^c	2	0.4	5:1
Tentative de meurtre.....	2	0.1	20:1
Homicide involontaire coupable.....	0.3	0.1	3:1

^aPar ordre de fréquence d'accusations portées contre des femmes.

^bTaux fondés sur la population masculine et féminine canadienne, de plus de 16 ans. Recensement de 1966.

^cComprend le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

SOURCE: Adaptation de données fournies par M. Benson, à partir du Tableau IB de la publication du Bureau fédéral de la statistique: *Statistique de la criminalité (Police) 1966*.



23

PORTÉE DU CASIER JUDICIAIRE ET RECONNAISSANCE DE LA RÉHABILITATION

Dossier criminel

La divulgation du dossier criminel des délinquants met sérieusement leur réhabilitation en danger et, par là, risque d'annihiler le processus correctionnel. Le Comité est donc d'avis que les condamnations ne devraient être consignées au casier judiciaire que dans le cas d'infractions suffisamment graves pour que la sécurité de la société l'emporte sur le tort que leur divulgation cause au délinquant. Par conséquent, les tribunaux devraient être en mesure de disposer des infractions mineures sans consignation de la condamnation au dossier. C'est ce qu'aucune disposition des lois fédérales ne permet de faire actuellement au Canada. D'autres pays ont déjà adopté des réformes autorisant la libération sans condamnation et la probation sans condamnation. Le Comité a apprécié ces procédures et présenté des recommandations pertinentes dans un autre chapitre du présent rapport.

Accès au casier judiciaire

Il est relativement facile à chacun de découvrir si une personne a déjà été déclarée coupable d'acte criminel. Entre autres organismes, les maisons de crédit, les sociétés de cautionnement et les services de placement possèdent ce renseignement et bien des personnes peuvent l'obtenir en consultant les archives judiciaires.

Le Comité déplore cette divulgation trop répandue qui peut inutilement causer du tort au délinquant, qu'il vienne d'être libéré ou qu'il ait respecté la loi depuis de nombreuses années. Nous sommes d'avis que seuls les organismes qui en ont besoin à des fins judiciaires, policières ou correctionnelles, devraient avoir accès aux dossiers. Nous nous rendons compte cependant que, outre l'accès à ces dossiers, il existe d'autres moyens de découvrir si une personne a déjà été reconnue coupable d'un acte criminel. La loi ne peut donc

vraisemblablement accorder qu'une sauvegarde partielle en ce domaine. Pour éliminer des méthodes comme celle qui consiste à découvrir le passé d'une personne en interrogeant ses voisins, un effort soutenu d'éducation du public s'impose.

Le Comité estime que la société a le droit qu'on la défende contre le crime et la menace du crime et qu'il est impératif que, par la vie honnête qu'il a menée au sein de la société pendant suffisamment d'années, un ancien délinquant prouve qu'il s'est réformé. La société n'acceptera pas d'invalider la condamnation avant que le délinquant l'ait convaincue qu'il est digne de sa confiance. Mais qu'advient-il dans l'intervalle? Le délinquant qui essaie sincèrement de se réhabiliter ne doit pas être exposé à perdre courage parce qu'à tout moment on lui rappelle son passé. Le Comité traite de bien d'autres aspects de la réhabilitation dans divers chapitres de son rapport.

Reconnaissance de la réhabilitation

Lorsque le délinquant a prouvé durant une période suffisamment longue qu'il veut mener une vie honnête et qu'il en est capable, il devrait exister une modalité qui permette de le soustraire, dans la mesure du possible, aux incapacités légales et à la flétrissure sociale qu'entraîne un casier judiciaire. Dans un tel cas, un texte de loi devrait permettre d'invalider son casier, de lui accorder un certificat de bonne conduite et de recommander qu'il bénéficie d'un pardon qui annulerait la condamnation. Cette occasion qu'on lui donnerait de recommencer sa vie avec un dossier vierge serait pour lui un motif nouveau et puissant de mériter ce privilège et, lorsqu'il y est parvenu, d'éviter de le perdre en retombant dans le crime.

Point n'est besoin que les trois parties de la mesure qu'envisage le Comité s'appliquent aux condamnations légères. Prenons, par exemple, le cas d'un homme qui, un jour, commet une erreur: il «emprunte», pour une balade une voiture sans le consentement du propriétaire; cette simple frasque de jeunesse pourra cependant, des années plus tard, lui causer des ennuis dans sa vie professionnelle et faire qu'on lui refusera un cautionnement ou un poste à l'étranger. En l'instance, les difficultés que rencontre le délinquant sont évidentes, mais le simple fait d'invalider son casier en allégerait le poids. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de reconnaître la réhabilitation en accordant en outre un certificat de bonne conduite et un pardon.

Lorsqu'il parle d'invalidation, le Comité n'entend pas la destruction du dossier criminel. Il ne serait ni pratique ni sage de tenter d'effacer toute trace d'un casier judiciaire. Le genre de renseignement qu'il contient est largement disséminé et conservé dans les dossiers des administrations publiques et des organismes privés et on ne peut espérer que certains d'entre eux, les journaux par exemple, détruisent leurs dossiers. On ne peut guère s'attendre non plus à ce que la police doive se passer des renseignements précis et indispensables que contiennent les casiers judiciaires lorsque le bien public l'exige. De plus, nombre de gens se souviennent d'une sanction pénale et il est impossible d'empêcher les gens de se souvenir.

Par «invalidation», le Comité veut dire que l'accès aux dossiers criminels devrait être refusé à la fois aux tribunaux, lorsque leur contenu peut influencer la sévérité de la sanction, et au public, pour prévenir des répercussions sur plusieurs aspects de la vie de l'ex-délinquant, y compris son emploi. Le dossier d'un délinquant dont la réhabilitation a été reconnue devrait être classé aux archives et scellé. De cette façon, pour autant que les tribunaux et le public sont concernés, la condamnation n'aurait jamais existé. Le Comité croit également qu'avant d'obtenir les casiers invalidés qu'elle réclame la police devrait être tenue de prouver que le bien public l'exige de façon impérieuse. Le motif invoqué par la police devrait alors être jugé suffisant par le Solliciteur général, ou par le ministre de la Justice ou le Procureur général de la province en cause.

Afin de préciser sans ambiguïté ses vues sur l'invalidation ou l'annulation d'une condamnation pour acte criminel,

Le Comité recommande que, sous réserve du contenu du présent rapport en ce qui a trait à l'enquête criminelle et des garanties et restrictions y stipulées, une condamnation qui a été invalidée ou annulée est censée ne jamais avoir existé, relativement à tout ce qui relève de la compétence du Parlement et en particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, est censée ne jamais avoir existé:

- (i) aux fins de toute procédure criminelle ou toute autre procédure relevant de la compétence du Parlement;
- (ii) à l'égard du contre-interrogatoire d'un témoin dans toute procédure relevant de la compétence du Parlement;
- (iii) à l'égard de toute disposition d'une loi du Parlement en vertu de laquelle une personne qui a déjà été condamnée est inadmissible à remplir une charge quelconque ou à s'acquitter de toute fonction publique;
- (iv) aux fins de tout emploi dans un service quelconque de la fonction publique du Canada.

Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité

Le Comité estime que, en vue de l'invalidation, il serait possible de grouper les infractions en délits et en crimes d'après le danger qu'elles font courir à la société. Selon notre définition, un délit est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Comme les conséquences d'un casier judiciaire comportant des condamnations de ce genre sont hors de proportion avec la gravité de l'infraction, le dossier serait automatiquement invalidé après un délai raisonnable sans acte délictueux. De l'avis du Comité, il n'y a pas lieu de subordonner l'invalidation du dossier à une décision judiciaire, ni à un document reconnaissant la réhabilitation, ni à un pardon.

Le Comité recommande donc que les casiers judiciaires où sont consignées des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité soient invalidés automatiquement lorsque deux années se sont écoulées, sans nou-

velle infraction, depuis l'expiration de la peine; que l'expression «expiration de la peine» soit censée signifier, dans le cas d'une amende ou autre sanction ne comportant ni probation ni prison, à compter de la date de la condamnation; dans le cas de la probation, à compter de l'expiration de la période de probation; dans le cas d'une peine de prison, à compter de l'expiration de la peine de prison; dans le cas d'une libération conditionnelle, à compter de la fin de la période de libération conditionnelle; qu'un casier judiciaire invalidé ne soit pas remis en usage, advenant une nouvelle condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, la nouvelle infraction devant être considérée comme un premier délit.

Le Comité estime qu'il serait bon, à la lumière de l'expérience acquise, que l'on en vienne à étudier la possibilité d'étendre cette catégorie et d'y englober certaines autres infractions.

Actes criminels

Des facteurs différents entrent en jeu dans le cas des actes délictueux graves qu'à toutes fins pratiques le Comité fait entrer dans ce que le Code criminel nomme «actes criminels». Comme certains des délinquants les plus dangereux pour la société se retrouvent parmi ceux qui sont reconnus coupables d'actes criminels, il faut se garder de reconnaître leur réhabilitation prématurément. Cependant, si la réhabilitation est le meilleur moyen à long terme de protéger la société, et telle est la conviction du Comité, la nécessité de reconnaître ce fait devient plus urgente encore dans le cas des personnes qui doivent se réadapter à la société malgré la honte d'une condamnation pour un acte criminel grave.

Le Comité estime qu'une audition en bonne et due forme au cours de laquelle le délinquant aurait à prouver qu'il s'est corrigé serait la meilleure sauvegarde contre la reconnaissance injustifiée de la réhabilitation. Nous avons d'abord songé à confier aux tribunaux l'audition de ces causes, mais ils sont déjà débordés et ne possèdent d'ailleurs pas les ressources qui leur permettraient d'obtenir une appréciation exacte de la conduite du délinquant. La Commission nationale des libérations conditionnelles, si on la restructurait selon les vues du Comité, semblerait le meilleur choix, à toutes fins pratiques. Elle possède les ressources humaines et l'expérience requise.

Le Comité recommande donc que les casiers judiciaires où sont consignées des condamnations pour actes criminels soient invalidés après audition adéquate devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'audition devant avoir lieu lorsque le délinquant le demande à quelque moment que ce soit après que cinq années se sont écoulées, sans nouvelle infraction, depuis l'expiration de la peine; que l'expression «expiration de la peine» ait la même signification dans le cas de l'invalidation des casiers judiciaires entachés de condamnations pour actes criminels que dans celui des casiers dans lesquels sont consignées des condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité.

Emploi

L'une des conséquences sociales les plus décourageantes d'un dossier criminel est la difficulté de trouver un emploi. Pour qu'il ait quelque chance de se réhabiliter, l'ancien délinquant doit pouvoir gagner sa vie et celle de sa famille par des moyens légitimes. S'il y parvient, sa fierté peut renaître avec le sentiment de faire corps avec une société qui respecte la loi. L'occasion s'offre alors à lui de se faire des amis, le plus souvent parmi ses compagnons de travail, qui n'ont aucun lien avec son passé.

Néanmoins, la société a le droit de se protéger contre tout danger de récidive. On comprend sans peine, par exemple, la répugnance d'un patron à confier des fonds à celui qui a été convaincu de détournement de fonds. C'est là une raison de plus pour le délai de cinq ans et l'audition en bonne et due forme devant la Commission nationale des libérations conditionnelles avant d'invalider les casiers judiciaires dans lesquels des actes criminels sont consignés.

L'invalidation du casier n'est cependant pas suffisante en soi lorsqu'un ancien délinquant doit remplir une formule de demande d'emploi contenant la question: «Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue au Code criminel?» Il est nécessaire que des mesures législatives appropriées viennent l'aider de façon pratique à franchir cette première étape de la recherche d'un emploi et à passer à celle de l'entrevue personnelle. Une telle législation interviendrait pour autoriser la Commission nationale des libérations conditionnelles, advenant qu'elle soit convaincue que le requérant mérite qu'on lui fasse confiance, à lui accorder un certificat de bonne conduite et à déclarer au Conseil des Ministres qu'il est digne du pardon qu'il sollicite. Le pardon devrait stipuler que «la condamnation est censée être annulée». L'ancien délinquant appelé à répondre à la question «Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue au Code criminel?» pourrait alors répondre: «Oui, mais je possède un certificat de bonne conduite émis par la Commission nationale des libérations conditionnelles.» Si le pardon lui a été accordé, il pourrait répondre: «Oui, mais on m'a accordé un pardon qui annule ma condamnation.»

Le Comité recommande donc qu'une personne qui en fait la demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles, à quelque moment que ce soit après que cinq années se sont écoulées, sans nouvelle infraction, depuis l'expiration de la peine infligée pour avoir commis un acte criminel, et qui a convaincu la Commission nationale des libérations conditionnelles, au cours d'une audition en bonne et due forme, qu'elle s'est maintenue dans le droit chemin, reçoive un certificat de bonne conduite; que la Commission nationale des libérations conditionnelles délivre ce certificat en l'accompagnant d'une recommandation adressée au Conseil des Ministres attestant que le requérant est digne du pardon qu'il sollicite, pardon qui stipulera que la condamnation est censée être annulée; que, dans le cas d'actes criminels, les deux mesures précitées soient prises en plus de l'invalidation du casier;

que l'expression «expiration de la peine» ait la même signification dans le cas d'un certificat de bonne conduite et d'une recommandation d'octroi de pardon que dans celui de l'invalidation.

Le Comité présente cette recommandation après avoir soigneusement étudié la possibilité d'adopter une autre procédure, à savoir que la Commission nationale des libérations conditionnelles accorde aux requérants qui le méritent un certificat de réhabilitation stipulant que «la condamnation est censée être annulée». Quelqu'un a avancé l'idée que l'ancien délinquant pourrait alors répondre «non» à la question: «Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue au Code criminel?» et que sa réponse serait légalement exacte.

À la suite de représentations énergiques de certains consultants, le Comité a rejeté cette solution pour au moins trois raisons. Premièrement, le terme «certificat de réhabilitation» sous-entend une garantie du Gouvernement que le titulaire du certificat est réhabilité et n'enfreindra plus la loi. Deuxièmement, la réponse «non» à la question: «Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue au Code criminel?» serait légalement exacte, mais moralement ambiguë. Troisièmement, la question pourrait être couchée en termes tels qu'un ancien délinquant serait amené à révéler une condamnation annulée.

Le Comité se rend compte qu'il est impossible de résoudre par des mesures législatives tous les problèmes auxquels se bute un ancien délinquant en quête d'un emploi. Par exemple, les demandes d'emploi présentent certaines embûches pour les personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement. Les interruptions de versements à l'assurance-chômage, à la sécurité sociale et au régime d'assurance-hospitalisation, ainsi que l'absence de références, sont autant de détails qui laissent soupçonner un séjour en détention. Un programme permanent d'éducation du public serait le complément des modifications apportées à la loi.

Compétence provinciale

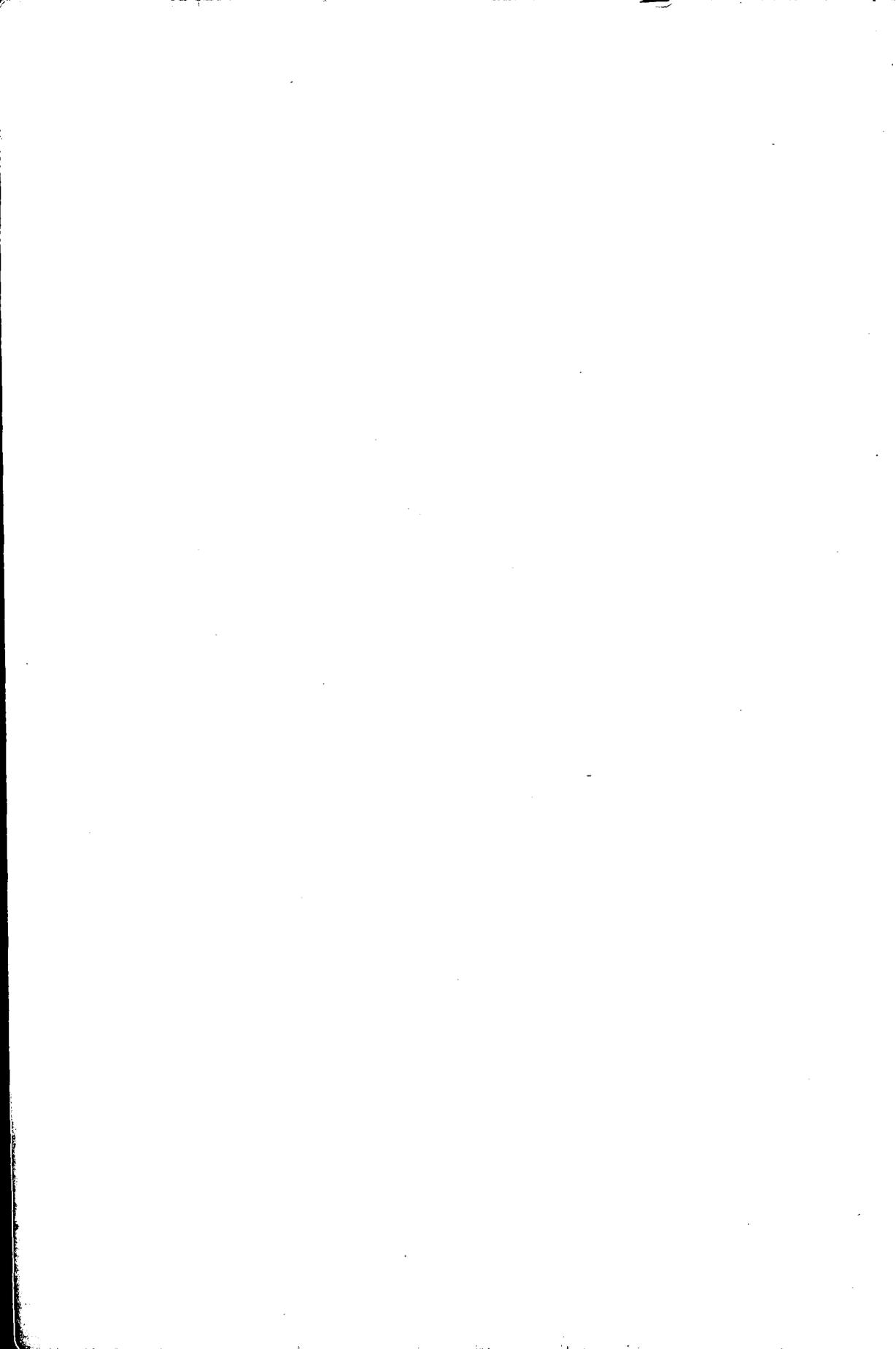
Le Comité se rend compte que bien des incapacités légales dues aux dossiers criminels sont subordonnées au droit de propriété et aux droits civils et, par conséquent, relèvent de la compétence des provinces. Il est également évident que beaucoup plus de dossiers sont créés à cause d'infractions aux lois provinciales qu'à cause d'infractions aux lois fédérales. Nous recommandons donc fortement que le gouvernement fédéral et les provinces entament des pourparlers au sujet de nos recommandations relatives à la reconnaissance de la réhabilitation dans les cas qui sont de la compétence des provinces.

Voyages à l'étranger et immigration

L'autorisation de se déplacer librement d'un pays à l'autre ne pourrait être accordée à un ancien délinquant réhabilité qu'en vertu d'accords internatio-

naux. Le dossier criminel d'un touriste canadien ne lui causera pas beaucoup d'ennuis s'il voyage dans un pays qui n'exige pas de visa, mais un visa d'immigrant lui sera presque certainement refusé. Le gouvernement des États-Unis, par exemple, n'accepte pas à des fins d'immigration un pardon ordinaire octroyé en vertu des dispositions du Code criminel.

Des accords bilatéraux entre nations, établissant des normes internationales de réhabilitation et garantissant leur acceptation, constitueraient la seule solution valable au problème.



24

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES DANS LE DOMAINE DE LA CORRECTION

Dans tout système correctionnel, l'élément humain est sans contredit le plus important. Il s'ensuit que chaque administrateur en ce domaine doit placer la constitution d'un personnel de correction en tête de liste des priorités. Cependant, si l'on veut empêcher les délinquants non encore nettement engagés dans une carrière criminelle de s'y fourvoyer, et en même temps établir de la cohésion dans le fonctionnement du régime de correction du Canada, il faut tout d'abord un personnel du plus haut calibre dans toutes les juridictions et dans tous les services impliqués. Nous estimons donc qu'il ne faut pas laisser uniquement à chaque organisme de correction le soin de la formation, dans son sens large, du personnel de correction, mais la planifier à l'échelle nationale et à longue échéance sous le leadership et l'encouragement du gouvernement fédéral.

La police

Ce rapport ne traite qu'un aspect des fonctions du policier, à savoir celui qui est en relation directe avec la correction en ce qu'il s'applique à la façon dont la police traite ceux qui ont commis une infraction ou qu'elle soupçonne d'en avoir commis.

Sentiment de faire œuvre utile

Dans n'importe quel domaine, le personnel donnera un rendement bien plus efficace s'il sent qu'il fait partie d'un service dynamique qui s'est donné des objectifs positifs. Les employés doivent savoir qu'ils disposent de ressources suffisantes pour faire un travail efficace et que l'illogisme et l'arbitraire n'entraveront pas leur action. S'ils se rendent compte que la société tient leur profession en haute estime, rien n'est meilleur pour leur moral.

Ces principes s'appliquent à la police. L'efficacité et le dynamisme d'un corps policier ont leur répercussion dans chacun de ses membres. Malheureusement, ceux qui font partie de services médiocres réagiront probablement

dans le sens de la médiocrité, contribuant par là à créer à toute la police une mauvaise réputation qu'elle ne mérite pas.

L'un des préalables au progrès du personnel est la possibilité, tant pour le nouvel employé que pour l'ancien, de faire partie d'un service dont il peut être fier.

Les relations extérieures présentent une difficulté particulière lorsqu'on est policier. La tradition et l'autorité sont attaquées dans bien des domaines et c'est souvent la police qui sert de tête de Turc. Toutefois, des pratiques policières de qualité douteuse n'ont pas manqué d'ajouter à ces difficultés. La police doit s'évertuer à établir de meilleures relations extérieures si elle veut attirer et retenir le genre d'hommes et de femmes dont elle a besoin.

Recrutement

La police doit apporter beaucoup de soin dans le choix de ceux qui aspirent à en faire partie. Elle doit non seulement exiger des candidats un niveau minimum d'instruction¹ et une bonne conduite, mais aussi scruter les motifs qui poussent le candidat à vouloir faire carrière dans la police. Un test d'aptitude comportant des épreuves écrites facilitera son choix, bien qu'on n'ait encore conçu aucun test qui fournisse des renseignements absolument fiables pour déterminer si une nouvelle recrue deviendra un bon policier.

Puisqu'aucune épreuve préalable à l'emploi ne peut à elle seule garantir un choix judicieux, chaque service de police devrait inscrire à son programme une période d'apprentissage qui lui permette de baser son appréciation finale de la compétence de la recrue sur son rendement en cours d'emploi, comme cela se fait maintenant dans nombre de grands services.

Formation

Le rôle normal du policier ne se réduit pas à faire respecter la loi selon une conception étroite, et sa formation doit transposer ce principe dans les faits. La formation qu'il reçoit doit le mettre en état de jouer son rôle comme les autres services appropriés jouent le leur dans de vastes programmes conçus pour faire échec au crime.

La police sait que son travail ne couvre qu'un aspect de la lutte contre le crime. Il est essentiel que tous les organismes qui s'occupent de prévention du crime et de réadaptation des délinquants collaborent étroitement et qu'ils obtiennent l'appui total du public pour autant que faire se peut. L'objectif n'est pas seulement d'appréhender le criminel mais encore de resocialiser le délinquant afin qu'il n'ait plus jamais maille à partir avec la police.²

Certains aspects de la criminologie devraient s'insérer dans le programme de formation de tous les policiers, avec une insistance particulière sur la connaissance des sciences humaines et une meilleure connaissance du fonctionnement des tribunaux et des services de correction.

¹ Le niveau minimum d'instruction requis dans la plupart des services de police canadiens est celui de la dixième année d'études. Voir Kelly, W. H. «The Police». *Crime and Its Treatment in Canada* (McGrath, W. T. (éd.)). Toronto: Macmillan, 1965.

² Ibid.

Chaque recrue devrait travailler sous la direction d'un surveillant expérimenté et n'avoir l'occasion de faire cavalier seul que progressivement, quand il a prouvé, au cours de son travail, qu'il le peut vraiment. Ce genre de formation en cours d'emploi doit être vu comme faisant partie du programme de formation globale, suivant un plan soigneusement et délibérément étudié.

Chaque étape à franchir par le policier vers l'amélioration de sa compétence doit être clairement circonscrite et réalisée à partir d'examens qui le qualifient pour le stade suivant; chaque étape franchie avec succès devrait lui apporter une augmentation de traitement. Tout au long de sa carrière, la possibilité d'améliorer sa formation doit lui être offerte pour lui permettre d'éviter la stagnation et de se tenir au courant des nouvelles techniques. Cette formation doit lui être accessible dans le service même, ou dans une école de police de l'extérieur.

Pour pouvoir continuellement faire suivre des cours de formation à une partie du personnel, chaque service de police doit posséder un cadre de formation en plus de l'effectif normal.

On devrait encourager les universités canadiennes à augmenter leurs services de formation de policiers.

Étant donné la mobilité de la population canadienne en général et de ses membres qui s'adonnent à des activités criminelles graves et hautement organisées en particulier, des normes uniformément bonnes par tout le pays, en matière de détection et d'application de la loi sont de toute première nécessité pour combattre efficacement ce genre de criminalité. Il s'ensuit donc, à notre avis, que le gouvernement fédéral en collaboration avec les provinces doit assumer le leadership dans le développement des installations de formation des policiers. C'est ce qui se produit déjà dans les écoles de la Gendarmerie royale du Canada qui forment un nombre restreint de policiers municipaux. Le Comité est heureux de constater que le gouvernement fédéral a récemment pris la décision d'ouvrir une école nationale de police, à la demande des provinces. Il serait bon que le gouvernement fédéral encourage l'expansion des ressources universitaires dans ce domaine par tous les moyens disponibles, y compris par une aide financière.

Conditions de travail

Le travail de police exige beaucoup du personnel. De longues heures, souvent la nuit et dans des conditions difficiles et même dangereuses, sont de pure routine. Ses relations avec les citoyens sont parfois tendues et le policier sert souvent de cible à des attaques imméritées. La vie sociale du policier est assujettie à bien des restrictions.

Si les services de police désirent attirer et retenir leur part de bons candidats, tout en soutenant la concurrence avec d'autres carrières, il leur faut inculquer au policier des sentiments de fierté et la conviction de faire œuvre utile. Mais cela n'est pas tout. Il faut y ajouter de bonnes échelles de traitement, des régimes de retraite et des congés suffisants, des locaux convenables et les autres exigences normales de bonnes conditions de travail.

Des unités administratives efficaces sont tout aussi essentielles. Il est impossible de maintenir des normes acceptables dans un service de police trop restreint et des unités suffisamment grandes devraient absorber les petites pour stimuler la création d'une tradition de travail bien fait, avec la transmission des principes d'éthique professionnelle qui en résultent. La grande unité est également la seule qui permette d'assurer l'efficacité de la surveillance et de la formation en cours d'emploi, tout en offrant des possibilités de mutation et d'avancement. En outre, les grandes unités se prêtent mieux à la formation de conseils de discipline pouvant disposer comme il convient des plaintes au sujet d'actes reprochés à la police.

Le Comité croit que chaque province devrait adopter une loi de police qui garantirait des services de police répondant à des normes transcendantes.

Les avocats

On a traditionnellement considéré qu'il va de soi que les avocats ont compétence pour jouer un rôle dans le processus pénal. Récemment, on s'est rendu compte que leur formation devrait leur permettre d'étendre leur participation à l'ensemble du processus correctionnel. A l'époque où le rôle du juge consistait simplement à infliger des sanctions, l'avocat faisait au tribunal des représentations touchant l'importance et la nature de la punition à infliger: il n'avait guère ou pas du tout besoin de connaissances ou compétence spéciales en la matière. Maintenant que l'on attribue à la sentence un rôle qui dépasse l'imposition d'une peine et qui assure la protection du public dans un sens plus large, l'avocat doit posséder des connaissances plus étendues pour remplir son rôle comme il convient, en conseillant et en informant le tribunal sur les dispositions appropriées. Le Comité est d'avis que toutes les facultés et écoles de droit devraient instituer des cours de criminologie pour donner aux étudiants en droit et aux avocats des connaissances théoriques de criminologie et de sciences humaines, tout en leur faisant mieux comprendre le rôle qu'ils ont à remplir dans le processus correctionnel global. L'expression de cette conception du rôle de l'avocat est revenue souvent au cours des entretiens que le Comité a eus avec des professeurs de facultés de droit par tout le Canada.

La question d'un enseignement plus spécialisé pour les membres de la magistrature a retenu l'attention du Comité au chapitre 11 du présent rapport.

Le personnel des services de correction

Pourquoi cette formation?

Une partie des difficultés qui affrontent les services de correction dans la formation de leur personnel vient du manque de définition claire et précise de la raison d'être et des objectifs de plusieurs d'entre eux. C'est ce qui risque de se produire, surtout dans les prisons où le conflit entre la conception de la garde et celle du traitement reste souvent sans solution.

Le problème se complique du fait que certains services n'arrivent pas à atteindre les buts qu'ils s'étaient proposés. Par exemple, aux objectifs que visent la plupart des prisons figure le traitement; cependant, c'est une expérience bouleversante pour les détenus que de scruter d'un œil critique leurs propres mobiles et attitudes, avec le résultat presque inévitable qu'un programme de traitement provoque la tension et la discorde dans l'établissement. Les attraits d'un établissement qui marche sans heurt sont nombreux. En surface, un tel établissement semble bien fonctionner et il peut s'attirer des louanges, tant des autorités gouvernementales que de la presse. Par ailleurs, l'établissement qui subit la tension d'un programme de traitement peut fonctionner plus efficacement dans le contexte des objectifs énoncés par la prison, mais les louanges pourront fort bien être lentes à venir.

Chaque service correctionnel doit indiquer clairement et sans équivoque les buts qu'il veut atteindre pour que la formation du personnel ait vraiment une orientation. Le présent rapport se fonde sur la conviction que la modification du comportement est l'un des buts primordiaux de tous les services correctionnels, prisons comprises, et que pour y parvenir il est nécessaire d'insister sur les méthodes autres que punitives. Enfin, chose extrêmement importante, pour catalyser un programme de formation du personnel, il faut croire sincèrement en son efficacité. C'est seulement au sein d'un service correctionnel fondé sur de tels concepts que les membres du personnel peuvent éprouver le sentiment de participer à un effort positif et valable et être fiers de leur travail.

Où commencer?

La formation du personnel doit commencer aux niveaux supérieurs et non pas aux niveaux inférieurs car si le personnel supérieur ne se consacre pas vraiment à la réussite d'un programme de correction, ce programme, et la formation du personnel qui doit le mettre en œuvre, n'auront que peu de succès.

Les cadres supérieurs doivent insuffler à leurs subalternes la foi en leur profession et l'intelligence des méthodes correctionnelles: le succès est à ce prix. Et cela est vrai autant pour les employés qui ont une formation professionnelle que pour ceux qui n'en ont pas. Sans l'assistance active d'un programme positif mis en œuvre par les fonctionnaires supérieurs, le personnel qui a une formation professionnelle se découragera et démissionnera, ou s'en tiendra à la routine du métier.

Il s'ensuit que le programme de formation doit suivre une gradation descendante, allant des cadres supérieurs jusqu'aux employés subalternes en passant par les échelons intermédiaires de direction et de surveillance.

A qui doivent incomber le recrutement et la formation?

Il est important que ceux à qui l'on confie le recrutement, la formation et la surveillance des nouveaux employés voient d'un œil favorable les buts positifs du service. Le recrutement se fondera alors sur la recherche, chez le

stagiaire, de caractéristiques qui donnent lieu d'espérer qu'il fera siens les objectifs de réadaptation du service. En outre, la formation et la surveillance dont il bénéficiera appuieront et encourageront l'acceptation de ces objectifs.

Milieus différents

Les services correctionnels sont très diversifiés, allant des prisons à sécurité maximale jusqu'à la probation et à la libération conditionnelle. La personnalité et la compétence des employés qui conviennent le mieux à chaque type de service varient également. Cependant, les lignes de démarcation entre les divers services s'estompent graduellement et l'accent se déplace au même rythme vers la coordination. Cette évolution des conditions impose de nouvelles exigences au personnel qui, de plus en plus, a besoin d'expérience en plus d'un domaine du service.

Autant que possible, le choix d'un employé des services correctionnels doit se faire avec l'intention de lui faire acquérir de l'expérience en divers milieux auxquels sa formation doit le préparer à s'adapter. L'employé devrait passer les premières années à travailler dans une variété de services: dans des prisons au degré de sécurité différent, dans des foyers de probation, dans des services de probation et de libération conditionnelle. On obtiendra de cette façon un corps d'agents de correction possédant une vaste expérience.

Recrutement

Comme pour le recrutement de la police, des épreuves écrites peuvent être utiles pour déterminer si un candidat a la motivation voulue et les qualités souhaitables. Cependant, on ne peut se fier entièrement à aucune des épreuves mises au point jusqu'ici pour le choix du personnel et c'est le travail en cours d'emploi qui constitue la meilleure base pour le choix définitif. Chaque service de correction devrait prévoir, pour tout son personnel, professionnel ou non, une courte période probatoire d'apprentissage ou d'internat.

Formation—personnel administratif

Les universités devraient offrir des cours spéciaux de préparation au personnel qui se destine à occuper des postes administratifs dans les services correctionnels. L'administration exige des connaissances spéciales et l'employé qui a bien réussi dans un poste non administratif peut ne pas posséder les qualités nécessaires pour devenir un administrateur.

L'administrateur correctionnel doit être au courant des méthodes en usage dans l'administration en général. En outre, il doit connaître fort bien les particularités de l'administration en milieu de correction. Il lui faut savoir quels problèmes présente chaque classe de détenus et quelle contribution particulière peuvent apporter les employés de chacune des disciplines concernées. Il n'est pas nécessaire qu'il sache utiliser lui-même les techniques spéciales propres à chaque employé, mais il lui faut savoir ce que chaque employé peut apporter au service et comment les techniques et les exigences de tous peuvent se fondre pour produire un vrai travail d'équipe.

En plus des cours universitaires en administration correctionnelle, des cours de moindre importance pourraient se donner dans les écoles polyvalentes et en cours d'emploi.

Formation—personnel ayant reçu une formation professionnelle

Le mot «professionnel» est utilisé de deux façons dans le domaine correctionnel. En un sens, il s'applique à tout employé, quelle que soit son instruction, qui travaille à plein temps dans le domaine correctionnel et fait son travail avec une compétence, une largeur d'esprit et un dévouement indiscutables. Dans un autre sens, il qualifie tous ceux qui exercent une profession reconnue comme telle. Dans cette partie du présent chapitre, l'expression «personnel ayant une formation professionnelle» désigne tous ceux qui sont membres d'une profession reconnue et qui, étant employés dans le domaine de la correction, ont recours dans leur travail aux techniques de leur profession.

A l'exception des facultés et des départements universitaires qui dispensent des cours directement liés à la criminologie ou à la réinsertion sociale, peu d'écoles universitaires au Canada préparent à une carrière dans les services correctionnels. La plupart d'entre elles soutiennent que leur responsabilité consiste simplement à offrir une formation générale dans leur propre spécialité que leurs diplômés doivent connaître suffisamment pour l'exercer dans n'importe quel milieu qui se prête à l'exercice de leur profession.

Cela est sans doute vrai dans bien des cas. Les dentistes peuvent logiquement présumer qu'entre les citoyens qui respectent la loi et les délinquants il n'y a aucune différence justifiant *a priori* des diagnostics et des traitements non identiques. D'autre part, il est permis d'inférer que les professions orientées vers l'éducation, le recyclage ou la thérapie doivent posséder des connaissances théoriques assez étendues en criminologie et en resocialisation, en plus de leurs connaissances générales. Ces professions comprennent, dans l'ensemble, la psychiatrie, le travail social, la psychologie appliquée, la sociologie appliquée, la pédagogie et la théologie. En général, les membres de ces professions ont très peu d'expérience pratique du domaine correctionnel lorsqu'ils s'y engagent et, en conséquence, ils acquièrent leurs connaissances en la matière «en cours d'emploi» et par des lectures qu'ils font pendant leurs loisirs. Certains de ces employés spécialisés, surtout en psychiatrie et en sciences sociales et parfois, en psychologie appliquée, ont eu des contacts avec des organismes de correction avant d'obtenir un diplôme mais, dans la plupart des cas, pas de façon systématique.

Dans l'ensemble, les départements de criminologie donnent à leurs étudiants d'excellentes connaissances de base en criminologie et en théorie de la correction mais en général ils ne les préparent pas professionnellement à l'application pratique des théories et des techniques des sciences du comportement.

Il n'y a pas de raison valable pour que les étudiants en service social ou en sciences sociales appliquées reçoivent une formation spéciale en matière

de correction dans les écoles universitaires étant donné que, pour la plupart, ils ne feront pas carrière dans le champ de la correction. La formation de tous ces étudiants jusqu'au niveau exigé manquerait de sens pratique. Il incombe donc à l'organisme correctionnel qui retient les services de ce genre de personnel de lui donner la formation nécessaire.

Jusqu'ici, la plupart des milieux correctionnels ne se sont pas préoccupés de pousser la formation de ces professionnels, ou ils l'ont fait à demi. Presque tous les administrateurs ont présumé que les professionnels qui entrent dans ce milieu ou bien possèdent toutes les connaissances théoriques dont ils ont besoin, ou bien ont une intelligence assez vive pour les acquérir sans aide. Si cette acuité intellectuelle leur manque, prétend-on, aucun cours ne pourrait la leur fournir. On s'attend à ce que la connaissance pratique des prisonniers leur vienne de l'expérience acquise en milieu de correction, sans aucune orientation théorique de la part de l'administration ou d'autres professionnels. Le Comité estime que c'est là une erreur et qu'on peut y voir l'un des facteurs qui ont contribué à l'extrême mobilité du personnel professionnel dans le domaine correctionnel et, en particulier, dans les établissements de correction. Il n'y a pas encore très longtemps, certains d'entre eux se débattaient dans un milieu hostile dont ils ne savaient rien ou à peu près; en outre, bien souvent, leur connaissance réelle des caractéristiques du comportement de la population carcérale était inexistante ou presque. En maintes occasions, le traitement qu'ils touchaient dès leur entrée en fonction était supérieur à celui des autres membres du personnel qui avaient reçu peu de formation classique mais avaient acquis une expérience considérable au contact des prisonniers.

De l'avis du Comité, pendant les premiers mois, les employés à plein temps, appartenant aux catégories spécialisées et qui s'intéressent à l'amélioration du comportement, à quelque niveau que ce soit, devraient être libérés des exigences d'un «workload» ordinaire et avoir toutes les occasions possibles de se familiariser avec le milieu. Durant la période d'initiation, ils devraient travailler en liaison étroite avec des collègues expérimentés et compétents en matière de correction sur lesquels on pourrait compter pour les guider.

Après avoir communiqué à l'employé professionnel toute la documentation technique se rapportant à l'exercice de sa spécialité dans le domaine correctionnel, il faudrait le mettre au courant du fonctionnement et des structures du service dont il fait maintenant partie, de même que des attributions et du degré d'autorité de tous les membres du personnel.

Après une période d'initiation appropriée, le nouvel employé spécialisé et ses supérieurs immédiats doivent en arriver à une décision mutuellement acceptable en ce qui a trait à son avenir dans le milieu correctionnel. Certaines personnes qui ont reçu une formation professionnelle ne peuvent s'adapter aux exigences de l'autorité rigide auxquelles elles sont assujetties dans le milieu correctionnel. Il n'y a pas lieu de les en blâmer, mais il faut tenir compte de cette réaction autant pour leur satisfaction future que pour le bien du service.

Formation—personnel sans formation professionnelle

La plupart des employés du domaine correctionnel qui n'ont pas reçu de formation professionnelle travaillent dans les prisons. Les services communautaires: probation, libération conditionnelle et assistance postpénale, devraient en théorie n'employer guère que des gens ayant une formation professionnelle.

Les non-professionnels qui travaillent dans les prisons peuvent se répartir en trois groupes:

- (1) ceux qui passent avec les détenus presque chaque minute de leur journée de travail;
- (2) ceux qui ne sont en contact avec les détenus qu'une partie du temps, ou occasionnellement;
- (3) ceux qui n'entrent en contact immédiat avec les détenus que rarement, ou jamais.

De l'avis de nombreux spécialistes en matière de correction, ce sont les employés *du premier groupe* qui contribuent le plus, à l'exception évidente des détenus eux-mêmes, à façonner le comportement de ces derniers. Les occasions qu'ils ont d'influencer le comportement des détenus sont beaucoup plus fréquentes que celles qui s'offrent au travailleur spécialisé qui ne verra peut-être chaque détenu que pendant une heure, à intervalles très espacés. De ce fait, les employés sans formation professionnelle sont les hommes-clés sur lesquels il faut compter pour assurer la réalisation des efforts de réadaptation de l'établissement.

Ce groupe se compose de deux catégories distinctes d'employés: d'une part les instructeurs en atelier, le personnel industriel et les surveillants des équipes d'entretien et, d'autre part, le personnel de garde. Les rapports que ces deux groupes entretiennent avec les détenus se situent forcément sur des plans différents. Les instructeurs et les surveillants des équipes d'entretien jouissent du statut qui s'attache à leurs connaissances particulières et à leur utilité pour le détenu à qui ils apprennent un métier. De tout temps, le personnel de garde n'a guère joui de cet avantage.

Donner au préposé à la garde des détenus une formation qui lui permette d'exercer ses fonctions avec la même compétence, la même assurance et sur le même plan que l'instructeur ou le surveillant d'équipes d'entretien est le seul moyen de minimiser le handicap inhérent à ces fonctions.

Les employés qui forment le *second groupe*: ceux qui ont des contacts occasionnels avec les détenus, ont fort probablement besoin du même genre de formation que ceux qui sont continuellement en contact avec les détenus. La resocialisation des détenus progresse tout autant dans leurs contacts avec les fonctionnaires spécialisés qu'avec ceux qu'ils voient tout le jour. Par exemple, dans certains établissements, les commis de bureau doivent obtenir eux-mêmes des renseignements des détenus ou s'occuper de leurs biens personnels. La façon dont ces employés se conduisent lorsqu'ils ont

affaire aux détenus peut stimuler, chez ces derniers, des attitudes positives ou négatives à l'égard de ceux qui détiennent l'autorité.

Les employés du *troisième groupe*: ceux qui n'ont habituellement aucun contact immédiat avec les détenus, sont souvent les grands oubliés de la formation du personnel de correction, sauf pour des cours de perfectionnement, lesquels se donnent habituellement hors de l'établissement. Bien que les employés de ce groupe n'aient pas besoin d'une formation aussi poussée en matière de correction, maintes situations difficiles ne verraient pas le jour s'ils savaient quelque chose des buts et des objectifs que vise l'établissement et s'ils avaient le sentiment de constituer un élément nécessaire à l'ensemble.

La formation des employés non professionnels devrait se poursuivre pendant toute leur carrière et l'augmentation de leur compétence devrait s'accompagner d'une augmentation de traitement. Pour que ce soit possible, chaque établissement devrait se doter de cadres de formation. La supervision des nouveaux employés et des employés subalternes doit être soigneusement planifiée et organisée afin qu'ils aient toutes les possibilités d'apprendre et qu'ils ne se trouvent jamais dans des situations qui dépassent leur compétence.

Quant aux conditions de travail, elles doivent atteindre un niveau d'excellence telle que le service des prisons puisse soutenir la concurrence des autres carrières dans le recrutement de personnel compétent. Le caractère particulier du service en milieu carcéral, service qui implique la surveillance de personnes privées de liberté et qui comporte un élément de danger, fait que bien des gens qui pourraient par ailleurs occuper ces postes préfèrent ne pas poser leur candidature; quant aux autres inconvénients qui découlent de conditions de travail non concurrentielles, ils peuvent gravement handicaper le recrutement du personnel du service des prisons.

Il faudrait faire appel aux employés qui ont reçu une formation professionnelle pour agir comme instructeurs dans la formation en cours d'emploi du personnel. C'est peut-être en les affectant à cette tâche, ou en leur confiant un rôle consultatif auprès du personnel, que l'on peut utiliser au mieux les services des rares employés professionnels en disponibilité.

Depuis quelques années, la portée et la qualité de la formation du personnel, offerte en cours d'emploi ou dans des écoles polyvalentes, ont fait de très grands progrès au Canada. Dans plusieurs provinces, il y a maintenant des écoles qui offrent une formation d'un genre qui s'apparente à la formation en cours d'emploi dans les services de correction. Le Service pénitentiaire du Canada dispose de trois collèges permanents qui offrent une formation en cours d'emploi et presque toutes les provinces offrent le même type de formation à tous les employés des services de correction, qu'ils travaillent dans des établissements de détention ou dans des services de réinsertion sociale, comme la probation et la libération conditionnelle.

Pénurie de personnel ayant reçu une formation professionnelle

Bien qu'il soit souhaitable de nommer à certains postes du domaine correctionnel des employés ayant une formation professionnelle, notamment

dans les services de probation, de libération conditionnelle, d'assistance post-pénale et dans certains services des établissements de détention, le service de classement par exemple, la pénurie de personnel professionnel est telle que ces postes sont présentement occupés et continueront longtemps à l'être par des employés non spécialisés. Il faudrait regarder cette situation bien en face et développer des moyens de formation permettant de préparer à assumer les responsabilités de ce genre des personnes qui ont terminé le cours secondaire ou qui ont atteint un niveau d'instruction analogue. Des services de formation de ce genre existent au Canada et le personnel qu'ils forment donne d'excellents résultats, s'il est bien dirigé.

Rôle du gouvernement du Canada

Bien que tous les administrateurs correctionnels doivent accorder un rang prioritaire à la formation du personnel, il faut, pour en assurer le succès, que le gouvernement du Canada dirige le mouvement sur le plan national, comme il le fait dans le domaine de la santé et du bien-être social, par exemple. Son leadership doit étendre au recrutement l'encouragement qu'il donne aux universités pour l'expansion de leurs services de formation de personnel spécialisé. Il pourrait également le faire pour les services affectés à la préparation des employés non professionnels destinés à des postes qui devraient en principe être remplis par des professionnels. Toutes ces ressources sont à la disposition des provinces qui désirent y recourir.

Le Comité a accueilli avec plaisir l'annonce que le ministère du Solliciteur général a instauré un programme d'octroi de bourses destinées à encourager les études supérieures en matière de correction. Un certain nombre de provinces accordent également ce genre de bourses.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les gouvernements provinciaux:

- a) **prépare une monographie des emplois requis par les services de correction, pour informer les élèves des écoles secondaires et les étudiants des universités et autres, des possibilités de faire carrière dans ce domaine;**
- b) **favorise l'expansion des ressources de l'enseignement universitaire dans ce domaine et favorise l'expansion des ressources des écoles polyvalentes et autres pour la formation du personnel non spécialisé;**
- c) **offre une aide financière sous forme de subventions de l'État destinées à faciliter l'établissement d'un plus grand nombre de services de formation, et sous forme de bourses.**



25

RECHERCHE, PLANIFICATION ET COMITÉS CONSULTATIFS

Nécessité d'une planification structurée

Le domaine de la correction a souffert, au Canada comme dans la plupart des pays, d'une pénurie de planification exhaustive, permanente et de longue haleine fondée, autant que possible, sur des renseignements empiriques. Elle a été plutôt sporadique ou d'une portée limitée et on a peu fait appel à la recherche.

La mise en œuvre d'un service vraiment professionnel demande une préparation longue et soignée, et seule la planification permet les adaptations nécessaires au fur et à mesure que l'expérience révèle le succès ou l'échec des programmes en cours.

La planification doit se faire à partir de la plus large base possible pour permettre de coordonner les plans des divers services. Le partage de la responsabilité en matière de correction entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et, en certains cas, entre plusieurs ministères est à l'origine de problèmes particuliers qui ne se rencontrent pas dans un système unitaire. Quel que soit l'organisme de planification qui sera créé, il lui faudra tenir compte de ces problèmes spéciaux.

Nécessité de la recherche

La recherche n'a pas encore fourni de réponse à tous les problèmes qui ont surgi en criminologie et ni les techniques ni les installations de recherche n'ont fait assez de progrès pour être en mesure de fournir toutes les réponses. Cette situation est comparable à celle qu'on retrouve dans d'autres domaines du comportement humain. Il est vrai qu'on pourrait puiser plus souvent dans la documentation de recherche disponible mais, même avec les meilleures intentions, l'administrateur correctionnel se heurte aux nombreuses lacunes

de la connaissance objective. Il ne peut évidemment pas attendre que la recherche lui fournisse les réponses et, entre temps, il est obligé de poursuivre son travail en faisant une étude comparée des opinions émises par des personnes versées en la matière.

La conviction profonde, de la part de toutes les autorités gouvernementales et du grand public, que les résultats de la recherche sont essentiels pour arrêter des principes directeurs et assurer le bon fonctionnement des services policiers, judiciaires et correctionnels, est le besoin premier d'une recherche criminologique viable. Récemment encore, les principes directeurs s'appuyaient exclusivement sur le bon sens et sur des impressions personnelles recueillies au hasard du travail quotidien. Voilà qui contraste nettement avec ce qui se fait dans le domaine des sciences physiques et biologiques.

Cet état de choses est partiellement responsable de l'insuccès de la lutte contre le crime. Le sens commun n'est pas infallible et il a été maintes fois prouvé à l'évidence que, si intelligent et expérimenté un homme soit-il, on ne peut se fier complètement à ses opinions à moins que les «faits» sur lesquels elles se fondent soient dignes de foi.

Une fois ce principe adopté, on en arrivera graduellement à exiger des connaissances certaines et à accepter de plus en plus de soumettre les préjugés courants à l'épreuve de la recherche.

Nécessité de la recherche au Canada

Le Canada devrait évidemment utiliser au maximum les résultats de la recherche faite en d'autres pays, mais le besoin de recherches criminologiques est grand dans le monde entier et le Canada ne peut se permettre d'attendre que quelque autre pays lui apporte les connaissances dont il a besoin.¹ En outre, certaines raisons font que nous avons besoin d'une recherche spécifiquement canadienne.

Le crime est un phénomène social et le problème du crime au Canada ne sera compris et résolu qu'en tenant compte des particularités de la société qui est la nôtre. Chez nous, la recherche porte en grande partie sur la constitution politique et juridique particulière à notre pays. Il en résulte que la recherche doit tenir compte de nos problèmes à nous et que les constatations faites en d'autres pays ne sauraient s'appliquer au Canada sans être de nouveau examinées.

De plus, le programme de recherche est un élément essentiel de tout programme valable d'éducation qui vise à former du personnel pour les services policiers, judiciaires et correctionnels. Cette recherche est nécessaire comme complément de l'enseignement que les étudiants reçoivent en classe et elle sert également à empêcher les enseignants de se figer dans la routine. Enfin, elle aide le personnel des services à se tenir au courant de la pensée moderne.

¹ Grygier, T. «Current Correctional and Criminological Research in Canada». *La Revue canadienne de criminologie*, 1961, 3, 423-444.

Portée de la recherche criminologique

Pour que la recherche soit efficace, il faut la considérer comme faisant partie intégrante du système de la justice et non pas simplement comme un service annexe. En d'autres mots, il faut reprendre sans cesse l'étude de chaque phase du système afin d'en évaluer l'efficacité et il y a lieu de mettre au point des méthodes permettant l'assimilation des résultats de la recherche au fur et à mesure que celle-ci ouvre la voie à des méthodes plus efficaces.

La publication des résultats de la recherche est également important. Le Canada peut ainsi contribuer à la mise en commun des connaissances acquises dans le monde entier à l'avantage réciproque de tous. La publication met les résultats de la recherche à la disposition d'autres travailleurs qui peuvent en vérifier l'exactitude. En outre, la publication de travaux de recherche permet au public de juger de l'efficacité des services.

La recherche peut porter sur de nombreux secteurs du domaine criminologique:

1. *Compréhension et définition du crime.* Il faut acquérir une compréhension plus profonde du crime en tant que phénomène social. On doit reprendre l'examen des actes maintenant définis comme étant des crimes pour décider s'il faut continuer à leur appliquer cette définition. (À cet égard, on doit reconnaître que le «crime» n'est pas une activité unique mais consiste en un ensemble d'activités fort diversifiées. La perversion sexuelle, les voies de fait et le détournement de fonds n'ont rien en commun si ce n'est leur illégalité.) Il reste à mieux comprendre les facteurs qui servent de catalyseurs.
2. *Établissement des plans et des politiques.* Les principes directeurs et la planification doivent se fonder sur une connaissance exacte de l'efficacité des politiques actuelles et des services existants et sur une prédiction bien pesée de l'efficacité d'autres solutions possibles.
3. *Administration.* De nombreuses questions se posent en ce qui concerne les structures administratives qui conviendraient le mieux aux services policiers, judiciaires et correctionnels du Canada.
4. *Moyens d'action sur le comportement humain.* Il convient de rechercher une foule de renseignements sur les meilleurs moyens possibles d'influencer le comportement humain au cours du processus judiciaire. Le processus pénal est-il un moyen de dissuasion, et dans quelles conditions? Quelle est la méthode de traitement la plus efficace à employer avec chaque type de délinquant? Comment grouper les délinquants au mieux pour l'efficacité du traitement? Comment les techniques mises au point par les diverses professions: droit, médecine, psychiatrie, psychologie, service social, théologie, pédagogie, peuvent-elles être utilisées avec le plus de profit dans le processus de correction? C'est encore à la recherche qu'il faut recourir afin de mettre au point de meilleurs procédés d'évaluation du succès du traitement.

Quelques implications de la recherche criminologique

La criminologie embrasse un large éventail de comportements humains, couvrant une grande partie des champs d'application des diverses sciences sociales et psychologiques, ainsi que le droit pénal et la procédure judiciaire. Il est difficile d'établir des principes valables pour des recherches d'une telle envergure.

Un problème de coordination existe indubitablement. Les techniques de recherches mises au point par l'une quelconque des sciences en cause peuvent être utilisées selon les circonstances; les connaissances professionnelles déjà acquises dans la discipline pertinente leur serviraient d'appui. Il convient de combiner ces différentes manières de voir pour bien saisir tous les éléments du problème à l'étude.

L'un des handicaps les plus sérieux que doit surmonter la recherche criminologique réside dans le fait qu'elle ne peut procéder avec des êtres humains de la même façon que les sciences physiques traitent les substances qu'elles utilisent dans leurs recherches. Il y a des limites aux manipulations expérimentales permises. Par exemple, le moyen le plus direct pour mesurer l'efficacité des principes applicables au «sentencing» consisterait à le faire par l'intermédiaire d'un projet de recherche dans lequel la sentence infligée à un certain délinquant serait déterminée d'après des barèmes préétablis. Mais cela irait à l'encontre de notre conception de la justice. Le consentement du délinquant résout rarement le problème car le fait qu'il est conscient de faire partie d'un projet de recherches influera sur ses réactions.²

La définition du succès ou de l'échec, en ce qui a trait à un aspect particulier du processus policier, judiciaire ou correctionnel, fait surgir un autre problème. Le récidivisme (commission d'une nouvelle infraction par l'individu) est souvent interprété comme un échec. Cependant, il ne suffit peut-être pas de définir le récidivisme comme s'il devait uniquement résulter de la commission d'une seconde infraction. La différence de caractère de deux infractions et le prolongement de l'intervalle de bonne conduite entre les infractions peuvent s'interpréter comme des critères acceptables pour évaluer le succès.³ Il convient d'arrêter des définitions plus claires et plus précises du succès et de mettre au point des méthodes d'évaluation du succès qui ne se fondent pas uniquement sur de simples études du comportement postpénal.⁴

L'évolution dans le domaine de la criminologie est rapide et le chercheur ne dispose parfois que d'un délai trop court. S'il consacre assez de temps à terminer des recherches exhaustives et scientifiquement menées, ses constatations seront peut-être dépassées avant même leur publication. S'il veut ap-

² Geis, Gilbert. «Ethical and Legal Issues in Experimentation with Offender Populations», dans *Research in Correctional Rehabilitation*. Washington: Joint Commission on Correctional Manpower and Training, 1967.

³ Sherwood, Clarence C. «The Testability of Correctional Goals» Ibid.

⁴ Nations Unies. *Troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*. New York: 1967, p. 10.

porter une aide pratique à l'administrateur, il devra vraisemblablement lui fournir rapidement des renseignements provisoires ou imparfaitement mis au point.⁵

L'une des caractéristiques de la recherche criminologique jusqu'à maintenant a été sa tendance à réfuter des hypothèses enracinées sur l'efficacité des moyens traditionnellement employés pour combattre le crime. Elle a été moins heureuse dans sa mise au point de techniques expérimentales destinées à remplacer ce qu'elle avait discrédité. Cependant, elle a obtenu des résultats importants. Si deux méthodes sont également efficaces, on doit préférer celle des deux qui est la moins onéreuse pour le délinquant et pour le contribuable. Des principes directeurs ne s'établissent pas uniquement sur des données empiriques, mais sur un équilibre entre les renseignements fournis par la recherche et sur les concepts de liberté, d'équité et de discrétion.⁶

La science, par sa nature même, ne peut donner que des réponses incomplètes, exprimées en termes de probabilité plutôt que de certitude, qui ne peuvent s'appliquer qu'en tenant compte des circonstances bien précises dans lesquelles elle a obtenu ses renseignements. Nous devons nous garder d'abandonner toutes les garanties légales et de nous immiscer mal à propos dans la vie des gens simplement sur la foi de probabilités, si objectives soient-elles. Les garanties juridiques et scientifiques ne doivent pas constituer des solutions de rechange, mais se compléter harmonieusement, les unes reconnaissant l'apport des autres à la cause commune.

Enfin, pour faire produire à la recherche son effet maximum, il faudrait adopter une procédure organisée et permanente qui garantirait l'application pratique de ses constatations.

Les responsables

Il incombe à tous les services policiers, judiciaires et correctionnels de donner leur appui à la recherche et de lui soumettre leur propre travail pour évaluation, chaque fois que la chose est possible. Cependant, c'est aux gouvernements et aux universités à assumer la principale responsabilité.

Les gouvernements ont tout particulièrement intérêt à encourager l'échange de renseignements positifs étant donné que le fonctionnement de la plupart des services leur incombe. Ils ont l'avantage de ressources financières importantes et ils disposent de quantité d'éléments de recherche dans leurs propres services. Cependant, il y a des limites au genre et à la portée des recherches qu'un service public peut diriger. Les chercheurs de l'État n'ont habituellement pas toute liberté pour publier les résultats de leurs recherches lorsque leurs conclusions entrent en conflit avec la politique gouverne-

⁵ Lodge, T. S. *Research and Research Methods*, dans Klare, Hugh J. et Haxby, David. «Frontiers of Criminology». *op. cit.*

⁶ President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *The Challenge of Crime in a Free Society*. Washington: United States Government Printing Office, 1967, p. 273.

mentale. Il arrive souvent que les ministères se partagent un même domaine de juridiction, d'où difficulté d'une étude complète des problèmes. Le troisième handicap du chercheur fonctionnaire est le besoin de parer aux difficultés que les services existants rencontrent jour après jour. Cela ne lui laisse pas beaucoup de temps ni de moyens pour la recherche fondamentale.

Remarquons que le genre de recherches qui peuvent être effectuées dans les services mêmes est assez restreint, les délinquants condamnés ne représentant qu'une des facettes des problèmes posés par le crime. C'est dans l'élément libre de la société en général qu'il faut rechercher les facteurs permettant de comprendre et de définir le crime.

Les avantages spéciaux dont jouissent les gouvernements: importantes ressources financières et éléments de recherche facilement disponibles, ils peuvent les transmettre aux universités. Les gouvernements sont en mesure de commanditer les recherches qu'ils ne sauraient entreprendre eux-mêmes et de mettre à la disposition de chercheurs qui ne sont pas fonctionnaires des fonds et la documentation de recherche qu'ils possèdent.

Ce sont les *universités* qui peuvent le mieux servir de centres où se ferait ce qu'on peut appeler la recherche pure. Les universités disposent d'un certain nombre d'avantages. Elles ont les installations nécessaires: bibliothèques, personnel compétent et connaissances en recherche. Elles sont plus indépendantes et rien ne les oblige à opter pour un point de vue particulier.

Il est également essentiel que les universités mettent en œuvre un programme de recherches pour compléter l'enseignement qu'elles dispensent. Il doit en être ainsi pour que les étudiants aient la possibilité de comprendre pleinement les problèmes en cause, de même que les résultats des recherches faites ailleurs. C'est également nécessaire pour tenir le personnel au courant des idées nouvelles et l'empêcher de s'enliser dans la routine.

Il y a lieu d'envisager la possibilité de rattacher les services correctionnels plus étroitement aux universités, à peu près de la même façon que les hôpitaux-écoles sont reliés aux universités qui possèdent une faculté de médecine. L'adoption d'une telle mesure contribuerait à l'avancement de la recherche tout en fournissant un service de formation. Ce serait également un moyen de combler partiellement le fossé qui sépare l'université et le service dans le domaine de l'orientation.

Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de recherches, chaque ministère de l'État engagé dans des travaux de criminologie devrait avoir une unité de recherches dont la fonction serait de maintenir la liaison entre les chercheurs et l'administration, d'établir des projets de recherches et des modalités d'utilisation des résultats de la recherche, d'agir comme agent de liaison entre les chercheurs des autres ministères et ceux des universités, de s'entendre avec les universités pour leur faire exécuter des recherches et d'administrer tout programme de subventions gouvernementales à la recherche.

Le Comité recommande que le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice entretiennent des centres de recherche qui assument leurs obligations en ce domaine.

Le Comité pense que les ministères provinciaux responsables des services de correction pourraient envisager l'établissement d'unités semblables au niveau provincial.

Une autre fonction indispensable en matière de recherche en serait une de coordination sur le plan national pour éviter le double emploi et pour établir certaines priorités. L'organisme chargé de cette fonction pourrait également avoir d'autres attributions, notamment servir de centre d'information et de bibliothèque pour la recherche et de source de conseils techniques en matière de recherche. Le Conseil national de la recherche en sciences sociales pourrait servir d'exemple pour le genre d'organisation administrative souhaitable.

Le Comité recommande que soit établi un Conseil canadien de la recherche criminologique dont la direction ne relèverait pas du gouvernement fédéral, mais qui serait financé par lui, pour assurer la coordination voulue à l'échelle nationale.

Financement

Aucune industrie orientée vers le progrès n'envisagerait de dépenser les sommes importantes que notre pays dépense pour son système pénal et judiciaire⁷ sans affecter à la recherche un certain pourcentage de son budget pour s'assurer que l'argent a été dépensé à bon escient.⁸ D'après nous, chaque gouvernement devrait affecter à la recherche deux pour cent⁹ du budget global de ses services policiers, judiciaires et correctionnels. Ces frais de recherche non seulement contribueraient à garantir de meilleurs résultats mais permettraient aussi de réaliser des économies par l'efficacité accrue de ces services.

Le gouvernement ne dépenserait pas tout cet argent lui-même. Une partie irait aux universités sous forme de financement des projets de recherches effectuées à la demande du gouvernement et de subventions à la formation des chercheurs. Une autre partie serait versée sous forme de bourses à des étudiants qui font de la recherche. Il y aurait également lieu de mettre en œuvre un programme de subventions à la recherche criminologique comparable au programme des subventions médicales et à celui des subventions au bien-être social déjà mis en opération par le gouvernement fédéral pour aider des chercheurs à mener à bien des projets qu'ils entreprennent de leur propre initiative.

Espérons également qu'il sera possible de persuader un plus grand nombre de fondations d'affecter des fonds à cette activité.

⁷ Comme nous l'avons indiqué ailleurs dans ce rapport, en 1966 le Canada a dépensé \$80,000,000 à titre de frais de fonctionnement de ses prisons, \$4,000,000 pour ses services de probation et une somme que nous ne connaissons pas pour ses services de libération conditionnelle. En outre, il a affecté de fortes sommes à la construction de prisons, dont \$28,173,666 uniquement dans le service pénitentiaire. Les chiffres relatifs aux frais des services de police et des tribunaux ne sont pas fournis dans ce rapport.

⁸ Pour un indice des tendances, voir «Science Spending Increase to Hit 4% of GNP: Solandt». *Canadian Research and Development*, 2, mars-avril 1968.

⁹ Morris, Norval R. «Some Problems in the Evaluation of Prisons» dans Edwards, J. Ll. J. *Modern Advances in Criminology*. Toronto: Centre de criminologie, Université de Toronto, 1964-1965, p. 19.

Mise en valeur du personnel de recherche

Vu que la recherche a besoin d'un noyau de spécialistes hautement qualifiés, il faut de toute nécessité décider au préalable des moyens de s'assurer semblable personnel. L'octroi aux universités de subventions à la formation des chercheurs et de bourses aux étudiants qui s'adonnent à la recherche sera donc nécessaire.

Cependant, là comme pour tous les services du domaine correctionnel qui exigent un personnel professionnel, ce serait manquer de réalisme que d'espérer obtenir assez de chercheurs professionnels pour suffire aux besoins. Il est donc indispensable de donner une certaine formation à des gens moins qualifiés afin qu'ils puissent, sous la direction de professionnels, accomplir une grande partie du travail qui se rattache au programme de recherches: c'est d'ailleurs ce que font les autres services.

La statistique

La planification et la recherche exigent des données statistiques précises et complètes qui sont nécessaires pour déterminer les tendances nationales et locales dans le domaine de la criminalité, pour mesurer le succès des programmes de traitement et pour mettre sur pied des organisations bien structurées.¹⁰

Le Comité estime qu'il faudrait tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de la statistique de la criminalité établie par le Bureau fédéral de la statistique. Des mesures s'imposent pour porter à l'attention des gens qui pourraient utiliser les publications du Bureau fédéral de la statistique qui contiennent des données statistiques sur la criminalité. Le Comité craint que ces publications ne soient pas aussi bien connues qu'elles le devraient.

La Section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique fait partie de la Division de la Santé nationale et du Bien-être social. Malgré son nom, la Division de la Santé nationale et du Bien-être social ne s'occupe que de la statistique de la santé. Il n'y a aucune raison évidente pour qu'elle englobe la statistique de la criminalité. Il serait tout aussi logique de la réunir à la statistique de l'éducation dans la Division de l'Éducation, ou de joindre la statistique de la santé à celle de l'éducation. Le Comité est d'avis que l'unité chargée de la statistique de la criminalité devrait être élevée au rang de Division au Bureau fédéral de la statistique et qu'elle ne devrait se charger que de la statistique de la criminalité. Cette division pourrait se subdiviser en sections: services policiers, services judiciaires et services correctionnels.

Le Comité recommande que la section chargée de la statistique de la criminalité du Bureau fédéral de la statistique soit élevée au rang de Division et qu'elle ne s'occupe que de la statistique de la criminalité.

¹⁰ Gottfredson, Don. M. «Current Information Bases for Evaluating Correctional Programs» dans *Research in Correctional Rehabilitation*, op. cit.

Les services existants ont cependant besoin de certains types de renseignements qui orientent la planification à court terme. Pour que ces renseignements aient quelque utilité, il faut souvent les obtenir plus vite que ne peut les fournir le Bureau fédéral de la statistique qui fait plutôt des travaux de longue haleine. Chaque service de correction important a donc besoin d'un service de recueil de renseignements bien à lui et du libre accès à un ordinateur.

Dossiers

Des mécanismes ou moyens de communication appropriés doivent aussi être créés pour permettre l'échange rapide des dossiers de délinquants. Par exemple, si un délinquant termine une période de probation et va alors résider dans une autre province où il est déclaré coupable d'une nouvelle infraction, le service de probation de cette autre province peut ignorer que le délinquant possède déjà un dossier de probation. Il est important que le nouveau service de probation obtienne le précédent rapport préalable à la disposition et qu'il sache quelle a été la réaction du délinquant à sa précédente expérience de probation.

La Direction de l'identité judiciaire de la Gendarmerie royale du Canada semble tout indiquée pour assurer ce service en ce qui concerne les délinquants déclarés coupables d'actes criminels. L'absence d'empreintes digitales empêcherait pourtant la Direction de remplir aussi facilement cette fonction dans le cas de ceux qui sont condamnés sur déclaration sommaire de culpabilité.

Comités consultatifs

Il incombe à la collectivité tout entière de contribuer à la prévention de la criminalité et à la lutte contre le crime. Il s'ensuit que les groupes qui jouent un rôle important dans la collectivité doivent collaborer activement à l'élaboration des programmes de justice pénale du gouvernement, y compris le droit criminel et son application et les services de correction. Il y a aussi dans chaque collectivité des personnes qui possèdent des connaissances spéciales d'une valeur particulière dans une telle planification.

Le Comité recommande que soient établis des comités consultatifs près le gouvernement fédéral et que ces comités soient chargés d'élaborer des programmes de justice pénale d'un vaste champ d'application.

Des comités consultatifs du genre existent déjà en maints pays étrangers, notamment en Angleterre, en France, en Belgique et aux Pays-Bas.

Au niveau du gouvernement

Un comité ou conseil consultatif près le pouvoir exécutif de l'État, et non pas un nouveau ministère, devait être créé. De toute nécessité, ce comité se rattacherait à l'administration gouvernementale dans son ensemble parce

qu'un certain nombre de ministères (dont ceux de la Justice, du Solliciteur général, des Affaires indiennes et du Nord canadien, de la Santé nationale et du Bien-être social, de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, des Travaux publics, en plus du Bureau fédéral de la statistique) sont déjà en rapport avec les services appropriés. Seul un comité consultatif au niveau du gouvernement serait en mesure d'établir un plan d'ensemble intégral.

Cet organisme consultatif pourrait s'appeler par exemple «Conseil consultatif de la justice pénale».

Le Conseil pourrait se composer d'un président, de quelques membres nommés par le gouverneur en conseil et de quelques autres nommés par des organismes établis par tout le pays. Par exemple, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des chefs de police et la Société canadienne de criminologie pourraient nommer chacune un certain nombre de membres. Il serait bon qu'en plus d'avocats, d'officiers de police et d'experts en correction, on trouve au sein du Comité des représentants d'autres disciplines, en particulier des départements et centres de criminologie des universités canadiennes, et des représentants du peuple. Aucun employé du gouvernement n'en serait membre, mais pour que ces discussions et recommandations donnent les meilleurs résultats, des avis éclairés seraient utiles au comité et les fonctionnaires des services intéressés devraient être invités à assister aux réunions.

Le Conseil pourrait fonctionner en se formant en trois comités: réforme permanente du droit pénal, maintien de l'ordre, et correction. Ces comités se composeraient de représentants de toutes les disciplines. Le Conseil choisirait les membres des comités qui seraient individuellement responsables au Conseil.

Nous suggérons que le Conseil (quelquefois par l'intermédiaire de ses comités) soit chargé:

- (1) d'étudier les questions relatives à la justice pénale relevant du champ d'action du gouvernement fédéral et de proposer des modifications au gouvernement. Il pourrait entreprendre lui-même des études, ou en proposer au gouvernement. Il serait habilité à examiner tout aspect des services de l'État dans ces domaines et à demander la collaboration des employés de la fonction publique.
- (2) de renseigner le gouvernement fédéral sur les questions au sujet desquelles celui-ci demanderait l'avis du Conseil.

Il est essentiel que le Conseil se fasse seconder par un secrétariat compétent et permanent qui s'acquitterait des fonctions administratives ordinaires et entreprendrait des études à la requête du Conseil. Le personnel du secrétariat serait également à la disposition des comités du Conseil. Les crédits nécessaires à de telles études et à d'autres fins, comme les déplacements des membres ou des employés du Conseil, devraient être mis à sa disposition.

L'existence du Conseil n'empêcherait pas le gouvernement d'entreprendre des études spéciales. En fait, le Conseil pourrait recommander de telles études au gouvernement.

Au niveau des ministères

Nous suggérons la formation d'autres comités consultatifs près les ministères du Solliciteur général et de la Justice.

Ministère du Solliciteur général:

- (1) COMITÉ MIXTE DES RESPONSABLES DE LA CORRECTION. Étant donné que les structures gouvernementales du Canada doivent tenir compte des particularités de chacune de ses divisions territoriales, il y a lieu de doter le domaine correctionnel d'un Comité dont le but et la fonction seraient analogues à ceux du Conseil fédéral d'hygiène et du Conseil national du Bien-être social. Il aurait pour fonction première de fournir aux principaux administrateurs des services fédéraux et provinciaux de correction l'occasion de se rencontrer périodiquement pour étudier des questions d'intérêt commun. Ces administrateurs n'ont pas souvent cette chance et, vu que des liens étroits entre les services correctionnels fédéraux et provinciaux sont indispensables, l'importance de telles rencontres ne se discute pas. Le Solliciteur général adjoint, l'administrateur en chef responsable des services de correction dans chaque province et des Canadiens non fonctionnaires de l'État, notamment les organismes bénévoles d'assistance postpénale, et des représentants du Conseil consultatif de la justice pénale, pourraient faire partie du comité. D'autres hauts fonctionnaires fédéraux et provinciaux pourraient assister aux réunions lorsque le Comité étudierait des questions connexes à leurs attributions. Ce comité devrait se pourvoir d'un secrétaire. Une liaison étroite entre le comité et le Conseil consultatif de la justice pénale serait essentielle. Les représentants du Conseil faisant partie du comité assureraient cette liaison. Des réunions conjointes des deux groupes pourraient avoir lieu, à l'occasion. La liaison pourrait également s'établir au niveau du personnel.
- (2) COMITÉ CONSULTATIF DE LA RECHERCHE. Nous suggérons la création d'un comité peu nombreux, composé par exemple de trois (3) à cinq (5) personnes étrangères au gouvernement et nommées par le gouverneur en conseil; il aurait pour fonction de renseigner le directeur de la Recherche du ministère du Solliciteur général sur des questions connexes aux attributions du ministère en matière de recherche. Il s'agirait d'une équipe de techniciens. Non seulement, ses membres seraient-ils utiles au comité par l'appoint de leurs connaissances techniques mais encore, grâce à leur non-appartenance aux services de l'État et à leur prestige, ils assureraient au ministère une liberté relative dans l'élaboration de ses programmes et ils le protégeraient contre les critiques imméritées sur la marche des recherches. Le droit de regard du comité se bornerait à la recherche au sein du ministère tandis que le Conseil des recherches criminologiques proposé antérieurement dans ce chapitre assumerait des fonctions semblables à l'échelle nationale.

Ministère de la Justice. Le ministère de la Justice devrait établir des comités analogues. Il est bon de noter que, même si l'une des fonctions du comité mixte proposé, à savoir l'organisation de rencontres des administrateurs fédéraux et provinciaux, est déjà remplie par la conférence des Commissaires pour l'uniformité de la législation, les remarques faites au sujet du ministère du Solliciteur général s'appliquent également au ministère de la Justice.

Au niveau des provinces

Il existe présentement plusieurs comités consultatifs dont la composition et les attributions varient d'une province à une autre. Toutes les provinces aimeraient peut-être supputer les avantages de tels comités.

Appendice A

VISITES FAITES PAR LES MEMBRES DU COMITÉ

Des rencontres et des consultations ont eu lieu dans les villes canadiennes suivantes:

<i>Alberta</i>	<i>Nouvelle-Écosse</i>
Calgary	Halifax
Edmonton	<i>Ontario</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	Ottawa
Vancouver	Toronto
Victoria	<i>Île-du-Prince-Édouard</i>
<i>Manitoba</i>	Charlottetown
Saint-Boniface	<i>Québec</i>
Winnipeg	Hull
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Montréal
Fredericton	Québec
Moncton	<i>Saskatchewan</i>
<i>Terre-Neuve</i>	Prince-Albert
Saint-Jean	Regina

Établissements pénitentiaires fédéraux visités par un ou plusieurs membres du Comité

<i>Établissements à sécurité minimale</i>	Camp de correction de Springhill (Nouvelle-Écosse)
Camp de correction de Blue Mountain (Nouveau-Brunswick)	Camp de correction de Valleyfield (Québec)
Ferme de Collins Bay (Ontario)	Camp de correction de William Head (Colombie-Britannique)
Ferme de Dorchester (Nouveau-Brunswick)	<i>Établissements à sécurité moyenne</i>
Camp de correction de la Gatineau (Québec)	Collins Bay (Ontario)
Ferme de Joyceville (Ontario)	Cowansville (Québec)
Ferme du Manitoba (Manitoba)	Centre fédéral de formation (Québec)
Ferme de Saint-Vincent-de-Paul (Québec)	Joyceville (Ontario)
Annexe industrielle de Saint-Vincent-de-Paul (Québec)	Institution Leclerc (Québec)
Ferme de la Saskatchewan (Saskatchewan)	Matsqui (hommes et femmes) (Colombie-Britannique)

Springhill (Nouvelle-Écosse)
Pénitencier du Manitoba (Manitoba)

Établissements à sécurité maximale

Institution Archambault (Québec)
Pénitencier de la Colombie-Britannique (Colombie-Britannique)
Dorchester (Nouveau-Brunswick)
Kingston (Ontario)
Prison des femmes, Kingston (Ontario)
Pénitencier de la Saskatchewan (Saskatchewan)

Saint-Vincent-de-Paul (Québec)
Centre spécial de correction (Québec)

Écoles de formation du personnel de correction

École de formation du personnel de correction de Kingston (Ontario)
École de formation du personnel de correction de Saint-Vincent-de-Paul (Québec)
École de formation du personnel de correction de New Westminster (Colombie-Britannique)

Établissements pénitentiaires provinciaux visités par un ou plusieurs membres du Comité

Centre d'Alouette River (Colombie-Britannique)
Maison de correction Andrew Mercer (femmes), Toronto (Ontario)
Prison de Montréal, Bordeaux (Québec)
Bosconville, Montréal (Québec)
Prison provinciale de Calgary (Alberta)
Maison centrale de correction de Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Maison de correction (femmes), Portage-La-Prairie (Manitoba)
Maison de correction (femmes), Le Pas (Manitoba)
Centre de détention de la rue Craig, Montréal (Québec)
Elisabeth Fry House, Toronto (Ontario)
Prison d'Halifax (Nouvelle-Écosse)
Prison du comté d'Halifax (Nouvelle-Écosse)
Maison de correction d'Haney (Colombie-Britannique)
Maison de correction d'Headingley (Manitoba)
Her Majesty's Penitentiary, Saint-Jean (Terre-Neuve)
Maison du Bon Pasteur (jeunes filles), Halifax (Nouvelle-Écosse)
Metropolitan Toronto Gaol (femmes), Toronto (Ontario)

New Haven, Burnaby (Colombie-Britannique)
Fermes-prisons d'Oakalla (hommes et femmes) (Colombie-Britannique)
Hôpital psychiatrique de l'Ontario (Division d'Oakridge), Penetanguishene (Ontario)
Centre d'orientation de l'Ontario (femmes), Ingleside (Ontario)
Local cellulaire de la ville d'Ottawa (Ontario)
Prison du comté de Prince, Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Centre provincial de correction, Regina (Saskatchewan)
Centre provincial de correction, Prince-Albert (Saskatchewan)
Centre de correction de Riverside (femmes), Prince-Albert (Saskatchewan)
Prison de Québec (hommes), Québec (Québec)
Prison de Québec (femmes), Québec (Québec)
Prison du comté de Queen's, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Camp de correction de Salmonier (Terre-Neuve)

Local cellulaire de Saint-Boniface (Manitoba)	Maison de correction Vanier (femmes), Ingleside (Ontario)
Foyer de transition Saint-Laurent, Montréal (Québec)	Prison de Victoria (Colombie-Britannique)
Foyer de transition Saint-Léonard, Windsor (Ontario)	Local cellulaire de Winnipeg (Manitoba)
Prison provinciale Tanguay (femmes), Montréal (Québec)	Prison du comté d'York, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)

Rencontres et consultations dans les villes suivantes à l'étranger:

<i>Belgique</i>	Rotterdam
Bruxelles	LaHaye
Liège	Utrecht
Malines	<i>Suède</i>
<i>Danemark</i>	Stockholm
Copenhague	<i>États-Unis d'Amérique</i>
<i>Angleterre</i>	Berkeley
Londres	Los Angeles
<i>France</i>	Sacramento
Paris	San Francisco
<i>Pays-Bas</i>	Chicago
Amsterdam	New York
	Washington

Institutions visitées

<i>Belgique</i>	<i>France</i>
Centre pénitentiaire école de Marneffe	Centre de Formation et de Recherche de l'Éducation surveillée à Vaucresson
Établissement pénitentiaire de Merksplas	
Prison à Nivelles	Centre National d'Orientation, Prison de Fresnes
<i>Danemark</i>	Centre d'Observation de Château- Thierry
Brondbyhus Ungdomspension	
Herstedvester	Complexe pénitentiaire de Fleury-Mé- rogis
Holger Nielsen Youth College	École d'Administration Pénitentiaire à Plessis-le-Comte
Kofoed Skole	Maison Centrale de Fresnes
<i>Angleterre</i>	Maison Centrale de Melun
Broadmoor Hospital	Pavillon Psychiatrique, La Santé
H.M. Prison Grendon	<i>Pays-Bas</i>
H.M. Detention Centre for Senior Boys, Latchmere House	Van der Hoeven Klinick
H.M. Prison Wormwood Scrubs	
Institute of Psychiatry, Maudsley Hos- pital	
Springhill Camp	

Suède

Astpuna

Kumla

États-Unis d'Amérique

California Institution for Men, Chino

California Institution for Women,
Frontera

California Rehabilitation Center,
Corona

California State Prison à Folsom

California State Prison à San Quentin

California Medical Facility à Vacaville

Central Narcotics Testing Unit à Los
Angeles

Community Delinquency Control
Program à Sacramento

Community Delinquency Control
Program à Watts

Federal Correctional Institution, Ter-
minal Island (hommes et femmes)

Oakland Halfway House

Pre-release Guidance Center à Los
Angeles

Southern Conservation Center à Chino

Illinois

United States Penitentiary à Marion

New York

Clinton Prison à Dannemora

Washington, D.C.

Pre-release Hostel

Appendice B

CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU COMITÉ

Au cours de l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ont assisté aux réunions, conférences et congrès suivants:

Conférence nationale sur la prévention du crime Centre de criminologie Toronto (Ontario)	du 31 mai au 3 juin 1965
Troisième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Stockholm, Suède	du 9 au 18 août 1965
Cinquième congrès international de criminologie Montréal (Québec)	du 29 août au 3 septembre 1965
Soixantième congrès annuel de l'Association canadienne des Chefs de police Niagara Falls (Ontario)	du 13 au 16 septembre 1965
Institute on the Operation of Pre-trial Release Projects Vera Foundation New York (N. Y.) É.-U.	les 14 et 15 octobre 1965
Conférence sur la délinquance juvénile Saint-Jean (Terre-Neuve)	les 15 et 16 novembre 1965
Assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien (Séances de la section de la justice criminelle et de la section des libertés civiles) Winnipeg (Manitoba)	les 31 août et 1 ^{er} septembre 1966
Premier congrès de criminologie du Québec Montréal (Québec)	les 15 et 16 avril 1966
International Halfway House Convention Windsor (Ontario)	du 22 au 24 avril 1966
Annual Conference of Ontario Magistrates Niagara Falls (Ontario)	du 5 au 7 mai 1966
British Columbia Corrections Association Institute Vancouver (Colombie-Britannique)	le 18 juin 1966

Conférence canadienne du Bien-être social Vancouver (Colombie-Britannique)	du 20 au 25 juin 1966
Soixante et unième congrès annuel de l'Association canadienne des chefs de police Vancouver (Colombie-Britannique)	du 5 au 8 septembre 1966
Commémoration du Centenaire du code pénal belge (colloque international) Liège, Belgique	du 1 ^{er} au 3 juin 1967
Congrès canadien de criminologie Halifax (Nouvelle-Écosse)	du 25 au 30 juin 1967
Cours international de criminologie Montréal (Québec)	du 19 août au 2 septembre 1967
Conférence des juges de la Cour supérieure du Québec Québec (Québec)	les 18 et 19 novembre 1967
Deuxième congrès de criminologie du Québec Sherbrooke (Québec)	les 29 et 30 mars 1968
Ontario County Court Judges' Seminar on Sentencing Toronto (Ontario)	le 24 avril 1968
Conférence canadienne du Bien-être social Ottawa, Canada	du 17 au 20 juin 1968
Congrès annuel de l'Association des Chefs de police Granby (Québec)	du 1 ^{er} au 6 septembre 1968

Appendice C

MÉMOIRES ET EXPOSÉS REÇUS PAR LE COMITÉ

D'associations ou groupes:

1. L'Association des Aumôniers du Québec qui œuvrent dans le champ de la criminologie.
2. L'Association des chefs de groupes de détenus de l'Institution Leclerc (Québec).
3. L'Association des chefs de Police et de Pompiers de la province de Québec, District du Saguenay (Lac St-Jean).
4. «The Add-Can Group» du pénitencier de la Saskatchewan.
5. The Alberta Association of Social Workers.
6. The Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation of Ontario.
7. The Anglican Church of Canada—Christian Social Service, Corrections Committee (Toronto).
8. The Baptist Convention of Ontario and Québec — Social Action Committee, Department of Canadian Missions.
9. L'Association des Chefs de police du Canada.
10. La Société canadienne de criminologie.
11. City Prosecutor's Office, Vancouver.
12. Le Comité des détenus de langue française du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul (Québec).
13. Le Conseil des œuvres et du bien-être de Québec.
14. L'Association du Barreau canadien.
15. The Canadian Correctional Chaplains' Association.
16. La Société canadienne de psychiatrie—(Comité de la psychiatrie et de la justice).
17. The Clarke Institute of Psychiatry—Section of Social Pathology, Toronto.
18. The Confrères, Toronto.
19. The Corrections Committee—Diocese of Toronto.
20. La Société Elizabeth Fry de la Colombie-Britannique.
21. La Société Elizabeth Fry de Kingston.
22. La Société Elizabeth Fry d'Ottawa.
23. La Société Elizabeth Fry de Toronto.
24. The English Speaking Inmates of St. Vincent de Paul Penitentiary (Québec).
25. The Family Service Association of Edmonton.
26. Groupe des alcooliques anonymes de l'Institution Leclerc (Québec).
27. Un groupe d'anciens détenus des prisons du Canada sous les auspices du Comité de correction de l'Église anglicane du Canada—Diocèse de Toronto.
28. Un groupe de détenus du camp de correction de Beaver Creek (Ontario).
29. The Inter-Church Committee for Community Service (Ottawa).
30. La Société John Howard du Canada.
31. La Société John Howard de Terre-Neuve.

32. La Société John Howard de l'Ontario.
33. La Société John Howard du Québec.
34. La Société John Howard de la Saskatchewan.
35. La Société John Howard de l'Île de Vancouver, du tribunal des affaires familiales de Cowichan.
36. The JOHOSO Club of Hamilton.
37. The Manitoba Association of Social Workers.
38. The Manitoba Provincial Council of Women.
39. The Manitoba Teachers' Society.
40. Metropolitan Toronto Police Service.
41. The Montreal Transition Houses Inc., St-Lawrence House.
42. The National Council of Women of Canada.
43. New Brunswick Probation Service.
44. L'Office de la Prévention et du Traitement de l'Alcoolisme et des autres Toxicomanies du Québec.
45. The Ontario Association of Corrections and Criminology.
46. The Ontario Magistrates' Association Corrections Committee.
47. Les Préposés au classement, Service pénitentiaire canadien, Institution Leclerc (Québec).
48. The Presbyterian Church in Canada—Board of Evangelism and Social Action, Don Mills (Ontario).
49. The Presbyterian Church in Canada—The Synod of British Columbia.
50. Probation Officers' Association (Ontario).
51. Probation Officers' Association—Public Relations Committee (Ontario).
52. Gendarmerie royale du Canada.
53. L'Armée du Salut, Services de correction, Toronto.
54. The Saskatchewan Provincial Council of Women.
55. Service de la police, Cité de Sainte-Thérèse (Québec).
56. Service de la police de Montréal.
57. Société de recherches économiques et scientifiques, Montréal.
58. Town and Township, Thorold Police Department (Ontario).

De certains détenus des établissements de correction du Canada:

59. Agassiz Correctional Work Camp (Colombie-Britannique).
60. Institution à sécurité moyenne de Cowansville (Québec).
61. Pénitencier de Dorchester (Nouveau-Brunswick).
62. Pénitencier de Kingston (Ontario).
63. Institution Leclerc (Québec).
64. Pénitencier du Manitoba (Manitoba).
65. Institution de Matsqui (Colombie-Britannique).
66. Pénitencier de la Saskatchewan.

De particuliers:

67. Anonyme.
68. Batstone, M^m Marion E. (Ontario).
69. Bedford, H. J. (Manitoba).
70. Benson, M^l Margaret (Ontario).
71. Campbell, I. L. (Québec).
72. Carpenter, David J. (Colombie-Britannique).

73. Carter, M. le Juge A.M. (Ontario).
74. Casey, l'honorable Juge P.C. (Québec).
75. Cassells, John (Ontario).
76. Clewes, J. (Alberta).
77. DeBruyne, John L. (Saskatchewan).
78. Dorathy, Harvey McGuire (Ontario).
79. Dunlap, Angus D. (Ontario).
80. Duplissie, Allen J. (Colombie-Britannique).
81. Edwards, J. Ll. J. (Ontario).
82. Elliott, M. le Magistrat E. L. A. (Saskatchewan).
83. Gendreau, Gilles (Québec).
84. Goettling, Edward (Ontario).
85. Grossman, Brian A. (Québec).
86. Haines, l'honorable Juge E. L. (Ontario).
87. Hart, Peter J. (Ontario).
88. Heggie, M¹¹⁰ Judith (Ontario).
89. Jobson, K. B. (Nouvelle-Écosse).
90. Kyle, Henry H. (Ontario).
91. McCaldon, D^r R. J. (Ontario).
92. McCutcheon, M. le Magistrat G. R. (Nouveau-Brunswick).
93. Macneill, M¹¹⁰ Isabel (Ontario).
94. Morton, le professeur J. D. (Ontario).
95. Panaccio, D^r Lucien (Québec).
96. Price, Ronald R. (Ontario).
97. Richards, H. J. (Alberta).
98. Russon, D^r G. W. (Saskatchewan).
99. Ryan, Stuart (Ontario.)
100. Schrag, A. A. (Ontario).
101. Shannon, J. O. (Manitoba).
102. Silk, Eric (Ontario).
103. Smith, M. le Magistrat Lloyd B. (Nouveau-Brunswick).
104. Stenger, M¹¹⁰ K. (Québec).
105. Street, T. G. (Ontario).
106. Tataryn, W. V. (Manitoba).
107. Williams, B. M. et M¹¹⁰ C. C. (Nouvelle-Écosse).
108. Zeitoun, Louis (Ontario).

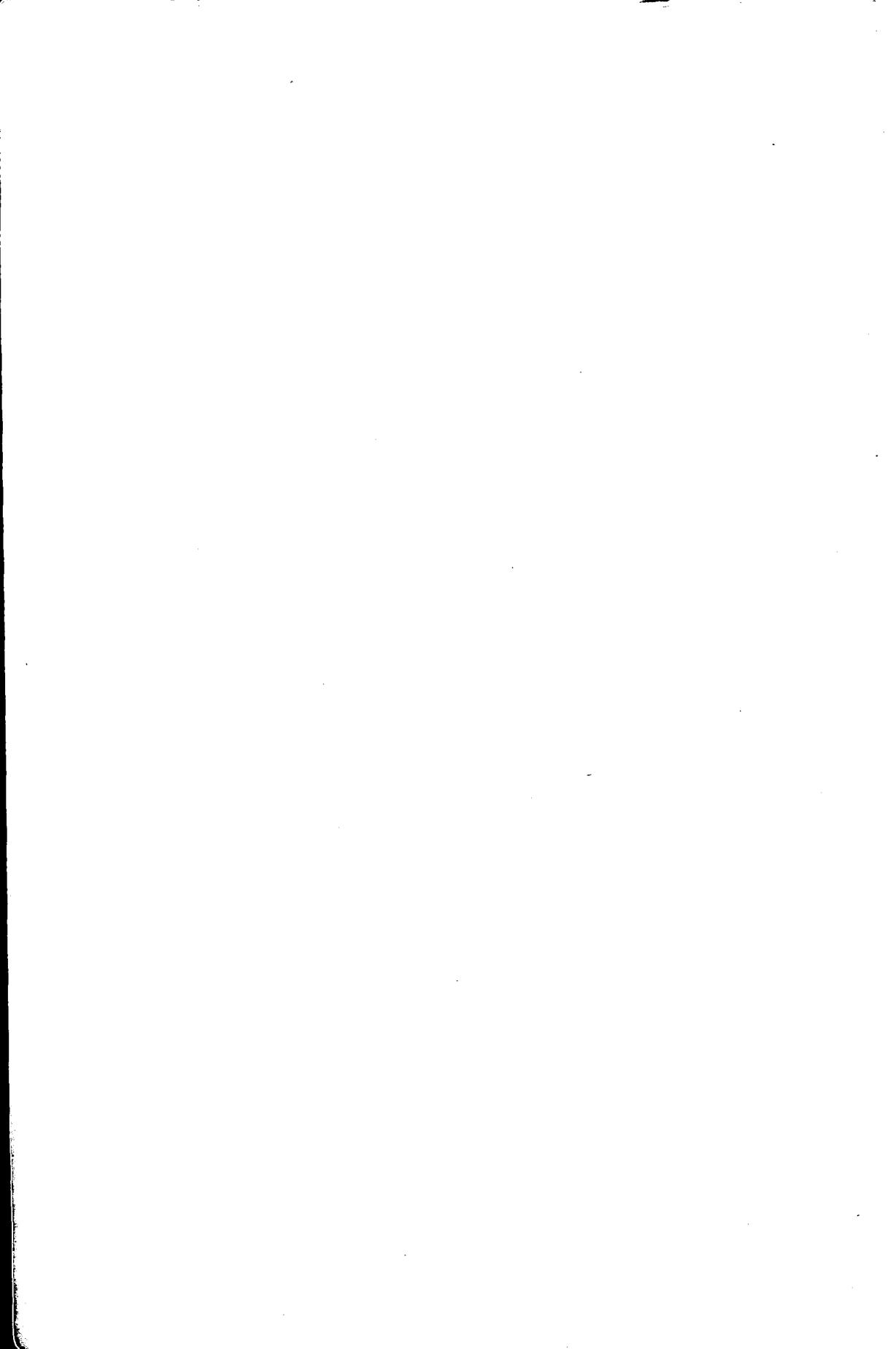


Appendice D

ÉTUDES ENTREPRISES À LA DEMANDE DU COMITÉ

Les études suivantes ont été effectuées par diverses personnes et équipes de travail, à la demande du Comité:

Certains aspects de la justice pénale en URSS	Le D ^r J. M. Sangowicz
Le traitement des aliénés selon le Code criminel	L'association canadienne pour la santé mentale
Le secret professionnel	Le professeur Jean-Louis Beaudoin
La philosophie de la correction	Le D ^r Tadeusz Grygier
Statistique de la criminalité	Le professeur P. J. Giffen
Repris de justice et délinquants dangereux	Le professeur Peter J. Letkemann
Aménagements mis à la disposition des magistrats	Le professeur Martin L. Friedland
Les personnes souffrant de troubles psychologiques et le droit criminel	M ^o B. B. Swadron
La libération conditionnelle	Le professeur Justin Ciale
	M. S. Cumas
	M. Emmanuel Grégoire
	L'inspecteur Donat Tardif
	M. le juge Gérard Tourangeau
Plans de pénitenciers à sécurité maximale	M. Harry B. Kohl, architecte
Les prisons	M. John Braithwaite
	M. Mervin Davis
	Le professeur John A. MacDonald
	Le D ^r Peter Middleton
La probation	M. Daniel Coughlan
	M. A. M. Kirkpatrick
	Le chef de police James Mackey
	M. le magistrat Johnstone Roberts
	Le professeur John Spencer
Ressources disponibles dans les universités canadiennes relativement à l'éducation et à la recherche en criminologie et en justice pénale	Le D ^r Denis Szabo
La formation du personnel de correction	M. Douglas Penfold
Synthèse des mémoires écrits	Le D ^r Denis Szabo
L'utilisation de plusieurs choix de sentences	Le D ^r Denis Szabo
Assistance postpénale bénévole	Le professeur John Fornataro



Appendice E

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'HONORABLE SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Évaluation des plans de prisons à sécurité maximale mis au point par le Service pénitentiaire du Canada

Comme le signalait notre lettre préliminaire du 9 juin et comme nous l'avons répété oralement lors de notre réunion du 21 juillet, les plans des nouvelles institutions à sécurité maximale ont révélé à l'examen nombre de caractéristiques recommandables. Certes, les plans constituent dans l'ensemble un progrès marqué sur les établissements désuets et condamnés actuellement en service, notamment le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Caractéristiques recommandables

Voici quelques-unes des particularités qui plaisent au Comité:

- (1) Chaque établissement pénitentiaire projeté a été ramené à des proportions moindres et des dispositions prévoient un certain nombre de quartiers cellulaires entre lesquels les prisonniers seront répartis en groupes comparativement peu nombreux.
- (2) Les fenêtres de toutes les cellules donnent sur l'extérieur.
- (3) Des portes munies de petites fenêtres ont remplacé les portes à barreaux des cellules et protègent davantage l'intimité et la dignité des détenus.
- (4) On a prévu suffisamment d'installations sanitaires, meubles, etc.
- (5) En outre, des dispositions ont été prises pour assurer aux détenus des activités nécessaires et saines: travail, formation professionnelle, éducation, pratiques religieuses, sports de plein air, récréation, visites, soins médicaux et orientation individuelle.
- (6) Des dispositifs électroniques pour fermer et ouvrir les portes, ainsi que des moyens efficaces et rapides de communication entre les membres du personnel, sont au nombre des dernières innovations technologiques dont on a tiré parti.

Besoin et genre de sécurité

En élaborant les plans d'une institution à sécurité maximale, il est évident que les précautions de sécurité revêtent une importance considérable. On a manifestement accordé une grande attention à ce facteur dans la préparation des plans de l'institution. De même, notre Comité a consacré beaucoup de temps à étudier et à évaluer, au mieux de sa connaissance, les diverses mesures de sécurité utilisées.

La sécurité que l'on recherche dans une telle institution se présente sous divers aspects.

La sécurité en périphérie semble d'importance primordiale pour assurer la protection de la société et faire obstacle à l'évasion des prisonniers. Toutefois, afin de prévenir ou de maîtriser des soulèvements organisés, de protéger le personnel contre les attaques des détenus et les détenus contre les attaques de leurs co-détenus, des mesures additionnelles de sécurité interne s'imposent. Chacune de ces mesures doit porter sur la prévention d'abord, puis sur le problème de circonscrire et de maîtriser, aussi rapidement et efficacement que possible, tout désordre qui peut surgir. Outre ces problèmes relatifs à la sécurité immédiate, il est aussi très important de ne pas perdre de vue les intérêts à long terme de la société en matière de sécurité. Étant donné que, sauf quelques exceptions, les détenus recouvreront éventuellement leur liberté, on protégerait davantage ces intérêts à long terme en cherchant par tous les moyens à atténuer l'hostilité qui est une caractéristique si marquée de ces hommes et en les encourageant, dans toute la mesure du possible, à adopter une attitude positive et réaliste et à modifier leur comportement. C'est là, bien entendu, que s'affirme l'importance de programmes de traitement, en particulier dans les rapports entre les détenus et le personnel. Bien qu'on ne puisse s'attendre à un succès total en matière de sécurité à court et à long terme, la réalisation d'un juste équilibre de l'importance accordée aux deux aspects soulève, à notre avis, un problème primordial pour le fonctionnement efficace d'une institution à sécurité maximale.

Dans certains cas, heureusement, les éléments souhaitables tant pour la sécurité que pour le programme de traitement sont compatibles. Un exemple frappant à cet égard est la réduction de la dimension de l'institution et la répartition de la population carcérale dans des secteurs cellulaires relativement petits. Comme nous l'avons déjà noté, les plans actuels prévoient cela. Toutefois, l'efficacité de ces dispositions est restreinte par certaines limitations qui sautent aux yeux. À notre avis, il y aurait lieu de mettre ces dispositions au point, de façon à placer le Canada véritablement à l'avant-garde de la planification progressive en matière pénale.

Il y a d'autres genres de précautions de sécurité dont on peut dire que les unes sont sans valeur en ce qui concerne le traitement, et que les autres ont une valeur positive dans ce domaine en plus de contribuer à la sécurité. Par exemple, les membres du Comité et les personnes qu'il a consultées et qui ont acquis de l'expérience en travaillant avec les prisonniers sont d'avis que partout on semble admettre la nécessité et l'utilité d'isoler et de faire traiter adéquatement certains détenus atteints de troubles psychologiques; d'isoler sans délai pendant un certain temps tout détenu excessivement hostile ou instigateur de désordre; de prendre les mesures nécessaires pour isoler du reste de la prison tout secteur où des troubles peuvent surgir.

En évaluant les mesures de sécurité totale, surtout celles qui sont de nature préventive, il y a lieu de reconnaître le rôle important que jouent certains aspects du programme. Ainsi, les sports peuvent être un facteur de sécurité en fournissant un exutoire à la tension et à l'agressivité. Certaines autres formes d'activité prévues, notamment les discussions collectives dirigées et l'orientation individuelle, à la longue, sont de nature à accroître la sécurité, car elles fournissent aux détenus l'occasion d'exprimer des sentiments refoulés qui, autrement, se manifesteraient peut-être par des actes de violence sur autrui; en outre, elles offrent au personnel un indice que le mécontentement et la tension individuels et collectifs ont atteint un point dangereux, ce qui permet à l'administration de prendre des mesures afin de les enrayer ou de les maîtriser.

Principes de la philosophie correctionnelle

Voici un extrait d'un rapport traitant des institutions pénitentiaires et d'un plan directeur pour le Commonwealth de Porto Rico (*Report on Penal Facilities and Master Plan for the Commonwealth of Puerto Rico*) daté du 15 avril 1965 et vraisemblablement rédigé par M. Frank Loveland qui y est désigné comme consultant. Cet extrait renferme en substance des principes de philosophie correctionnelle qu'aucun membre de notre Comité ne voudrait répudier:

L'évaluation d'un régime de correction et de ses besoins doit se fonder sur une saine philosophie moderne, ainsi que sur des principes et des normes établis. La philosophie correctionnelle sur laquelle se fonde le présent rapport est généralement acceptée par les pénologues et les administrateurs d'établissements correctionnels des pays de l'Ouest. Elle s'inspire du principe qui veut que le but principal du régime correctionnel est de protéger la société. Elle reconnaît que plus de 98 p. 100 des détenus retournent tôt ou tard à la collectivité. Elle rejette la théorie du châtiement, de la peine du talion: œil pour œil, dent pour dent. Elle répudie la punition *seule* comme étant sans effet en ce qui concerne la protection de la société. Elle admet le concept fondamental d'après lequel le traitement du délinquant par le tribunal et les autorités correctionnelles doit être individualisé et conçu de façon à répondre à ses besoins et à ses exigences propres, afin qu'il devienne un citoyen utile à son milieu et respectueux des lois, dans la mesure du possible, compte tenu des connaissances actuelles encore assez restreintes. La philosophie de la correction se fonde encore sur la thèse qui veut qu'il n'y ait pas de délinquants nés, que le comportement antisocial s'acquière et que l'on puisse désapprendre tout ce que l'on a appris. Il est nécessaire que s'appliquent les principes de la rééducation, dans son sens le plus large, aux programmes correctionnels qui visent à la transformation morale de l'individu et, par voie de conséquence, à la protection du public. Elle reconnaît le principe d'après lequel ce n'est que par l'utilisation des connaissances scientifiques relatives au comportement humain, grâce à un diagnostic solidement étayé et grâce à un traitement et à une formation appropriés aux besoins des délinquants, que la société peut jouir de la meilleure protection. (pp. 6 et 7)

Ces principes ont été reproduits en grande partie dans une brochure intitulée «Correctional Facilities» publiée en 1965 par le *Department of Resource Development and of Public Welfare, Division of Corrections*, de l'État du Wisconsin.

Coiffé de l'exergue «La philosophie correctionnelle de l'État du Wisconsin reconnaît les besoins de tous ses citoyens», le rapport ajoute (p. 7):

Il est bien connu que les gens diffèrent par leurs attitudes, leurs aptitudes, leur comportement émotif, leurs antécédents sociaux et culturels et la somme d'expérience de la vie qui confèrent à l'homme son individualité caractérielle. Par conséquent, le traitement doit être individualisé et conçu en fonction des besoins de chaque délinquant, jeune ou adulte, homme ou femme.

... L'existence d'une méthode de traitement individualisé à chaque phase du travail correctionnel n'enlève pas leur importance aux saines mesures de sécurité. Au contraire, la sécurité (qui prend un soin constant et impartial de tous les délinquants) est un élément indispensable au programme global.

... Les programmes bien réussis doivent se fonder sur le respect de la dignité fondamentale de l'homme, afin de permettre au délinquant de se mieux comprendre lui-même et de se faire une meilleure idée de ses problèmes. Ils doivent accroître son aptitude à nouer des relations interpersonnelles plus satisfaisantes et lui inculquer l'art et le désir d'accroître sa maîtrise de soi et sa confiance en soi. (*State Department of Public Welfare, Division of Corrections*. «Corrections in the Wisconsin Tradition». Juillet 1965.)

A ce propos, la science a démontré qu'un programme de traitement peut contrecarrer les objectifs à court terme d'une prison à grande sécurité, en ce qui a trait à la surveillance des détenus. La meilleure façon d'assurer une prison «tranquille» serait peut-être de déranger le détenu le moins possible, tant qu'il obéit au règlement et ne cause pas de désordre. C'est ce que les détenus appellent parfois dans leur jargon «se la couler douce». L'institution qui échappe aux émeutes ne défraiera peut-être pas la manchette des journaux, mais elle n'accomplira pas grand-chose pour encourager le détenu à devenir un citoyen respectueux des lois. L'inauguration d'un programme de traitement peut rompre ce calme et, au début, mécontenter les détenus et éveiller leur antagonisme.

Par contre, lorsque le programme de traitement a atteint l'étape du succès, l'attitude du détenu change habituellement et il devient moins nerveux grâce à la détente qui se fait en lui et à sa motivation qui s'améliore.

Rapports entre le personnel et les détenus; dimension et architecture des établissements

Les rapports interpersonnels des employés de l'établissement et des détenus semblent être le principal outil dont disposent les autorités d'une prison pour améliorer la motivation des détenus et favoriser leur réadaptation sociale éventuelle.

Citons encore une fois le rapport de Porto Rico (pp. 9 et 10):

L'architecture d'un établissement doit refléter son programme. Les prisonniers seront-ils, oui ou non, mieux disposés à accepter leurs responsabilités en tant que citoyens respectueux des lois au sortir de la prison? Cela dépend surtout de leur expérience alors qu'ils étaient enfermés. L'ambiance physique dans laquelle le programme se déroule peut grandement influencer sur cette expérience.

Pour préciser sa pensée, le Comité désire formuler les commentaires suivants: Une prison doit être assez petite:

- a) pour permettre à tous les membres du personnel de travailler en équipe, de mettre en commun les renseignements que chacun possède sur un détenu et d'élaborer pour chaque détenu un programme de traitement auquel participent tous les employés qui s'occupent de l'intéressé;
- b) pour permettre à tous les membres du personnel, et surtout aux responsables de la surveillance, de connaître chaque détenu personnellement.

Un établissement qui abriterait 460 détenus, comme le ferait le pénitencier à sécurité maximale projeté et qui fonctionnerait comme un tout, ne permettrait guère ce travail d'équipe et cette intimité. Pour que la répartition en groupes soit réellement efficace, il faudrait diviser la prison en plusieurs secteurs qui utiliseraient certaines installations en commun.

Nous sommes convaincus qu'une prison doit être conçue de façon à favoriser les rapports entre le personnel et les détenus. Des règlements de sécurité trop sévères nuisent certainement au développement de tels rapports, avec les résultats que voici:

- a) la sous-culture carcérale (*inmate sub-culture*) en est renforcée, les détenus ne pouvant fréquenter que d'autres détenus;
- b) la conviction des détenus d'être mis au ban de la société en est elle-même renforcée;

- c) la conviction des détenus que la société, en la personne de ses représentants, c'est-à-dire les membres du personnel, les craint (c'est ce qu'ils déduisent de la trop grande importance accordée aux mesures de sécurité qui ne tendent d'ailleurs qu'à accroître plutôt qu'à diminuer leur hostilité).

A notre avis, trois aspects des plans proposés nuiront au développement de bons rapports entre le personnel et les détenus :

- a) Les trajets à parcourir dans les corridors exigeront beaucoup de temps, aux dépens de la réalisation du programme et, par conséquent, des contacts entre détenus et personnel.
- b) Les corridors sont divisés par un grillage qui tiendra le personnel à l'écart des détenus.
- c) L'espace prévu pour le programme se concentre autour des points de contrôle; logiquement, les détenus auront le sentiment qu'on les épie, ce qui les arrêtera de participer au programme.

Il semble aussi assez peu logique de placer face à face les membres du personnel et les détenus dans les aires de travail, l'auditorium, les terrains de récréation et la chapelle. De cette façon, une partie seulement des membres du personnel (les agents de sécurité) seront protégés. Ainsi, une barrière se dressera entre *le personnel de surveillance et les préposés au traitement*, état de choses peu souhaitable et préjudiciable au travail d'équipe du personnel.

Groupement des services

Afin de permettre le travail d'équipe parmi les membres du personnel et de favoriser les échanges de renseignements, il importe de grouper les services d'une manière fonctionnelle en plaçant les préposés au traitement tout près les uns des autres. Les plans proposés ne semblent pas avoir tenu compte de ce principe. Par exemple, les agents de classement, le responsable de la formation professionnelle et le surveillant de l'enseignement se trouvent dans l'édifice de l'administration, tandis que les services psychiatriques et médicaux sont dans le bâtiment réservé aux services spéciaux. En revanche, les aumôniers ont des bureaux dans l'édifice de l'administration et dans celui des services spéciaux.

Ségrégation

Les détenus ont besoin d'une formation en interaction sociale. A cette fin, le mieux est d'encourager la formation de petits groupes de détenus dont les membres éprouvent fortement le sentiment d'«appartenance» au groupe. Sous la direction du personnel, ces groupes cherchent à comprendre les mobiles du comportement antisocial de leurs membres, puis ils s'entraident à développer le sens social de chacun. Faute d'atteindre ce résultat, la sous-culture carcérale l'emporte et aggrave les attitudes antisociales, si bien qu'en fin de compte c'est une lutte ouverte entre les membres du personnel d'une part et la masse des détenus, d'autre part, entraînant la faillite des techniques de développement collectif de l'effort personnel chez les détenus.

Le plan proposé ne semble pas prévoir de moyens de former des groupes, sauf par une simple séparation physique. Même si des mesures sont prises pour séparer les détenus par blocs cellulaires la nuit, il n'en subsiste rien le jour dans les aires de travail, les cours, les gymnases et les salles communes. En outre, avec

460 détenus dans une «grande maison» de ce genre, les mesures de sécurité s'ajusteront probablement à la mesure des détenus les plus difficiles dans l'établissement tout entier, rendant à peu près impossible l'adoption de régimes diversifiés pour différents groupes. La psychologie du personnel rendrait à elle seule très difficile toute véritable différenciation. Certes, un membre du personnel aurait peine à travailler un jour avec un groupe en observant certaines règles et le lendemain avec un autre groupe en observant des règles différentes.

Espace nécessaire au programme

L'espace réservé aux programmes dans une prison doit être assez considérable et aménagé de façon à favoriser la ségrégation des groupes. A notre avis, on devrait songer à certains changements possibles et probables dans l'utilisation d'une partie de l'espace pour tenir compte de l'évolution et du progrès que la conception et l'application des programmes futurs rendent prévisibles.

En outre, lorsque l'espace réservé à la réalisation des programmes doit servir à diverses fins à des heures différentes, il faut veiller à ce que les utilisations ne soient pas incompatibles.

Dans le plan proposé, bien que nous ayons appris que les réunions par groupes de plus de soixante seraient interdites, il semble que les moyens mis à la disposition de groupes plus considérables, par exemple dans l'auditorium et les terrains de récréation, semblent meilleurs que ceux dont disposeront les groupes moins nombreux. Ceux-ci n'auront à leur disposition que des salles communes, groupées autour du centre de contrôle dans chaque pavillon cellulaire. Ces salles se transformeront tour à tour en salle de classe, salle à manger, centre de séances de thérapie collective et lieu de réunion de groupes, tels que les Alcooliques Anonymes et les groupes de discussions sur les affaires publiques; elles seraient également le théâtre d'activités récréatives libres, comme les émissions télévisées et les parties de cartes.

Or, pour toutes ces fins et activités, les plans prévoient six salles de dimensions irrégulières qui, réduites en rectangles, correspondent à ce qui suit:

- a) deux salles au rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de 300 pieds carrés (l'équivalent de 20 pi. sur 15) chacune;
- b) une troisième salle au rez-de-chaussée, d'une superficie de 370 pieds carrés (l'équivalent de 20 pi. sur 19);
- c) deux salles au second niveau, d'une superficie de 470 pieds carrés (l'équivalent de 20 pi. sur 24) chacune;
- d) une salle d'une superficie d'environ 370 pieds carrés (l'équivalent de 20 pi. sur 19).

Aucune de ces salles n'est suffisamment spacieuse pour réunir trente détenus pour des cours, des discussions de groupe ou des activités récréatives, de sorte qu'à un moment donné il faudra que certains détenus restent dans leur cellule ou dans une autre partie du bâtiment. En outre, les salles communes au rez-de-chaussée n'ont aucune fenêtre permettant d'y laisser pénétrer la lumière et l'air frais.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité aimerait souligner que:

- a) Aucun autre secteur de l'établissement ne remplira une telle multiplicité de rôles importants. Le Comité craint que la difficulté de transformer une salle de classe en salle à manger, puis en salle commune pendant la

soirée, ne provoque des encombrements pour certaines de ces activités et qu'en conséquence il faille en supprimer.

- b) Au cours de nos entretiens avec le commissaire MacLeod et les membres de son personnel, on nous a dit, en réponse à nos questions concernant la suffisance de l'espace prévu pour les programmes, avoir songé au début à réserver un peu plus d'espace mais avoir dû y renoncer pour des motifs d'économie. Nous apprenons que, comparativement au coût de certaines installations: commandes électroniques, installations sanitaires individuelles et autres, les locaux réservés au traitement seront probablement les moins coûteux à construire de tout l'établissement.

Qu'il nous soit permis de répéter que nous nous rendons compte des difficultés que les services pénitentiaires ont dû affronter, vu surtout l'urgence de la situation en Ontario et au Québec. Nous manquerions à notre devoir si nous ne rendions pas hommage aux réels efforts qu'ils ont faits pour rectifier, au cours d'une période relativement courte, les erreurs que des principes correctionnels rétrogrades, joints à des concepts architecturaux stéréotypés, ont fait commettre il y a nombre d'années.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'on devrait maintenant s'efforcer par tous les moyens possibles de déterminer si de telles économies n'entraîneront pas des frais plus considérables dans un avenir plus ou moins rapproché.

L'implantation des salles communes contiguës à la tour de contrôle des pavillons cellulaires présente certains avantages du point de vue sécurité, mais l'effet psychologique, lorsque les salles sont utilisées pour la thérapie collective ou la simple détente, semble aller à l'encontre de l'objectif du traitement. Le Comité estime que la valeur du programme s'accroîtrait considérablement s'il disposait d'au moins un peu d'espace supplémentaire non soumis à une surveillance aussi directe et aussi manifeste.

École

On reconnaît de plus en plus dans les prisons l'importance de la formation scolaire comme préparation à une profession, à un métier ou à d'autres occupations, et comme préparation à la réinsertion sociale des délinquants.

Les plans proposés ne prévoient pour les classes que des salles polyvalentes entourant le centre de contrôle. Cela peut signifier soit que tous les mêmes cours se donneront dans chacun des pavillons cellulaires, soit qu'on abandonnera la ségrégation en permettant aux détenus d'un pavillon cellulaire de se rendre à leurs cours dans un autre pavillon: dans les deux cas, c'est l'atrophie qui semble guetter tout programme d'éducation orienté vers le progrès.

Le Comité estime qu'il y a lieu de construire une maison d'école distincte et de la doter de toutes les installations audiovisuelles nécessaires.

Infirmierie

Le Comité ne saisit pas bien la fonction que l'infirmierie doit remplir dans le plan proposé. Les possibilités de traitement psychiatrique semblent insuffisantes; par exemple, aucun espace n'est prévu pour les installations d'EEG. Par contre, les installations médicales semblent plus que suffisantes si cette infirmierie ne doit desservir que 460 détenus. Au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul par exemple, où il y a 880 détenus, il n'y en a jamais plus de six à l'infirmierie et, en général,

il n'y en a que trois ou quatre. En revanche, si l'infirmerie doit servir de centre médico-psychiatrique pour tout le complexe pénitentiaire, peut-être ne sera-t-elle pas assez spacieuse.

Le Comité recommanderait qu'on fasse une étude en profondeur des besoins hospitaliers, tant médicaux que psychiatriques, à la lumière de l'expérience acquise et après consultation avec les médecins et les psychiatres attachés aux établissements actuels et que les constatations faites collectivement servent de base à un nouveau plan des aménagements en question.

Surveillance des déplacements

Dans les plans proposés, tous les déplacements à l'extérieur des divers pavillons cellulaires doivent obligatoirement passer devant un contrôle. Un minutage précis s'imposera, car les hommes doivent quitter leur pavillon cellulaire pour se rendre au travail le matin; ils doivent revenir à midi, retourner au travail après le déjeuner et revenir au pavillon cellulaire pour le dîner; il faut transporter les aliments le long des corridors trois fois par jour; il y a aussi la visite des malades et les allées et venues de ceux qui se rendent à des entrevues. Le simple fait d'accorder une période d'exercice en plein air d'une demi-heure fera surgir un important problème de déplacements. Il est encore plus difficile de préparer un horaire pour les déplacements fréquents et non arrêtés d'avance de détenus et de membres du personnel au cours de la journée, mouvements qui exigeront des couloirs libres. Le moindre désordre, la découverte d'objets interdits ou le transport d'un prisonnier violent jusqu'à une cellule d'isolement bouleverseraient le minutage, provoquant confusion et chaos.

Tout cela exigera forcément beaucoup de temps et contribuera à écourter les périodes réservées à l'application du programme, c'est-à-dire la période de temps pendant laquelle les membres du personnel sont en contact avec les détenus. D'après les experts en la matière, la proportion du temps disponible pour les programmes qui sera accaparée par les mouvements pourrait atteindre 50 p. 100.

Comportement probable

Les détenus, comme tout le monde, tendent à se conduire de la façon qu'on attend d'eux. Les plans proposés, tels qu'ils l'ont été dans le «Programme décennal de développement des institutions» et dans le rapport intérimaire de 1965, supposent que chaque détenu de l'établissement dont il est ici question «fera vraisemblablement de grands efforts pour s'évader, n'hésitera pas à utiliser la violence pour le faire et commettra vraisemblablement des actes de violence à l'extérieur après s'être évadé». A notre avis, ceci provoquera une réaction en ce sens chez nombre de détenus qui, par ailleurs, ne seraient pas forcément enclins à agir de la sorte.

Pour préciser, nous disons donc que, si un détenu est agressif ou même dangereux peut-être et, par conséquent, a été classé dans la catégorie de ceux pour qui la sécurité maximale s'impose, cela ne signifie pas que ses possibilités de s'amender soient faibles. Il peut en avoir de bien plus grandes qu'un autre, plus passif et peut-être moins intelligent ou généralement dépourvu d'initiative, mais susceptible d'être un prisonnier modèle. Comme presque tous les détenus retourneront dans la société libre un jour ou l'autre, c'est elle qui souffrira le plus si, au moment de leur libération, ils sont aussi hostiles ou davantage qu'au moment de leur incarcération.

Il est important également que le détenu puisse s'attendre, autant que faire se peut, au même traitement partout et en tout temps dans l'établissement. Le plan proposé ne semble pas offrir cette uniformité de traitement. Pendant le jour, dans les ateliers, sur les terrains d'athlétisme ou dans les locaux consacrés à d'autres activités, on s'efforce avant tout d'obtenir la collaboration du détenu et de lui donner une occasion de donner sa mesure. Pendant la nuit et au cours des déplacements, on le considère comme absolument dangereux...

Souplesse et recherches

Le Comité insiste une fois de plus sur le fait que le traitement correctionnel continue à évoluer. Depuis un certain nombre d'années, des recherches considérables ont été entreprises et il y a lieu de croire qu'elles seront de plus en plus poussées, au fur et à mesure des découvertes nouvelles. Il semble donc absolument essentiel que les institutions à sécurité maximale aient la possibilité de s'adapter progressivement aux programmes et traitements nouveaux ou améliorés. Les plans proposés ne semblent pas être suffisamment souples à cet égard.

Construction à deux niveaux

Des représentants des services pénitentiaires ainsi que d'autres experts sont tombés d'accord avec nous pour estimer qu'une construction comprenant un rez-de-chaussée et un étage constitue un véritable défi vu les risques de violence toujours possibles pendant les trajets dans les escaliers. La grande difficulté de ventilation pose un autre problème dans les pavillons cellulaires à deux niveaux.

Cependant, nous sommes d'avis que des plans et devis révisés pourraient réduire ces difficultés au minimum.

Sous réserve des commentaires qui précèdent et sans en restreindre la portée, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, pleinement conscient de l'urgence de la situation et des pressions exercées par la poussée démographique dans nos plus grandes institutions à sûreté maximale, estime néanmoins qu'il est de son devoir de faire les recommandations suivantes:

- (1) L'architecture du nouvel établissement à sécurité maximale ne devrait pas donner l'impression d'un endroit de répression.
- (2) Il y a lieu de mettre l'accent sur les installations destinées à des programmes et au traitement et de prévoir suffisamment d'espace pour leur assurer une certaine souplesse dès maintenant et dans l'avenir.
- (3) Les membres du personnel et les détenus ne devraient pas être séparés par un grillage au point d'empêcher l'interaction des deux groupes.
- (4) La surveillance doit être conçue de façon que le mouvement des détenus n'impose pas un trop lourd fardeau au personnel.
- (5) Une évaluation et une étude en profondeur de chaque étape du programme doivent être entreprises afin de déterminer les exigences véritables de bons programmes de traitement et de formation des détenus, programmes susceptibles de modification et d'amélioration ultérieures.

Pour conclure, le Comité a l'impression que, malgré les progrès remarquables que traduit le plan proposé pour les institutions à sécurité maximale, les critiques exprimées dans le présent rapport justifient, semble-t-il, le délai qu'entraînerait la préparation d'un nouveau plan. N'oublions pas que de telles installations, une fois implantées, seront probablement en usage durant près d'un siècle.

Au fur et à mesure que les nouveaux plans seront mis au point, il serait bon de convoquer, pour en discuter à fond, les différentes catégories du personnel des pénitenciers préposé à la sécurité, aux services médicaux, psychiatriques et psychologiques, à l'enseignement, à la formation à une profession ou un métier, aux loisirs, à l'administration, à l'entretien des bâtiments, et autres, afin que le plan définitif synthétise les avis exprimés par toutes les disciplines.

Le Comité a travaillé de concert avec M. Harry B. Kohl afin de présenter des esquisses qui refléteront la pensée du Comité en matière d'architecture d'établissements pénitentiaires à sécurité maximale, cette conception étant de garantir une sécurité suffisante dans un lieu propre à assurer la réhabilitation du détenu et qui offre donc les aménagements requis pour le traitement et les programmes. Ces esquisses devraient être prêtes au début de l'automne. Le Comité n'a pas l'intention de les soumettre comme plans détaillés pouvant remplacer les plans proposés par les institutions à sécurité maximale, car nous estimons que cela n'entre pas dans le cadre de notre mandat, mais plutôt à titre de complément illustrant le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

Comité canadien de la réforme
pénale et correctionnelle,

ROGER OUMET, J.C.S.

Ottawa, le 15 août 1966

**LETTRE À L'HONORABLE JUGE ROGER OUMET DE
HARRY B. KOHL**

Le 13 octobre 1966

L'HONORABLE JUGE ROGER OUMET
Président du Comité canadien de la
réforme pénale et correctionnelle
251, rue Bank
Ottawa 4 (Ontario)

MONSIEUR LE JUGE,

Objet: *Établissement à sécurité maximale*
Notre dossier n° 66/28

Veillez trouver ci-joint un dessin élaboré en fonction de l'étude K (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K) et daté du 13 octobre, notre onzième croquis d'un établissement à sécurité maximale intitulé «établissement à sécurité maximale du régime fédéral de détention» (n° 66/28). Ce dessin constitue une synthèse d'études faites des établissements existants, d'entrevues avec des experts en la matière (architecture, correction, traitement, religion, administration, éducation, industrie, organisation des loisirs, et autres) ainsi que d'opinions exprimées par le Comité et de conclusions qu'il a tirées.

Tous les experts consultés possédaient de nombreuses années d'expérience, chacun dans son champ d'action. Par exemple, la maison LaPierre, Litchfield & Associés, architectes à New York, a établi au cours des 34 dernières années les plans de 32 établissements de correction dont 16 ont été construits depuis 1960. Cette maison était à l'origine celle d'Alfred Hopkins considérée par beaucoup, notamment par le Bureau des prisons des États-Unis, comme l'autorité la plus ancienne et la mieux cotée dans ce domaine. Voir par exemple le manuel intitulé *Handbook of Correctional Institution Design and Construction* publié en 1949 et son supplément publié en 1960 par le United States Bureau of Prisons.

D'autres spécialistes consultés sont les suivants:

M. G. V. Richardson
Directeur du pénitencier fédéral
Marion, Illinois, U.S.A.

M. F. Reincke
Directeur du pénitencier de l'État
de Connecticut
Somers, Connecticut, U.S.A.

ainsi que leurs sous-directeurs et autres fonctionnaires supérieurs.

De même que:

M. Hazen Smith
Directeur du pénitencier de Kingston
Kingston (Ontario)

M. Vic Richmond
Directeur régional
Service pénitentiaire du Canada
Case postale 1174
Kingston (Ontario)

M. Maurice Gauthier, Ph.D.
Directeur du Service des prisons
Ministère de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec (P. Q.)

M. Ray Slough
Directeur des établissements de cor-
rection et inspecteur des prisons
Édifices de la législature
Pièce 130
Winnipeg (Manitoba)

M. John Braithwaite
Directeur de l'établissement correc-
tionnel de Haney
Case postale 1000
Haney (Colombie-Britannique)

M. Leo Hackl
Sous-ministre des établissements de
réforme de l'Ontario
Toronto (Ontario)

M. Michel LeCorre
Directeur du pénitencier de Saint-
Vincent-de-Paul
Saint-Vincent-de-Paul (P.Q.)

M. I. B. Simpson
Agenceur
Service pénitentiaire du Canada

Dans tous les cas, les opinions des autorités ci-dessus mentionnées ont été pleinement considérées mais n'ont pas nécessairement été appliquées à la formation du concept qu'illustre le croquis.

Le concept exprimé par le croquis tente d'apporter une solution aux problèmes de détention et de réadaptation en érigeant un bâtiment qui tienne compte des éléments suivants:

- 1) Zonage (groupement des locaux servant à des fonctions connexes et à des activités qui ont lieu à des périodes déterminées de la journée).
- 2) Faible encombrement (*compactness*).
- 3) Sécurité.
- 4) Souplesse d'adaptation (modification et variation de l'utilisation des locaux pour correspondre aux modifications et variations du programme).
- 5) État d'esprit (l'influence des caractéristiques ci-dessus sur les détenus—bonne, il faut l'espérer).

Suivent de brefs commentaires sur les éléments ci-dessus en ce qui touche le plan de l'établissement pénitentiaire.

Zonage

Pour que le plan d'un établissement soit réussi, il doit grouper en zones les lieux et aménagements affectés aux mêmes fins. Ces zones sont telles que, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, on peut les fermer complètement. L'objectif est de réduire la partie de l'édifice occupée par les détenus et, en conséquence, de restreindre d'autant l'aire de surveillance.

Vous remarquerez que les aménagements sont placés selon l'ordre et la séquence de leur utilité au cours de la journée, c'est-à-dire, le travail, les repas, le traitement, l'éducation, la récréation et le logement. Il se peut qu'ils soient tous en usage au début de la journée mais, à mesure que la fin du jour approche, certaines de leurs fonctions s'arrêtent et il faudrait pouvoir fermer aux détenus l'accès de ces lieux. Ainsi, la zone des ateliers n'est habituellement pas utilisée après

16 heures tandis que celle du réfectoire doit naturellement rester ouverte jusqu'à la fin du repas du soir qui se termine vers 18 heures environ. Si le plan permet de les isoler des zones d'école, de loisirs et de cellules, ces dernières peuvent alors être groupées et demeurer ouvertes pour les activités de la soirée.

Faible encombrement

Les zones mentionnées ci-dessus sont groupées de façon à diminuer le plus possible la distance à parcourir par les détenus et le personnel pour se rendre de l'une à l'autre. Cette disposition vise à réduire au minimum le temps requis pour se déplacer, permet de consacrer plus de temps à l'application des programmes prévus et garantit une sécurité accrue. Lorsque le zonage prend cette forme compacte, un petit nombre de ronds-points d'observation bien placés suffit et garantit, en même temps qu'une bonne visibilité, un excellent potentiel de sécurité sans l'atmosphère répressive créée par des points de contrôle plus proches les uns des autres. Les portes et dispositifs de sécurité, dont les ronds-points d'observation assurent le fonctionnement, permettent le cas échéant d'isoler sur-le-champ les foyers de trouble des autres zones. En outre, un bon zonage et un faible encombrement assurent l'efficacité en matière de sécurité du fait que le personnel n'a que de courtes distances à franchir pour atteindre n'importe quel point de l'établissement. D'autre part, il devient possible d'ouvrir dispositifs et portes fréquemment et pour de longues périodes lorsqu'il n'y a pas de trouble. On peut alors circuler dans l'établissement plus facilement et plus rapidement, puisque les courtes distances réduisent les occasions de trouble qui naissent souvent des délais de circulation dans des couloirs interminables au long desquels il faut ouvrir et refermer à clé de nombreuses portes.

Souplesse d'adaptation

Outre le zonage, le faible encombrement et la sécurité mentionnés ci-dessus, les aménagements sont également disposés de manière à faciliter la souplesse du programme. Par voie de conséquence, la direction peut adapter le degré de sécurité à l'état d'esprit des détenus (portes ouvertes ou fermées comme il est dit plus haut), d'où meilleures dispositions chez les détenus et le personnel sans la moindre réduction de la sécurité: tel l'expert en judo qui peut toujours rester calme parce qu'il est connu pour la force, la rapidité et la précision de ses réflexes qu'il a appris à utiliser seulement en cas de nécessité. L'emprise de cette autorité peut créer un état d'esprit qui décourage la violence, encourage par son calme le désir de collaborer et, par le fait même, met le détenu en état de participer, détendu, au programme de l'établissement et fait naître en lui une bonne motivation.

Le plan comprend les aménagements suivants:

1. Logement
 - a) Groupement ordinaire.
 - b) Isolement extraordinaire.
2. Loisirs et éducation.
3. Traitements spéciaux.
4. Réfectoire.

5. Ateliers.
6. Administration.
7. Installations accessoires.

Ce qui suit est une brève explication sur les locaux ci-dessus mentionnés et leur contenu, leur emplacement et quelques-unes des raisons qui les ont inspirés:

1. *Logement*

- a) Les logements destinés aux détenus qui coopèrent, qui ne provoquent habituellement pas de désordre, qui se tiennent raisonnablement tranquilles et auxquels on permet de se réunir en groupes, se trouvent à l'extrémité des zones. Ce sont des cellules individuelles dans des ailes séparées et qui abritent de 18 à 30 détenus. Ces ailes sont disposées en «T», à deux niveaux. Ces deux niveaux sont séparés par un solide plancher et ne sont pas aménagés en rangées de cellules ouvertes. Les ailes convergent vers un point de contrôle où il y a de petites salles communes (*day rooms*) accessibles aux détenus pendant leur temps libre ou pour des réunions spéciales organisées par les petits groupes qui habitent les ailes adjacentes. Ce plan permet à la fois de réduire le personnel au minimum tout en réalisant très facilement une observation et un contrôle maximums dénués d'apparence répressive, mais sans réduction de sécurité. Les quartiers cellulaires figurant au croquis sont conçus pour accueillir de 216 détenus, répartis dans 12 ailes à raison de 18 personnes par aile, à 360 détenus, dans 12 ailes à raison de 30 personnes par aile. Advenant nécessité absolue (pour des raisons d'économie) et que l'établissement doive loger un plus grand nombre de détenus, un autre bâtiment en forme de «T» peut s'ajouter pour loger de 108 à 180 personnes, ce qui porterait à 540 la population carcérale.
- b) Le logement des détenus difficiles qui ne coopèrent pas et qui doivent être isolés du groupe est situé à part et loin des autres, au niveau supérieur. Ces détenus sont logés dans des cellules individuelles adjacentes à un espace intérieur et à un espace extérieur (ce dernier sur le toit et entouré de murs) où ils peuvent prendre de l'exercice; de préférence, un petit local est aménagé pour le travail.

Ces arrangements permettent le traitement du détenu difficile dans les conditions suivantes:

1. Il est séparé du reste de la population carcérale.
2. Il est étroitement surveillé et observé.
3. Des installations adjacentes sont aménagées pour soumettre les détenus difficiles à des tests qui détermineront, le cas échéant, à quel moment ils seront en état de se retrouver avec les autres et de s'intégrer à la population générale. Vous remarquerez que ces installations sont placées à proximité de l'infirmerie qui n'est en fait qu'une suite de cellules où l'on place souvent les détenus difficiles qui ont besoin de traitement médical ou psychiatrique et qui, par conséquent, doivent être logés tout près des locaux du spécialiste en traitement.

2. Installations d'éducation et de loisirs

Vous noterez que dans cette zone ces installations sont placées à proximité des quartiers cellulaires, entre ces quartiers et les zones affectées au réfectoire et aux ateliers. Les installations dans cette zone se situent dans la périphérie du point de contrôle à l'intersection de deux larges couloirs. Vous remarquerez que les couloirs larges et courts facilitent les déplacements et la surveillance, en même temps qu'un contrôle maximum par un minimum de personnel. Les aménagements destinés à l'enseignement comportent une salle de classe pour le cours d'études normal et pour l'enseignement spécialisé comme, par exemple, le dessin, la musique et les arts en général. Ces salles de classe sont placées dans la même zone que la bibliothèque et la chapelle qui s'intègrent au processus éducatif. L'auditorium et le gymnase sont des locaux de récréation qui se situent aussi dans un endroit central, autour d'un point de contrôle qui permet un maximum de surveillance par un minimum de personnel. Comme l'auditorium et le gymnase font partie intégrante du système d'éducation, cette zone est tout à fait fonctionnelle dans son ensemble: des quartiers cellulaires, les détenus y ont facilement accès et le personnel de traitement et de garde y a ses locaux pour fins d'observation. L'implantation de cette zone en permet l'utilisation à un moment de la journée où les autres zones (ateliers, réfectoires, traitement) sont inaccessibles aux détenus.

Cette zone est située à proximité des quartiers cellulaires, justement afin d'éviter les déplacements fréquents sur une longue distance, d'économiser le temps requis pour se déplacer et de simplifier la surveillance des activités éducatives et récréatives en soirée; une surveillance facile et efficace donnera à ces activités plus de chance de survivre comme élément d'une programmation orientée vers le progrès.

3. Locaux spéciaux de traitement

Cette zone renferme les locaux de traitement médical, psychiatrique et psychologique et de «casework». Le nombre de salles indiqué n'est pas définitif et le croquis pourrait subir des modifications. L'implantation de cette zone se prête bien au classement des nouveaux venus et au traitement mental, physique ou psychologique des détenus. Située dans un point central, cette zone est facile d'accès aux détenus qui y viennent pour observation ou entrevues, ou encore pour y recevoir des visiteurs. Elle est également bien centrée pour la commodité de la haute direction de l'établissement.

L'implantation de la zone permet de la fermer, ce qui restreint l'aire de surveillance dans cette zone, sans interrompre les activités normales dans les autres zones.

Le faible encombrement de cette zone vise à créer une intégration complète des divers locaux de traitement de réadaptation et à faciliter la surveillance des détenus sous observation par les spécialistes concernés.

4. Réfectoire

Cette zone se situe entre les logements et les ateliers. Le réfectoire et la cuisine sont compris dans ce plan pour les raisons suivantes:

- a) Réduction des possibilités d'acheminement de produits de contrebande entre l'endroit où se préparent les aliments à l'intérieur du mur d'enceinte et celui où s'en fait la livraison dans l'établissement.

- b) Occupation et formation culinaires pour ceux qui ont des aptitudes ou qui souhaitent apprendre le métier de cuisinier.
- c) Économie et préparation des repas.
- d) Occasion de réunions dans le cadre du processus de réadaptation et de pause agréable au cours du travail ou du programme éducatif.

La zone affectée à la préparation des aliments et aux repas est centrée de manière à permettre de transporter sur des réchauds roulants les aliments destinés à des secteurs particuliers (cellules d'isolement, infirmerie ou salles communes, si l'application d'un programme particulier l'exige).

5. *Ateliers*

Cette zone est située à l'extrémité opposée aux quartiers cellulaires pour qu'il soit facile de l'en isoler et de réduire le secteur à surveiller.

Les heures de travail inscrites au programme se terminent plus tôt dans la journée que toute autre activité; l'emplacement prévu pour cette zone est donc tout indiqué. Son choix a été arrêté pour faciliter les livraisons du magasin situé dans un bâtiment à l'extérieur du mur d'enceinte et permettre de l'agrandir facilement sans toucher à la structure existante. La nécessité de procéder à l'inspection du magasin de l'établissement situé dans l'enceinte crée des difficultés et des retards, du fait qu'il faut inspecter soigneusement les véhicules commerciaux des compagnies privées qui pourraient contenir des marchandises de contrebande cachées dans les recoins les plus difficiles à examiner des véhicules.

En plaçant le magasin sous le contrôle de l'établissement, mais en dehors du mur d'enceinte, tout ce qui y entre est apporté par le personnel dans des véhicules appartenant à l'établissement, d'où moins d'occasions de se livrer à la contrebande.

6. *Administration*

Cette zone occupe la façade du bâtiment et peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du mur d'enceinte. On y trouve les bureaux du directeur et de son personnel de soutien, ainsi que les principaux locaux de réception des visiteurs et des autres personnes ne faisant partie ni de la population carcérale, ni du personnel.

Le plan indique que le couloir reliant l'administration au reste de l'établissement peut être agrandi ou diminué selon les besoins du bâtiment projeté.

7. *Installations accessoires*

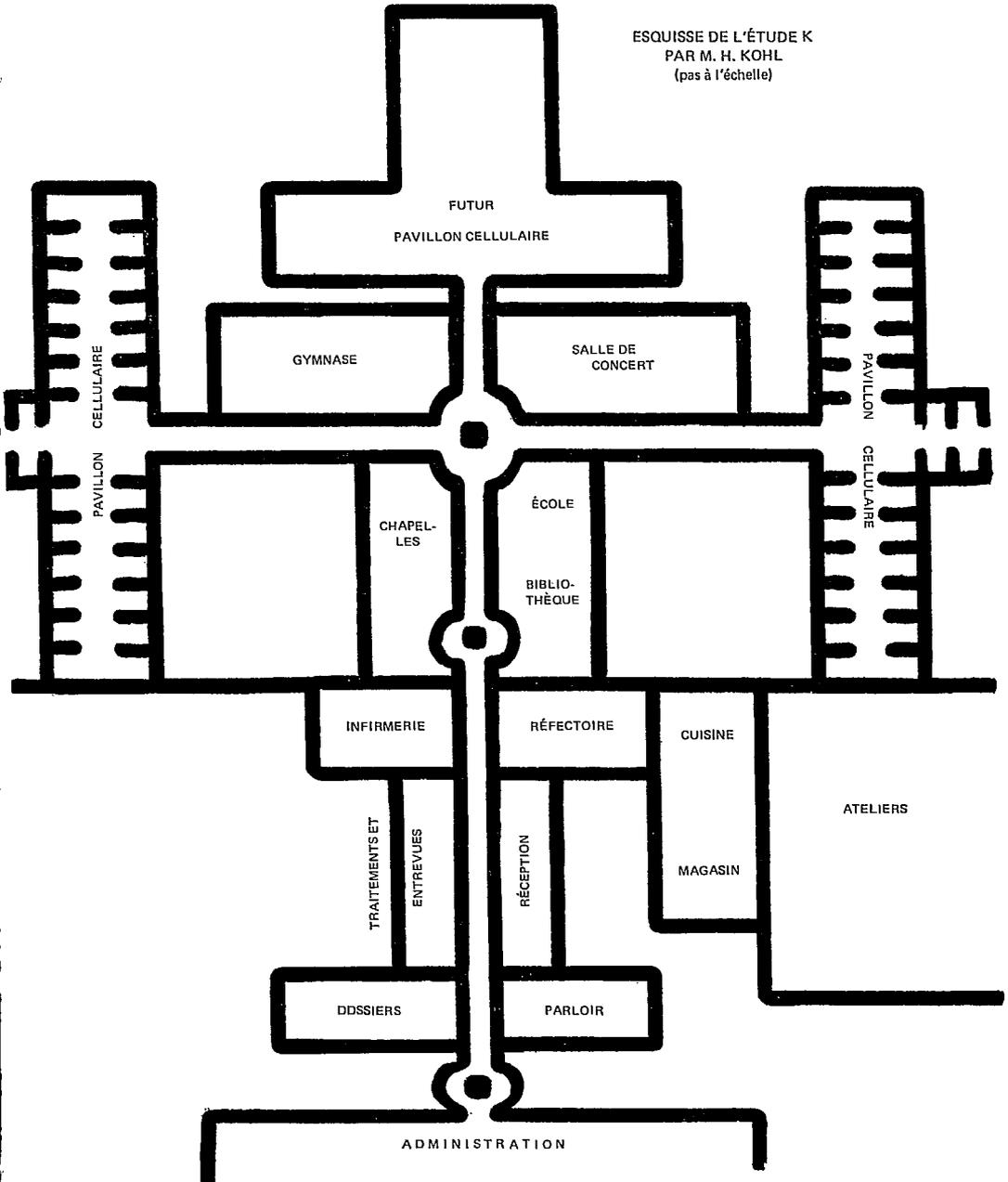
Les installations accessoires ne constituent pas vraiment une zone mais elles comprennent d'autres éléments: la clôture de double treillis métallique, les tours d'observation pour la sécurité du périmètre, les barrières de contrôle, ainsi que le magasin au-delà de l'enceinte dont il a été fait mention ci-dessus.

La buanderie que le plan indique comme faisant partie des ateliers ne doit se trouver dans l'enceinte que si on y lave uniquement le linge du personnel et des détenus de l'établissement. Si elle ne doit pas desservir seulement l'établissement lui-même, il faut la supprimer du projet ou l'implanter en dehors de la clôture du périmètre de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le juge, l'expression de mes sentiments distingués.

HARRY B. KOHL.

ESQUISSE DE L'ÉTUDE K
PAR M. H. KOHL
(pas à l'échelle)



**LETTRE À L'HONORABLE JUGE ROGER OUMET
DE M. HARRY B. KOHL**

Le 5 novembre 1966

L'HONORABLE JUGE ROGER OUMET
Président du Comité canadien de la
réforme pénale et correctionnelle

251, rue Bank
Ottawa 4 (Ontario)

MONSIEUR LE JUGE,

Objet: *Établissement à sécurité maximale*
Notre dossier n° 66/28

Comme suite à la réunion du Comité tenue le mercredi 2 novembre et en conformité de vos instructions, je vous fais parvenir sous ce pli une nouvelle ébauche de plan (Étude L). Elle tient compte des modifications apportées à l'ébauche précédente (Étude K).

Les modifications résultent des conclusions du Comité après analyse de l'Étude K et des recommandations de ceux à qui le Comité l'avait adressée en vue d'obtenir leurs commentaires.

A cette nouvelle ébauche je joins une description des modifications, à titre d'addendum à ma lettre du 13 octobre et à l'ébauche de plan qui l'accompagnait.

Je désire tout d'abord attirer votre attention sur le fait que l'Étude L (comme les précédentes) se conforme en tout aux exigences de l'ordonnance du Conseil du Trésor et n'est qu'une esquisse ne comprenant pas de détails secondaires. Nous n'avons ni le temps ni l'autorisation de régler définitivement des détails comme le nombre et la dimension des installations sanitaires, des salles de classe, des installations réservées au personnel et autres. Si vous trouvez que les principes sur lesquels se fonde la présente ébauche sont acceptables et si vous désirez que je vous fournisse des données supplémentaires, je serai enchanté de le faire. Je vous demande donc de bien vouloir étudier la nouvelle esquisse dans cet esprit et selon ce principe. J'espère aussi que, lors de l'étude du plan général de l'établissement, vous voudrez bien tenir compte de ces circonstances et que vous ne lui reprocherez pas l'absence de détails.

Vous remarquerez que chaque détail des installations est tracé en pointillés et marqué d'un «E» sur le plan, pour indiquer les possibilités d'agrandissement. Par ces indications, j'ai voulu démontrer qu'au cas où une étude plus détaillée révélerait la nécessité de ménager plus d'espace dans l'une des parties de l'édifice il serait possible de le faire sans changer la disposition générale. De plus, un édifice conçu de la sorte permettra de réduire ou d'augmenter l'espace utilisé selon que les besoins en espace de logement augmenteront ou diminueront. (Voir plus loin la rubrique «logement».)

a) *Administration*

1. On a déplacé les bureaux de l'administration, avec indication qu'il est possible d'aménager une entrée distincte pour les détenus et si on le désire une sortie de secours enclose d'un grillage à mailles pour les véhicules. En outre, la nouvelle implantation des bureaux de l'administration découle d'une recommandation à l'effet qu'ils soient placés loin de l'entrée des véhicules, des entrepôts d'approvisionnement et de la cour des ateliers; vous remarquerez que c'est ce que nous avons fait.
2. L'aile de l'administration est placée à l'extérieur de la prison même (au delà du périmètre de sécurité) et elle abritera toutes les installations administratives: bureau du directeur, autres bureaux, salle de conférence, salle de repos, salle des dossiers, foyer, etc., ainsi que les installations réservées au personnel, comme les armoires, la cafétéria, les douches, le foyer et autres.

b) *Centre de classement*

Nonobstant les remarques générales sur l'absence de détails, j'ai révisé le plan de cette partie du pénitencier et j'ai indiqué l'emplacement exact d'une salle de conférence, à cause de l'une des remarques qui m'ont été faites. De plus, j'ai revu la disposition de cette aire afin que les bureaux du psychiatre, du psychologue et des autres praticiens soient situés à peu de distance des aménagements réservés aux loisirs, aux installations médicales, sans être à plus de 150 pi. de la réception et des cellules d'isolement. Cette implantation à l'extrémité de l'aile la plus rapprochée du pavillon de l'administration permettra au détenu, au moment de son admission ou de sa libération, de rencontrer ceux dont c'est précisément le rôle de l'interviewer à cet instant précis. Les postes d'observation dans cette partie de la prison sont loin d'être tous indiqués de façon définitive sur le plan; nous n'en avons proposé que quelques-uns pour rappeler la nécessité du contrôle des visites, de l'admission, de la libération et du classement.

c) *Logement—Pavillons cellulaires*

1. On a reproché aux pavillons cellulaires d'être séparés les uns des autres par d'autres aménagements (gymnase, auditorium, etc.) et par de longs corridors. J'ai remodelé le plan de façon à les situer dans une aire de logement formant un tout compact et relié étroitement au centre de contrôle pour faciliter la surveillance des déplacements. Cependant, conformément à une recommandation qui m'a été faite, j'ai prévu deux salles communes, pour chaque pavillon cellulaire aménagé pour recevoir 30 détenus; les hommes pourront ainsi choisir entre un endroit tranquille, ou un autre plus bruyant, où passer leurs moments libres. Ces salles pourront servir pour les entrevues en groupe, mais ce programme sera rendu encore plus facile s'il se déroule dans les salles d'entrevue attenantes aux salles de séjour et au centre d'observation du pavillon dont l'Étude L prévoit l'aménagement. Une étude plus poussée pourrait prouver qu'il est possible de relier chacune des salles d'entrevue à une seule aile, au lieu de les grouper comme l'indique le plan.
2. Le pavillon réservé aux cellules d'isolement et aux cellules de l'infirmerie ne comprend qu'un rez-de-chaussée, selon le plan révisé; il est adossé aux autres installations de logement mais il en est séparé par des postes de contrôle. Pour répondre à une demande du Comité que des commentaires

subséquents ont appuyée, l'Étude L ne prévoit pas une population carcérale aussi élevée. (Pavillons cellulaires: 240; pavillon de réception: 20; cellules d'isolement: 10; infirmerie: 20; soit environ 290 au total.) L'établissement ne comporterait qu'un rez-de-chaussée, évitant ainsi le coût élevé des ascenseurs et l'inconvénient des escaliers où commencent souvent les désordres. Advenant le besoin d'agrandir le pénitencier pour recevoir un plus grand nombre de détenus, il suffirait d'ajouter un étage aux pavillons cellulaires pour obtenir 240 places supplémentaires, les cellules d'isolement, de l'infirmerie et du pavillon de réception demeurant toutefois au rez-de-chaussée. Au cas où les nouveaux détenus seraient logés dans les pavillons cellulaires ordinaires, l'aile décrite dans l'esquisse sous le nom de pavillon de réception pourrait être affectée à des catégories spéciales de détenus récompensés pour bonne conduite ou dont la surveillance a été réduite, ou encore pour loger les détenus qui provoquent du désordre, mais pas au point de mériter la détention en cellule d'isolement. Le pénitencier disposerait ainsi de divers types de cellules permettant de réaliser son programme correctionnel.

d) *Ateliers*

L'Étude L prévoit une implantation différente des ateliers et des installations de formation connexes pour faire suite à une remarque faite au sujet de l'Étude K à l'effet que les détenus se rendant aux ateliers ne devraient pas emprunter le même corridor que ceux qui se rendent aux autres installations (par exemple, à l'infirmerie, aux cellules d'isolement, au gymnase, etc.). Dans le plan élaboré en fonction de l'Étude L, les ateliers sont maintenant situés directement à l'opposé des autres installations de sorte que les détenus ne se déplaceraient pas en même temps dans la même direction.

e) *Cuisine et réfectoire*

Si j'en crois la plupart des commentaires reçus et vos instructions, le réfectoire en commun doit être supprimé, et rien de définitif n'a été décidé au sujet de la cuisine. Dans l'Étude L, j'ai donc indiqué l'emplacement de la cuisine, au cas où vous désirerez qu'on en prévoie une, ainsi que l'emplacement où pourrait se situer le réfectoire, s'il était ultérieurement jugé souhaitable d'en aménager un. Au risque de paraître impertinent, je proposerais que nous reprenions l'idée d'un réfectoire en commun, en raison de l'appui qu'elle a reçu dans l'un des commentaires élogieux à notre égard au sujet des diverses méthodes d'organiser les repas dont le directeur disposerait pour préparer un programme alimentaire souple.

f) *Approvisionnement et entreposage*

Les approvisionnements et les entrepôts sont situés à l'extérieur de la prison même, et au-delà du périmètre de sécurité.

g) *Aménagements de loisirs et d'enseignement*

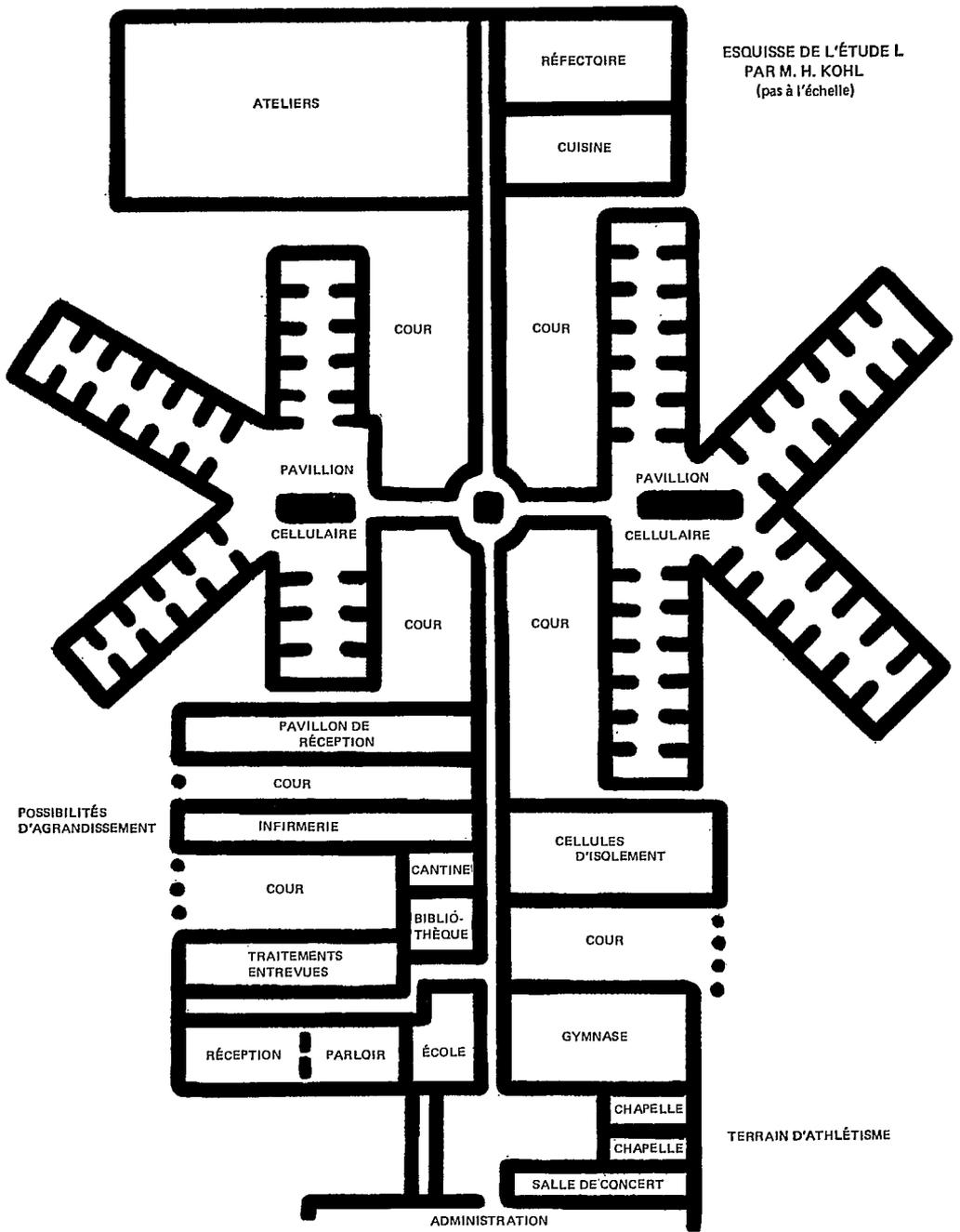
Le contrôle ici est conçu de façon à donner une vue satisfaisante dans les salles de classe, la bibliothèque, l'auditorium, le gymnase et les chapelles; il donne également sur les terrains d'athlétisme. Comme vous nous l'avez demandé dans une de vos lettres, nous avons ajouté près de la bibliothèque une cantine et un local adjacent pour entreposer ses approvisionnements.

h) Contrôles

Comme l'Étude L prévoit à peu près les mêmes installations (infirmerie, cellules d'isolement, chapelles, gymnase, etc.) et loge les détenus en deux édifices plutôt qu'en trois, il s'ensuit que l'Étude L prévoit un centre de contrôle de moins que le plan proposé par le Service pénitentiaire du Canada. La seule exception a trait au pavillon spécial de réception ou de cellules où logeraient les détenus dont l'administration veut récompenser la bonne conduite; ce centre à part peut ne pas être approuvé et il n'existe pas encore, comme tel, dans les pénitenciers du Canada. Je n'ai pas eu le temps de me renseigner auprès du Service pénitentiaire du Canada sur les centres de contrôle qui fonctionneraient 24 heures par jour selon leur plan, et je ne puis donc pas établir la comparaison entre leur plan et le mien à cet égard. Logiquement, cependant, ces contrôles se situent dans les locaux affectés au logement des détenus (notre plan en prévoit un de moins) et au centre de contrôle principal, à l'infirmerie, aux cellules d'isolement, au point de contrôle central et à la porte d'entrée, qui sont en nombre égal dans l'Étude L et dans le plan du Service pénitentiaire du Canada.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le juge, l'assurance de mes sentiments distingués.

HARRY B. KOHL



**LETTRE À L'HONORABLE L. T. PENNELL DE L'HONORABLE
JUGE ROGER OUMET**

Le 10 novembre 1966

L'HONORABLE L. T. PENNELL, C.P., C.R., député
Solliciteur général du Canada
Pièce 418, Édifice de la Justice
Angle des rues Kent et Wellington
Ottawa, Canada

MONSIEUR LE MINISTRE,

Objet: Plans de prisons à sécurité maximale

Dans le dernier paragraphe du texte de «l'évaluation des plans de prisons à sécurité maximale mis au point par le service pénitentiaire du Canada», que nous vous avons fait parvenir le 16 août 1966, nous vous avons déclaré que nous travaillions en collaboration avec M. Harry B. Kohl à la préparation de plans préliminaires complets qui traduisent les vues du Comité relativement à l'architecture des prisons à sécurité maximale. Nous vous avons en outre indiqué que l'intention du Comité n'était pas de présenter ces esquisses sous forme de plan détaillé pouvant remplacer celui du Service pénitentiaire, car nous estimons que notre mandat ne nous autorise pas à le faire, mais bien plutôt comme un suppléant visuel à notre rapport.

Depuis, des représentants du Comité ont visité deux pénitenciers à sécurité maximale récemment construits aux États-Unis (à Marion, Illinois, et à Somers, Connecticut), ainsi que d'autres établissements correctionnels de la Californie et du Canada, où sont logés des détenus qui doivent être soumis à une garde plus ou moins rigoureuse.

En plus de discuter le sujet qui nous intéresse avec plusieurs membres du personnel du Service pénitentiaire du Canada lui-même, nous avons consulté bien d'autres experts qui nous ont fait part de leurs vues et observations éclairées. Parmi les experts auxquels nous nous sommes adressés figurent ceux de notre équipe de consultants, qui possèdent l'expérience personnelle de l'administration d'établissements correctionnels pour hommes; d'autres personnes possédant une expérience semblable acquise dans des établissements de plusieurs provinces du Canada, dont l'Ontario et le Québec et d'autres encore, possédant une vaste expérience en administration pénitentiaire acquise aux États-Unis, plus particulièrement dans des pénitenciers à sécurité maximale. Ces gens sont loin d'être de simples théoriciens et les dangers et difficultés inhérents à la garde de détenus dans les pénitenciers à sécurité maximale leur sont familiers. Nous avons aussi obtenu les commentaires de plusieurs architectes américains spécialisés dans l'élaboration de plans de prisons.

Bien que nous ayons recueilli, dans ce groupe considérable de spécialistes dont la réputation n'est plus à faire, des opinions divergentes sur quelques questions particulières, telles que l'implantation de certaines installations les unes par

rapport aux autres, les avantages et les inconvénients d'aménager une cuisine à l'intérieur du pénitencier, au lieu de faire préparer les repas à l'extérieur, et les avantages et les inconvénients d'un réfectoire central au lieu de petites salles à manger, tous sont tombés absolument d'accord pour critiquer trois points importants des plans adoptés par le Service pénitentiaire du Canada:

- (1) la surveillance du va-et-vient des détenus est inutilement rigide et centralisée, créant une atmosphère de contrainte qui provoque des pertes de temps considérables et bouleverse le programme;
- (2) la séparation des détenus et du personnel au moyen de grillage métallique est malavisée; les détenus peuvent en retirer l'impression que le personnel a peur d'eux; l'accent doit se placer sur des contacts plus fréquents entre le personnel et les détenus, plutôt que sur une séparation plus marquée;
- (3) l'espace prévu pour la réalisation des programmes est insuffisant.

Pendant la phase de mise au point des esquisses de M. Kohl, consistant en une série d'ébauches que nous avons d'abord transmises aux intéressés, puis modifiées à la lumière des commentaires que nous avons reçus, le Comité s'est efforcé de tenir compte de tous les détails de sécurité qui s'imposent, notamment

- (1) la sécurité en périphérie;
- (2) la possibilité d'isoler complètement certaines sections des autres, dans les prisons;
- (3) des contrôles appropriés;
- (4) la réduction du va-et-vient grâce au zonage des aménagements;
- (5) l'élimination des escaliers au cas où on adopterait le principe d'un établissement de plain-pied;
- (6) de petits pavillons cellulaires équipés d'installations semblables mais indépendantes destinées à certaines fins bien définies;
- (7) facilité d'accès aux cellules d'isolement temporaire et aux services de psychiatrie.

Nous vous transmettons ci-joints le dessin de M. Kohl (Étude K) daté du 13 octobre et accompagné d'une lettre explicative datée du même jour, ainsi que la révision finale de son plan (Étude L) accompagnée d'une lettre datée du 5 novembre. Ces documents constituent une illustration concrète du travail accompli par M. Kohl dans un délai relativement court.

Nous désirons ajouter que les notes descriptives préparées par M. Kohl doivent s'interpréter à la lumière des objectifs architecturaux qu'il décrit. Nous insistons particulièrement sur le fait que l'esquisse finale représente une idée générale de ce que devrait être un établissement correctionnel à sécurité maximale, mais qu'elle ne tente aucunement d'entrer dans tous les détails.

Cependant, nous estimons que l'esquisse révisée ci-jointe (Étude L) ne perd pas de vue l'importance du programme correctionnel sans lui sacrifier les installations de sécurité nécessaires.

De plus, le plan de M. Kohl fait nettement preuve de souplesse en ce qu'il reconnaît que tous les détenus d'un même établissement ne doivent pas faire l'objet de la même surveillance, et qu'il prévoit une évolution du programme dans les années à venir.

Au cours de son évaluation des plans de prisons à sécurité maximale, notre Comité est devenu de plus en plus conscient du fait qu'il est impossible d'aller au fond des choses sans tenir compte de la philosophie fondamentale sur laquelle repose un système intégré d'établissements variés où la sécurité tient une place plus ou moins importante: ce qui présuppose des objectifs et des programmes différents pour chaque établissement. L'étude des plans de prisons à sécurité maximale doit, par conséquent, se faire dans l'optique du système global. Les centres spéciaux de correction et les centres de médecine psychiatrique s'insèrent particulièrement bien dans l'ensemble du régime correctionnel. Si les centres en question sont érigés à l'écart des autres bâtiments, il devient possible de placer certains des détenus les plus violents, mais non psychosés, ailleurs que dans les établissements à sécurité maximale; de même, les détenus psychosés pourront être placés dans les centres psychiatriques.

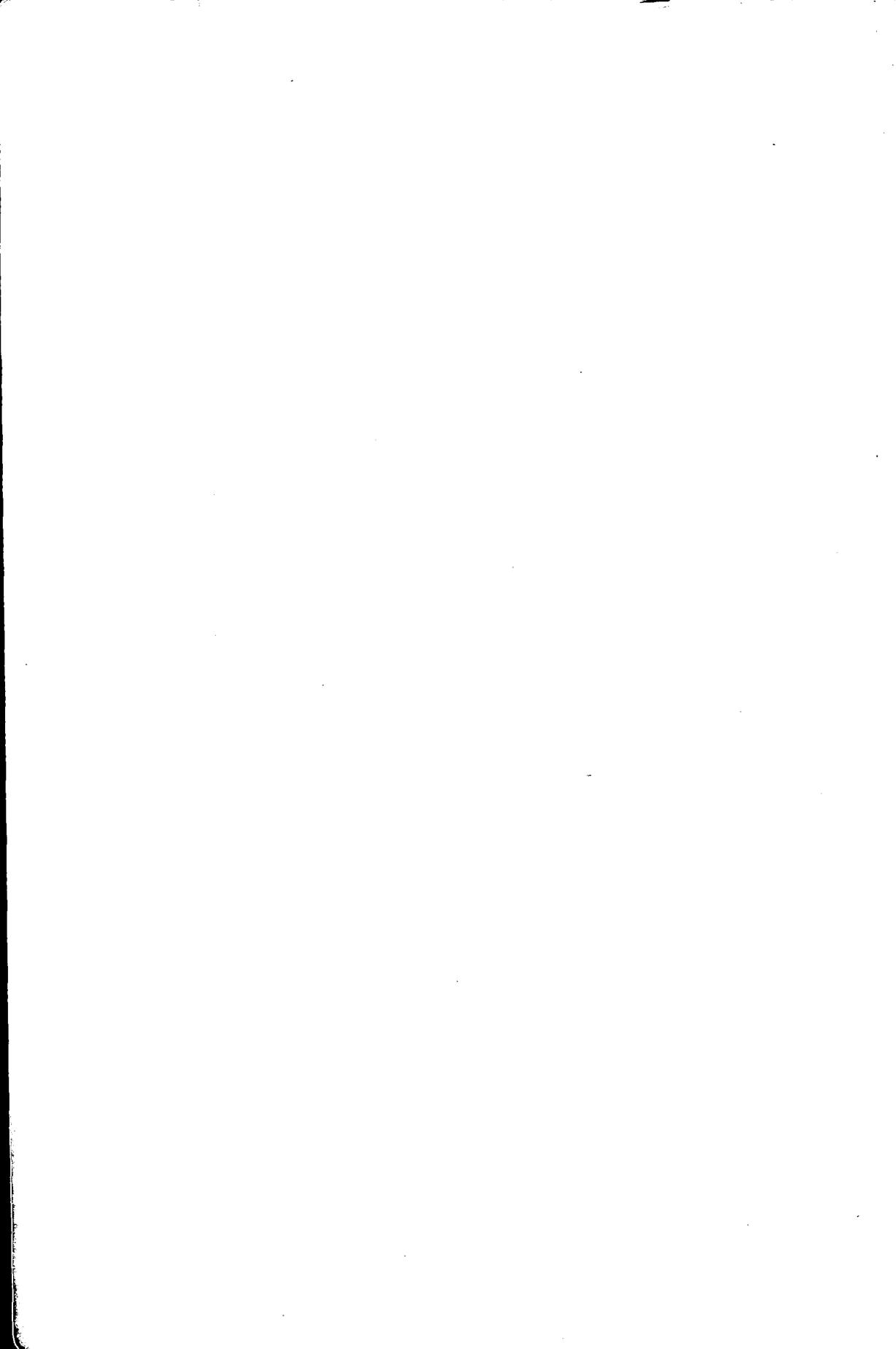
Une autre considération pertinente est celle du pourcentage estimatif des détenus pour lesquels sont nécessaires des installations à sécurité maximale, tel que cité dans le «Plan décennal» et sur lequel se fondent les projets actuels du Service en matière d'érection d'établissements de correction. Bien des personnes qui œuvrent dans le champ de la correction et que le Comité a consultées à ce sujet doutent de l'exactitude du chiffre cité. Bon nombre de ces personnes occupent des postes importants dans des établissements correctionnels à sécurité maximale, aussi le Comité estime-t-il qu'il serait bon de pousser à fond la recherche en ce domaine. En conclusion, nous désirons ajouter que le présent exposé sera le dernier de l'Évaluation des plans de prisons à sécurité maximale mis au point par le service pénitentiaire du Canada que fera le Comité en vertu du mandat dont vous l'avez investi dans votre correspondance antérieure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,
Comité canadien de la réforme
pénale et correctionnelle,



(ROGER OUIMET)



Appendice F

STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE LA CORRECTION

Les tableaux et graphiques qui suivent sont tirés de *Statistique de la criminalité*, la statistique judiciaire publiée annuellement par le Bureau fédéral de la statistique. A la demande du Comité, la Section de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique a préparé des tableaux détaillés touchant certains aspects de la criminalité et de la correction au Canada. Il lui a été impossible de fournir certaines données d'ordre général que le Comité réclamait en se fondant sur la statistique officielle. Comme les tableaux initiaux sont malheureusement trop longs pour qu'on les reproduise ici, quelques-uns sont résumés dans les tableaux et les graphiques qui suivent. Les données statistiques et l'exposé contenus au chapitre 3 n'ont pas été repris. Sauf indication contraire, les taux pour 100,000 habitants se fondent sur le nombre de résidents canadiens de 16 ans et plus, soit cette partie de la population qui «court des risques». Quant aux délinquants de moins de 16 ans, la statistique criminelle les range dans la catégorie des «jeunes délinquants» et le présent rapport n'en parle pas.

Variation de l'ampleur de la criminalité

Les Tableaux F-1 et F-2 contiennent des données statistiques qui ont servi de base aux Graphiques 1 et 2 du chapitre 3. Puisque les infractions à la circulation dont il est fait mention au Tableau F-2 et aux graphiques du chapitre 3 ne comportent que des déclarations sommaires de culpabilité, la répercussion des infractions impliquant des véhicules-automobiles sur les taux globaux de condamnation pour actes criminels ne s'y discerne pas. Une bonne part de la fluctuation du nombre des condamnations pour actes criminels impliquant des véhicules-automobiles est attribuable à la fluctuation de la proportion des infractions les plus courantes du genre, qui relèvent du Code criminel: conduite quand la capacité de conduire est affaiblie, conduite pendant interdiction, omission d'arrêter sur le lieu d'un accident, conduite dangereuse et conduite en état d'ivresse; les poursuites ayant été intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité plutôt que par mise en accusation pour acte criminel.

Depuis que le Code criminel révisé est entré en vigueur en 1955, on a eu tendance à recourir de préférence à la procédure sommaire dans une proportion de plus en plus forte des cas. Ainsi dans les cas de conduite au moment où la capacité de conduire est affaiblie, par exemple, la proportion des condamnations globales imputables à des actes criminels de cette nature, de 25 p. 100 qu'elle était en 1954 est tombée à 11 p. 100 en 1958 et à 1 p. 100 en 1965,—les déclarations sommaires de culpabilité absorbant tout le reste, soit 99 p. 100. Il en est résulté en définitive que le nombre d'infractions impliquant des véhicules-automobiles a diminué proportionnellement à celui des condamnations pour actes criminels, passant de 13 p. 100 en 1954 (le sommet) à 0.7 p. 100 en 1965, pendant une période qui a connu une forte augmentation des déclarations sommaires de culpabilité pour ces mêmes infractions. Si les autorités chargées des poursuites avaient continué de

recourir à la solution de rechange de l'acte d'accusation dans la même mesure qu'en 1954, le taux global des condamnations pour actes criminels aurait donné l'impression d'une escalade alarmante des infractions graves au Canada.

TABLEAU F-1

Condamnations selon le genre d'infractions
Taux pour 100,000 habitants âgés de 16 ans et plus, Canada
1901-1966

Année	Actes criminels	Infractions non criminelles	Total des condamnations	(Nombre)
1901.....	165	1,070	1,236	(42,148)
1911.....	269	2,144	2,413	(113,260)
1921.....	347	2,820	3,167	(177,173)
1931.....	458	4,762	5,221	(359,320)
1941.....	528	6,774	7,302	(590,202)
1951.....	422	13,707	14,129	(1,348,755)
1961.....	608	26,515	27,123	(3,180,545)
1962.....	599	27,636	26,235	(3,368,156)
1963.....	622	28,454	29,076	(3,529,183)
1964.....	616	31,100	31,716	(3,929,774)
1965.....	592	31,418	32,010	(4,066,957)
1966.....	615	29,991	30,606	(3,976,437)

TABLEAU F-2

Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infractions aux lois de la circulation 1901-1966
Taux pour 100,000 habitants et pourcentage par rapport à toutes les condamnations

Année	Nombre	Taux	Pourcentage par rapport à toutes les condamnations
1901.....	185	5	4.4
1911.....	5,777	123	5.1
1921.....	51,843	927	34.2
1931.....	212,361	3,085	59.1
1941.....	369,234	4,568	62.6
1951.....	1,065,426	11,161	79.1
1961.....	2,772,386	23,642	87.2
1966.....	3,427,096	26,378	86.2

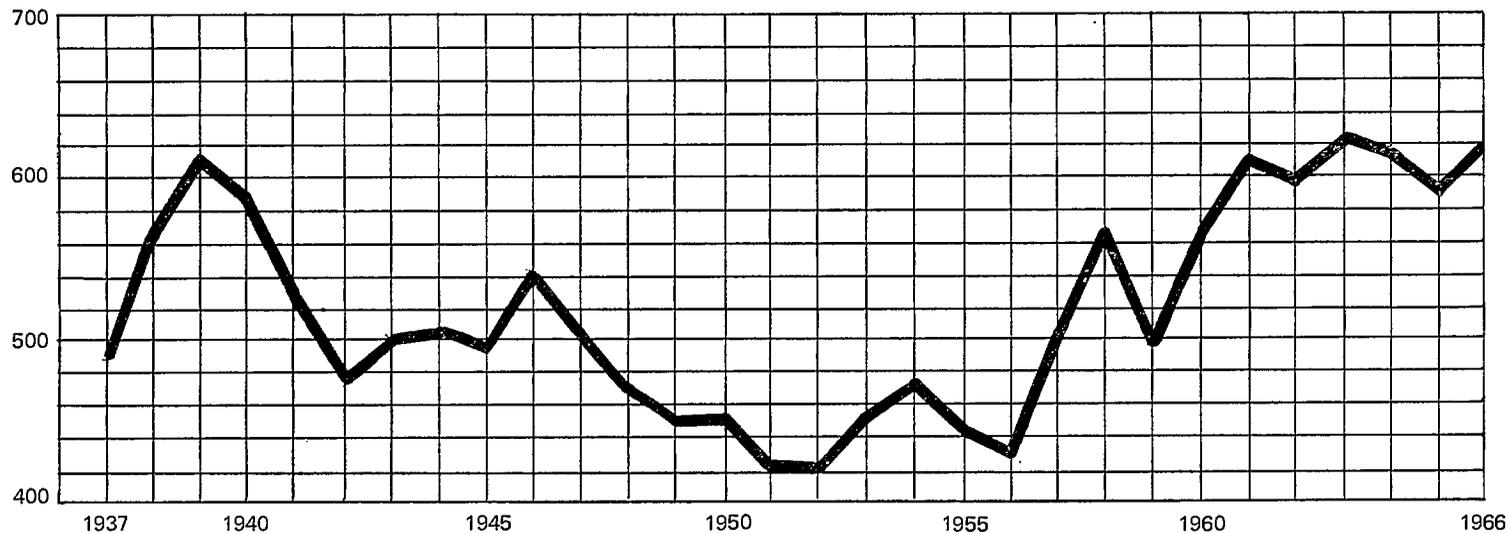
Le Graphique F-1 montre les fluctuations du taux global de condamnations pour actes criminels au cours d'une période de 30 ans. Aucune tendance n'est perceptible. On sait que la baisse marquée de 1959 tient, en partie du moins, à l'omission de plusieurs tribunaux, y compris ceux d'un grand centre urbain, de déposer des rapports au Bureau fédéral de la statistique. Il n'y a aucune raison nettement évidente pour les autres fluctuations d'importance.

FIGURE F-1 — GRAPHIQUE F-1

CONVICTIONS FOR INDICTABLE OFFENCES
CANADA 1937-1966
RATES PER 100,000 POPULATION
16 YEARS AND OLDER

CONDAMNATIONS POUR ACTES CRIMINELS
AU CANADA, DE 1937 à 1966
NOMBRE ET TAUX POUR 100,000 HABITANTS
16 ANS ET PLUS

RATE
TAUX



Âge et sexe des délinquants

Les tableaux et graphiques de la présente section se fondent sur le nombre de personnes déclarées coupables plutôt que sur le nombre de condamnations, ce qui correspond au changement que le Bureau fédéral de la statistique a apporté, en 1949, à l'unité de base employée pour les données de la statistique judiciaire. Comme certains délinquants ont à leur actif plus d'une condamnation, ces taux «par personne» sont un peu plus bas que les taux indiqués à la section précédente et qui font état des condamnations. Ils renseignent cependant avec plus de précision sur la proportion relative d'hommes et de femmes de divers âges dans la population délinquante.

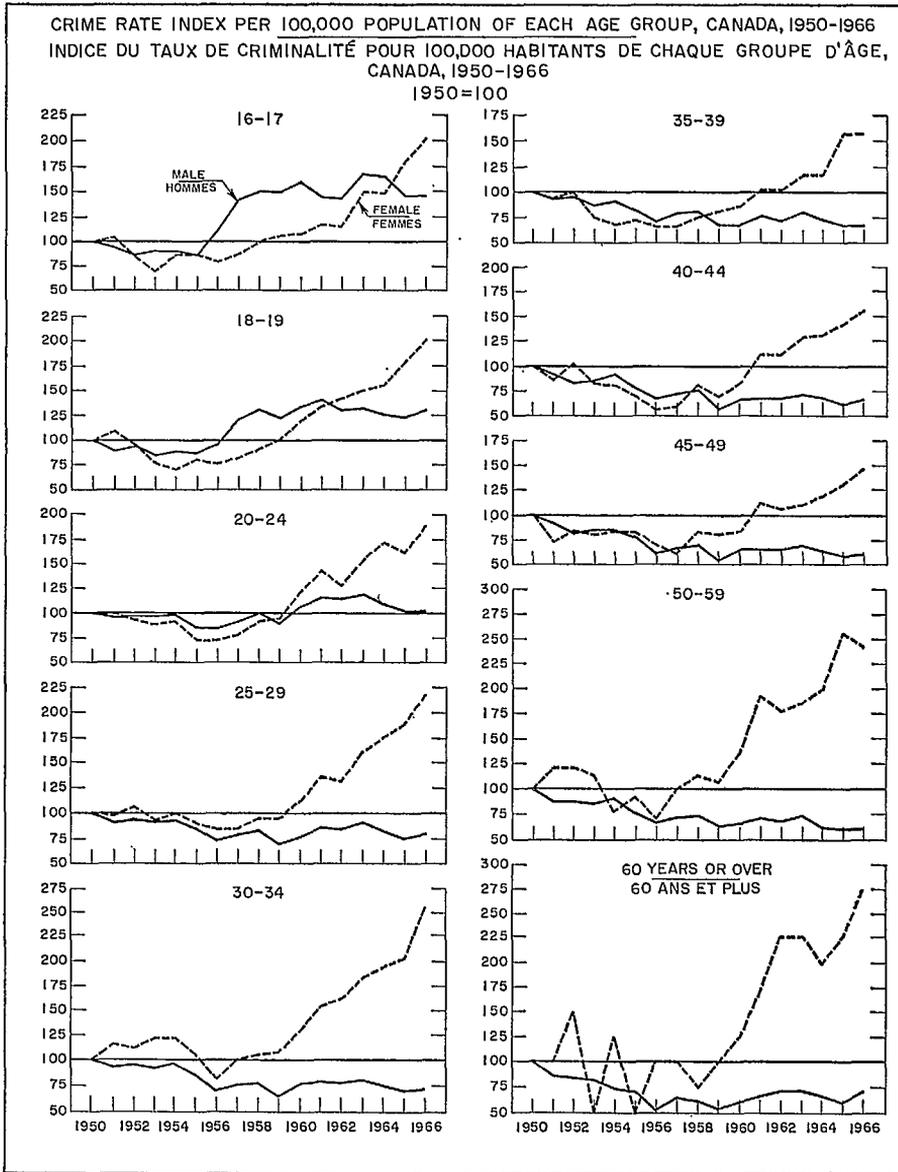
Au Tableau F-3 figurent les taux d'actes criminels, selon le sexe, pour les années 1950 à 1966. Les taux, pour les deux sexes, ont diminué de 1950 à 1956 et se sont accrus par la suite, mais l'accroissement proportionnel a été beaucoup plus considérable en ce qui concerne les femmes. Alors que le taux afférent aux hommes était, en 1966, de 28 p. 100 plus élevé que celui de 1956, le taux afférent aux femmes était augmenté de 193 p. 100.

TABLEAU F-3

Personnes condamnées pour actes criminels
Taux pour 100,000 habitants, selon le sexe
1950-1966

Année	Hommes	Femmes	Taux global	Nombre global
1950.....	613	42	333	(31,385)
1951.....	562	41	303	(29,980)
1952.....	562	41	304	(29,761)
1953.....	551	36	296	(29,567)
1954.....	562	36	302	(30,848)
1955.....	505	33	271	(28,273)
1956.....	482	30	258	(27,413)
1957.....	545	33	292	(31,765)
1958.....	579	37	311	(34,546)
1959.....	506	38	274	(31,092)
1960.....	566	44	307	(35,443)
1961.....	603	54	330	(38,679)
1962.....	594	53	324	(38,663)
1963.....	644	61	353	(42,914)
1964.....	612	67	340	(42,097)
1965.....	584	76	329	(41,832)
1966.....	615	88	351	(45,670)

FIGURE F-2 — GRAPHIQUE F-2



Un indice du taux de criminalité est utilisé au Graphique F-2 pour traduire le changement comparatif des taux selon l'âge et le sexe pendant la même période. L'indice exprime le taux de personnes condamnées pour actes criminels chaque année sous forme de pourcentage du taux applicable à 1950. Chez les femmes le taux a augmenté dans tous les groupes d'âge. Chez les hommes, par contre, le taux a diminué dans tous les groupes d'âge, sauf dans les trois groupes de délinquants les plus jeunes.

Le Tableau F-4 montre le très grand apport des délinquants les plus jeunes au taux global de criminalité.

TABLEAU F-4

Personnes condamnées pour actes criminels, selon l'âge et le sexe—1950 et 1966
Taux pour 100,000 habitants

Âge	Hommes		Femmes	
	1950	1966	1950	1966
16-17.....	1,267	1,861	85	172
18-19.....	1,346	1,746	88	177
20-24.....	1,147	1,173	74	140
25-29.....	870	739	53	116
30-34.....	663	480	37	95
35-39.....	543	367	45	71
40-44.....	454	299	37	58
45-49.....	360	223	31	46
50-59.....	235	146	14	34
60 ans et plus.....	82	59	4	11
Total.....	618	615	42	88

Types d'infraction

Le Graphique F-3 indique les taux de condamnations pour actes criminels, de 1950 à 1966, pour 6 catégories de crimes. La classification est celle dont se sert depuis longtemps le B. F. S. pour la communication de la statistique judiciaire, sauf que les «faux et les actes relatifs à la monnaie» sont groupés ici avec les autres délits contre la propriété, commis sans violence, au lieu de former une catégorie distincte. On peut constater quels genres de crimes sont compris dans chacune des 6 catégories en consultant l'un des volumes annuels de la *Statistique de la criminalité*. Le graphique met en lumière le rôle considérable que jouent les actes contre la propriété, commis sans violence, et surtout le vol, dans l'accroissement du taux des actes criminels entre 1955 et 1966.

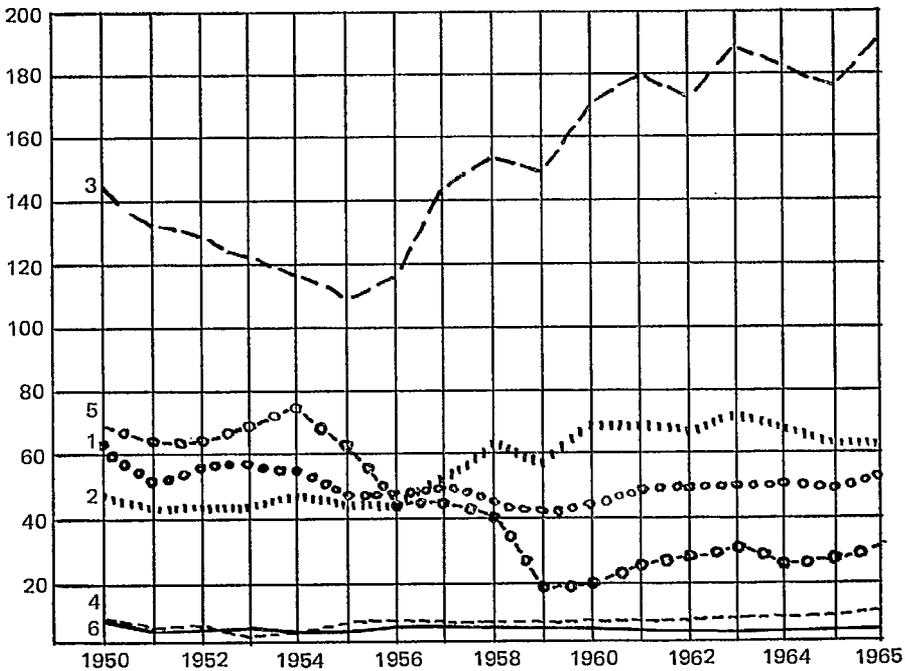
FIGURE F-3 — GRAPHIQUE F-3

PERSONS CONVICTED BY
CLASS OF INDICTABLE OFFENCE
RATE PER 100,000 POPULATION
1950-1966

NOMBRE DE PERSONNES CONDAMNÉES
PAR CATÉGORIE DE CRIMES
ET POUR 100,000 HABITANTS
DE 1950 à 1966

- | | |
|---------------------|--|
| ○ ○ ○ ○ ○ ○ | 1. Offences against the person |
| | 2. Against property with violence |
| — — — — — | 3. Against property without violence |
| - - - - - | 4. Malicious offences against property |
| - ○ - ○ - ○ - ○ - ○ | 5. Other Criminal Code |
| ————— | 6. Other Federal Statutes |
-
- | | |
|---------------------|---|
| ○ ○ ○ ○ ○ ○ | 1. Infractions contre la personne |
| | 2. Contre la propriété, avec violence |
| — — — — — | 3. Contre la propriété, sans violence |
| - - - - - | 4. Actes délictueux volontaires contre la propriété |
| - ○ - ○ - ○ - ○ - ○ | 5. Autres infractions au Code criminel |
| ————— | 6. Autres infractions aux lois fédérales |

RATE
TAUX



Dans les Tableaux F-5 et F-6, un indice du taux de criminalité (taux de condamnations, sous forme de pourcentage, par rapport au taux de 1950) est utilisé pour indiquer la variation proportionnelle des taux pour les hommes et pour les femmes, dans les 6 groupes de crimes, de 1950 à 1966. Une modification importante de la courbe de la criminalité chez les hommes apparaît au cours des années 1950 à 1960: les deux principaux genres de crimes contre la propriété qui relèvent du Code criminel dominant plus qu'autrefois et les autres genres de crimes ont perdu de l'importance.

Ce que le Tableau F-5 n'indique pas, c'est que l'accroissement qui se manifeste dans la catégorie dite «contre la propriété, sans violence», chez les hommes, s'explique en grande partie par l'augmentation du nombre des condamnations pour introduction par effraction. Bien que le taux des vols qualifiés se soit légèrement accru, il ne représentait, en 1966, que 13 p. 100 des condamnations infligées aux hommes pour des crimes contre la propriété, accompagnés de violence. On devrait attacher peu d'importance à l'augmentation, en 1966, de l'indice des actes «volontaires et prohibés concernant certains biens,» parce qu'elle résulte du petit nombre de condamnations touchant cette catégorie (2 à 3 p. 100 des condamnations pour actes criminels) et signifie que quelques cas peuvent suffire à modifier considérablement l'indice.

TABLEAU F-5

Indice du taux de la criminalité masculine, selon la catégorie d'infractions
Groupes d'infractions
1950-1966

Année	Contre la personne	Actes				
		Contre la propriété, avec violence	Contre la propriété, sans violence	délictueux volontaires, contre la propriété	Autres infractions au Code criminel	Autres infractions aux lois fédérales
1950.....	100	100	100	100	100	100
1951.....	85	89	95	73	93	80
1952.....	90	89	92	73	93	80
1953.....	90	91	84	40	103	60
1954.....	87	101	83	40	114	50
1955.....	75	97	77	60	93	50
1956.....	75	93	82	60	65	50
1957.....	79	111	99	67	63	60
1958.....	73	134	107	67	61	60
1959.....	64	123	103	67	27	70
1960.....	70	144	116	73	28	50
1961.....	77	145	122	87	35	50
1962.....	79	142	117	87	38	40
1963.....	82	157	126	100	46	50
1964.....	83	148	120	100	39	40
1965.....	82	138	113	100	39	40
1966.....	86	133	120	120	45	50

L'indice féminin pour les deux principaux crimes contre la propriété s'est élevé encore plus que l'indice masculin, atteignant un niveau de 300 depuis quelques années. Il faudrait toutefois souligner la rareté des crimes avec violence contre la propriété, chez les femmes. Une augmentation de 300 p. 100 de ces crimes a été causée par un accroissement du taux, qui est passé d'une condamnation pour 100,000 femmes, en 1950, à 3 condamnations pour 100,000, en 1965. Les crimes contre la propriété, sans violence, comme le Comité l'a fait remarquer précédemment, expliquent la plus grande partie de l'accroissement global des taux applicables aux femmes.

TABLEAU F-6

Indice du taux de la criminalité féminine, selon la catégorie d'infractions
Groupes d'infractions
1950-1966

Année	Contre la personne	Contre la propriété, avec violence	Contre la propriété, sans violence	Actes délictueux volontaires, contre la propriété	Autres infractions au Code criminel	Autres infractions aux lois fédérales
1950.....	100	100	100	100	100	100
1951.....	86	100	96	—*	100	150
1952.....	86	100	96	—	100	100
1953.....	71	100	83	—	100	100
1954.....	71	100	83	—	100	50
1955.....	57	100	78	—	87	100
1956.....	57	100	78	—	37	100
1957.....	57	100	87	—	50	100
1958.....	43	200	104	—	50	150
1959.....	57	200	109	—	37	150
1960.....	57	200	135	—	50	150
1961.....	71	200	165	—	62	150
1962.....	57	200	169	100	62	100
1963.....	57	200	204	100	100	75
1964.....	57	200	226	100	75	100
1965.....	71	300	261	100	62	100
1966.....	86	200	313	100	75	50

*Lorsqu'aucun indice n'est indiqué, le taux est inférieur à un.

Enfin, le Tableau F-7 fait voir les différences entre les taux de condamnation chez les hommes et les femmes de certains groupes d'âge, pour les 6 catégories de crimes, en 1966. On peut constater que le contraste entre le groupe des jeunes femmes et celui des femmes d'âge moyen, en ce qui a trait tant au nombre qu'au mode d'exécution des crimes, est beaucoup moins accusé qu'il ne l'est chez les hommes. Les plus jeunes, chez les hommes, paraissent impliqués dans une trop grande proportion des crimes violents contre la propriété et contre les personnes.

TABLEAU F-7

Personnes condamnées pour actes criminels, selon certains groupes d'âge et selon le sexe, 1966

Taux pour 100,000 habitants

Catégorie d'infractions	Groupes d'âge			
	16-17	18-19	35-39	40-44
Hommes				
Contre la personne.....	100	209	80	68
Contre la propriété, avec violence.....	593	443	37	24
Contre la propriété, sans violence.....	1,032	910	188	162
Actes délictueux volontaires, contre la propriété	60	57	8	6
Autres infractions au Code criminel.....	75	119	48	37
Autres infractions aux lois fédérales.....	1	6	5	3
Femmes				
Contre la personne.....	4	7	5	6
Contre la propriété, avec violence.....	15	8	1	1
Contre la propriété, sans violence.....	144	144	59	46
Actes délictueux volontaires, contre la propriété	1	3	1	—
Autres infractions au Code criminel.....	7	12	4	4
Autres infractions aux lois fédérales.....	1	3	1	—

Tribunaux : Tendances du «sentencing»

On peut s'attendre à des changements d'attitude des tribunaux relativement à l'élaboration des sentences du fait de la tendance à l'augmentation de la criminalité chez les jeunes et chez les femmes et de l'accroissement de l'importance relative des crimes courants contre la propriété. De plus, il y a lieu de s'attendre à un changement suscité par l'évolution progressive de l'opinion qui se manifeste dans le domaine de la correction en faveur, entre autres choses, du recours moins fréquent à l'emprisonnement et plus fréquent à la probation et à la libération conditionnelle. La révision du Code criminel, en 1955, aurait facilité l'attribution de sentences plus légères pour un certain nombre d'infractions en ne fixant plus de peines minimales.

Les peines imposées aux personnes déclarées coupables d'actes criminels chaque année, de 1960 à 1966, sont indiquées au Graphique F-4 sous forme de proportion par rapport au total. Aucun changement frappant ne s'y manifeste. La tendance à recourir à la probation est un peu plus marquée depuis 1958 (12.5 p. 100 des sentences cette année-là, contre 18.7 p. 100 en 1966) et la proportion des peines privatives de liberté a légèrement décliné depuis le début des années 50 (38.1 p. 100 des sentences en 1950, comparativement à 29.7 p. 100 en 1966).

Il se peut cependant que l'apparente stabilité des sentences qu'indique le Graphique F-4 soit trompeuse et que la configuration du «sentencing» ait changé, mais que les changements n'aient porté que sur certains genres d'infractions et de délinquants, de telle sorte qu'ils s'annuleraient. Pour vérifier un aspect de cette éventualité on a fait, au sujet de la configuration du «sentencing», des calculs distincts pour cinq crimes: le vol, l'introduction par effraction, le vol qualifié et l'extorsion, l'homicide involontaire coupable, et le viol—et on les a présentés sous forme de graphiques (F-5 et F-9).

On peut clairement discerner un changement des caractéristiques des sentences infligées pour vol, au Graphique F-5. A partir de 1955, la proportion de délinquants envoyés en prison a eu tendance à décroître et la proportion de délinquants condamnés à une amende, à augmenter. Les tribunaux en ont condamné à la prison 44.5 p. 100 en 1954 et 25.0 p. 100 en 1966. Au cours des mêmes années, les tribunaux ont imposé des amendes à 18.7 p. 100 et 33.3 p. 100 d'entre eux. La proportion que représentent ceux qui ont été condamnés au pénitencier a subi une baisse allant de 4.8 p. 100 en 1955 à 1.9 p. 100 en 1966. Aucune tendance marquée ne se discerne dans le recours à d'autres formes de sentences à l'égard des personnes déclarées coupables de vol.

Le changement sensible dans l'imposition de peines pour introduction par effraction (Graphique F-6) réside dans la fréquence accrue du recours à la probation; alors qu'en 1950 seulement 9.2 p. 100 des personnes déclarées coupables de ce crime ont été mises en probation, cette proportion s'est élevée à 30.4 p. 100 en 1966. Le rôle de toutes les formes de détention: prisons, maisons de correction, écoles de formation et pénitenciers, a donc décliné.

La seule tendance qui ressort de l'imposition de sentences pour vol qualifié et extorsion, indiquées au Graphique F-7, est allée de 3.4 p. 100 en 1950 à 12.0 p. 100 en 1966. La plupart de ces délinquants se voient encore imposer l'emprisonnement (82.6 p. 100 en 1966).

Les peines imposées pour homicide involontaire coupable (Graphique F-8) laissent voir une nette orientation vers une sévérité croissante depuis 1956, peut-être partiellement attribuable aux modifications au Code criminel qui ont rendu possible d'accuser les automobilistes de négligence criminelle dans la conduite de véhicule-automobile, plutôt que d'homicide involontaire coupable, détachant ainsi du groupe des personnes condamnées certaines de celles le plus susceptibles d'être traitées avec clémence. Il convient aussi de noter que si 10.7 p. 100 des coupables ont été condamnés à une amende en 1960, aucun ne l'a été au cours de la plupart des années postérieures à 1956.

Les sentences imposées pour viol (Graphique F-9) ne semblent suivre aucune tendance à la stabilité ou au changement. Le seul élément de stabilité provient du fait que, presque chaque année, tous les délinquants ou la plupart d'entre eux ont été condamnés à l'emprisonnement, bien qu'avec un large écart dans la durée des peines. Ainsi, en 1957, des peines de 2 à 5 ans de pénitencier ont été imposées à 17.8 p. 100 des délinquants, tandis qu'en 1964 les peines de cette durée l'ont été à 40.3 p. 100 des délinquants. On peut attribuer ce degré de fluctuation au fait que les condamnations pour viol sont si rares (leur nombre variant entre 27 et 74 par année au cours de la période couverte par l'enquête) qu'il suffit d'une modification de quelques sentences dans une catégorie ou une autre pour changer considérablement les pourcentages.

La différence de configuration du «sentencing» pour ces cinq infractions est frappante. Bien qu'on tende à recourir plus souvent aux solutions autres que l'emprisonnement dans le cas des crimes les plus graves contre la propriété, la configuration du «sentencing» est tout à fait autre en ce qui touche les deux types de crime contre la personne. La seule conclusion que le Comité peut tirer pour l'instant est qu'il n'y a aucune tendance dominante au changement dans l'imposition des peines qui soit commune à tous les genres de crime.

Il ne faudrait pas oublier non plus que notre classification de l'emprisonnement selon le genre d'établissement ne donne qu'une indication sommaire de la sévérité des sentences. La moyenne de la durée des peines dans chaque catégorie d'emprisonnement peut aussi avoir changé. Pour le vérifier, une étude a été faite des sentences d'internement en maisons de correction infligées pour introduction par effraction. Il ressort que la proportion des sentences comportant un an ou plus de séjour en maison de correction est passée de 63.9 p. 100 en 1950 à 43.8 p. 100 en 1966. Des tendances plus marquées du «sentencing» que celles relevées ci-dessus se dessineraient peut-être si les données nécessaires au calcul de la durée moyenne des peines pour chaque infraction étaient disponibles.

FIGURE F-4 — GRAPHIQUE F-4

PERSONS CONVICTED OF INDICTABLE OFFENCES—PERCENTAGE DISTRIBUTION OF COURT SENTENCES,
CANADA, 1950—1966

PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES D'ACTES CRIMINELS—RÉPARTITION PROCENTUELLE
DES PEINES IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL, CANADA, 1950—1966

LEGEND—LÉGENDE

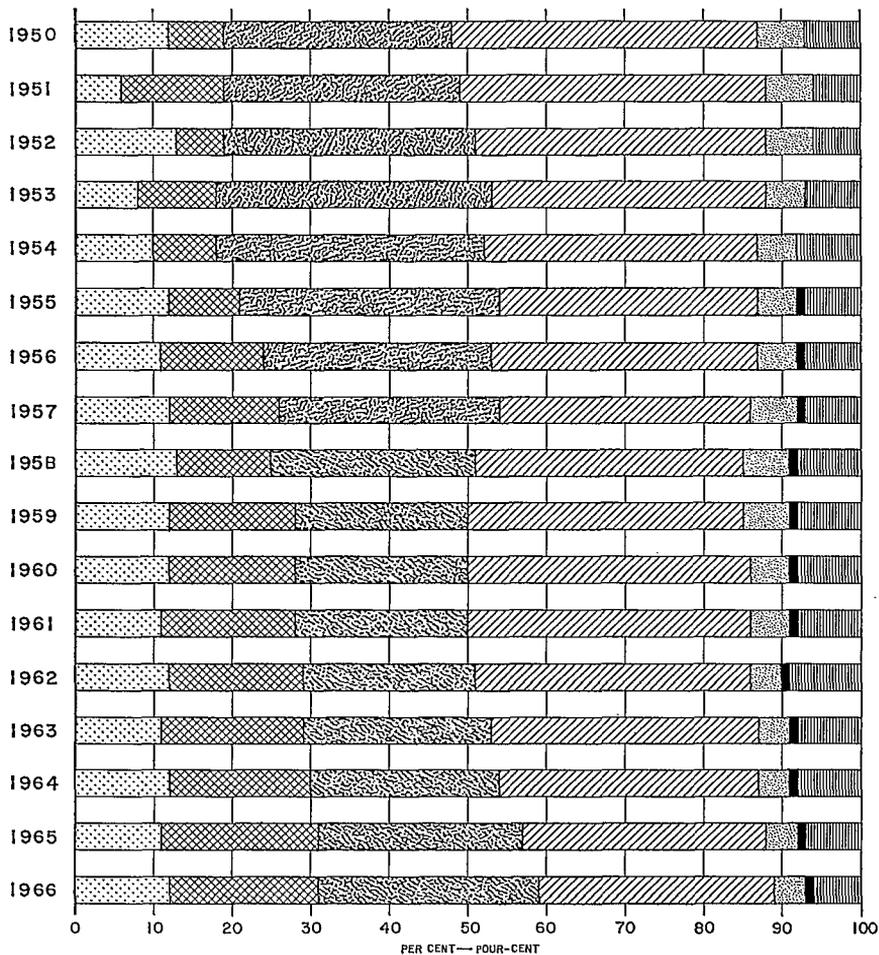


FIGURE F-5 — GRAPHIQUE F-5

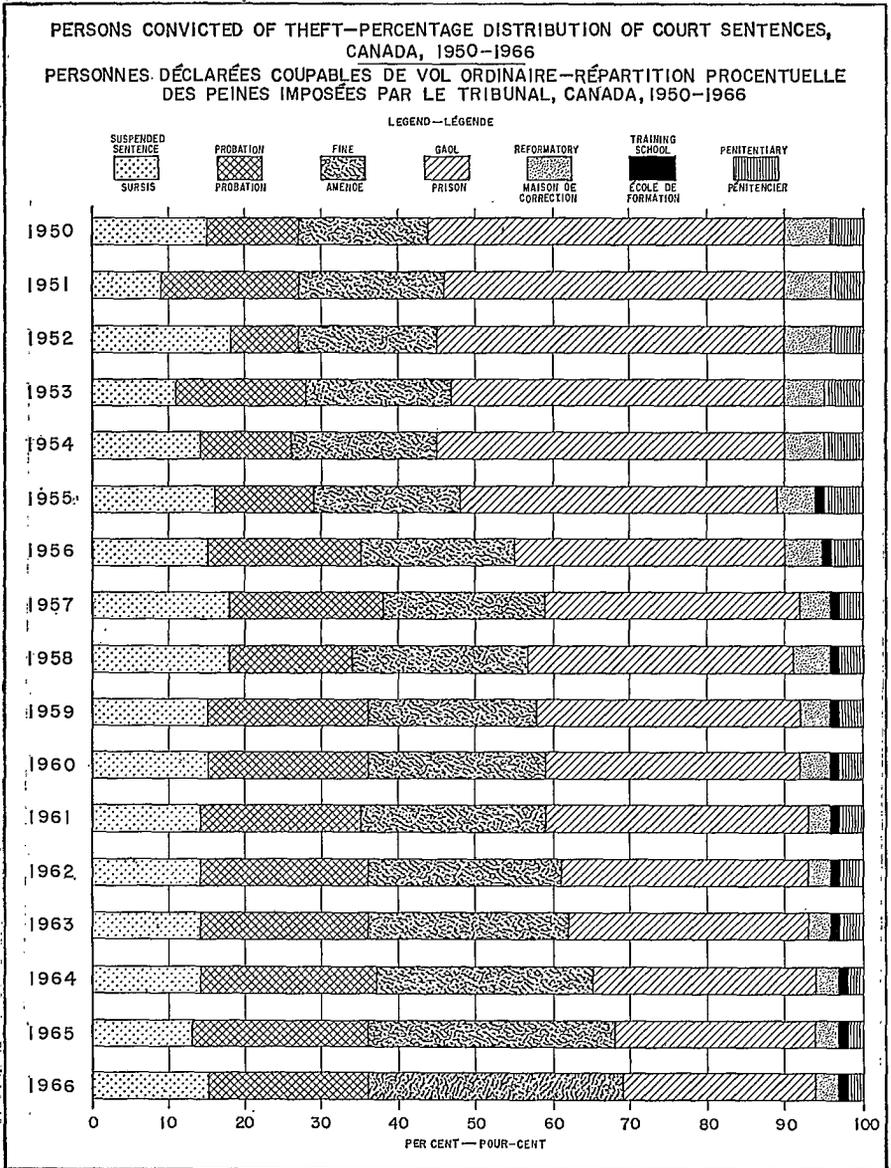


FIGURE F-6 — GRAPHIQUE F-6

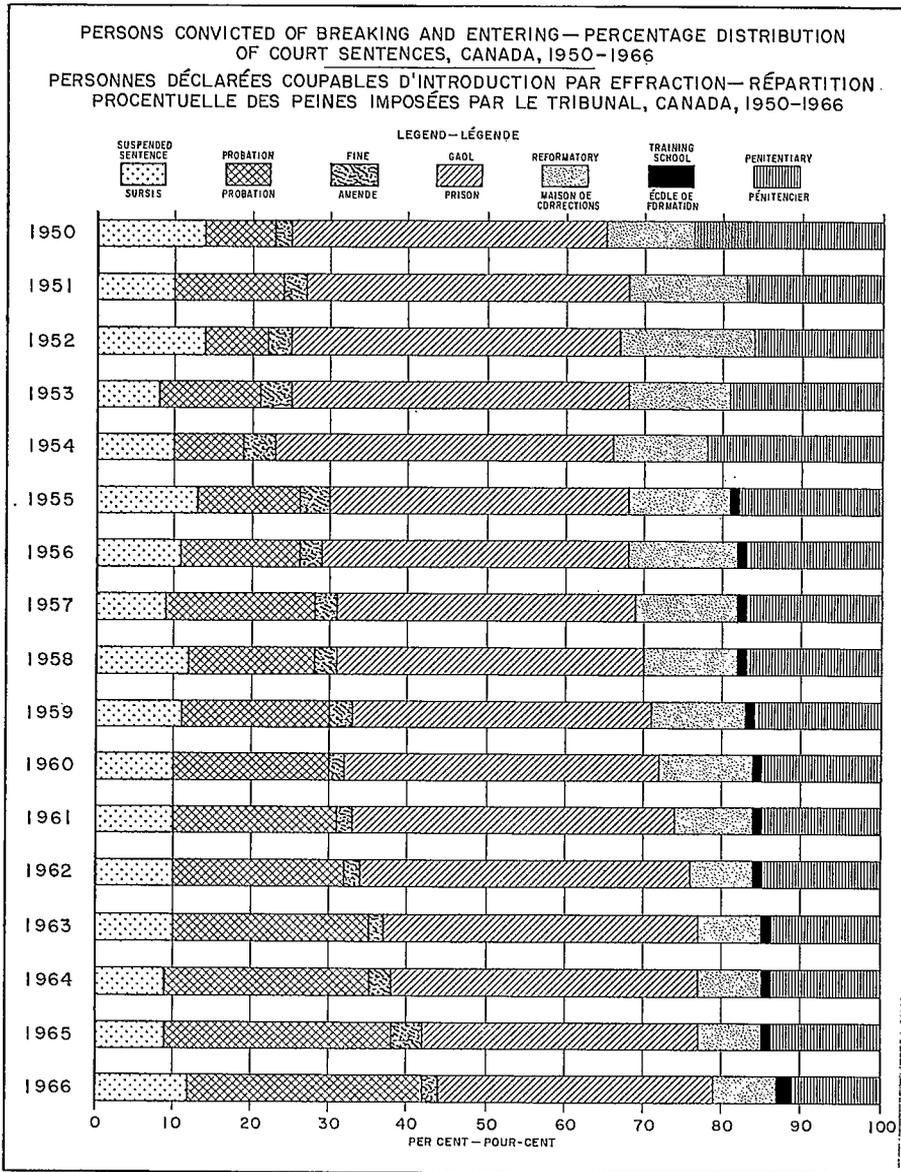


FIGURE F-7 — GRAPHIQUE F-7

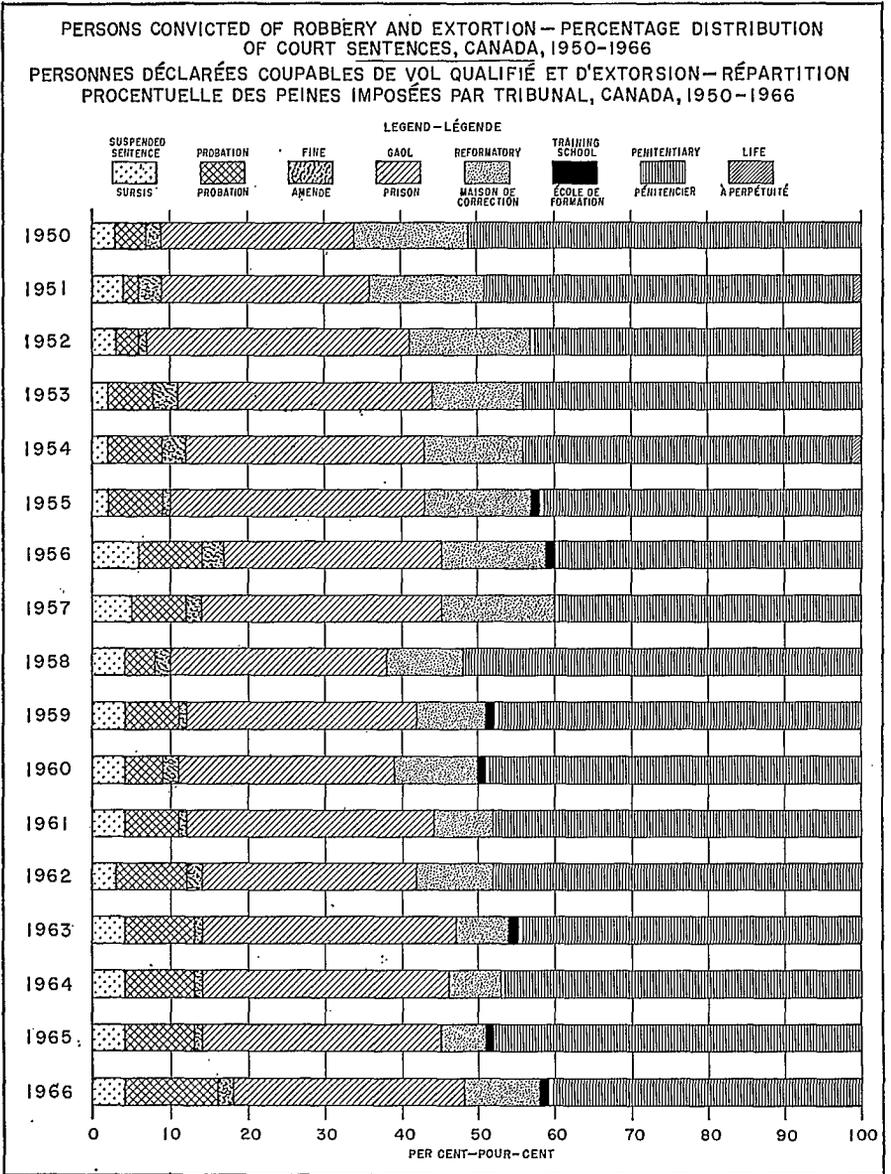


FIGURE F-8 — GRAPHIQUE F-8

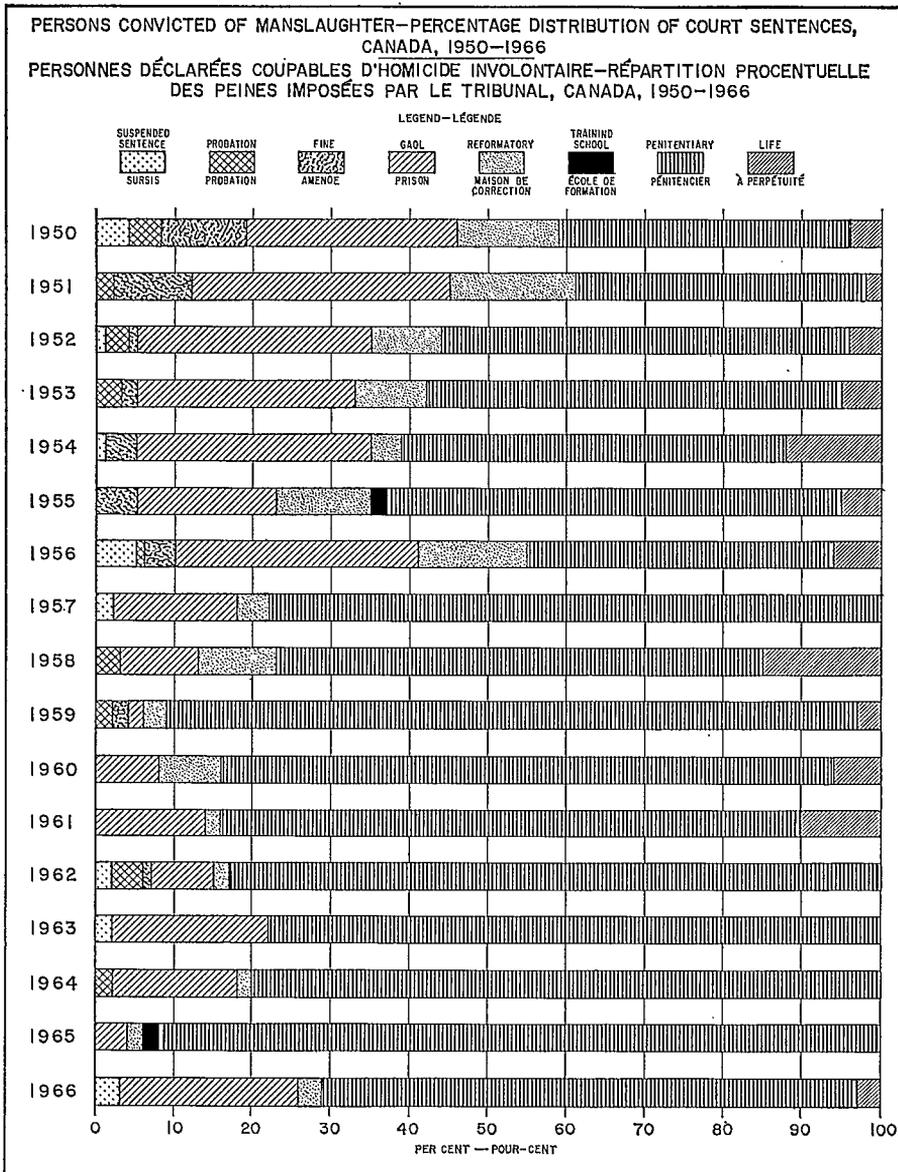
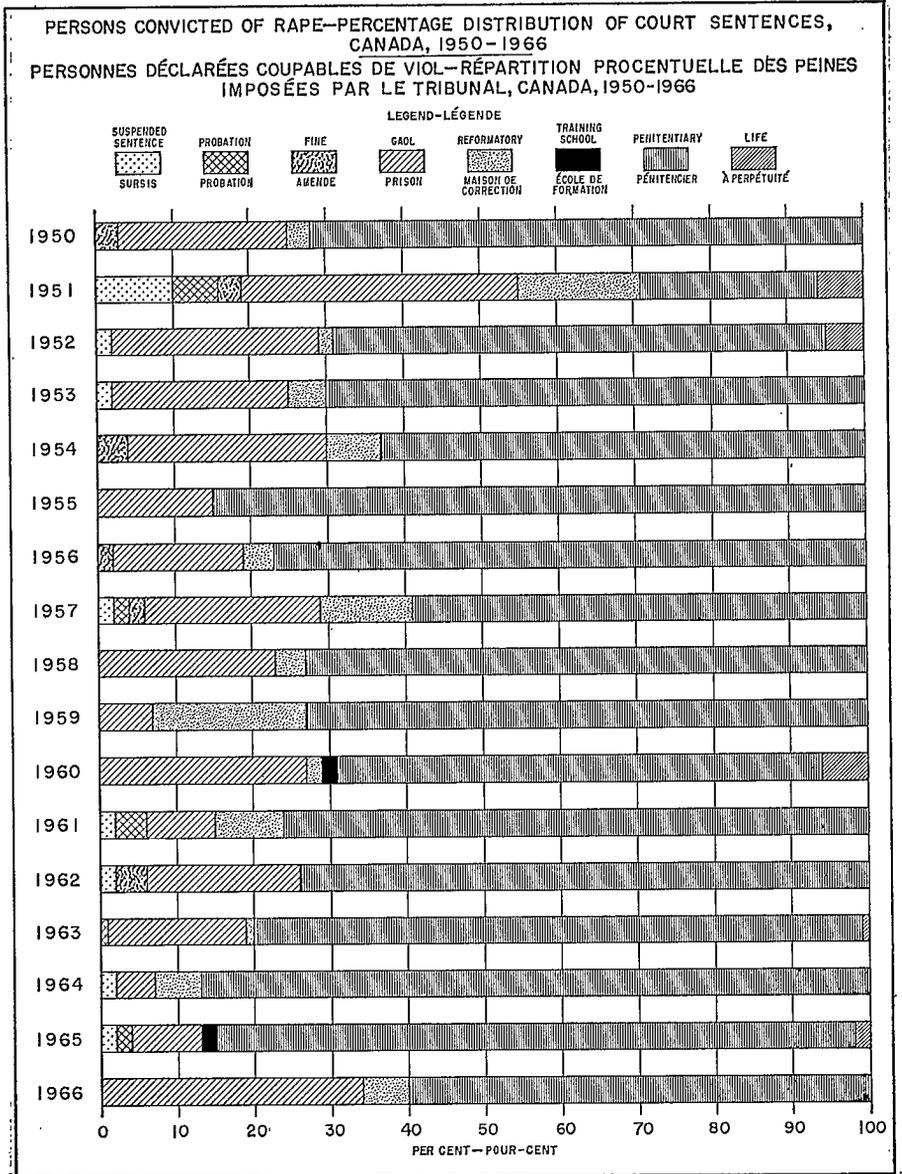


FIGURE F-9 — GRAPHIQUE F-9



Population des établissements de correction

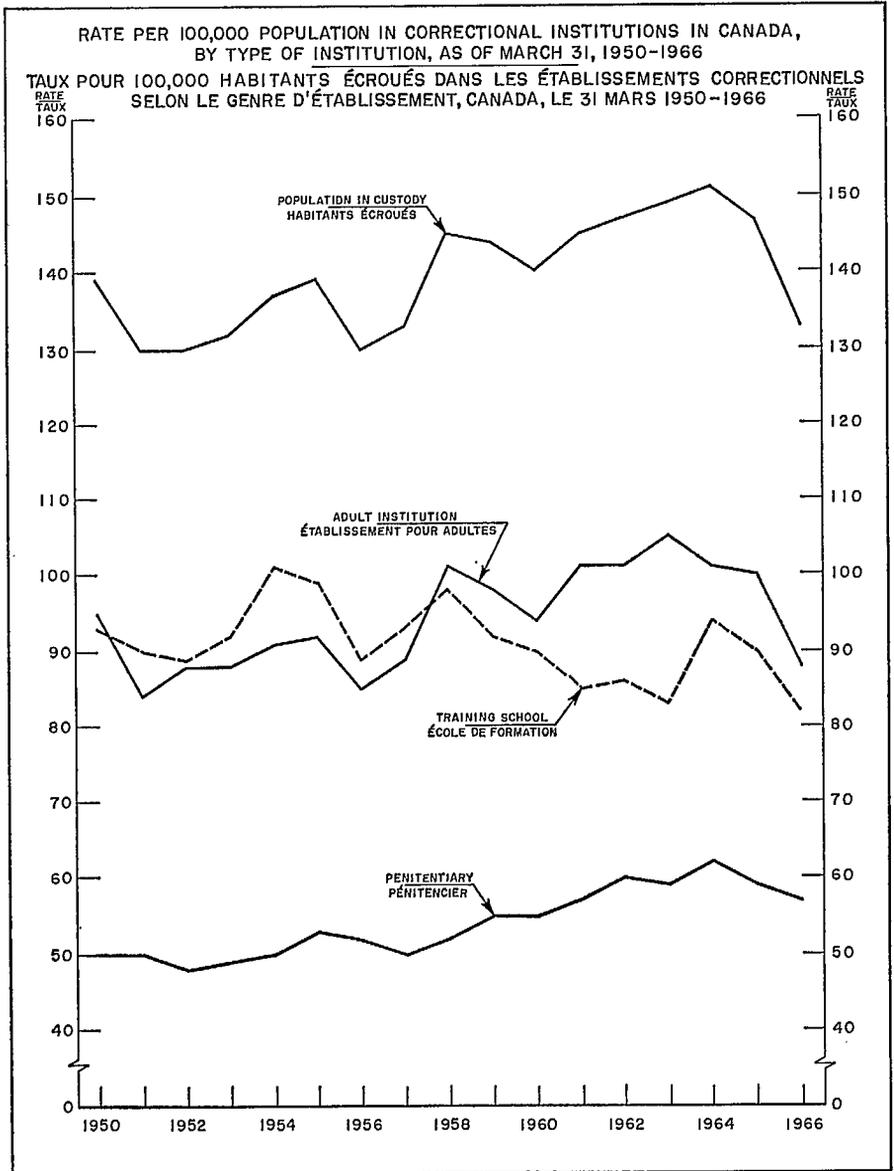
Le Tableau F-8 et le Graphique F-10 indiquent, pour les années 1950 à 1966, le nombre de personnes en détention dans les établissements de correction du Canada à une date donnée, chaque année (le 31 décembre pour le Québec et le 31 mars pour le reste du Canada). Ces chiffres, comme les données concernant les sentences imposées, sont le résultat d'une simple addition et non un indice quelconque. Puisque les établissements correctionnels, à tous les niveaux, tiennent beaucoup à ne pas perdre leurs détenus de vue et sont tenus de communiquer périodiquement des données statistiques aux départements gouvernementaux dont ils relèvent, il est probable que les chiffres sont assez exacts. Les chiffres rapportés ici (ils sont de l'ordre de ceux qui figurent dans tout recensement) indiquent assez bien la tendance qui se dessine vers un changement d'utilisation des trois catégories d'établissements correctionnels. Ils ne nous donnent pas, bien sûr, une juste image du nombre de personnes admises dans chaque genre d'établissement. Le nombre de celles admises dans les prisons au cours d'une année dépasse largement le nombre de celles qui s'y trouvent le jour du recensement, et le nombre de celles admises dans les pénitenciers au cours d'une année est inférieur au chiffre cumulatif de la population à une date précise.

TABLEAU F-8
Personnes en détention dans les établissements de correction au Canada
le 31 mars¹, 1950-1966
Taux pour 100,000 habitants

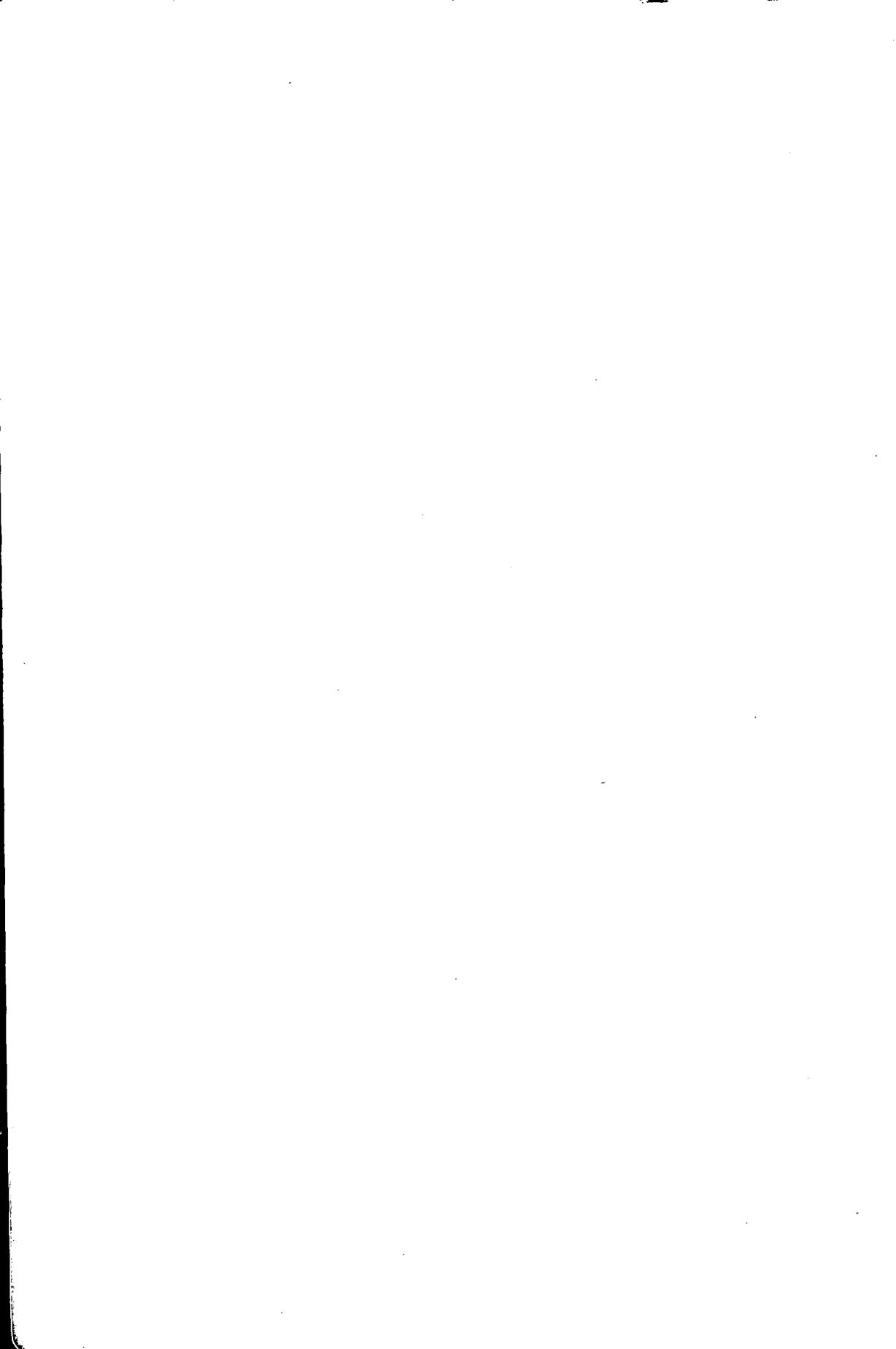
Année	Genre d'établissement			Total	(Nombre)
	Écoles de formation	Établissements provinciaux pour adultes	Pénitenciers		
1950.....	93	95	50	139	(16,012)
1951.....	90	84	50	130	(15,153)
1952.....	89	88	48	130	(15,658)
1953.....	92	88	49	132	(16,246)
1954.....	101	91	50	137	(17,369)
1955.....	99	92	53	139	(18,049)
1956.....	89	85	52	130	(17,352)
1957.....	93	89	50	133	(18,301)
1958.....	98	101	52	145	(20,382)
1959.....	92	98	55	144	(20,790)
1960.....	90	94	55	140	(20,628)
1961.....	85	101	57	145	(21,960)
1962.....	86	101	60	147	(22,747)
1963.....	83	105	59	149	(23,512)
1964.....	94	101	62	151	(24,288)
1965.....	90	100	59	147	(24,179)
1966.....	82	88	57	133	(23,455)

¹ Les chiffres pour le Québec sont ceux du 31 décembre.

FIGURE F-10 — GRAPHIQUE F-10



De ces statistiques se dégage, d'autre part, une impression générale de stabilité relative. Cela est en accord avec le peu d'étendue de variations que nous avons noté pour la même période dans les taux relatifs aux personnes déclarées coupables d'actes criminels et dans la répartition des sentences pour les actes criminels considérés en tant que catégorie. Le seul aspect qui soulève une question est celui de la diminution passablement marquée de la population des établissements provinciaux pour adultes (prisons et maisons de correction) depuis 1963, ainsi que de la population des écoles de formation et des pénitenciers depuis 1964. Il est peu probable que le changement soit dû à une manœuvre de ceux qui transmettent les données, puisqu'il se répète dans chacun des trois genres d'établissements; il ne correspond pas non plus aux changements des taux de condamnation.



Exposé distinct par M^{me} McArton

A titre de membre du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, j'ai pris une part active à ses travaux et je souscris entièrement à son rapport, avec cette réserve, néanmoins, qu'à mon avis deux problèmes ne reçoivent pas dans ce rapport toute l'attention qu'ils méritent. Mon point de vue diffère quelque peu de celui des autres membres du Comité à ce sujet. Cette divergence d'opinion ne porte pas sur le fond de la question, mais sur l'importance et parfois l'application particulière de principes admis de part et d'autre. Ces deux points sont le partage des responsabilités entre les gouvernements fédéral et provinciaux en matière de services correctionnels, et le partage des responsabilités entre le système de justice pénale et les autres mesures disponibles dans le domaine de la «défense sociale».

Il me semble aussi que le rapport aurait pu avec avantage pousser plus loin ses observations sur certains aspects des services correctionnels, tels qu'ils existent actuellement au Canada.

Partage des responsabilités entre les compétences fédérale et provinciales

Les rapports qui ont suivi deux études fédérales antérieures, soit ceux de la Commission Archambault et du Comité Fauteux, ont recommandé d'étendre la sphère de compétence fédérale dans le domaine des services de correction. Le chapitre 14 du présent rapport souligne que le Rapport Fauteux a recommandé que le gouvernement fédéral prenne en charge tous les prisonniers condamnés à plus d'un an de prison, et aussi que la libération conditionnelle des détenus des établissements fédéraux et provinciaux relève de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le présent rapport recommande d'une part que le partage de compétences en ce qui a trait aux peines de prison demeure inchangé, les provinces gardant la charge des délinquants condamnés à moins de deux ans d'incarcération et, d'autre part, que les provinces assument la responsabilité de la libération conditionnelle des détenus des prisons provinciales.

La logique de ces recommandations, me semble-t-il, ne ressort qu'à la lumière d'autres recommandations du rapport et de certains faits nouveaux qui se sont produits au Canada depuis la publication du Rapport Fauteux.

Selon la thèse du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, la libération conditionnelle doit faire partie intégrante d'une peine ordinaire d'emprisonnement. Le but de la correction étant de modifier la conduite du criminel *quand il vit en société ouverte*, la libération graduelle, assortie d'une

période de surveillance partielle, de même que d'une aide et de conseils positifs, *alors qu'il vit au sein de la société*, est une mesure aussi logique et nécessaire que l'était à l'origine la privation de liberté accompagnée de surveillance immédiate.

Si l'on met en pratique ce concept de la manière normale de purger une peine d'emprisonnement, l'incarcération dépasserait très rarement une période d'un an dans les cas de peines d'une durée de deux ans. Ce qui veut dire que du point de vue de la planification des services de prison, les provinces auraient toute liberté de concentrer leurs efforts à ériger des établissements à l'intention de détenus dont la peine est de courte durée et de mettre l'accent sur l'utilisation des services communautaires d'éducation, d'hygiène et de bien-être social auxquels le délinquant pourrait continuer à faire appel après sa libération conditionnelle. Les services fédéraux pourraient consacrer leurs ressources aux établissements et aux services réservés aux délinquants qui mettent davantage la société en danger et, par là même, exigent une surveillance de plus longue durée et, souvent, plus étroite. Il existe un rapport logique entre ce concept et la recommandation du Comité quant au partage des responsabilités en matière de libération conditionnelle, de manière que l'administration gouvernementale chargée du traitement correctionnel du délinquant au sein de l'institution en soit toujours responsable lorsqu'il continuera de purger sa peine en liberté conditionnelle.

Il faut évidemment prendre note qu'une administration unique ne vaut que si elle renforce le potentiel de continuité, d'uniformité et de souplesse que requiert le traitement de chaque délinquant. Elle ne pourra atteindre son objectif que si les politiques, la procédure et les relations de travail au sein d'une sphère de compétence, qu'elle soit fédérale ou provinciale, transposent dans le concret cette continuité, cette souplesse et cette uniformité.

On doit aussi remarquer, comme le fait le chapitre 14 du présent rapport, qu'un partage fondé sur la durée des peines n'est qu'une des méthodes possibles de déterminer le partage équitable des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces, en matière de services correctionnels. C'est un partage arbitraire et qui n'offre qu'une évaluation approximative des facteurs pertinents. Vu la complexité des facteurs dont il faut tenir compte dans l'élaboration d'une sentence, comme le souligne le chapitre 11, et vu que cette complexité de facteurs poserait les mêmes problèmes à tout organisme de réchange tel qu'un bureau de diagnostic ou de classification, il est très difficile d'adopter des critères généraux. Aucun critère de qualité supérieure ne s'impose au Comité présentement.

La mesure de la durée d'une peine, toutefois, dépend des conditions dans lesquelles le délinquant la purgera. Les Rapports Archambault et Fauteux ont sévèrement critiqué les méthodes canadiennes de «sentencing», en ce sens que la durée des peines imposées est excessivement longue. Ils ont souligné l'état de démoralisation du prisonnier qui suit d'habitude l'incarcération prolongée dans les prisons traditionnelles et, en second lieu, les frais

que cette forme de traitement occasionnent à la société. A ce sujet, il est évident que le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle est d'accord avec ses prédécesseurs.

Cependant, le domaine correctionnel au Canada a connu une évolution marquée depuis la publication de ces deux rapports. La durée de la détention est beaucoup moins longue, tout d'abord grâce à la révision de la Loi sur les pénitenciers, en 1961, qui a prévu la remise d'une partie de la peine, et grâce ensuite à l'expansion du régime de la libération conditionnelle au Canada. En outre, les services de probation ont évolué d'une façon encourageante et, de ce fait, certains délinquants qui auraient normalement dû être condamnés à l'emprisonnement y ont échappé; cette évolution ne s'est toutefois pas réalisée au même rythme dans toutes les provinces. L'implantation d'un plus grand nombre d'établissements à sécurité minimale, de camps de travail, et d'aménagements tels que les foyers de pré-libération et de réadaptation ont encore amélioré les conditions dans lesquelles certains prisonniers purgent leur peine, ou partie de leur peine. Le présent rapport recommande une utilisation plus grande de ces ressources; des mesures permettant à certains délinquants de purger leur peine à temps partiel pourront, si on les adopte, modifier aussi la situation sensiblement.

Ainsi que le souligne le chapitre 14, il existe déjà certaines exceptions au recours à la peine de deux ans comme seul critère déterminant la juridiction responsable du délinquant. Le chapitre 14 recommande aussi qu'on supprime certaines anomalies de la situation actuelle; si on adopte ces recommandations, les exceptions se multiplieront. A mon avis, les anomalies précises dont il est question au chapitre 14 doivent être considérées simplement à titre d'exemples de situations exigeant une plus grande souplesse de décision pour établir de quelle compétence doit relever un délinquant nommé.

Plusieurs aspects du gouvernement et de ses services font présentement l'objet de discussions entre le gouvernement fédéral et les provinces, en vue de coordonner les plans d'actions dans des domaines d'intérêt commun et de définir plus clairement le rôle assigné à chacun. A mon avis de tels échanges de vues au sujet des services correctionnels ont une grande utilité et il s'en dégagera vraisemblablement des principes directeurs menant à un partage de responsabilité différent de celui qui existe à l'heure actuelle. Mais, je le répète, le Comité ne discerne encore aucune alternative valable au partage actuel.

Pour un observateur de la scène politique canadienne, il est aussi évident qu'après cette période de l'histoire de la Confédération canadienne au cours de laquelle les responsabilités du gouvernement fédéral tendaient à s'accroître comparativement à celles des provinces, une tendance opposée se manifeste actuellement. L'importance croissante des services d'éducation, de santé et de bien-être structurés en regard de la position intermédiaire qu'ils occupaient au début de la Confédération, est devenue un important facteur de cette tendance. Le chapitre 14 appuie sur le fait que l'importance de la réadaptation sociale a pris le pas sur l'importance qui s'attachait au châtement

et qu'il devient dès lors de plus en plus nécessaire d'établir une relation étroite entre les services correctionnels et les autres services communautaires.

Le fédéralisme canadien traduit certains faits: le Canada est un vaste pays, dont les régions diffèrent les unes des autres au point de vue géographique, historique, culturel, ethnique et économique. Il s'ensuit qu'en établissant un régime correctionnel intégré, et un régime intégré de justice criminelle dont font partie les services correctionnels, le Canada se heurte à certains problèmes qui ne se poseraient pas à un petit pays relativement homogène, ou même à un pays plus peuplé mais moins diversifié au point de vue géographique ou culturel. La Commission Archambault et le Comité Fauteux avaient discerné la valeur d'un système correctionnel intégré et uniforme et inclinaient à croire que la façon la plus rapide et la plus efficace d'atteindre cet objectif résidait dans l'expansion de la compétence directe du gouvernement central. Le présent Comité, cependant, peut-être à cause de son mandat beaucoup plus large que celui de ses prédécesseurs, est vivement conscient du fait que le fédéralisme canadien touche tous les aspects de la justice pénale. Alors que les juges qui président les tribunaux supérieurs sont nommés par le gouvernement fédéral, l'administration des tribunaux et la nomination des juges qui instruisent la grande majorité des causes criminelles sont du ressort des provinces. Exception faite de la Gendarmerie royale du Canada, les corps policiers relèvent de la compétence provinciale ou locale. Les avocats sont membres du Barreau de la province où ils exercent leur profession. Les services de probation et, globalement, les services de santé, de bien-être et d'éducation, qui ont une portée vitale sur la correction, sont du ressort des provinces.

D'autre part, en confiant le droit criminel au gouvernement central, les Pères de la Confédération ont essayé de faire en sorte que chaque citoyen canadien soit assujéti aux mêmes lois régissant les comportements interdits, peu importe où il vit ou se déplace dans les frontières du pays. La mobilité croissante de la population, jointe à l'interdépendance économique des différentes régions du pays et aux progrès de la technologie, de même que l'apparition d'un genre d'activités criminelles organisées qui opère aussi bien à l'échelle internationale qu'interprovinciale, sembleraient plutôt confirmer qu'infirmer la sagesse de cette disposition. Je tiens à affirmer énergiquement qu'à mon avis il serait fort regrettable pour tous les Canadiens que le renforcement du rôle des provinces en matière de correction provoquât la fragmentation du système canadien de justice criminelle. Il serait peut-être bon de noter ici qu'on a fréquemment répété aux membres du Comité, au cours de leurs voyages et échanges de vues aux États-Unis, que le Canada pouvait se féliciter de posséder un code criminel uniforme, ce dont les États-Unis sont privés.

La position qu'a prise le Comité et qui se dégage du présent rapport se fonde sur la conviction que l'intégration par voie de centralisation de tous les services connexes sous l'administration directe du gouvernement fédéral est irréalisable au Canada et qu'elle est incompatible avec notre régime de

gouvernement. C'est pourquoi le Comité convient que cette intégration doive être recherchée et réalisée grâce à la collaboration des différents échelons de gouvernement. Cette prise de position ne sous-estime cependant pas l'importance de la responsabilité du gouvernement fédéral. Au contraire, un rôle actif et politique de la part du gouvernement canadien est essentiel pour atteindre cet objectif d'assurer aux citoyens canadiens une justice égale pour tous, élément essentiel «de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration au Canada».

Selon le rapport du Comité, la compétence du gouvernement central ne se limite pas à assurer que les services relevant directement de sa compétence soient bien administrés et efficaces. Et, ce qui à maints égards est plus difficile et complexe, il a le devoir d'assurer l'établissement à un degré acceptable de services correctionnels dans tout le Canada, tout en encourageant la diversité et l'initiative. Le rapport propose que ce rôle s'exerce au moyen d'ententes fiscales appropriées et de relations de travail favorisant la collaboration et l'échange d'idées et d'expériences.

On présume souvent qu'il serait préférable que le champ de la correction soit confié entièrement au gouvernement fédéral, ou entièrement aux provinces. Voilà ce qui ressort du chapitre 14 du rapport. Je dirais cependant qu'il y a des avantages et des inconvénients au partage de la responsabilité en cette matière car cela signifie habituellement que les divers gouvernements ne donnent pas priorité et importance aux mêmes aspects du système et qu'ainsi chacun en arrive à développer à un degré plus élevé qu'ailleurs le domaine qu'il juge devoir primer. Mais le progrès résulte souvent de telles différences. De plus, dans chaque juridiction les tendances politiques alternent, les chefs changent et la qualité des services varie. La présence active d'un deuxième service analogue, dans chaque province, donne aux citoyens et aux gouvernements l'occasion d'évaluer et de comparer la qualité des deux services et stimule le personnel chargé de chacun d'eux.

A mon avis, on a un peu partout tendance à exagérer l'importance de l'administration unique pour parvenir à l'intégration et à l'efficacité des services. La corrélation et l'interdépendance dans des domaines touchant le bien-être social de la population sont si grandes qu'il est impossible de concevoir qu'une pyramide administrative puisse venir coiffer tous ces services connexes. Dans le domaine correctionnel c'est ce qui ressort à l'examen des nombreuses structures administratives qui existent dans les différentes provinces. Par exemple, une province peut avoir un département de correction distinct, ou encore ces services peuvent relever du ministère de la Justice ou du Procureur général, ou de la Division des services de bien-être social. Certaines provinces insistent sur l'intégration de tous les services correctionnels des adultes, qu'il s'agisse de cadres préétablis ou d'organismes axés sur la réadaptation à la vie en société; d'autres ont fait un partage administratif entre les établissements de correction, d'une part, et la probation et la libération conditionnelle des adultes, d'autre part. Quelques-unes ont intégré l'administration des services de correction des adultes et des jeunes; ailleurs, les programmes réservés aux adultes sont distincts et les programmes conçus

pour les jeunes s'intègrent à d'autres services de bien-être de l'enfance. De telles différences reflètent non seulement l'existence de conditions locales différentes quant à la situation géographique, à l'importance de la population et au stade d'évolution des programmes, mais aussi de réponses différentes à la question: «à quoi s'intégrer?»

En outre, il faut prendre note qu'à mesure que l'importance de tout système administratif s'accroît, il devient nécessaire de subdiviser le système en unités plus petites à toute fin d'administration pratique. Une relation administrative plus étroite avec un secteur du régime doit se faire aux dépens d'un autre secteur plus éloigné.

Pour ces motifs, il me semble que les efforts consacrés parfois à la recherche d'une structure administrative parfaite seraient souvent utilisés plus sagement s'ils se consacraient à la recherche de moyens d'établir des relations de travail permettant une franche et entière communication et collaboration entre tous les secteurs du régime et avec les systèmes connexes. Sans une telle communication et une telle collaboration, aucune structure administrative ne peut bien fonctionner. Mais grâce à elles, chacune des différentes structures peut fonctionner avec efficacité.

Pour ces mêmes motifs, j'estime qu'il faut considérer avant tout comme des exemples ou des suggestions les recommandations précises énoncées aux chapitres 14, 22 et 25 du présent rapport au sujet des structures d'organisation ou de la répartition administrative des attributions. Les rouages de la structure administrative doivent être mis au point par les gouvernements responsables et peuvent exiger qu'on prête une attention spéciale à des facteurs que le présent Comité ne connaît pas entièrement. J'ose croire qu'on mettra au point ces rouages de manière à servir au mieux les objectifs et à concorder avec les principes exposés dans ces chapitres et dans tout le rapport.

Évaluation des services existants

Si, globalement, les obligations qui échoient au gouvernement canadien ont été correctement exposées, il est également important d'offrir au gouvernement une vue d'ensemble aussi complète et réaliste que possible de la situation générale du domaine correctionnel au Canada. Le rapport du Comité, je le crois, renferme des renseignements et des observations qui jettent de la lumière sur cette vue d'ensemble. En général, toutefois, le Comité a évité de se prononcer sur la valeur globale des services actuels.

Point n'est besoin de souligner la difficulté de faire avec précision et justesse l'évaluation générale d'un état de choses. Néanmoins, les membres du Comité ont eu l'occasion exceptionnelle d'observer et de comparer. Comme mes collègues du Comité, j'ai pu en dégager des impressions générales. Dans le présent exposé, je ne parle évidemment qu'en mon propre nom, et je suis tout à fait consciente du fait que mon jugement n'est pas infaillible; il est humain de faire erreur. Quoiqu'il en soit, j'ai l'intention de préciser ces impressions.

Les réformateurs canadiens manifestent une tendance persistante à attirer l'attention publique sur le besoin de modifier le régime de justice criminelle du Canada en le comparant défavorablement avec ce qui se fait en d'autres pays. Des comparaisons aussi superficielles sont presque inévitablement trompeuses et inexactes. Un pays comme la Suède, par exemple, a mis sur pied un régime de justice pénale bien pensé, logique et progressif; il est appliqué de manière uniforme et est bien intégré au contexte du pays et à ses lois et ressources sociales, plus libérales. Il n'y a aucun doute là-dessus, comparativement à ce pays, le Canada doit, en termes d'efficacité administrative et d'uniformité de l'ensemble du système, payer pour l'immensité de son territoire et sa mosaïque culturelle. On établit souvent des comparaisons avec les États-Unis, notre voisin du Sud, mais en mettant presque toujours en cause les meilleurs de ses services. Bien sûr, il est sage d'examiner ce que les autres font de mieux, car c'est le meilleur moyen d'apprendre davantage, mais il s'agirait de se rappeler que le pire, tout comme le meilleur, tend plus à se porter aux extrêmes aux États-Unis qu'au Canada. Je crois que les Canadiens feraient bien d'accorder plus d'attention aux différences fort nombreuses entre les services qui existent chez nous. A titre de membre du Comité, ayant eu l'occasion d'observer et d'étudier, j'affirmerais avec assurance que, quelle qu'ait été la situation au moment de la publication des rapports antérieurs, la différence entre le meilleur et le pire au Canada en 1960, est bien plus grande qu'entre le «médiocre» au Canada et le «médiocre» dans n'importe quel autre pays dont nous avons étudié le régime correctionnel.

Les services ont connu des progrès significatifs sous l'administration directe du gouvernement canadien, depuis la publication du Rapport Fauteux.

Dans les pénitenciers, le pourcentage de détenus gardés dans des conditions de sécurité moyenne ou minimale, qui vivent, par conséquent, dans des conditions plus conformes à celles de la vie normale en société, s'est accru d'une façon substantielle. On a réduit le nombre de détenus dans les institutions à moins, et habituellement à beaucoup moins de 600, nombre maximum que recommandait le Comité Fauteux. Le classement des détenus s'est amélioré et les programmes des différentes institutions sont beaucoup plus spécialisés. On a haussé le traitement du personnel et les normes de recrutement; les aménagements de formation du personnel ont pris de l'expansion, de sorte que tout employé travaillant auprès des détenus reçoit maintenant au moins une formation de base; enfin, des cours de perfectionnement sont dispensés aux fonctionnaires qui se voient accorder des promotions dans le service. On a supprimé plusieurs restrictions mesquines qu'on imposait depuis toujours aux détenus et qui nuisaient à leur réadaptation.

Les programmes d'éducation sont plus variés et on les a modernisés; on a rajusté la rémunération des prisonniers et élaboré des programmes touchant les sports, les loisirs et l'enseignement pratique.

Lors de ma visite des nouvelles institutions à sécurité moyenne de Cowansville et de Matsqui, j'ai été impressionnée par le fait que les mesures de sécurité nécessaires sont beaucoup moins coercitives, du point de vue psychologique, que les barreaux des prisons classiques; par exemple, on a amé-

nagé des passages couverts dont les murs de brique sont ajourés, puis on a ajouté aux fenêtres un fin grillage de métal très résistant et des lucarnes en béton. On a fait preuve en outre d'un respect manifeste de l'intimité des détenus, ce qui n'est malheureusement pas le cas de plusieurs prisons locales.

Le programme d'éducation pratique et de loisirs qu'on a élaboré à Joyceville, par exemple, m'a favorablement impressionnée, de même que l'enseignement général prévu au programme de l'institution à sécurité minimale de William Head. Les locaux mis à la disposition des visiteurs dans cette dernière institution, qu'il s'agisse de visites à l'intérieur de l'établissement ou d'aménagements extérieurs pour les piques-niques en famille, sont les plus attrayants et les mieux conçus qu'il m'ait été donné de voir.

Ces réformes représentent des réussites d'importance. Cependant ce que le public ne saisit pas entièrement, c'est que les réformes apportées dans les institutions pénitentiaires depuis quelques années n'ont servi, somme toute, qu'à atténuer les effets les plus nocifs et démoralisants de l'incarcération prolongée. La tâche la plus difficile, celle de transformer les prisons en des établissements qui pourront «corriger», en fait et positivement, la disposition d'esprit et le comportement du délinquant dans le sens des objectifs que les prisons déclarent viser, selon leurs buts avoués, reste encore à accomplir en grande partie par le Service pénitentiaire canadien, tout comme par d'autres systèmes pénitentiaires à travers le monde.

A mon avis, le degré de succès qu'obtiendra le Service pénitentiaire, face à ce nouveau défi, dépend presque entièrement du succès qu'il obtiendra dans le recrutement et l'utilisation efficace de professionnels du traitement compétents et dynamiques des professions spécialisées dans la resocialisation des délinquants. Ces deux éléments, recrutement et utilisation efficaces, sont étroitement reliés, car les membres compétents et pleins d'initiative de n'importe quelle profession choisissent les emplois qui, selon eux, offrent un vaste champ d'activité et une grande liberté d'action et dans lesquels, en faisant appel à leur compétence, ils obtiendront des résultats positifs. Il est vrai que le nombre d'employés formés à une profession s'est accru d'une façon substantielle au sein du Service pénitentiaire depuis la publication du Rapport Fauteux mais, dans l'ensemble, j'ai l'impression qu'on les a en quelque sorte greffés à l'essai au principal secteur d'activité. On n'utilise pas leurs connaissances aussi à fond qu'on pourrait le faire dans un programme axé sur la thérapie.

La responsabilité de cet état de choses n'est évidemment pas unilatérale. Les services des prisons ont notoirement toujours mis toute leur confiance dans l'exercice de l'autorité, entraînant ainsi de la part des détenus une soumission apparente qui, malheureusement, a d'habitude disparu rapidement, dès le retrait de pressions extérieures. Par tradition, les professions qui se spécialisent dans le traitement des détenus et visent à les changer fondamentalement croient avant tout à l'expression des sentiments et au droit de l'individu à s'affirmer; elles ont même souvent réprouvé tout exercice d'autorité. Par conséquent, les relations entre les deux groupes ont nécessairement été assez difficiles, surtout au début.

L'évolution des deux groupes offre cependant de meilleures perspectives de collaboration. L'évolution que je perçois au sein des professions spécialisées dans le traitement des prisonniers se manifeste tout d'abord par une tendance accrue à recourir à la confrontation et à définir la position du thérapeute en fonction de certains choix que doit faire le client ou le patient et, deuxièmement, par l'importance moindre qu'on attache au traitement de l'individu au moyen de rapports directs avec le praticien, en faveur d'une attention accrue à l'influence qu'exerce le milieu. Dans un établissement de correction, cela veut dire que le praticien passe une grande partie de son temps à aider les non-praticiens dans leur travail auprès des délinquants. Cela veut dire aussi qu'il reconnaît, au lieu de méconnaître, l'influence que les détenus exercent les uns sur les autres et qu'il les encourage et les aide à travailler ensemble vers la réhabilitation de tous. Comme tout autre groupe humain, un groupe de délinquants possède intrinsèquement des caractéristiques et des sentiments individuels positifs qui peuvent aider ses membres à résoudre leurs problèmes personnels.

Le Service pénitentiaire a commencé à utiliser des méthodes, précisément dans le cadre du programme de traitement pilote lancé à l'institution pour toxicomanes, à Matsqui. Le Service élabore aussi un programme expérimental dans un centre spécial de correction pour délinquants qui se sont montrés particulièrement difficiles et intraitables dans les établissements ordinaires. A mon avis, le Service mérite des félicitations pour avoir essayé de mettre en œuvre un programme pour ce groupe, car les délinquants de la catégorie pour laquelle il a été conçu passent une grande partie de leur temps en ségrégation, donc dans le désœuvrement, si on les garde dans un établissement ordinaire. Toutefois, beaucoup remettent en question les méthodes de sélection et de traitement de ce programme et en contestent la validité; il est à espérer que les résultats obtenus seront consignés et étudiés, comme on le fait dans le cas du projet de Matsqui. Il y a lieu de convenir que les professions spécialisées dans le traitement ont connu des résultats moins que spectaculaires avec ce genre de délinquants. Néanmoins, un déblocage s'est produit récemment et il est à espérer qu'on utilisera désormais au maximum les services des professionnels en la matière, dans la mesure de leur disponibilité, ouvrant ainsi la voie à ce qui pourrait devenir une contribution valable à l'expérience correctionnelle.

Le régime pénitentiaire commence actuellement à mettre en œuvre ses projets de centres spéciaux de diagnostic et d'accueil, de centres de traitement psychiatrique et de foyers de prélibération; les experts en la matière auront donc à répondre à des appels de plus en plus nombreux à leur compétence professionnelle.

La création du Service national (*sic*) des libérations conditionnelles, qui a suivi la publication du rapport Fauteux, fait l'objet d'une étude et d'une évaluation au chapitre 18 du présent rapport. Au cours des douze dernières années, il compte des réalisations importantes. Le rapport recommande certaines modifications à sa procédure et étudie la possibilité d'étendre la libération conditionnelle et l'élargissement sous surveillance obligatoire à un

plus grand nombre de délinquants. J'ai certains commentaires à ajouter sur le recrutement du personnel et l'établissement de quelques services supplémentaires.

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau service, il faut arrêter des choix difficiles au sujet du rythme et du taux d'expansion. D'une part, il est souhaitable d'établir le service jugé nécessaire aussi rapidement que possible, mais souvent en sacrifiant quelque peu la qualité, particulièrement lorsqu'il y a pénurie de personnel compétent. D'autre part, on peut construire plus solidement, mais plus lentement, et s'assurer que les postes-clés sont remplis par des personnes compétentes. Dans l'ensemble, le Service national des libérations conditionnelles a opté pour le second choix. A mon avis, il a sagement agi car je crois qu'il vaut mieux construire solidement les fondations; à partir de là, l'expansion peut s'accélérer.

Qu'on mette en application notre recommandation visant à enlever de l'importance aux prisons traditionnelles pour en accorder davantage aux services axés sur la réadaptation sociale, et le Service national des libérations conditionnelles connaîtra sous peu une période d'expansion rapide. Comme le souligne notre rapport, il a pu jusqu'ici étendre son champ d'action comme il l'a fait parce qu'il a largement utilisé les agences bénévoles et le personnel des services provinciaux. Une telle collaboration continuera à être nécessaire et notre rapport recommande la poursuite de cette politique. Néanmoins, à mesure que la libération conditionnelle deviendra admise comme une partie intégrante des services correctionnels, aussi fondamentale et essentielle que les prisons, l'importance proportionnelle des services publics administrés par l'État s'accroîtra vraisemblablement.

Comme les services de prison, les services de correction axés sur la réadaptation à la vie en société, comme celui de la libération conditionnelle, doivent constamment être en éveil pour repérer et éliminer de leur personnel ceux qui ont une attitude négative face à la réhabilitation et lui nuisent par leur résistance; ce sont des personnes qui prennent plaisir à imposer l'autorité qu'elles détiennent et le font avec une mesquine tyrannie ou même avec sadisme; qui sont corrompibles; qui ne savent exercer leur autorité qu'avec mollesse, indécision et sans suite, poussant ainsi les criminels à commettre d'autres délits. L'élimination de ces personnes n'est qu'un début car il est évidemment nécessaire de former un personnel qui n'a pas seulement des qualités négatives, mais qui peut prouver son utilité et son efficacité.

A mesure que l'importance quantitative et qualitative des services correctionnels axés sur la réadaptation à la vie en société s'affirmera, il ne leur sera vraiment plus possible de recruter seulement des employés à compétence professionnelle, pas plus que ce n'est possible pour les prisons, les hôpitaux, ou les organismes d'assistance sociale. Notre rapport fait état de la nécessité de prévoir d'autres niveaux et genres de formation pour les personnes que leur travail met directement en contact avec des gens qui se sont attirés des ennuis; de telles mesures seraient utiles à ce stade-ci. Les services de libération conditionnelle conserveront un degré considérable de responsabilité en matière de sélection du personnel et de sa formation en cours d'emploi. Il

est bon de se rappeler que les membres du personnel de services publics comme les agents de libération conditionnelle font l'objet dans leur travail quotidien d'une surveillance moins immédiate de la part de leurs supérieurs hiérarchiques, que ceux du personnel des prisons.

Je tiens à appuyer aussi sur certains commentaires de notre rapport, dans la mesure où ils s'appliquent au service des libérations conditionnelles, au sujet de la nécessité d'installations supplémentaires, notamment des foyers, des maisons de pension approuvées, des centres de fréquentation obligatoire et des centres d'accueil. Je ne crois pas que ces installations doivent nécessairement être mises sur pied par le service des libérations conditionnelles, mais je crois néanmoins qu'une utilisation plus large de la libération conditionnelle exigera de telles installations pour que le projet connaisse le succès.

On accepte désormais presque partout le fait qu'un système de prisons doit comprendre un certain nombre d'installations, allant de celles qui sont étroitement reliées à la vie normale en société à celles qui exigent la détention à sécurité maximale, mais je crois qu'on comprend moins bien le fait que les services axés sur la réadaptation sociale, comme le sont les services de libération conditionnelle, doivent également tenir compte des divers degrés de surveillance et de liberté requis.

Comme il a été dit dans les commentaires sur le service pénitentiaire, les responsables de la correction se sont de tout temps trop appuyés sur l'exercice de l'autorité et de la surveillance; par contre, les nouveaux praticiens ont parfois tendance à en nier le besoin. Je crois que les deux groupes devront réviser leurs positions. A moins que le fait d'accorder plus d'importance au traitement axé sur la réadaptation sociale (ce que recommande notre Comité) ne s'accompagne de l'admission qu'il existe tout un éventail de nuances lorsqu'il s'agit de surveiller ou de libérer tel ou tel délinquant à un moment donné, je crois qu'il se produira une réaction inévitable favorisant le retour à des méthodes correctionnelles plus traditionnelles.

A mon avis, il semble bien que certains prisonniers bénéficiant d'une libération conditionnelle devront faire approuver leurs conditions de vie et se présenter à date fixe à des centres de fréquentation obligatoire ouverts à temps partiel. Pour d'autres, il conviendrait qu'on les aide de manière moins évidente au moyen de centres d'accueil.

Comme pour plusieurs innovations dans le domaine de la correction, les centres de fréquentation obligatoire ont été conçus surtout à l'intention des jeunes délinquants. Avec d'autres membres du comité, j'ai eu le privilège d'observer le fonctionnement de deux de ces centres en Californie. Il est évidemment important que l'obligation de se présenter à ces centres ne soit pas imposée simplement pour faciliter la surveillance, mais pour soutenir l'effort de réinsertion sociale du délinquant.

Au cours de la visite qu'ils ont faite à la prison d'Oakalla, en Colombie-Britannique, les membres du Comité ont pu prendre part à une discussion avec un groupe de toxicomanes qu'on préparait à la libération conditionnelle, dans une petite unité réservée spécialement à cette fin dans la prison même.

J'ai été frappée par une remarque de l'un de ces détenus qui disait que les discussions de groupe faisant partie de la vie quotidienne du groupe avaient eu beaucoup d'influence sur lui; le même sujet mettait cependant en doute sa propre capacité de résister aux pressions de la vie en société, lorsqu'il ne pourrait plus compter sur cet appui. Je crois qu'en tant que membres de la société nous devons porter attention aux paroles de cet homme.

Du fait que le présent rapport diffère des deux rapports précédents, produits à la demande de l'autorité fédérale, en ce qu'il propose qu'on accorde plus d'importance aux services qui relèvent des provinces, il me semble qu'en plus de faire des observations relativement aux services fédéraux, il faudrait aussi parler clairement de l'état actuel des services provinciaux et locaux. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, comme ses deux prédécesseurs, a reçu son mandat du gouvernement fédéral. Pour mener à bien sa tâche, il a dû s'assurer la collaboration des provinces qui, sans exception, ont spontanément répondu à sa demande. Dans ces conditions, étant d'une certaine façon représentant du gouvernement fédéral et invité des provinces, on ressent nécessairement une certaine gêne à critiquer publiquement et directement les services provinciaux et locaux. Pour ma part, je crois malgré tout nécessaire de dire carrément qu'à mon avis au Canada, dans l'ensemble, les services provinciaux et locaux sont considérablement en retard sur les services fédéraux en ce qui a trait au niveau de développement.

Éparpillés et plus nombreux, les quartiers cellulaires locaux et les institutions provinciales attirent moins l'attention publique que les pénitenciers fédéraux. Par exemple, les conditions de vie dans les plus anciens pénitenciers à sécurité maximale, particulièrement à Saint-Vincent-de-Paul, ont reçu beaucoup de publicité et soulevé à bon droit l'indignation populaire. Mais à mon avis dans ce pénitencier ou n'importe quelle autre institution fédérale que j'ai visitée les conditions de détention ne sont pas aussi mauvaises que celles de certaines prisons locales et provinciales qui, pour la plupart, logent à la fois des délinquants coupables de délits de moindre gravité et des inculpés dont l'innocence est reconnue ultérieurement.

Il existe encore au Canada des prisons qu'on croirait sorties d'un roman de Dickens. Plusieurs prisons des Maritimes, par exemple, ont été construites au début du siècle, ou plus tôt; dans certains cas, la date de construction des institutions n'a pu être établie. La situation n'est pas meilleure dans d'autres provinces. Mais peut-être plus troublant encore est le fait que, dans différentes parties du Canada, des institutions de construction récente sont l'expression vivante de concepts qui n'ont plus cours dans un régime de correction efficace. J'ai honte d'avouer que l'un des exemples les plus frappants de cet état de choses se trouve dans ma propre ville de Winnipeg. Les locaux de détention récemment construits, qui logent des personnes attendant encore leur procès, consistent en cages meublées de couchettes de métal (dont plusieurs sans matelas), de bancs, d'une table pour les repas et, à quelques pieds à peine de la table, de toilettes sans cloison. Cependant, on n'a pas regardé à la dépense quand il s'est agi d'installer des dispositifs coûteux de

verrouillage électronique, qui dépassent de loin les exigences de la sécurité si l'on tient compte de la majorité des personnes détenues dans ces quartiers.

Bien sûr, il existe dans plusieurs provinces des établissements de détention fort bien aménagés. Je pense, entre autres, au Centre de correction de Regina, en Saskatchewan, à l'Institution de correction de Haney, en Colombie-Britannique, et au centre Vanier pour les femmes, en Ontario. L'unité d'Oak Ridge de l'*Ontario Hospital*, à Penetanguishene, a réussi à mettre en œuvre, dans un immeuble pourtant en piètre état, un remarquable programme de traitement de délinquants souffrant de déséquilibre mental à des degrés divers.

Souvent, la qualité des institutions varie beaucoup au sein d'une même province. Le Pas, au Manitoba, possède une petite maison de détention pour délinquantes purgeant des peines de courte durée. Cette construction est extrêmement simple et peu coûteuse; son programme et son personnel se résument à peu; elle fait néanmoins preuve du sens commun et humanitaire qui fait tellement défaut dans les quartiers de détention du *Public Safety Building* de Winnipeg.

La Colombie-Britannique a lancé plusieurs programmes correctionnels bien pensés, particulièrement pour les jeunes délinquants. Mais elle possède encore, à Oakalla, une vieille prison logeant plus d'un millier de pensionnaires, dont plusieurs attendent encore leur procès.

Au Québec, plus de 1,200 prisonniers sont détenus dans la prison des hommes de Montréal («la prison de Bordeaux»). L'aspect et l'atmosphère de cet établissement m'ont consternée. Pourtant à quelques milles de là, dans la même province, Boscoville, une institution pour jeunes délinquants, m'a impressionnée plus que n'importe quelle autre institution du même genre au Canada ou à l'étranger. Le mélange unique en son genre d'éducation et de thérapie qui compose le programme de cette institution découle d'une tradition européenne dont le Canada anglais et d'autres parties de l'Amérique du Nord gagneraient beaucoup à s'inspirer.

Il faut souligner, cependant, que le succès remporté par ces quelques établissements n'est malheureusement pas représentatif du niveau général. Tous les Canadiens ont vraiment le devoir de s'inquiéter du fait que certaines de nos institutions pénales les plus minables sont des quartiers cellulaires locaux où on détient des délinquants primaires ou coupables de délits sans gravité et des personnes qu'on déclarera plus tard innocentes des délits qu'on leur avait imputés. Il arrive fort souvent que des gens soient détenus dans ces quartiers pendant des semaines ou même des mois, dans un désœuvrement total et dans des conditions qui affecteraient l'individu le plus sain mentalement, physiquement et socialement. Le personnel de ces quartiers cellulaires ne reçoit pratiquement aucune formation et les services médicaux, psychiatriques et sociaux font entièrement défaut.

Parce que les délinquants détenus dans les institutions fédérales y purgent des peines d'une plus longue durée et, par conséquent, sont plus longtemps soumis aux conditions qui y règnent, il importe que ne se ralentissent jamais les efforts visant à assurer la haute qualité de leurs programmes. Mais la

première fois qu'une personne est arrêtée puis incarcérée provoque fatalement en elle une forte réaction et il est presque incroyable que la société puisse faire preuve d'autant de négligence au sujet de ce qui se passe à cet important stade d'un processus qui se veut «correctionnel».

Notre rapport renferme plusieurs recommandations au sujet de mesures de nature à modifier cette situation. La réforme de la procédure antérieure au procès pourrait veiller à ce qu'on ne place pas sous garde, à ce stade-là, les gens qui n'ont pas besoin de l'être; ainsi, on ramènerait le problème à de justes proportions tout en réduisant les frais qu'il occasionne. Pour ceux qu'on doit incarcérer avant leur procès et pour les autres qui subissent leurs premières semaines d'emprisonnement, le chapitre 15 du rapport étudie comment on pourrait remplacer ces «entrepôts» d'êtres humains par des centres de diagnostic, de classement et de traitement initial. Tout comme les autres membres du comité, je crois à l'urgence de ces réformes et à la haute priorité qu'on doit leur accorder.

Le chapitre 16 du présent rapport étudie l'essor à donner aux services de probation. Le mérite de l'évolution qui s'est produite revient, bien sûr, aux provinces en cause, et les progrès accomplis au cours des douze dernières années sont considérables. Néanmoins, le choix et la qualité des services de probation n'ont pas atteint le même niveau d'une province à l'autre, et parfois d'une région à l'autre dans une même province. La vaste et importante province qu'est l'Ontario a réussi d'une façon remarquable à accroître rapidement les services nécessaires sans pour autant sacrifier la qualité qui est essentielle. Au Québec, province non moins vaste et importante, cette expansion n'en est cependant encore qu'à ses débuts. Néanmoins, les mesures prises récemment par le ministère provincial compétent ainsi que les déclarations contenues dans le premier volume du rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec laissent entendre que cette province accomplira des progrès sensibles dans un avenir rapproché.

Les commentaires portant sur le recrutement du personnel et des services auxiliaires nécessaires à l'administration efficace d'un programme de libération conditionnelle s'appliquent tout aussi bien à la probation. En fait, les exigences des deux programmes sont tellement semblables que, dans certaines provinces et dans des régions peu peuplées d'autres provinces, ce sera le même personnel qui en assurera l'administration et l'on pourra utiliser les mêmes installations pour les deux programmes.

Responsabilité comparée du système de justice criminelle et d'autres mesures de défense sociale

Après avoir étudié le partage des compétences en matière de correction entre le gouvernement fédéral et les provinces, d'une façon un peu plus fouillée que dans le rapport et après avoir évalué d'une certaine façon, au moyen de remarques et d'observations, la valeur des services relevant des deux sphères de compétence, j'ai quelques autres remarques à formuler au sujet

du rôle que doit jouer le système de justice criminelle, comparativement à celui que pourraient jouer, à mon avis, d'une façon plus appropriée, d'autres institutions sociales dans le domaine de ce qu'on appelle parfois «la défense sociale».

Le rôle fondamental du système de justice criminelle dans la société de même que son champ d'action sont définis au chapitre 2 du rapport du Comité et, à titre de membre, je suis fier de cette déclaration. J'estime que le lien auquel fait allusion le titre même du rapport semble déjà en voie de se forger lorsqu'un Comité dont les membres représentant des opinions et des points de vue variés ont atteint un tel consensus: il y a donc lieu d'espérer. Par conséquent, mes commentaires visent plutôt à étudier un peu plus à fond ce que je considère comme la base de cette attitude et certaines de ses applications.

A mon avis, on ne peut pas bien comprendre le fonctionnement de la justice criminelle si on la considère seulement comme une institution sociale bien conçue qui a progressé logiquement. Je crois que ses dispositions ont les mêmes racines que les «tabous» des sociétés primitives. C'est le moyen qu'ont trouvé les membres ordinaires de la société de projeter et d'ériger en système, tout en essayant de s'en dissocier, leurs propres impulsions agressives qui les effraient. Ainsi, l'élément dramatique et les émotions fortes qui font partie du fonctionnement de la justice criminelle n'en sont pas seulement la façade mais l'essence même.

Du point de vue de l'effet intimidant du système qui s'efforce d'éviter que le comportement de la majorité des gens perturbe violemment l'ordre social, il se peut que cet élément émotionnel soit l'un des aspects les plus efficaces du système. Il est certain que le système fonctionne mieux, du point de vue intimidant, lorsque la majorité des citoyens évite tout comportement interdit par la loi, d'une façon qui semble quasi «instinctive» et n'oblige pas à poser un choix conscient. Si tel est le cas, il s'ensuit que l'extension du processus de la justice criminelle à des aspects familiaux et considérés moins sérieux du comportement de la société en général tend à réduire son efficacité essentielle.

Du point de vue du délinquant, cependant, les émotions fortes et souvent irrationnelles qu'il associe à la justice criminelle ont de graves effets négatifs. Il est à souhaiter que des actes comme le meurtre, le viol ou le vol avec violence inspirent de la répulsion au plus grand nombre possible. Cependant, lorsque ce sentiment, qui s'attache aux actes eux-mêmes, est reporté sur ceux qui les commettent, il constitue le plus grand obstacle à leur réadaptation. C'est ce même sentiment qui est à la base des punitions brutales, de diverses formes de bannissement et de l'attitude qui veut que le criminel soit un déchet de la société. C'est encore lui qui entraîne la persistance de tentatives et de méthodes répressives même si l'expérience prouve qu'elles vont à l'encontre des fins qu'elles se proposent.

L'évolution des sciences sociales et humaines au cours des dernières décennies a certainement modifié ces tendances. La sociologie a fait ressentir la corrélation qui existe entre le crime, d'une part, et la pauvreté, le manque

d'éducation et autres formes d'infériorité sociale, d'autre part. La psychiatrie et la psychologie ont fait nombre de constatations sur les motivations complexes du comportement humain et révélé des domaines qui échappent au contrôle conscient de l'individu.

La possibilité de dissocier les sentiments qu'inspire l'acte lui-même et les attitudes et le traitement de la personne qui a commis cet acte est démontrée par le fait que c'est ce qui arrive actuellement, par exemple dans le cas de certains meurtres brutaux et révoltants. Le meurtrier, devenu «fou furieux» et qui tue six ou sept personnes, aurait autrefois littéralement été mis en charpie par la société. Aujourd'hui, on le déclare habituellement «non coupable en raison d'aliénation mentale». Les conditions dans lesquelles on le détient et le traitement psychiatrique qu'on lui applique laissent parfois à désirer, mais le fait demeure qu'on se rend au moins compte que le punir ne convient plus et ne servirait à rien.

Quant aux divers degrés de responsabilité individuelle qui accompagnent d'autres actes criminels ou anti-sociaux, nous les voyons encore beaucoup moins clairement.

On présume parfois que, parce que les découvertes des sciences humaines tendent à restreindre le champ des comportements contrôlés par des choix conscients, une application logique de leurs constatations éliminerait entièrement l'idée de responsabilité individuelle. A mon avis, il s'agit là d'une application erronée des découvertes des sciences de l'homme. Les courants existentialistes en philosophie et leurs applications à la psychologie représentent, par opposition aux courants mécanicistes antérieurs, une réaffirmation du rôle actif, conscient et créateur de l'homme dans son propre destin. Les éducateurs et les thérapeutes savent qu'on développe la responsabilité et la maturité en traitant l'individu «comme s'il était responsable» dans des domaines où la responsabilité et le choix sont en réalité possibles.

L'une des questions les plus controversées et les plus difficiles, quant à la possibilité de fonder la justice criminelle et la correction sur une base philosophique logique, porte sur la signification et l'utilisation de la punition. Notre déclaration de principes, au chapitre 2, rejette l'idée de la punition dans un sens de châtement ou de vengeance. Elle reconnaît cependant un rôle valable à la punition comme moyen préventif contre les crimes commis à froid, même si elle affirme qu'on doit d'abord songer à la suppression des profits qu'en retirent ceux qui les commettent. Le même chapitre souligne l'application très répandue dans notre société du schéma récompense-punition qu'il est donc impossible d'isoler du système de justice criminelle. Il souligne encore le fait que certaines des sanctions les plus civilisées et les moins répressives qu'on puisse utiliser, comme l'amende, sont elles aussi des punitions, en ce sens. Ce qu'on ne doit pas oublier, toutefois, c'est le fait que dans chaque autre secteur de la société, la punition n'est qu'un aspect de la dualité du schéma récompense-punition. C'est là son rôle en matière de correction: un moyen de restreindre ou d'accroître des droits et des privilèges, selon le degré de responsabilité que prouve le comportement.

On devrait aussi étudier la relation qui existe entre le concept de punition et celui de restitution ou d'indemnisation en cas de dommages. Il est malheureusement vrai qu'on peut réparer certains dommages et remettre les choses en l'état, mais qu'on ne peut faire de même dans le cas des dommages physiques et psychologiques beaucoup plus graves. Dans les sociétés primitives, la peine infligée pour un tel dommage représentait souvent une sorte de restitution ou de réparation symbolique, laquelle pouvait se faire par le sacrifice de la vie humaine, d'une partie du corps, ou encore par le paiement d'une indemnité par quelqu'un d'autre que le délinquant. A mon avis, le fonctionnement actuel du système de justice criminelle confond encore quelque peu ces deux conceptions.

L'État peut percevoir une amende, mais il ne la verse pas à la personne lésée. Évidemment, celle-ci peut demander réparation aux tribunaux civils, mais cette procédure est habituellement si compliquée et elle entraîne des frais si disproportionnés au dommage subi qu'elle devient presque inutile. Je crois que la justice criminelle et la correction acquerraient une force nouvelle si on pouvait dissiper toute confusion et toute obscurité du concept de l'indemnisation de la victime et l'adopter comme principe directeur valable.

Le rapport étudie au chapitre 22, et il en fait mention ailleurs à l'occasion, certains types de comportement qu'on peut classer dans la catégorie des « crimes sans victime précise » (même si ces termes sont vraiment contradictoires) ou encore dans la catégorie des « délits auto-punitifs ». La société peut souffrir indirectement d'un tel comportement, mais celui qui en souffre le plus et en est la principale victime, c'est évidemment le criminel lui-même.

Les comportements que l'on peut, selon moi, classer avec raison dans cette catégorie sont: le vagabondage, les tentatives de suicide, l'usage des stupéfiants, l'abus de l'alcool, le comportement sexuel déviant qui n'implique pas violence ou détournement de mineurs et la plupart des formes de prostitution. Compte tenu des principes élaborés au chapitre 2 de notre rapport, je ne crois pas que ces formes de comportement ressortissent au droit criminel ou aux méthodes de la justice criminelle. On devrait d'abord les considérer comme des problèmes sociaux qu'il faudrait corriger par des mesures de traitement social.

Ainsi qu'en fait état le chapitre 22, je reconnais qu'il existe une « zone grise » où le comportement connexe à ce genre de problème doit continuer à relever de la justice criminelle et de la correction. Le toxicomane peut devenir « colporteur clandestin » ou voler pour satisfaire son besoin; l'alcool peut amener celui qui en abuse à se comporter violemment ou dangereusement; le proxénétisme doit être réprimé comme mesure de protection contre les maux physiques ou psychologiques qui peuvent résulter d'attentats d'ordre sexuel.

A mon avis, il est également nécessaire et souhaitable que la police conserve le droit et le devoir d'intervenir pour protéger la société face à ce genre de comportement. Il va de soi que la police doit essayer de prévenir les suicides, la conduite en état d'ivresse ou de protéger le buveur excessif contre les intempéries et contre les dangers de la route. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour autant de mettre en branle tout le mécanisme inexorable de la loi.

Je reconnais que des méthodes différentes de contrôle social dans ces domaines exigeront des ressources accrues et la délimitation des pouvoirs discrétionnaires de l'administration dans le cadre des droits de l'homme. Comme le souligne le chapitre 2, toute mesure de nature à restreindre la liberté de l'individu exige des garanties; le fait que ces procédures visent à protéger l'individu et peuvent être appliquées sous prétexte de traitement médical ou social n'y change rien.

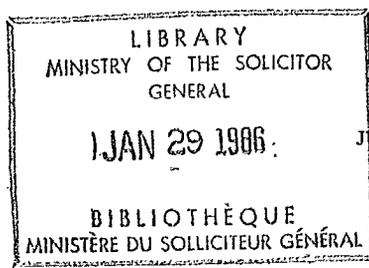
Je tiens aussi à souligner que le fait de soustraire certains problèmes sociaux au domaine direct de la justice criminelle n'assure pas pour autant leur solution. Dans plusieurs cas, les causes sont si complexes et si étendues que des mesures sociales préventives d'envergure s'imposent. Il est souvent plus difficile de modifier les habitudes d'un toxicomane, d'un vagabond, ou d'un individu atteint de troubles du comportement sexuel, que le comportement violent ou agressif d'autres personnes.

Cependant, le traitement social et médical ne marque pas le sujet du même stigmatisme et ne le fait pas rejeter par ses semblables au même point que l'étiquette de délinquant qu'il est condamné à porter quand la loi l'a reconnu coupable d'un délit. Le sujet n'épuise pas ses forces vitales et ne se refuse pas à changer de comportement comme ce serait le cas en face de procédés qu'il considère injustes. On élimine certains genres de frais inutiles et il y a beaucoup moins de danger que le délinquant passe du simple délit au crime.

En outre, je crois qu'une distinction clairement établie par la loi entre ce genre de comportement et celui qu'on s'accorde facilement à confier au droit criminel, ferait beaucoup pour rétablir aux yeux du criminel et de la société en général la dignité et le respect du régime officiel de justice criminelle, tellement diminués à l'heure actuelle.

J'ai une dernière remarque à formuler au sujet du lien à forger entre la justice pénale et la correction dont parle le titre même de notre rapport. Il est évident que la création de ce lien est encore un objectif et non une réalité. Les pensées, attitudes et méthodes des personnes qui remplissent des fonctions différentes, si nécessaires soient-elles à l'ensemble du régime, offrent souvent de telles divergences qu'elles provoquent la confusion et le cynisme chez le criminel et chez l'homme de la rue.

Bien entendu, une parfaite unanimité de pensée et d'optique n'est pas possible ni peut-être même souhaitable. Le personnel des diverses disciplines n'a pas les mêmes intérêts, ne reconnaît pas les mêmes valeurs et n'emploie pas les mêmes méthodes. Il n'est pas souhaitable que la police, les avocats de la Couronne, les avocats de la défense, les juges, les médecins, les membres du clergé, les éducateurs et les travailleurs sociaux pensent tous de la même façon. On peut s'attendre cependant à ce que l'existence de conditions de travail qui permettent, périodiquement et fréquemment, de discuter des questions d'intérêt commun et des points de vue différents réduise ces divergences d'opinion nées de malentendus, clarifie ces questions et suscite le respect de tous pour celles qui découlent de fonctions et d'expériences différentes.



SOL.GEN CANADA LIB/BIBLIO



0000001088

